



add. Oct 17/16
to Carnegie Inst. -



THE
CLASSICS OF INTERNATIONAL LAW

EDITED BY

JAMES BROWN SCOTT

*Member of the Institute of International Law
President of the American Institute of International Law*

Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle,
appliqués à la Conduite et aux Affaires des
Nations et des Souverains

BY E. DE VATTEL

Volume I.—A Photographic Reproduction of Books I and II of the
First Edition (1758), with an Introduction by Albert
de Lapradelle.

II.—A Photographic Reproduction of Books III and IV of the
First Edition (1758).

III.—Translation of the Edition of 1758 (by Charles G. Fen-
wick), with an Introduction by Albert de Lapradelle.

PRESS OF
GIBSON BROS., INC.
WASHINGTON

PHOTO-REPRODUCTION BY
THE COLUMBIA PLANOGRAPH CO.
WASHINGTON



Digitized by the Internet Archive
in 2008 with funding from
Microsoft Corporation



W. D. 1781

Law
Internat
v351d

LE DROIT DES GENS OU PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

Appliqués à la conduite et aux affaires des
Nations et des Souverains

PAR M. DE VATTEL

WITH AN INTRODUCTION BY ALBERT DE LAPRADELLE
Professor of International Law in the University of Paris

VOLUME ONE

REPRODUCTION OF BOOKS I AND II OF EDITION OF 1758



140441
18/10/16

PUBLISHED BY THE CARNEGIE INSTITUTION OF WASHINGTON
WASHINGTON, 1916

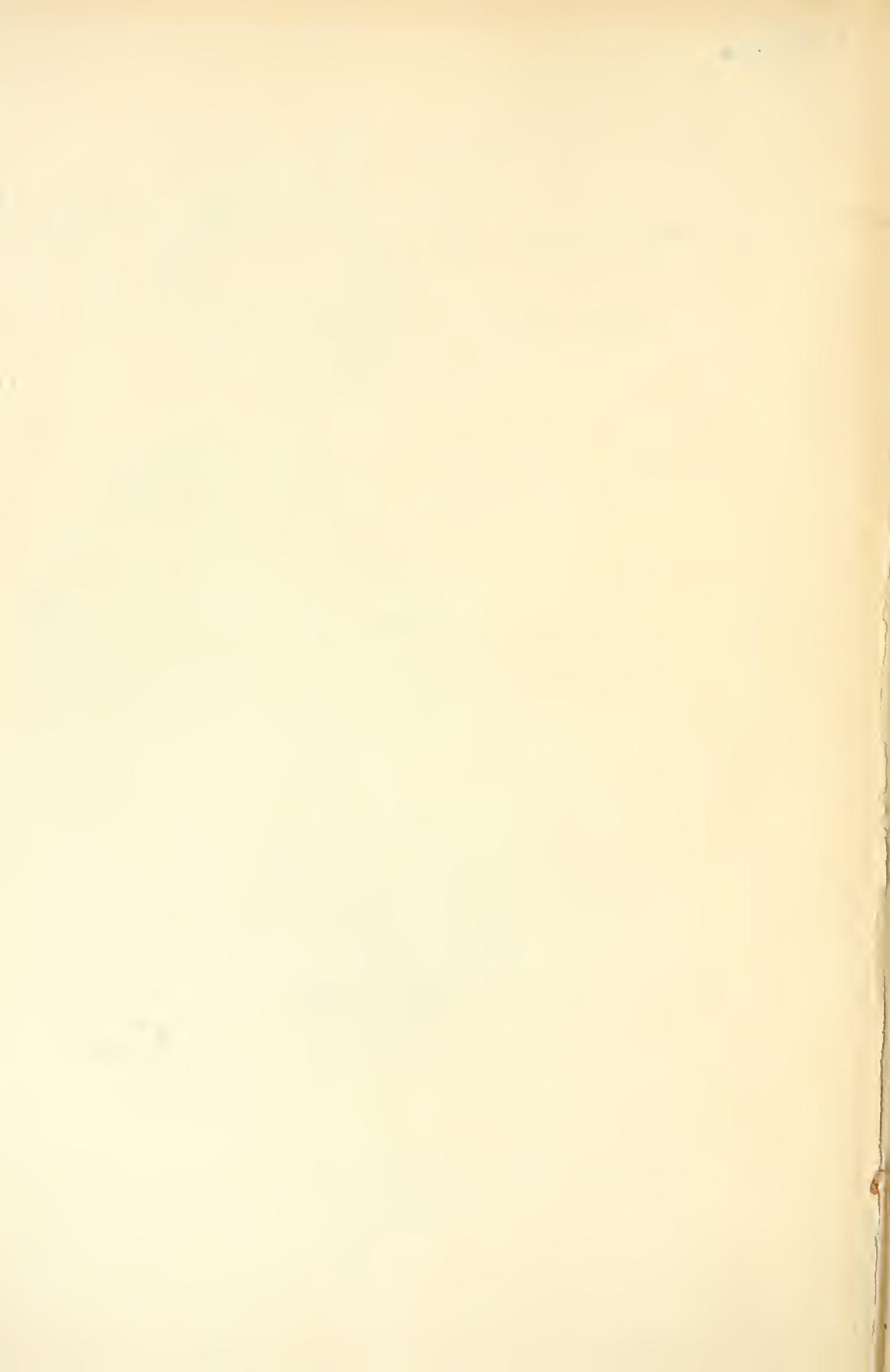


TABLE OF CONTENTS.

VOLUME I.

	PAGE
Portrait of Vattel.....	Frontispiece
Preface by James Brown Scott.....	1a-3a
Introduction by Albert de Lapradelle.....	i-lv
Bibliographie.....	lvi-lix
Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite aux Affaires des Nations et des Souverains:	
Photographic Reproduction of Books I and II of first edition (1758) ..	52+541

VOLUME II.

Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite aux Affaires des Nations et des Souverains:	
Photographic Reproduction of Books III and IV of first edition (1758) ..	1-376

VOLUME III.

The Law of Nations, or the Principles of Natural Law, applied to the Conduct and to the Affairs of Nations and of Sovereigns:	
Translation (by George D. Gregory) of the Introduction by Albert de Lapradelle.....	i-lv
Bibliography.....	lvi-lix
Translation of first edition (1758) by Charles G. Fenwick:	
Preface.....	1a-28a
Books I, II, III, and IV.....	1-398



PREFACE.

The Carnegie Institution of Washington has undertaken the republication of the leading classics of International Law, and the present work is Vattel's *Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle Appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains*, as published in 1758, to which there is prefixed an introduction by the distinguished French publicist, Albert de Lapradelle, Professor of International Law at the University of Paris, which has been translated into English by George D. Gregory. Volume III is a translation of the French text of the first edition, made for this series by Charles G. Fenwick, Ph. D., Associate Professor of Political Science at Bryn Mawr College.

The reasons for including Vattel's treatise in the classics of International Law are so many and so obvious that they do not need to be stated, and they can not well be expressed in other and more felicitous terms than those used by Professor de Lapradelle. The fact is that Vattel's treatise dropped from his hands a classic, and classic it has remained ever since, and classic it is likely to remain as long as International Law bears any reasonable relation to justice. The General Editor, however, without trespassing upon the province of M. de Lapradelle, and without treading upon his heels, as it were, would like to advance two reasons for the appearance of this work, the first of which concerns primarily the United States, the second the world at large.

Two works appeared within a decade of one another, to which the United States is profoundly indebted. The first was Sir William Blackstone's *Commentaries upon the Laws of England*, in four volumes (1764-1769). The second was Vattel's *Droit des Gens*, in two volumes (1758). From the *Commentaries*, which were a classic from the date of their publication, and as they are in the United States to-day, the statesmen of the American Colonies derived their knowledge of the common law of England, which was and remains the common law of the United States; and from Vattel's *Droit des Gens* the same statesmen derived their knowledge of the Law of Nations, which they were to apply and which they did actually apply in the war with Great Britain which made us a nation. In a letter, dated Philadelphia, December 19, 1775, which Dr. Franklin wrote to Charles W. F. Dumas, at The Hague, the venerable statesman said:

"I am much obliged by the kind present you have made us of your edition of Vattel. It came to us in good season, when the circumstances of a rising State make it necessary frequently to consult the Law of Nations. Accordingly, that copy which I kept (after depositing one in our own public library here, and sending the other to the College of Massachusetts Bay, as you directed) has been continually

in the hands of the members of our Congress now sitting, who are much pleased with your notes and preface, and have entertained a high and just esteem for their author."¹

It will be noted that Dr. Franklin, in the passage quoted, refers to "the circumstances of a rising State," which "make it necessary frequently to consult the Law of Nations," and the General Editor would suggest that not merely a rising State, but that States already risen might imitate the example of the United States and consider it necessary "frequently to consult the Law of Nations," as contained in the masterly pages of Vattel.

The second reason, concerning the world at large, is that the reader, with Vattel's pages before him, is in a position to see that International Law is not a thing of the Hague Conferences or of our century, but that its principles, founded in reason and based upon the enlightened practice of nations, antedate the lawlessness of the wars of the French Revolution, which they survived, and that the principles of International Law, still founded in reason and based upon the enlightened practice of nations, will likewise survive the lawlessness of the great war of 1914, which reason and the practice of nations, as stated by Vattel, condemn.

One reason for undertaking the reprinting of the classics of International Law is the difficulty of procuring the texts in convenient form for scientific study; the libraries in the United States have been searched with the result that few of the earlier works were to be found. Another reason is that some of the works selected for republication have never been translated into English. The American publicist is therefore at a disadvantage in consulting works of admitted authority, and when found they are, as it were, sealed books to all but trained Latinists. The specialist is thus forced to rely upon summary statements and references to them to be found in treatises on International Law, or is driven to examine them in European Libraries, often a difficult task, while the general reader is practically barred from the stores of knowledge locked up in the earlier works on the Law of Nations. The same difficulty exists in Latin America, Japan, and in a lesser degree in many European countries.

Eminent publicists, European and American, who have been consulted as to the usefulness of the plan to republish the Classics, have indorsed the project and have pledged their personal cooperation. The works to be included in the series have not only been approved but suggested by them, so that the undertaking is international in scope, in selection, and in execution.

¹Whatton's *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, vol. 2, p. 64.

The underlying principle of selection has been to reissue those works which can be said to have contributed either to the origin or to the growth of International Law and the term classic has been used in the broad rather than in the narrow sense, so that no work will be omitted which can be said to have contributed to the origin or growth of the Law of Nations. The masterpieces of Grotius will naturally be the central point in the series, but the works of his leading predecessors and successors will likewise be included. The text of each author will be reproduced photographically, so as to lay the source before the reader without the mistakes which might creep into a newly printed text. In the case of the early authors the photographed text will be accompanied by a revised text whenever that course shall seem desirable. An Introduction will be prefixed to each work, giving the necessary biographical details and stating the importance of the text and its place in International Law; tables of errata will be added, and notes deemed necessary to clear up doubts and ambiguities or to correct mistakes in the text will be supplied. Variations in successive editions of the text published in the author's lifetime will be noted, but little or nothing in the nature of historical commentary will be furnished.

Each work will be accompanied by an English version made expressly for the series by a competent translator.

It is hoped that the series will enable general readers as well as specialists to trace International Law from its faint and unconscious beginnings to its present ample proportions and to forecast with some degree of certainty its future development into that law which Mirabeau tells us will one day rule the world.

JAMES BROWN SCOTT,
General Editor.

WASHINGTON, *February 28, 1916.*



INTRODUCTION

PAR A. DE LAPRADELLE

EMER DE VATTEL.

I.

VIE.

Un portrait,¹ quelques lettres,² le bref témoignage de rares contemporains; voilà, pour ceux qui veulent, à côté d'un auteur, un homme, tout ce qui reste de Vattel, écrivain qui, discrètement, n'occupe pas l'histoire de sa personne, mais, silencieusement, de son œuvre.

Emer (ou Emmerich) de Vattel naquit à Couvet, dans la principauté de Neuchâtel, en Suisse, le 25 avril 1714. Son père, David de Vattel, était pasteur de l'Eglise réformée. Sa mère, Marie de Montmollin, était fille d'un conseiller d'Etat et trésorier général de S. M. le roi de Prusse dans la principauté de Neuchâtel. Son oncle, Emer de Montmollin, avait soutenu les droits de Frédéric I^{er} de Prusse à la succession de Neuchâtel, ce qui lui valut le titre de chancelier, servi dans plusieurs négociations importantes et noué d'étroites relations avec les savants d'Allemagne, d'Angleterre et de France.

Du côté paternel, Emer de Vattel héritait le goût de la philosophie, du côté maternel le goût de la politique, de l'un et l'autre celui des belles-lettres. Ses deux frères, plus âgés, suivirent la carrière des armes. Emer, qui, dès son enfance, montrait pour l'étude les plus heureuses dispositions, se destina d'abord à la théologie. A la mort de son père, en 1730, il fit de brillantes humanités à l'Université de Bâle. En 1733 il vint à Genève. Mais ses goûts

¹On n'a, pour toute représentation de Vattel, qu'une statue en pied, de 1875, adossée à la façade méridionale de la bibliothèque de Neuchâtel. Elle représente Vattel en robe, calme et méditatif, son *Droit des gens* à la main. Le Musée historique de Neuchâtel possède, de Vattel, une lithographie très nette; elle est signée Donon, mais n'indique pas le portrait d'après lequel elle fut faite. A la bibliothèque de la ville de Neuchâtel, mon excellent collègue, M. André Mercier, professeur à la faculté de droit de Lausanne, dont l'amitié s'était chargée de faire, dans l'intérêt de la présente publication, toutes recherches iconographiques nécessaires, a été assez heureux pour découvrir, suspendu à une galerie, l'original de cette lithographie, et le directeur de la bibliothèque, M. Robert, a bien voulu en autoriser la reproduction photographique. La reproduction de la lithographie, ayant donné de meilleurs résultats que celle du tableau, a été préférée pour le frontispice du présent ouvrage. D'après l'*Iconographie neuchâteloise* de Bachelin, il n'existe pas d'autre portrait de Vattel que ce tableau et cette lithographie.

²Les lettres auxquelles nous faisons allusion sont, non seulement les *Lettres intimes d'Emer de Vattel*, publiées par Virgile Rossel dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, 1902, janvier-mars, p. 36 et s., mais encore celle à un correspondant inconnu, en date du 26 mai 1757, qu'a bien voulu nous communiquer M. Robert, le très distingué directeur de la Bibliothèque de Neuchâtel, auquel nous sommes heureux d'en exprimer ici tous nos remerciements; puis les lettres relatives à Vattel que nos recherches personnelles nous ont permis de découvrir, notamment dans la correspondance de Voltaire et d'autres, que nous citerons plus loin. Peut-être n'est-il pas inutile de donner *in extenso* le texte de la lettre de Vattel, du 26 mai 1757, qui n'a jamais encore été publiée, mais qui mérite d'autant plus de l'être, qu'elle est précisément relative à son œuvre maîtresse, *Le Droit des gens*:

“A Neuchâtel, le 26 Mai 1757.

“M. Bertrand m'envoie sa réponse, mon cher Ami, afin de ne faire qu'un seul paquet. Je veux y joindre deux mots, quoique je vous aye déjà répondu. Mais comme je vous ai écrit par occasion, le dernier billet vous parviendra beaucoup plutôt que le premier. J'ai adressé à M. Béguelin 30 exempl. d'un Programme que j'ai fait

le portaient plutôt vers les lettres et la philosophie. La lecture de Leibnitz décida de sa vocation.

En 1741 il publiait une *Défense du système leibnitzien*. L'opportune dédicace de cet ouvrage à Frédéric II sollicitait discrètement une fonction. En 1742, sur l'invitation du marquis de Valory, ministre de France en Prusse, il se rend à Berlin auprès du prince dont il était le sujet et dont le père avait, en 1727, anobli le sien. Ses goûts personnels, ses études antérieures, les souvenirs laissés par son oncle et son grand-père maternels l'invitaient à demander un emploi diplomatique.

Le jeune écrivain comptait aussi, pour l'appuyer, sur sa *Défense du système leibnitzien*: "Mon livre," écrit-il, "a le bonheur de plaire, parce qu'il traite d'une matière qui est ici fort à la mode. Il m'a fait des amis d'avance." MM. Jordan et de Jarriges, la reine-mère elle-même accueillent le jeune écrivain avec la plus encourageante bienveillance. Mais si le livre, dont le sujet, "fort à la mode," avait eu le don de plaire, gagnait à son auteur d'utiles protections, il ne lui donnait pas, immédiatement, l'emploi cherché. La modicité de sa fortune ne lui permettant pas d'attendre, il se rendit, en 1743, à Dresde, où on lui avait fait espérer plus de succès; l'accueil qu'il reçut du comte de Brühl, premier ministre de l'électeur de Saxe, confirma ses espérances. Un moment, des affaires particulières le ramènent à Neuchâtel, puis il retourne à Dresde: c'est en 1746. Le ministre des finances "lui avance cent écus, à compte de ses appointements." Comment "veut-on l'occuper" et "quelle sera sa destination?" Il faut, pour en décider, le retour à Dresde de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, alors à Varsovie.

imprimer pour annoncer mon Droit des Gens & en donner une idée. Vous aurez la bonté, mon cher Ami, d'aider à répandre ce Programme, & de l'insérer dans votre Journal. Envoyez-en un aux Auteurs de la Gazette Littéraire de Göttingue.

"Quand ce Programme sera répandu, vous verrez mieux combien je dois envoyer d'exempl. du Dr. d. Gens à Berlin, & je vous prie de m'en écrire alors votre avis. L'impression sera achevée au mois d'Octobre. J'aurois voulu qu'elle allât plus vite; mais cela ne se peut ici. Je suis fort impatient de savoir ce que vous penserez de mon travail, & j'espère qu'en véritable Ami, vous me le direz bien naturellement. J'aime que l'on me dise mes fautes, quand je puis les corriger: & peut-être mon Livre aura-t-il plus d'une Edition. Cette espérance n'est pas trop présumptueuse, puisque je ne fais tirer que douze-cent Exemplaires.

"Vous ne vous attendez pas que je vous parle de la Guerre; elle est trop funeste pour moi. Je crois que bien des Gens s'arrodent avec moi pour souhaiter la paix. Dieu veuille la donner! Je l'espère, au moins dans quelque-tems. La Guerre se fait aujourd'hui avec de trop grands efforts, pour se soutenir long-tems. Nous ne verrons plus de Guerre de trente ans.

"Faites, je vous prie, mes Amitiés à M. Béguelin, en l'avertissant que je lui ai écrit le 19. en lui envoyant ce paquet de Programmes, qui sera mis au Chariôt de Poste à Francfort. Mes respects à ces Dames, à tous nos Amis & singulièrement à M. de Jarriges, dont le souvenir me flatte toujours très-précieusement. Je souhaite de tout mon cœur que votre cure de petit-lait vous donne une ample provision de santé. La mienne est fort bonne, malgré le mauvais état de mes Affaires. Dois-je ce bien à mon tempérament, ou à un peu de Philosophie! A l'un & à l'autre, je pense; mais plus essentiellement au premier. Vous sçavez cependant que je ne manque pas de sensibilité. Vous en trouverez dans mon cœur, mon cher Ami. Adieu, je vous embrasse tendrement.

DE VATTEL."

A cette lettre, on peut en joindre une autre, du 16 juillet 1758, à un homme d'Etat français, pour lui adresser le *Droit des gens* en ces termes: "Je souhaite, M., que vous trouviez dans ce petit ouvrage des preuves de mon amour pour le bien, et, en particulier, de mon zèle pour la France." (*Lettres autographes composant la collection de M. Alfred Boyet, décrites par St. Charavay*. Paris, Librairie Charavay frères, 1885. Série VI. *Poètes et prosateurs*, t. II, p. 459.)

Vattel, donc, attend. Et, pour attendre, il lit, fait des visites, rêve à son mariage avec une jeune fille qu'il ne devait pas épouser, mais à laquelle il pense depuis 1742, Mademoiselle de Merveilleux, parcourt "avec infiniment de fruit" les ouvrages de morale de Cicéron et, d'après ses lettres, se partage "entre la réminiscence et l'espérance." En février 1747, il reçoit une pension de cent louis d'or par an. "Ce n'est," lui dit le ministre, "qu'un commencement." L'année 1749 le trouve à Berne en qualité de ministre de l'électeur-roi. Mais, n'étant pas astreint à résidence continue, il revient une grande partie de l'année, dans sa famille, à Neuchâtel, et consacre aux lettres les loisirs que lui laisse sa mission. Esprit fin et mondain, il passe en Suisse, sans grande activité professionnelle, des années très douces, qu'il donne à l'étude. Ecrivain délicat, aimable causeur, sa seule distraction est celle des salons—témoin ce fragment de lettre de Mademoiselle Provost à son amie Belle de Zuylen, 1758: "M. de Vattel vit à Neuchâtel; il passe sa vie à étudier et à voir les dames. Je le vois quelquefois; il est très poli, d'une conversation bonne et agréable."¹

Après avoir donné au libraire des *Pièces diverses de morale et d'amusement* imprimées à Paris en 1746 et à Dresde en 1747, il publie des *Mélanges de littérature et de poésie* à Paris, en 1757. En même temps il prépare un ouvrage plus étendu.

Le 26 mai 1757, il écrit à un ami:

"J'ai adressé à M. Béguelin 30 exemplaires d'un programme que j'ai fait imprimer pour annoncer mon *Droit des gens* et en donner une idée. Vous aurez la bonté, mon cher ami, d'aider à répandre ce programme, & de l'insérer dans votre Journal. Envoyez-en un aux Auteurs de la Gazette Littéraire de Göttingue. Quand ce programme sera répandu, vous verrez mieux combien je dois envoyer d'exempl. du *Dr. d. Gens* à Berlin: & je vous prie de m'en écrire alors votre avis. L'impression sera achevée au mois d'Octobre. J'aurois voulu qu'elle allât plus vite; mais cela ne se peut ici."²

Quand son *Droit des gens* parut, l'Allemagne était, depuis deux années, le théâtre des premiers combats de la guerre de sept ans. Le roi de Saxe, Auguste III, engagé dans l'alliance de Marie Thérèse d'Autriche contre Frédéric de Prusse, rappela Vattel pour le nommer conseiller privé du cabinet. Ainsi mis en mesure d'employer au maniement des affaires publiques l'expérience acquise dans l'étude, Vattel se donna tout entier à ses fonctions. En 1762 il put encore publier un opuscule philosophique, *Questions de droit naturel ou observations sur le traité de la nature par M. Wolff*. C'était le dernier ouvrage sorti de la plume du diplomate qui, du moins, avait, en 1763, la joie d'écrire aux siens: "J'ai la satisfaction de voir que toute la cour, le public et les

¹Philippe Godet, *Madame de la Charrière et ses amis*, en a publié le texte.

²Lettre précitée.

cours étrangères applaudissent à la confiance que nos souverains me témoignent." Malheureusement l'activité de ses fonctions nouvelles, le poids d'occupations et de préoccupations, que les complications politiques de la fin de la guerre rendaient plus pénibles encore, affaiblirent par degrés sa constitution robuste. "Ma santé est fort bonne," écrivait-il le 26 mai 1757. "Dois-je ce bien à mon tempérament ou à un peu de philosophie? A l'un et à l'autre, je pense; mais plus essentiellement au premier." Il gardait encore toute sa "philosophie," mais il n'avait plus son "bon tempérament" quand, en 1766, il vint dans sa patrie tenter de reprendre ses forces perdues. L'air natal sembla, d'abord, les lui rendre un peu. Mais, à peine de retour à Dresde, dans l'automne de 1766, une rechute l'obligea de retourner à Neuchâtel. Il y mourut prématurément, d'une "hydropisie de poitrine," le 28 décembre 1767.

Marié en 1764, il laissait une jeune femme, Marianne de Chesne, d'une famille noble de France établie en Saxe, et un fils, Adolphe Maurice de Vattel (1765-1827), qui devait s'occuper agréablement de littérature.

La disparition de cet utile diplomate, de ce bon écrivain fut plus profondément ressentie dans le cercle intime de ses amis que dans celui, plus étendu, mais, pour lui, trop large, de la politique ou des lettres, car on l'aimait "pour la candeur de son âme et la tendresse de son esprit," suivant la jolie formule par laquelle un de ses amis, Hennin, dix-huit mois avant sa mort, le présentait à Voltaire.¹

Un coup d'œil au portrait que garde de lui la bibliothèque de Neuchâtel, deux lignes de Mademoiselle Provost à la future Madame de la Charrière, surtout ce simple hommage d'un ami—c'est trop peu pour connaître, assez pour deviner. Et chacun peut achever d'imaginer Vattel, esprit fin et délicat, souriant et tendre, cœur sensible et généreux, qui, dans l'amitié des idées et des êtres, sut vivre une utile et trop courte vie.

¹*Correspondance de Voltaire, 1766, à sa date.*

II.

ŒUVRE.

Ainsi déterminé dans son aimable nature, Vattel n'est pas de ceux dont la forte personnalité construit, de toute pièce, avec plus de vigueur que d'élégance, un système puissamment agencé sur une robuste charpente. Mais il est de ceux dont l'intelligence, pénétrante et claire, après s'être assimilé les conceptions les plus abstraites, parfois même les plus obscures, les divulgue avec l'agrément d'une forme d'autant plus achevée que le travail de l'auteur s'exerce à peine sur le fond.

Peut-être n'eût-il jamais écrit sur le droit des gens si Christian Frédéric de Wolff (1679-1754) ne l'eût précédé.

Disciple original de Leibnitz, esprit vigoureux, travailleur infatigable, C. F. de Wolff avait fait, dans son *Jus naturæ methodo scientifica pertractatum*, un usage génial, mais excessif, de la démonstration mathématique. Son œuvre, toute pénétrée de l'optimisme leibnitzien, montre que l'homme doit joindre ses forces à celle des autres hommes pour contribuer au perfectionnement de tous, puis que les nations doivent, comme les individus, s'unir et coopérer en vue d'atteindre les fins que la loi naturelle leur propose. Les nations ont des devoirs envers elles-mêmes: se conserver et se développer; mais elles se doivent en même temps les unes aux autres les mêmes prestations, les mêmes services, que chacune se doit à elle-même, à condition qu'elles puissent accomplir ces prestations ou rendre ces services sans nuire aux devoirs dont chacune est d'abord tenue envers elle-même. Toute nation n'a qu'un droit imparfait à l'assistance des autres—celui de la demander—mais peut acquérir droit parfait à cette assistance au moyen d'un traité.

Sur cette base originale, Wolff avait, dans l'ensemble de son *Jus naturæ methodo scientifica pertractatum* (Francfort, 1740-48, 8 vol. in-4°), présenté une théorie générale du droit des gens d'un caractère large et puissant. Il devait, d'ailleurs, les donner séparément, en 1749, sous ce titre: *Jus gentium methodo scientifica pertractatum*. Mais l'ouvrage, écrit en latin, ne pouvait dépasser le cercle des érudits.

Le jeune écrivain, qui venait, en 1741, de publier la *Défense du système leibnitzien*, et depuis attendait, en lisant Cicéron, d'entrer dans la diplomatie, se plut tant à l'ouvrage de Wolff, qu'il conçut l'idée d'en traduire, et, bientôt, d'en adapter la partie relative aux rapports des nations: idée qui, peut-être, ne lui serait pas venue si Christian Frédéric de Wolff était resté dans la disgrâce politique, où, vingt ans plus tôt, il était tombé. Mal instruit de ses

doctrines par un courtisan peu capable de les comprendre, Frédéric Guillaume I^{er} l'avait, en 1721, chassé de l'Université de Halle. Mais précisément, quand le jeune Vattel arrivait à Berlin, Wolff, après l'avènement de Frédéric II, rentrait en Prusse où sa chaire venait de lui être rendue. On pouvait, désormais, le louer sans compromettre un avenir diplomatique. Mais, si le professeur de Halle était personnellement rentré en faveur, son œuvre encourait, encore, auprès des cercles politiques, une disgrâce plus terrible que celle des princes: celle d'une pensée trop profonde, et d'une langue trop peu vivante: le latin scolastique de Wolff privait le livre des lecteurs qui précisément en eussent retiré le plus grand profit. Frappé du désaccord qui existe entre la politique et la philosophie, Vattel essaie de faire connaître aux "conducteurs des peuples," par l'ouvrage de Wolff débarrassé de ses obscurités, "ce que la loi naturelle prescrit aux nations." Avec une modestie charmante, l'adaptateur déclare sentir "la faiblesse de ses lumières et de ses talents." Il ne prétend pas donner une solution nouvelle du grand problème des relations entre États, mais simplement une vulgarisation claire, élégante et, par suite, plus accessible que l'œuvre puissante, mais un peu raide et pédantesque, du philosophe allemand. Entre la science de Wolff et la diplomatie du temps, Vattel, homme du monde, esprit cultivé, diplomate apprécié, sert agréablement d'intermédiaire. Grâce à lui, les idées de Wolff, ingénieusement présentées, secouent la poussière de l'école, pénètrent dans les cours, les ambassades, le "monde poli."

Cœur généreux, il aborde le droit des gens en diplomate cultivé, désireux d'instruire des principes de la philosophie du temps ceux qui ont la charge des affaires publiques.

"Je ne manque pas de sensibilité," écrivait-il à un correspondant inconnu, le 26 mai 1757. Toute son adaptation de Wolff n'est que l'illustration de cet aimable trait de caractère. Les théoriciens du droit de la nature et des gens, Grotius, Pufendorf, Wolff, plaçaient à l'origine des sociétés l'âge d'or pour le représenter, ensuite, comme idéal, aux peuples au terme de leur évolution. A leur exemple, Vattel s'efforce d'aider l'humanité, qui a perdu le bonheur, à le retrouver. Sa philosophie est celle de Leibnitz, maître de Wolff: philosophie optimiste qui propose à l'homme, comme but, la perfection, c'est-à-dire le développement de son être, et, comme résultat, le bonheur. Mais ce cœur généreux, qui souhaite qu'on aperçoive dans son ouvrage "des preuves de son amour pour le bien," est en même temps un libre esprit qui a subi l'influence de la philosophie de son temps. Il lit les physiocrates et les encyclopédistes; il admire Voltaire; il est en relations littéraires avec la Chalotais.¹ Né à Neuchâtel, sujet du roi de Prusse et ministre du roi de

¹La correspondance de Voltaire en fait foi.

Saxe, il a vraiment ce qu'un grand Américain appelle l'"esprit international," et, dès sa préface, peut justement écrire que, Suisse, il apporte dans son ouvrage le véritable souci de la liberté. Enfin, il est de ceux qui trouvent toujours la guerre "trop funeste" (lettre du 26 mai 1757).

Ayant dessein de guider l'humanité vers le bonheur, en traçant aux nations leurs règles, qu'indique-t-il aux hommes pour idéal? Et, par suite, aux "conducteurs de peuples" comme devoirs?

La liberté politique;

L'aide mutuelle des nations;

La diminution et l'adoucissement des guerres.

Accessoirement, il cherche, non sans peine, au droit des gens une sanction.

1. LA LIBERTÉ POLITIQUE.

La philosophie de Leibnitz conduit Vattel à la liberté politique. "Les nations ou États sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage." "Le but de l'État," pour Vattel, "c'est le bonheur du peuple et non celui du prince." "Une nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre et qui peut agir convenablement conformément à cette nature." "Un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même qu'en vue de sa perfection et de son bonheur. *Se conserver et se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même." "La perfection d'une nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la société civile." "Le but ou la fin de la société civile est de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, les commodités et les agréments de la vie et en général pour leur bonheur." (Livre I, §§ 13, 14, 15.)

Grotius avait, en une dissertation copieuse, écarté l'opinion d'après laquelle la souveraineté appartiendrait toujours et sans exception au peuple. De même, avait-il dit, qu'un individu peut se rendre esclave, de même un peuple peut se soumettre complètement à une ou plusieurs personnes; dans certaines hypothèses, cette soumission sera avantageuse. Objectera-t-on que les personnes libres n'entrent point dans le commerce? Autre chose, répond Grotius, est la liberté d'un particulier, autre chose la liberté de la nation dont il fait partie (§ 12). A l'appui de son opinion, il invoquait des exemples tirés de l'histoire ancienne et citait à côté de royaumes non patrimoniaux, où les régents sont désignés par la loi, des royaumes patrimoniaux, où ils le sont par le père du souverain mineur, ou par ses parents (§§ 14-15). Bien que Wolff eût, comme Grotius, admis l'existence de royaumes patrimoniaux, Vattel, qui, dès sa préface, avait appelé sur ce point l'attention du lec-

teur, n'hésite pas à l'écarter. "Il est absurde qu'une Société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut et de son bien. . . . Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux Princes, est une chimère enfantée par un abus. . . . L'Etat n'est ni ne peut être un patrimoine, puisque le patrimoine est fait pour le bien du Maître, au lieu que le Prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. . . . Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique. . . . A leurs yeux, le royaume est l'héritage du prince: . . . maxime injurieuse à l'humanité" (Livre I, § 61). "L'Etat ne peut être un patrimoine" (§ 68). "La souveraineté est inaliénable." "Je sçai que plusieurs auteurs, Grotius entr'autres, nous donnent de longues énumérations d'aliénations de souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que l'abus du pouvoir et non pas le droit" (§ 69).

Pour la première fois, la personnalité et la souveraineté de l'Etat (§§ 3-4) se substituent à la personnalité et à la souveraineté du prince.

Maîtresse de sa constitution, la nation a le droit de la changer, sauf, pour les dissidents, la liberté de s'expatrier: "Ils pourraient quitter une Société, qui semblerait se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme; ils seraient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres et d'emporter tous leurs biens" (§ 33). Fondant l'Etat sur le contrat, liant le propre bonheur de l'homme à celui de la *Patrie*, c'est-à-dire "de l'Etat dont il est membre" (§ 120), Vattel dégage, dans toute leur force, les principes essentiels qui déterminent la nationalité des individus. D'après la conception féodale et despotique de l'Etat patrimonial, la naissance sur le sol fondait l'allégeance. D'après la doctrine du contrat, fondé sur le bonheur des hommes, et leurs sentiments présumés: "Les Naturels ou Indigènes sont ceux qui sont nés de parents citoyens. . . . La Patrie des pères sera celle des enfans . . . par leur simple consentement tacite" (§ 212). D'après la conception féodale et despotique de l'Etat patrimonial, l'allégeance était perpétuelle: *once a citizen, always a citizen*. Libéral, humain, Vattel, dont la philosophie politique est celle du bonheur, déduit, du contrat social, toutes les conséquences, que la logique exige. "Tout homme a le droit de quitter son pays, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de sa Patrie," encore qu'il ajoute ce sage conseil de ne s'y jamais résoudre sans nécessité. "Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour quitter légèrement des associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables" (§ 220). Et, dans une énumération très-précise, Vattel indique les cas où un citoyen est en droit de quitter sa patrie (§ 223).

Enfin, des mêmes principes, il dégage une conséquence plus grave. Après avoir déduit, du devoir qu'a la nation de se conserver (§ 16), qu'elle

doit conserver ses membres, et, de la non-patrimonialité de l'Etat, qu'elle n'est point en droit de trafiquer de leur liberté, mais après avoir reconnu qu'elle peut légitimement les abandonner, si le salut public l'exige, Vattel affirme hautement que "cette province ou cette ville, ainsi abandonnée et démembrée de l'Etat, n'est point obligée de recevoir le nouveau Maître qu'on voudrait lui donner. Séparée de la Société dont elle était membre, elle rentre dans tous ses droits; et, s'il lui est possible de défendre sa Liberté contre celui qui voudrait la soumettre, elle lui résiste légitimement" (§ 264). Assorties d'observations diverses, inspirées des physiocrates et des encyclopédistes, dans un livre premier, qui traite de la culture des terres, du commerce, de la monnaie et du change, aussi bien que des formes du gouvernement, de la révision des constitutions, de l'organisation de la justice (§ 162 et sui.), de l'armée, de la piété et de la religion, suivant le goût du temps, ces quelques maximes, rapprochées les unes des autres, constituent une construction de l'Etat solide, humaine et logique, telle qu'en conclusion de la doctrine du contrat social elle pouvait s'attendre de l'heureuse rencontre de la philosophie du bonheur avec la politique de la liberté.

2. L'AIDE MUTUELLE.

Mais il ne suffit pas de construire, ou plutôt "de crayonner" (I, § 11), une théorie générale de l'Etat. Cette théorie, prît-elle un quart de l'ouvrage, ne saurait être qu'une introduction à l'étude du droit des gens.

Dans cette étude, Vattel, adaptateur de Wolff, apporte un esprit tout nouveau. C'est, d'une part, un esprit de profonde indépendance. De même que les hommes sont égaux, les nations sont égales. Pour Vattel, il n'est, dans la Société des nations, que des Etats souverains: "Toute Nation, qui se gouverne elle-même sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *Etat souverain*." Les formes de l'Etat sont multiples: alliance inégale; protectorat; vassalité; fédération: mais aucune d'elles n'est exclusive de la souveraineté; sans quoi Vattel ne soumettrait pas toutes ces variétés d'Etats au droit des gens.

L'Etat, dont il fait une personne libre et indépendante, a, naturellement, les mêmes droits que l'homme (I, § 4). De l'égalité des hommes, Vattel déduit celle des Etats (§ 36). La préséance, qui ne dépend pas de la forme du Gouvernement, mais de la puissance de la nation, est question de politique, non de droit (II, § 37). "Les nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le Gouvernement d'un Etat indépendant" (§ 57). Sur la base du droit de conservation, Vattel fonde un droit des gens, dont le premier principe est l'indépendance réciproque des souverainetés. Par défiance pour l'hégémonie d'un Pape ou d'un Empereur, il écarte même,

résolument, l'idée, chère à Wolff, d'une *maxima civitas*, où tous les États seraient soumis à une loi unique, comme s'ils n'avaient qu'un supérieur commun: simple fiction, que Vattel repousse, avec la crainte qu'exploitée par d'habiles politiques elle ne devienne un jour une réalité.

Mais, tout en affirmant les droits des nations à la conservation, à l'indépendance, Vattel n'en admet pas moins entre elles un devoir international. "Les nations étant obligées par la nature à cultiver entr'elles la Société humaine (Préliminaires, § 11), elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut et l'avantage de cette société exigent" (II, § 1).

Les *offices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes. Or, les nations n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers (Préliminaires, § 5), ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit à sa manière aux autres nations (Prélim., § 10 et s.):

"Le but de la Société naturelle établie entre tous les hommes étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection et pour celle de leur état; et les nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de Nature, étant obligées de cultiver entr'elles cette Société humaine, le but de la grande société établie par la nature entre toutes les Nations, est aussi une assistance mutuelle pour se perfectionner, elles et leur Etat. La première loi générale, que le but même de la Société des Nations nous découvre, est que chaque nation doit contribuer au bonheur et à la perfection des autres." (Prélim., §§ 12-13.) "Tel est le fondement de ces devoirs communs, de ces *offices d'humanité* auxquels les Nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres." (II, § 2.)

"Ils consistent en général à faire pour la conservation et le bonheur des autres tout ce qui est en notre pouvoir" (II, § 2). Les droits de la nation à se conserver, à se garantir d'une ruine funeste, que Vattel avait énumérés dans le premier livre de son ouvrage, engendrent ainsi, dans le second, des devoirs pour les autres nations. Chacune doit assister l'autre contre un ennemi puissant qui menace de l'opprimer (II, § 54), la secourir quand elle est désolée par la famine (II, § 5), lui faire connaître ses lois (II, § 6), ne pas monopoliser le commerce (II, § 35) ni accaparer les terres vacantes (II, § 98), entretenir avec elle un commerce réciproque (II, § 21) favorisé par l'institution des consuls (II, § 34), administrer la justice indépendamment de toute nationalité (II, § 71), même, par les *lettres rogatoires*, aider à la réaliser sur place (II, § 76), s'ouvrir aux étrangers à la seule condition d'observer les lois du pays (§ 101) sans les retenir s'ils veulent le quitter (II, § 108), ni les soumettre au droit

d'aubaine (II, § 112), enfin, même dans une guerre civile, porter secours à celui des deux partis "qui paraît fondé en justice" ou "protéger un peuple malheureux contre un tyran injuste" (II, § 56).

Mais, comment concilier cette obligation réciproque avec l'indépendance et la liberté des Etats?

Pour résoudre le problème, Vattel essaie d'abord de le restreindre. Après avoir dit "Un Etat doit à tout autre ce qu'il doit à soi-même" (II, § 3), il s'arrête, effrayé, mais bientôt se rassure par ces deux considérations:

"1° Les corps de Société ou les Etats souverains sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains, et l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entre eux, ni d'un usage fréquent. Or, dans toutes les choses qu'une nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

"2° Les devoirs d'une nation envers elle-même, et principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection et de réserve qu'un particulier n'en doit observer" (§ 3).

Restreignant toujours le cercle des problèmes et par suite des difficultés, Vattel, plus respectueux que Grotius de l'indépendance et de la liberté des nations, déclare qu'aucun Etat n'a le droit d'assurer la perfection d'un autre contre sa volonté. On peut resserrer des sauvages dans des bornes plus étroites (I, § 209), mais non pas les civiliser malgré eux:

"Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui. . . . Ces ambitieux Européens qui attaquaient les Nations Américaines et les soumettaient à leur avide domination pour les civiliser, disaient-ils, et pour les faire instruire dans la véritable Religion; ces usurpateurs, dis-je, se fondaient sur un prétexte également injuste et ridicule. On est surpris d'entendre le savant et judicieux Grotius nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des Nations qui traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les Sogdiens" (II, § 7).

Pour qu'une nation ait droit aux offices de l'humanité, il faut qu'elle les requière: "C'est à chacune de voir si elle est en cas de les demander" (II, § 8).

Mais, les demandant, a-t-elle, en dépit de la liberté des autres nations, droit à les obtenir?

Embarrassante question.

Pour l'é luder, Vattel tente encore un effort. Dans son livre 1^{er}, il avait fait entrer, parmi les biens des Etats, la gloire: "la gloire d'une nation, ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples, et qui la rend respectable à ses voisins" (I, § 186). A bien pratiquer leurs devoirs, les nations s'acquerront la gloire. "L'humanité ne se borne pas à permettre aux nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous

appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter. . . . Il est d'une nation polie de bien accueillir les étrangers. . . . La gloire est la récompense assurée de la vertu" (II, § 139).

Si précieux que soit, pour les nations, ce "brillant avantage," il se peut cependant que, rebelles au souci de leur gloire, elles se dérobent à leur devoir d'aide mutuelle, en objectant leur droit d'indépendance. Et, sans doute, une telle attitude serait légitime, si le perfectionnement des autres nations mettait l'Etat en péril, si, pour aider un Etat à se conserver en le défendant contre un ennemi puissant, il fallait soi-même "s'exposer à un grand danger" (II, § 4). Mais les circonstances peuvent être telles que ce n'est pas la nécessité, pour un Etat, de vivre, mais simplement son intérêt, son caprice qui l'amènent à prétexter de son droit d'indépendance pour manquer à son devoir d'entraide.

Entre l'indépendance et l'interdépendance, le droit et le devoir, l'antagonisme est dès lors posé en termes catégoriques, inéluctables.

La question ne peut plus s'ajourner: il faut y répondre.

Trois notions y aident Vattel: celles du *droit de nécessité*, de la *communio primitive*, de l'opposition des *droits parfaits et imparfaits*.

Le droit de nécessité.—Entre l'indépendance et l'interdépendance Vattel n'hésite pas, toutes les fois que la *nécessité* se prononce. "On appelle ainsi le droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque, sans ces actes, il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable" (§ 119).

La nécessité permet de se procurer des vivres par la force (§ 120), de se servir des vaisseaux, chariots, chevaux, du travail même des étrangers (§ 121), d'enlever des femmes à l'exemple des Sabines "encore qu'aucune nation ne soit obligée de fournir des mâles aux Amazones" (§ 122).

Elle donne aussi le droit de passage:

"Lors donc que le Maître d'un Territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison, plus forte que toutes les siennes, pour y entrer malgré lui. Tel est le *Droit de nécessité*: il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le Droit de Domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui; par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent . . . vous pouvez forcer le passage. . . . Mais si une égale nécessité oblige le Propriétaire à vous refuser l'accès, il le refuse justement. . . . Ainsi un Vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce Vaisseau est infecté de la peste, le Maître du port l'éloignera à coups de canon. . . ." (II, § 123.)

De même: "Si un peuple se trouve chassé de sa demeure" par quelque calamité "il est en droit de chercher une retraite" ailleurs, sans pouvoir prétendre à plus que "le droit d'habitation," en se soumettant aux "conditions

supportables . . . imposées par le Maître du pays” (II, § 125). Enfin, bien que le neutre puisse interdire aux armées ennemies le droit de passage sur son territoire, il en est autrement “lorsqu’une armée est exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays” (III, § 122).

La communion primitive.—Si, d’autre part, la satisfaction du devoir d’assistance ne cause ni dommage, ni incommodité, par exemple en cas d’obligation purement passive, comme de laisser emprunter la mer côtière, les fleuves ou les routes de terre pour le commerce, on ne peut raisonnablement en imposer le sacrifice à l’ombrageuse ou capricieuse exigence d’une souveraineté intransigeante sur le chapitre de ses libertés. En effet, la terre fut, à l’origine, commune à tous les hommes. “Destinée par le Créateur à leur habitation commune et leur mère-nourrice, tous tiennent de la Nature le droit d’y habiter” (§ 203). La nécessité de cultiver la terre, pour en obtenir les fruits, en fixant les peuples, d’abord nomades, au sol, a donné lieu aux droits de propriété (*dominium*) et de domaine (*imperium*). Mais, formant exception à la règle primitive, ces droits, créés par la nécessité, n’ont d’autre mesure que cette nécessité: “La propriété n’a pu ôter aux Nations le droit général de parcourir la terre, pour communiquer ensemble, pour commercer entr’elles et pour d’autres justes raisons. Le Maître d’un pays peut seulement refuser le passage dans les occasions particulières, où il se trouve préjudiciable ou dangereux. . . . Si le passage menace de quelque danger, l’État est en droit d’exiger des sûretés; celui qui veut passer ne peut les refuser. . . . On doit de même accorder le passage pour les marchandises. . . . Si ce passage cause quelque incommodité, quelques frais pour l’entretien des canaux et des grands chemins, on s’en dédommage par les droits de péage” (II, §§ 132, 133 134, 135). Cf. I, § 103.

De même, pour le passage, non plus des marchandises, mais des personnes, et leur séjour dans le pays. Dans tous ces cas *d’utilité innocente*, le maître du pays ne peut se soustraire à son devoir qu’en invoquant des motifs légitimes: d’où la nécessité, pour l’État, de donner ses raisons, avant de refuser le droit prétendu. Mais, comme on ne saurait objecter les dangers du passage quand on offre des sûretés, ni les charges qui en résultent, quand on se soumet aux péages, le droit à l’utilité innocente, théoriquement inférieur au droit de nécessité, lui devient, pratiquement, égal. Une nation n’a pas le droit d’en contraindre une autre à faire le commerce avec elle (II, § 25), mais elle a celui d’emprunter le territoire de cette nation pour faire le commerce avec une autre (II, § 132).

Enfin, “lorsque, par les loix ou la coutume d’un Etat, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme par exemple de voyager librement et sans permission expresse dans le pays, de s’y marier, d’y acheter

ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher, etc., on ne peut exclure une Nation de la permission générale, sans lui faire injure. . . . Il s'agit ici . . . d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente: et par cela même que la Nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connaître qu'elle les juge innocents par rapport à elle; c'est déclarer que les étrangers y ont droit. . . . *L'innocence est manifeste par l'aveu de l'Etat; et le refus d'une utilité manifestement innocente est une injure*" (II, § 137).

Droits parfaits et imparfaits.—S'agit-il, au contraire, d'un droit sans lien aucun avec la communion primitive, c'est-à-dire avec l'usage de la terre, comme l'obligation de faire le commerce, de recevoir des consuls, d'aider les autres nations à réaliser la justice, de les secourir contre un ennemi trop puissant? Alors intervient une distinction, insoupçonnée de Grotius et de Pufendorf: celle des droits parfaits et des droits imparfaits.

Ici, l'auteur de la *Défense du système leibnitzien*, jurisconsulte philosophe, s'inspire, à l'exemple de Wolff, des théories chères à leur maître commun.

Pour Leibnitz, l'homme a le devoir de mettre ses actions libres en harmonie avec les suggestions de la nature, d'obéir à la tendance naturelle qui pousse tout être à se conserver et à se développer. Incapable d'y parvenir à lui seul, il doit joindre ses forces à celles des autres hommes pour contribuer au perfectionnement de tous. Tel est le fondement des devoirs d'humanité. Ces devoirs ne sont qu'une conséquence, un prolongement de ceux de l'individu: ce sont des moyens par rapport à une fin. L'homme ne doit, par suite, travailler au perfectionnement d'autrui qu'autant qu'il le peut sans nuire au sien. Dans la hiérarchie des obligations, celles envers soi-même dépassent celles envers les autres. L'égoïsme prime l'altruisme. Le devoir d'assistance n'existe que dans la mesure permise par le droit et devoir de conservation.

De cette philosophie, Wolff et Vattel développent les conséquences juridiques. Entre le droit de conservation et le devoir d'assistance, une opposition, dans leur esprit, se forme. La conservation est le principe et l'assistance l'exception. Dans le doute, la conservation est préférable à l'assistance: le devoir d'assistance ne saurait mettre en péril le droit de conservation; la perfection d'autrui n'est pas comparable à notre sûreté. Toutes les fois que notre sûreté sera en cause, nous aurons le droit et le devoir de refuser l'assistance requise par autrui. Mais, dans le doute, qui sera juge? L'égalité des nations (Préliminaires, § 18) ne permet pas, quand elles se trouvent en désaccord, une solution de leur différend. "Ces Offices n'étant dûs que dans le besoin et par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adresse de juger si le cas

les demande réellement et si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards qu'elle doit à son propre salut et à ses intérêts" (II, § 9).

Mais un droit, dont nous sommes seul juge, ne relève que de nous: droit moral, sanctionné par le sentiment, plus ou moins juste et profond, que nous avons de notre devoir, il sort à peine des limites de notre conscience, il ne passe que légèrement le seuil du monde intérieur pour entrer dans le monde extérieur des réalités sociales. C'est une obligation interne, car elle "lie la conscience;" c'est en même temps une obligation externe, car elle "produit quelque droit entre les hommes" (Preliminaires, § 17); mais c'est la source d'un droit imparfait, car elle ne donne à son bénéficiaire que le pouvoir de demander, sans y joindre celui d'obtenir. "Le droit parfait est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond; et le droit imparfait est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'obligation parfaite est celle qui produit le droit de contrainte; l'imparfaite ne donne à autrui que le droit de demander" (Pr., § 17).

Ainsi s'explique que les Nations aient le devoir de s'ouvrir au commerce, et, cependant, le droit de s'y fermer, qu'elles aient le devoir d'accueillir les étrangers, et, cependant, le droit de les écarter; qu'elles aient l'obligation de recevoir des consuls et cependant la faculté de s'y refuser, le devoir d'exécuter des lettres rogatoires et tout de même le droit de les rejeter, l'obligation de venir au secours des opprimés et cependant la faculté de n'en rien faire. Entre ces contraires, l'apaisement se fait. Mais la conciliation des contraires, au lieu de s'opérer suivant une interprétation étrangère à la volonté de l'Etat requis, s'opère, suivant l'interprétation, toute subjective, que, d'une règle étrangère à sa volonté, donne, au gré de cette volonté, l'Etat requis de l'appliquer. "Les Nations étant libres et indépendantes, . . . il suit que c'est à chaque Nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle . . . d'examiner et de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi-même" (Preliminaires, § 16). La nécessité est-elle "pressante," "extrême" (III, § 122)? L'innocence de l'usage est parfaite; son refus est une "injure," c'est-à-dire un manquement donnant ouverture à réparation. Au contraire, le cas est-il "susceptible de doute?" "On n'a . . . qu'un droit imparfait," dont le refus n'est plus une "injure."

Du droit imparfait au droit parfait, la différence n'est donc pas de la morale au droit, car, dans l'esprit de Vattel, la faculté de demander est déjà un droit. Mais, que vaut le droit de demander sans celui d'obtenir? De droit imparfait à droit parfait, de solliciter à exiger, la distance est grande: à quoi tient-elle, cependant? A un doute. Le devoir altruiste d'assistance est-il compatible avec le devoir égoïste de conservation? Alors, le droit

d'imparfait devient parfait; l'égoïsme, n'étant plus qu'arbitraire et caprice, s'efface devant l'altruisme. Mais cette constatation ne peut émaner que de l'État prié. De même que l'usage innocent se manifeste tacitement par l'aveu de l'État qui l'accorde, la compatibilité du devoir envers autrui et du devoir envers soi-même se manifeste expressément par le traité, qui donne à l'étranger ce qu'il demande. Il existe un moyen de transformer le droit imparfait en droit parfait: c'est le contrat (Wolff, Inst., § 97). "Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des Corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, [les Nations] les plus prudentes cherchent à se procurer par des Traités les secours et les avantages que la Loi Naturelle leur assurerait, si les pernicious conseils d'une fausse politique ne la rendaient inefficace" (II, § 152).

Dans l'école du droit de la nature et des gens, à laquelle appartient Vattel, le contrat joue un grand rôle. De même qu'il est à la base de l'État, dans le droit public interne, sous le nom de pacte social, il est encore à la base du droit international public, sous le nom de traité. Par le pacte, l'État se forme. Par le traité, il s'assure les droits nécessaires à son développement.

Où le droit est parfait, les traités sont inutiles. "Les traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires, et ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le *droit parfait* de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense" (II, § 171). Où le droit est imparfait, au contraire, les traités lui donnent la perfection, qui lui manque. Bien que Vattel, s'en tenant aux principes, cite peu de conventions, cette notion du traité est, chez lui, fondamentale.

Non seulement les traités aident les droits imparfaits à devenir parfaits, mais ils rendent indiscutables les droits parfaits basés sur la nécessité, comme l'usucapion ou la prescription, ou encore les organisent dans le détail, quand le droit naturel n'en détermine que le principe. Et, par exemple, "puisque la prescription est sujette à tant de difficultés, il serait très convenable que les Nations voisines se missent en règle à cet égard, par des Traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime prescription; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel seul" (II, § 151). Ou encore: "Il peut arriver qu'une Nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé; mais elle ne pourra le faire qu'en laissant subsister dans leur entier . . . tous les droits qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de se mettre en règle par une convention" (II, § 98).

Telle est la force et l'importance du contrat, dans la doctrine de Vattel, que, ce que la nécessité commande aux Etats dans leurs rapports entre eux, Vattel présume qu'ils l'ont voulu: d'où le nom de droit des gens volontaire, qu'il applique au droit non-conventionnel, c'est-à-dire aux règles relatives à l'interprétation des traités, à l'utilité manifestement innocente, au droit de la nécessité, aux restrictions que le souci de la paix, le respect de la liberté des nations apportent à la justice (Préliminaires, § 21).

Divisant le droit des gens en droit naturel ou nécessaire ou interne, qui n'est qu'un droit obligatoire dans la conscience, une pure morale (Préliminaires, § 7) et en droit des gens positif ou externe (Préliminaires, § 27), Vattel subdivise le droit des gens positif en trois espèces, *Volontaire*, *Conventionnel* et *Coutumier*, qui procèdent tous de la volonté des Nations: le droit volontaire, de leur consentement présumé; le droit conventionnel, d'un consentement exprès; et le droit coutumier, d'un consentement tacite.

Comme le traité, la coutume, contrat tacite, aide encore à la transformation des droits imparfaits en droits parfaits. N'ayant que le devoir imparfait d'accueillir des consuls, les Nations qui les reçoivent pourraient leur refuser les immunités nécessaires. "La coutume doit servir de règle dans ces occasions" (II, § 34). Le droit coutumier "est fondé sur le consentement tacite, ou, si vous voulez, sur une convention tacite des Nations qui l'observent entr'elles. D'où il paraît qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, et qu'il n'est point universel, non plus que le Droit Conventionnel" (Préliminaires, § 25). "Si cette coutume est indifférente en soi, et à plus forte raison, si elle est utile et raisonnable, elle devient obligatoire" (Préliminaires, § 26). A côté des traités, la coutume peut donc travailler à la transformation des droits, d'imparfaits en parfaits. Mais, par rapport aux traités, elle est très inférieure. A la différence des traités, qui ont un terme, elle peut, immédiatement, cesser d'être obligatoire: il suffit que les Nations "tenues à l'observer" déclarent expressément ne plus vouloir la suivre (Préliminaires, § 26). De plus, si elle renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, elle n'est d'aucune force, tandis qu'un traité, même injuste ou illicite, sans effet en droit interne, "dans la conscience" (Préliminaires, § 27), n'en demeure pas moins obligatoire en droit externe.

Plus réduit que le rôle de la coutume est celui de l'arbitrage: ce qui, tout d'abord, étonne. Si, du droit imparfait au droit parfait, la distance est celle d'un doute, ce doute ne peut-il, en l'absence de convention expresse (*traité*) ou tacite (*coutume*), se dissiper, non par l'avis, toujours suspect, de l'Etat requis, mais par l'opinion, impartiale, d'un juge? Nullement. "Les Nations étant libres, indépendantes, égales, et chacune devant juger en sa Conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs . . . il n'ap-

partient ni à l'un ou à l'autre des intéressés, ni aux autres Nations de juger la question. Celle qui a tort pèche contre sa Conscience; mais comme il se pourrait faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuser de violer les loix de la Société" (Préliminaires, § 21). L'arbitrage peut être un devoir moral, une obligation interne; ce n'est pas un devoir externe, même imparfait. "S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable? Un souverain peut hautement le poursuivre et le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis" (II, § 331). Et, quand "il n'est pas permis de se montrer si roide," "dans les questions incertaines et susceptibles de doutes," c'est à chacun de voir ce que son état comporte. "Ne perdons jamais de vue ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté. . . . Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser à courir aux armes, que tous moyens de conciliation aient été rejetés expressément" (II, § 334). "Et comme, en vertu de la liberté naturelle des Nations, chacune doit juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, . . . c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques avant que d'en venir aux armes" (II, § 335).

3. LA GUERRE.

"La Guerre est cet état, dans lequel on poursuit son droit par la force" (Livre III, § 1). Quand un droit est parfait, soit de nature, soit par transformation d'imparfait en parfait, en vertu de la coutume ou d'un traité, violer ce droit, c'est faire à la Nation, qui le possède, une injure, qu'elle a le droit—*parfait*—de repousser, ou même de prévenir. "Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connaître les droits proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. . . . Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, et une juste Cause de la Guerre" (Livre III, § 26).

Si les hommes étaient toujours raisonnables, la justice et l'équité seraient leur règle ou leur juge. Les voies de la force sont une triste et malheureuse ressource contre ceux qui méprisent la justice et qui refusent d'écouter la raison (§ 25). "L'humanité se révolte contre un Souverain, qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets, sans nécessité, ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la Guerre, lorsqu'il pourrait le faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plutôt, de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent: le sang versé, les Villes saccagées, les Provinces ruinées; voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu et comptable à l'humanité" (Livre III, § 24). La guerre n'est donc tolérable qu'à la con-

dition d'être voulue par le peuple (§ 4) de la nation qui la fait, d'être fondée sur une cause juste et sur des motifs honnêtes :

“Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la Guerre, qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des Monstres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre-humain, de même que, dans la Société civile, les Assassins et les Incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'État, dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réunir pour châtier, et même pour exterminer ces peuples féroces” (§ 34).

Deux choses sont nécessaires à la justice de la guerre: “1°. Un droit à faire valoir; c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation. 2°. Que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes” (§ 37). “C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire que la Guerre doit décider les Controverses entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnaissent point de Juge. La Victoire suit d'ordinaire la force et la prudence, plutôt que le bon droit” (§ 38).

Pénétré de cette idée que la guerre est un mal, dont le souverain doit préserver son peuple, un droit terrible dont on ne peut user, même envers une nation coupable, qu'à la dernière extrémité, Vattel se montre très sévère sur les conditions dans lesquelles une nation peut recourir aux armes. La guerre n'est permise que pour venger (§ 34) une injure reçue, ou pour se garantir de celle dont on est menacé (§ 26): “C'est une Loi sacrée du Droit des Gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul et par lui-même donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes, pour s'y opposer” (§ 43). Les confédérations paraissent à Vattel le meilleur moyen de conserver l'équilibre d'un peuple et de maintenir ainsi les libertés d'une nation (§ 49). Si un Prince fait une guerre injuste, chacun est en droit de secourir l'opprimé. La guerre doit être précédée d'une déclaration, dernier moyen de terminer le différend sans effusion de sang, en exposant le sujet pour lequel on prend les armes. Dès l'instant que la guerre est déclarée dans les formes, en toute bonne foi sur la justice de leur cause, par des souverains entre lesquels, vu l'indépendance des nations (§ 70), nul ne peut décider, elle devient légitime. La distinction de la justice et de l'injustice de la guerre cesse de produire effet entre les belligérants pour n'en plus trouver qu'entre les belligérants et les neutres.

L'effet de la guerre est très général. Comme le souverain représente la nation, quand un souverain a déclaré la guerre à un autre, les deux nations sont ennemies, et tous les sujets de l'une sont ennemis de l'autre (§ 70).

Les ennemis, et les choses qui leur appartiennent demeurent tels en quelque lieu qu'ils se trouvent. Les femmes et les enfants doivent être comptés au nombre des ennemis (§ 72); mais ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance, et par conséquent on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, encore moins de leur ôter la vie (§ 140, 145). Si quelquefois le soldat furieux se porte à tuer les femmes, à massacrer les enfants et les vieillards, les officiers gémissent de ces excès. Bien mieux, la guerre se faisant par troupes réglées, le peuple, les paysans, les bourgeois n'ont rien à craindre. Rien n'autorise à tuer les prisonniers, même si l'on ne peut les garder ou nourrir, à moins qu'ils n'appartiennent à une nation féroce, perfide et formidable, ou lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat (§§151-152). Il interdit de se servir d'armes empoisonnées: "Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts; mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures?" (§ 156). "N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la Charité, qui nous lie à tout le Genre-humain. De cette manière, nous défendrons courageusement les droits de la Patrie, sans blesser ceux de l'humanité" (§158).

Bien que Vattel admette le pillage, tout au moins lorsque l'ennemi a commis quelque attentat contre le droit des gens, il n'en déclare pas moins que, "pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puissant, les Temples, les Tombeaux, les Bâtimens publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût" (§ 168). Tout en reconnaissant qu'il est difficile, quand on bombarde une ville, d'épargner les plus beaux édifices, il conseille de se borner à foudroyer les remparts et défend de détruire une ville par des bombes, à moins qu'on n'ait pas d'autre moyen de réduire une place importante ou de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité (§ 169). Et il conclut ainsi: "Otez le cas où il s'agit de punir un Ennemi, tout revient à cette règle générale: Tout le mal qu'on fait à l'Ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la Victoire et la fin de la guerre, est une licence, que la Loi Naturelle condamne" (§ 172). Encore lorsqu'il s'agit de punir l'ennemi, entend-il qu'il s'agisse toujours d'attentats énormes contre le droit des gens (§ 173).

Après avoir déclaré légale en droit positif toute guerre engagée suivant les formes et conduite suivant les règles, Vattel revient, en droit naturel, à cette

idée, que les guerres sont, d'après leur cause, justes ou injustes, et que tout le droit de celui qui fait la guerre dérive de la justice de sa cause (§ 184). Celui-là seul est en droit de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens et ses possessions, à qui la justice et la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du droit des gens nécessaire, ou de la loi naturelle, à l'observation de laquelle les nations sont étroitement obligées (Prelim., § 7). C'est la règle inviolable que chacun doit suivre en sa conscience. Mais comment faire valoir cette règle dans les démêlés des peuples et des souverains, qui vivent ensemble dans l'état de nature? Ils ne reconnaissent point de supérieur. Il appartient à tout Etat libre et souverain de juger en sa conscience de ce que ses devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice: si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à ses libertés. Une nation, un souverain, quand il délibère sur le parti à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit des gens nécessaire, toujours obligatoire dans la conscience; mais, lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il ne doit plus respecter que le droit des gens volontaire. La première règle en est que les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes ne dépendent point de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens. La guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre (§ 190). Elle donne au conquérant le droit d'enlever à l'ennemi une ville ou une province, même sans son assentiment (§ 199). Après avoir fait entendre au vainqueur ces conseils d'humanité, la sagesse politique de Vattel observe qu'"heureusement la bonne politique se trouve ici et partout ailleurs parfaitement d'accord avec l'humanité."

Un Suisse éminent, Rivier, l'a observé:¹ "La maxime de neutralité professée par la Confédération suisse depuis le XVI^e Siècle, a grandement contribué à l'adoption de principes juridiques réglant cette matière. Il n'est point suprenant que Vattel en ait traité avec plus de précision que ses prédécesseurs." Suisse d'origine, c'est-à-dire natif d'un pays qui, dès ce moment, avait, dans l'âme, la vocation de la neutralité, lié, personnellement, par la naissance à la Suisse, par l'allégeance à la Prusse, par la fonction à la Saxe, enfin "ami de toutes les nations," suivant le beau mot qui, dans sa préface, traduisait le désir de son cœur et la tendance de son esprit, Vattel ne veut pas que la guerre s'étende de proche en proche. Machiavel donnait aux princes le conseil d'épouser les querelles les uns des autres, en vue de partager, avec le vainqueur, les dépouilles du vaincu. Diplomate de l'école de Jean-Jacques, Vattel, au contraire, les engage à rester spectateurs. Pour la première

¹Rivier, *Principes du droit des gens*, II, § 210.

fois le nom de *neutralité* pénètre dans un traité de droit des gens. Grotius indiquait les non-belligérants, par périphrase, d'un de ces termes vagues, qui signifient clairement qu'une doctrine précise n'est pas encore formée: *De his qui in bello mediū sunt*. Bynkershoek les appelle *non-hostes*. Vattel les nomme *neutres* (Livre III, § 103). Très exactement, il définit les peuples neutres dans une guerre, "ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux parties." Grotius tenait une telle condition pour difficile et dangereuse. Entraîné par sa distinction de la justice et de l'injustice de la guerre, il invite le neutre à ne rien faire qui puisse rendre plus fort celui dont la cause est mauvaise ou empêcher les mouvements de celui dont la cause est bonne. Vattel, au contraire, enjoint aux neutres de ne favoriser point les armes de l'une des parties au préjudice de l'autre (§ 103). Tant qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Bynkershoek admettait que le neutre pût donner simultanément des secours à chacun des belligérants. Vattel, le premier, déclare que l'impartialité n'est pas obtenue par l'égalité des secours, mais par l'absence de secours. "Ne point donner de secours, quand on n'y est pas obligé; ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre . . . ne point donner de secours et non pas en donner également:" telle est sa formule. "Car il serait absurde qu'un Etat secourût en même temps deux ennemis:" telle est sa raison.

Mais, à cette doctrine si ferme, il apporte, aussitôt, deux exceptions qui l'affaiblissent. Retenu par l'exemple des Suisses, qui, par traités, s'engagent à fournir des hommes à l'un des belligérants, mais n'entendent pas risquer d'attirer ainsi, sur leur pays, la guerre, il fait un devoir aux nations qui, d'avance, ont, par traités, promis des secours, de les accorder: "Quand un souverain fournit le secours *modéré*, qu'il doit en vertu d'une ancienne Alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre" (§ 105). "Les Provinces-Unies ont longtemps fourni des Subsidés, et même des Troupes, à la Reine de Hongrie, dans la dernière guerre. . . . Les Suisses donnent à la France de nombreux Corps de Troupes, en vertu de leur Alliance avec cette Couronne; et ils vivent en paix avec toute l'Europe" (§ 101). L'exception du pacte antérieur à la guerre, telle est la première restriction que Vattel apporte à sa formule, si rigoureuse et si nette, de la neutralité. D'autre part, il déduit, du droit de toutes les nations au passage innocent, que la concession aux armées ennemies du droit de passage ne rompt pas la neutralité. "Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix (Livre II, § 123), et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers." Mais, à peine a-t-il posé cette exception, qu'il s'efforce de la restreindre. Le neutre a le

droit de refuser le passage, quand il peut craindre que l'armée ne cherche à s'emparer du pays, ou du moins à y agir en maître, ou y vivre à discrétion (§ 123). Enfin, le passage, même innocent, ne pouvant être dû que pour de justes causes, on le refusera à celui qui le demande pour une guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un pays sans raison ni prétexte (§ 135).

4. LA SANCTION DU DROIT DES GENS.

Nul ne peut aborder l'ensemble du droit des gens, sans chercher quelle en est la sanction. Pour l'assurer, Wolff avait fait l'hypothèse d'une société générale des Nations. Vattel, dans sa préface rejette cette idée :

“Monsieur Wolff le déduit [le droit des gens volontaire] de l'idée d'une espèce de grande République (*Civitas Maximæ*) instituée par la Nature elle-même, et de laquelle toutes les Nations du Monde sont Membres. Suivant lui, le Droit des Gens *Volontaire* sera comme le Droit Civil de cette grande République. Cette idée ne me satisfait point. . . . Il est de l'essence de toute Société Civile (*Civitas*) que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au Corps de la Société et qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des lois, de contraindre ceux qui refuseraient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les Nations. Chaque Etat souverain se prétend, et est effectivement, indépendant de tous les autres.”

Conduit par sa théorie de l'indépendance des Etats à laisser le droit des gens sans aucune sanction, Vattel, dans sa préface, se flatte qu'un pareil système n'offre pas d'inconvénients parce que les Etats ne se conduisent point d'ordinaire par le caprice. Mais, après avoir ainsi ébranlé, au nom de l'indépendance des Etats, l'autorité des maximes du droit international, Vattel ne tarde pas à comprendre que c'est un droit pour toutes les Nations de se réunir contre les infracteurs des lois internationales, contre les Nations malfaisantes, contre les peuples “toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage” comme ces “divers peuples germains” dont parlait Tacite.

Droits des nations contre les infracteurs du droit des gens:

“Les Lois de la Société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous États, que si l'on s'accoutumait à les fouler aux pieds, aucun Peuple ne pourrait se flatter de se conserver et d'être tranquille chez lui, quelques mesures de sagesse, de justice et de modération qu'il pût prendre. . . . Donc toutes les Nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les Lois de la Société que la Nature a établie entr'elles, ou qui attaquent directement le bien et le salut de cette Société.” (Préliminaires, § 22.)

Droit de tous les peuples contre une nation malfaisante:

“Si donc il était quelque part une Nation inquiète et malfaisante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles domestiques; il n'est pas douteux que toutes ne fussent en droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier et même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire.” (Livre II, chapitre 4, § 53.)

Des peuples qui font la guerre sans raison et sans motif apparent:

“Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la Guerre, qui la portent de tous côtés, sans raisons ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des Monstres indignes du nom d'homme. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre-humain, de même que, dans la Société Civile, les Assassins et les Incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réunir, pour châtier, et même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étaient divers Peuples Germains dont parle Tacite.” (Livre III, chapitre III, § 34.)

Doctrine incomplète: Vattel ne parle que d'un droit des Nations contre les infracteurs des droits des gens, les Nations malfaisantes, les peuples toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage. Il faudrait, ici, parler d'un devoir.

III.

ACCUEIL DE L'ŒUVRE.

“Peut-être,” écrivait à un ami, modestement, Vattel, pendant l'impression, “mon livre aura-t-il plus d'une édition. Cette espérance n'est pas trop présomptueuse, puisque je ne fais tirer que douze cents exemplaires.”¹ L'espérance de Vattel devait être dépassée. Après le premier tirage, daté de Londres, mais fait à Neuchâtel sous la surveillance immédiate de l'auteur, un second sortait des presses de Leyde. En 1773 paraissait à Neuchâtel une seconde édition, enrichie de notes crayonnées par Vattel sur son propre exemplaire. Mais, posthume et hâtive, elle affligeait, par son peu de soin, les amis de l'auteur. Comme elle semblait, à tous, “digne de l'épicier,” une autre s'imprima bientôt à Amsterdam, “par les soins d'un Monsieur D. [C. W. F. Dumas], publiciste suisse, ardent républicain, étroitement lié avec les *Insurgents* d'Amérique.”² Presque aussitôt suivaient, en 1777, deux autres éditions, l'une à Bâle, avec quelques remarques tirées en partie des manuscrits de l'éditeur, l'autre à Neuchâtel, sans ces remarques, mais avec la biographie de l'auteur.³

C'était le succès. La philosophie leibnizienne était à la mode, et Vattels'y rattachait. Il s'inspirait, jusqu'à le traduire, de Wolff; mais il le débarrassait de ses scories, en substituant à un travail fatigant, que nul “honnête homme” n'eût eu la patience de lire, un discours simple et clair. Son traité n'était pas l'ouvrage d'un savant pour des savants, dans un latin obscur, lourdement scolastique, mais un livre élégamment écrit par un homme du monde, un diplomate, philosophe et lettré, à l'intention des souverains, des ministres et des gens du bel air.⁴ Son style n'a pas la solidité de Montesquieu, l'éblouissante netteté de Rousseau; mais Vattel se sert de la langue française, c'est-à-dire du meilleur filtre qui ait jamais su clarifier l'abstraction allemande. Grotius, humaniste, écrivant à la grande époque de la Renaissance des lettres grecques et latines, est encombré d'érudition, surchargé de réminiscences classiques. Vattel, philosophe, écrivant au siècle de l'Encyclo-

¹Lettre de Vattel à un inconnu, 26 mai 1757, inédite, Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel.

²Nous pouvons faire cette identification avec certitude à l'aide de Wharton's *The Revolutionary Diplomatic Correspondence*. II, p. 64.

³Voir la liste chronologique des éditions de Vattel, pp. lvi-lix.

⁴Ainsi devait plus tard penser le baron de Bielfeld:

“Je voulais écrire pour un grand nombre de lecteurs, pour les princes, et pour tous ceux que leur naissance peut appeler à concourir au Gouvernement des États. Il est presque certain que l'appareil effrayant d'un système démontré par la méthode des mathématiciens les eût épouvantés et qu'ils ne m'eussent point lu. Il en seroit arrivé ce qui arrive à divers ouvrages de l'illustre Wolff, qui, malgré tout leur mérite, servent plus à orner les bibliothèques, à être consultés quelquefois au besoin en guise de dictionnaire qu'à être lus par les gens du monde et qu'à former des philosophes.” (Supplément aux *Institutions politiques*, à la fin du livre 2, nouvelle édition, 1768, Leyde et Leipzig, p. 564.)

pédie, réduit le rôle des Anciens au profit des Modernes. S'il appelle en témoignage Xénophon, Plutarque, Cicéron, Tite-Live, Tacite, et même les poètes, il invoque aussi les historiens français, Mezeray, Wateville. A l'exemple de Grotius, il lui arrive, sans doute, de discuter encore si Rome devait observer l'humiliant accord des Fourches Caudines (II, § 209); mais il examine plus volontiers si François 1^{er} était tenu de respecter le traité de Madrid (I, § 264). Dans le même passage, où il rappelle Virgile, il nomme (III, § 178) les Mémoires de Feuquières. Grotius estimait par-dessus tout l'antiquité. Vattel reproche aux Anciens "qu'ils ne se croyaient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étaient point unis par un traité d'amitié" (Livre II, § 20).

A l'absolutisme, dont l'œuvre de Grotius était encore empreinte, il substitue un libéralisme de bon aloi. Aux rigueurs d'un droit antérieur, cruel et farouche, il oppose une conception plus douce et, dès lors, plus généreuse, du droit de la guerre. L'esprit lettré, sensible et philosophe, du XVIII^e Siècle est en lui. Grotius, trop ancien, est désormais délaissé pour ce moderne, dont le livre, adressé à tous les souverains pour n'en flatter aucun, se dédie dans une noble préface à la Liberté: "Je suis né dans un pays dont la liberté est l'âme, le trésor et la loi fondamentale." "*Apud liberos tutior,*" porte, sous le bonnet phrygien, la première page de la première édition.

"Je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les nations," ajoutait Vattel, en sa belle préface. L'esprit de l'auteur étant sympathique à toutes, l'œuvre était de nature à plaire à beaucoup. Mais, l'esprit de son livre étant un esprit de liberté, ce furent les nations, où cet esprit était le plus fortement développé, qui, tout d'abord, l'accueillirent avec le plus de faveur.

L'Angleterre reconnut la première sa pensée dans cette œuvre. Si la première édition du *Droit des gens* portait la mention "A Londres," ce n'était pas seulement artifice de librairie, mais hommage. Pour Vattel, l'Angleterre est, par excellence, "l'illustre nation." Il la loue de se distinguer d'une manière éclatante à tout ce qui peut rendre l'Etat plus florissant, de tenir en sa main, grâce au commerce, la balance de l'Europe. Il la félicite "de remplir les devoirs de l'humanité avec une noble générosité" (II, § 5). Il en célèbre "l'admirable Constitution" (I, § 24). Il se félicite "de voir un roi d'Angleterre rendre compte à son Parlement de ses principales opérations" (I, § 39). L'Angleterre avait, par deux fois, en 1688, puis en 1701, modifié l'ordre de la succession au trône; Vattel affirme de la manière la plus nette que la Nation peut changer l'ordre de succession (§ 61). Ses critiques du pouvoir des Papes, ses attaques contre l'Eglise catholique et le célibat des prêtres devaient

plaire au peuple anglais qui refusait alors d'inscrire le droit de croire sur la première liste, par lui dressée, de toutes les libertés. Dans la partie, purement internationale, de son œuvre, il arrive, sans doute, à propos, notamment, de la déclaration de guerre—condition, pour lui, nécessaire, des hostilités—que Vattel contrarie les vues de la politique anglaise; mais le plus souvent sa doctrine s'accorde pleinement avec elle. Sujet du roi de Prusse, il n'hésite pas à donner à la Grande-Bretagne raison contre la Prusse: "Le prince ne doit intervenir dans les causes de ses sujets en pays étrangers et leur accorder sa protection que dans les cas d'un déni de justice." A peine Vattel a-t-il formulé ce principe que, cherchant un exemple, il ajoute: "La Cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des Vaisseaux Prussiens saisis et déclarés de bonne prise, pendant la dernière Guerre (II, § 84). Il approuve l'Angleterre d'avoir fait deux fois la guerre à Louis XIV, la première "parce qu'il soutenait les intérêts de Jacques II déposé dans les formes par la Nation, la seconde parce qu'il reconnut sous le nom de Jacques III le fils du Roi déposé." A l'époque où, en France, Mably réclame l'insaisissabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, pour ruiner l'Angleterre, il développe la doctrine anglaise, qui permet à la guerre d'avoir effet sur les biens des particuliers. Suisse vivant en Europe, au service de la Saxe, il glisse sur la guerre maritime; et la Grande-Bretagne, si curieuse qu'elle soit d'un tel sujet, lui sait d'autant plus gré de cette discrétion, que, l'année suivante (1759), le Danois Hübner devait publier un livre, plus au courant, sans doute, des détails du droit maritime, mais d'autant moins agréable à l'"illustre nation."

Aussi, le *Droit des gens* de Vattel plut-il à l'Angleterre à ce point qu'à trois reprises, en 1760, en 1793, en 1797, une traduction en parut, traduction anonyme, à laquelle, cependant, il semble qu'en 1797 William Cobbett ne fût pas étranger.

Aux Etats-Unis, plus encore épris de liberté, l'accueil fut d'autant plus favorable. De 1758 à 1776, Grotius, Pufendorf, Burlamaqui sont lus, étudiés commentés dans les colonies anglaises d'Amérique. Vattel y semble, alors, inconnu. En 1773, le droit des gens s'enseigne à King's College (aujourd'hui Columbia University). En 1774, Adams, en 1775, Hamilton citent ou recommandent Grotius, Pufendorf, Locke. Ni l'un ni l'autre ne nomment Vattel. Mais la guerre libératrice vient donner aux Colonies Unies le nouveau nom d'Etats. Une lourde tâche sollicite le peuple américain, qui, par l'étude du droit de la nature et des gens, se prépare à la grande œuvre de l'Indépendance. Soucieux de la construire sur des bases solides, ses hommes d'Etat se tournent vers les publicistes d'Europe. Ch. W. F. Dumas, Suisse de Hollande, ardent républicain, relit à leur intention Vattel, en donne, avec

des notes, inspirées des événements, une nouvelle édition, dont il adresse trois exemplaires à Franklin. Vattel, répond Franklin, arrive au bon moment :

“It came to us in good season, when the circumstances of a rising State made it necessary frequently to consult the Law of Nations” (Franklin à Dumas, décembre 1775).¹

Les pères de l'indépendance se sentent bien vite en communauté d'idées avec Vattel. Ils lui savent gré de louer “la modération des puritains anglais, qui, les premiers, s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre,” en achetant des Indiens le terrain qu'ils voulaient occuper. Bien que leur libéralisme, progressivement étendu jusqu'à la plénitude de la liberté religieuse, dépasse de beaucoup celui de l'Angleterre et, dès lors, de Vattel, ils retrouvent, chez l'écrivain suisse, toutes leurs maximes de liberté politique: le droit, pour un peuple, de se séparer de l'Etat dont il est membre (I, § 201, 202), l'obligation, pour la Nation, d'assurer le bonheur de tous, obligation qu'eux-mêmes inscrivent, dans la Constitution, comme but de l'Etat; enfin la recommandation de ces Confédérations de Républiques, auxquelles, de 1778 à 1787, les Etats-Unis devaient confier leur avenir, instruits par Vattel et Rousseau, qu'ils y trouveraient un sûr garant d'équilibre et de paix.

De 1776 à 1783, plus les Etats-Unis progressent, et plus Vattel prend d'autorité. En 1780, son *Droit des gens* est, dans les universités, un livre classique, un *Textbook*.²

En Allemagne, où les idées libérales étaient moins en faveur, son succès, au contraire, fut moins grand, mais cependant réel.³ Kant le cite parmi les auteurs qu'il nomme.⁴

¹Wharton's *The Revolutionary Diplomatic Correspondence*, II, p. 64. Le Chief Justice Marshall, en 1827 devait dire: “When we advert to the course of reading generally pursued by American statesmen in early life, we must suppose, that the framers of our Constitution were intimately acquainted with the writings of those wise and learned men, whose treatises on the laws of nature and nations have guided public opinion on the subjects of obligation and contract.” (Ogden v. Saunders, 12 Wheat 213, 353.)

Le professeur J. B. Thayer de Harvard signale, dans ses *Cases on Constitutional Law*, Cambridge, 1895, I, p. 951, l'existence à la bibliothèque de Harvard d'une édition d'Amsterdam de Vattel, entrée comme don de B. Franklin. Un autre exemplaire en fut remis par Franklin à la *Library Company of Philadelphia*. Le registre des directeurs porte cette mention: “Oct. 10, 1775.—Mr. Dumas having presented the Library with a very late edition of Vattel's *Law of Nature and Nations* (in French), the Board direct the secretary to return that gentleman their thanks.” Cet exemplaire fut certainement utilisé par les membres du Second Congrès Continental, qui siégeait à Philadelphie; par les chefs éminents, qui dirigèrent la politique des Colonies Unies jusqu'à la fin de la guerre; et enfin par les hommes qui siégèrent à la Convention de 1787 et firent la Constitution des Etats-Unis, car la bibliothèque était logée au *Carpenters' Hall*, où le Premier Congrès délibéra, à un jet de pierre de la *Colonial State House of Pennsylvania*, où le Second Congrès se réunit, et également près du lieu où la Constitution s'élabora. (George Maurice Abbott, *A Short History of the Library Company of Philadelphia*, 1913, p. 11.)

²Jesse S. Reeves, *The influence of the law of nature upon international law in the United States*, *Amer. Jour. of International Law*, 1909, p. 551.

³Cfr. Ompteda (le baron d'), *Littérature des gesamten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts*, Ratisbonne, 1785, p. 338.

⁴Citation d'ailleurs sceptique, comme un de ces “tristes consolateurs” auxquels on s'adresse pour justifier une déclaration de guerre, quoique leur Code “ne puisse avoir la moindre force légale.”

En Suisse l'œuvre de Vattel est favorablement accueillie. Mais deux noms éclipsent le sien: celui qui avait appliqué la méthode cartésienne à l'exégèse juridique et renouvelé l'étude du droit international, Jean-Jacques Burlamaqui, et un autre, et plus illustre, Jean-Jacques, dépassent le diplomate lettré, qui n'écrit que pour se distraire. Entre Burlamaqui, auteur de l'école du droit naturel, et Rousseau, la gloire de Vattel s'obscurcit un peu.¹

“Ami de toutes les nations,” d'ailleurs nourri de l'esprit des physiocrates et de l'Encyclopédie, Vattel n'avait eu garde d'oublier, dans son livre, un compliment à l'adresse de la France:

“Il est d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. . . . Nul Peuple n'est plus digne de louange à cet égard que la Nation Française. Les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses qu'ils versent chaque année dans Paris.” (II, § 139.)

Encore que le trait de la fin atténuât la délicatesse de la louange, la France n'en avait pas moins reçu, de l'amitié de Vattel, sa part d'éloge. Mais, au même moment, paraissait un autre livre dont l'éclat effaçait celui du *Droit des gens*. Le philosophe de Genève achevait le *Contrat social* par cette conclusion: “Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'État sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes, ce qui comprendroit le droit des gens;”² conclusion qui n'était qu'une transition, l'annonce d'un ouvrage, dont le Comte d'Antraigues³ devait plus tard recueillir des vestiges d'exécution, sur le commerce, la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligue, les négociations, les traités. Comment le public français eût-il accueilli Vattel quand Rousseau lui donnait l'espérance du Contrat international, postulé par le Contrat social?⁴ Le *Droit des gens* de Vattel est de 1758. Dès le début de cette même année, l'éditeur de Rousseau, Marc Michel Rey, le pressait de lui livrer ses “principes du droit de la guerre.”⁵ Attendant, sur ce sujet, l'œuvre de Rousseau, dont le *Contrat social*, correspondant au livre 1^{er} de Vattel, était comme la première partie, le lecteur français ne devait prêter qu'une attention médiocre à l'ouvrage de ce Neuchâtelois, qui ne savait pas, aussi bien que le Genevois, manier sa langue.

¹“C'est de Genève que parut l'*Esprit des lois* et le *Contrat social* en sortit.” (Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève*.)

²J. J. Rousseau, *Contrat social*, livre IV, ch. IX. Conclusion.

³Léonce Pingaud, *Un agent secret sous la Révolution et l'Empire*. Paris, 1893.

⁴Cf. Windenberger, *Essai sur le système de politique étrangère de Rousseau*, Paris, 1899.

⁵“Mes principes du droit de la guerre ne sont pas prêts.” Réponse de J.-J. Rousseau à son éditeur, Marc Michel Rey, mars 1758, *Lettres inédites de J.-J. Rousseau à Marc-Michel Rey*, publiées par Bosscha, page 32.

D'ailleurs, tandis qu'à la même époque, en Suisse, en Allemagne, et, déjà, hors d'Europe, en Amérique, le droit des gens était fort en honneur, en France, au contraire, il était négligé. "Notre Faculté de droit est misérable, écrira quelque vingt ans plus tard Diderot, on n'y lit pas plus . . . un mot du droit des gens que s'il n'y en avait point." Et, peu de temps après l'apparition de l'*Emile*, Rousseau devait, d'une rapide allusion, en faire reproche aux Français: "Leurs Parlements et leurs tribunaux paraissent n'avoir aucune idée du droit naturel ni du droit des gens; et il est à remarquer que, dans tout ce grand royaume, où sont tant d'universités, tant de collèges, tant d'académies, et où l'on enseigne avec tant d'importance tant d'inutilités, il n'y a pas une seule chaire de droit naturel" (Lettre à M. de Beaumont). Comment, alors, les Français eussent-ils pris intérêt au livre de Vattel?

Du droit des gens, les philosophes ne s'occupaient guère, en France, que pour railler. Ironiquement, Voltaire le comparait à ces portraits, qu'on respecte, mais ne regarde point. "Il semble que ces *Traitées du droit des gens, de la guerre et de la paix*, qui n'ont jamais servi ni à aucun traité de paix, ni à aucune déclaration de guerre, ni à assurer le droit d'aucun homme, soient une consolation pour les peuples des maux qu'ont faits la politique et la force. Ils donnent l'idée de la justice, comme on a les portraits des personnes célèbres qu'on ne peut voir."¹ Et encore: "Rien ne contribuera peut-être plus à rendre un esprit faux, obscur, confus, incertain, que la lecture de Grotius, de Pufendorf et de presque tous les commentaires sur le droit public." "Le droit de la nature est restreint par le droit civil; le droit civil, par le droit des gens, qui cesse au moment de la guerre" formulait encore Diderot.²

La véhémence des attaques de Vattel contre l'Eglise catholique ne suffisait pas d'ailleurs à lui concilier les philosophes, dont l'athéisme ne s'accommodait pas plus du protestantisme de Vattel que de toute autre religion. La Chalotais fut peut-être le seul en France à lire, à ce moment, Vattel, dans le milieu des philosophes. Voltaire le feuilleta distraitement, sans y prendre goût. Cinq ans après l'apparition de l'ouvrage, il écrit à la Chalotais, de Ferney, le 28 février 1763: "Je ne sais pas pourquoi vous mettez le livre de M. Vattel au rang des livres nécessaires. Je n'avois regardé son livre que comme une copie assez médiocre et vous me le ferez relire."³

Si, d'ailleurs, les "conducteurs des Nations," pour lesquels écrivait Vattel, n'avaient, en France, ni bienveillance, ni sympathie pour un livre

¹Voltaire: *Dictionnaire philosophique*, verbo *Droit*, Section *Droit international public*.

²Diderot: *Plan de l'Université pour le Gouvernement de Russie*. Œuvres, éd. Auzat, III, p. 492.

³Voltaire, *Correspondance*, à sa date.

qui n'était pas, comme celui de Grotius, dédié au Roi de France, il n'en était pas de même dans la Scandinavie, où le livre était accueilli favorablement, si l'on en juge par ce passage du Danois, Hübner, qui, écrivant sur le droit maritime, assez négligé par Vattel, ajoute, non sans quelque condescendance :

“Le seul écrivain de cette espèce qui en fasse mention après Grotius, c'est M. Vattel, dont l'ouvrage d'un assez gros volume, intitulé: *Le Droit des Gens*, parut il y a quelques temps. Ce livre, estimable à bien des égards, ne m'étant parvenu qu'à la fin de mon travail, je n'ai pas pu le consulter à temps, pour mettre à profit ce qu'il avance sur mon objet: &, au reste, son auteur me paraît trop sincère et trop intelligent pour que je ne doive pas présumer qu'il changera d'avis sur quelques points, quand il aura lu et examiné attentivement mes principes et mes raisons, exposés dans ces feuilles.”¹

¹Hübner: *De la saisie des bâtiments neutres*. 1759, La Haye, p. XVI et XVII.

IV.

L'AUTORITÉ DE VATTTEL.

Après la faveur du premier accueil, variable suivant les pays, mais généralement sympathique, surtout en Angleterre et aux Etats-Unis, l'autorité de Vattel crut d'autant plus que les principes de liberté politique auxquels il était attaché devaient, non-seulement se fortifier en Amérique, mais se développer en France.

En Angleterre, si grande est, dès l'origine, son influence sur la jurisprudence que, dès 1799, le grand juge anglais des prises, Sir William Scott, déclare :

“Je m'en tiens avec confiance aux vrais principes de la raison; à l'autorité formelle de Vattel, aux institutions des autres grandes Nations maritimes, comme à celles de notre pays, quand j'en viens à poser que, d'après le droit international tel qu'actuellement on l'entend, une résistance voulue et continue à la visite, de la part d'un vaisseau neutre, au regard d'un croiseur légalement armé, a, pour suite et conséquence légale, la confiscation.”

Le passage de Vattel visé par Sir William Scott était le suivant :

“On ne peut empêcher le transport des effets de contrebande si l'on ne visite pas les vaisseaux neutres que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques nations puissantes ont refusé en différents tems de se soumettre à cette visite; aujourd'hui un vaisseau neutre, qui refuserait de souffrir la visite, se ferait condamner par cela seul comme étant de bonne prise.” (Livre III, Ch. VII, § 114.)¹

De tous les auteurs, même anglais, qui ont écrit sur le droit des gens, il n'en est aucun de plus souvent ni de plus largement cité que Vattel. Quel que soit le jugement que portent sur les mérites de son œuvre, Mackintosh, Ward, Manning, Phillimore, Hall, Travers Twiss, Westlake, Lawrence, Oppenheim, aucun des maîtres anglais du droit des gens, qui se sont succédés, du XIX^e Siècle au commencement du XX^e, n'a jamais mis en doute la valeur de son autorité, comparable pour la formation du droit international anglais à celle de Pothier pour l'interprétation au XIX^e siècle du Code Civil français.²

¹ Sir William Scott dit : 'I stand with confidence upon all fair principles of reason; upon the distinct authority of Vattel, upon the institutes of other great maritime countries, as well as those of our own country, when I venture to lay it down, that by the Law of Nations, as now understood, a deliberate and continued resistance to search, on the part of a neutral vessel, to a lawful cruiser, is followed by legal consequence of confiscation.'

² Il suffit de consulter les tables dont sont munis la plupart de ces ouvrages pour se rendre compte de l'importance exceptionnelle dont jouit l'opinion de Vattel dans le droit international anglais. Voyez notamment à cet égard les tables de Hall, *A Treatise on International Law*, 6th ed., Oxford, 1909; et de Robert Phillimore, *Commentaries upon International Law*, 1854.

Aussi le juge anglais n'a-t-il, dans toutes les grandes questions de droit international, cessé de considérer l'opinion de Vattel que toujours, dans les grands litiges, les avocats avaient soin d'invoquer à sa barre.

La grande raison de son autorité n'est pas tant dans l'originalité de sa pensée que dans le caractère raisonnable des solutions qu'il donne; elle n'est pas dans la nouveauté de son jugement, mais bien plutôt dans l'exactitude des usages qu'il décrit, et, par-dessus tout, dans ce fait qu'ayant été le contemporain, pendant la guerre de Sept Ans, d'une grande époque du droit des gens, où les doctrines du droit public se sont formées, où les coutumes de la guerre et de la paix se sont fixées telles que devait plus tard les concevoir et les conserver la civilisation moderne, son opinion n'est pas seulement donnée comme celle d'un jurisconsulte, mais aussi comme celle d'un témoin: "as a witness as well as a lawyer," suivant la formule de Sir William Scott¹ sur lequel insiste à son tour Phillimore.²

Aux Etats-Unis, l'autorité de Vattel est au moins aussi grande qu'en Angleterre. Du jour où grâce à l'envoi de Dumas à Franklin, il pénétra dans les bibliothèques américaines, Vattel fut suivi, dans toutes les discussions au Congrès, dans tous les débats en justice, et dans la correspondance diplomatique, particulièrement attentive au respect de la légalité, comme le guide le plus compétent, le plus sage et le plus sûr.

Dans tous les grands litiges internationaux que soulève l'émancipation des treize Colonies unies d'Amérique, Vattel ne cesse d'être invoqué, parfois dans les deux sens.

S'agit-il du droit prétendu par la législation particulière des Etats de suspendre le paiement des dettes des citoyens des Etats-Unis au regard des sujets britanniques, pendant la durée de la guerre? C'est Vattel, qui se trouve immédiatement cité (Livre III, Chapitre V, § 77): "Le Souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du paiement tombe au temps de la guerre, ou au moins défendre à ses sujets de payer tant que la guerre durera." Mais Vattel a soin d'ajouter, contrairement à Grotius, à Pufendorf et à Bynkershoek, que "l'avantage et la sûreté du commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et, dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte blesserait la foi publique; car les étrangers n'ont confié

¹*The Maria*, t. Rob, p. 363.

²*International Law*, 1854, I, p. 83. Phillimore explique, à ce propos comment se détermine l'autorité d'un auteur:

"La valeur attribuée à l'opinion de chaque auteur, dans l'éventualité d'une différence d'opinion entre eux, est un point sur lequel il est impossible de donner une règle précise; mais parmi les critères de cette valeur, sont la longueur de temps par lequel elle a été, s'il y a lieu, consacrée, la période où elle a été exprimée, le raisonnement sur lequel elle repose, l'usage par lequel elle a été depuis fortifiée et l'existence préalable dont elle porte témoignage."

à ses sujets, que dans la ferme persuasion, que l'usage général serait observé." Et telle est l'autorité de Vattel, que Camillus (Hamilton) se range à son opinion sur ce point.

S'agit-il d'établir, au regard de l'Espagne, le droit pour les Etats-Unis, de naviguer sur le Mississippi dont ils occupent la partie supérieure? Les Etats-Unis invoquent non-seulement Grotius, mais Vattel, reconnaissant le droit de passage innocent. Et finalement l'Espagne, par le traité de San Lorenzo el Real (1795), ouvre le Mississippi, entre la Floride et la Louisiane, aux citoyens des Etats-Unis (cfr. Vattel, Livre I, § 292; Livre II, §§ 123, 139).

Lorsqu'il s'agit, en 1793, d'opposer aux singulières entreprises d'un indiscret Ministre de France, le trop encombrant citoyen Genet, les limites fermement tracées d'une loyale et fière neutralité, c'est à Vattel que Washington et ses conseillers s'adressent. Genet a établi des tribunaux des prises dans les ports américains; bien plus, il affirme pouvoir armer des corsaires sans que le gouvernement ait le droit de les arrêter et pouvoir enrôler des citoyens américains sans que les Etats-Unis aient le droit de les punir. Pour dégager, à cette époque difficile, le droit, encore incertain, de la neutralité, c'est à l'autorité de Vattel que l'exécutif américain demande conseil: à quoi l'impertinente ignorance d'un singulier représentant de la France répond qu'il n'a pas à s'embarasser de *ces subtilités diplomatiques*, ni des *aphorismes de Vattel*.¹

Mais l'opinion de Vattel l'emporte; les tribunaux saisis de la question se prononcent en faveur des mesures prises par l'exécutif. Genet est rappelé. Et, avec Washington, Vattel triomphe.

A partir de ce moment, aux Etats-Unis, l'autorité de Vattel ne cesse de grandir. Les *Congressmen* l'invoquent. En 1794, au cours du débat, à la Chambre des Représentants, sur le *bill* amendement la loi criminelle fédérale, afin de conserver la neutralité, dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, M. Smith, de la Caroline du Sud, se déclare surpris que M. Madison ait pu se séparer de lui sur les obligations des Etats-Unis, en vertu du droit des gens, après qu'il eût cité Vattel.² En 1797, M. Swanwick, de Pennsylvanie, parlant ironiquement du droit des gens, disait: "si l'on ne trouve pas en faveur de son opinion Vattel, on se tourne vers De Martens."³

L'autorité de Vattel est si grande devant les tribunaux qu'un avocat, Patrick Henry, n'hésite pas, avant de plaider à Richmond, en 1790, devant la Cour de Circuit des Etats-Unis, à faire chercher par son petit-fils, à cheval, à 60 milles de distance, l'ouvrage qui doit lui permettre de convaincre les juges.⁴

¹Th. Jefferson, Secrétaire d'Etat, à M. Morris, 16 août 1793, dans *Writings of Thomas Jefferson*, IV, p. 34.

²*Annals of Congress*, 3d Congress, p. 754.

³*Annals of Congress*, 4th Congress, 2d session, p. 2230 et seq.

⁴*Patrick Henry and the British Debts Case*, "The Green Bag," 1911, p. 405.

Dès 1781, dans l'affaire *Miller c. Resolution*, où il y avait entre autres points à décider si les articles de la Capitulation de Saint-Domingue s'imposaient aux Etats-Unis comme alliés de la France au point d'éviter à la propriété des sujets anglais, résidant à Saint-Domingue, le risque de la capture, la Cour fédérale d'Appel répondit : "Vattel, un célèbre auteur du droit des gens, dit que si deux nations font la guerre pour une cause commune, elles agissent comme un seul corps et la guerre est appelée 'société de guerre.'"¹ D'où la Cour déduit que les accords entre alliés avec l'ennemi commun engagent l'un en même temps que l'autre, quand ils tendent à accomplir l'objet de l'alliance. En 1814, dans l'affaire *Brown c. The United States*,² le grand juge Marshall, au nom de la majorité de la Cour, déclare que la propriété anglaise, trouvée aux Etats-Unis sur terre au commencement des hostilités, ne peut être condamnée comme propriété ennemie, sans une loi décrétant sa confiscation. Il cite Vattel à l'appui de son opinion. Le juge Story s'y oppose, mais s'appuie au contraire sur Vattel dans son dissentiment : "Vattel est en faveur de cette doctrine; il ne dénie certainement pas le droit de confiscation, et, s'il hésite à l'admettre, c'est parce qu'il considère que, de son temps, une atténuation de la rigueur de ce droit était en pratique chez les souverains d'Europe." Et il ajoute : "Sur le caractère de Vattel, comme jurisconsulte, je n'aurai pas la présomption d'exprimer une opinion; son grand mérite est indiscutable, quoiqu'un grand civiliste, Sir James Mackintosh, nous informe qu'il est tombé dans de graves erreurs sur d'importantes questions de droit public."

Quand un jurisconsulte est, comme ici, invoqué dans les deux sens, c'est l'incontestable preuve de son autorité. Et, quand cette autorité résiste à la critique doctrinale—celle de Sir J. Mackintosh—c'est qu'elle est inébranlablement fixée.

On pourrait multiplier les cas où l'autorité de Vattel a fixé la décision du juge. S'agit-il de la question du domaine éminent et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Vattel (I, § 244) se trouve aussi bien cité³ que s'il s'agit d'une question de prescription,⁴ ou de la nature et de l'objet de la guerre, ou des caractères constitutifs de l'Etat, ou des droits sur les baies.⁵ Et, du moment que l'autorité de Vattel est si grande dans le domaine des questions qui se posent à l'intérieur de l'Union, soit entre Etat et individu, soit d'Etat à Etat, on comprend l'autorité qui s'attache à son nom, soit dans

¹ *Dallas*, 15.

² *Cranch*, 110.

³ *Kohl et al. c. United States*, Supreme Court, 1875 (91 *U. S.*, 367).

⁴ *Virginia c. Tennessee*, 148 *U. S. Reports*, p. 503, citant en faveur de la prescription entre Etats, Vattel, *Droit des gens*, Livre 2, Chap. 11, § 149.

⁵ *United States c. The Active*, 24 *Fed. Cases*, 755; *Handly's Lessee c. Anthony*, 5 *Wheat*, 374. *Keith c. Clark*, 97 *U. S.*, 454—*The Alleganean*, Court of Com. of Alabama Claims, 1885, IV, *Moore, Int. Arbitrations*, 4333.

la correspondance diplomatique, soit dans la solution arbitrale des grands litiges internationaux, où les Etats-Unis sont parties.

Invoqué presque à chaque page par l'auteur du premier ouvrage de droit international aux Etats-Unis, le Chancelier Kent, fréquemment appelé en témoignage par Wheaton et les auteurs qui ont suivi, Halleck, Hershey, Wilson, et dans les Digests de Wharton et de Moore, Vattel est, aux Etats-Unis, le maître incontesté de la tradition doctrinale :

“Le traité de Vattel sur le droit des gens est cité par les juges sur leurs sièges, les législateurs à la tribune, les fonctionnaires du gouvernement, dans leurs décisions et dans leur correspondance. C'est le manuel de l'étudiant, l'ouvrage de référence de l'homme d'Etat, le texte d'où le philosophe politique tire l'inspiration. Les publicistes considèrent qu'il suffit de citer l'autorité de Vattel pour justifier et donner force décisive à leurs exposés sur la politique à suivre dans les relations internationales.”¹

Ainsi s'exprime en 1913 le plus récent auteur qui, aux Etats-Unis, ait considéré l'autorité de Vattel. Et, sans doute, l'auteur met au passé cette autorité que, dans la phrase qui précède, on a cru devoir maintenir au présent ; mais, s'il y a, comme il le prétend, un certain fléchissement, en Amérique, de l'autorité de Vattel, Ch. G. Fenwick est le premier à reconnaître que c'est seulement à certains signes, encore très peu marqués, qu'on peut, dès maintenant, reconnaître que cette autorité diminue.

En France, Vattel n'a jamais trouvé d'autorité comparable à celle qu'il devait rencontrer aux Etats-Unis et même en Angleterre. Comment aurait-il eu du succès, alors que la plupart de ses doctrines étaient favorables à l'Angleterre, quand la même année, en 1758, paraissait un *Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, dont l'auteur réclamait l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi avec d'autant plus de force qu'il espérait par cette réforme, si bien vue des économistes, ébranler la puissance politique de la Grande-Bretagne ? Mais, après 1789, Vattel devait prendre plus d'influence.

A deux reprises, en 1793, puis en 1795, l'Abbé Grégoire fit à la Convention la proposition d'une *déclaration du droit des gens*, symétrique à la déclaration du droit de l'homme et du citoyen de 1789. Ce n'était pas un Code, mais un rudiment de codification proclamant un certain nombre de principes généraux et absolus. Il s'inspirait si manifestement des idées de Vattel que dans l'exposé des motifs de 1795, le nom du jurisconsulte de Neuchâtel est plus d'une fois mentionné : “Nous devons regretter, dit Grégoire, que l'auteur du *Contrat social*, après avoir tracé le Code de chaque société politique, n'ait pas fait celui des Nations.” Faute de pouvoir suivre Rousseau, Grégoire

¹Ch. G. Fenwick, *The Authority of Vattel*, American Political Science Review, août 1913, p. 395.

suit Vattel. Il en adopte la distinction du droit des gens volontaire et du droit des gens nécessaire. “Un nain est homme ainsi qu’un géant,” dit Grégoire. “Les Nations . . . sont naturellement égales. . . . Un nain est aussi bien un homme qu’un géant,” avait dit Vattel (Préliminaires, § 18). “Un peuple doit agir à l’égard des autres comme il désire qu’on agisse à son égard,” dit Grégoire: “ce qu’un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres peuples.” “Que chacun fasse pour les autres ce dont ils ont besoin,” avait dit Vattel. (II, § 3.)

D’après Vattel, la nation est unique juge de toutes les contestations sur son propre gouvernement et aucune Puissance étrangère n’est en droit de s’en mêler. De là les articles 6 et 7 de la Déclaration: “Article VI: Chaque peuple a le droit d’organiser et de changer les formes de son gouvernement.” “Article VII: Un peuple n’a pas le droit de s’immiscer dans le gouvernement des autres.” Les articles XII, XIII et XIV de la Déclaration sont ainsi conçus: “Article XII: Un peuple a le droit de refuser l’entrée de son territoire et de renvoyer les étrangers quand sa sécurité l’exige.” “Article XIII: Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles.” “Article XIV: Le banissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger.” L’Article XII résume les règles posées à l’égard des étrangers par Vattel (II, §§ 99 et 100). L’Article XIII est formé des deux rubriques simplement juxtaposées des §§ 101 et 102 du même livre. Vattel (I, § 230) avait déjà dit: “C’est à la Nation de juger si elle est, ou si elle n’est pas dans le cas de recevoir cet étranger.” Les articles IX et XX de la Déclaration s’expriment ainsi: “Article IX: Les agents publics que les peuples s’envoient sont indépendants des lois du pays où ils sont envoyés dans tout ce qui concerne l’objet de leur mission.” “Article XX: Il n’y a pas de préséance entre les agents publics des nations.” C’est la reproduction même du livre II, chapitre III, de Vattel “de la dignité et l’égalité des Nations, de leurs titres et autres marques d’honneur,” avec cette différence que Vattel admet dans la préséance les rangs imposés par l’usage, alors que Grégoire révolutionne même le protocole. Le livre II, Chap. II, de Vattel “de l’usucapion et de la prescription entre les Nations” a inspiré (§ 143) l’article XI de la Déclaration: “la possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples.”

Il serait inutile et peut-être cruel pour Grégoire de pousser plus avant cette comparaison. Il doit à Vattel ses idées, parfois même ses mots. Et tel est le lien de la pensée de Vattel et de celle de Grégoire, telle est aussi l’autorité juridique du diplomate de Neuchâtel qu’en 1795, à la Convention, Ruhl, après avoir parlé dans le sens de Grégoire, conclut: “Je finis par demander que la Déclaration . . . soit adoptée, d’autant plus qu’on

en trouvera en partie le développement le plus lumineux dans Vattel et dans Burlamaqui.”¹

Nul doute aussi que Napoléon ne l’ait lu, bien que Vattel ne soit pas sur la liste des lectures de l’officier d’Artillerie de Valence et que le nom de Vattel, même dans le *Mémoire sur les neutres*, n’apparaisse pas dans sa Correspondance. La vogue dont le nom de Vattel jouissait à la fin du XVIII^e Siècle à raison de ses idées libérales, conformes aux principes de la Révolution Française, en dépit de ses complaisances pour l’Angleterre, se reflète dans l’imitation, au commencement du XIX^e Siècle, du droit des gens de Vattel par l’écrivain de second ordre qui représente à ce moment la doctrine française. En publiant ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, Gérard de Rayneval se recommande de Vattel: “La distribution de mon ouvrage n’est pas nouvelle, c’est à peu près celle de Vattel qui, lui-même l’a puisée dans le traité du célèbre Wolff.”² Mais les idées libérales démocratiques qui faisaient suivre Vattel par les hommes de la Révolution n’étaient pas pour le recommander après l’établissement de l’Empire. En même temps, les tendances anglaises de son esprit et de ses doctrines détournaient de lui les lecteurs français. L’ancien directeur politique au Ministère des Affaires Etrangères, le Comte d’Hauterive, que sa fonction de garde des Archives amenait à diriger les lectures des jeunes diplomates, est dur pour le Ministre du roi de Prusse à Berne: “Vattel, dit-il, est un écrivain plus récent que Pufendorf, Barbeyrac, et Wolff; son ouvrage n’en est pas pour cela d’un plus grand secours. Il est diffus, rempli de contradictions et d’inconséquences, et (c’est peut-être la raison de cette sévérité) il laisse percer partout sa partialité pour l’Angleterre.” Enfin—et c’est le coup de grâce—pour achever Vattel, par comparaison, il ajoute: “Un ouvrage écrit avec beaucoup moins de faste et d’appareil, mais aussi avec plus de discernement et de bon sens, est celui de M. Rayneval, sous le titre d’*Institutions du droit de la nature et des gens*.”³

Sous l’influence anglaise, Vattel, qui n’avait encore été imprimé en France, qu’à Nîmes en 1793, et à Lyon en 1802 dans des éditions sans importance, fait en 1835 en France son apparition définitive dans une édition due à Hoffmanns, et présentée au public par Royer-Collard. Trois ans plus tard,

¹Cfr. Rivier, *Principes du droit des gens*, I, p. 40; Nys, *Le Droit des gens et la Révolution française*, III, *La Société nouvelle*, Sept., 1891; G. F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l’Europe*, préface de l’édition allemande de 1796 (*Einleitung in das positive europäische Völkerrecht*).

²G. de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, préface.

³*Conseils à un élève du Ministère des Relations Extérieures*, ouvrage tiré simplement en épreuves à quelques exemplaires numérotés tous conservés aux Archives et qu’on ne pourrait consulter que dans le Cabinet du Garde ou dans le Bureau du Directeur. L’auteur de ces Conseils, le Comte d’Hauterive, Directeur à la première Direction politique peu avant la Paix d’Amiens, fut, un instant, en 1809, chargé de l’interim du Ministère. Il eut, de 1807 à 1830, la garde des Archives. C’est en cette qualité qu’il écrivit ces *Conseils* qu’aucune bibliothèque ne possède, mais que la *Revue d’Histoire diplomatique* a publiés en 1901, p. 161.

vient une autre édition, celle de Pinheiro-Ferreira; enfin, en 1863, celle de Pradier-Fodéré, en trois volumes. A ce moment, aucun traité de droit international ne s'écrivait en France. Des monographies particulières s'impriment, au premier rang desquelles se place l'*Histoire des origines, des progrès et des variations du droit international maritime* (1858), puis *Les droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime* de L.-B. Hautefeuille. La science française n'a pas d'ouvrage d'ensemble. Celui de Vattel en tient lieu. Comme il comble en français une lacune de la science française, Phillimore s'y trompe, et, par une curieuse erreur, s' imagine que Vattel est Français :

“Si Valin, Domat, Pothier, et Vattel s'opposent aux prétentions de la France, si Grotius et Bynkershoek condamnent la réclamation de la Hollande, Heineccius, Leibnitz et Wolff s'élèvent contre l'Allemagne, leur opinion prendra une valeur d'autant plus grande qu'ils se prononcent contre leur propre pays.”¹

Ayant commencé l'étude du droit des gens par une édition de Vattel, l'auteur du plus volumineux traité, d'ailleurs inachevé, qui ait paru en France sur le Droit International, Pradier-Fodéré, devait souvent citer Vattel dans les sept volumes de son *Traité de droit international public européen et américain*. Chrétien, Mérignhac, Despagnet, Bonfils, lui font une place, plus grande chez Despagnet et Bonfils que chez Mérignhac et Chrétien. Pillet, dans *Le Droit de la Guerre*, lui fait une large part parce qu'il le trouve plus humain et plus sensé que Grotius.² S'agissant de quelques problèmes spéciaux—extradition, immunités diplomatiques—les auteurs et les arrêts consentent à le citer; mais la place du droit international public dans la jurisprudence française est si loin d'égaliser celle qu'il trouve dans la jurisprudence anglaise et surtout dans la jurisprudence américaine, il est—si l'on s'en tient du moins aux traités généraux—si peu développé relativement aux autres branches de la science juridique française, que l'autorité de Vattel n'y est pas aussi présente, aussi vivante que dans le droit anglais ou américain. Du moins y est-elle plus agissante que celle d'aucun autre auteur du droit des gens. Et c'est assez pour que, par comparaison, la place de Vattel se dessine comme la plus importante de celles qu'à l'heure actuelle occupent, dans la formation du droit français, les auteurs antérieurs à l'époque contemporaine. “Aujourd'hui encore,” dit Chrétien, “Vattel est plus souvent cité et consulté que son modèle et Grotius lui-même.”³

En Allemagne, l'influence de Vattel est réelle. Mais le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* de G. F. de Martens, le *Droit international de l'Europe* de Heffter et surtout le *Droit international codifié* de Bluntschli

¹Phillimore, *Commentaries*, I, 1854, p. 84.

²Pillet, *Droit de la guerre*, Paris, 1893, I, p. 141.

³Chrétien, *Principes de droit int. public*, 1893, p. 59.

(1869) ont agi d'une manière singulièrement plus efficace sur la pensée allemande: sur les immunités diplomatiques, sur l'extradition, sur le droit de la guerre et de la neutralité, Bluntschli cite Vattel, sans toutefois lui faire jamais la part très large.

De même, les Italiens le nomment. Bien que Vattel n'y ait été traduit qu'une seule fois, en 1815, l'Italie respecte dans Vattel un auteur "che la avuto e conserva anche oggi non poca autorità, tanto nella scienza quanto nella pratica."¹

Enfin, en Espagne où il a été traduit à deux reprises, en 1822, et en 1836, Vattel devait acquérir une influence plus considérable qu'aucun autre auteur.

Et son action se poursuit jusque dans les Pays-Bas, en Danemark, en Norvège, en Suède et en Russie.

¹Dionisio Anzilotti, *Corso di Diritto Internazionale*, I, 1914, p. 9. Cf. Mancini, *Della nazionalità come fondamento del diritto delle genti*, 22 janvier 1851, dans *Diritto internazionale*, Prelezioni di P. S. Mancini, Napoli, 1873. "La impopolare aridità di questo metodo indusse pochi anni appresso il Vattel a rendere francese la dottrina Wolfiana, e ad offerirne una specie di compendio, il quale cadde nel vizio opposto per una troppo superficiale leggerezza scientifica e per la frequente oscillazione ed incertezza nell'applicazione de' principii. Cio non ostante il Vattel continua ad essere anche el presente l'oracolo degli uomini di governo."

V.

MÉRITE.

Maintes fois édité, traduit, cité, Vattel a certainement eu un succès égal à celui de Grotius, peut-être même plus grand. Entre les deux esprits, nulle comparaison n'est cependant possible. Grotius a du génie, Vattel, du talent. Grotius, enfant qui, dès quatorze ans, soutenait ses thèses de mathématiques, de jurisprudence et de philosophie, qui, dès vingt-quatre ans, écrit son *Mare liberum*, Grotius, dont l'érudition est si grande que les nombreuses citations grecques et latines qui coulent à travers son *De Jure belli ac pacis* furent toutes faites de mémoire, alors que, réfugié en France, il écrivait sans bibliothèque, à la campagne, près de Senlis, Grotius, qui serait célèbre dans la poésie et la théologie s'il ne l'était plus encore dans le droit, dépasse de très haut et de très loin l'aimable esprit qu'était Vattel, adaptateur élégant et fin, mais plus agréable que solide, et plus délicat que puissant, dont rien ne resterait sans son œuvre juridique, pas même les minces écrits par lesquels, en bel esprit de salon, il se divertissait avec les Muses, et que, seul, son *Droit des gens* aura sauvés du total oubli. Que si, après avoir rapproché les hommes, ce qui vraiment est accablant pour Vattel, on rapproche les œuvres, la comparaison est plus sévère encore: Grotius est un créateur, ses théories sont des théories neuves; son système, bien que chargé de réminiscences antiques, est l'expression d'idées personnelles, soit à lui, soit à son temps. Vattel, au contraire, est un adaptateur. Ses idées ne sont pas à lui. Il adapte, et l'adapté, Wolff, sans être aussi grand que Grotius, est déjà supérieur à l'adaptateur. Aussi tous ceux qui ont lu Grotius, Wolff et Vattel sont-ils étonnés de la place prise dans la doctrine et dans la jurisprudence du droit international par le jurisconsulte de Neuchâtel. L'homme paraît à tous de second ordre, alors, qu'au contraire, l'influence est de premier plan.

Le succès a ses faveurs; Vattel a été à cet égard un privilégié. Il l'a été à un point qui l'eût sans doute étonné lui-même.

Et comme l'avenir fut à Vattel, plus qu'à tout autre, favorable, les auteurs qui se sont succédés, philosophes ou juristes qui l'ont étudié, se sont, de cela, montrés surpris et ont été, pour lui, sévères. Vattel est sans cesse cité: pas une controverse où il n'apparaisse; mais dans une histoire des doctrines du droit des gens, sa place est loin d'être aussi grande que dans la jurisprudence, soit interne, soit internationale, est grande son autorité.

Son ouvrage n'avait pas encore quarante ans de date qu'il subissait déjà les vives critiques d'un de ses compatriotes et parents, le baron Chambrier d'Oleires.¹ A la fin du XVIII^e Siècle, Georges Frédéric de Martens,

¹Chambrier d'Oleires, *Essai sur le droit des gens* (s. l., 1795), 109 pp.

dans le *Précis du droit des gens*, qui devait exercer sur l'évolution de cette science une profonde influence, mentionne à peine Vattel. Rayneval,¹ qui se réclame du plan de Vattel, ne devait avoir, sur l'évolution du droit des gens, aucune action. La plupart des historiens du droit international glissent sur l'adaptateur—quelques-uns disent le traducteur²—de Wolff. Ceux qui s'arrêtent à lui, pour juger son œuvre, louent en elle des qualités de forme, l'élégance du style, la clarté de l'exposition. Mais, aussitôt après, les réserves, les critiques, et même les reproches commencent.

En Allemagne on l'accuse de suivre de trop près son modèle, Wolff, non seulement dans la division des matières, mais même dans l'enchaînement des idées, bref, d'être un imitateur trop fidèle, presque servile. Comme il écrit pour les hommes d'Etat d'une manière toujours claire et nette, il doit souvent rester à la surface;³ on le blâme de n'avoir pas assez approfondi les sujets qu'il traite. "L'œuvre de Vattel n'est que l'expression plate, voire même tout-à-fait superficielle, mais assez claire et facile à comprendre, du caractère scientifique, abstrait de la tendance Wolffienne du droit des gens," ou encore: "Sous le filtre de Vattel, l'eau minérale vivifiante de Wolff a été (c'est un Allemand qui parle) transformée en une eau claire, mais sans goût."⁴

En Angleterre, dès 1795, Vattel est sévèrement jugé: "son traité ne dispense pas de recourir aux œuvres des maîtres."⁵

Bentham le prend à parti vivement. Dans des lettres à Jabez Henry, le grand penseur reproche aux propositions de Vattel d'être "old-womanish and tautological," de bâtir sur les nuées, et, lorsqu'il dit quelque chose, de le faire avec une si faible perception du principe de l'utilité, que cela se ramène à des formules comme celles-ci: "It is not just to do that which is unjust."⁶ Et un jurisconsulte Anglais, en 1849, d'ajouter: "S'il est plus souvent cité qu'un autre, c'est parce qu'il est plus accessible, surtout parce que ses doctrines sont si décousues qu'il est aisé de trouver dans son livre des passages détachés pour et contre dans chaque question."⁷

En France, Vattel a trouvé le trop mince éloge de ceux qui systématiquement n'entendent voir en lui que le vulgarisateur de Wolff, auteur plus cité, mais moins digne de l'être, parce que moins puissant, que Grotius.⁸

¹Gérard de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Paris, an XI, 1803. *Préface*, pp. i, v, x.

²J. Peuchet, *Du commerce des neutres en temps de guerre* (trad. de l'italien de Lampredi), Paris, 1802, p. 59.

³H. de Gagern, *Kritik des Völkerrechts*, Leipzig, 1840, p. 132.

⁴Kaltenborn von Stachan, *Kritik des Völkerrechts nach dem jetzigen Standpunkt*, Leipzig, 1847, p. 78.

⁵R. Ward, *An Inquiry into the Foundation and History of the Law of Nations in Europe from the Time of the Greeks and Romans to the Age of Grotius*, London, 1795, II, p. 625.

⁶*Works of J. Bentham, published under the superintendence of his executor, J. Bowring*, T. X, p. 584; Nys, *Notes inédites de Bentham sur le droit international*, *Law Quarterly Review*, I, 1885, p. 225.

⁷"He is more frequently cited than any other writer, because he is more accessible; and because his doctrines are so loosely expressed, that it is easy to find in his book detached passages in favor of either side of any question." Wildman, *Institutes of International Law*, London, 1849, p. 32.

⁸E. Cauchy, *Le droit maritime international*, Paris, 1862, II, p. 77.

En Russie, la même critique attend Vattel:

“L’absence de principes solidement établis et des contradictions continuelles constituent le défaut principal de l’ouvrage de Vattel. Il consacre une partie importante de son livre à des dissertations qui ne se rapportent nullement au droit international. . . . Au point de vue scientifique, il n’a pas de titres qui puissent justifier le rang qu’on lui a donné à côté de Grotius et des autres maîtres de la science.”¹

Tel est, sur Vattel, le jugement d’un esprit clair, un peu superficiel, juriste-diplomate de Pétersbourg et de La Haye, mieux qu’aucun autre capable de comprendre le diplomate de Berne, juriste de Neuchâtel.

Plus on remonte au Nord et moins Vattel est compris: “Comme, à la publication de son ouvrage,” écrit un bon juge², “il n’y en avait aucun de si important et si conforme aux exigences du temps, il fit bientôt la conquête littéraire du monde entier et fut considéré comme un des pères du droit international, le premier après Grotius, et presque le second fondateur du droit international moderne: réputation qu’il conserva longtemps, jusqu’à ce qu’une critique plus sévère marquât ses faiblesses. Elles sont telles qu’on peut se demander si l’apparition de Vattel a vraiment été un bien pour le droit international et contribué à son progrès et à sa bonne compréhension en Europe.”

Paroles sévères, qui, simples réserves de détail, seraient justes, mais comme impression d’ensemble, sont exagérées.

D’abord, qu’on cesse de reprocher à l’œuvre son manque d’originalité. Serait-il absolu, l’auteur, galant homme, en a convenu avec tant de bonne grâce qu’il y aurait de la part de la critique, étonnée, peut-être même irritée de son succès, injustice à lui en faire grief. Mais il ne faudrait pas croire qu’il n’a pas, sans en faire parade, plus d’idées personnelles que beaucoup n’en ont souvent, qui proclament en avoir.

S’écartant de Grotius et de Wolff, il substitue la personnalité et la souveraineté de l’État à la personnalité et à la souveraineté du Prince, fonde la Patrie sur le consentement des hommes, reconnaît qu’aucun homme ne peut être forcé de rester dans l’allégeance perpétuelle du même Prince ou du même État, mais peut quitter son pays pour s’établir ailleurs, “quand, par cette démarche, il ne compromet point le bien de sa patrie.” Donnant au *jus sanguinis* le pas sur le *jus soli*, il détermine la nationalité des enfants par celle des parents, en invoquant cette idée fondamentale, que la nation est l’œuvre d’un consentement unanime, et que les enfants qui ne manifestent pas encore leur volonté adhèrent par consentement tacite à la Patrie de leur père. Enfin, il a le mérite d’affirmer hautement que la province ou la ville abandonnée et démembrée de l’État n’est pas obligée de recevoir le nouveau maître qu’on voudrait lui donner. Toutes ces idées sont en germe dans l’hy-

¹F. de Martens, *Traité de droit international*, Paris, 1883, t. I, pp. 210-212. (Trad. Leo.)

²Kleen, *Droit international* (en suédois), I, p. 445.

pothèse, faussement qualifiée d'historique, mais purement logique, du *Contrat social*. Et, sans doute, s'il avait écrit pour le droit des gens comme pour le droit public interne, Rousseau les eût dégagées, mais Rousseau n'a pas prolongé son *Contrat social* du droit public interne dans le droit international public. Et, tandis que Grotius, Wolff, en restaient encore à la conception de la patrimonialité de l'État, Vattel est le premier parmi les auteurs du droit des gens qui ait eu de l'État moderne la conception nette et complète, systématique et coordonnée, d'une Patrie vraiment libre, fondée sur l'adhésion de ses membres, sans aucune tyrannie, de même qu'il eut, l'un des premiers, dans le droit public interne, la conception de l'État moderne, conçu non pas comme un mainteneur d'ordre, mais comme un prometteur de bonheur. Toute cette partie de l'œuvre de Vattel est véritablement d'un maître.

Kant est venu ensuite, qui a repris la formule de la non-patrimonialité de l'État: "Aucun État indépendant ne peut être acquis par un autre par voie d'héritage, d'échange, d'achat ou de donation."¹ Un État n'est pas en effet (comme le sol où il réside) un bien (*patrimonium*): c'est une société d'hommes à laquelle ne peut commander et dont ne peut disposer personne, si ce n'est elle-même. Il a, comme une souche, ses propres racines, et l'incorporer, comme une greffe, à un autre État, c'est lui enlever son existence de personne morale pour en faire une chose, ce qui est contraire à l'idée du Contrat originaire sans lequel on ne saurait concevoir de droit sur un peuple. Même Kant devait déduire une conséquence que Vattel n'avait pas aperçue: "par la même raison un État ne doit pas mettre ses troupes à la solde d'une autre contre un ennemi qui n'est pas commun, car c'est employer les sujets comme des choses dont on peut user ou abuser à son gré."² Mais si Kant est supérieur, en ce point, à Vattel, ce n'est que par un détail.

Vattel garde, même sur Kant, la supériorité d'avoir le premier frayé le chemin à la construction complète, coordonnée, de l'État moderne fondé sur le consentement de ses citoyens, membres et sujets tout ensemble d'une souveraineté qui ne peut prendre qu'en eux-mêmes, dans leur adhésion initiale, l'autorité nécessaire pour leur imposer ses ordres en vue du bien commun.

Là, Vattel est supérieur à Grotius, sans l'aide de Wolff. Ailleurs, il dépasse Grotius, en s'appuyant sur Wolff. C'est ainsi que, de l'égalité des hommes, inconnue de Grotius, il déduit, en s'aidant de Wolff, l'égalité des États. J. Westlake l'a très bien remarqué:

"Dans Wolff et, après lui, dans Vattel, la doctrine de l'égalité des Nations apparaît dans la forme suivante:³ regardées comme des personnes vivant dans l'état de nature, les Nations sont aussi naturellement égales que les hommes sont naturellement égaux; une petite Nation est tout autant une Nation qu'une grande,

¹Kant, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, trad. Barni, p. 289.

²Kant, *ibid.*, p. 291.

³Wolff, *Jus gentium*, § 16, 17, 18; Vattel, *Le droit des gens, Préliminaires*, § 18, 19.

tout comme un nain est aussi bien un homme qu'un géant; il est donc naturel et nécessaire que toutes les Nations aient les mêmes droits et les mêmes obligations, chacune devant avoir les mêmes droits que les autres et rien de plus."¹

On comprend qu'un citoyen de la République de Genève, un bourgeois de Neuchâtel, ait eu cette idée, si nécessaire à l'indépendance des petits Etats, eux-mêmes si nécessaires à la vie de l'humanité, au développement de la civilisation, surtout au progrès de la justice, dont leur défaut d'ambition personnelle les fait les soutiens nés dans les relations internationales. Mais c'est surtout en philosophe du droit de la nature, transposant des hommes aux Etats les idées fondamentales d'égalité et de liberté, que Vattel dégage cette doctrine, en germe chez Wolff, avec un esprit de conviction démocratique qui n'était pas en Wolff.

De l'idée de la liberté des Nations, elle-même inspirée de celle de la liberté des hommes, Vattel a le grand mérite de déduire que la Nation, seule maîtresse de sa constitution, peut la choisir indépendamment de toute intervention étrangère (Livre I, § 33 et suivants; Livre II, §§ 54 et 57) et, par voie de conséquence, ne peut être contrainte à l'égard de la religion (Livre II, § 59). Kant n'avait pas encore, en termes magnifiques, dégagé le principe de non-intervention, inconnu de Grotius; et déjà, Vattel, à la suite de Wolff, le faisait pénétrer dans le droit des gens où il n'avait pas encore pris place.

Même quand il marche dans les traces de Grotius, Vattel l'améliore. Sans être à aucun degré un initiateur, mais simplement un metteur au point, il donne, à un certain nombre de théories, une impulsion décisive. Lorsqu'au Congrès de Vienne, en 1815, le principe de la liberté des fleuves internationaux pénétra dans le droit public européen, il n'était que juste d'en faire remonter l'honneur au jurisconsulte qui, le premier, avait mis en lumière, sous l'influence des idées de Grotius et de Wolff, mais en en tirant la conséquence juridique, qu'un fleuve devait être libre à la navigation de tous les Etats: grâce à lui, la liberté, donnée par Grotius à la mer, s'étend aux fleuves (Vattel, II, §§ 132, 133, 134). De même la théorie du déni de justice se trouve tracée par Vattel (Livre II, Chap. XVIII, § 350), dans des termes tels qu'on ne peut plus la traiter sans revenir à lui: le Sénat de Hambourg s'en est aperçu dans l'affaire White;² nul ne saurait considérer la manière dont la juridiction arbitrale se présente comme un *ultimum subsidium*, à défaut d'un redressement spontané du tort de l'Etat étranger, par lui-même, aux successifs degrés de sa hiérarchie judiciaire, sans relire sur ce délicat sujet le passage lumineux de

¹ "In Wolff and through him in Vattel, the doctrine of equality of nations appears in the following form: Being regarded as persons living in a state of nature, nations are naturally equal; a small nation is as much a nation as a large one, just as a dwarf is as much a man as a giant; it is therefore natural or necessary that all nations have the same rights, and the same obligations, as much and no more being allowed to one nation as to another." *The Collected Papers of J. Westlake on Public International Law*, edited by L. Oppenheim, Cambridge, 1914, p. 86.

² A. de Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, II, p. 305 et suiv.

Vattel (Livre II, Chap. XVIII, § 350). Pour déterminer les règles de l'interprétation des traités, c'est toujours près de lui qu'à la suite de nombreuses décisions arbitrales, le juge international sera amené à chercher des indications données avec une précision et une sûreté sans égale.¹ Ailleurs, sur la difficile question des immunités diplomatiques, que Montesquieu avait éclairée par une explication de forme et de fond supérieurs à toutes autres, Vattel, devancé, n'en garde pas moins le mérite d'en déduire les conséquences, en termes tels qu'il demeure ici, même à l'heure actuelle, la première autorité.

Enfin, où, même sans le secours de Wolff, il l'emporte nettement sur Grotius, c'est dans sa construction du droit de la guerre et de la neutralité.

Sévère et même barbare chez Grotius, le droit de la guerre s'humanise dans l'œuvre de Vattel. De l'un à l'autre les mœurs s'étaient adoucies. La lutte européenne de 1756-1763 devait être moins longue et moins dure, moins cruelle aussi que celle de 1618-1648. Plus philosophe qu'humaniste, Vattel n'avait pas, à l'endroit de la guerre, la dureté que ses réminiscences de l'antiquité grecque et latine imposaient à Grotius, égaré par sa connaissance et son culte des auteurs anciens. *Adversus hostem aeterna auctoritas*, disaient après l'antiquité assyrienne, israélite ou grecque, les XII Tables romaines. Dans le droit du XVII^e Siècle, le vaincu est sans droit au regard du vainqueur; la distinction des combattants et des non-combattants est absente; les biens de l'ennemi tombent à l'entière discrétion du vainqueur: il peut les emporter, ravager, détruire. Le butin comprend tout: les meubles et les immeubles. On peut tuer toute personne trouvée en pays ennemi: ni le sexe ni l'âge ne garantissent de la fureur de soldat. Il est permis de massacrer ceux qui ne se rendent à discrétion et de mettre à mort les otages. Toutes ces règles de l'antiquité grecque et latine que l'érudition de Grotius porte à son souvenir, et, par respect des Anciens, à son acceptation, donnent à son œuvre un caractère de dureté qui fait, plus d'une fois, contraste avec les vœux d'un moine, Honoré Bonnet, ou les fermes principes d'un grand prévôt d'armée, Balthazar Ayala.

Mais, pendant que la lecture des auteurs anciens retient Grotius dans la barbarie, celle des philosophes conduit Vattel, plus sensible, à plus de civilisation.

Persuadé que la guerre est contraire à cet état de nature, qui est la perfection même, que l'humanité a connu et auquel, par le progrès, elle doit retourner, il n'a pour ce fléau, qu'il condamne, aucune indulgence. Respectueux des Anciens, il respecte plus encore sa conscience.

Vattel, après avoir indiqué le droit strict, s'efforce également d'y apporter des atténuations; mais bien des maximes qui, pour Grotius, n'étaient que des

¹A. de Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, II, p. 78 et suiv.

conseils d'humanité, deviennent, pour le philosophe de Neuchâtel, de véritables règles de droit.¹

Bynkershoek et Grotius donnent au prince le pouvoir d'arrêter et de détenir les sujets ennemis qui se trouvent dans le pays. Vattel le lui refuse: "Ils sont venus chez le souverain sur la foi publique." Pour Vattel, comme pour Grotius et Bynkershoek, il y a solidarité entre l'Etat et les citoyens. Tous les sujets sans distinction de deux Nations qui se font la guerre sont donc ennemis et par suite tous les biens appartenant à leurs sujets peuvent être en principe confisqués. Mais il s'en faut que Vattel applique ces principes avec la même rigueur que ses prédécesseurs.

Pour Grotius, le droit des gens permet de tuer tous ceux qui se trouvent en territoire ennemi, non seulement les sujets ennemis, mais encore les étrangers et même les enfants et les femmes (*De jure belli*, L. III, Ch. XI, § IX). Vattel déclare (L. III, Ch. V, § 72): "Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'Etat et membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des Ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes, qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter."

"Partout où la sévérité, dit-il, n'est pas absolument nécessaire, on doit user de clémence" (Ch. VII, § 141). Si les femmes, les enfants et les vieillards sont au nombre des ennemis, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, encore moins de leur ôter la vie (§ 145).

Grotius admet que les ennemis pris au cours des hostilités deviennent esclaves du vainqueur, suivant le droit des gens. Vattel reconnaît que si l'on a le droit de s'assurer de ses prisonniers et pour cela de les enfermer, de les lier même, rien n'autorise à les traiter durement, ni à les réduire en esclavage, ni à les tuer (§§ 150-152). Il condamne l'usage d'armes empoisonnées. Il réprouve même le fait de corrompre l'eau des fontaines, point sur lequel il est en progrès sur Grotius et même Wolff, qui déclarait qu'on peut traiter les eaux de manière à les rendre impropres à la consommation, sans cependant les empoisonner. Bien que la philosophie de Wolff fût, dans le droit de la guerre, en progrès sur l'humanisme de Grotius, la philanthropie du diplomate de Neuchâtel l'emporte encore sur celle du professeur de Halle.

Le premier, Vattel pose ce principe fondamental dans la guerre moderne: "Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts: Mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures?" (Livre III, Ch. VIII, § 156). Dans les rapports entre belligérants, le droit de la guerre ne connaît pas de maxime plus fondamentale, plus humaine et plus féconde: de l'obligation de ne pas employer de balles

¹Sumner Maine, *International Law*, a le premier très bien mis en lumière l'influence humaine exercée par Vattel dans le droit de la guerre. Voyez également dans le même sens Bordwell, *Law of War*, Chicago, 1908, p. 47; Hely, *Sur de le droit la guerre de Grotius*, Paris, 1875, p. 180, et Pillet, *Le droit de la guerre*, t. I, p. 141.

qui s'épanouissent en pénétrant dans le corps humain, jusqu'au devoir de secourir l'ennemi blessé qui est le principe même de la Convention de Genève, d'innombrables progrès sont en germe dans cette maxime: Nul n'en disputera le premier honneur à Vattel.

Avant tous ceux qu'on a coutume de citer, Vattel a le pressentiment de la loi fondamentale qui, dans la guerre moderne, domine les rapports entre l'envahisseur et la population pacifique du pays envahi.

Commençant à entrevoir ce grand principe formulé par Rousseau (*Contrat social*, 1762) que la guerre est un rapport d'Etat à Etat, il pose cette belle maxime: "Un souverain fait la guerre à un autre souverain, et non point à un peuple désarmé. Le Vainqueur s'empare des Biens de l'Etat, des Biens publics, et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement, et la conquête les fait seulement changer de Maître" (Livre III, Chapitre XII, § 200).

Grotius et Bynkershoek admettaient la confiscation générale de tous les biens des sujets ennemis sans distinction. Vattel repousse la confiscation des immeubles possédés par les sujets ennemis, pour admettre seulement le séquestre de leurs revenus (§ 76). S'il autorise chaque belligérant à confisquer les créances dues à ses ennemis, il ajoute que l'avantage et la sûreté du commerce engage le souverain à se relâcher de cette rigueur. Il admet encore la saisissabilité de la propriété privée mobilière sur terre, mais avec si peu de netteté qu'il devait plus tard, dans l'affaire du *Macedonian* entre les Etats-Unis et le Chili, être, dans la correspondance diplomatique, cité dans les deux sens.¹

Sur les armistices, Grotius voulait (Livre II, Chapitre XXI, § 7) que, les hostilités mises à part, tout fût permis. Vattel (Livre III, Chapitre XVI, § 245-246) estime que chacun des belligérants ne doit rien faire pendant l'armistice de ce que l'ennemi aurait pu empêcher si les hostilités n'avaient pas été interrompues: il ne peut donc ni continuer les travaux d'un siège, ni réparer les brèches, ni faire entrer du secours, ni évacuer une position jugée trop périlleuse: doctrine qui, limitant en toute justice l'activité des belligérants pendant l'armistice, est de nature à le faire plus facilement accepter.

Plus humain que Grotius, il entend que les dommages causés par la guerre soient équitablement réparés. Grotius (Livre II, Chapitre XX, § 8) admet en principe une obligation mutuelle des citoyens à répartir entre eux les dommages causés par la guerre, tout en reconnaissant que la loi positive peut interdire tout recours contre l'Etat "afin que chacun défende plus vigoureusement ce qui lui appartient." Vattel (Livre III, Chapitre XV, § 232) distingue le premier les actes entrepris par l'Etat de propos délibéré, qui doivent donner lieu à une indemnité, de ceux qui résultent soit du fait

¹A. de Lapradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, II, p. 182 et suiv.

de l'ennemi, soit d'accidents survenus au cours des hostilités: constatant que, pour eux, aucune réparation n'est due, il se hâte d'ajouter qu'un dédommagement en équité s'impose.

Ceux qui prétendent que Vattel manque d'originalité ont-ils réfléchi aux principes fondamentaux, aux formules essentielles qui, dans le *Droit de la guerre* de Vattel, font, pour l'honneur du droit, leur apparition? De Grotius à Vattel, la différence est considérable. Malgré ses efforts pour s'en dégager, Grotius reste encore dans la barbarie. Vattel fait pour la première fois pénétrer dans le droit de la guerre les lois de la civilisation. Sans doute, l'influence de l'époque est la suprême raison, ici, de la différence des œuvres. La guerre de Sept ans ne se conduisait plus d'après les mêmes principes que celle de Trente ans. Mais on ne saurait demander aux jurisconsultes de devancer leur temps. L'essentiel est qu'ils mettent en formules les idées qui sont en germe dans les usages contemporains en s'aidant des idées qui se développent au même moment dans l'esprit des hommes et des peuples. Vattel est le témoin de cette guerre dont Joseph de Maistre dans ses *Soirées de St.-Petersbourg* décrivait le caractère humain.¹ Les reflets des mœurs du temps passent dans son œuvre et, du progrès de cette œuvre, c'est sans doute aux progrès des mœurs qu'il faut attribuer la cause et reporter l'honneur. Cependant, c'est assez pour que l'œuvre de Vattel prenne dans l'histoire du droit des gens une place inégalée, bien que peut-être son auteur, comparé à Grotius, soit loin d'être son égal. Qu'importe l'ouvrier? L'essentiel est dans l'œuvre. Plus que celle de Grotius, celle de Vattel nous est proche: plus proche, elle est aussi plus humaine; plus humaine, elle est meilleure.

Où Vattel, enfin, dépasse ses grands prédécesseurs, c'est dans sa construction du droit de la neutralité.

Avant lui, on peut dire que cette construction était inexistante. Grotius ne parle même pas de neutres, mais de *medii in bello* (Chapitre XVII). Sa doctrine de la neutralité, très-brève, est extrêmement faible. La nécessité seule peut attribuer un droit aux belligérants sur les biens des neutres, et, comme on a abusé de ce prétexte, il exige qu'il s'agisse d'une nécessité extrême. Les neutres ne doivent rien faire qui puisse fortifier celui dont la cause est mauvaise ou gêner celui qui combat pour le droit. La justice de la guerre est-elle douteuse, ils devront tenir une conduite égale entre les deux belligérants: égalité dans l'assistance, et, par exemple, ouvrir à tous deux le passage.

Wolff déclare que lorsqu'une nation soutient une guerre juste, les Puissances étrangères au conflit ont l'obligation morale, c'est-à-dire impar-

¹ "C'était au temps du grand Siècle de France. . . . On vivait sous la tente, le soldat faisait la guerre au soldat." *Soirées de St.-Petersbourg*.

faite, de lui prêter assistance, soit par des secours, soit par des subsides. Il admet que les Nations neutres doivent accorder aux troupes des Puissances belligérantes le libre passage sur leur territoire, lorsque ce passage n'est pas susceptible de leur nuire.

Avec un désir d'impartialité que nul avant lui n'avait poussé à ce degré, Vattel pose le premier cette règle que l'impartialité véritable, due par le neutre à chacun des belligérants, ne peut pas s'obtenir dans l'assistance, mais par l'abstention. En conséquence, il déclare que le neutre doit refuser ses services à chacun des belligérants parce qu'il ne pourrait également les offrir à l'un et à l'autre :

“Voyons donc, demande Vattel, en quoi consiste cette impartialité qu'un Peuple neutre doit garder. Elle se rapporte uniquement à la Guerre, et comprend deux choses: 1° Ne point donner de secours, quand on n'y est pas obligé, ne fournir librement ni Troupes, ni Armes, ni Munitions, ni rien de ce qui sert directement à la Guerre. Je dis ne point donner de secours et non pas en donner également, car il serait absurde qu'un Etat secourût en même temps deux ennemis. Et puis, il serait impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de Troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents” (Livre III, Chap. VII, § 104).

C'était poser avec une singulière netteté, que Bynkershoek faisait pressentir (*Quest. Jur. Pub.*, I, 1, c. 9), mais que nul encore n'accentuait à ce degré, l'idée, si riche de conséquences pratiques, que l'abstention est dans la neutralité, lorsqu'il s'agit de services aux belligérants, préférable à l'action.

Sans doute, Vattel, dont le respect des traités était absolu, limitait cette formule par le respect des conventions internationales :

“2° . . . Ceci n'ôte point la liberté, dans les Négociations, dans les liaisons d'Amitié, et dans le Commerce de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat” (III, § 104).

Si “un Etat neutre ne doit donner du secours ni à l'un ni à l'autre des deux partis,” c'est “quand il n'y est pas obligé” (III, § 105). Il n'est pas moins vrai que, réserve faite du cas de traité, il interdit, avec la grande règle de l'impartialité par l'abstention, le passage du belligérant en pays neutre, quoiqu'arrêté par l'usage contraire, il lui en reconnaisse encore le droit quand le passage est vraiment innocent, c'est-à-dire sans danger: mais le sera-t-il jamais, et qui, d'ailleurs, sans arbitraire, en pourrait juger?

D'autre part, ce que Vattel a très bien vu, c'est qu'alors que la nation est tenue de s'abstenir, le commerce privé demeure libre: “Les nations neutres ne sont point tenues de renoncer à leurs pratiques pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de faire la guerre” (Livre III, § 111); cette maxime fondamentale du droit de la neutralité se trouve dans Vattel.

Relativement au droit de la neutralité maritime, Vattel est sans doute un peu bref. Mais, dans l'ensemble, c'est en son œuvre que se fixent à la fin du XVIII^e Siècle les principes fondamentaux des droits et devoirs des neutres.

Ce qui manque à Vattel, c'est une philosophie juridique. La construction qu'il a tenté de donner au droit des gens est insuffisante. Tout auteur qui cherche une conception générale du droit des gens se heurte à cette difficulté : comment combiner la soumission des États au droit, nécessaire à l'harmonie internationale, avec la souveraineté des États, qui ne permet au-dessus d'eux, soit pour légiférer, soit pour juger, l'établissement d'aucune autorité ? Comment accorder le devoir d'assistance mutuelle des États avec le droit de chacun d'eux à la liberté, c'est-à-dire à l'indépendance ? Repoussant l'idée Wolffienne d'une grande République (*Civitas maxima*), instituée par la nature et de laquelle toutes les Nations seraient membres, pour lui substituer celle de leur liberté et de leur indépendance absolue, il tente de réconcilier la souveraineté des États avec l'existence d'un droit international non-exclusivement conventionnel, par la distinction fondamentale des droits parfaits et des droits imparfaits.

On lui a justement reproché l'insuffisance d'une semblable conception : qu'est-ce qu'un droit imparfait ? Un droit à demander. Mais à quoi bon reconnaître aux Nations la faculté de demander, lorsqu'elles n'ont pas celle d'exiger ? Le baron d'Oleires reproche à Vattel d'avilir les Nations en les rendant ainsi semblables aux pauvres qui peuvent quêter l'aumône d'un riche sans être en droit de la prendre par la force et, par les reproches et les plaintes qu'une telle réclamation engendre, de préjudicier à l'harmonie et au repos de toute société, bref de créer entre les États des inimitiés. "Comme on ne saurait concevoir d'autre droit externe que celui qui peut être soutenu par la force, on voit clairement que la dénomination de *droit externe imparfait* est aussi abusive en elle-même qu'elle le serait dans ses conséquences par rapport à la conduite des Nations entre elles."¹

Est-ce à dire que la distinction des droits parfaits et des droits imparfaits n'ait pas sur certains points des conséquences heureuses ?

Il serait exagéré de le nier.

De même qu'en droit romain une obligation purement morale (*naturalis obligatio*) donne naissance à une action lorsqu'elle a été reconnue par l'aveu, de même, une obligation internationale peut être sanctionnée par une action dès qu'elle a été reconnue par un traité : donc, dès qu'une nation a posé le principe de la liberté des fleuves, elle ne peut plus en faire cesser l'effet vis-à-vis des tiers, ou, encore, lorsqu'elle a accordé un traitement commun à un certain nombre de nations, en vertu non pas des traités, mais d'une

¹Préface des *Questions du droit naturel de M. de Vattel*, Avertissement, pp. 24-25.

déclaration unilatérale, par exemple en vertu d'une loi, il en résulte qu'elle ne peut, sans une raison spéciale, tirée de la rétorsion ou des représailles, en excepter une autre nation. Bref, toutes les fois qu'une nation se reconnaît vis-à-vis d'une autre un devoir international, on ne conçoit pas qu'elle puisse revenir sur la déclaration ainsi faite, à moins de prétendre que la règle, par elle acceptée, a cessé d'être, à la suite de l'évolution du droit, conforme à la justice internationale.

Mais, si la distinction des droits imparfaits et des droits parfaits n'est pas négligeable dans certaines de ses conséquences juridiques, on ne saurait admettre qu'elle renferme en elle la solution du grand problème de la conciliation de la souveraineté de l'État avec la soumission de l'État au droit. Vattel ici ne donne qu'une illusion de conciliation. Il a trop développé, dans le droit positif, le faux dogme de l'indépendance des États en reléguant à l'arrière-plan, dans le droit idéal, la vraie notion de leur interdépendance. Inspiré par le souci de la liberté et de l'égalité des hommes, il s'est élevé promptement jusqu'à la liberté et à l'égalité des États. Mais il n'a pas été jusqu'au terme de cette idée, par lui reconnue, que la volonté de l'homme est le principe de la souveraineté de l'État. Il ne s'est pas avancé jusqu'à donner, en droit international, pour mission, à l'État, de réaliser les droits internationaux de l'homme: droit au commerce, droit à la justice, droit à la liberté publique et morale, et, dans la mesure permise par l'imperfection de la nature humaine, droit à la vie, c'est-à-dire à la paix. Son œuvre, toute pénétrée de l'esprit de liberté, ne l'est pas assez de l'esprit de solidarité. Il n'accorde au droit des gens qu'avec timidité quelques rares sanctions: après avoir posé la distinction de la guerre juste et de la guerre injuste, il la rejette dans le domaine de la morale; en vue de sanctionner les actes contraires au droit, il reconnaît à tous les États le droit de s'unir, de manière à forcer au respect des lois fondamentales de la Société des Nations les États qui s'en écartent d'une manière grave, offensante pour la stabilité des relations juridiques. Mais ce n'est, d'après lui, pour les États, qu'un droit, tandis que ce devrait être, pour eux, rigoureusement une obligation légale.

Diplomate-philosophe, Vattel n'était pas capable de s'abstraire des nécessités de la politique. Le dogme de la souveraineté des États ne pouvait être ébranlé par ce fidèle serviteur des princes, quel que fût d'ailleurs son amour de la liberté et de l'humanité. Écrivant pour les Cours et les conducteurs de peuples, il ne pouvait mettre le droit qu'auprès de la diplomatie comme un conseil, sans le placer au-dessus d'elle comme une règle. On chercherait en vain dans son œuvre le reflet du beau passage de Suarez sur la solidarité des Nations.¹ Mais il serait excessif de demander à un diplomate de la fin du

¹*De Legibus*, lib. II, c. XIX, No. 9.

XVIII^e Siècle, fût-il tout pénétré de l'esprit de l'Encyclopédie, la liberté de langage d'un moine espagnol du XVI^e Siècle. Parmi les organisateurs de la société future, Vattel, qui développe très peu l'idée d'arbitrage, ne prendra sans doute pas rang dans la reconnaissance des peuples. Il n'en demeure pas moins qu'au commencement du XX^e Siècle, les règles qu'il traçait à la fin du XVIII^e Siècle demeurent encore supérieures à la réalité du droit pratiqué par l'unanimité des Puissances. Et lorsqu'on serait tenté de lui reprocher l'insuffisance de ses formules, la brièveté de ses solutions, les événements ne viennent-ils pas précisément répondre à ceux qui le trouveraient trop timide ou même timoré, qu'étant donnée l'impuissance du droit positif à faire respecter ses principes, même les plus modestes, il est trop supérieur à notre époque pour que les amateurs d'utopie se permettent de le critiquer, pour insuffisance d'idéal?

Quand la diplomatie n'admettait d'autres règles que le caprice ou l'intérêt, Vattel lui a tracé des limites. A une époque où la souveraineté de l'Etat se confondait encore avec la souveraineté des princes, il a formulé les droits de la nation. Avant les grands événements de 1776 et de 1789, il a écrit un Droit International, basé sur les principes du droit public que devaient réaliser deux Révolutions, celle d'Amérique et celle de France. Bien que datée de 1758, son œuvre est en plein accord avec les principes américains de 1776 et les principes français de 1789. Développée avec eux, l'autorité de cette œuvre a rencontré les mêmes points de résistance, subi momentanément les mêmes reculs, finalement partagé le même essor. Le *Droit des gens* de Vattel, c'est le droit international basé sur les principes de 1789, le complément du *Contrat social* de Rousseau, la projection dans le plan du Droit des gens des grands principes de l'individualisme juridique. C'est ce qui fait l'importance de l'œuvre de Vattel, ce qui explique son succès, ce qui caractérise son influence, ce qui mesure aussi, éventuellement, ses insuffisances. Grotius avait écrit le Droit International de l'absolutisme, Vattel écrit le Droit International de la liberté politique. Son livre est véritablement représentatif. Et, comme un livre vaut par les idées qu'il exprime ou reflète plus que par la puissance du tempérament de celui qui l'écrit, l'œuvre de Vattel devait s'élever au-dessus de celle de Grotius, dans la même proportion que les principes du droit public de la fin du XVIII^e Siècle s'élevèrent au-dessus des maximes politiques du XVII^e.

COLUMBIA UNIVERSITY,
New York, décembre 1914.

LE DROIT DES GENS.

BIBLIOGRAPHIE DE SES DIFFÉRENTES ÉDITIONS.

Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par M. de Vattel. A Londres, M.DCC.LVIII. 2 v. 4°. v. 1: xxvi, 541 p.; v. 2: 375 p. (L'édition ici reproduite.)

— 3 v. 12°. v. 1: lix, 480 p.; v. 2: (2), 532 p.; v. 3: (2), 510 p.

Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par M. de Vattel, ouvrage qui conduit à développer les véritables intérêts des puissances. A Leyde, aux dépens de la Compagnie, MDCCLVIII. 2 v. 4°. v. 1: 18, 228 p.; v. 2: 14, 162 p.

L'édition a été, comme celle ici reproduite, imprimée à Neuchâtel. Une partie de l'édition porte Leyde et l'autre, comme celle ici reproduite, porte Londres. Elle est indiquée, de préférence à celle reproduite ici, qui lui paraît inconnue, par le marquis d'Olivart, *Bibliographie du droit international*, Paris, 1905, No. 1092. L'édition de Leyde, de 1758, n'était qu'une réimpression, ou, pour mieux dire, une contrefaçon de la première édition, publiée à Neuchâtel (en Suisse) sous l'indication de Londres, au commencement de 1758, en 2 vols. in-4°, ou 3 vols. in-12°.

Idem. 2. édition. Leide, 1758. 3 v. 12°. [Klüber, *Droit des gens*, 1861.]¹

“D'après Klüber (*Le Droit des gens moderne de l'Europe*, 1861, p. 446) il y aurait eu déjà une seconde édition qui parut à Leyde de nouveau, la même année que la première, en 3 volumes in-12; mais, outre que cette édition n'est pas mentionnée ailleurs, il semble peu probable, surtout à cette époque, qu'il ait été possible de faire imprimer deux fois dans la même année un ouvrage aussi considérable.” (Pillet, *Les Fondateurs du droit international*, Paris, 1904, p. 483, note 3.)

Idem. Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée. Neuchâtel, De l'impr. de la Société typographique, 1773. 2 v. en 1. 4°. v. 1: vi, 501 p.; v. 2: 328 p.

— 3 v. 8°.

Cette édition a provoqué, de la part de l'auteur de l'édition de 1775 (M. de Hoffmanns) les observations suivantes:

“L'édition de Neuchâtel a été faite après la mort de l'auteur, sur un exemplaire où il avait mis quelques additions en marge. Mais, de toutes ces augmentations, il paraît qu'aucune n'a rien changé au texte, lequel j'ai trouvé tout-à-fait conforme à celui de Leyde; avec cette seule différence, que l'impression de Leyde est correcte, et que celle de Neuchâtel est cruellement maltraitée par la négligence de l'imprimeur. On est tenté en lisant de croire que celui-ci a voulu épargner les frais de correction, et qu'il a mis ses formes sous presse à mesure que ses ouvriers se hâtaient de les composer. Jetez les yeux au bas de cette page, et vous en verrez des exemples, qui vous feront juger, comme moi, qu'une telle édition devrait être abandonnée à l'épicier comme vraie maculature.”²

Idem. Nouvelle édition. Neuchâtel, Société typographique, 1774. 3 v. 12°. [Belgique. Catalogue de la Bibl. du Min. des affair. étrang.]

Idem. Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée. Avec quelques remarques de l'éditeur. Amsterdam, chez E. van Harrevelt, 1775. 2 v. en 1. 4°. v. 1: xxviii, 316 p.; v. 2: 216 p.

Idem. Nouvelle édition, avec quelques remarques tirées en partie des manuscrits de l'éditeur. Bâle, 1777. 3 v. 12°. [Klüber.]

¹L'autorité pour les éditions que le bibliographe n'a pu vérifier est indiquée entre crochets.

- Idem.* Nouvelle édition, sans ces remarques, mais avec la biographie de l'auteur. Neuchâtel, 1777. 3 v. 8°. [Klüber.]
- Idem.* Nouvelle édition. Nîmes, Buchet, 1783. 2 v. 4°. [Quérard, France littéraire, 1839.]
- Idem.* Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. A Nîmes, chez Buchet, libraire. M.DCC.LXXXIII. 2 v. 8°. v. 1: xvii-xx, i-xvi, 300 p.; v. 2: (2), 230 p.
- Idem.* Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur. A Lyon, Imp. de Mistral, 1802. 2 v. 8°.
— Lyon, 1802. 3 v. 12°. [Quérard.]
- Idem.* Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée. Paris, Janet, 1820. xxviii, 864 p. 8°.
- Idem.* Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur. Paris, Rey et Gravier; Lyon, Ant. Blache. [Quérard.]
- Idem.* Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens, par Sir James Mackintosh . . . traduit de l'anglais par M. Paul Royer-Collard . . . suivie d'une bibliographie spéciale du droit de la nature et des gens, extraite des ouvrages de Camus, Klüber, etc. Paris, J.-P. Aillaud, 1830. 2 v. 8°. v. 1: lii, 479 p.; v. 2: 451 p.
- Idem.* Nouvelle édition revue et corrigée d'après les textes originaux, augmentée de quelques remarques nouvelles, et d'une bibliographie choisie et systématique du droit de la nature et des gens, par M. de Hoffmanns; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens, par Sir James Mackintosh . . . tr. en français par M. Royer-Collard. Paris, J.-P. Aillaud, 1835-38. 3 v. 8°. v. 1: 516 p.; v. 2: 458 p.; v. 3: vii, 587 p.
(V. 3 porte comme titre: Le droit des gens, ou, Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par Vattel. t. 3. Notes et table générale analytique de l'ouvrage, par M. S. Pinheiro-Ferreira.)
- Idem.* Edition précédée d'un essai de l'auteur sur le droit naturel pour servir d'introduction à l'étude du droit des gens, illustrée de questions et d'observations, par M. le baron de Chambrier d'Oleires . . . ; avec des annexes nouvelles de M. de Vattel et de M. J.-G. Sulzer, et un compendium bibliographique du droit de la nature et des gens et du droit public moderne, par M. le Comte d'Hauterive. Paris, Rey et Gravier, 1838-39. 2 v. 8°. v. 1: xxxix, 477 p.; v. 2: 622 p.
("Au lieu de M. le Comte d'Hauterive, lisez par M. de Hoffmanns, que des raisons de pure délicatesse ont empêché d'y mettre son nom." *Quérard*)

²Dans l'édition de Neuchâtel—

Tome I: Page ii de la Vie, on a mis *Mme.* pour *M.* de Vattel.

Dans la préface, p. xviii, vous y verrez "comme M. Wolff a raison," au lieu de "comme M. Wolff a raisonné."

Page 230, on a mis "prendre" pour "perdre."

Page 237. "L'empire et le domaine ne sont pas inséparables de la nature." Il fallait "de leur nature."

Page 266. "Bodin." C'est "Bodin."

Page 282. "Le droit de ne pas souffrir l'injustice est parfait, c. à d. accompagné de celui de force pour le vouloir." Il fallait "pour le faire valoir."

Page 371. "Il ne peut," pour "il peut." Page 415. "Compris," pour "compromis."

Tome II: Page 50. Après ces mots, "Alexandre . . . fit présent aux Thessaliens de cent talents," on a omis ceux qui suivent, essentiels à l'exemple, "que ceux-ci devaient aux Thébains"

Page 160. "Si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant pour prendre le sceptre d'un souverain équitablement soumis." Pour rendre cela intelligible, on a remis, d'après l'édition de Leyde, "d'un souverain équitable et pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis."

Page 283. "Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs [de Rome: on amena à Scipion quelques ambassadeurs] de ce peuple perfide." Ce qui est enfermé entre crochets manque dans l'édition de Neuchâtel.

Enfin, toute la feuille signée de la lettre X, au Tome I, p. 161 à 168, est imposée à rebours, au moins dans l'exemplaire que j'ai sous les yeux, et je ne serais point surpris qu'il en fût de même de tous les exemplaires de cette édition neuchâtoise.

- Idem.* Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens par Sir J. Mackintosh, traduit de l'anglais par P. Royer-Collard; suivie d'une bibliographie spéciale du droit de la nature et des gens, extraite des ouvrages de Camus, Rhiber [!] &c.; de notes et table analytique de l'ouvrage par S. Pinheiro-Ferreira. Bruxelles, 1839. 3 v. 8°. [British Museum Catalogue.]
- Idem.* Nouvelle édition augmentée de quelques remarques nouvelles et d'une bibliographie choisie du droit des gens, par M. de Hoffmanns, précédée d'un discours par Sir J. Mackintosh, trad. par M. Royer-Collard. Paris, 1853. 2 v. 8°. [Klüber.]
- Idem.* Nouvelle édition, revue par M. P. Royer-Collard, augmentée des notes de M. Pinheiro-Ferreira. 1856. 3 v. 8°.
- Idem.* Nouvelle édition. Précédée d'un essai et d'une dissertation (de l'auteur), accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira et du Baron de Chambrier d'Oleires, augmentée du discours sur l'étude du droit de la nature et des gens par Sir James Mackintosh (traduction nouvelle), complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains mise au courant des progrès du droit public moderne, et suivie d'une table analytique des matières par M. P. Pradier-Fodéré. Paris, Librairie de Guillaumin et cie., 1863. 3 v. 8°. v. 1: xxxv, 644 p.; v. 2: 501 p.; v. 3: 463 p.
 ——— 3 v. 12°.

TRADUCTIONS.

ANGLAISES.

EN ANGLETERRE.

- The law of nations; or, principles of the law of nature applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns, by M. de Vattel, a work tending to display the true interest of powers.* Translated from the French. London, Printed for J. Coote, 1759. 2 v. in 1. 4°.
- Idem.* London, Printed for J. Newbery [etc.] 1759-60. 2 v. in 1. 4°. v. 1: xxxvi, 254 p.; v. 2: xiv, 170 p.
- Idem.* Dublin, Printed for Luke White, MDCCCLXXXVII. lxxiv, 728 p. 8°.
- Idem.* Dublin, Luke White, 1792. lxxii, 728 p. 8°.
- Idem.* A new edition, corrected. Translated from the French. London, Printed for G. G. and J. Robinson [etc.] 1793. lvi, 444 [i. e., 454 p.]. 8°.
 Au lieu de pages 439-444, il faut lire pages 449-454.
- Idem.* A new edition revised, corrected, and enriched with many valuable notes never before translated into English. London, G. G. & J. Robinson, 1797. (2), 66, 500 p. 8°.
- Idem.* 4th ed., cor. London, Printed for W. Clarke and sons [etc.] 1811. lxvi, 500 p. 8°.
- Idem.* 8th ed. London, Clarke, 1812. 8°. [English catalogue.]
- Idem.* Ed. by J. Chitty. London, Sweet, 1833. 8°.
- Idem.* A new ed., by Joseph Chitty, esq. London, S. Sweet; [etc., etc.] 1834. lxvi, 500 p. 8°.

AUX ÉTATS-UNIS.

- The law of nations: or, Principles of the law of nature; applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns. . . .* By M. de Vattel. 1st American ed., cor. and rev. from the latest London ed. . . . Tr. from the French. New York, Printed and sold by Samuel Campbell, 1796. xlvi, [49]-563 p. 12°.
- Idem.* The law of nations; or, Principles of the law of nature; applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns, a work tending to display the true interest of powers. By M. de Vattel. . . . Tr. from the French. Northampton (Mass.), Printed by Thomas M. Pomroy for S. & E. Butler, 1805. xlvi, 563 p. 8°.

- Idem.* From the French of Monsieur de Vattel. . . . From the last London corrected edition. Philadelphia, Abraham Small, 1817. lii, 500 p. 8°.
- Idem.* Tr. from the French. Northampton, Mass., S. Butler, 1820. 560 p. 8°.
- Idem.* Tr. from the French. Philadelphia, P. H. Nicklin & T. Johnson, 1829. 560 p. 8°.
- Idem.* 4th American ed., from a new ed., by Joseph Chitty. Philadelphia, P. H. Nicklin and T. Johnson, 1835. lxvi, 500 p. 8°.
- Idem.* 5th American ed. Chitty's ed. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1839. lxvi, 500 p. 8°. [Little & Brown's Catalogue of law books.]
- Idem.* 6th American ed., from a new ed., by Joseph Chitty. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1844. lxvi, 500 p. 8°.
- Idem.* 7th American ed., from a new ed. by Joseph Chitty. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1849. lxvi, 500 p. 8°.
- Idem.* Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1852. 8°.
- Idem.* Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1853. 8°.
- Idem.* From the new ed. by Joseph Chitty . . . with additional notes and references by Edward D. Ingraham. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1854. lxvi, 656 p. 8°.
- Reproduite, pagination identique, en 1855, 1856, 1857, 1859, 1863, 1867 et 1872.

ESPAGNOLES.

- El derecho de gentes ó principios de la ley natural aplicados á la conducta de las naciones y de los soberanos. Traducido por D. Lucas Miguel Otarena, de la última edición francesa de 1820, corregida y aumentada con notas del autor y de los editores.* Madrid, 1822. 3 v.
- Idem.* Traduction espagnole par. J. B. J. G. "con algunas reflexiones sobre las ideas fundamentales de la obra." Burdeos, 1822. 4 v.
- Idem.* Traducido en castellano por Lucas Miguel Otarena. París, Casa de Masson y hijo, 1824. 4 v. en 2. 24°.
- Idem.* Traducción por P. Fernández. Madrid, 1834. 2 v.
- Idem.* El derecho de gentes, ó principios de la ley natural aplicados á la conducta y negocios de las naciones y de los soberanos por *** con una introducción al estudio del derecho natural y de gentes, por Sir James Mackintosh, y una biblioteca selecta de las mejores obras sobre la materia. Nueva ed., aumentada, revisada y corregida. París, Lecoq, 1836. 4 v. 16°.
- Idem.* Une édition espagnole, traduction de Manuel Pascual Hernandez, Madrid, 1820, dont il est parlé dans Allgemeine deutsche Biographie, v. 39, p. 512.

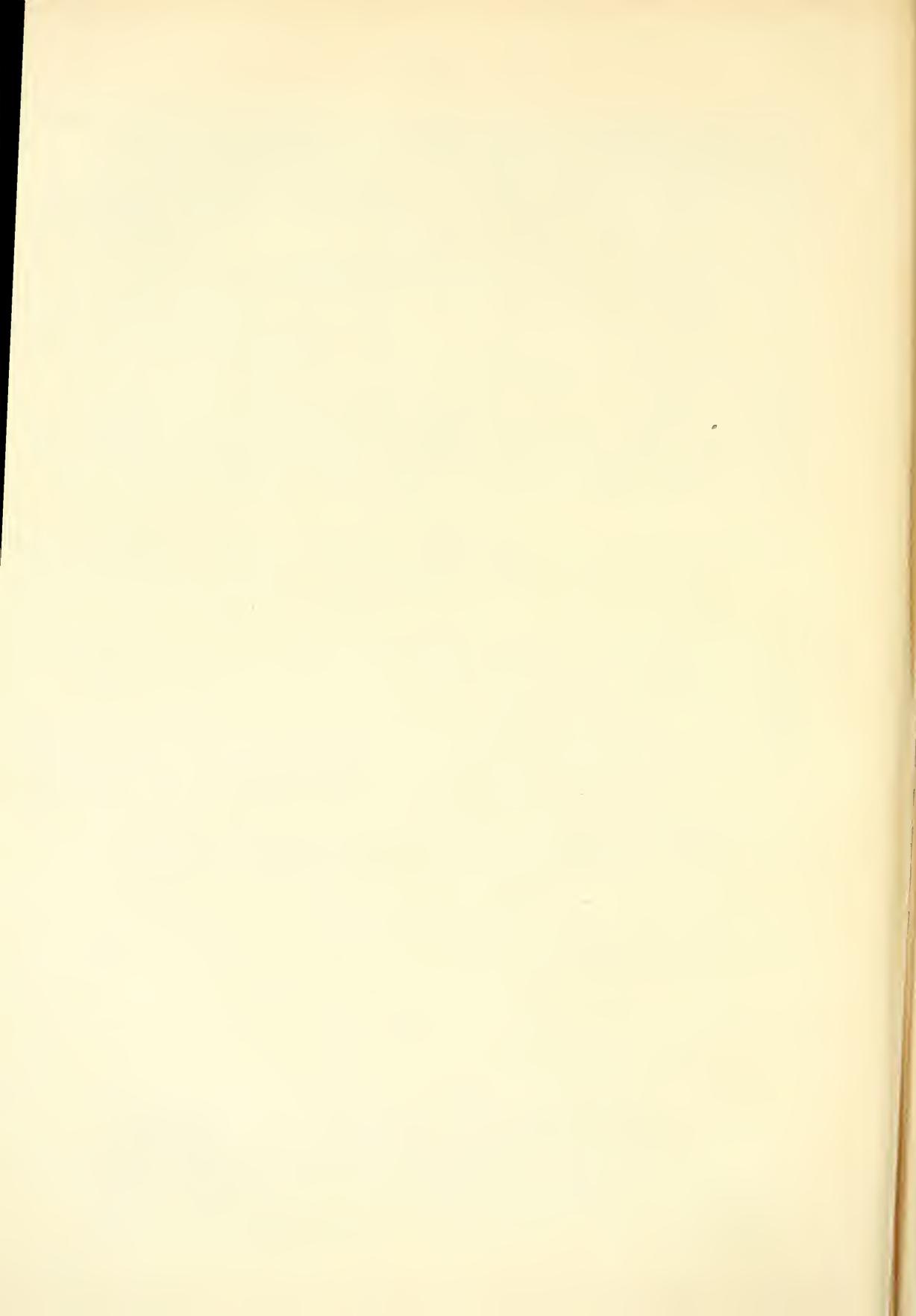
ALLEMANDE.

- Völkerrecht; aus d. Französ. von Johann Philipp Schulin.* Nürnberg, Frankfurt und Leipzig, Felssecher, 1760. 3 v. 8°.

ITALIENNE.

- Il diritto delle genti, tradotto del frances.* Milano, 1805. 3 v. [Allgemeine deutsche Biographie, v. 39, p. 512.]

L'éditeur général des Classiques du droit international désire ici exprimer à M. le Directeur de la Bibliothèque du Congrès sa profonde reconnaissance pour l'aide généreuse qu'il lui a prêtée, en ayant bien voulu faire vérifier la bibliographie et y ajouter les titres de nombreuses éditions.—J. B. S.



LE DROIT
DES GENS.

REPRODUCED
BY
THE COLUMBIA PLANOGRAPH CO.
WASHINGTON, D. C.
1915

LE DROIT DES GENS.

OU

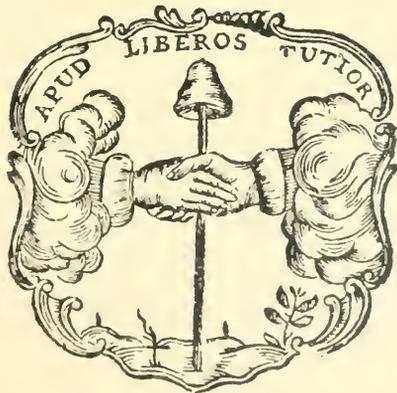
PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE,

*Appliqués à la conduite & aux affaires des
Nations & des Souverains.*

PAR M. DE VATTEL.

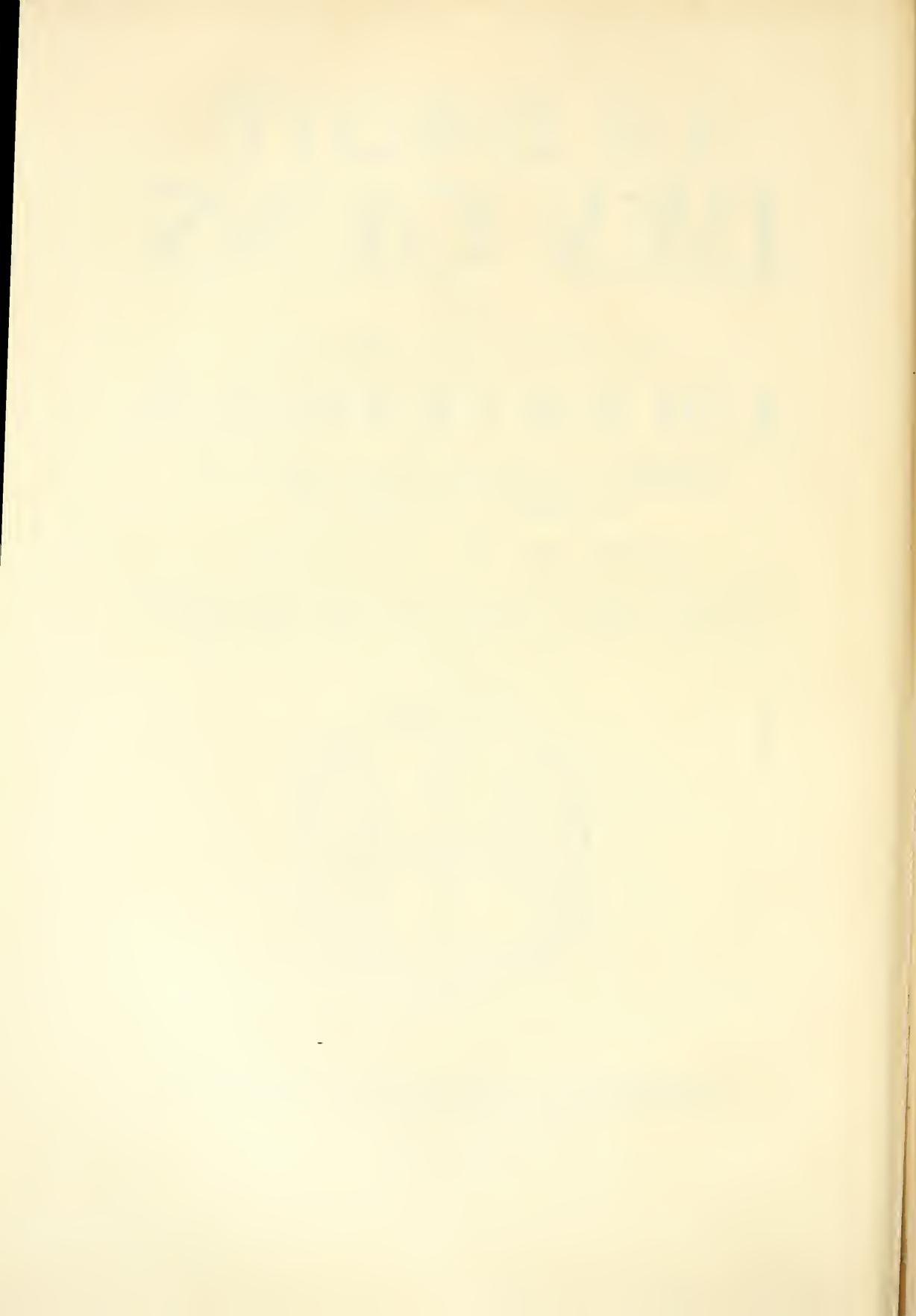
Nihil est enim illi principi Deo , qui omnem hunc mundum regit , quod
quidem in terris fiat , acceptius , quam concilia cœtusque hominum
jure sociati , quæ Civitates appellantur. CICER. *Samm. Scipion.*

TOME I.



A L O N D R E S .

M. DCC. LVIII.





P R E F A C E.



LE Droit des Gens, cette matière si noble & si importante, n'a point été traité jusques-ici avec tout le soin qu'il mérite. Aussi la plûpart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplète, souvent même fausse. La foule des Ecrivains, & des Auteurs même célèbres ne comprennent guères sous le nom de *Droit des Gens*, que certaines maximes, certains usages reçus entre les Nations, & devenus obligatoires pour elles, par l'effet de leur consentement. C'est resserrer dans des bornes bien étroites une Loi si étenduë, si intéressante pour le Genre-humain, & c'est en même-tems la dégrader, en méconnoissant sa véritable origine.

IL est certainement un Droit des Gens Naturel, puisque la Loi de la Nature n'oblige pas moins les Etats, les hommes unis en Société Politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connoître exactement ce Droit, il ne

ſuffit pas de ſçavoir ce que la Loi de la Nature preſcrit aux individus humains. L'application d'une règle à des ſujets divers, ne peut ſe faire que d'une manière convenable à la nature de chaque ſujet. D'où il réſulte que le Droit des Gens Naturel eſt une Science particulière, laquelle conſiſte dans une application juſte & raisonnée de la Loi Naturelle aux affaires & à la conduite des Nations ou des Souverains. Tous ces Traités, dans lesquels le Droit des Gens ſe trouve mêlé & confondu avec le Droit Naturel ordinaire, ſont donc inſuffiſans pour donner une idée diſtincte, une ſolide connoiſſance de la Loi ſacrée des Nations.

Les Romains ont ſouvent confondu le Droit des Gens avec le Droit de la Nature, appellant Droit des Gens (*Jus Gentium*) le Droit Naturel, entant qu'il eſt reconnu & adopté généralement par toutes les Nations policées (a). On connoiſt les Définitions que l'Empereur JUSTINIEN donne du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil. *Le Droit Naturel*, dit-il, *eſt celui que la Nature enſeigne à tous les Animaux* (b) : définiſſant ainſi le Droit de la Nature dans le ſens le plus étendu, & non le Droit Naturel particulier à l'homme, & qui découle de ſa nature raifonnable, auſſi bien que de ſa nature animale. *Le Droit Civil*, dit enſuite l'Empereur, *eſt celui que chaque peuple ſ'établit à ſoi meme, & qui eſt propre à chaque Etat ou Société Civile. Et ce Droit, que la raifon naturelle a établi parmi tous les hommes, également obſervé*
chez

(a) *Neque vero hoc ſolum naturâ, id eſt, jure Gentium &c.* CICER. de Offic. Lib. III. c. 5.

(b). *Jus naturale eſt, quod natura omnia animalia docuit.* INSTIT. Lib. I. Tit. II.

chez tous les peuples , s'appelle *Droit des Gens* , comme étant un *Droit que toutes les Nations suivent* (c). Dans le paragraphe suivant , l'Empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. *Le Droit des Gens* , dit-il , est commun à tout le Genre-humain. Les affaires des hommes & leurs besoins ont porté toutes les Nations à se faire certaines règles de Droit. Car les Guerres se sont élevées , & ont produit les captivités & les servitudes , lesquelles sont contraires au *Droit Naturel* ; puisque originairement & par le *Droit Naturel* , tous les hommes naissoient libres (d). Mais ce qu'il ajoute , que presque tous les Contrats , ceux de vente & d'achat , de loiage , de société , de dépôt , & une infinité d'autres doivent leur origine à ce *Droit des Gens* ; cela , dis-je , fait voir que la pensée de JUSTINIEN est seulement , que suivant l'état & les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés , la droite raison leur a dicté certaines maximes de Droit , tellement fondées sur la nature des choses , qu'elles ont été reconnues & admises par-tout. Ce n'est là encore que le *Droit Naturel* qui convient à tous les hommes.

Cependant ces mêmes Romains reconnoissoient une Loi , qui oblige les Nations entr'elles , & ils rapportoient à cette Loi le *Droit des Ambassades*. Ils avoient aussi leur *Droit Fécial*

(c). *Quod quisque populus ipse sibi Jus constituit , id ipsius proprium Civitatis est , vocaturque Jus Civile , quasi jus proprium ipsius Civitatis : quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit , id apud omnes per seque custoditur , vocaturque Jus Gentium , quasi quo jure omnes gentes utantur.* Ibid. §. 1.

(d). *Jus autem Gentium omni humano generi commune est. nam usu exigente & humanis necessitatibus , gentes humane jura quaedam sibi constituerunt. Bella etenim orta sunt & captivitates sequuntur , & servitutes , que sunt naturali juri contrarie. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur.* Ibid. §. 2.

Fécial, lequel n'étoit autre chose que le Droit des Gens par rapport aux Traités Publics, & particulièrement à la Guerre. Les Féciaux (*Feciales*) étoient les Interprètes, les Gardiens, & en quelque façon les Prêtres de la Foi publique (e).

Les Modernes s'accordent généralement à réserver le nom de Droit des Gens au Droit qui doit régner entre les Nations ou Etats souverains. Ils ne diffèrent que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce Droit & de ses fondemens. Le célèbre GROTIUS entend par *Droit des Gens* un Droit établi par le commun consentement des Peuples, & il le distingue ainsi du Droit Naturel: „ Quand' plusieurs personnes, en „ divers tems & en divers lieux, soutiennent une même „ chose comme certaine; cela doit être rapporté à une cause „ générale. Or dans les questions dont il s'agit, cette „ cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou „ une juste conséquence, tirée des principes de la Nature; „ ou un consentement universel. La première nous décou- „ vre le *Droit Naturel*; & l'autre, le *Droit des Gens* (f). ”

IL paroît par bien des endroits de son excellent Ouvrage, que ce Grand-Homme a entrevû la vérité. Mais comme il défrichoit, pour ainsi dire, une matière importante, fort négligée avant lui, il n'est pas surprenant que, l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets & de citations, qui entroient

(e) FECIALES, quòd fidei publicæ inter Populos præerant: nam per hos fiebat, ut justum conciperetur bellum (Et inde desitum) Et ut federe fides pacis constitueretur. Ex his mittebant, antequàm conciperetur, qui res repeterent: Et per hos etiam nunc fit fedus. VARRO. De Ling. Lat. Lib. IV.

(f) Droit de la Guerre & de la Paix, traduit par BARBEYRAC; Discours Prélim. §. XLI.

entroient dans son plan, il n'ait pû parvenir toûjours aux idées distinctes, si nécessaires cependant dans les Sciences. Persuadé que les Nations, ou les Puissances souveraines sont soumises à l'autorité de la Loi Naturelle, dont il leur recommande si souvent l'observation ; ce Savant reconnoissoit dans le fonds un Droit des Gens Naturel (qu'il appelle quelque part Droit des Gens *interne*), & peut-être paroîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà observé, que pour former ce Droit des Gens Naturel, il ne suffit pas d'appliquer simplement aux Nations ce que la Loi Naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs, GROTIUS, par sa distinction même, & en affectant le nom de *Droit des Gens* aux seules maximes établies par le consentement des Peuples, semble donner à entendre, que les Souverains ne peuvent presser entr'eux que l'observation de ces dernières maximes, réservant le Droit *interne* pour la direction de leur Conscience. Si partant de cette idée, que les Sociétés Politiques, ou les Nations, vivent entr'elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de Nature, & qu'elles sont soumises, dans leur qualité de Corps Politiques, à la Loi Naturelle, GROTIUS eût de plus considéré, qu'on doit appliquer la Loi à ces nouveaux sujets d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux Auteur eût reconnu sans peine, que le Droit des Gens Naturel est une Science particulière ; que ce Droit produit entre les Nations une obligation même *externe*, indépendamment de leur volonté ; & que le consentement des Peuples est seulement le fondement & la source d'une espèce particulière de Droit des Gens, que l'on appelle *Droit des Gens Arbitraire*.

HOBBS, dans l'Ouvrage de qui on reconnoît une main habile, malgré ses paradoxes & ses maximes détestables; HOBBS, dis-je, est, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée distincte, mais encore imparfaite du Droit des Gens. Il divise la Loi Naturelle en *Loi Naturelle de l'Homme*, & *Loi Naturelle des Etats*. Cette dernière, selon lui, est ce que l'on appelle d'ordinaire *Droit des Gens*. *Les Maximes*, ajoûte-t-il, *de l'une & de l'autre de ces Loix sont précisément les mêmes; mais comme les Etats acquièrent en quelque manière des propriétés personnelles; la même Loi qui se nomme Naturelle, lorsqu'on parle des Devoirs des Particuliers, s'appelle Droit des Gens, lorsqu'on l'applique au Corps entier d'un Etat, ou d'une Nation (g)*. Cet Auteur a fort bien observé que le Droit des Gens est le Droit Naturel appliqué aux Etats, ou aux Nations. Mais nous verrons dans le cours de cet Ouvrage, qu'il s'est trompé quand il a cru que le Droit Naturel ne souffroit aucun changement nécessaire dans cette application; d'où il a conclu que les Maximes du Droit Naturel & celles du Droit des Gens sont précisément les mêmes.

PUFENDORF déclare *qu'il souscrit absolument à cette opinion de HOBBS (b)*. Aussi n'a-t-il point traité à-part du Droit des Gens, le mêlant par-tout avec le Droit Naturel proprement dit.

BAR-

(g) *Rursus (Lex) naturalis dividi potest in naturalem hominum, quæ sola obtinuit dici Lex naturæ; & naturalem Civitatum, quæ dici potest Lex Gentium, vulgo autem Jus Gentium appellatur. Præcepta utriusque eadem sunt: Sed quia Civitates semel institutæ induunt proprietates hominum personales, Lex quam loquentes de hominum singulorum officio naturalem dicimus, applicata totis civitatibus, nationibus, sive gentibus, vocatur Jus Gentium. De Cive, cap. XIV. §. 4. Je me fers de la traduction de BARBEYRAC, PUFENDORF Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. XXIII.*

(b) *Ibid.*

BARBEYRAC Traducteur & Commentateur de GROTIUS & de PUFENDORF, a beaucoup plus approché de la juste idée du Droit des Gens. Quoique l'Ouvrage soit entre les mains de tout le monde, je transcrirai ici, pour la commodité du Lecteur, la note de ce savant Traducteur sur GROTIUS, Droit de la Guerre & de la Paix Liv. I. Chap. I. §. XIV. Not. 3. „ J'avoue, dit-il, qu'il y a des Loix communes à tous les Peuples, ou des choses, que tous les Peuples doivent observer les uns envers les autres : Et si „ l'on veut appeller cela *Droit des Gens*, on le peut très-bien. Mais, outre que le consentement des Peuples n'est pas le fondement de l'obligation où l'on est d'observer ces „ Loix, & ne sauroit même avoir lieu ici en aucune sorte ; „ les principes & les Loix d'un tel Droit sont au fond les mêmes que celles du *Droit Naturel* proprement ainsi nommé : „ Toute la différence qu'il y a, consiste dans l'application, „ qui peut se faire un peu autrement, à cause de la différence qu'il y a quelquefois dans la manière dont les Sociétés voident les affaires qu'elles ont les unes avec les „ autres. ”

L'Auteur que nous venons d'entendre, s'est bien aperçu que les règles & les décisions du Droit Naturel ne peuvent s'appliquer purement & simplement aux Etats Souverains, & qu'elles doivent nécessairement souffrir quelques changemens, suivant la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. Mais il ne paroît pas qu'il ait vû toute l'étendue de cette idée, puisqu'il semble ne pas approuver que l'on traite le Droit des Gens séparément du Droit

Naturel des particuliers. Il loue seulement la méthode de BUDDÉUS, disant, „ que cet Auteur a eû raison de marquer „ (dans ses *Elementa Philos. pract.*) après chaque matière du „ Droit Naturel, l'application qu'on en peut faire aux Peu- „ ples les uns par rapport aux autres ; autant du moins „ que la chose le permettoit ou l'exigeoit (i).” C'étoit mettre le pied dans le bon chemin. Mais il falloit de plus profondes méditations, & des vûes plus étenduës, pour concevoir l'idée d'un Systême de Droit des Gens Naturel, qui fût ainsi comme la Loi des Souverains & des Nations ; pour sentir l'utilité d'un pareil Ouvrage ; & sur-tout, pour l'exécuter le premier.

La gloire en étoit réservée à M. le Baron de WOLF. Ce grand Philosophe a vû que l'application du Droit Naturel aux Nations en Corps, ou aux États, modifiée par la nature des Sujets, ne peut se faire avec précision, avec netteté & avec solidité, qu'à l'aide des Principes généraux & des notions directrices, qui doivent la régler ; que c'est par le moyen de ces Principes seuls que l'on peut montrer évidemment, comment, en vertu du Droit Naturel même, les décisions de ce Droit à l'égard des particuliers doivent être changées & modifiées, quand on les applique aux États, ou Sociétés Politiques, & former ainsi un Droit des Gens naturel & nécessaire (†) : D'où il a conclu qu'il étoit conven-

(i) Note 2. sur PUFENDORF Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. XXIII. Je n'ai pû me procurer l'Ouvrage de BUDDÉUS, dans lequel je soupçonne que BARBEYRAC avoit puisé cette idée du Droit des Gens.

(†) S'il n'étoit pas plus à-propos, pour abréger, pour éviter les répétitions, &

venable de faire un systême particulier de ce Droit des Gens ; & il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre M. WOLF lui-même dans sa Préface.

„ Les Nations (*), dit-il, ne reconnoissant entr'elles
 „ d'autre Droit que celui-là même qui est établi par la Na-
 „ ture, il paroît peut-être superflu de donner un Traité du
 „ Droit des Gens, distingué du Droit Naturel. Mais ceux qui
 „ pensent ainsi n'ont pas assez approfondi la matière. Les Na-
 „ tions, il est vrai, ne peuvent être considérées que comme au-
 „ tant de personnes particulières, vivant ensemble dans l'état
 „ de Nature ; & par cette raison, on doit leur appliquer tous les
 „ Devoirs & tous les Droits, que la Nature prescrit & attribuë à
 „ tous les hommes, entant qu'ils naissent libres naturellement
 „ & qu'ils ne sont liés les uns aux autres que par les seuls
 „ nœuds de cette même Nature. Le Droit qui naît de cette
 „ application, & les obligations qui en résultent, viennent
 „ de cette Loi immuable fondée sur la nature de l'homme ; &
 „ de cette manière, le Droit des Gens appartient certaine-
 „ ment au Droit de la Nature : C'est pourquoi on l'appelle
 „ Droit des Gens *Naturel*, eû égard à son origine ; & *Né-*
 „ *cessaire*, par rapport à sa force obligatoire. Ce Droit est
 „ commun à toutes les Nations, & celle qui ne le respecte
 „ pas

(3

& pour profiter des notions déjà toutes formées & établies dans l'esprit des hommes ; si, dis-je, pour toutes ces raisons, il n'étoit pas plus convenable de supposer ici la connoissance du Droit Naturel ordinaire, pour en faire l'application aux Etats souverains ; au-lieu de parler de cette application, il seroit plus exact de dire, que comme le Droit Naturel proprement dit est la Loi Naturelle des particuliers, fondée sur la nature de l'homme, le Droit des Gens Naturel est la Loi Naturelle des Sociétés Politiques, fondée sur la nature de ces Sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même chose : J'ai préféré la plus abrégée. Le Droit Naturel ayant été fort bien traité ; il est plus court d'en faire simplement une application raisonnée aux Nations.

(*) Une Nation est ici un Etat Souverain, une Société Politique indépendante.

„ pas dans ses actions, viole le Droit commun de tous les
 „ Peuples.

„ Mais les Nations, ou les Etats Souverains, étant
 „ des Personnes morales & les sujets des obligations & des
 „ droits résultans, en vertu du Droit Naturel, de l'Acte
 „ d'association qui a formé le Corps Politique; la nature
 „ & l'essence de ces personnes morales diffèrent nécessaire-
 „ ment, & à bien des égards, de la nature & de l'essence
 „ des individus physiques, sçavoir des hommes, qui les
 „ composent. Lors donc que l'on veut appliquer aux Na-
 „ tions les Devoirs que la Loi Naturelle prescrit à chaque
 „ homme en particulier, & les Droits qu'elle lui attribue afin
 „ qu'il puisse remplir ses Devoirs; ces Droits & ces Devoirs
 „ ne pouvant être autres que la nature des sujets ne le com-
 „ porte, ils doivent nécessairement souffrir dans l'applica-
 „ tion un changement convenable à la nature des nouveaux
 „ sujets auxquels on les applique. On voit ainsi que le Droit
 „ des Gens ne demeure point en toutes choses le même que
 „ le Droit Naturel, entant que celui-ci régit les actions des
 „ particuliers. Pourquoi donc ne le traiteroit-on pas sépa-
 „ rément, comme un Droit propre aux Nations?”

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil Ouvrage, j'attendois avec impatience celui de M. WOLF; & dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de Lecteurs la connoissance des idées lumineuses qu'il présente. Le Traité du Philosophe de *Hall* sur le Droit des Gens est dépendant de tous ceux du même Auteur sur
 la

la Philosophie & le Droit Naturel. Pour le lire & l'entendre, il faut avoir étudié seize ou dix-sept volumes *in 4°*, qui le précèdent. D'ailleurs, il est écrit dans la méthode, & même dans la forme des Ouvrages de Géométrie : autant d'obstacles, qui le rendent à-peu-près inutile aux personnes, en qui la connoissance & le goût des vrais Principes du Droit des Gens sont plus importans & plus désirables. Je pensai d'abord, que je n'aurois qu'à détacher, pour ainsi dire, ce Traité du systême entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précède chez M. WOLF, & qu'à le revêtir d'une forme plus agréable, plus propre à lui donner accès dans le Monde poli. J'en fis quelques effais. Mais je reconnus bientôt, que si je voulois me procurer des Lecteurs dans l'ordre des personnes pour lesquelles j'avois dessein d'écrire, & produire quelque fruit, je devois faire un Ouvrage fort différent de celui que j'avois devant les yeux, & travailler à-neuf. La Méthode que M. WOLF a suivie, a répandu la sécheresse dans son Livre, & l'a rendu incomplet, à bien des égards. Les matières y sont dispersées, d'une manière très-fatigante pour l'attention : Et comme l'Auteur avoit traité du Droit Public Universel, dans son Droit de la Nature, il se contente souvent d'y renvoyer, lorsque, dans le Droit des Gens, il parle des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

Je me suis donc borné à prendre dans l'Ouvrage de M. WOLF ce que j'y ai trouvé de meilleur, sur-tout les Définitions & les Principes généraux ; mais j'ai puisé avec choix
dans

dans cette source, & j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirois. Ceux qui auront lû les Traités du Droit Naturel & du Droit des Gens de M. WOLF, verront combien j'en ai profité. Si j'eusse voulu marquer par-tout ce que j'en empruntois, mes pages se trouveroient chargées de citations également inutiles & désagréables au Lecteur. Il vaut mieux reconnoître ici une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand Maître. Quoique mon Ouvrage, comme le verront ceux qui voudront se donner la peine d'en faire la comparaison, soit très-différent du sien; j'avoüe que je n'aurois jamais eû l'assurance d'entrer dans une si vaste carrière, si le célèbre Philosophe de *Hall* n'eût marché devant moi & ne m'eût éclairé.

J'ai osé cependant m'écarter quelquefois de mon Guide, & m'opposer à ses sentimens: J'en donnerai ici quelques exemples. M. WOLF, entraîné peut-être par la foule des Ecrivains, consacre plusieurs Propositions (*k*) à traiter de la nature des Royaumes *Patrimoniaux*, sans rejeter, ou corriger cette idée injurieuse à l'humanité. Je n'admets pas même la dénomination, que je trouve également choquante, impropre, & dangereuse dans ses effets, dans les impressions qu'elle peut donner aux Souverains; & je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le suffrage de tout homme qui aura de la raison & du sentiment, de tout vrai Citoyen.

M. WOLF décide (*J. Gent. §. 878.*) qu'il est permis naturellement de se servir à la guerre d'armes empoisonnées.
Cette

(*k*) Dans la VIII. Partie du Droit Nat. & dans le Droit des Gens.

Cette décision m'a révolté, & je suis mortifié de la trouver dans l'Ouvrage d'un si grand homme. Heureusement pour l'humanité, il n'est pas difficile de démontrer le contraire, & par les principes mêmes de M. Wolf. On verra ce que je dis sur cette question, Liv. III. §. 156.

Dès le commencement de mon Ouvrage, on trouvera que je diffère entièrement de M. Wolf dans la manière d'établir les fondemens de cette espèce de Droit des Gens, que nous appellons *Volontaire*. M. Wolf le déduit de l'idée d'une espèce de grande République (*Civitas Maxime*) instituée par la Nature elle-même, & de laquelle toutes les Nations du Monde sont les Membres. Suivant lui, le Droit des Gens *Volontaire* sera comme le Droit Civil de cette grande République. Cette idée ne me satisfait point, & je ne trouve la fiction d'une pareille République ni bien juste, ni assez solide pour en déduire les règles d'un Droit des Gens universel & nécessairement admis entre les Etats souverains. Je ne reconnois point d'autre Société naturelle entre les Nations, que celle-là même que la Nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute Société Civile (*Civitas*) que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au Corps de la Société, & qu'il y ait une Autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des Loix, de contraindre ceux qui refuseroient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les Nations. Chaque Etat Souverain se prétend, & est effectivement, indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant M. Wolf lui-même être considérés comme autant de

particuliers libres , qui vivent ensemble dans l'état de Nature & ne reconnoissent d'autres Loix que celles de la Nature même , ou de son Auteur. Or la Nature a bien établi une Société générale entre tous les hommes , lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du secours de leurs semblables , pour vivre comme il convient à des hommes de vivre ; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en Société Civile proprement dite ; & si tous suivoient les Loix de cette bonne Mère , l'assujettissement à une Société Civile leur seroit inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entr'eux les règles de la Loi Naturelle , ils ont eû recours à une Association Politique, comme au seul remède convenable contre la dépravation du grand nombre , au seul moyen d'assûrer l'état des bons & de contenir les méchants : Et la Loi Naturelle elle-même approuve cet Etablissement. Mais il est aisé de sentir qu'une Société Civile entre les Nations n'est point aussi nécessaire , à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la Nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels , & ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes , qu'ils ne sçauroient guères se passer du secours & des Loix de la Société Civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même Gouvernement , ils se trouvent en état de pourvoir à la plûpart de leurs besoins , & le secours des autres Sociétés Politiques ne leur est point aussi nécessaire , que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces Sociétés ont encore , il est vrai ,
de

de grands motifs de communiquer & de commercer entr'elles, & elles y sont même obligées; nul homme ne pouvant, fans de bonnes raisons, refuser son secours à un autre homme. Mais la Loi Naturelle peut suffire pour régler ce commerce, cette correspondance. Les Etats se conduisent autrement que des particuliers. Ce n'est point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuosité d'un seul, qui en forme les résolutions, qui détermine les démarches publiques: On y apporte plus de conseil, plus de lenteur & de circonspection: Et dans les occasions épineuses, ou importantes, on s'arrange, on se met en règle par le moyen des Traités. Ajoûtez que l'indépendance est même nécessaire à chaque Etat, pour s'acquitter exactement de ce qu'il se doit à soi-même & de ce qu'il doit aux Citoyens, & pour se gouverner de la manière qui lui est la plus convenable. Il suffit donc, encore un coup, que les Nations se conforment à ce qu'exige d'elles la Société naturelle & générale, établie entre tous les hommes.

Mais, dit M. Wolf, la rigueur du Droit Naturel ne peut être toujours suivie dans ce commerce & cette société des Peuples; il faut y faire des changemens, lesquels vous ne sçauriez déduire que de cette idée d'une espèce de grande République des Nations, dont les Loix, dictées par la saine raison & fondées sur la nécessité, régleront ces changemens à faire au Droit Naturel & Nécessaire des Gens, comme les Loix Civiles déterminent ceux qu'il faut faire, dans un Etat, au Droit Naturel des particuliers. Je ne sens

pas la nécessité de cette conséquence, & j'ose me promettre de faire voir dans cet Ouvrage, que toutes les modifications, toutes les restrictions, tous les changemens, en un mot, qu'il faut apporter, dans les affaires des Nations, à la rigueur du Droit Naturel, & dont se forme le Droit des Gens *Volontaire*; que tous ces changemens, dis-je, se déduisent de la Liberté naturelle des Nations, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle, de leurs Devoirs réciproques, & des distinctions de Droit *interne* & *externe*, *parfait* & *imparfait*, en raisonnant à-peu-près comme M. Wolf a raisonné à l'égard des particuliers, dans son Traité du Droit de la Nature.

On voit dans ce Traité, comment les règles, qui, en vertu de la Liberté naturelle, doivent être admises dans le Droit *externe*, ne détruisent point l'obligation, imposée à un chacun dans sa Conscience, par le Droit *interne*. Il est aisé de faire l'application de cette Doctrine aux Nations, & de leur apprendre, en distinguant soigneusement le Droit *interne* du Droit *externe*, c'est-à-dire le Droit des Gens *Nécessaire* du Droit des Gens *Volontaire*, à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, si les Loix immuables du juste & la voix de la Conscience ne l'approuvent.

Les Nations étant également obligées d'admettre entr'elles ces exceptions & ces modifications apportées à la rigueur du Droit *Nécessaire*, soit qu'on les déduise de l'idée d'une grande République, dont on conçoit que tous les Peuples sont membres, soit qu'on les tire des sources où je me
pro-

propose de les chercher ; rien n'empêche que l'on n'appelle le Droit qui en résulte *Droit des Gens Volontaire* , pour le distinguer du Droit des Gens *Nécessaire* , interne & de Conscience. Les noms sont assez indifférens : Ce qui est véritablement important , c'est de distinguer soigneusement ces deux fortes de Droit , afin de ne jamais confondre ce qui est juste & bon en soi , avec ce qui est seulement toléré par nécessité.

Le Droit des Gens *Nécessaire* & le Droit des Gens *Volontaire* sont donc établis l'un & l'autre par la Nature ; mais chacun à sa manière : Le premier , comme une Loi sacrée , que les Nations & les Souverains doivent respecter & suivre dans toutes leurs actions ; le second , comme une règle , que le bien & le salut commun les obligent d'admettre , dans les affaires qu'ils ont ensemble. Le Droit *Nécessaire* procède immédiatement de la Nature ; cette Mère commune des hommes recommande l'observation du Droit des Gens *Volontaire* , en considération de l'état où les Nations se trouvent les unes avec les autres , & pour le bien de leurs affaires. Ce double Droit , fondé sur des Principes certains & constans , est susceptible de démonstration : Il fera le principal sujet de mon Ouvrage.

Il est une autre espèce de Droit des Gens , que les Auteurs appellent *Arbitraire* , parce qu'il vient de la volonté , ou du consentement des Nations. Les Etats , de même que les particuliers , peuvent acquérir des droits & contracter des obligations par des engagemens exprès , par des

Pactes & des Traités : Il en résulte un Droit des Gens *Conventionnel*, particulier aux Contractans. Les Nations peuvent encore se lier par un consentement tacite : C'est là-dessus qu'est fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les Peuples, & qui forme la *Coûtume* des Nations, ou le Droit des Gens fondé sur la Coûtume. Il est évident que ce Droit ne peut imposer quelque obligation qu'aux Nations seules qui en ont adopté les maximes par un long usage. C'est un Droit particulier, de même que le Droit *Conventionnel*. L'un & l'autre tirent toute leur force du Droit Naturel, qui prescrit aux Nations l'observation de leurs engagements, exprès ou tacites. Ce même Droit Naturel doit régler la conduite des Etats, par rapport aux Traités qu'ils concluent, aux Coûtumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les Principes généraux & les Règles, que la Loi Naturelle fournit pour la direction des Souverains à cet égard : Le détail des différens Traités & des diverses Coûtumes des Peuples appartient à l'Histoire, & non pas à un Traité systématique du Droit des Gens.

Un pareil Traité doit consister principalement, comme nous l'avons déjà observé, dans une application judicieuse & raisonnée des Principes de la Loi Naturelle aux Affaires & à la conduite des Nations & des Souverains. L'étude du Droit des Gens suppose donc une connoissance préalable du Droit Naturel ordinaire. Je suppose en effet, au-moins à un certain point, cette connoissance dans mes Lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs
les

les preuves de ce qu'un Auteur avance, j'ai pris soin d'établir en peu de mots les plus importans de ces Principes du Droit Naturel, dont j'avois à faire l'application aux Nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toujours remonter jusques à leurs premiers fondemens, & je me suis quelquefois contenté de les appuyer sur des Vérités communes, reconnues de tout Lecteur de bonne-foi, sans pousser l'analyse plus loin. Il me suffit de persuader; & pour cet effet, de ne rien avancer comme Principe, qui ne soit facilement admis par toute personne raisonnable.

Le Droit des Gens est la Loi des Souverains. C'est pour eux principalement, & pour leurs Ministres, qu'on doit l'écrire. Il intéresse véritablement tous les hommes; & l'étude de ses maximes convient, dans un pays libre, à tous les Citoyens: Mais il importeroit peu d'en instruire seulement des particuliers, qui ne sont point appelés aux Conseils des Nations, & qui n'en déterminent point les démarches. Si les Conducteurs des Peuples, si tous ceux qui sont employés dans les affaires publiques daignoient faire une étude sérieuse d'une Science, qui devroit être leur Loi & leur boussole, quels fruits ne pourroit-on pas attendre d'un bon Traité du Droit des Gens? On sent tous les jours ceux d'un bon Corps de Loix, dans la Société Civile: Le Droit des Gens est autant au-dessus du Droit Civil, dans son importance, que les démarches des Nations & des Souverains surpassent dans leurs conséquences celles des particuliers.

Mais

Mais une funeste expérience ne prouve que trop, combien peu ceux qui font à la tête des Affaires se mettent en peine du Droit, là où ils espèrent trouver leur avantage. Contens de s'appliquer à une Politique, souvent fautive, puisqu'elle est souvent injuste; la plupart croient en avoir assez fait, quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des Etats, ce qu'on a reconnu il y a long-tems, à l'égard des particuliers, qu'il n'est point de meilleure & de plus sûre Politique, que celle qui est fondée sur la Vertu. CICERON, aussi grand Maître dans la conduite d'un Etat que dans l'Eloquence & la Philosophie, ne se contente pas de rejeter la maxime vulgaire, que *l'on ne peut gouverner heureusement la République sans commettre des injustices*; il va jusqu'à établir le contraire, comme une vérité constante, & il soutient que *l'on ne peut administrer salutairement les Affaires publiques, si l'on ne s'attache à la plus exacte justice* (1).

La Providence donne de tems-en-tems au Monde des Rois & des Ministres pénétrés de cette grande vérité. Ne perdons point l'espérance que le nombre de ces sages Conducteurs des Nations se multipliera quelque jour; & en attendant, que chacun de nous travaille, dans sa sphère, à amener des tems si heureux.

C'est principalement dans la vûe de faire goûter cet Ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il soit lû & goûté, que

(1) *Nihil est quod adhuc de Republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse istud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia Republicam regi non posse.* CICER. fragment. ex Lib. de Republica.

que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes ; & j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces Ministres , amis éclairés du Genre-humain , & qui seuls devroient entrer dans le Conseil des Rois. Mais j'ai usé avec retenue de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudition , j'ai voulu seulement délasser de tems - en - tems mon Lecteur , ou rendre la doctrine plus sensible dans un exemple ; quelquefois faire voir que la pratique des Nations est conforme aux Principes ; & lorsque j'en ai trouvé l'occasion , je me suis proposé sur toutes choses d'inspirer l'amour de la Vertu , en la montrant si belle , si digne de nos hommages , dans quelques hommes véritablement grands , & même si solidement utile , dans quelque trait frappant de l'Histoire. J'ai pris la plupart de mes exemples dans l'Histoire Moderne , comme plus intéressans , & pour ne pas répéter ceux que GROTIUS , PUFENDORE & leurs Commentateurs ont accumulés.

Au reste , & dans ces exemples , & dans mes raisonnemens , je me suis étudié à n'offenser personne , me proposant de garder religieusement le respect qui est dû aux Nations & aux Puissances Souveraines. Mais je me suis fait une Loi plus inviolable encore , de respecter la vérité & l'intérêt du Genre-humain. Si de lâches flatteurs du Despotisme s'élèvent contre mes principes , j'aurai pour moi les hommes vertueux , les gens de cœur , les amis des Loix , les vrais Citoyens.

Je prendrais le parti du silence , si je ne pouvois suivre dans mes Ecrits les lumières de ma Conscience. Mais rien

ne lie ma plume ; & je ne suis point capable de la prostituer à la flatterie. Je suis né dans un pays, dont la Liberté est l'ame, le trésor & la Loi fondamentale : Je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les Nations. Ces heureuses circonstances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet Ouvrage. Je sentoís la foiblesse de mes lumières & de mes talens ; j'ai vû que j'entreprendois une tâche pénible : Mais je ferai satisfait, si des Lecteurs estimables reconnoissent dans mon travail l'honnête-homme & le Citoyen.





T A B L E

Des Livres , Chapitres & Paragraphes du Tome I.



P R E L I M I N A I R E S .

Ideé & Principes généraux du Droit des Gens.

§. 1. C E que c'est qu'une Nation , ou un Etat	p. 1
2 Elle est une personne morale	ibid.
3 Définition du Droit des Gens	ibid.
4 Comment on y considère les Nations ou Etats	2
5 A quelles Loix les Nations sont soumises	ibid.
6 En quoi consiste originairement le Droit des Gens	3
7 Définition du Droit des Gens nécessaire	4
8 Il est immuable	ib.
9 Les Nations n'y peuvent rien changer , ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose	ib.
10 De la Société établie par la Nature entre tous les hommes	5
11 Et entre les Nations	7
12 Quel est le but de cette Société des Nations	8
13 Obligation générale qu'elle impose	ib.
14 Explication de cette obligation	ib.
15 Liberté & indépendance des Nations , 2me. Loi générale	9
16 Effet de cette Liberté	ib.
17 Distinctions de l'obligation & du Droit internes & externes , parfaits & imparfaits	10
18 Egalité des Nations	11
19 Effet de cette égalité	ib.
20 Chacune est maîtresse de ses actions , quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres	ib.
21 Fondement du Droit des Gens Volontaire	ib.
22 Droit des Nations contre les infracteurs du Droit des Gens	12
23 Règle de ce droit	13
24 Droit des Gens Conventionnel , ou Droit des Traités	ib.
25 Droit des Gens Coutumier	14
26 Règle générale sur ce Droit	ib.
27 Droit des Gens Positif	15
28 Maxime générale sur l'usage du Droit nécessaire & du Droit volontaire	16

T A B L E

L I V R E I.

De la Nation considérée en elle-même.

C H A P I T R E I.

Des Nations, ou Etats Souverains.

§. 1. De l'Etat & de la Souveraineté	page 17
2 Droit du Corps sur les membres	ibid.
3 Diverses espèces de Gouvernement	18
4 Quels sont les Etats souverains	ib.
5 Des Etats liés par des Alliances inégales	19
6 Ou par des Traités de Protection	ib.
7 Des Etats Tributaires	ib.
8 Des Etats Feudataires	20
9 De deux Etats fournis au même Prince	ib.
10 Des Etats formant une République fédérative	ib.
11 D'un Etat qui a passé sous la Domination d'un autre	21
12 Objets de ce Traité.	ib.

C H A P I T R E II.

Principes généraux des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

§. 13 Une Nation doit agir convenablement à sa nature	p. 22
14 De la conservation & de la perfection d'une Nation	23
15 Quel est le but de la Société Civile	ib.
16 Une Nation est obligée de se conserver	24
17 Et de conserver ses membres	25
18 Une Nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation	26
19 Elle doit éviter tout ce qui pourroit causer sa destruction	ib.
20 De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin	ib.
21 Une Nation doit se perfectionner elle & son état	27
22 Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection	28
23 Des Droits que ces obligations lui donnent	ib.
24 Exemples	ib.
25 Une Nation doit se connoître elle-même	30

CHA-

T A B L E



C H A P I T R E III.

De la Constitution de l'Etat, des devoirs & des droits de la Nation à cet égard.

§. 26. De l'Autorité publique	page 31.
27. Ce que c'est que la Constitution de l'Etat	ibid.
28. La Nation doit choisir la meilleure	ib.
29. Des Loix Politiques, Fondamentales & Civiles	32.
30. Du maintien de la Constitution, & de l'obéissance aux Loix	33.
31. Droits de la Nation à l'égard de sa Constitution & de son Gouvernement.	34.
32. Elle peut réformer le Gouvernement	35.
33. Et changer la Constitution	ib.
34. De la Puissance Législative, & si elle peut changer la Constitution	36.
35. La Nation ne doit s'y porter qu'avec réserve	37.
36. Elle est juge de toutes les contestations sur le Gouvernement.	38.
37. Aucune Puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler.	ib.



C H A P I T R E IV.

Du Souverain, de ses obligations & de ses droits.

§. 38. Du Souverain	page 39.
39. Il n'est établi que pour le salut & l'avantage de la Société	ib.
40. De son caractère représentatif	42.
41. Il est chargé des obligations de la Nation & revêtu de ses droits	ib.
42. Son devoir à l'égard de la conservation & de la perfection de la Nation	43.
43. Ses droits à cet égard	ib.
44. Il doit connoître sa Nation	ib.
45. Etendue de son Pouvoir, Droits de Majesté	44.
46. Le Prince doit respecter & maintenir les Loix fondamentales	ib.
47. S'il peut changer les Loix non-fondamentales	ib.
48. Il doit maintenir & observer celles qui subsistent	45.
49. En quel sens il est soumis aux Loix	ib.
50. Sa personne est sacrée & inviolable	46.
	51. Cepen-

T A B L E

51. Cependant la Nation peut réprimer un Tyran, & se soustraire à son obéissance	47.
52. Compromis entre le Prince & ses sujets	51.
53. Obéissance que les sujets doivent au Souverain	52.
54. En quels cas on peut lui résister	53.
55. Des Ministres.	56.

C H A P I T R E V.

Des Etats Electifs, Successifs ou Héréditaires, & de ceux qu'on appelle Patrimoniaux.

§. 56. Des Etats Electifs	P. 57
57 Si les Rois électifs sont de véritables Souverains	ib.
58 Des Etats successifs & héréditaires; origine du Droit de Succession	58
59 Autre origine, qui revient à la même	ib.
60 Autres sources, qui reviennent encore à la même	ib.
61 La Nation peut changer l'ordre de Succession	59
62 Des Renonciations	60
63 L'ordre de Succession doit ordinairement être gardé	61
64 Des Régens	62
65 Indivisibilité des Souverainetés	ib.
66 A qui appartient le jugement des contestations sur la Succession à une Souveraineté	63
67 Que le droit à la Succession ne doit point dépendre du jugement d'une Puissance étrangère	66
68 Des Etats appellés Patrimoniaux	69
69 Toute véritable Souveraineté est inaliénable	ib.
70 Devoir du Prince qui peut nommer son Successeur	72
71 La ratification, au moins tacite, de l'Etat y est nécessaire.	ib.

C H A P I T R E V I.

Principaux objets d'un bon Gouvernement; 1°. Pourvoir aux besoins de la Nation.

§. 72. Le but de la Société marque au Souverain ses Devoirs.	.
1°. Il doit procurer l'Abondance	P. 73
73 Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'Ouvriers	74
74 Empêcher la fortie de ceux qui sont utiles	ib.
	75 Des

T A B L E.

75	Des émissaires qui les débauchent	75
76	On doit encourager le travail & l'industrie	ib.

C H A P I T R E VII.

De la culture des Terres.

§. 77	Utilité du Labourage	p. 76
78	Police nécessaire à cet égard ; pour la distribution des terres	ib.
79	Pour la protection des Laboueurs	77
80	On doit mettre en honneur le Labourage	ib.
81	Obligation naturelle de cultiver la terre.	78
82	Des Gréniers publics.	79

C H A P I T R E VIII.

Du Commerce.

§. 83.	Du Commerce intérieur & extérieur.	p. 81
84	Utilité du Commerce intérieur	ib.
85	Utilité du Commerce extérieur	ib.
86	Obligation de cultiver le Commerce intérieur	82
87	Obligation de cultiver le Commerce extérieur	ib.
88	Fondement du droit de Commerce. Du Droit d'acheter	83
89	Du Droit de vendre	84
90	Prohibition des marchandises étrangères	ib.
91	Nature du Droit d'acheter	85
92	C'est à chaque Nation de voir comment elle veut exercer le Commerce.	86
93	Comment on acquiert un droit parfait à un Commerce étranger.	ibi.
94	De la simple permission du Commerce.	87
95	Si les Droits touchant le Commerce sont sujets à la prescription.	88
96	Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un Traité.	90
97	Du Monopole & des Compagnies de Commerce exclusives.	91
98	Balance du Commerce, attention du Gouvernement à cet égard	92
99	Des Droits d'entrée	93

C H A P I T R E IX.

Du soin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

§. 100	Utilité des grands-chemins, des canaux &c.	p. 94
		101 De-

T A B L E.

101 Devoirs du Gouvernement à cet égard.	ibid.
102 De ses Droits à ce même égard.	97
103 Fondement du Droit de Péage,	ibid.
104 Abus de ce Droit.	ibid.

C H A P I T R E X.

De la Monnoie & du Change.

§. 105 Etablissement de la Monnoie.	p. 97
106 Devoirs de la Nation, ou du Prince, à l'égard de la Monnoie.	ib.
107 De ses Droits à cet égard,	98
108 Injure qu'une Nation peut faire à l'autre, au sujet de la Monnoie.	99
109 Du Change, & des Loix du Commerce.	100

C H A P I T R E XI.

Second objet d'un bon Gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

§. 110 Une Nation doit travailler à sa propre félicité.	p. 101
111 Instruction.	ibid.
112 Education de la Jeunesse.	102
113 Des Sciences & des Arts.	103
114 De la liberté de Philosopher.	105
115 On doit inspirer l'amour de la vertu & l'horreur du vice.	107
116 La Nation connoitra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent.	108
117 L'Etat, ou la personne publique, doit en particulier perfectionner son entendement & sa volonté.	109
118 Et diriger au bien de la Société les lumières & les vertus des Citoyens.	110
119 Amour de la Patrie.	111
120 Dans les Particuliers.	ib.
121. Dans la Nation ou l'Etat lui-même, & dans le Souverain.	112
122 Définition du mot Patrie.	ib.
123 Combien il est honteux & criminel de nuire à sa Patrie.	113
124 Gloire des bons Citoyens; Exemples.	114

CHA-

T A B L E.

C H A P I T R E XII.

De la Piété & de la Religion.

§. 125	De la Piété.	p. 116
126	Elle doit être éclairée.	117
127	De la Religion; intérieure, extérieure.	ib.
128	Droits des particuliers, liberté des Consciénces.	ibid.
129	Etablissement public de la Religion, Devoirs & Droits de la Nation.	118
130	Lorsqu'il n'y a point encore de Religion autorisée.	119
131	Lorsqu'il y en a une établie par les Loix.	120
132	Des Devoirs & des Droits du Souverain à l'égard de la Religion.	121
133	Dans le cas où il y a une Religion établie par les Loix.	123
134	Objet de ses soins, & moyens qu'il doit employer.	124
135	De la Tolérance.	125
136	Ce que doit faire le Prince, quand la Nation veut changer la Religion.	126
137	La différence de Religion ne dépouille point le Prince de sa Couronne.	ibid.
138	Conciliation des droits & des devoirs du Souverain avec ceux des Sujets.	127
139	Le Souverain doit avoir inspection sur les affaires de la Religion & autorité sur ceux qui l'enseignent.	128
140	Il doit empêcher que l'on n'abuse de la Religion reçue.	130
141	Autorité du Souverain sur les Ministres de la Religion.	131
142	Nature de cette Autorité.	ibid.
143	Règle à observer à l'égard des Ecclésiastiques.	132
144	Récapitulation des raisons qui établissent les droits du Souverain en fait de Religion, avec des autorités & des exemples.	133
145	Pernicieuses conséquences du sentiment contraire.	135
146	Détail des abus. 1°. La puissance des Papes.	136
147	2°. Des Emplois importants conférés par une Puissance étrangère.	139
148	3°. Sujets puissans dépendans d'une Cour étrangère,	140
149	4°. Célibat des Prêtres; Couvents.	141
150	5°. Prétentions énormes du Clergé; Prééminence.	143
151	6°. Indépendance, Immunités.	144
152	7°. Immunité des biens d'Eglise.	146
153	8°. Excommunication des gens en place.	147
154	9°. Et des Souverains eux-mêmes,	148
155	10°. Le Clergé tirant tout à lui, & troublant l'ordre de la Justice.	150
156	11°. Argent attiré à Rome.	151
157	12°. Loix & pratiques contraires au bien de l'Etat.	152

T A B L E

C H A P I T R E XIII.
De la Justice & de la Police.

§.	158 Une Nation doit faire régner la Justice.	p. 153
	159 Etablir de bonnes Loix.	ibid.
	160 Les faire observer.	154
	161 Fonctions & Devoirs du Prince en cette matière,	155
	162 Comment il doit rendre la Justice.	ibid.
	163 Il doit établir des Juges intègres & éclairés.	156
	164 Les Tribunaux ordinaires doivent juger des Causes du Fisc.	157
	165 On doit établir des Tribunaux Souverains qui jugent définitivement.	ibid,
	166 Le Prince doit garder les formes de la Justice.	158
	167 Le Prince doit maintenir l'Autorité des Juges, & faire exécuter leurs sentences.	159
	168 De la Justice attributive. Distribution des Emplois & des récompenses,	ibid,
	169 Punition des coupables; fondement du droit de punir.	160
	170 Des Loix Criminelles.	161
	171 De la mesure des peines.	162
	172 De l'exécution des Loix.	163
	173 Du droit de faire grace.	165
	174 De la Police.	ibid.
	175 Du Duel, ou des Combats singuliers	ibid.
	176 Moyens d'arrêter ce désordre.	166

C H A P I T R E XIV.

Troisième objet d'un bon Gouvernement, se fortifier contre les attaques du dehors.

§.	177 Une Nation doit se fortifier contre les attaques du dehors.	p. 171
	178 De la puissance d'une Nation.	ib.
	179 Multiplication des Citoyens.	172
	180 De la Valeur.	174
	181 Des autres vertus militaires.	ibid.
	182 Des richesses.	175
	183 Revenus de l'Etat & Impôts,	176
	184 La Nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites.	ibid.
	185 La puissance est relative à celle d'autrui.	177

T A B L E

C H A P I T R E X V .

De la Gloire d'une Nation.

186	Combien la Gloire est avantageuse.	p. 178
187	Devoir de la Nation. Comment la véritable gloire s'acquiert,	ib.
188	Devoir du Prince.	ib.
189	Devoir des Citoyens.	180
190	Exemple des Suisses	181
191	Attaquer la gloire d'une Nation, c'est lui faire injure.	182

C H A P I T R E X V I .

De la Protection recherchée par une Nation, & de sa soumission volontaire à une Puissance étrangère.

§. 192.	De la Protection.	p. 183
193	Soumission volontaire d'une Nation à une autre.	ibid.
194	Diverses espèces de soumission.	184
195	Droit des Citoyens, quand la Nation se soumet à une Puissance étrangère.	ibi.
196	Ces Pactes annullés par le défaut de protection.	185
197	Ou par l'infidélité du Protégé.	186
198	Et par les entreprises du Protecteur.	ib.
199	Comment le droit de la Nation protégée se perd par son silence.	187

C H A P I T R E X V I I .

Comment un Peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son Souverain, quand il n'en est pas protégé,

§. 200	Différence entre le cas présent & ceux du Chapitre précédent.	p. 188
201	Devoir des membres d'un Etat, ou des sujets d'un Prince qui sont en danger.	189
202	Leur droit quand ils sont abandonnés.	190

T A B L E.

C H A P I T R E XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un pays.

§. 203.	Occupation d'un pays par la Nation.	p. 191
204	Ses droits sur le pays qu'elle occupe.	192
205	Occupation de l'Empire dans un pays vacant.	ibid.
206	Autre manière d'occuper l'Empire dans un pays libre.	ibid.
207	Comment une Nation s'approprie un pays désert.	193
208	Question à ce sujet.	ibid.
209	S'il est permis d'occuper une partie d'un pays, dans lequel il ne se trouve que des peuples errans & en petit nombre.	195
210	Des Colonies.	196

C H A P I T R E XIX.

De la Patrie, & de diverses matières qui y ont rapport.

§. 211	Ce que c'est que la Patrie.	p. 197
212	Des Citoyens & Naturels.	ibid.
213	Des Habitans.	198
214	Naturalisation.	ibid.
215	Des enfans de Citoyens, nés en pays étranger.	199
216	Des enfans nés sur mer.	ibid.
217	Des enfans nés dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maison de son Ministre auprès d'une Cour étrangère.	200
218	Du Domicile.	ibid.
219	Des Vagabonds.	201
220	Si l'on peut quitter sa Patrie.	ibid.
221	Comment on peut s'en absenter pour un tems.	203
222	Variation des Loix Politiques à cet égard. Il faut leur obéir.	204
223	Des cas où un Citoyen est en droit de quitter la Patrie.	205
224	Des Emigrans,	206
225	Sources de leur droit.	ibid.
226	Si le Souverain viole leur droit, il leur fait injure.	208
227	Des Supplians.	ibid.
228	De l'Exil & du Bannissement.	ibid.
229	Les exilés & les bannis ont droit d'habiter quelque part.	209
230	Nature de ce droit.	210
231	Devoir des Nations envers eux.	ibid.
232	Une Nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son Territoire.	211
233	Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du Genre-humain	212

T A B L E

C H A P I T R E XX.

Des Biens publics , communs & particuliers.

§. 234	De ce que les Romains appelloient <i>res communes</i> .	p. 213
235	Totalité des biens de la Nation , & leur division.	ibid.
236	Deux manières d'acquérir des biens publics,	214
237	Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du Souverain.	ibid.
238	La Nation peut lui céder l'usage & la propriété des biens communs.	215
239	Elle peut lui en attribuer le domaine & s'en réserver l'usage.	ibid.
240	Des Impôts.	216
241	La Nation peut se réserver le droit de les établir.	ib.
242	Du Souverain qui a ce pouvoir	ibid.
243	Devoir du Prince à l'égard des Impôts.	217
244	Du <i>Domaine éminent</i> attaché à la Souveraineté.	ibid.
245	De l'empire sur les choses publiques.	218
246	Le Supérieur peut faire des Loix sur l'usage des biens communs,	219
247	De l'aliénation des biens de Communauté.	220
248	De l'usage des biens communs.	221
249	Manière dont chacun doit en jouir.	ibid.
250	Du droit de prévention dans leur usage,	ibid.
251	Du même droit , dans un autre cas.	222
252	De la conservation & de la réparation des biens communs.	ib.
253	Devoir & droit du Souverain à cet égard.	223
254	Des biens particuliers.	ibid.
255	Le Souverain peut les soumettre à une police.	224
256	Des héritages.	ib.

C H A P I T R E XXI.

De l'aliénation des Biens publics , ou du Domaine , & de celle d'une partie de l'Etat.

§. 257	La Nation peut aliéner ses Biens publics.	p. 226
258	Devoirs d'une Nation à cet égard.	ibid.
259	Ceux du Prince.	227
260	Il ne peut aliéner les Biens publics.	ib.
261	La Nation peut lui en donner le droit.	228
262	Règles à ce sujet , pour les Traités de Nation à Nation.	ib.

T A B L E.

263	De l'aliénation d'une partie de l'Etat.	229
264	Droit de ceux qu'on veut démembrer.	230
265	Si le Prince a le pouvoir de démembrer l'Etat,	231

C H A P I T R E XXII.

Des Fleuves, des Rivières & des Lacs.

§. 266	D'un fleuve qui sépare deux territoires.	p. 233
267	Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs.	235
268	Du Droit d'Alluvion.	ib.
269	Si l'Alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve,	236
270	De ce qui arrive quand le fleuve change son cours.	ibid.
271	Des ouvrages tendans à détourner le courant.	237
272	Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui.	ibid.
273	Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction.	238
274	Des Lacs.	239
275	Des accroissemens d'un lac.	ibid.
276	Des atterrissemens formés sur le bord d'un lac,	242
277	Du lit d'un lac desséché,	ib.
278	De de la Jurisdiction sur les lacs & les rivières,	ibid.

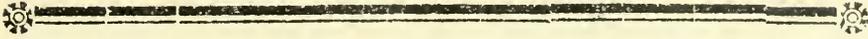
C H A P I T R E XXIII.

De la Mer.

§. 279	De la mer & de son usage,	p. 243
280	Si la mer peut être occupée & soumise à la Domination,	ibid.
281	Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine mer.	ib.
282	La Nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure,	245
283	Elle fait même injure à toutes les Nations.	ibid.
284	Elle peut acquérir un droit exclusif par des Traités.	ibid.
285	Mais non par prescription & par un long usage.	246
286	Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite	ib.
287	La mer près des côtes peut être soumise à la propriété	247
288	Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes	ib.
289	Jusqu'où cette possession peut s'étendre	249
290	Des rivages & des ports	251
291	Des bayes & des détroits	ib.
	292 Des	

T A B L E

292	Des détroits en particulier	252
293	Du droit de naufrage	ib.
294	D'une mer enclavée dans les terres d'une Nation	253
295	Les parties de la mer occupées par une Puissance font de sa Jurisdiction	ib.



L I V R E II.

De la Nation considérée dans ses relations avec les autres.



C H A P I T R E I.

Des Devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les Nations.

§. 1.	Fondement des Devoirs communs & mutuels des Nations	p. 255
2	Offices d'humanité & leur fondement	257
3	Principe général de tous les Devoirs mutuels des Nations	258
4	Devoirs d'une Nation pour la conservation des autres	259
5	Elle doit assister un peuple désolé par la famine & par d'autres calamités	260
6	Contribuer à la perfection des autres	261
7	Mais non point par force	262
8	Du droit de demander les Offices d'humanité	263
9	Du droit de juger si on peut les accorder	264
10	Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces Offices, dont le refus n'est pas une injure	ib.
11	De l'amour mutuel des Nations	265
12	Chacune doit cultiver l'amitié des autres	ib.
13	Se perfectionner en vue de l'utilité des autres, & leur donner de bons exemples	ib.
14	Prendre soin de leur gloire	266
15	La différence de Religion ne doit pas empêcher de rendre les Offices de l'humanité	ib.
16	Règle & mesure des Offices d'humanité	267
17	Limitation particulière à l'égard du Prince	270
18	Aucune Nation ne doit lézer les autres	271
		19 Des

T A B L E.

19	Des offenses	272
20	Mauvaise coutume des Anciens	273



C H A P I T R E II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§ 21.	Obligation générale des Nations de commercer ensemble	p. 274
22	Elles doivent favoriser le Commerce	275
23	De la liberté du Commerce	ib.
24	Du droit de commercer qui appartient aux Nations	ib.
25	C'est à chacune de juger si elle est dans le cas d'exercer le Commerce	276
26	Nécessité des Traités de Commerce	277
27	Règle générale sur ces Traités	ib.
28	Devoir des Nations qui font ces Traités	278
29	Traités perpétuels, ou à tems, ou révocables à volonté	ib.
30	On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un Traité	279
31	Comment il est permis de s'ôter par un Traité la liberté de commercer avec d'autres peuples	ib.
32	Une Nation peut restreindre son Commerce en faveur d'une autre	280
33	Elle peut s'approprier un Commerce	ib.
34	Des Consuls	282



C H A P I T R E III.

De la Dignité & de l'égalité des Nations, des Titres & autres marques d'honneur.

§. 35	De la Dignité des Nations ou Etats Souverains	p. 285
36	De leur égalité	ib.
37	De la Prééance	286
38	La forme du Gouvernement n'y fait rien	ib.
39	Un Etat doit garder son rang, malgré le changement dans la forme du Gouvernement,	287
40	Il faut observer à cet égard les Traités & l'usage établi.	ibid.
41	Du nom & des honneurs attribués par la Nation à son Conducteur,	288
42	Si le Souverain peut s'attribuer le titre & les honneurs qu'il veut,	290
43	Du droit des autres Nations à cet égard.	ibi.
		44 De

T A B L E

44	De leur devoir	p. 290
45	Comment on peut s'assurer les titres & les honneurs	291
46	On doit se conformer à l'usage général	292
47	Des égards mutuels que les Souverains se doivent	ib.
48	Comment un Souverain doit maintenir sa Dignité	293

C H A P I T R E I V.

Du Droit de sûreté, & des effets de la Souveraineté & de l'indépendance des Nations.

§. 49.	Du Droit de sûreté	p. 295
50	Il produit le droit de résister	ib.
51	Et celui de poursuivre la réparation	296
52	Et le droit de punir	ib.
53	Droit de tous les peuples contre une Nation malfaisante	ib.
54	Aucune Nation n'est en droit de se mêler du Gouvernement d'une autre	297
55	Un Souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre	ib.
56	Comment il est permis d'entrer dans la querelle d'un Souverain avec son peuple	298
57	Droit de ne pas souffrir que des Puissances étrangères se mêlent des affaires du Gouvernement	300
58	De ces mêmes Droits, à l'égard de la Religion	ib.
59	Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la Religion	302
60	Des offices d'humanité en cette matière, des Missionnaires	ib.
61	Circonspection dont on doit user	303
62	Ce que peut faire un Souverain en faveur de ceux qui professent sa Religion dans un autre Etat	304

C H A P I T R E V.

De l'observation de la Justice entre les Nations.

§. 63	Nécessité de l'observation de la Justice dans la Société humaine	305
64	Obligation de toutes les Nations de cultiver & d'observer la Justice	ib.
65	Droit de ne pas souffrir l'injustice	ib.
66	Ce droit est parfait	307
67	Il produit 1°. le droit de défense	ib.
68	2°. Celui de se faire rendre justice	ib.
	c	69 Droit

T A B L E.

69	Droit de punir un injuste	307
70	Droit de toutes les Nations contre celle qui méprise ouvertement la Justice	ib.

C H A P I T R E VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses Citoyens.

§. 71	Le Souverain doit venger les injures de l'Etat, & protéger les Citoyens	p. 309
72	Il ne doit point souffrir que ses sujets offensent les autres Nations ou leurs Citoyens	310
73	On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers	ib.
74	A moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie	311
75	Conduite que doit tenir l'offensé	ib.
76	Devoir du Souverain de l'agresseur	ib.
77	S'il refuse justice, il prend part à la faute & à l'offense	312
78	Autre cas où la Nation est tenue des faits des Citoyens	313

C H A P I T R E VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

§. 79	Effet général du Domaine	p. 314
80	De ce qui est compris dans le Domaine d'une Nation	ib.
81	Les biens des Citoyens sont biens de la Nation, à l'égard des Nations étrangères	315
82	Conséquence de ce principe	316
83	Connexion du Domaine de la Nation avec l'Empire	ib.
84	Jurisdiction	317
85	Effets de la Jurisdiction pour les pays étrangers	318
86	Des lieux déserts & incultes	319
87	Devoir de la Nation à cet égard	320
88	Du droit d'occuper les choses qui n'appartiennent à personne	321
89	Droits accordés à une autre Nation	ib.
90	Il n'est pas permis de chasser une Nation du pays qu'elle habite	322
91	Ni d'étendre par la violence les bornes de son Empire	ib.
92	Il faut délimiter soigneusement les Territoires	323
93	De la violation du territoire	ib.
94	De la défense d'entrer dans le territoire	324
		95 D'une

T A B L E

95 D'une terre occupée en même-tems par plusieurs Nations	324
96 D'une terre occupée par un particulier	325
97 Familles indépendantes dans un pays	ib.
98 Occupation de certains lieux seulement, ou de certains droits, dans un pays vacant	327



C H A P I T R E VIII.

Règles à l'égard. des Etrangers.

§. 99 Idée générale de la conduite que l'Etat doit tenir envers les étrangers	p. 328
100 De l'entrée dans le territoire	ib.
101 Les étrangers sont soumis aux Loix	329
102 Et punissables suivant les Loix	330
103 Quel est le Juge de leurs différends	ib.
104 Protection due aux Etrangers	331
105 Leurs Devoirs	332
106 A quelles charges ils sont sujets	ib.
107 Les étrangers demeurent membres de leur Nation	ib.
108 L'Etat n'a aucun droit sur la personne d'un étranger	333
109 Ni sur ses biens	ib.
110 Quels sont les héritiers d'un étranger	334
111 Du Testament d'un étranger	ib.
112 Du Droit d'Aubaine	336
113 Du Droit de Traite-foraine	338
114 Des Immeubles possédés par un étranger	ib.
115 Mariages des étrangers	339



C H A P I T R E IX.

Des Droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

§. 116 Quels sont les droits dont les hommes ne peuvent être privés	p. 340
117 Du droit qui reste de la Communion primitive	ib.
118 Du droit qui reste à chaque Nation sur ce qui appartient aux autres	341
119 Du Droit de nécessité	ib.
120 Du droit de se procurer des vivres par la force	ib.
121 Du droit de se servir de choses appartenantes à autrui	342

T A B L E

122 Du droit d'enlever des femmes	342
123 Du droit de passage	344
124 Et de se procurer les choses dont on a besoin	345
125 Du droit d'habiter dans un pays étranger	ib.
126 Des choses d'un usage inépuisable	346
127 Du droit d'usage innocent	347
128 De la nature de ce droit en général	ib.
129 Et dans les cas non douteux	348
130 De l'exercice de ce droit entre les Nations	ib.

C H A P I T R E X.

Comment une Nation doit user de son droit de Domaine, pour s'acquitter de ses Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§. 131 Devoir général du propriétaire	p. 350
132 Du passage innocent	351
133 Des sûretés que l'on peut exiger	352
134 Du passage des marchandises	ib.
135 Du séjour dans le pays	ib.
136 Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle	353
137 Du droit provenant d'une permission générale	354
138 Du droit accordé en forme de bienfait	355
139 La Nation doit être officieuse	356

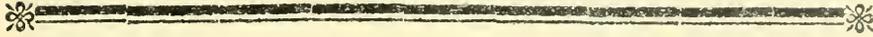
C H A P I T R E X I.

De l'Ufucapion & de la Prescription entre les Nations.

§. 140 Définition de l'Ufucapion & de la Prescription	p. 357
141 Que l'Ufucapion & la Prescription sont de Droit Naturel	358
142 De ce qui est requis pour fonder la Prescription ordinaire	361
143 De la Prescription immémoriale	362
144 De celui qui allègue les raisons de son silence	ib.
145 De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit	363
146 Prescription fondée sur les actions du Propriétaire	ib.
	147 L'U-

T A B L E.

147	L'Usucapion & la Prescription ont lieu entre Nations	363
148	Il est plus difficile de les fonder entre Nations sur un abandonnement présumé	364
149	Autres principes qui en font la force	365
150	Effets du Droit des Gens Volontaire en cette matière	366
151	Du Droit des Traités, ou de la Coutume en cette matière	367



C H A P I T R E XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.

§. 152	Ce que c'est qu'un Traité.	p. 368
153	Des pactions, accords, ou conventions.	ibid.
154	Qui font ceux qui font les Traités.	ibid.
155	Si un Etat protégé peut faire des Traités	370
156	Traités conclus par les Mandataires, ou Plénipotentiaires des Souverains.	ib.
157	De la validité des Traités.	371
158	La lésion ne les rend pas nuls.	ibid.
159	Devoir des Nations en cette matière.	372
160	Nullité des Traités pernicieux à l'Etat.	ibid.
161	Nullité des Traités faits pour cause injuste ou deshonnête.	373
162	S'il est permis de faire Alliance avec ceux qui ne professent pas la vraie Religion.	ibid.
163	Obligation d'observer les Traités.	374
164	La violation d'un Traité est une injure.	375
165	On ne peut faire des Traités contraires à ceux qui subsistent.	ib.
166	Comment on peut contracter avec plusieurs dans le même objet.	376
167	Le plus ancien Allié doit être préféré.	ibid.
168	On ne doit aucun secours pour une guerre injuste.	ibid.
169	Division générale des Traités. 1°. De ceux qui concernent des choses déjà dûes par le Droit Naturel.	377
170	De la collision de ces Traités avec les Devoirs envers soi-même.	378
171	Des Traités où l'on promet simplement de ne point léser.	ib.
172	Traités concernant des choses qui ne font pas dûes naturellement. Des Traités égaux.	379
173	Obligation de garder l'égalité dans les Traités.	380
174	Différence des Traités égaux & des Alliances égales.	382
175	Des Traités inégaux & des Alliances inégales.	ibid.
176	Comment une Alliance avec diminution de Souveraineté peut annuler des Traités précédens.	387
177	On doit éviter autant qu'il se peut de faire de pareilles Alliances.	ibid.

T A B L E

178 Devoirs mutuels des Nations à l'égard des Alliances inégales.	387
179 Dans celles qui sont inégales du côté le plus haut.	388
180 Comment l'inégalité des Traités & des Alliances peut se trouver conforme à la Loi Naturelle.	389
181 De l'inégalité imposée par forme de peine.	390
182 Autres espèces, dont on a parlé ailleurs.	391
183 Des Traités personnels, & des Traités réels.	ibid.
184 Le nom des Contractans inséré dans le Traité, ne le rend pas personnel.	392
185 Une Alliance faite par une République est réelle.	ib.
186 Des Traités conclus par des Rois ou autres Monarques.	393
187 Traités perpétuels, ou pour un tems certain.	394
188 Traités faits pour un Roi & ses successeurs.	ibid.
189 Traité fait pour le bien du Royaume.	ibid.
190 Comment se forme la présomption, dans les cas douteux.	ib.
191 Que l'obligation & le droit résultans d'un Traité réel passent aux Successeurs.	396
192 Des Traités accomplis une fois pour toutes & consommés.	397
193 Des Traités déjà accomplis d'une part.	398
194 L'Alliance personnelle expire, si l'un des Contractans cesse de régner.	401
195 Traités personnels de leur nature.	ibid.
196 D'une Alliance faite pour la défense du Roi & de la famille Royale.	ibid.
197 A quoi oblige une Alliance réelle, quand le Roi Allié est chassé du Trône.	403



C H A P I T R E XIII.

De la dissolution & du renouvellement des Traités.

§. 198 Extinction des Alliances à terme.	p. 405
199 Du renouvellement des Traités.	ibid.
200 Comment un Traité se rompt, quand il est violé par l'un des Contractans.	407
201 La violation d'un Traité n'en rompt pas un autre.	408
202 Que la violation du Traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous.	ibid.
203 Le Traité périt avec l'un des Contractans.	410
204 Des Alliances d'un Etat, qui a passé ensuite sous la Protection d'un autre.	411
205 Traités rompus d'un commun accord.	412

T A B L E

C H A P I T R E XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui sont faites par les Puissances inférieures, en particulier de l'Accord appelé en Latin Sponsio, & des Conventions du Souverain avec les Particuliers.

§. 206	Des Conventions faites par les Souverains.	p. 414
207	De celles qui se font par des Puissances subalternes.	ibid.
208	Des Traités faits par une personne publique, sans ordre du Souverain, ou sans pouvoir suffisant.	416
209	De l'Accord appelé <i>Sponsio</i> .	ibid.
210	L'Etat n'est point lié par un semblable Accord.	418
211	A quoi est tenu le Promettant, quand il est défavoué.	ibid.
212	A quoi est tenu le Souverain.	423
213	Des Contrats privés du Souverain.	428
214	De ceux qu'il fait au nom de l'Etat avec des particuliers.	429
215	Ils obligent la Nation & les Successeurs.	ibid.
216	Des dettes du Souverain & de l'Etat.	430
217	Des Donations du Souverain.	431

C H A P I T R E XV.

De la Foi des Traités.

§. 218	De ce qui est sacré parmi les Nations.	433
219	Les Traités sont sacrés entre les Nations.	ibid.
220	La foi des Traités est sacrée.	434
221	Celui qui viole ses Traités viole le Droit des Gens.	ib.
222	Droit des Nations contre celui qui méprise la foi des Traités.	ib.
223	Atteintes données par les Papes au Droit des Gens.	435
224	Cet abus autorisé par les Princes.	437
225	Usage du ferment dans les Traités. Il n'en constitue point l'obligation.	438
226	Il n'en change point la nature.	439
227	Il ne donne point de prérogative à un Traité sur les autres.	ib.
228	Il ne peut donner force à un Traité invalide.	440
229	Des asserérations	ib.
230	La foi des Traités ne dépend point de la différence de Religion.	441
231	Précautions à prendre en dressant les Traités.	ib.
		232 Des

T A B L E.

232	Des subterfuges dans les Traités.	441
233	Combien une interprétation manifestement fautive est contraire à la foi des Traités.	442
234	De la foi tacite.	443

C H A P I T R E XVI.

Des sûretés données pour l'observation des Traités.

§. 235	De la Garentie	P. 445
236	Elle ne donne aucun droit au Garent d'intervenir dans l'exécution du Traité sans en être requis	446
237	Nature de l'obligation qu'elle impose	ib.
238	La garentie ne peut nuire au droit d'un tiers	447
239	Durée de la garentie	448
240	Des Traités de Cautionnement	ib.
241	Des gages, des engagements, des hypothèques	ib.
242	Des droits d'une Nation sur ce qu'elle tient en engagement	449
243	Comment elle est obligée de le restituer	ib.
244	Comment elle peut se l'approprier	450
245	Des Otages	451
246	Quel droit on a sur les Otages	ib.
247	La Liberté seule des Otages est engagée	452
248	Quand on doit les renvoyer	ib.
249	S'ils peuvent être retenus pour un autre sujet	ib.
250	Ils peuvent l'être pour leurs propres faits	454
251	De l'entretien des Otages	ib.
252	Un sujet ne peut refuser d'aller en otage	ib.
253	De la qualité des Otages	455
254	Ils ne doivent point s'enfuir	456
255	Si l'Otage qui meurt doit être remplacé	ib.
256	De celui qui prend la place d'un Otage	ib.
257	D'un Otage qui parvient à la Couronne	457
258	L'engagement de l'Otage finit avec le Traité	ib.
259	La violation du Traité fait injure aux Otages	458
260	Sort de l'Otage, quand celui qui l'a donné manque à ses engagements	ib.
261	Du droit fondé sur la Coutume	459

C H A P I T R E XVII.

De l'interprétation des Traités.

§. 262	Qu'il est nécessaire d'établir des règles d'interprétation	p. 460
		263 etc.

T A B L E.

263	1 ^{re} . Maxime générale : Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation	461
264	2 ^{me} . Maxime générale : Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer, ne l'a pas fait ; c'est à son dam	462
265	3 ^{me} . Maxime générale : Ni l'un ni l'autre des Contractans n'est en droit d'interpréter l'Acte à son gré	ib.
266	4 ^{me} . Maxime générale : On prend pour vrai ce qui est suffisamment déclaré	463
267	On doit se régler plutôt sur les paroles du promettant, que sur celles de celui qui stipule	ib.
268	5 ^{me} . Maxime générale : L'interprétation doit se faire suivant des règles certaines	464
269	La foi des Traités oblige à suivre ces règles	465
270	Règle générale d'interprétation	ib.
271	On doit expliquer les termes conformément à l'usage commun	467
272	De l'interprétation des Traités anciens	468
273	Des chicanes sur les mots	469
274	Règle à ce sujet	ib.
275	Des réservations mentales	470
276	De l'interprétation des termes techniques	ib.
277	Des termes dont la signification admet des degrés	ib.
278	De quelques expressions figurées	471
279	Des expressions équivoques	472
280	Règle pour ces deux cas	ib.
281	Ce n'est point une nécessité de ne donner à un terme que le même sens, dans un même Acte	474
282	On doit rejeter toute interprétation qui mène à l'absurde	ib.
283	Et celle qui rendroit l'Acte nul & sans effet	477
284	Expressions obscures interprétées par d'autres plus claires du même Auteur	478
285	Interprétation fondée sur la liaison du discours	379
286	Interprétation tirée de la liaison & des rapports des choses mêmes	ib.
287	Interprétation fondée sur la raison de l'Acte	481
288	Du cas où plusieurs raisons ont concourru à déterminer la volonté	483
289	De ce qui fait la raison suffisante d'un acte de la volonté	484
290	Interprétation <i>extensive</i> , prise de la raison de l'Acte	ib.
291	Des fraudes tendantes à éluder les Loix ou les Promesses	486
292	De l'interprétation restrictive	487
293	Son usage pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite	488
294	Ou dans ce qui est trop dur & trop onéreux	ib.
295	Comment elle doit resserrer la signification convenablement au sujet	489

T A B L E.

296	Comment le changement survenu dans l'état des choses peut former une exception	490
297	Interprétation d'un acte dans les cas imprévus	492
298	De la raison prise de la possibilité, & non de la seule existence d'une chose	493
299	Des expressions susceptibles d'un sens étendu & d'un sens plus resserré	ib.
300	Des choses <i>favorables</i> , & des choses <i>odieuses</i>	494
301	Ce qui tend à l'utilité commune & à l'égalité est favorable; le contraire est odieux	496
302	Ce qui est utile à la Société humaine est favorable; le contraire est odieux	497
303	Ce qui contient une peine est odieux	ib.
304	Ce qui rend un Acte nul est odieux	498
305	Ce qui va à changer l'état présent des choses est odieux; le contraire est favorable	ib.
306	Des choses <i>mixtes</i>	499
307	Interprétation des choses favorables	500
308	Interprétation des choses odieuses	502
309	Exemples	504
310	Comment on doit interpréter les actes de pure libéralité	506
311	De la collision des Loix ou des Traités	507
312	1re. Règle pour les cas de collision	508
313	2me. Règle	ib.
314	3me. Règle	509
315	4me. Règle	510
316	5me. Règle	511
317	6me. Règle	ib.
318	7me. Règle	512
319	8me. Règle	513
320	9me. Règle	ib.
321	10me. Règle	ib.
322	Remarque générale sur la manière d'observer toutes les Règles précédentes	514

C H A P I T R E XVIII.

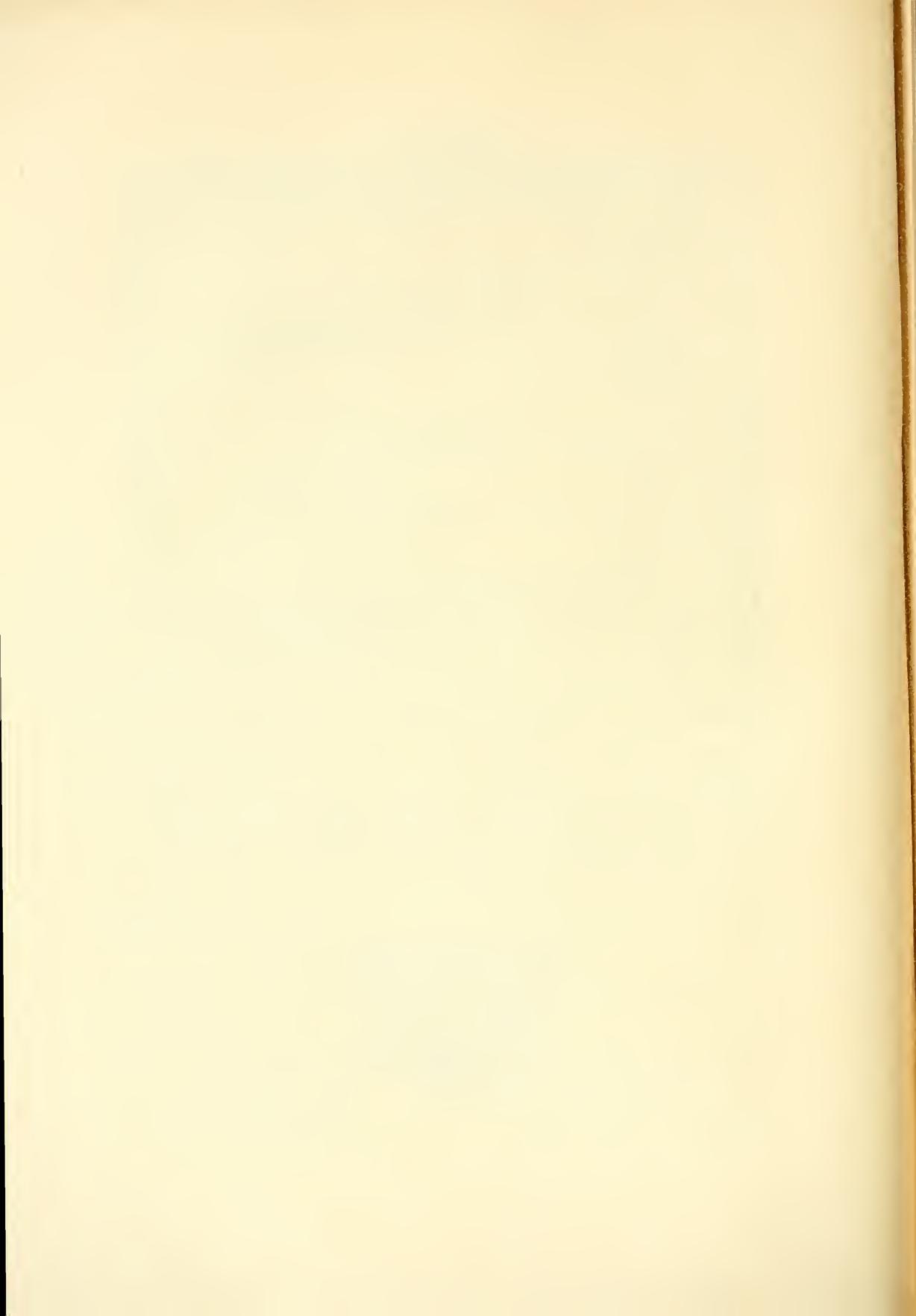
De la manière de terminer les différends entre les Nations.

§. 323	Direction générale sur cette matière	p. 515
324	Toute Nation est obligée de donner satisfaction sur les justes griefs d'une autre	ib.
325	Comment les Nations peuvent abandonner leurs droits & leurs justes griefs	516
326	Des	516

T A B L E

326	Des moyens que la Loi Naturelle leur recommande pour finir leurs différends; 1°. De l'Accommodement amiable	517
327	De la Transaction	518
328	De la Médiation	ib.
329	De l'Arbitrage	519
330	Des Conférences & Congrès	521
331	Distinction des cas évidens & des cas douteux	522
332	Des droits essentiels & des droits moins importans	ib.
333	Comment on a le droit de recourir à la force dans une Cause douteuse	524
334	Et même sans tenter d'autres voies	525
335	Du Droit des Gens Volontaire en cette matière	ib.
336	On doit toujours offrir des Conditions équitables	527
337	Droit du possesseur, en matière douteuse	ib.
338	Comment on doit poursuivre la réparation d'une injure	528
339	Du Talion	529
340	Diverses manières de punir, sans en venir aux armes	530
341	De la rétorsion de Droit	ib.
342	Des représailles	531
343	De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes	ib.
344	Sur quels biens elles s'exercent	532
345	L'Etat doit dédommager ceux qui souffrent par des représailles	533
346	Le Souverain seul peut ordonner les Représailles	ib.
347	Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation, pour le fait de ses sujets, & en faveur des sujets lésés	534
348	Mais non en faveur des Etrangers	ib.
349	Ceux qui ont donné lieu aux représailles, doivent dédommager ceux qui en souffrent	536
350	De ce qui peut passer pour un refus de faire justice	ib.
351	Sujets arrêtés par représailles	537
352	Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles	538
353	De justes représailles ne donnent point un juste sujet de guerre	539
354	Comment on doit se borner aux représailles, ou en venir enfin à la Guerre	ib.





LE DROIT DES GENS.

PRELIMINAIRES

Idée & Principes généraux du Droit des Gens.



LES NATIONS, ou Etats sont des Corps Politiques, des Sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut & leur avantage, à forces réunies.

§. 1.
Ce que c'est
qu'une Na-
tion, ou un
Etat

Une pareille société a ses affaires & ses intérêts, elle délibère & prend des résolutions en commun; & par là elle devient une Personne morale, qui a son Entendement & sa Volonté propre, & qui est capable d'Obligations & de Droits.

§. 2.
Elle est une
personne
morale.

C'est à établir solidement les Obligations & les Droits des Nations, que cet Ouvrage est destiné. Le *Droit des Gens* est la science du Droit qui a lieu entre les Nations, ou Etats, & des Obligations qui répondent à ce Droit.

§. 3.
Definition
du Droit des
Gens.

On verra dans ce Traité de quelle maniere les Etats, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous pèserons les Obligations d'un Peuple, tant envers lui-même, qu'envers les autres, & nous découvrirons par cela même les Droits qui résultent de ces Obligations. Car le Droit n'étant autre chose que la faculté de faire ce qui est morale-

ment possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au Devoir; il est évident que le Droit naît du Devoir, ou de l'obligation passive, de l'Obligation dans laquelle on se trouve d'agir de telle ou de telle manière. Il est donc nécessaire qu'une Nation s'instruise de ses obligations, non seulement pour éviter de pécher contre son devoir, mais encore pour se mettre en état de conoitre avec certitude ses Droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

§. 4.
Comment on
y considère
les Nations,
ou Etats.

Les Nations étant composées d'hommes naturellement libres & indépendans, & qui avant l'établissement des Sociétés Civiles, vivoient ensemble dans l'état de nature; les Nations, ou les Etats souverains, doivent être considérés come autant de personnes libres, qui vivent entr'elles dans l'état de nature.

On prouve en *Droit Naturel*, que tous les hommes tiennent de la Nature une Liberté & une indépendance, qu'ils ne peuvent perdre que par leur consentement. Les Citoyens n'en jouissent pas pleinement & absolument dans l'Etat, parce qu'ils l'ont soumise en partie au Souverain. Mais le Corps de la Nation, l'Etat, demeure absolument libre & indépendant, à l'égard de tous les autres hommes, des Nations étrangères, tant qu'il ne se soumet pas volontairement à elles.

§. 5.
A quelles
Loix les Na-
tions sont
soumises.

Les hommes étant soumis aux Loix de la Nature, & leur union en Société Civile n'ayant pû les soustraire à l'obligation d'observer ces Loix, puisque dans cette union ils ne cessent pas d'être hommes; la Nation entière, dont la
Volonté

Volonté commune n'est que le résultat des volontés réunies des Citoyens, demeure soumise aux Loix de la Nature, obligée à les respecter dans toutes ses démarches. Et puisque le Droit naît de l'Obligation, comme nous venons de l'observer (§. 3.) la Nation a aussi les mêmes Droits que la Nature donne aux hommes, pour s'acquitter de leurs devoirs.

Il faut donc appliquer aux Nations les règles du Droit Naturel, pour découvrir quelles sont leurs obligations & quels sont leurs Droits ; par conséquent le *Droit des Gens* n'est originairement autre chose, que le *Droit de la Nature appliqué aux Nations*. Mais comme l'application d'une règle ne peut être juste & raisonnable si elle ne se fait d'une manière convenable au sujet ; il ne faut pas croire que le Droit des Gens soit précisément & par tout le même que le Droit Naturel, aux sujets près, en sorte que l'on n'ait qu'à substituer les Nations aux particuliers. Une Société Civile, un Etat, est un sujet bien différent d'un individu humain : D'où résultent, en vertu des Loix Naturelles mêmes, des Obligations & des Droits bien différens, en beaucoup de cas ; la même règle générale, appliquée à deux sujets, ne pouvant opérer des décisions semblables, quand les sujets diffèrent ; ou une règle particulière, très-juste pour un sujet, n'étant point applicable à un second sujet de toute autre nature. Il est donc bien des cas, dans lesquels la Loi Naturelle ne décide point d'Etat à Etat, comme elle décideroit de particulier à particulier. Il faut sçavoir en faire une application accommodée aux sujets : Et c'est l'art de l'appliquer ainsi, avec une

§. 6.
En quoi consiste originairement le Droit des Gens.

justesse fondée sur la droite raison , qui fait du Droit des Gens une science particulière.

§. 7.
Définition
du Droit des
Gens neces-
saire.

Nous appellons *Droit des Gens nécessaire* celui qui consiste dans l'application du Droit Naturel aux Nations. Il est *nécessaire* , parceque les Nations sont absolument obligées à l'observer. Ce Droit contient les Préceptes que la Loi Naturelle donne aux Etats, pour qui cette Loi n'est pas moins obligatoire que pour les particuliers ; puisque les Etats sont composés d'hommes , que leurs délibérations sont prises par des hommes , & que la Loi de la Nature oblige tous les hommes , sous quelque relation qu'ils agissent. C'est ce même Droit que GROTIUS & ceux qui le suivent appellent *Droit des Gens interne* , entant qu'il oblige les Nations dans la Conscience. Plusieurs le nomment aussi *Droit des Gens naturel*.

§. 8.
Il est immua-
ble.

Puis donc que le Droit des Gens nécessaire consiste dans l'application , que l'on fait aux Etats , du Droit Naturel , lequel est immuable , comme étant fondé sur la nature des choses & en particulier sur la nature de l'homme ; il s'enfuit que le Droit des Gens nécessaire est immuable.

§. 9.
Les Nations
n'y peuvent
rien changer,
ni se dispenser
de l'obligation
qu'il leur impose.

Dès-là que ce Droit est immuable , & l'obligation qu'il impose nécessaire & indispensable ; les Nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs Conventions , ni s'en dispenser elles-mêmes , ou réciproquement l'une l'autre.

C'est ici le Principe au moïen duquel on peut distinguer les Conventions , ou Traités légitimes , de ceux qui ne le sont pas , & les *Coûtumes innocentes* & raisonnables de celles qui sont injustes , ou condamnables.

Il est des choses justes & permises par le Droit des Gens nécessaire, dont les Nations peuvent convenir entr'elles, ou qu'elles peuvent consacrer & fortifier par les mœurs & la Coûtume. Il en est d'indifférentes, sur lesquelles les Peuples peuvent s'arranger comme il leur plaît par des Traités, ou introduire telle Coûtume, tel usage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les Traités, toutes les Coûtumes qui vont contre ce que le Droit des Gens nécessaire prescrit, ou défend, sont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne sont toujours tels que suivant le Droit *interne*, ou de Conscience; & que par des raisons qui seront déduites en leur lieu, ces Conventions, ces Traités ne laissent pas que d'être souvent valides par le Droit *externe*. Les Nations étant libres & indépendantes; quoique les actions de l'une soient illégitimes & condamnables suivant les Loix de la Conscience, les autres sont obligées de les souffrir, quand ces actions ne blessent pas leurs droits parfaits. La Liberté de cette Nation ne demeureroit pas entière, si les autres s'arrogent une inspection & des droits sur sa conduite: Ce qui seroit contre la Loi Naturelle, qui déclare toute Nation libre & indépendante des autres.

L'homme est tel de sa nature, qu'il ne peut se suffi-

§. 10.
De la société
établie par la
Nature entre
tous les
hommes.

re à soi-même, & qu'il a nécessairement besoin du secours & du commerce de ses semblables, soit pour se conserver, soit pour se perfectionner & pour vivre comme il convient à un Animal raisonnable. C'est ce que l'expérience prouve suffisamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les Ours, lesquels n'avoient ni langage,

ni usage de la raison , uniquement bornés , comme les bêtes , aux facultés fenſitives. On voit de plus que la Nature a refusé aux hommes la force & les armes naturelles , dont elle a pourvu d'autres animaux , leur donnant , au lieu de ces avantages , ceux de la parole & de la raison ; ou au moins la faculté de les acquérir dans le commerce de leurs semblables. La parole les met en état de communiquer ensemble , de s'entr'aider , de perfectionner leur raison & leurs connoissances ; & devenus ainsi intelligens , ils trouvent mille moïens de se conserver & de pourvoir à leurs besoins. Chacun d'eux sent encore en lui-même qu'il ne sçauroit vivre heureux & travailler à sa perfection , sans le secours & le commerce des autres. Puisdonc que la Nature a fait les hommes tels , c'est un indice manifeste qu'elle les destine à converser ensemble , à s'aider & se secourir mutuellement.

Voilà d'où l'on déduit la société naturelle établie entre tous les hommes. La Loi générale de cette société est , que chacun fasse pour les autres tout ce dont ils ont besoin & qu'il peut faire sans négliger ce qu'il se doit à soi-même : Loi que tous les hommes doivent observer , pour vivre convenablement à leur nature & pour se conformer aux vûes de leur commun Créateur : Loi que notre propre salut , notre bonheur , nos avantages les plus précieux doivent rendre sacrée à chacun de nous. Telle est l'obligation générale qui nous lie à l'observation de nos devoirs ; remplissons-les avec soin , si nous voulons travailler sagement à notre plus grand bien.

Il est aisé de sentir combien le monde seroit heureux

si tous les hommes vouloient observer la Règle que nous venons d'établir. Au contraire si chaque homme ne veut penser qu'à foi, uniquement & immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres; tous ensemble feront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous; tous travailleront au notre, & nous établirons notre félicité sur les fondemens les plus solides.

La Société universelle du Genre-humain étant une Institution de la Nature elle-même, c'est-à-dire une conséquence nécessaire de la nature de l'homme; tous les hommes, en quelque état qu'ils soient, sont obligés de la cultiver & d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en dispenser par aucune convention, par aucune association particulière. Lors donc qu'ils s'unissent en Société Civile, pour former un Etat, une Nation à part, ils peuvent bien prendre des engagements particuliers envers ceux avec qui ils s'associent, mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reste du Genre-humain. Toute la différence consiste en ce qu'étant convenus d'agir en commun, & ayant remis leurs droits & soumis leur volonté au Corps de la Société, en tout ce qui intéresse le bien commun; c'est désormais à ce Corps, à l'Etat, & à ses Conducteurs de remplir les devoirs de l'humanité envers les Etrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, & c'est à l'Etat particulièrement de les observer avec les autres Etats. Nous avons déjà vu (§. 5.) que des hommes unis en Société demeurent sujets aux obligations que la nature humaine leur impose. Cette Société, considérée comme une

§. II.
Et entre les
Nations.

personne

personne morale, puisqu'elle a un entendement, une volonté & une force qui lui sont propres, est donc obligée de vivre avec les autres Sociétés, ou Etats, comme un homme étoit obligé avant ces Etablissmens, de vivre avec les autres hommes, c'est-à-dire suivant les Loix de la Société naturelle établie dans le Genre-humain; en observant les exceptions qui peuvent naître de la différence des fujets.

§. 12.

Quel est le but de cette société des Nations.

Le but de la Société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection & pour celle de leur état: & les Nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de Nature, étant obligées de cultiver entr'elles cette société humaine; le but de la grande Société établie par la Nature entre toutes les Nations est aussi une assistance mutuelle, pour se perfectionner elles & leur état.

§. 13.

Obligation générale qu'elle impose.

La première Loi générale, que le but même de la Société des Nations nous découvre, est que chaque Nation doit contribuer au bonheur & à la perfection des autres tout ce qui est en son pouvoir.

§. 14.

Explication de cette Obligation.

Mais les devoirs envers soi-même l'emportant incontestablement sur les devoirs envers autrui, une Nation se doit premièrement & préférablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour son bonheur & pour sa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas seulement *physiquement*, mais aussi *moralement*, c'est-à-dire ce qu'elle peut faire légitimement, avec justice & honnêteté). Lors donc qu'elle ne pourroit

roit contribuer au bien d'une autre sans se nuire essentiellement à soi-même, son obligation cesse dans cette occasion particulière, & la Nation est censée dans l'impossibilité de rendre cet office.

Les Nations étant libres & indépendantes les unes des autres, puisque les hommes sont naturellement libres & indépendans; la seconde Loi générale de leur Société est, que chaque Nation doit être laissée dans la paisible jouissance de cette Liberté, qu'elle tient de la Nature. La Société naturelle des Nations ne peut subsister, si les Droits que chacune a reçus de la Nature n'y sont pas respectés. Aucune ne veut renoncer à sa Liberté, & elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte.

§. 15.
Liberté & indépendance
des Nations :
2e. Loi générale.

De cette Liberté & indépendance; il suit que c'est à chaque Nation de juger de ce que sa Conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire; & par conséquent d'examiner & de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi-même. Dans tous les cas donc où il appartient à une Nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou de telle manière. Car si elle l'entreprendoit, elle donneroit atteinte à la Liberté des Nations. Le droit de contrainte, contre une personne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier, par une raison particulière,

§. 16.
Effet de cette Liberté.

qui ne dépend point de son jugement ; dans les cas , en un mot , où nous avons un droit parfait contre elle.

§. 17.

Distinctions
de l'obliga-
tion & du
Droit inter-
nes & exter-
nes , parfaits
& imparfaits.

Pour bien entendre ceci, il est nécessaire d'observer, que l'on distingue l'Obligation, & le Droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* & *externe*. L'Obligation est *interne* entant qu'elle lie la Conscience, qu'elle est prise des règles de notre devoir ; elle est *externe* entant qu'on la considère relativement aux autres hommes, & qu'elle produit quelque droit entr'eux. L'obligation interne est toujours la même en nature, quoi qu'elle varie en degrés : Mais l'obligation externe se divise en *parfaite* & *imparfaite*, & le droit qu'elle produit est de même *parfait*, ou *imparfait*. Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond ; & le *droit imparfait* est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* est celle qui produit le droit de contrainte ; l'*imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant sans difficulté, pourquoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle se trouve. Car si dans ce cas-là, on avoit droit de le contraindre, il ne dépendroit plus de lui de résoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux Loix de sa Conscience. Notre obligation est toujours imparfaite par rapport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous est réservé ; & ce jugement nous est réservé dans toutes les occasions où nous devons être libres.

Puisque

Puisque les hommes sont naturellement égaux, & que leurs droits & leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la Nature, les Nations composées d'hommes, & considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de Nature, sont naturellement égales, & tiennent de la Nature les mêmes obligations & les mêmes droits. La puissance ou la foiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un Nain est aussi bien un homme, qu'un Géant : Une petite République n'est pas moins un Etat souverain que le plus puissant Roïaume.

§. 18.
Egalité des Nations.

Par une suite nécessaire de cette égalité, ce qui est permis à une Nation, l'est aussi à toute autre, & ce qui n'est pas permis à l'une, ne l'est pas non plus à l'autre.

§. 19.
Effet de cette égalité.

Une Nation est donc maîtresse de ses actions, tant qu'elles n'intéressent pas les droits propres & parfaits d'une autre, tant qu'elle n'est liée que d'une obligation *interne*, sans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuse de sa liberté, elle pèche; mais les autres doivent le souffrir, n'ayant aucun droit de lui commander.

§. 20.
Chacune est maîtresse de ses actions, quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres.

Les Nations étant libres, indépendantes, égales, & chacune devant juger en sa Conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs; l'effet de tout cela est d'opérer, au moins extérieurement & parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les Nations, dans l'administration de leurs affaires & dans la poursuite de leurs prétentions, sans égard à la justice intrinsèque de leur Conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement; en sorte que

§. 21.
Fondement du Droit des Gens Volontaire

ce qui est permis à l'une est aussi permis à l'autre, & qu'elles doivent être considérées, dans la Société humaine, comme aiant un droit égal.

Chacune prétend en effet avoir la justice de son côté, dans les différends qui peuvent survenir, & il n'appartient ni à l'un ou à l'autre des intéressés, ni aux autres Nations de juger la question. Celle qui a tort pèche contre sa Conscience; mais comme il se pourroit faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuser de violer les Loix de la Société.

Il est donc nécessaire, en beaucoup d'occasions, que les Nations souffrent certaines choses, bien qu'injustes & condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourroient s'y opposer par la force, sans violer la liberté de quelqu'une & sans détruire les fondemens de leur Société naturelle. Et puis qu'elles sont obligées de cultiver cette Société, on présume de droit, que toutes les Nations ont consenti au Principe que nous venons d'établir. Les Règles qui en découlent forment ce que M. WOLF appelle *le Droit des Gens Volontaire*; & rien n'empêche que nous n'usions du même terme, quoique nous ayons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la manière d'établir le fondement de ce Droit.

§. 22.
Droit des Nations contre les infracteurs du Droit des Gens.

Les Loix de la Société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous les Etats, que si l'on s'accoutumoit à les fouler aux pieds, aucun Peuple ne pourroit se flatter de se conserver & d'être tranquille chés-lui, quelques mesures de sagesse, de justice & de modération qu'il pût prendre. Or tous les hommes & tous les Etats ont un droit par fait

fait aux choses sans lesquelles ils ne peuvent se conserver ; puisque ce droit répond à une obligation indispensable. Donc toutes les Nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles , ou qui attaque directement le bien & le salut de cette Société.

Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la Liberté des Nations. Toutes sont libres & indépendantes , mais obligées d'observer les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles , & tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces Loix ; toutes ensemble n'ont donc aucun droit sur la conduite de chacune , sinon en tant que la Société naturelle s'y trouve intéressée. Le droit général & commun des Nations sur la conduite de tout Etat souverain , se doit mesurer sur la fin de la Société qui est entr'elles.

§. 23.
Règle de ce
Droit.

Les divers engagements dans lesquels les Nations peuvent entrer , produisent une nouvelle espèce de Droit des Gens , que l'on appelle *Conventionnel* , ou de *Traités*. Comme il est évident qu'un *Traité* n'oblige que les Parties contractantes ; le *Droit des Gens Conventionnel* n'est point un Droit universel , mais un Droit particulier. Tout ce que l'on peut faire sur cette matière dans un *Traité* du Droit des Gens , c'est de donner les règles générales que les Nations doivent observer par rapport à leurs *Traités*. Le détail des différens accords qui se font entre certaines Nations , des Droits & des Obligations qui en résultent , est matière de fait , & appartient à l'Histoire.

§. 24.
Droit des
Gens Con-
ventionnel,
ou Droit des
Traités.

§. 25.
Droit des
Gens Coûtu-
mier.

Certaines Maximes, certaines pratiques, consacrées par un long usage, & que les Nations observent entr'elles comme une sorte de Droit, forment le *Droit des Gens Coûtumier*, ou la *Coûtume des Nations*. Ce Droit est fondé sur le consentement tacite, ou si vous voulez, sur une Convention tacite des Nations qui l'observent entr'elles. D'où il paroît qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, & qu'il n'est point universel, non plus que le *Droit Conventionnel*. Il faut donc dire aussi de ce *Droit Coûtumier*, que le détail n'en appartient point à un Traité systématique du Droit des Gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'est-à-dire, les Règles qui doivent y être observées, tant pour ses effets, que par rapport à la matière même: Et à ce dernier égard, ces Règles serviront à distinguer les Coûtumes légitimes & innocentes, des Coûtumes injustes & illicites.

§. 26.
Règle générale sur ce
Droit.

Lorsqu'une Coûtume, un usage est généralement établi, soit entre toutes les Nations policées du Monde, soit seulement entre toutes celles d'un certain Continent, de l'Europe par exemple, ou celles qui ont ensemble un Commerce plus fréquent; si cette Coûtume est indifférente en soi, & à plus forte raison, si elle est utile & raisonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces Nations-là, qui sont censées y avoir donné leur consentement; & elles sont tenues à l'observer les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expressément ne vouloir plus la suivre. Mais si cette Coûtume renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite; elle n'est d'aucune force, & même toute Nation est obligée de l'aban-

l'abandonner , rien ne pouvant ni l'obliger , ni lui permettre de violer la Loi Naturelle.

Ces trois espèces de Droit des Gens , *Volontaire* , *Conventionnel* , & *Coûtumier* , composent ensemble le *Droit des Gens Positif*. Car ils procèdent tous de la Volonté des Nations ; le *Droit Volontaire* , de leur consentement présumé ; le *Droit Conventionnel* , d'un consentement exprès ; & le *Droit Coûtumier* , d'un consentement tacite : Et comme il ne peut y avoir d'autre manière de déduire quelque Droit de la volonté des Nations , il n'y a que ces trois fortes de *Droit des Gens Positif*.

§. 27.
Droit des
Gens Positif.

Nous aurons soin de les distinguer soigneusement du Droit des Gens *Naturel* , ou *Nécessaire* ; sans les traiter à-part cependant. Mais après avoir établi sur chaque matière , ce que le Droit nécessaire prescrit ; nous ajouterons tout de suite , comment & pourquoi il faut en modifier les décisions par le *Droit Volontaire* ; ou , ce qui est la même chose en d'autres termes , nous expliquerons , comment en vertu de la Liberté des Nations & des Règles de leur Société naturelle , le *Droit externe* qui doit être observé entr'elles , diffère en certaines rencontres des *Maximes du Droit interne* , toujours obligatoires cependant dans la Conscience. Quant aux Droits introduits par les Traités , ou par la Coûtume , il n'est point à craindre que personne les confonde avec le Droit des Gens Naturel. Ils forment cette espèce de Droit des Gens , que les Auteurs nomment *Arbitraire*.

Pour

Pour donner dès-à-présent une direction générale sur la distinction du *Droit nécessaire* & du *Droit Volontaire*, observons que le *Droit nécessaire* étant toujours obligatoire dans la Conscience, une Nation ne doit jamais le perdre de vue, quand elle délibère sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir : Mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut exiger des autres Etats, elle doit consulter le *Droit Volontaire*, dont les Maximes sont consacrées au salut & à l'avantage de la Société universelle.

§. 28.
Maxime générale sur l'usage du Droit nécessaire & du Droit volontaire.



LE DROIT DES GENS.

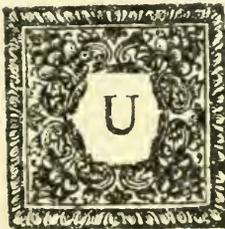
LIVRE I.

De la Nation considérée en elle-même.



CHAPITRE I.

Des Nations, ou Etats souverains.



UNE Nation, un Etat est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet Ouvrage, un Corps Politique, ou une Société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage & leur sûreté à forces réunies.

§. 1.
De l'Etat & de la Souveraineté.

Par cela même que cette multitude forme une Société, qui a ses intérêts communs & qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une Autorité publique, pour ordonner & diriger ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette Autorité Politique est la *Souveraineté*; & celui, ou ceux qui la possèdent sont le *Souverain*.

On conçoit que par l'acte d'Association Civile, ou Politique, chaque Citoïen se soumet à l'Autorité du Corps entier,

§. 2.
Droit du Corps sur les membres.

tier, dans tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le Droit de tous sur chaque membre appartient donc essentiellement au Corps Politique, à l'Etat; mais l'exercice de ce Droit peut être remis en diverses mains, suivant que la Société en aura ordonné.

§. 3.
Diverses espèces de Gouvernement.

Si le Corps de la Nation retient à soi l'Empire, ou le Droit de commander, c'est un Gouvernement Populaire, une *Démocratie*; s'il le remet à un certain nombre de Citoyens, à un Sénat, il établit une République *Aristocratique*; enfin s'il confie l'Empire à un seul, l'Etat devient une *Monarchie*.

Ces trois espèces de Gouvernement peuvent être diversement combinées & modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail; c'est l'objet du *Droit Public Universel*. Il suffit au but de cet Ouvrage, d'établir les Principes généraux, nécessaires pour la décision des Questions, qui peuvent s'élever entre les Nations.

§. 4.
Quels sont les Etats souverains.

Toute Nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *Etat souverain*. Ses Droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre Etat. Telles sont les Personnes morales, qui vivent ensemble dans une Société naturelle, soumise aux Loix du Droit des Gens. Pour qu'une Nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande Société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine & indépendante, c'est à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité & par ses Loix.

On

On doit donc compter au nombre des Souverains , ces Etats qui se font liés à un autre plus puissant , par une *Alliance inégale* , dans laquelle , comme l'a dit *Aristote* , on donne au plus puissant plus d'honneur , & au plus foible plus de secours.

§. 5.
Des Etats
liés par des
Alliances
inégales.

Les conditions de ces Alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient , pourvû que l'Allié inférieur se réserve la *Souveraineté* , ou le Droit de se gouverner par lui même , il doit être regardé comme un Etat indépendant qui commerce avec les autres sous l'Autorité du Droit des Gens.

Par conséquent un Etat foible , qui pour la sûreté , se met sous la Protection d'un plus puissant , & s'engage , en reconnoissance , à plusieurs devoirs équivalens à cette Protection , sans toutefois se dépouiller de son Gouvernement & de sa *Souveraineté* ; cet Etat , dis-je , ne cesse point pour cela de figurer parmi les Souverains qui ne reconnoissent d'autre Loi que le Droit des Gens.

§. 6.
Ou par des
Traites de
Protection.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats *Tributaires*. Car bien qu'un Tribut païé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la Dignité de ces Etats , étant un aveu de leur foiblesse ; il laisse subsister entièrement leur Souveraineté. L'usage de païer Tribut étoit autrefois très-fréquent ; les plus foibles se rachetant par là des vexations du plus fort , ou se ménageant à ce prix sa protection , sans cesser d'être Souverains.

§. 7.
Des Etats-
Tributaires.

§. 8.
Des États
Feudataires.

Les Nations Germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un Etat vaincu, ou trop foible pour résister. Quelquefois même une Puissance a donné des Souverainetés en Fief, & des Souverains se sont rendus volontairement Feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance & l'Autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, emporte seulement certains Devoirs envers le Seigneur du Fief, ou même une simple reconnoissance honorifique, il n'empêche point que l'Etat, ou le Prince Feudataire ne soit véritablement souverain. Le Roi de *Naples* fait hommage de son Roïaume au *Pape* : Il n'en est pas moins compté parmi les principaux Souverains de l'Europe.

§. 9.
De deux
États soumis
au même
Prince.

Deux États souverains peuvent aussi être soumis au même Prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre ; & chacun retient tous ses Droits de Nation libre & souveraine. Le Roi de *Prusse* est Prince souverain de *Neufchatel* en *Suisse*, sans aucune réunion de cette Principauté à ses autres États ; enforte que les *Neufchatelois*, en vertu de leurs Franchises, pourroient servir une Puissance étrangère, qui seroit en Guerre avec le Roi de *Prusse*, pourvû que la Guerre ne se fit pas pour la cause de leur Principauté.

§. 10.
Des États
formant une
République
fédérative.

Enfin plusieurs États souverains & indépendans peuvent s'unir ensemble par une Confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un Etat parfait. Ils formeront ensemble une République fédérative : Les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *Souveraineté*

neté de chaque Membre , quoiqu'elles en puissent gener l'exercice à certains égards , en vertu d'engagemens volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre & indépendante , lorsqu'elle est obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étoient autrefois les Villes de la Grèce , & telles sont aujourd'hui les *Provinces-Unies des Pays-bas*, tels les Membres du *Corps Helvétique*.

Mais un Peuple, qui a passé sous la Domination d'un autre, ne fait plus un Etat, & ne peut plus se servir directement du Droit des Gens. Tels furent les Peuples & les Royaumes que les Romains soumirent à leur Empire: La plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'Amis & d'Alliés, ne formoient plus de vrais Etats. Ils se gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres Loix & par leurs Magistrats; mais au dehors, obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osoient faire d'eux-mêmes ni Guerre ni Alliance; ils ne pouvoient traiter avec les Nations.

§. 11.
D'un Etat
qui a passé
sous la do-
mination
d'un autre.

Le Droit des Gens est la Loi des Souverains: Les Etats libres & indépendans sont les Personnes morales, dont nous devons établir les Droits & les Obligations dans ce Traité.

§. 12.
Objets de
ce Traité.

CHAPITRE II

*Principes généraux des Devoirs d'une Nation
envers elle-même.*

§. 13.
Une Nation
doit agir
convenable-
ment à sa
nature.

SI les Droits d'une Nation naissent de ses Obligations (§. 3.) c'est principalement de celles dont elle-même est l'objet. Nous verrons aussi que les Devoirs envers les autres, dépendent beaucoup de ses Devoirs envers elle-même, sur lesquels ils doivent se régler & se mesurer. Ayant donc à traiter des Obligations & des Droits des Nations, l'ordre demande que nous commençons par établir ce que chacune se doit à elle-même;

La règle générale & fondamentale des Devoirs envers soi-même est, que tout Etre moral doit vivre d'une manière convenable à sa nature, *nature convenienter vivere*. Une Nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre, & qui peut agir convenablement à cette nature. Il est donc des Actions d'une Nation, comme telle, qui la concernent dans sa qualité de Nation, & qui sont convenables, ou opposées à ce qui la constitue telle; en sorte qu'il n'est point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions & qu'elle en omette d'autres. La Loi Naturelle lui prescrit des Devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier Livre quelle est la conduite qu'une Nation doit tenir pour ne point se manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une Idée générale. II

Il n'est plus de devoirs pour qui n'existe plus, & un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vue de sa perfection & de son bonheur. *Se conserver & se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même.

§. 14.
De la Con-
servation &
de la Perfec-
tion d'une
Nation.

La *Conservation* d'une Nation consiste dans la durée de l'Association Politique qui la forme. Si cette association vient à finir, la Nation, ou l'Etat ne subsiste plus, quoique les individus qui le composoient existent encore.

La *Perfection* d'une Nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la Société Civile; & l'*état* d'une Nation est *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. On sçait que la perfection d'une chose consiste en général, dans un parfait accord de tout ce qui constituë cette chose-là, pour tendre à la même fin. Une Nation étant une multitude d'hommes unis ensemble en Société Civile; si dans cette multitude tout conspire à obtenir la fin que l'on se propose, en formant une Société Civile, la Nation est parfaite: Et elle le sera plus ou moins, selon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, son état externe sera plus ou moins parfait, selon qu'il concourra avec la perfection intrinsèque de la Nation.

Le *But*; ou la *Fin* de la Société Civile est de procurer aux Citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; de faire en sorte que chacun puisse jouir tran-

§. 15.
Quel est le
but de la So-
ciété Civile.

tranquillement du *sien* & obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors.

Il est aisé maintenant de se faire une juste idée de la perfection d'un Etat, ou d'une Nation; il faut que tout y concoure au but que nous venons de marquer.

§. 16.
Une Nation
est obligée
de se con-
server.

Dans l'Acte d'Association, en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un Etat, une Nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ses besoins, à le protéger & à le défendre. Il est manifeste que ces engagements réciproques ne peuvent se remplir qu'en maintenant l'Association Politique. La Nation entière est donc obligée à maintenir cette Association. Et comme c'est dans sa durée, que consiste la conservation de la Nation, il s'ensuit que toute Nation est obligée de se conserver.

Cette Obligation, naturelle aux Individus que Dieu a créés, ne vient point aux Nations immédiatement de la Nature, mais du Pacte par lequel la Société Civile est formée: Aussi n'est-elle point absoluë, mais hypothétique; c'est-à-dire qu'elle suppose un fait humain, sçavoir le Pacte de Société. Et comme les Pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des Parties, si les particuliers qui composent une Nation consentoient unanimement à rompre les nœuds qui les unissent, il leur seroit permis de le faire, & de détruire ainsi l'Etat, ou la Nation; mais ils pécheroient sans doute

doute , s'ils se portoit à cette démarche fans de grandes & justes raisons ; car les Sociétés Civiles sont approuvées de la Loi Naturelle , qui les recommande aux hommes , comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus , la Société Civile est si utile , si nécessaire même à tous les Citoyens , que l'on peut bien regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité. Ce que peuvent ou doivent faire des Citoyens , ce que la pluralité peut résoudre , en certains cas de nécessité , ou de besoins pressans ; ce sont des questions qui trouveront leur place ailleurs : On ne peut les décider solidement sans quelques principes , que nous n'avons pas encore établis. Il suffit pour le présent d'avoir prouvé qu'en général , tant que la Société Politique subsiste , la Nation entière est obligée de travailler à la maintenir.

Si une Nation est obligée de se conserver elle-même , elle ne l'est pas moins de conserver précieusement tous ses membres. Elle se le doit à elle-même ; puisque perdre quel qu'un de ses membres , c'est s'affoiblir & nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux Membres en particulier , par un effet de l'Acte même d'Association ; car ceux qui composent une Nation se sont unis pour leur défense & leur commun avantage : Nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en attend , tant que de son côté il en remplit les conditions.

§. 17.
Et de con-
server ses
Membres.

Le Corps de la Nation ne peut donc abandonner une

D

Pro-

Province, une Ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la nécessité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raisons, prises du salut public, ne lui en fassent une Loi.

§. 18.
Une Nation
a droit à
tout ce qui
est nécessai-
re à sa con-
servation.

Puis donc qu'une Nation est obligée de se conserver, elle a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Car la Loi Naturelle nous donne droit à toutes les choses, sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation; autrement elle nous obligeroit à l'impossible, ou plutôt elle se contrediroit elle-même, en nous prescrivant un devoir & nous interdisant en même tems les seuls moyens de le remplir. Au reste, on comprend bien sans doute, que ces moyens ne doivent pas être injustes en eux-mêmes & de ceux que la Loi Naturelle proscribit absolument. Comme il est impossible qu'elle permette jamais de pareils moyens; si en quelque occasion particulière, il ne s'en présente point d'autres pour satisfaire à une obligation générale, l'obligation doit passer, dans ce cas particulier, pour impossible, & nulle par conséquent.

§. 19.
Elle doit
éviter tout
ce qui pour-
roit causer
sa destruc-
tion.

Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec soin & autant qu'il lui est possible, tout ce qui pourroit causer sa destruction, ou celle de l'Etat, qui est la même chose.

§. 20.
De son droit
à tout ce qui
peut servir à
cette fin.

La Nation ou l'Etat a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril menaçant & pour éloigner des choses capables de causer sa ruine; & cela par les mêmes raisons qui établissent son droit aux choses nécessaires à sa conservation.

Le

Le second devoir général d'une Nation envers elle-même est de travailler à sa perfection & à celle de son état. C'est cette double perfection qui rend une Nation capable d'atteindre le but de la Société Civile : Il seroit absurde de s'unir en Société , & cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

§. 21.
Une Nation
doit se per-
fectionner
elle & son
état.

Ici le Corps entier de la Nation & chaque Citoyen en particulier se trouvent liés d'une double obligation ; l'une venant immédiatement de la Nature , & l'autre résultant de leurs engagements réciproques. La Nature oblige tout homme à travailler à sa propre perfection , & par là déjà il travaille à celle de la Société Civile , qui ne pourroit manquer d'être bien florissante , si elle n'étoit composée que de bons Citoyens. Mais cet homme trouvant dans une Société bien réglée les plus puissans secours pour remplir la tâche que la Nature lui impose relativement à lui-même , pour devenir meilleur & par conséquent plus heureux ; il est sans doute obligé de contribuer de tout son pouvoir à rendre cette Société parfaite.

Les Citoyens qui forment une Société Politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun & à procurer autant qu'il se pourra l'avantage de chaque Membre. Puis donc que la perfection de la Société est ce qui la rend propre à assurer également le bonheur du Corps & celui des Membres ; travailler à cette perfection est le grand objet des engagements & des devoirs d'un Citoyen. C'est sur

tout la tâche du Corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme Corps.

§. 22.

Et éviter
tout ce qui
est contraire
à la perfec-
tion.

Une Nation doit donc aussi prévenir & éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection & à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une & de l'autre.

§. 23.

Des Droits
que ces obli-
gations lui
donnent.

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par rapport à la conservation de l'Etat (§. 18.), qu'une Nation a droit à toutes les choses, sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même & son état, ni prévenir & détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection.

§. 24.

Exemples.

Les Anglois nous fournissent sur cette matière un exemple bien digne d'attention. Cette illustre Nation se distingue d'une manière éclatante, par son application à tout ce qui peut rendre l'Etat plus florissant. Une Constitution admirable y met tout Citoyen en état de concourir à cette grande fin, & répand par tout cet esprit de vrai Patriotisme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de simples Citoyens former des entreprises considérables pour la Gloire & le bien de la Nation. Et tandis qu'un mauvais Prince y auroit les mains liées, un Roi sage & modéré y trouve les plus puissans secours, pour le succès de ses glorieux desseins. Les Grands & les Représentans du Peuple forment un lien de confiance entre le Monarque & la Nation, & concourant avec lui à tout ce qui convient au Bien public, le soulagent en partie du fardeau du Gouvernement, affermissent sa Puissance & lui font rendre une obéissance d'autant plus parfaite qu'elle est plus volontaire. Tout bon Citoyen voit que la force

de

de l'Etat est véritablement le bien de tous, & non pas celui d'un seul. Heureuse Constitution ! à laquelle on n'a pû parvenir tout d'un coup, qui a coûté, il est vrai, des ruisseaux de sang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puissé le Luxe, cette peste fatale aux Vertus mâles & patriotiques, ce Ministre de corruption si funeste à la Liberté, ne renverser jamais un Monument honorable à l'humanité, Monument capable d'apprendre aux Rois combien il est glorieux de commander à un Peuple libre !

Il est une autre Nation, illustre par sa Valeur & par ses Victoires. Une Noblesse vaillante & innombrable, de vastes & fertiles Domaines pourroient la rendre respectable dans toute l'Europe : Il est en son pouvoir de devenir en peu de tems florissante. Mais sa Constitution s'y oppose ; & son attachement à cette Constitution est tel , que l'on n'ose espérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un Roi magnanime, élevé par ses Vertus au dessus de l'Ambition & de l'Injustice, concevra les desseins les plus salutaires à son Peuple, en vain il les fera goûter à la plus saine, à la plus grande partie de la Nation ; un seul Député opiniâtre, ou vendu à l'Etranger, arrêtera tout, & rompra les mesures les plus sages & les plus nécessaires. Excessivement jalouse de sa Liberté, cette Nation a pris des précautions, qui mettent sans-doute le Roi hors d'état de rien entreprendre contre la Liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces mesures passent le but ; qu'elles lient les mains du Prince le plus juste & le plus sage, & lui ôtent les moyens d'assurer cette même Liberté contre les entreprises des Puissances Etrangères & de rendre la Nation riche & heureuse ? Ne voit-on pas

que la Nation elle-même s'est mise dans l'impuissance d'agir , & que son Conseil est livré au caprice , ou à la trahison d'un seul Membre ?

§. 25.
Une Nation
doit se con-
noître elle-
même.

Observons enfin , pour terminer ce Chapitre , qu'une Nation doit se connoître elle - même. Sans cette connoissance , elle ne peut travailler avec succès à sa perfection. Il faut qu'elle aît une juste idée de son état , afin de prendre des mesures qui y soient convenables ; qu'elle connoisse les progrès qu'elle a déjà faits & ceux qui lui restent à faire , ce qu'elle a de bon , ce qu'elle renferme encore de défectueux , pour conserver l'un & corriger l'autre. Sans cette connoissance , une Nation se conduit au hazard ; elle prend souvent les plus fausses mesures : Elle croit agir avec beaucoup de sagesse , en imitant la conduite des Peuples réputés habiles , & ne s'apperçoit pas que tel règlement , telle pratique , salutaire à une Nation , est souvent pernicieuse à une autre. Chaque chose doit être conduite suivant sa nature : Les Peuples ne peuvent être bien gouvernés , si l'on ne se règle sur leur caractère ; & pour cela , il faut connoître ce caractère.



C H A P I T R E I I I.

*De la Constitution de l'Etat, des devoirs & des
Droits de la Nation à cet égard.*

NOUS n'avons pu éviter dans le premier Chapitre, §. 26.
De l'Autorité Publique.
d'anticiper quelque peu sur la matière de celui-ci.

On a vû déjà, que toute Société Politique doit nécessairement établir une Autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui prescrive à chacun la conduite qu'il doit tenir en vûë du bien public, & qui aît les moyens de se faire obéir. Cette Autorité appartient essentiellement au Corps de la Société; mais elle peut s'exercer de bien des manières: C'est à chaque Société de choisir celle qui lui convient le mieux.

Le règlement fondamental qui détermine la manière §. 27.
Ce que c'est que la Constitution de l'Etat.
dont l'Autorité Publique doit être exercée est ce qui forme la *Constitution de l'Etat*. En elle se voit la forme sous laquelle la Nation agit en qualité de Corps Politique; comment & par qui le Peuple doit être gouverné, quels sont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette Constitution n'est dans le fonds autre chose, que l'établissement de l'ordre dans lequel une Nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vûë desquels la Société Politique s'est établie.

C'est donc la Constitution de l'Etat qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la Société; & §. 28.
La Nation doit choisir la meilleure
par

par conséquent le plus grand intérêt d'une Nation qui forme une Société Politique, son premier & plus important devoir envers elle-même est de choisir la meilleure Constitution possible & la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection & de son bonheur : Elle ne sçauroit donner trop de soins à rendre ces fondemens solides.

§. 29.
Des Loix Politiques, fondamentales & Civiles.

Les *Loix* sont des règles établies par l'Autorité Publique pour être observées dans la Société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'Etat & des Citoyens. Les Loix qui sont faites directement en vue du bien public sont des *Loix Politiques*; & dans cette classe, celles qui concernent le Corps même & l'essence de la Société, la forme du Gouvernement, la manière dont l'Autorité Publique doit être exercée; celles en un mot, dont le concours forme la Constitution de l'Etat, sont les *Loix Fondamentales*.

Les *Loix Civiles* sont celles qui règlent les droits & la conduite des particuliers entr'eux.

Toute Nation qui ne veut pas se manquer à elle-même doit apporter tous ses soins à établir ces Loix, & principalement les Loix fondamentales, à les établir, dis-je, avec sagesse, d'une manière convenable au naturel des Peuples & à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent; elle doit les déterminer & les énoncer avec précision & clarté, afin qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent être éludées & qu'elles n'engendrent, s'il se peut, aucune dissension; que d'un côté, celui, ou ceux, à qui l'exercice du

Sou-

souverain pouvoir sera confié, & les Citoyens de l'autre, connoissent également leurs devoirs & leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette Constitution & ces Loix ; cette discussion appartient au Droit Public & à la Politique. D'ailleurs les Loix & la Constitution des divers Etats doivent nécessairement varier suivant le caractère des peuples & les autres circonstances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le Droit des Gens. On y considère les Devoirs d'une Nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande Société que la Nature a établie entre tous les Peuples. Ces devoirs lui donnent des Droits, qui servent à régler & à établir ce qu'elle peut exiger des autres Nations, & réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

La Constitution de l'Etat & ses Loix sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'Autorité Politique & le gage de la Liberté des Citoyens. Mais cette Constitution est un vain phantôme ; & les meilleures Loix sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. La Nation doit donc veiller sans relâche à les faire également respecter & de ceux qui gouvernent, & du Peuple destiné à obéir. Attaquer la Constitution de l'Etat, violer ses Loix, est un crime capital contre la Société ; & si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'Autorité, ils ajoutent au Crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La Nation doit constamment les réprimer

§. 30.
Du maintien
de la Consti-
tution & de
l'obéissance
aux Loix.

mer avec toute la vigueur & la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les Loix & la Constitution d'un Etat : C'est contre les attaques fourdes & lentes que la Nation devoit être particulièrement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes : On en écrit l'histoire, on en développe les ressorts : On néglige les changemens qui arrivent insensiblement, par une longue suite de degrés peu marqués. Ce seroit rendre aux Nations un service important, que de montrer par l'Histoire combien d'Etats ont ainsi changé totalement de nature & perdu leur première Constitution. On réveilleroit l'attention des Peuples, & désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en Politique qu'en Morale, *Principiis obsta*, ils ne fermeroient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent de marches, pour arriver à des entreprises plus hautes & plus pernicieuses.

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise Constitution étant d'une telle importance, & la Nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut, la meilleure & la plus convenable ; elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§. 18.) Il est donc manifeste que la Nation est en plein droit de former elle-même sa Constitution, de la maintenir, de la perfectionner, & de régler à sa volonté tout ce qui concerne le Gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher

§. 31.
Droits de la
Nation à l'é-
gard de sa
Constitution
& de son
Gouverne-
ment.

empêcher. Le Gouvernement n'est établi que pour la Nation , en vûë de son salut & de son bonheur.

S'il arrive donc qu'une Nation soit mécontente de l'Administration publique , elle peut y mettre ordre & réformer le Gouvernement. Mais prenez garde que je dis la Nation ; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontents ou quelques brouillons , à troubler ceux qui gouvernent , en excitant des murmures & des séditions. C'est uniquement le Corps de la Nation , qui a le droit de réprimer des Conducteurs qui abusent de leur pouvoir. Quand la Nation se tait & obéit , elle est censée approuver la conduite des Supérieurs , ou au moins la trouver supportable , & il n'appartient point à un petit nombre de Citoyens de mettre l'Etat en péril , sous prétexte de le réformer.

§. 32.
Elle peut réformer le Gouvernement.

En vertu des mêmes principes , il est certain que si la Nation se trouve mal de sa Constitution même , elle est en droit de la changer.

§. 33.
Et changer la Constitution.

Il n'y a nulle difficulté , au cas que la Nation se porte unanimément à ce changement : On demande ce qui doit s'observer , en cas de partage ? Dans la conduite ordinaire de l'Etat , le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la Nation entière ; autrement il seroit comme impossible que la Société prît jamais aucune résolution. Il paroît donc que , par la même raison , une Nation peut changer la Constitution de l'Etat , à la pluralité des suffrages ; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puisse regarder comme contraire à l'Acte même d'Affo-

ciation Civile, à l'intention de ceux qui se sont unis, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit question de quitter une forme de Gouvernement, à laquelle seule il paroîtroit que les Citoyens ont voulu se soumettre, en se liant par les nœuds de la Société Civile; si la plus grande partie d'un Peuple libre, à l'exemple des *Juifs* du tems de *Samuel*, s'ennuyoit de sa Liberté & vouloit la soumettre à l'empire d'un Monarque; les Citoyens plus jaloux de cette prérogative, si précieuse à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laisser faire le plus grand nombre, ne le feroient point du tout de se soumettre au nouveau Gouvernement: Ils pourroient quitter une Société, qui sembleroit se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme; ils seroient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres & d'emporter tous leurs biens.

Il se présente encore ici une Question très-importante. Il appartient essentiellement à la Société de faire des Loix sur la manière dont elle prétend être gouvernée, & sur la conduite des Citoyens: Ce pouvoir s'appelle *Puissance Législative*. La Nation peut en confier l'exercice au Prince, ou à une Assemblée, ou à cette Assemblée & au Prince conjointement; lesquels sont dès-lors en droit de faire des Loix nouvelles & d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusques sur les Loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Constitution de l'Etat. Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider, que l'autorité de ces Législateurs ne va pas si loin, & que les Loix fondamentales

§. 34.

De la Puissance Législative, & si elle peut changer la Constitution.

tales doivent être sacrées pour eux , si la Nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer. Car la Constitution de l'Etat doit être stable : Et puisque la Nation l'a premièrement établie , & qu'elle a ensuite confié la *Puissance Législative* à certaines personnes , les Loix fondamentales sont exceptées de leur Commission. On voit que la Société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de Loix convenables aux conjonctures , & donner pour cet effet aux Législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes Loix Civiles & les Loix Politiques non-fondamentales , & d'en faire de nouvelles : Mais rien ne conduit à penser qu'elle aît voulu soumettre sa Constitution même à leur volonté. Enfin , c'est de la Constitution que ces Législateurs tiennent leur pouvoir ; comment pourroient-ils la changer , sans détruire le fondement de leur Autorité ? Par les Loix fondamentales de l'Angleterre , les deux Chambres du Parlement , de concert avec le Roi , exercent la Puissance Législative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de se supprimer elles-mêmes & de revêtir le Roi de l'Empire plein & absolu ; certainement la Nation ne le souffriroit pas. Et qui oseroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y opposer ? Mais si le Parlement délibéroit de faire un changement si considérable , & que la Nation entière gardât volontairement le silence , elle seroit censée approuver le fait de ses Représentans.

Au reste , en traitant ici du changement de la Constitution , nous ne parlons que du Droit ; ce qui est expédient

§. 35.
La Nation
ne doit s'y
porter qu'a-
vec réserve

appartient à la Politique. Contentons-nous d'observer en général, que les grands changemens dans l'Etat étant des opérations délicates, pleines de dangers, & la fréquence des changemens nuisible en elle-même, un Peuple doit être très circonspect sur cette matière, & ne se porter jamais aux nouveautés, sans les raisons les plus pressantes, ou sans nécessité. L'esprit volage des *Athéniens* fut toujours contraire au bonheur de la République, & fatal enfin à une Liberté, dont ils étoient si jaloux sans savoir en jouir.

Concluons encore de ce que nous avons établi (§. 31.)

que s'il s'élève dans l'Etat des contestations sur les Loix fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes Puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la Nation d'en juger & de les terminer conformément à sa Constitution politique.

Enfin toutes ces choses n'intéressant que la Nation, au-

cune Puissance Etrangère n'est en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ses bons offices, à moins qu'elle n'en soit requise, ou que des raisons particulières ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domestiques d'une autre, si elle entreprend de la contraindre dans ses délibérations, elle lui fait injure.

§. 36.

Elle est juge de toutes les contestations sur le Gouvernement.

§. 37.

Aucune Puissance Etrangère n'est en droit de s'en mêler.

C H A P I T R E I V.

Du Souverain, de ses Obligations & de ses Droits.

ON ne s'attend point, fans-doute, à trouver ici une §. 38.
Du Souve-
rain longue déduction des Droits de la *Souveraineté* & des fonctions du Prince. C'est dans les Traités du Droit Public qu'il faut les chercher. Nous nous proposons seulement dans ce Chapitre de faire voir, en conséquence des grands Principes du Droit des Gens, ce que c'est que le Souverain, & de donner une idée générale de ses obligations & de ses Droits.

Nous avons dit que la *Souveraineté* est cette Autorité Publique, qui commande dans la Société Civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette Autorité appartient originairement & essentiellement au Corps même de la Société, auquel chaque membre s'est soumis & a cédé les droits, qu'il tenoit de la Nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumières, par sa propre volonté, & de se faire justice lui-même. Mais le Corps de la Société ne retient pas toujours à foi cette Autorité souveraine : Souvent il prend le parti de la confier à un Sénat, ou à une seule personne. Ce Sénat, ou cette personne est alors le *Souverain*.

Il est évident que les hommes ne forment une Société Po- §. 39.
Il n'est éta-
bli que pour
le salut &
l'avantage
de la Société. litique & ne se soumettent à ses Loix, que pour leur propre avantage & leur salut. L'Autorité souveraine n'est donc établie

blie que pour le bien commun de tous les Citoyens ; & il feroit absurde de penser qu'elle puisse changer de nature , en passant dans les mains d'un Sénat , ou d'un Monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir , sans se rendre également ridicule & odieuse , que le Souverain est uniquement établi pour le salut & l'avantage de la Société.

Un bon Prince , un sage Conducateur de la Société doit être bien rempli de cette grande vérité , que la souveraine Puissance ne lui est confiée , que pour le salut de l'Etat & le bonheur de tout le peuple ; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires , de se proposer sa propre satisfaction , ou son avantage particulier ; mais qu'il doit rapporter toutes ses vûes , toutes ses démarches au plus grand bien de l'Etat & des Peuples qui lui sont soumis. Qu'il est beau de voir un Roi d'Angleterre rendre compte à son Parlement de ses principales opérations , assurer ce Corps représentatif de la Nation , qu'il ne se propose d'autre but que la Gloire de l'Etat & le bonheur de son Peuple , & remercier affectueusement tous ceux qui concourent avec lui à des vûes si salutaires ! Certainement un Monarque qui tient ce langage , & qui en prouve la sincérité par sa conduite , est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès long-tems une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plûpart des Royaumes. Une troupe de lâches Courtisans persuade sans peine à un Monarque orgueilleux , que la Nation est faite pour lui , & non pas lui pour la Nation. Il regarde bien-tôt le Royaume comme un Patrimoine qui lui est pro-
pre

pre , & le peuple comme un troupeau de bétail , dont il doit tirer ses richesses , & duquel il peut disposer pour remplir ses vûës & satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes , entreprises par l'ambition , l'inquiétude , la haine , ou l'orgueil. De là ces impôts accablans , dont les deniers sont dissipés par un luxe ruineux , ou livrés à des Maitresses & à des Favoris. De là enfin les Places importantes données à la faveur , le mérite envers l'Etat négligé , & tout ce qui n'intéresse pas directement le Prince , abandonné aux Ministres & aux subalternes. Qui reconnoitroit dans ce malheureux Gouvernement une Autorité établie pour le bien public ? Un grand Prince fera en garde même contre ses Vertus. Ne disons point avec quelques Ecrivains , que les Vertus des particuliers ne sont pas les Vertus des Rois : Maxime de Politiques superficiels , ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté , l'amitié , la reconnoissance sont encore des Vertus sur le Trône ; & plutôt au Ciel , qu'elles y fussent toujours ! Mais un Roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit , il les cultive dans sa vie privée : Dès qu'il agit au nom de l'Etat , il n'écoute que la Justice & la saine Politique. Et pourquoi ? Parce qu'il sçait que l'Empire ne lui est confié que pour le bien de la Société ; qu'il ne doit point se chercher lui-même , dans l'usage qu'il fait de sa Puissance. Il tempère sa bonté par la sagesse. Il donne à l'amitié ses faveurs domestiques & privées ; il distribuë les Charges & les Emplois au mérite , les récompenses publiques aux services rendus à l'Etat. En un mot , il n'use de la Puissance publique qu'en vûë du bien public.

Tout cela est compris dans ce beau mot de LOUIS XII.

Un Roi de France ne vange point les injures d'un Duc d'Orléans.

§. 40.
De son Ca-
ractère ré-
présentatif.

La Société Politique est une Personne morale (Prélim. §. 2.) entant qu'elle a un entendement & une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, & qu'elle est capable d'obligations & de Droits. Lors donc qu'elle confère la Souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement & sa volonté, elle lui transporte ses obligations & ses droits, autant qu'ils se rapportent à l'Administration de l'Etat, à l'exercice de l'Autorité publique; & le Conducteur de l'Etat, le Souverain, devenant ainsi le sujet où résident les obligations & les droits relatifs au Gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale, qui, sans cesser absolument d'exister dans la Nation, n'agit désormais qu'en lui & par lui. Telle est l'origine du Caractère représentatif que l'on attribué au Souverain. Il représente la Nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme Souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand Monarque, que de lui attribuer ce Caractère représentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat: Par-là le Monarque réunit en sa Personne toute la Majesté qui appartient au Corps entier de la Nation.

§. 41.
Il est chargé
des obliga-
tions de la
Nation & re-
vêtu de ses
droits.

Le Souverain ainsi revêtu de l'Autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la Nation, se trouve par-là chargé des obligations de cette Nation & muni de ses droits.

Tout

Tout ce que nous avons dit au Chapitre II. des devoirs généraux d'une Nation envers elle-même, regarde particulièrement le Souverain. Dépositaire de l'Empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en Père tendre & sage, en fidèle Administrateur, veiller pour la Nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, & de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menaceroit sa sûreté ou son bonheur.

§. 42.
Son devoir à l'égard de la conservation & de la perfection de la Nation.

Dès-lors, tous les droits, que l'obligation de se conserver & de se perfectionner elle-même & son état donne à une Nation (voyez les §. §. 18. 20. & 23. de ce Livre), tous ces droits, dis-je, résident dans le Souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *Conducteur* de la Société, *Supérieur*, *Prince* &c.

§. 43.
Ses Droits à cet égard.

Nous avons observé ci-dessus, que toute Nation doit se connoître elle-même. Cette obligation retombe sur le Souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation & à la perfection de la Nation. Le devoir que la Loi Naturelle impose ici aux Conducteurs des Nations, est d'une extrême importance & d'une très-grande étendue. Ils doivent connoître exactement tout le pays soumis à leur Autorité, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation à l'égard des voisins; ils doivent se procurer une parfaite connoissance des mœurs & des inclinations générales de leur Nation, de ses vertus, de ses vices, de ses talens &c. Toutes ces lumières leur sont nécessaires pour bien gouverner.

§. 44.
Il doit connoître sa Nation.

§. 45.
Etenduë de
son Pouvoir,
Droits de
Majesté.

Le Prince tient son Autorité de la Nation ; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la Nation lui a remis purement & simplement la Souveraineté, sans limitations & sans partage ; elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain Commandement, ou l'Empire, ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public. Ces Droits sont ceux que l'on appelle *Droits de Majesté*, ou *Droits Régaliens*.

§. 47.
Le Prince
doit respec-
ter & main-
tenir les
Loix fonda-
mentales.

Mais lorsque la Puissance souveraine est limitée & réglée par les Loix fondamentales de l'Etat ; ces Loix marquent au Prince l'étenduë & les bornes de son pouvoir, & la manière dont il doit l'exercer. Le Prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La Constitution & les Loix fondamentales sont le plan sur lequel la Nation a résolu de travailler à son bonheur : L'exécution est confiée au Prince. Qu'il suive religieusement ce plan ; qu'il regarde les Loix fondamentales comme des Régles inviolables & sacrées, & qu'il sache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses Commandemens deviennent injustes, & ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le Gardien, le Défenseur des Loix : Obligé de reprimer quiconque osera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même ?

§. 47.
S'il peut
changer les
Loix non-
fondamenta-
les.

Si le Prince est revêtu de la Puissance Législative, il peut, suivant sa sagesse, & lorsque le bien de l'Etat le demande, abolir les Loix non-fondamentales, & en faire de

nou-

nouvelles. Voïez ce que nous avons dit sur cette matière au Chapitre précédent (§. 34.)

Mais tandis que les Loix subsistent, le Souverain doit les maintenir & les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'Autorité souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révolutions, dans ces Etats malheureux, où règne un Pouvoir arbitraire. Il est donc du véritable intérêt du Prince, comme de son devoir, de maintenir les Loix & de les respecter : Il doit s'y soumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un Ecrit publié pour un Prince des plus absolus que l'Europe aît vû régner, pour LOUIS XIV. „ Qu'on ne dise point que le Souverain ne soit pas „ sujet aux Loix de son Etat, puisque la proposition contraire est une Vérité du Droit des Gens, que la flatterie a „ quelque fois attaquée, & que les bons Princes ont toujours défenduë comme une Divinité tutélaire de leurs „ Etats” (a).

§. 48.
Il doit maintenir & observer celles qui subsistent.

Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du Prince aux Loix. Premièrement, il doit, comme nous venons de le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de son Administration. En second lieu, il est sujet lui-même, dans ses affaires particulières, à toutes les Loix qui concernent la Propriété. Je dis dans ses affaires particulières ; car dès qu'il agit comme Prince, & au nom de l'Etat,

§. 49.
En quel sens il est soumis aux Loix.

F 3

il

(a) Traité des Droits de la Reine sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne 1667. in 12°. II. Partie, p. 191.

il n'est sujet qu'aux Loix fondamentales & à celles du Droit des Gens. En troisième lieu, le Prince est soumis à certains réglemens de Police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en soit excepté, ou expressément par la Loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa Dignité. Je veux parler ici des Loix qui concernent l'état des personnes, & surtout de celles qui régulent la validité des Mariages. Ces Loix sont établies pour assurer l'état des Familles; or la Famille Royale est celle de toutes dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais 4°. observons en général sur cette Question, que si le Prince est revêtu de la Souveraineté pleine, absolue & illimitée, il est au-dessus des Loix, qui tiennent de lui seul toute leur force, & il peut s'en dispenser lui-même, toutes les fois que la Justice & l'Equité naturelles le lui permettent. 5°. Quant aux Loix qui regardent les mœurs & le bon ordre, le Prince doit sans doute les respecter & les soutenir par son exemple. Mais 6°. il est certainement au-dessus de toute Loi Civile Pénale. La Majesté du Souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier; & ses fonctions sont trop sublimes, pour qu'il puisse être troublé, sous prétexte d'une faute, qui n'intéresse pas directement le Gouvernement de l'Etat.

§, 50.
Sa personne
est sacrée &
inviolable.

Ce n'est point assez que le Prince soit au-dessus des Loix pénales: Allons plus loin, pour l'intérêt même des Nations. Le Souverain est l'ame de la Société; s'il n'est pas en vénération aux peuples & dans une parfaite sûreté, la paix publique, le bonheur & le salut de l'Etat sont dans un danger
con-

continuel. Le salut même de la Nation exige donc nécessairement que la personne du Prince soit sacrée & inviolable. Le Peuple Romain avoit attribué cette prérogative à ses Tribuns, afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense, & qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Le soins, les opérations du Souverain sont d'une plus grande importance que n'étoient celles des Tribuns, & non moins pleines de dangers, s'il n'est munis d'une puissante sauvegarde. Il est impossible que le Monarque même le plus juste & le plus sage ne fasse pas des mécontents : L'Etat demeurera-t-il exposé, à perdre ce bon Prince par la main d'un furieux ? La monstrueuse & folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais Prince, priva la France, au commencement du Siècle dernier, d'un Héros qui étoit véritablement le Père de son peuple (*). Quel que soit un Prince, c'est un énorme attentat contre une Nation, que de lui arracher un Souverain à qui elle trouve à propos d'obéir.

Mais ce haut attribut du Souverain n'empêche pas que la Nation ne puisse reprimer un Tyran insupportable, le juger même, en respectant dans sa personne la Majesté de son rang, & se soustraire à son obéissance. C'est à ce droit incontestable, qu'une puissante République doit sa Naissance. La Tyrannie exercée par PHILIPPE II. dans les *Pays-bas*, fit soulever ces Provinces : Sept d'entr'elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur Liberté, sous
la

§. 51.
Cependant la Nation peut reprimer un Tyran, & se soustraire à son obéissance.

(*) Depuis que ceci est écrit, la France a vu renouveler ces horreurs. Elle gémit d'avoir produit un Monstre, capable de violer la Majesté Roiale dans la personne d'un Prince, qui, par les qualités de son Cœur, mérite l'amour de ses sujets & la vénération des étrangers.

la conduite des Héros de la Maifon d'*Orange* ; & l'*Efpagne* après de vains & ruineux efforts, les a reconnuës pour des Etats fouverains & indépendans. Si l'Autorité du Prince eft limitée & réglée par les Loix fondamentales ; le Prince, en fortant des bornes qui lui font prefrites, commande fans aucun droit, fans titre même : La Nation n'eft point obligée de lui obéir, elle peut réfifter à fes entreprifes injuftes. Dès qu'il attaque la Conftitution de l'Etat, le Prince rompt le Contract qui lioit le peuple à lui ; le peuple devient libre par le fait du Souverain, & ne voit plus en lui qu'un Ufurpateur, qui voudroit l'opprimer. Cette vérité eft reconnüe de tout Ecrivain fenfé, dont la plume n'eft point affervie à la crainte, ou venduë à l'intérêt. Mais quelques Auteurs célèbres foutiennent, que fi le Prince eft revêtu de l'Empire fuprême, plein & abfolu, perfonne n'eft en droit de lui réfifter, bien moins de le réprimer, & qu'il ne refté à la Nation que de fouffrir avec patience & d'obéir. Ils fe fondent fur ce qu'un pareil Souverain ne doit compte à perfonne de la manière dont il gouverne, & que fi la Nation pouvoit contrôller fes actions & lui réfifter, quand elle les trouve injuftes, fon Autorité ne feroit plus abfolument fouveraine ; ce qui feroit contre l'hypothèfe. Ils difent que le Souverain abfolu poffède pleinement toute l'Autorité Politique de la Société, à laquelle perfonne ne peut s'opposer ; que s'il en abufe, il fait mal, à la vérité, & bleffe fa Confcience, mais que fes Commandemens n'en font pas moins obligatoires, comme fondés fur un droit légitime de commander : Que la Nation en lui donnant l'Empire abfolu, ne s'en eft rien réfervé, & s'eft

s'est remise à sa discrétion &c. Nous pourrions nous contenter de répondre , que sur ce pied-là , il ne peut donc y avoir aucun Souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanouir toutes ces vaines subtilités , rappelons-nous le but essentiel de la Société Civile : N'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous ? N'est-ce pas dans cette vüe que tout Citoyen s'est dépouillé de ses droits , qu'il a soumis sa Liberté ? La Société pourroit-elle user de son Autorité , pour se livrer sans retour elle & tous ses membres à la discrétion d'un Tyran furieux ? Non sans-doute ; puisqu'elle n'auroit plus aucun droit elle-même , si elle vouloit opprimer une partie des Citoyens. Lors donc qu'elle confère l'Empire suprême & absolu , sans réserve expresse , c'est nécessairement avec la réserve tacite , que le Souverain en usera pour le salut du peuple , & non pour sa ruine. S'il se rend le fléau de l'Etat , il se dégrade lui-même ; ce n'est plus qu'un Ennemi public , contre lequel la Nation peut & doit même se défendre : Et s'il a porté la Tyrannie à son comble , pourquoi la vie-même d'un Ennemi si cruel & si perfide seroit-elle épargnée ? Qui osera blâmer la démarche du Sénat Romain , qui déclara *Neron* ennemi de la Patrie ?

Mais il est très-important de remarquer , que ce Jugement ne peut être porté que par la Nation , ou par un Corps qui la représente , & que la Nation elle-même ne peut attenter à la personne du Souverain , que dans un cas d'extrême nécessité , & lorsque le Prince , violant toutes les règles & menaçant le salut de son peuple , s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du Souverain , que l'intérêt

même de la Nation déclare inviolable & sacrée, & non pas celle d'un Tyran dénaturé, d'un Ennemi public. On voit rarement des Monstres tels que *Néron*. Dans les cas plus ordinaires, lorsqu'un Prince viole les Loix fondamentales, lorsqu'il attaque les Libertés & les droits des Sujets ; ou s'il est absolu ; lorsque son Gouvernement, sans en venir aux dernières violences, tend manifestement à la ruine de la Nation ; elle peut lui résister, le juger, & se soustraire à son obéissance ; mais encore un coup, en épargnant sa personne, & cela pour le bien même de l'Etat. Il y a plus d'un Siècle que les Anglois se soulevèrent contre leur Roi & le firent descendre du Trône. Des audacieux habiles & dévorés d'ambition, profitèrent d'une fermentation terrible, causée par le fanatisme & l'esprit de parti ; & la Grande-Bretagne souffrit que son Souverain périt indignement sur un Echaffaut. La Nation, rendue à elle-même, reconnut son aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation solennelle, ce n'est pas seulement parce qu'elle juge que l'infortuné CHARLES I. ne méritoit pas un sort si cruel ; c'est sans-doute aussi qu'elle est convaincue, que pour le salut même de l'Etat, la personne du Souverain doit être sacrée & inviolable, & que la Nation entière doit rendre cette Maxime vénérable, en la respectant elle-même, lorsque le soin de sa propre conservation le lui permet.

Un mot encore sur la distinction que l'on veut faire ici en faveur d'un Souverain absolu. Quiconque aura bien pensé toute la force des principes incontestables que nous avons établis, fera convaincu, que quand il s'agit de résister à un Prince

Prince devenu Tyran, le *Droit* du Peuple est toujours le même, que ce Prince soit absolu par les Loix, ou qu'il ne le soit pas; parceque ce *Droit* vient de la fin de toute Société Politique, du salut de la Nation, qui est la Loi suprême. Mais si la distinction dont nous parlons est inutile par rapport au *Droit*, elle ne l'est point dans la pratique, à l'égard de la *Convenance*. Comme il est très-difficile de s'opposer à un Prince absolu, & qu'on ne peut le faire sans exciter de grands troubles dans l'Etat, des mouvemens violens & dangereux; on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorsque les maux sont montés au point que l'on peut dire avec TACITE, *miseram pacem, vel bello bene mutari*; qu'il vaut mieux s'exposer à une Guerre Civile, que de les souffrir. Mais si l'Autorité du Prince est limitée, s'il dépend à quelques égards d'un Sénat, d'un Parlement représentant la Nation; il est des moyens de lui résister, de le réprimer, sans exposer l'Etat à de violentes secousses. Il n'y a point de raison d'attendre que les maux soient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux & innocens.

Mais quelque limitée que soit l'Autorité d'un Prince, il en est ordinairement fort jaloux; il n'arrive guère qu'il souffre patiemment la résistance, qu'il se soumette paisiblement au jugement de son peuple; & le dispensateur des grâces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'ames bassément ambitieuses, pour qui l'état d'un esclave riche & décoré a plus de charmes, que celui d'un Citoyen modeste & vertueux. Il est donc toujours mal-aisé que la Nation résiste à son Prince & prononce sur sa conduite, sans que l'Etat soit

§. 52.
Compromis
entre le
Prince & ses
sujets.

exposé à des troubles dangereux, à des sécouffes capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un Compromis entre le Prince & les Sujets, pour soumettre au jugement d'une Puissance amie les Contestations qui s'éleveroient entr'eux. Ainsi les Rois de *Dannemarck* ont autrefois déferé à ceux de *Suède*, par des Traités solennels, la connoissance des différends qui pourroient naître entr'eux & leur Sénat : Ce que les Rois de *Suède* ont fait aussi à l'égard de ceux de *Dannemarck*. Les Princes & les Etats d'*Ost-Frise*, & les Bourgeois d'*Emden*, ont de même constitué la République des *Provinces-Unies* Juge de leurs différends. Les Princes & la Ville de *Neuchâtel* établirent en 1406. le Canton de *Berne* Juge & Arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que suivant l'esprit de la Confédération Helvétique, le Corps entier prend connoissance des troubles qui s'élevent dans quelqu'un des Etats confédérés, quoique chacun d'eux soit véritablement souverain & indépendant.

Dès que la Nation reconnoit un Prince pour son Souverain légitime, tous les Citoyens lui doivent une fidèle obéissance. Il ne peut gouverner l'Etat & s'acquitter de ce que la Nation attend de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les Sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelque doute, de peser la sagesse ou la justice des Commandemens souverains ; cet examen appartient au Prince : Les Sujets doivent supposer, autant qu'il se peut, que tous ses ordres sont justes & salutaires : Lui seul est coupable du mal qui peut en résulter. Ce-

§. 53.
Obéissance
due les Su-
jets doivent
au Souve-
rain.

Cependant cette obéissance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la Loi Naturelle. Tous les Auteurs qui ont quelque Conscience, ou quelque pudeur, conviennent que personne ne doit obéir à des Commandemens qui blessent évidemment cette Loi sacrée. Ces Gouverneurs de Place qui refusèrent courageusement d'exécuter les ordres barbares de *Charles IX.* à la fameuse *St. Barthélémy*, ont été loués de tout le monde; & la Cour n'osa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivoit le brave d'*Orte*, Commandant dans Bayonne, *j'ai communiqué le Commandement de V. M. à ses fidèles habitans & gens de guerre de la Garnison: Je n'y ai trouvé que bons Citoyens & braves Soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux & moi supplions très-humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en choses possibles, quelques hasardeuses qu'elles soient, nous y mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang* (a). Le Comte de *Tende*, *Charny* & autres répondirent à ceux qui leur apportoient les ordres de la Cour, qu'ils respectoient trop le Roi pour croire que des ordres si barbares vinssent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéir, mais même résister au Souverain & opposer la force à la violence. Dès que le Souverain fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun Droit véritable; mais il n'en faut pas conclurre tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la Souveraineté & le bien de l'Etat ne souffrent point que les Citoyens s'opposent au Supérieur, toutes les fois que ses Commandemens leur paroîtront injustes.

§. 54.
En quels cas
on peut lui
résister.

(a) *Mezeray*, Histoire de France, Tom. II. p. 1107.

ou préjudiciables. Ce seroit retomber dans l'état de Nature , & rendre le Gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du Prince, les injustices douteuses & les injustices supportables: Les premières, par la raison que quiconque s'est soumis à un Juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions: Les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix & au salut de l'Etat, en faveur des grands avantages que l'on retire de la Société. On présume de droit que tout Citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parceque sans elle la Société ne sauroit subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes & atroces, lorsqu'un Prince, sans aucune raison apparente, voudroit nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amère; qui nous disputera le droit de lui résister? Le soin de notre conservation est non seulement de Droit Naturel, c'est une obligation imposée par la Nature; aucun homme ne peut y renoncer entièrement & absolument. Et quand il pourroit y renoncer; est-il censé l'avoir fait par ses engagements politiques, lui qui n'est entré dans la Société Civile que pour établir plus solidement sa propre sûreté? Le bien même de la Société n'exige point un pareil sacrifice; & comme le dit très-bien BARBEYRAC, dans ses notes sur GROTIUS, „ s'il est de l'intérêt public, que ceux qui obéissent souffrent quelque chose, il n'est pas moins de l'intérêt public, que ceux qui commandent craignent de pousser à bout leur patience (a)”. Le Prince qui viole toutes les règles, qui ne garde plus de mesures, & qui veut en furieux arracher la vie à un innocent, se dépouille de son

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Chap. IV. §. 11. not. 1.

son Caractère ; ce n'est plus qu'un ennemi injuste & violent , contre lequel il est permis de se défendre. La personne du Souverain est inviolable & sacrée : Mais celui qui , après avoir perdu tous les sentimens d'un Souverain , en dépouille jusqu'aux apparences & à la conduite extérieure ; celui-là se dégrade lui-même : Il ne fait plus le Personnage de Souverain , & ne peut retenir les Prérogatives attachées à ce Caractère sublime. Cependant , si ce Prince n'est pas un Monstre , s'il n'est furieux que contre nous & par l'effet d'un transport ou d'une passion violente , s'il est d'ailleurs supportable au reste de la Nation ; les égards que nous devons à la tranquillité de l'Etat sont tels , le respect de la Majesté souveraine est si puissant , que nous sommes étroitement obligés à chercher tout autre moyen de nous préserver , plutôt que de mettre sa personne en péril. Tout le monde connoit l'exemple de *David* : Il prit la fuite , il se tint caché , pour se soustraire à la fureur de *Saül* ; & il épargna plus d'une fois la vie de son persécuteur. Lorsqu'un funeste accident troubla tout-à-coup la raison de *Charles VI.* Roi de France , il tua dans sa fureur plusieurs de ceux qui l'environnoient : Aucun d'eux ne pensa à mettre sa vie en sûreté , aux dépens de celle du Prince ; ils ne cherchèrent qu'à le défarmer & à se rendre maîtres de lui : Ils firent leur devoir en braves gens , en sujets fidèles , qui exposoient leur vie pour celle du Monarque infortuné : On doit ce sacrifice à l'Etat & à la Majesté souveraine. Furieux par le dérangement de ses organes , *Charles* n'étoit point coupable : Il pouvoit recouvrer la santé & redevenir un bon Roi.

En voilà affés pour le but de cet Ouvrage : On peut voir ces Questions traitées plus au long dans plusieurs Livres connus. Finiffons fur cette matière par une obfervation importante. Il eft permis fans doute à un Souverain de prendre des Miniftres, pour fe faire foulager dans fes pénibles fonctions ; mais il ne doit jamais leur abandonner fon Autorité. Quand une Nation fe choifit un Conduc-teur, ce n'eft pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les Miniftres ne doivent être que des instruments dans les mains du Prince ; il faut qu'il les dirige conftamment, & qu'il s'applique fans relâche à connoître s'ils opèrent fuivant fes intentions. Si la foibleffe de l'âge, ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un Régent, fuivant les Loix de l'Etat : Mais, dès que le Souverain peut tenir les rênes ; qu'il fe faffe fervir, & jamais remplacer. Les derniers Rois de France de la première race livrèrent le Gouvernement & l'Autorité aux Maires du Palais. Devenus de vains phantômes, ils perdirent avec juftice le titre & les honneurs d'une Dignité, dont ils avoient abandonné les fonctions. La Nation gâgne tout à couronner un Miniftre tout-puiffant : Il cultivera comme fon héritage, le fonds qu'il pilloit tandis qu'il en avoit feulement l'ufufruit précaire.



C H A P I T R E V.

Des Etats Electifs, Successifs ou Héréditaires, & de ceux qu'on appelle Patrimoniaux.

ON a vû au Chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la Nation de conférer l'Autorité suprême, de choisir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confère la Souveraineté que pour sa personne seulement, se réservant le droit d'élire, après la mort du Souverain, celui qui doit le remplacer, l'Etat est *Electif*. Aussitôt que le Prince est élu suivant les Loix, il entre dans tous les Droits, que ces mêmes Loix attribuent à sa Dignité.

§. 56.
Des Etats
Electifs.

On a mis en question si les Rois & Princes électifs sont de véritables Souverains. S'attacher à cette circonstance, c'est n'avoir qu'une idée bien confuse de la Souveraineté. La manière dont un Prince parvient à sa Dignité, ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut considérer 1°. si la Nation elle-même forme une Société indépendante (voiez le Chapitre I.) 2°. Quelle est l'étendue du pouvoir qu'elle a confié à son Prince. Toutes les fois que le Chef d'un Etat indépendant représente véritablement sa Nation, on doit le considérer comme un véritable Souverain (§. 40.) quand même son Autorité se trouveroit limitée à divers égards.

§. 57.
Si les Rois
électifs sont
de véritables
Souverains.

§. 58.
Des Etats
Successifs &
héréditaires;
origine du
Droit de suc-
cession.

Quand la Nation veut éviter les troubles, dont l'Élection d'un Souverain ne manque guères d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le *Droit de succession*, ou en rendant la Couronne héréditaire dans une Famille, suivant l'ordre & les règles qui lui paroissent les plus convenables. On appelle *Etat* ou *Royaume Héréditaire* celui dont le Successeur est désigné par la même Loi qui régle les successions des particuliers: Le *Royaume Successif* est celui auquel on succède suivant une Loi particulière, fondamentale de l'Etat. Ainsi la succession linéale, & pour les Mâles seuls, est établie en France.

§. 59.
Autre origi-
ne, qui re-
vient à la
même.

Le Droit de succession n'est pas toujours primitivement établi par la Nation; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre Souverain, par l'Usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir; & ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement seul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

§. 60.
Autres four-
ces, qui re-
viennent en-
core à la mê-
me.

Ce même Droit peut encore, selon GROTIUS & la plupart des Auteurs, venir d'autres sources, comme de la Conquête, ou du droit d'un Propriétaire, qui, se trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans, & leur donneroît des terres, à condition qu'ils le reconnoitront lui & ses héritiers pour leurs Souverains. Mais comme il est absurde qu'une Société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vuë de son salut & de son bien, & plus encore qu'elle pût engager sa postérité sur un autre pied; tout re-
vient

vient enfin au même , & il faut toujours dire , que la succession est établie par la volonté expresse , ou par le consentement tacite de la Nation , pour le bien & le salut de l'Etat.

Il demeure ainsi constant que dans tous les cas , la succession n'est établie ou reçue qu'en vûe du bien public & du salut commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'Etat , la Nation auroit certainement le droit de le changer par une Loi nouvelle. *Salus populi suprema Lex* , le salut du peuple est la Loi suprême ; & cette Loi est de la plus exacte justice , le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la Société , qu'en vûe de son salut & de son plus grand avantage.

§. 61.
La Nation
peut chan-
ger l'ordre
de Succes-
sion.

Ce prétendu Droit de Propriété , qu'on attribue aux Princes , est une Chimère enfantée par un abus que l'on voudroit faire des Loix sur les Héritages des particuliers. L'Etat n'est , ni ne peut être un Patrimoine ; puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître , au lieu que le Prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. La conséquence est évidente : Si la Nation voit certainement que l'Héritier de son Prince ne seroit pour elle qu'un Souverain pernicieux , elle peut l'exclure.

Les Auteurs que nous combattons accordent ce droit au Prince Despotique , tandis qu'ils le refusent aux Nations. C'est qu'ils considèrent ce Prince comme un vrai *Propriétaire* de l'Empire , & ne veulent pas reconnoître , que le soin de son propre salut , le droit de se gouverner , appartient toujours essentiellement à la Société , quoiqu'elle l'aît confié ,

même fans réserve expresse, à un Monarque & à ses Héritiers. A leurs yeux le Royaume est l'Héritage du Prince, comme son Champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'Humanité, & qui n'eût osé se produire dans un siècle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis, trop souvent plus forts que la Raison & la Justice.

La Nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une Fille qui épouse un Prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'Etat, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une Loi, que l'Etat feroit pour exclure ces mêmes personnes qui ont renoncé, & leur postérité. Ainsi la Loi d'Angleterre a rejeté pour toujours tout Héritier Catholique Romain. „ Ainsi la Loi de Russie faite au commencement „ du Règne d'ELIZABETH exclut-elle très-prudemment tout „ Héritier qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi la Loi „ de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui seroit appelé à „ la Couronne par le Droit du sang (a) ”.

Des Auteurs célèbres, très-savans d'ailleurs & très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des Renonciations. Ils ont beaucoup parlé des Droits des Enfans, nés ou à naître, de la transmission de ces Droits &c. Il falloit considérer la succession, moins comme une Propriété de la Famille Règnante, que comme une Loi de l'Etat. De ce Principe lumineux & incontestable découle avec facilité toute

(a) *Esprit des Loix*, Liv. XXVI. Chap. XXIII. où l'on peut voir de très-bonnes raisons politiques de ces dispositions.

toute la Doctrine des Renonciations. Celles que l'Etat a exigées, ou approuvées, sont valides & sacrées; ce sont des Loix fondamentales: Celles qui ne sont point autorisées par l'Etat, ne peuvent être obligatoires que pour le Prince qui les a faites: Elles ne sçauroient nuire à sa Postérité; & lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat aît besoin de lui, & l'appelle; car il se doit à un peuple, qui lui avoit commis le soin de son salut. Par la même raison, le Prince ne peut légitimement renoncer à contre-tems, au dommage de l'Etat, & abandonner dans le danger une Nation, qui s'étoit remise entre ses mains.

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut suivre la règle établie, sans s'exposer à un danger très-grand & manifeste, il est certain que tout Descendant doit succéder, lorsque l'ordre de succession l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la Loi qui a établi la succession. Car on n'y a eû recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seroient presque inévitables à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, si à la mort d'un Prince, il étoit permis d'examiner la capacité de son Héritier, avant que de le reconnoître. „ Quelle porte ouverte aux „ Usurpateurs, ou aux Mécontents!.... C'est pour éviter „ ces inconvéniens, qu'on a établi l'ordre de la succession; „ & on ne pouvoit rien faire de plus sage, puisque par là il „ ne s'agit que d'être fils du Prince, & d'être en vie, ce qui „ ne reçoit point de contestation, au lieu qu'il n'y a point

§. 63.
L'ordre de
succession
doit ordinai-
rement être
gardé.

„ de règle fixe pour juger de la capacité, ou de l'incapacité
 „ de régner (a) ”. Quoique la succession ne soit pas établie
 pour l'avantage particulier du Souverain & de sa Famille,
 mais pour celui de l'Etat; le Successeur désigné ne laisse pas
 d'avoir un Droit, auquel la Justice veut que l'on ait égard.
 Son Droit est subordonné à celui de la Nation, au salut de
 l'Etat; mais il doit avoir son effet, quand le bien public ne
 s'y oppose pas.

§. 64.
 Des Régens.

Ces raisons ont d'autant plus de force, que la Loi, ou
 l'Etat peut suppléer à l'incapacité du Prince, en nommant
 un Régent, comme cela se pratique dans les cas de Minorité.
 Ce Régent est revêtu, pour tout le tems de son Administra-
 tion, de l'Autorité Royale; mais il l'exerce au nom du Roi.

§. 65.
 Indivisibilité
 des Souve-
 rainetés.

Les principes que nous venons d'établir sur le Droit suc-
 césif ou héréditaire, font voir manifestement, qu'un Prince
 n'est point en droit de partager son Etat entre ses Enfants.
 Toute Souveraineté proprement dite est, de sa nature, une
 & indivisible; puisqu'on ne peut séparer malgré-eux ceux
 qui se sont unis en Société. Ces partages, si contraires à la
 nature de la souveraineté & à la conservation des Etats, ont
 été fort en usage: Ils ont pris fin, par tout où les peuples &
 les Princes eux-mêmes ont ouvert les yeux sur leurs plus
 grands intérêts, sur les fondemens de leur salut.

Mais lorsqu'un Prince a réuni sous sa puissance plusieurs
 Nations différentes, son Empire est proprement alors un
 assemblage

(a) Mémoire pour Madame de Longueville, touchant la Principauté de Neuchâ-
 tel, en 1672.

affemblage de diverses Sociétés, founifes au même Chef; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puiffent être partagées entre les Enfans : Il pourra les leur distribuer, s'il n'y a ni Loi, ni Conventions au contraire, & fi chacun de ces Peuples confent à recevoir le Souverain qu'il lui aura désigné. C'est pour cette raifon que la France étoit divisible fous les deux premières races (a). Ayant pris enfin une entière confiftence fous la troifième, elle a été regardée comme un feul Royaume, elle est devenuë indivifible, & une Loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette Loi, pourvoyant fagement à la confervation & à la fplendeur du Royaume, unit irrévocablement à la Couronne toutes les acquifitions des Rois.

Les mêmes principes nous fourniront encore la folution d'une Queftion célèbre. Lorsque dans un Etat fucceffif, ou héréditaire, le droit de fucceffion devient incertain, & qu'il fe présente deux ou plufieurs Prétendans à la Couronne; on demande, qui fera le Juge de leurs prétentions? Quelques Savans, fe fondant fur ce que les Souverains ne reconnoiffent d'autre Juge que Dieu, ont avancé, que les Prétendans à la Couronne, tant que leur Droit est incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou tranfiger entr'eux, ou fe choisir des Arbitres, recourir même au fort, ou enfin vuidier le différend par les armes, & que les fujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des Auteurs célèbres ayent enseigné une pareille Doctrine. Mais puiqu'en matière même de Philofophie spéculative, il

§. 66.
A qui appartient le jugement des conteftations fur la fucceffion à une fouveraineté.

(a) Il faut même observer que ces partages ne fe faifoient qu'avec l'approbation & le confentement des Etats refpectifs.

il n'est rien de si absurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les Philosophes (a); que devons-nous attendre de l'Esprit humain séduit par l'intérêt, ou par la crainte? Quoi! dans une Question qui n'intéresse personne autant que la Nation, qui concerne un Pouvoir établi uniquement en vûë de son bonheur; dans une querelle, qui va peut-être décider à-jamais de ses plus chers intérêts, de son salut même, elle demeurera tranquille spectatrice! Elle souffrira que des Etrangers, que le sort aveugle des armes, lui désignent son Maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il soit décidé, s'il sera livré au boucher, ou remis sous la garde de son berger!

Mais, dit-on, la Nation s'est dépouillée de toute Jurisdiction, en se donnant un Souverain; elle s'est soumise à la Famille régnante, elle a donné à ceux qui en descendent un droit, que personne ne peut plus leur ôter: Elle les a établis sur elle; elle ne peut plus les juger. Eh-bien! Ne fera-ce point à cette même Nation de reconnoître celui à qui son devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puisqu'elle a établi la Loi de succession; qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la Loi fondamentale a prévu & marqué? Disons donc sans hésiter, que la décision de cette grande Controverse appartient à la Nation, & à la Nation seule. Si même les Prétendens ont transigé entr'eux, ou choisi des Arbitres, la Nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été
ainsi

(a) *Nescio quomodo nihil tam absurdè dici potest, quod non dicatur ab aliquo Philosophorum.* Cicer. *De Divinat.* Lib. II.

ainsi réglé, à-moins qu'elle n'ait consenti à la *Transaction*, ou au *Compromis*; des Princes non reconnus & de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance. Elle ne reconnoit aucun Juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses Devoirs les plus sacrés & de ses Droits les plus précieux.

GROTIUS & PUFENDORF ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du Peuple, ou des Etats, une sentence Juridique (*Judicium Jurisdictionis*). A la bonne heure! ne disputons pas des termes. Cependant il y plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des Prétendans qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'élève dans la Société, doit être jugée par l'Autorité Publique. Aussi-tôt que le Droit de succession se trouve incertain, l'Autorité souveraine retourne pour un tems au Corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ses Représentans, jusqu'à-ce que le véritable Souverain soit reconnu. „ La contestation de ce droit en suspendant les „ fonctions dans la personne d'un Souverain, l'Autorité re- „ tourne naturellement aux Sujets, non pas pour la retenir, „ mais pour mettre en évidence à qui d'entre les Prétendans „ elle est légitimement dévoluë, & la lui remettre ensuite „ entre les mains. Il ne seroit pas difficile d'appuier d'une „ infinité d'exemples une vérité si constante par les lumières „ de la raison; mais il suffit de se souvenir que ce fut par „ les Etats du Royaume de France que se termina, après la

„ mort de *Charles le Bel*, la fameuse contestation d'entre
 „ *Philippe de Valois* & le Roi d'Angleterre (*Edouard III.*) &
 „ que ces Etats, tout sujets qu'ils étoient de celui en faveur
 „ duquel ils prononcèrent, ne laissèrent pas d'être Juges du
 „ différend (a) ”.

Guichardin Liv. XII. témoigne aussi que ce furent les
 Etats d'Arragon qui jugèrent de la succession de ce Royaume-
 là, & qui préférèrent FERDINAND, Aïeul de FERDINAND
 Mari d'ISABELLE Reine de Castille, à d'autres parens de
 MARTIN Roi d'Arragon, qui prétendoient que le Royaume
 leur appartenoit (b).

C'étoient de même les Etats, au Royaume de *Jérusalem*,
 qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme
 il est justifié par divers exemples dans l'Histoire Politique
 d'outre-mer (c).

Les Etats de la Principauté de *Neuchâtel* ont souvent
 prononcé, en forme de Sentence Juridique sur la succession à
 la Souveraineté. En l'année 1707. ils jugèrent entre un
 grand nombre de Prétendants, & leur Jugement rendu en
 faveur du Roi de *Prusse*, a été reconnu de toute l'Europe dans
 le Traité d'*Utrecht*.

Pour assurer d'autant mieux la succession dans un ordre
 certain & invariable, il est établi aujourd'hui dans tous les
 Etats Chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun Descendant

§. 67.
 Que le droit
 à la succes-
 sion ne doit
 point dépen-
 dre du Juge-
 ment d'une
 Puissance
 étrangère.

(a) Réponse pour Madame de *Longueville* à un Memoire pour Madame de
Nemours.

(b) Ibid. (c) Voyez le même Memoire, qui cite l'Abrégé Royal du P. *Labbe*,
 p. 501. & suiv.

dant du Souverain ne peut succéder à la Couronne, s'il n'est né d'un Mariage conforme aux Loix du pays. Et comme c'est la Nation qui a établi la succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnoître ceux qui sont dans le cas de succéder; & par conséquent, c'est de son Jugement seul, & de ses Loix, que doit dépendre la validité du Mariage de ses Souverains & la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de Nations souffrir que la légitimité & le Droit de leurs Princes dépendent d'une Puissance Etrangère? La Cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les Mariages, & en même tems elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens; enforte qu'un Prince de sa Communion ne fera point le maître, en certains cas, de contracter un Mariage nécessaire au salut de son Etat. JEANNE fille unique de HENRI IV. Roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devoit sa naissance à *Bertrand de la Cueva* Favori du Roi; & malgré les Déclarations & le Testament de ce Prince, qui reconnut constamment JEANNE pour sa fille & la nomma son héritière, ils appellèrent à la Couronne ISABELLE sœur de HENRI & femme de FERDINAND Héritier d'Arragon. Les Seigneurs du parti de JEANNE lui avoient ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec ALPHONSE Roi de Portugal. Mais comme ce Prince étoit Oncle de JEANNE,

il falloit une difpenfe du Pape , & PIE II. qui étoit dans les intérêts de FERDINAND & d'ISABELLE refufoit de donner la difpenfe , fous prétexte que la proximité étoit trop grande , quoique de pareilles Alliances fuflent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le Monarque Portugais , & refroidirent le zèle des Caftillans fidèles : Tout réuffit à ISABELLE ; & l'infortunée JEANNE prit le voile de Religieufe , pour affûrer le repos de la Caftille par ce facrifice héroïque (a).

Si le Prince paffe outre & fe marie , malgré les refus du Pape , il expose fon Etat aux troubles les plus funeftes. Que feroit devenuë l'Angleterre , fi la Réformation ne s'y fût heureufement établie , lorsque le Pape ofa déclarer la Reine ELISABETH illégitime & inhabile à porter la Couronne ?

Un grand Empereur , LOUIS DE BAVIERE , fçut bien revendiquer , à cet égard les droits de fa Couronne. On voit dans le Code Diplomatique du Droit des Gens de LEIBNITZ (b) deux Actes , dans lesquels ce Prince condamne
comme

(a) Je prens ce trait d'histoire dans les *Conjurations* de Mr. Du Port de Tertre , à qui je m'en raporte , n'ayant pas les Hiftoriens originaux fous la main. Au refte , je n'entre point dans la queftion de la naiffance de Jeanne : Elle eft inutile à mon fujet. La Princeffe n'avoit point été déclarée bêtarde fuivant les Loix , le Roi l'avoit pour fa fille ; & d'ailleurs , qu'elle fût légitime , ou non , les inconvéniens qui réfultèrent des refus du Pape , demeurent toujours les mêmes , pour elle & pour le Roi de Portugal.

(b) p. 154. *Forma Divortii Matrimonialis inter Johannem filium Regis Bohemiae & Margaretham Duciffam Karinthiae*. C'eft l'Empereur qui donne ce Divorce , fur le fondement de l'impuiffance du Mari , *per auctoritatem* , dit-il , *nobis rite debitam & concessam*.

p. 156. *Forma dispensationis super affinitate consanguinitatis inter Ludovicum Marchionem Brandenburg. & Margaretham Duciffam Karinthiae* , *nec non legitimatio Liberorum procreandorum* , facta per Dom. Ludovic. IV. Rom. Imper.

comme attentatoire à l'Autorité Impériale, la Doctrine qui attribué à une autre Puissance que la sienne, le droit de donner dispense & de juger de la validité des Mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son tems, ni imité par ses Successeurs.

Il est enfin des Etats dont le Souverain peut choisir son Successeur, & même transporter la Couronne à un autre, pendant sa vie : On les appelle communément Royaumes, ou Etats, *Patrimoniaux*. Rejettons une expression si peu juste & si impropre ; elle ne peut servir qu'à faire naître dans l'esprit de quelques Souverains, des idées fort opposées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§. 61.) que l'Etat ne peut être un Patrimoine. Mais il peut arriver qu'une Nation, soit par l'effet d'une entière confiance en son Prince, soit par quelque autre raison, lui aît confié le soin de désigner son Successeur, & même qu'elle aît consenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre Souverain de sa main. Nous avons vû PIERRE I. Empereur de Russie nommer sa femme pour lui succéder, quoiqu'il eût des Enfans.

§. 68.
Des Etats
appelés Pa-
trimoniaux.

Mais quand un Prince choisit son Successeur, ou quand il cède la Couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui est confié, soit expressément, soit par un consentement tacite ; il ne fait, dis-je, que

§. 69.
Toute véri-
table Souve-
raineté est
inaliénable.

I 3

Ce n'est, dit l'Empereur, qu'une Loi humaine qui empêche ces mariages, *infra gradus affinitatis sanguinis præsertim infra fratres & sorores. De cujus Legis præceptis dispensare solummodo pertinet ad auctoritatem Imperatoris seu Principis Romanorum.* Il combat ensuite & condamne l'opinion de ceux qui osent dire que ces dispenses dependent des Ecclesiastiques. Cet Acte est de l'an 1341, aussi bien que le précédent.

que nommer celui qui doit gouverner l'Etat après lui. Ce n'est point, & ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie Souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine & au but de la Société Politique & de l'Autorité Souveraine. Une Nation se forme en Corps de Société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos; pour vivre suivant ses propres Loix. Elle établit dans cette vue une Autorité Publique. Si elle confie cette Autorité à un Prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains; ce ne peut jamais être, à moins d'un consentement exprès & unanime des Citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'affujettir l'Etat à un autre Corps Politique. Car les particuliers qui ont formé cette Société, y sont entrés pour vivre dans un Etat indépendant, & point du tout pour être soumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppose point quelque autre source de ce droit, la Conquête, par exemple. Nous avons déjà fait voir (§. 60.) que ces différentes sources reviennent enfin aux vrais principes de tout juste Gouvernement. Tant que le Vainqueur ne traite pas la Conquête suivant ces principes, l'état de Guerre subsiste en quelque façon: Du moment qu'il la met véritablement dans l'état Civil, ses droits se mesurent sur les principes de cet état.

Je sçai que plusieurs Auteurs, GROTIUS entr'autres (a), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de Souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que
l'abus

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Ch. III. §. XII.

l'abus du pouvoir, & non pas le droit. Et puis, les peuples ont consenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'eussent fait les habitans de *Pergame*, de la *Bithynie*, de la *Cyrénaïque*, lorsque leurs Rois les donnèrent par Testament au Peuple Romain? Il ne leur restoit que le parti de se soumettre de bonne grace à un *Légataire* si puissant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudroit nous citer celui de quelque Peuple résistant à une semblable disposition de son Souverain, & condamné généralement comme injuste & rebelle. Si ce même PIERRE I. qui nomma sa femme pour lui succéder, eût voulu assujettir son Empire au Grand-Seigneur, ou à quelqu'autre Puissance voisine, croit-on que les *Russes* l'eussent souffert; & leur résistance eût-elle passé pour une révolte? Nous ne voyons point en Eutope de grand Etat qui soit réputé aliénable. Si quelques petites Principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étoient point de véritables Souverainetés. Elles relevoient de l'Empire, avec plus ou moins de Liberté: Leurs Maîtres trafiquoient des droits qu'ils avoient sur ces Territoires; mais ils ne pouvoient les soustraire à la dépendance de l'Empire.

Concluons donc que la Nation seule ayant le droit de se soumettre à une Puissance Etrangère, le droit d'aliéner véritablement l'Etat ne peut jamais appartenir au Souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier. Celui de se nommer un Successeur, ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus, & doit être fondé sur un consentement exprès, sur une Loi de l'Etat, ou sur un long usage, justifié par le consentement tacite des peuples.

Si

§. 70.
Devoir du
Prince qui
peut nom-
mer son Suc-
cesseur.

Si le pouvoir de nommer son Successeur est confié au Souverain, il ne doit avoir en vûë, dans son choix, que l'avantage & le salut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§. 39.); la liberté de remettre sa Puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vûë. Il seroit absurde de la considérer comme un droit utile du Prince, dont il peut user pour son avantage particulier. PIERRE LE GRAND ne se proposa que le bien de l'Empire, lorsqu'il laissa la Couronne à son Epouse. Il connoissoit cette Héroïne pour la plus capable de suivre ses vuës, de perfectionner les grandes choses qu'il avoit commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyoit souvent sur le Trône des Ames aussi élevées que celle de PIERRE, une Nation ne scauroit prendre de plus sages mesures, pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au Prince, par une Loi fondamentale, le pouvoir de désigner son Successeur. Ce moyen seroit bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les Empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, se donnoient un Successeur par l'Adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de Souverains unique dans l'Histoire: NERVA, TRAJAN, ADRIEN même, ANTONIN, MARC-AURELE; quels Princes! La Naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le Trône?

§. 71.
La ratifica-
tion, au
moins tacite

Allons plus loin, & disons hardiment, que s'agissant, dans un Acte si important, du salut de la Nation entière, le consentement & la ratification, au moins tacite, du Peuple ou de l'Etat y est nécessaire, pour lui donner un plein
&

& entier effet. Si un Empereur de Russie s'avisait de nommer pour son Successeur un sujet notoirement indigne de porter la Couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaste Empire se soumit aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une Nation de ce qu'elle ne veut pas courrir à sa ruine, par déférence aux derniers ordres de son Prince? Dès que le Peuple se soumet au Souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier Prince; & le nouveau Monarque entre dans tous les Droits de son Prédécesseur.

C H A P I T R E V I.

Principaux objets d'un bon Gouvernement ; 1°. Pourvoir aux besoins de la Nation.

Après ces observations sur la Constitution même de l'Etat, venons maintenant aux principaux objets d'un bon Gouvernement. Nous avons vû ci-dessus (§. §. 41. & 42.), que le Prince, une fois revêtu de l'Autorité souveraine, est chargé des Devoirs de la Nation par rapport au Gouvernement. Traiter des principaux objets d'une sage Administration, c'est donc exposer en même tems les devoirs d'une Nation envers elle-même, & ceux du Souverain envers son peuple.

§. 72.
Le but de la Société mar-
que au Sou-
verain ses
Devoirs.
1°. Il doit
procurer l'A-
bondance.

Un sage Conducteur de l'Etat trouvera dans les fins de la Société Civile la règle & l'indication générale de ses Devoirs. La Société est établie dans la vûe de procurer à ceux qui en

sont membres les nécessités, les commodités, & même les agrémens de la vie, & en général tout ce qui est nécessaire à leur félicité; de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien & obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors (§. 15.) La Nation, ou son Conducteur, s'appliquera donc premièrement à pourvoir aux besoins du peuple, à faire régner dans l'Etat une heureuse abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités & des agrémens innocens & louables. Outre qu'une vie aisée sans mollesse contribue au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de soin & de succès à leur propre perfection; ce qui est leur grand & principal devoir, & l'une des vûes qu'ils doivent se proposer lorsqu'ils s'unissent en Société.

§. 73.
Prendre soin
qu'il y ait un
nombre suffi-
sant d'Ou-
vriers.

Pour réussir à procurer cette abondance de toutes choses, il faut s'appliquer à faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'Ouvriers habiles, dans chaque profession utile ou nécessaire. Les soins attentifs du Gouvernement, des réglemens sages, des secours placés à-propos produiront cet effet, sans user d'une contrainte, toujours funeste à l'industrie.

§. 74.
Empêcher la
sortie de
ceux font
utiles.

On doit retenir dans l'Etat les Ouvriers qui lui sont utiles; & certainement l'Autorité Publique est en droit d'user, s'il le faut, de contrainte, pour y réussir. Tout Citoyen se doit à sa Patrie; & un Artisan en particulier, nourri, élevé, instruit dans son sein, ne peut légitimement la quitter, & porter chés l'étranger une industrie qu'il tient d'elle, à moins que la Patrie ne lui manque la première, ou qu'il ne puisse

puisse pas y recueillir le juste fruit de son travail & de ses talens. Il faut donc lui procurer de l'occupation; & si pouvant faire un gain honnête dans son pays, il vouloit l'abandonner sans raison, la Patrie est en droit de le retenir. Mais elle doit user fort sobremément de ce droit, & seulement dans les cas importans, ou de nécessité. La Liberté est l'ame des talens & de l'industrie: Souvent un Ouvrier, ou un Artiste, après avoir beaucoup voyagé, est rappelé dans sa Patrie par un sentiment naturel, & revient plus habile & mieux en état de la servir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux est dans cette affaire de ne mettre en usage que des moyens doux, la protection, l'encouragement &c. & se reposer du reste sur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vû naître.

Quant à ces émiffaires, qui viennent dans un pays pour lui débaucher des sujets utiles; le Souverain est en droit de les punir sévèrement, & il a un juste sujet de plainte contre la Puissance qui les employe.

§. 75.
Des émiffaires qui les débauchent.

Nous traiterons ailleurs plus expressément la question générale, s'il est permis à un Citoyen de quitter la Société dont il est membre. Les raisons particulières, qui concernent les Ouvriers utiles, nous suffisent ici.

L'Etat doit encourager le travail, animer l'industrie, exciter les talens; proposer des récompenses, des honneurs, des privilèges; faire euforte que chacun trouve à vivre de son travail. L'Angleterre mérite encore d'être proposée ici pour exemple. Le Parlement veille sans-cessé à

§. 76.
On doit encourager le travail & l'industrie.

ces objets importans ; il n'épargne ni soins, ni dépenses. Et ne voyons-nous pas même une Société d'excellens Citoyens, formée dans cette vûë, y consacrer des sommes considérables ? Elle distribuë des prix en *Irlande*, aux Ouvriers qui se font le plus distingués dans leur Profession ; elle assiste les Etrangers qui s'y transplantent, & qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil Etat peut-il manquer d'être puissant & heureux ?



CHAPITRE VII.

De la Culture des terres.

§. 77.
Utilité du
Labourage.

DE tous les Arts, le Labourage, ou l'Agriculture est sans doute le plus utile & le plus nécessaire. C'est le Père nourricier de l'Etat. La culture des terres en multiplie infiniment les productions ; elle forme la ressource la plus sûre, le fonds de richesses & de Commerce le plus solide, pour tout peuple qui habite un heureux climat.

§. 78.
Police nécessaire à cet égard ; pour la distribution des terres.

Cet objet mérite donc toute l'attention du Gouvernement. Le Souverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de son obéissance la meilleure culture. Il ne faut pas souffrir que des Communautés, ou des particuliers acquièrent de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de *Communes*, qui ôtent à un Propriétaire la libre disposition de son Fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer & de lui donner la culture la plus avantageuse ; ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'Etat, & doivent être

être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les Citoyens, n'empêche pas que la Nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces pour faire enforte que la totalité de son terrain produise le plus grand revenu possible, & le plus avantageux.

Le Gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le Laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs & mal proportionnés, qui tombent presque entièrement à la charge des Cultivateurs, les vexations des Commis qui les exigent, ôtent au malheureux payfan les moyens de labourer la terre, & dépeuplent les Campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile, & le moins cultivé. L'Eglise y possède trop de terres; & les Entrepreneurs des Magazins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le bled qui se trouve chés un payfan, au-delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le Laboureur, qu'il ne sème précisément que la quantité de bled nécessaire pour lui & sa famille. De là ces disettes fréquentes, dans un pays, qui pourroit nourrir ses voisins.

§. 79.
Pour la protection des
Laboureurs.

Un autre abus nuit encore à la culture, c'est le mépris que l'on fait du Laboureur. Les Bourgeois des Villes, les Artisans même les plus serviles, les Citoyens oisifs, regardent le Cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient & le découragent: Ils osent mépriser une Profession, qui nourrit le Genre-humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit Marchand de Modes, un tailleur d'habits, met bien-loin au-dessous de lui l'occupation chérie des premiers

§. 80.
On doit mettre en honneur le Laboureur.

Consuls & Dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus; le Labourage y est en honneur : Et pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année dans un jour solennel, l'Empereur lui-même, suivi de toute sa Cour, met la main à la Charruë, & ensemence un coin de terre. Aussi la Chine est-elle le pays du Monde mieux cultivé: Elle nourrit un peuple innombrable, qui paroît d'abord au Voyageur, trop grand pour l'espace qu'il occupe.

La culture de la terre n'est pas seulement recommandable au Gouvernement, pour son extrême utilité; c'est encore une obligation, imposée à l'homme par la Nature. La terre entière est destinée à nourrir ses habitans: Mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque Nation est donc obligée par la Loi Naturelle, à cultiver le pays qui lui est échû en partage, & elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces Peuples, tels que les anciens *Germaines*, & quelques *Tartares* modernes, qui, habitant des pays fertiles, dédaignent la culture des terres, & aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux mêmes, font injure à tous leurs voisins, & méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces & nuisibles. Il en est d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur Chasse & de leurs Troupeaux. Cela pouvoit se faire sans contradiction, dans le premier âge du Monde, lorsque la terre étoit plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitans. Mais aujourd'hui que le

Genre

§. 37.
Obligation
naturelle de
cultiver la
terre.

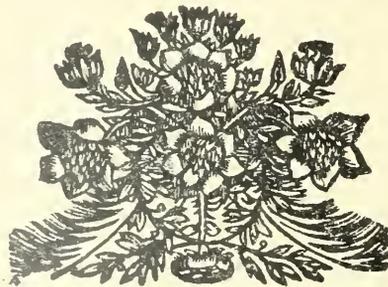
Genre-humain s'est si fort multiplié; il ne pourroit subsister, si tous les peuples vouloient vivre de cette manière. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de terrain qu'ils n'en auroient besoin avec un travail honête, & ils ne peuvent se plaindre, si d'autres Nations, plus laborieuses & trop serrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la Conquête des Empires policés du Pérou & du Mexique a été une usurpation criante; l'établissement de plusieurs Colonies dans le Continent de l'Amérique septentrionale, pouvoit, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vastes contrées, les parcourroient plutôt qu'ils ne les habitoient.

L'établissement des Gréniers publics est une excellente Police, pour prévenir la disette. Mais il faut bien se garder de les administrer avec un esprit mercantille, & dans des vûes de profit: On tomberoit alors dans un Monopole, qui, pour être exercé par le Magistrat, n'en seroit pas moins illicite. Ces Gréniers se remplissent dans les tems de grande abondance, & déchargent le Cultivateur des bleds qui lui resteroient, ou qui passeroient chés l'Etranger en trop grande quantité: Ils s'ouvrent; quand le bled renchérit, & le maintiennent à un juste prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée si nécessaire ne tombe aisément à un prix fort bas, cet inconvénient est plus que compensé par le soulagement qu'ils apportent dans les tems de cherté; ou plutôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le bled se donne à si grand marché, l'Ouvrier est tenté,

pour

§. 82.
Des Greniers
publics.

pour obtenir la préférence , d'établir ses manufactures à un prix , qu'il est obligé de hauffer dans la suite , ce qui en dérange le Commerce ; ou bien il s'accoûtume à une aisance , qu'il ne peut soutenir dans les tems plus difficiles. Il seroit avantageux aux Fabriques & au Commerce, que la subsistance des Ouvriers pût se maintenir à un prix modique, & toujours à-peu-près le même. Enfin les Gréniers publics retiennent dans l'Etat des bleds , qui en sortiroient à vil prix , & qu'il faudroit faire revenir à grands fraix , dans les années de mauvaise récolte : Ce qui est une perte réelle pour la Nation. Ces Etablissemens n'empêchent pas cependant le Commerce des bleds. Si le pays en produit, année commune , plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans ; le superflu ne laissera pas de s'écouler au dehors ; mais il y passera à un prix plus soutenu & plus juste.





C H A P I T R E V I I I.

Du Commerce.

C'Est par le moyen du Commerce que les particuliers & les Nations peuvent se procurer les choses dont ils ont besoin & qu'ils ne trouvent pas chés eux. On le divise en Commerce intérieur & Commerce extérieur: Le premier est celui qui s'exerce dans l'Etat entre les divers habitans; le fécond se fait avec les peuples étrangers.

§. 83.
Du Commerce
intérieur
& extérieur.

Le Commerce intérieur est d'une grande utilité; il fournit à tous les Citoyens le moyen de se procurer les choses dont ils ont besoin, le nécessaire, l'utile & l'agréable; il fait circuler l'argent, excite l'industrie, anime le travail, & donnant la subsistance à un très-grand nombre de sujets, il contribue à rendre le pays plus peuplé, & l'Etat plus puissant.

§. 84.
Utilité du
Commerce
intérieur.

Les mêmes raisons démontrent l'utilité du Commerce extérieur; & on y trouve de plus ces deux avantages: 1°. C'est par son Commerce avec les Etrangers, qu'une Nation se procure les choses que la Nature ou l'Art ne produisent point dans le pays qu'elle occupe. 2°. Si ce Commerce est bien dirigé, il augmente les richesses de la Nation, & peut devenir pour elle une source d'abondance & de trésors. L'exemple des *Carthaginois* chés les Anciens, celui des *Anglois* & des *Hollandois* chés les Modernes, en fournissent des preuves éclatantes. Carthage balança par ses richesses la

§. 85.
Utilité du
Commerce
extérieur.

L

fortune,

fortune, le courage & la grandeur de Rome. La Hollande a amassé de sommes immenses dans ses marais : Une Compagnie de ses Marchands possède des Royaumes dans l'Orient, & le Gouverneur de *Batavia* commande aux Rois des Indes. A quel degré de puissance & de gloire l'Angleterre est-elle parvenue ! Autrefois ses Rois & ses peuples guerriers avoient fait des Conquêtes brillantes, que les revers, si fréquens dans la guerre, lui firent perdre : Aujourd'hui c'est principalement le Commerce qui met en sa main la balance de l'Europe.

§. 86.

Obligation
de cultiver
le Commer-
ce intérieur.

Les Nations sont obligée de cultiver le Commerce intérieur ; 1°. Parce que l'on démontre en Droit Naturel, que les hommes doivent s'assister réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection & au bonheur de leurs semblables ; d'où résulte, après l'introduction de la Propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juste prix, les choses dont ils ont besoin, & que nous ne destinons pas à notre usage. 2°. La Société étant établie dans la vûë que chacun puisse se procurer les choses nécessaires à sa perfection & à son bonheur, & le Commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choses là ; l'obligation de le cultiver dérive du Pacte même qui a formé la Société. 3°. Enfin, ce Commerce étant utile à la Nation, elle se doit à elle-même le soin de le rendre florissant.

§. 87.

Obligation
de cultiver
le Commer-
ce extérieur.

Par la même raison tirée du bien de l'État, & aussi pour procurer aux Citoyens toutes les choses dont ils ont besoin, une Nation est obligée d'exercer & de favoriser le Commerce extérieur. De tous les États modernes, l'Angleterre est celui

celui qui se distingue le plus à cet égard. Le Parlement a toujours les yeux ouverts sur cet objet important ; il protège efficacement la Navigation de ses Marchands, il favorise, par des gratifications considérables, l'exportation des denrées & marchandises superflues. On peut voir dans un fort bon Ouvrage (a) les fruits précieux que ce Royaume a tirés d'une Police si sage.

Voyons maintenant quelles sont les Loix de la Nature, & quels les droits des Nations, dans ce Commerce qu'elles exercent entr'elles. Les hommes sont obligés de s'assister mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuer à la perfection & au bonheur de leurs semblables (Prélim. §. 10.); d'où il suit, comme nous venons de le dire (§. 86.) qu'après l'introduction de la propriété, c'est un devoir de vendre les uns aux autres, à un juste prix, les choses dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, & qui sont nécessaires à d'autres; parceque, depuis cette introduction, aucun homme ne peut se procurer autrement tout ce qui lui est nécessaire, ou utile, ce qui est propre à lui rendre la vie douce & agréable. Puis donc que le droit naît de l'Obligation (Prélim. §. 3.); celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de se procurer les choses dont il a besoin, en les achetant, à un prix raisonnable, de ceux qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes.

Nous avons vû encore (Prélim. §. 5.) que les hommes, en s'unissant en Société Civile, n'ont pû se soustraire à l'au-

L 2

torité

§. 88.
Fondement
du Droit de
Commerce.
Du Droit
d'acheter.

(a) Remarques sur les avantages & desavantages de la France & de la Grande-Bretagne par rapport au Commerce.

torité des Loix Naturelles , & que la Nation entière demeure soumise, comme Nation, à ces mêmes Loix ; enforte que la Loi des Nations, ou le Droit des Gens naturel & nécessaire, n'est autre chose que le Droit de la Nature appliqué convenablement aux Nations, ou Etats souverains (Prélim. §.6.) : De tout cela il résulte qu'une Nation a le droit de se procurer à un prix équitable, les choses qui lui manquent, en les achetant des Peuples qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes. Voilà le fondement du Droit de Commerce entre les Nations, & en particulier du droit d'acheter.

§. 89.
Du Droit de
vendre.

On ne peut pas appliquer le même raisonnement au droit de vendre les choses dont on voudroit se défaire. Tout homme, & toute Nation, étant parfaitement libre d'acheter une chose qui est à vendre, ou de ne la pas acheter, & de l'acheter de l'un, plutôt que de l'autre ; la Loi naturelle ne donne à qui que ce soit aucune espèce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne souhaite pas de l'acheter, ni à aucune Nation celui de vendre ses denrées, ou marchandises, chés un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§. 90.
Prohibition
des mar-
chandises
étrangères.

Tout Etat, par conséquent, est en droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères ; & les peuples que cette défense intéresse, n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme si on leur eût refusé un office d'humanité. Leurs plaintes seroient ridicules, puisqu'elles auroient pour objet un gain, que cette Nation leur refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens. Il est vrai seulement, que si une Nation étoit bien certaine que la prohibition de ses mar-
chan-

chandises n'est fondée sur aucune raison prise du bien de l'Etat qui les interdit, elle auroit sujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaise volonté à son égard, & de s'en plaindre sur ce pied. Mais il lui seroit très-difficile de juger sûrement que cet Etat n'auroit eû aucune raison, solide ou apparente, de se porter à une pareille défense.

Par la manière dont nous avons démontré le droit qu'a une Nation, d'acheter chés les autres ce qui lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est point de ceux que l'on appelle *parfaits*, & qui sont accompagnés du droit de contraindre. Développons plus distinctement la nature d'un droit, qui peut donner lieu à des querelles sérieuses. Vous avez droit d'acheter des autres les choses qui vous manquent, & dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes; vous vous adressez à moi: Je ne suis point obligé de vous les vendre, si j'en ai moi-même à faire. En vertu de la Liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'est à moi de juger si j'en ai besoin, ou si je suis dans le cas de vous les vendre; & il ne vous appartient point de décider si je juge bien ou mal; parceque vous n'avez aucune autorité sur moi. Si je refuse mal-à-propos, & sans aucune bonne raison, de vous vendre à juste prix ce dont vous avez besoin, je pèche contre mon devoir; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le souffrir, & vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, sans violer ma Liberté naturelle & me faire injure. Le droit d'acheter les choses dont on a besoin, n'est donc qu'un droit *imparfait*, semblable à celui qu'à un pauvre de recevoir l'au-

§. 91.
Nature du
Droit d'a-
cheter.

même d'un riche ; si celui-ci la lui refuse, le pauvre est fondé à se plaindre, mais il n'est pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une Nation feroit en droit de faire, dans le cas d'une extrême nécessité ? C'est une question qui trouvera sa place dans le Livre suivant (au Chap. IX.)

§. 92.
C'est à cha-
que Nation
de voir com-
ment elle
veut exercer
le Com-
merce.

Puis donc qu'une Nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ses Marchandises à une autre, qui ne veut pas les acheter ; qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a besoin ; qu'il appartient à celles-ci de juger si elles sont dans le cas de vendre, ou si elles n'y sont pas ; & qu'enfin le Commerce consiste dans la vente & l'achat réciproque de toutes sortes de marchandises ; il est évident qu'il dépend de la volonté de chaque Nation, d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer. Et si elle veut le permettre à quelqu'une, il dépend d'elle encore de le permettre sous telles conditions qu'elle trouvera à-propos. Car en lui permettant le Commerce, elle lui accorde un droit ; & chacun est libre d'attacher telle condition qu'il lui plaît à un droit qu'il accorde volontairement.

§. 93.
Comment
on acquiert
un droit par-
fait à un
Commerce
étranger.

Les hommes, & les Etats souverains, peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs Promesses, aux choses auxquelles la Nature ne les obligeoit qu'imparfaitement. Une Nation n'ayant point naturellement un droit parfait d'exercer le Commerce avec une autre, elle peut se le procurer par un pacte, ou un Traité. Ce droit ne s'acquiert

quiert donc que par les Traités, & se rapporte à cette espèce de Droit des Gens, que nous appellons *Conventionnel* (Prélim. §. 24.) Le Traité qui donne un droit de Commerce, est la mesure & la règle de ce même droit.

Une simple permission de faire le Commerce ne donne ^{§. 94.} De la simple aucun droit parfait à ce Commerce. Car si je vous permets ^{permission} purement & simplement de faire quelque chose, je ne vous ^{du Com-} donne aucun droit de le faire dans la suite malgré moi: Vous ^{merce.} pouvez user de ma condescendance, aussi long-tems qu'elle durera; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque Nation de voir si elle veut exercer le Commerce avec une autre, ou si elle ne le veut pas, & à quelles conditions elle le veut (§. 92.); si une Nation a souffert pendant quelque tems qu'une autre vînt commercer dans son pays, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce Commerce, de le restreindre, de l'assujettir à certaines règles; & le Peuple qui l'exerçoit, ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice.

Observons seulement que les Nations, comme les particuliers, sont obligées de commercer ensemble, pour le commun avantage du Genre-humain, à-cause du besoin que les hommes ont les uns des autres (Prélim. §§. 10. 11. & Liv. I. §. 88.): Mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de considérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le Commerce: Et comme les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui;

autrui ; si une Nation se trouve en de telles circonstances , qu'elle juge le Commerce avec les Etrangers dangereux pour l'Etat , elle peut y renoncer & l'interdire. C'est ainsi que les *Chinois* en ont usé pendant long-tems. Mais encore un coup , il faut que ses devoirs envers elle-même lui prescrivent cette réserve , par des raisons sérieuses & importantes ; autrement elle ne peut se refuser aux devoirs généraux de l'humanité.

§. 95.
Si les droits
touchant le
Commerce
sont sujets à
la prescrip-
tion.

Nous avons vu quels sont les droits que les Nations tiennent de la Nature , à l'égard du Commerce , & comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des Traités : Voyons si elles peuvent en fonder quelques-uns sur un long usage. Pour décider solidement cette question , il faut d'abord observer qu'il est des droits qui consistent dans un simple pouvoir : On les appelle en latin , *Jura mera facultatis* , droits de simple faculté. Ils sont tels de leur nature , que celui qui les possède peut en user , ou n'en pas user , suivant qu'il le trouve à-propos , étant absolument libre de toute contrainte à cet égard ; enforte que les actions qui se rapportent à l'exercice de ces droits sont des actes de pure & libre volonté , que l'on peut faire , ou ne pas faire , selon son bon plaisir. Il est manifeste que les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non-usage ; puisque la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé , & que si je possède un droit tel de sa nature que je puisse en user , ou n'en pas user , suivant que je le trouverai à-propos , sans que personne ait rien à me prescrire là-dessus , on ne peut présumer , de ce que j'aurai été long-tems sans en faire usage ,
que

que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, & que je n'aye obéi, avec des marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon bled à tel Moulin qu'il me plaira, & que pendant un tems très-considérable, un siècle si vous voulez, je me sois servi du même Moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à-propos, on ne peut présumer de ce long usage du même Moulin, que j'aye voulu me priver du droit de moudre en tout autre; & par conséquent, mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant que voulant me servir d'un autre Moulin, le Maître de celui-ci s'y oppose, & me fasse signifier un défense; si j'obéis à sa défense, sans nécessité, & sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre, & que je connoisse mon droit, ce droit se prescrit, parceque ma conduite donne lieu de présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, & de régler la manière dont elle veut l'exercer (§. 92.); le droit de Commerce est évidemment un droit de pure faculté (*Jus meræ facultatis*), un simple pouvoir, & par conséquent, il est imprescriptible. Ainsi, quand même deux Nations auroient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siècle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre, & l'une n'est point obligée, pour cela, de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses marchandises,

chandises ou en acheter chés elle : Toutes les deux conservent le double droit, & d'interdire l'entrée des marchandises étrangères, & de vendre les leurs partout où l'on voudra les recevoir. Que les *Anglois* soient, depuis un tems immémorial, dans l'usage de tirer des vins du *Portugal* ; ils ne sont pas obligés pour cela de continuer ce Commerce, & ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long-tems, leurs draps dans ce Royaume ; ils n'en sont pas moins les maîtres de les porter ailleurs : Et réciproquement, les *Portugais* ne sont point obligés par ce long usage, de vendre leurs vins aux *Anglois*, ni d'en acheter les draps. Si une Nation desire quelque droit de Commerce, qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle se le procure par un Traité.

§. 96.
Imprescripti-
bilité de
ceux qui
sont fondés
sur un Traité.

Ce que nous venons de dire se peut appliquer aux droits de Commerce acquis par des Traités. Si une Nation s'est procuré par cette voye la liberté de vendre certaines marchandises chés une autre, elle ne perd pas son droit, quand-même elle laisse écouler un grand nombre d'années sans en faire usage ; parceque ce droit est un simple pouvoir, *jus mera facultatis*, dont elle est maîtresse d'user quand il lui plait, ou de ne pas user.

Cependant certaines circonstances pourroient changer cette décision, parcequ'elles changeroient implicitement la nature du droit en question. Par exemple, s'il paroïssoit évidemment que la Nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que
dans

dans la vûë de se procurer une espèce de marchandises , dont elle a besoin ; celle qui a obtenu le droit de les lui vendre négligeant de les fournir , & une autre offrant de les livrer régulièrement , sous la condition d'un Privilège exclusif ; il paroît certain que l'on peut accorder ce Privilège : La Nation qui avoit ce droit de vendre , le perdra ainsi , parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

Le Commerce est un bien commun à la Nation ; tous ses membres y ont un droit égal. Le *Monopole* est donc , en général , contraire aux droits des Citoyens. Cependant cette règle à ses exceptions , prises du bien même de la Nation , & un sage Gouvernement peut , en certains cas , établir le Monopole avec justice. Il est des entreprises de Commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces , qui demandent des fonds considérables , & qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres , qui deviendront bientôt ruineuses , si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence , dans un même esprit , & suivant des maximes & des règles soutenuës : Ces Commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers ; il se forme alors des Compagnies , sous l'autorité du Gouvernement , & ces Compagnies ne sçauroient se soutenir sans un Privilège exclusif. Il est donc avantageux à la Nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vû n'altre en divers pays ces puissantes Compagnies , qui font le Commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des *Provinces-Unies* s'établirent dans les *Indes* , sur les ruïnes des *Portugais* leurs Ennemis , des Marchands particuliers n'auroient osé penser à une si haute entreprise , &

§. 97.
Du Monopole & des Compagnies de Commerce exclusives.

l'Etat lui-même, occupé à défendre sa Liberté contre les *Espagnols* n'avoit pas les moyens de la tenter.

Il est encore hors de doute que quand une branche de Commerce, ou une Manufacture, n'est point au pouvoir d'une Nation, si quelqu'un s'offre à l'établir, sous la réserve d'un Privilège exclusif, le Souverain peut le lui accorder.

Mais toutes les fois qu'un Commerce peut être libre à toute la Nation, sans inconvénient, sans être moins avantageux à l'Etat; le réserver à quelques Citoyens privilégiés, c'est blesser les droits des autres. Et lors même que ce Commerce exige des fraix considérables, pour entretenir des Forts, des Vaisseaux de Guerre &c. comme c'est l'affaire commune de la Nation, l'Etat peut se charger de ces dépenses, & en abandonner le fruit aux Négocians, pour encourager l'industrie. C'est ainsi que l'on en use quelquefois en Angleterre.

§. 98.
Balance du
Commerce,
attention du
Gouvernement à cet
égard.

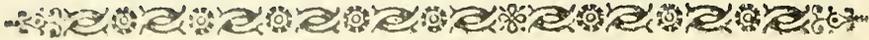
Le Conducteur de la Nation doit veiller soigneusement à encourager le Commerce avantageux à son peuple, & à supprimer ou restreindre celui qui lui est défavorable. L'or & l'argent étant devenus la commune mesure de toutes les choses commercables, le Commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux, qu'il n'en fait sortir, est un Commerce avantageux; & au contraire celui là est ruineux, qui fait sortir plus d'or & d'argent qu'il n'en apporte: C'est ce qu'on appelle la Balance du Commerce.

merce. L'habileté de ceux qui le dirigent consiste à faire pencher cette balance en faveur de leur Nation.

De toutes les mesures qu'un sage Gouvernement peut prendre dans cette vûë, nous ne toucherons ici que les Droits d'entrée. Lorsque les Conducteurs de l'Etat, sans contraindre absolument le Commerce, veulent cependant le jeter d'un autre côté, ils assujettissent la marchandise qu'ils prétendent détourner, à des droits d'entrée capables d'en dégoûter les habitans. C'est ainsi que les vins de France sont chargés en Angleterre de droits très-forts, tandis que ceux de Portugal n'en payent que de modiques; parceque l'Angleterre vend peu de ses productions en France, au lieu qu'elle en verse abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-sage & de très-juste, & la France ne peut pas s'en plaindre; toute Nation étant maîtresse des conditions, auxquelles elle veut bien recevoir des marchandises étrangères, & pouvant même ne les pas recevoir du tout.

§. 99.
Des Droits
d'entrée.





C H A P I T R E IX.

Du soin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

§. 100.
Utilité des
grands-che-
mins, des
Canaux &c.

L'Utilité des grands-chemins, des ponts, des canaux, en un mot de toutes les voyes de communication sûres & commodes, ne peut être douteuse. Elles facilitent le Commerce d'un lieu à l'autre, & rendent le transport des marchandises moins coûteux, plus sûr & plus aisé. Les Marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix, & d'obtenir la préférence; on attire les Etrangers, leurs marchandises prennent leur route dans le pays, & répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France & la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience.

§. 101.
Devoirs du
Gouverne-
ment à cet
égard.

L'un des principaux soins que le Gouvernement doit au bien public, au Commerce en particulier, regardera donc les grands chemins, canaux &c. Il ne doit rien négliger pour les rendre également sûrs & commodes. La France est l'un des Etats du Monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention & de magnificence. Par-tout de nombreuses Maréchauffées veillent à la sûreté des voyageurs, des chaussées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une Province à l'autre: Louis XIV. a joint les deux Mers, par un Ouvrage digne des Romains.

La

La Nation entière doit contribuer fans doute a des choses qui lui font si utiles. Lors donc que la construction & la réparation des grands-chemins, des ponts, des canaux, chargerait trop les revenus ordinaires de l'Etat, le Gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de subvenir aux dépenses. On a vû les payfans de quelques Provinces de France murmurer des travaux qu'on leur imposoit pour la construction deschauffées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entreprise, dès que l'expérience les a éclairés sur leurs véritables intérêts.

§. 102.
De ses droits
à ce même
égard.

La construction & l'entretien de tous ces Ouvrages exigeant de grandes dépenses, une Nation peut très-justement y faire contribuer tous ceux qui participent à leur utilité: C'est la source légitime du Droit de *Péage*. Il est juste qu'un Voyageur, & surtout un Marchand, qui profite d'un canal, d'un pont, ou d'une chaussée, pour faire sa route, pour transporter plus commodément ses marchandises, entre dans les fraix de ces établissemens utiles, par une modique contribution; & si un Etat juge à-propos d'en exempter les Citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les Etrangers.

§. 103.
Fondement
du Droit de
Péage.

Mais un droit si légitime dans son origine, dégénère souvent en de grands abus. Il est des pays, où l'on ne prend aucun soin des chemins, & où on ne laisse pas d'exiger des péages considérables. Tel Seigneur, qui aura une langue de terre aboutissante à un fleuve, y établit un Péage, quoiqu'il ne dépense pas un denier à l'entretien du fleuve & à la commodité de la navigation. C'est une extorsion manifeste

§. 104.
Abus de ce
droit.

festé & contraire au Droit des Gens naturel. Car le partage & la propriété des terres n'a pû ôter à personne le droit de passage, lorsque l'on ne nuit en aucune façon à celui sur le territoire de qui on passe : Tout homme tient ce droit de la Nature, & on ne peut avec justice le lui faire acheter.

Mais le Droit des Gens *Arbitraire*, ou la *Coûtume* des Nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le Commerce. Cependant on ne s'y foumet sans difficulté, que pour les droits établis par un ancien usage : L'imposition de nouveaux Péage est souvent une source de querelles. Les Suisses ont fait autrefois la guerre aux Ducs de Milan, pour des vexations de cette nature. On abuse encore du Droit de Péages, lorsqu'on exige des passans une contribution trop forte, & peu proportionnée à ce que coûte l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les Nations s'arrangent là-dessus par des Traités, pour éviter toute vexation & toute difficulté.



C H A P I T R E X.

De la Monnoie & du Change,

DANS les premiers tems, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeoient leurs denrées & effets superflus, contre ceux dont ils avoient

§. 105.
Etablisse-
ment de la
Monnoie.

besoin. L'or & l'argent devinrent ensuite la commune mesure du prix de toutes choses; & afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer au nom de l'Etat sur des pièces d'or & d'argent, ou l'Image du Prince, ou quelque autre empreinte, qui fût comme le sceau & le garent de sa valeur. Cette institution est d'un grand usage & d'une commodité infinie. Il est aisé de voir combien elle facilite le Commerce. Les Nations ou leurs Conducteurs ne sçauroient donner trop d'attention à une matière si importante.

L'empreinte qui se voit sur la Monnoie, devant être le sceau de son titre & de son poids; on sent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendroient trop communes; elle perdrait bien-tôt la confiance publique: Ce seroit anéantir une institution utile. La Monnoie se fabrique par l'Autorité & au nom de l'Etat, ou du Prince, qui en est garent. Il doit donc avoir soin d'en faire fabriquer en quantité suffisante pour les besoins du pays, & veiller à ce qu'on la fasse bonne, c'est-à-dire que sa valeur intrinsèque soit proportionnée à sa valeur extrinsèque, ou numéraire.

§. 106.
Devoirs de
la Nation,
ou du Prin-
ce, à l'égard
de la Mon-
noie.

Il est vrai que dans une nécessité pressante, l'Etat seroit en droit d'ordonner aux Citoyens de recevoir la monnoie à un prix supérieur à sa valeur réelle. Mais comme les Etrangers ne la recevront point à ce prix-là, la Nation ne gagne rien à cette manœuvre : C'est farder pour un moment la plaie, sans la guérir. Cet excédent de valeur, ajouté arbitrairement à la monnoie, est une vraie dette, que le Souverain contracte envers les particuliers : Et pour observer une exacte justice, la crise passée, on doit racheter toute cette Monnoie aux dépens de l'Etat, en la payant en d'autres espèces, au cours naturel ; autrement cette espèce de charge, impôlée dans la nécessité, retombe sur ceux-là seulement qui ont reçu en payement une Monnoie arbitraire ; ce qui est injuste. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille ressource est ruineuse pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger & du citoyen, fait hausser à proportion le prix de toutes choses, & engageant tout le monde à resserrer, ou à envoyer au-déhors les bonnes espèces anciennes, suspend la circulation de l'argent. En sorte qu'il est du devoir de toute Nation & de tout Souverain, de s'abstenir, autant qu'il est possible, d'une opération si dangereuse, & de recourir plutôt à des impôts & à des contributions extraordinaires, pour subvenir aux besoins pressans de l'Etat.

Puisque l'Etat est garent de la bonté de la Monnoie & de son cours, c'est à l'Autorité publique seule qu'il appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont violent les droits

droits du Souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, soit qu'ils l'altèrent. On les appelle *Faux-Monnoyeurs*, & leur crime passé avec raison pour l'un des plus graves. Car s'ils fabriquent une Monnoye de mauvais aloi, ils volent le public & le Prince; & s'ils la font bonne, ils usurpent le droit du Souverain. Ils ne se porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit sur la fabrique; & alors, ils dérobent à l'Etat un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au Souverain; car la foi publique étant garente de la Monnoie, le Souverain seul peut la faire fabriquer. Aussi met-on le droit de battre Monnoie au nombre des *Droits de Majesté*, & BODIN (a) rapporte, que *Sigismond-Auguste* Roi de Pologne ayant donné ce Privilège au Duc de Prusse en 1543. les Etats du pays firent un Décret où il fut inféré, que le Roi n'avoit pû donner ce droit, comme étant inséparable de la Couronne. Le même Auteur observe, que bien qu'autrefois plusieurs Seigneurs & Evêques de France eussent le Privilège de faire battre monnoie, elle étoit toujours censée se fabriquer par l'autorité du Roi, qui a enfin retiré tous ces Privilèges, à-cause des abus.

Des principes que nous venons d'établir, il est aisé de conclure, que si une Nation contrefait la Monnoie d'une autre, ou si elle souffre & protège les faux Monnoyeurs qui osent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais

§. 108.
Injure qu'une Nation peut faire à l'autre, au sujet de la monnoie.

ordinairement les Criminels de cet ordre ne trouvent asyle

N 2

nulle

(a) De la République, Liv. I. Chap. X.

nulle part ; tous les Princes étant également intéressés à les exterminer.

§. 109.
Du Change,
& des Loix
du Com-
merce.

Il est un autre usage plus moderne , & non moins utile au Commerce que l'établissement de la Monnoie ; c'est le *Change*, ou le négoce des Banquiers, par le moyen duquel un Marchand remet d'un bout du Monde à l'autre des sommes immenses , presque sans fraix , & s'il le veut , sans péril. Par la même raison que les Souverains doivent protéger le Commerce, ils sont obligés de soutenir cet usage par de bonnes Loix, dans lesquelles tout Marchand, étranger ou citoyen, puisse trouver sa sûreté. En général, il est également de l'intérêt & du devoir de toute Nation, d'établir chés elle de sages & justes Loix de Commerce.





CHAPITRE XI.

*Sécond objet d'un bon Gouvernement , procurer
la vraie félicité de la Nation.*

Continuons à exposer les principaux objets d'un bon Gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq Chapitres précédens , se rapporte au soin de pourvoir aux besoins du peuple & de procurer l'abondance dans l'Etat : C'est un point de nécessité ; mais il ne suffit pas au bonheur d'une Nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre & dans le sein des richesses. Tout ce qui peut faire jouir l'homme d'une vraie & solide félicité forme un fécond objet , qui mérite la plus sérieuse attention du Gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme , & d'un Peuple , envers soi-même : C'est la grande fin de la Loi Naturelle. Le désir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes ; la félicité est le but où ils tendent tous , & elle doit être le grand objet de la volonté publique (Prélim. §. 5.). C'est donc à ceux qui forment cette volonté publique , ou à ceux qui la représentent , aux Conducteurs de la Nation , de travailler à sa félicité , d'y veiller continuellement , & de l'avancer de tout leur pouvoir.

§. 110.
Une Nation
doit travail-
ler à sa pro-
pre félicité.

Pour y réussir , il faut instruire la Nation à chercher la félicité là où elle se trouve , c'est-à-dire dans la perfection ,

§. 111.
Instruction.

& lui enseigner les moyens de se la procurer. Le Conducteur de l'Etat ne sçauroit donc apporter trop de soins à instruire son peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connoissances & aux sages Disciplines. Laissions aux Despôtes de l'Orient leur haine pour les sciences : Ils craignent que l'on n'instruise leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer sur des esclaves. Mais s'ils jouissent des excès de la foudrification, ils éprouvent souvent ceux de la désobéissance & de la révolte. Un Prince juste & sage ne redoute point la lumière; il sçait qu'elle est toujors avantageuse à un bon Gouvernement. Si les gens éclairés sçavent que la Liberté est le partage naturel de l'homme, ils connoissent mieux que personne, combien il est nécessaire, pour leur propre avantage, que cette Liberté soit fournie à une Autorité légitime : Incapables d'être Esclaves, ils sont sujets fidèles.

Les premières impressions sont d'une extrême conséquence pour toute la vie. Dans les tendres années de l'enfance & de la jeunesse, l'esprit & le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la semence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la Jeunesse est une des matières les plus importantes, qui méritent l'attention du Gouvernement. Il ne doit point s'en reposer entièrement sur les Pères. Fonder de bons Etablissmens pour l'Education publique, les pourvoir de Maitres habiles, les diriger avec sagesse, & faire en sorte, par des moyens doux & convenables, que les sujets ne négligent pas d'en profiter; c'est une voye sûre pour se former d'excellens Citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains,

Romains, dans leurs beaux siècles, & qu'il étoit naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachoient à un personnage illustre, ils se rendoient chés lui, ils l'accompagnoient par tout, & profittoient également de ses instructions & de ses exemples: Leurs jeux, leurs amusemens étoient des exercices propres à former des soldats. On vit la même chose à *Lacédemone*, & ce fut une des plus sages institutions de l'incomparable *Lycurgue*. Ce Législateur Philosophe entra dans le plus grand détail sur l'éducation de la Jeunesse (a), persuadé que de là dépendoit la prospérité & la Gloire de sa République.

Qui doutera qu'un Souverain, que la Nation entière, ne doive favoriser les sciences & les Arts ? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les Lettres & les Beaux-Arts éclairent l'esprit, adoucissent les mœurs, & si l'étude n'inspire pas toujours l'amour de la vertu, c'est que malheureusement elle rencontre quelquefois, & trop souvent, un cœur desespérément vicieux. La Nation & ses Conducteurs doivent donc protéger les Savans & les grands Artistes, exciter les Talens par les honneurs & les récompenses. Que les partisans de la Barbarie déclament contre les sciences & les beaux-Arts; sans daigner répondre à leurs vains raisonnemens, contentons-nous d'en appeller à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, plusieurs Villes de Suisse & d'Allemagne, a tant de régions livrées à l'ignorance, & voyons où il se trouve le plus d'honnêtes-gens & de bons Citoyens. Ce seroit errer grossièrement

§. 113.
Des sciences
& des Arts.

(a) Voyez *Xénophon*. *Lacedemon. Respublica*.

fièrement que de nous opposer l'exemple de Sparte, & celui de l'ancienne Rome. Il est vrai qu'on y négligeoit les péculations curieuses, les connoissances & les arts de pur agrément : Mais les Sciences solides & pratiques, la Morale, la Jurisprudence, la Politique, la Guerre, y étoient cultivées, à Rome principalement, avec plus de soin que parmi nous.

On reconnoit affés généralement aujourd'hui l'utilité des Lettres & des Beaux-Arts, & la nécessité de les encourager. L'immortel PIERRE I. ne crut point pouvoir sans leur secours civiliser entièrement la Russie, & la rendre florissante. En Angleterre la science & les talens conduisent aux honneurs & aux richesses. *Newton* fut honoré, protégé, récompensé pendant sa vie, & placé après sa mort dans le Tombeau des Rois. La France mérite aussi à cet égard des louanges particulières : Elle doit à la magnificence de ses Rois plusieurs Etablissmens non moins utiles que glorieux. L'Académie Royale des Sciences répand de tous côtés la Lumière & le désir de s'instruire. Louis XV. lui a fourni les moyens d'envoyer chercher sous l'Equateur & sous le Cercle Polaire, la preuve d'une vérité importante : On *sçait* maintenant, ce que l'on *croyoit* auparavant sur la foi des calculs de *Newton*. Heureux ce Royaume, si le goût trop général du siècle ne lui fait point négliger les Connoissances solides, pour se livrer à celles de pur agrément, & si ceux qui craignent la Lumière n'y réussissent pas à étouffer le germe de la science !

Je parle de la Liberté de philosopher. C'est l'ame de la République des Lettres. Que peut produire un Génie rétréci par la crainte ? Et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ses Concitoyens , s'il se voit toujours en but à des chicaneurs ignorants & bigots ; s'il est obligé de se tenir continuellement sur ses gardes , pour n'être pas accusé par les tireurs de conséquences de choquer indirectement les opinions reçûes ? Je sçai que cette Liberté a ses justes bornes ; qu'une sage Police doit veiller sur les Presses , & ne point souffrir que l'on publie des Ouvrages scandaleux , qui attaquent les mœurs , le Gouvernement , ou la Religion établie par les Loix. Mais il faut bien se garder aussi d'éteindre une Lumière , dont l'Etat peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens sçavent tenir un juste milieu , & les fonctions de Censeur Littéraire ne devoient être confiées qu'à des hommes également sages & éclairés. Pourquoi chercher dans un Livre , ce qu'il ne paroît pas que l'Auteur y ait voulu mettre ; & lorsqu'un Ecrivain ne s'occupe & ne parle que de Philosophie , devoit-on écouter de malins adversaires , qui veulent le mettre aux prises avec la Religion ? Bien-loin d'inquiéter un Philosophe sur ses opinions , le Magistrat devoit châtier ceux qui l'accusent publiquement d'impïété , lorsqu'il a respecté dans ses Ecrits la Religion de l'Etat. Les Romains semblent faits pour donner des exemples à l'Univers : Ce Peuple sage maintenoit avec soin le Culte & les Cérémonies religieuses , établies par les Loix , & il laissoit le champ libre aux spéculations des Philosophes. CICERON , Sénateur , Consul , Augure , se moque de la Superstition ,

§. 114.
De la liberté
de philoso-
pher.

il l'attaque, il la met en poudre dans ses Ecrits Philosophiques : Il croit travailler par là à son propre bien & à celui de ses Concitoyens : Mais il observe, „ que détruire la super-
 „ stition, ce n'est point ruiner la Religion ; car, dit-il, il
 „ est d'un homme sage de respecter les Institutions, les Cé-
 „ rémonies religieuses des Ancêtres ; & il suffit de considé-
 „ rer la beauté du Monde & l'ordre admirable des Astres,
 „ pour reconnoître l'existence d'un Etre éternel & tout-par-
 „ fait, qui mérite la vénération du Genre - humain (a)”.
 Et dans ses Entretiens sur la nature des Dieux, il introduit l'Académicien *Cotta*, qui étoit Pontife, lequel attaquant librement les opinions des *Stoiciens*, déclare qu'il fera toujours prêt à défendre la Religion établie, dont il voit que la République a reçu de grands avantages ; que ni savant, ni ignorant ne pourra la lui faire abandonner : Surquoi il dit à son Adversaire : „ Voilà ce que je pense, & comme Pon-
 „ tife, & comme *Cotta*. Mais vous, en qualité de Philo-
 „ sophe, amenez-moi à votre sentiment par la force de vos
 „ raisons. Car un Philosophe doit me prouver la religion,
 „ qu'il veut que j'embrasse ; au lieu que j'en dois croire là-
 „ dessus nos Ancêtres, même sans preuves. (b)

Joignons

(a) Nam, ut verè loquamur, superstitio fusa per gentes, oppressit omnium fere animos, atque hominum imbecillitatem occupavit . . . multum enim & nobismet ipsis, & nostris profuturi videbamur, si eam funditus sustulissimus. Nec vero (id enim diligenter intelligi volo) superstitione tollendâ religio tollitur. Nam &, majorum instituta tueri sacris, caeremoniisque retinendis, sapientis est : & esse præstantem aliquam, æternamque naturam, & eam suspiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi, ordoque rerum cælestium cogit confiteri. De Divinatione, Lib. II.

(b) Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi : mibique ita persuasi, Romanum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta jecisse nostræ Civitatis :

Joignons l'expérience à ces exemples & à ces autorités. Jamais Philosophe n'a troublé l'Etat , ou la Religion , par les Opinions. Elles ne feroient aucun bruit parmi le peuple , & ne scandaliferoient pas les foibles , si la malignité , ou un zèle imprudent ne s'efforçoit à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'Etat , & met la Religion en péril , qui travaille à mettre les opinions d'un grand-homme en opposition avec la Doctrine & le Culte établis par les Loix.

Ce n'est point affés d'instruire la Nation ; il est plus nécessaire encore , pour la conduire au bonheur , de lui inspirer l'amour de la Vertu & l'horreur du Vice. Ceux qui ont approfondi la Morale sont convaincus , que la Vertu est le véritable & le seul chemin qui conduit au bonheur ; en sorte que les maximes ne sont autre chose que l'art de vivre heureux ; & il faudroit être bien ignorant dans la Politique , pour ne pas sentir combien une Nation vertueuse sera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, florissant, solide , respectable à tous ses voisins & formidable à ses ennemis. L'intérêt du Prince doit donc concourir avec ses devoirs & les mouvemens de sa Conscience , pour l'engager à veiller attentivement sur une matière si importante. Qu'il employe toute son Autorité à faire régner la Vertu & à réprimer le vice ; qu'il destine à cette fin les Etablissmens publics ; qu'il y dirige sa conduite , son exemple , la distribution des graces , des

§. 115.
On doit inspirer l'amour de la vertu & l'horreur du vice.

O 2

Emplois

vitatis : Quæ nunquam profecto sine summa placatione Deorum immortalium tanta esse potuisset. Habes, Balbe, quid Cotta, quid Pontifex sentiat. Pac nunc ergo intelligam, quid tu sentias : à te enim Philosopho rationem accipere debeo religionis ; majoribus autem nostris, etiam nullâ ratione reddito, credere. De natura Deorum ;
Lib. III. Je me suis servi de la Traduction de M. l'Abbé d'OLIVET.

Emplois & des Dignités. Qu'il porte son attention jusques sur la vie privée des Citoyens, & qu'il bannisse de l'Etat tout ce qui n'est propre qu'à corrompre les mœurs. C'est à la Politique de lui enseigner en détail tous les moyens de parvenir à ce but désirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer, & ceux qu'il doit éviter, à-cause des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, & des abus qui pourroient s'y glisser. Observons seulement en général, que le vice peut être réprimé par les châtimens, mais que les moyens doux sont seuls capables d'élever les hommes jusqu'à la Vertu: Elle s'inspire, & ne se commande pas.

§. 116.
La Nation
connoitra en
cela l'inten-
tion de ceux
qui la gou-
vernent.

Il est incontestable que les vertus des Citoyens sont les dispositions les plus heureuses que puisse désirer un juste & sage Gouvernement. Voici donc un indice certain, auquel la Nation reconnoitra les intentions de ceux qui la gouvernent: S'ils travaillent à rendre les Grands & le peuple vertueux; leurs vûes sont droites & pures; tenez-vous assûrés qu'ils visent uniquement à la grande Fin du Gouvernement, au bonheur & à la gloire de la Nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour du luxe, la mollesse, la fureur des plaisirs déréglés, s'ils excitent les Grands à un faste ruineux; peuples gardez-vous de ces Corrupteurs; ils cherchent à acheter des Esclaves, pour dominer arbitrairement sur eux.

Pour peu qu'un Prince soit modéré, il n'aura point recours à ces moyens odieux. Satisfait du Rang suprême, & de la Puissance qu'il tient des Loix, il se propose de régner avec

avec gloire & sûreté ; il aime son peuple , & il désire de le rendre heureux. Mais les Ministres, d'ordinaire, ne peuvent souffrir la résistance, la moindre opposition ; s'il leur abandonne l'Autorité, ils sont plus fiers & plus intraitables que leur Maître ; ils n'ont point pour son peuple le même amour que lui : Que la Nation soit corrompue, pourvu qu'elle obéisse ! Ils redoutent le courage & la fermeté, qu'inspire la Vertu, & ils savent que le Distributeur des graces domine à son gré sur les hommes dont le cœur est ouvert à la convoitise. Ainsi une misérable, qui exerce le plus infâme de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de son odieux trafic ; elle la pousse au luxe, à la gourmandise, elle la remplit de mollesse & de vanité, pour la livrer plus sûrement à un riche séducteur. Cette indigne Créature est quelquefois châtiée par la Police ; & le Ministre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, est revêtu d'honneurs & d'autorité. La postérité fera justice ; elle détestera le Corrupteur d'une Nation respectable.

Si ceux qui gouvernent s'attachoient à remplir l'obligation, que la Loi Naturelle leur impose envers - eux mêmes & dans leur qualité de Conducteurs de l'Etat, ils seroient incapables de donner jamais dans l'odieux abus, dont nous venons de parler. Jusques-ici nous avons considéré l'obligation où se trouve une Nation d'acquérir des lumières & des vertus, ou de perfectionner son entendement & sa volonté ; nous avons, dis-je, considéré cette obligation relativement aux particuliers qui composent la Nation : Elle tombe aussi,

§. 117.
L'Etat, ou la Personne publique, doit en particulier perfectionner son entendement & sa volonté.

& d'une manière propre & fingulière, sur les Conducteurs de l'Etat. Une Nation, entant qu'elle agit en commun, ou en Corps, est une Personne morale (Prélim. §. 2.) qui a son entendement & sa volonté propre, & qui n'est pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéir aux Loix Naturelles (Prélim. §. 5.) & de perfectionner ses facultés (Liv. I. §. 21.) Cette personne morale reside dans ceux qui sont revetus de l'Autorité publique & qui représentent la Nation entière. Que ce soit le commun Conseil de la Nation, ou un Corps Aristocratique, ou un Monarque; ce Conducteur & Représentant de la Nation, ce Souverain, quel qu'il puisse être, est donc indispensablement obligé de se procurer toutes les lumières, toutes les connoissances nécessaires pour bien gouverner, & de se former à la pratique de toutes les vertus convenables à un Souverain.

Et comme c'est en vûë du bien public que cette obligation lui est imposée, il doit diriger toutes ses lumières & toutes ses vertus au salut de l'Etat, au but de la Société Civile.

Il doit même diriger, autant qu'il lui est possible, à cette grande fin toutes les facultés, les lumières & les vertus des Citoyens; enforte qu'elles ne soient pas utiles seulement aux particuliers qui les possèdent, mais encore à l'Etat. C'est ici l'un des plus grands secrets de l'Art de régner. L'Etat fera puissant & heureux, si les bonnes qualités des sujets passant la sphère étroite des vertus de particuliers, deviennent des vertus de Citoyens. Cette heureuse disposition éleva la République Romaine au plus haut point de puissance & de gloire.

Le

§. 118.
 La diriger au
 bien de la
 Société les
 lumières &
 les vertus
 des Cito-
 yens.

Le grand fécret pour donner aux Vertus des particuliers une tournure si avantageufe à l'Etat, est d'inspirer aux Citoyens un vif amour pour la Patrie. Il arrive alors tout naturellement, que chacun s'éforce à servir l'Etat, à tourner à l'avantage & à la gloire de la Nation, ce qu'il possède de forces & de talens. Cet amour de la Patrie est naturel à tous les hommes. Le bon & sage Auteur de la Nature a pris soin de les attacher, par une espèce d'instinct, aux lieux qui les ont vûs naître, & ils aiment leur Nation, comme une chose à laquelle ils tiennent intimément. Mais souvent des causes malheureuses affoiblissent, ou détruisent cette impression naturelle. L'injustice, la dureté du Gouvernement l'effacent trop aisément du cœur des sujets : L'amour de soi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un pays, où tout se fait en vûe d'un seul homme ? L'on voit, au contraire, toutes les Nations libres passionnées pour la gloire & le bonheur de la Patrie. Rapellons-nous les Citoyens de Rome, dans les beaux jours de la République, considérons aujourd'hui les Anglois & les Suisses.

§. 119.
Amour de la
Patrie.

L'Amour & l'affection d'un homme pour l'Etat dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé & raisonnable qu'il se doit à soi-même ; puisque son propre bonheur est lié à celui de sa Patrie. Ce sentiment doit résulter aussi des engagemens qu'il a pris envers la Société. Il a promis d'en procurer le salut & l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir : Comment la servira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement ?

§. 120.
Dans les par-
ticuliers.

§. 121.
 Dans la Na-
 tion, ou l'E-
 rat lui-mê-
 me, & dans
 le Souverain.

La Nation en Corps, entant que Nation, doit sans doute s'aimer elle même & désirer son propre bien. Elle ne pent manquer à cette obligation; le sentiment est trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particulièrement le Conducteur, le Souverain, qui représente la Nation, qui agit en son nom. Il doit l'aimer, comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout; car elle est le seul objet légitime de ses soins & de ses actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'Autorité publique. Le Monstre qui n'aimeroit pas son peuple, ne seroit plus qu'un Usurpateur odieux; il mériteroit sans-doute d'être précipité du Trône. Il n'est point de Royaume qui ne dût avoir devant le Palais du Souverain, la statue de CODRUS. Ce magnanime Roi d'Athènes donna sa vie pour son peuple. Son pays étant attaqué par les *Héraclides* il consulta l'Oracle d'*Apollon*, & ayant eû pour réponse, que le peuple, dont le Chef seroit tué, demeureroit victorieux, CODRUS se déguisa & se fit tuer par un soldat ennemi. HENRI IV. Roi de France exposoit sa vie avec joie, pour le salut de son peuple. Ce grand Prince, & LOUIS XII. sont d'illustres modèles du tendre amour qu'un Souverain doit à ses sujets.

§. 122.
 Définition
 du mot Pa-
 trie.

Le terme de *Patrie* est, ce semble, assez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différens sens, il ne fera pas inutile de le définir ici exactement. Il signifie communément l'*Etat dont on est membre*: C'est en ce sens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédens, & qu'il doit être pris dans le Droit des Gens.

Dans un sens plus resserré & plus dépendant de l'éty-
 mologie, ce terme désigne l'Etat, ou même plus particulié-
 rement

rement la Ville, le lieu, où nos Parens avoient leur Domicile, au moment de notre naissance. En ce sens, on dit avec raison, que la Patrie ne se peut changer, & demeure toujours la même, en quelque lieu que l'on se transporte dans la suite. Un homme doit conserver de la reconnoissance & de l'affection pour l'Etat auquel il doit son éducation, & dont ses Parens étoient membres lorsqu'ils lui donnèrent la vie. Mais comme diverses raisons légitimes peuvent l'obliger à se choisir une autre Patrie, c'est-à-dire, à devenir membre d'une autre Société; quand nous parlons en général des devoirs envers la Patrie, on doit entendre ce terme de l'Etat dont un homme est membre actuel; puisque c'est celui auquel il se doit tout entier & par préférence.

Si tout homme est obligé d'aimer sincèrement sa Patrie, & d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui; c'est un crime honteux & détestable de nuire à cette même Patrie. Celui qui s'en rend coupable, viole ses engagements les plus sacrés, & tombe dans une lâche ingratitude: Il se deshonne par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses Concitoyens, & traite en ennemis ceux qui étoient fondés à n'attendre de lui que des secours & des services. On ne voit des traitres à la Patrie que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, & dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats.

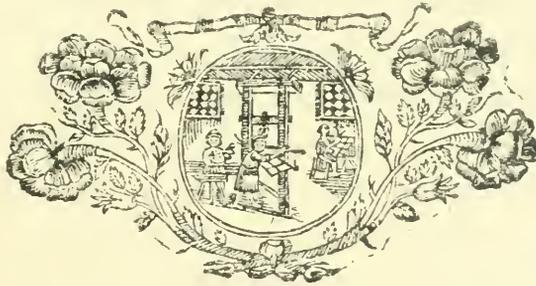
§. 123.
Combien il est honteux & criminel de nuire à sa Patrie.

§. 124.
Gloire des
bons Cito-
yens ; Exem-
ples.

Au contraire, on comble d'honneur & de loüanges ces Citoyens généreux, qui, non contents de ne point manquer à la Patrie, se portent en sa faveur à de nobles efforts, & sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de BRURUS, de CURTIUS, des deux DECIUS vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais ARNOLD DE WINKELRIED, ce Héros, dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un TITE-LIVE. Il se dévoua véritablement pour la Patrie; mais il se dévoua en Capitaine, en soldat intrépide, & non pas en superstitieux. Ce Gentilhomme, du pays d'*Undervald*, voyant à la Bataille de *Sempach*, que ses Compatriotes ne pouvoient enfoncer les *Autrichiens*, parceque ceux-ci, armés de toutes pièces, ayant mis pied à terre, & formant un bataillon ferré, présentoient un front couvert de fer, hérissé de lances & de piques; il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa Patrie. „ Mes Amis, dit-il aux Suisses, qui commençoient à se rebuter, „ je vais aujourd'hui donner „ ma vie, pour vous procurer la victoire; je vous re- „ commande seulement ma famille : Suivez-moi, & agif- „ sez en conséquence de ce que vous me verrez faire. ” A ces mots, il les range en cette forme, que les Romains appelloient *cuneus* : Il occupe la pointe du triangle, il marche au centre des ennemis, & embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre, ouvrant ainsi à ceux qui le suivoient un chemin pour pénétrer dans

dans cet épais bataillon. Les Autrichiens une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste, & les Suisses remportèrent une victoire complete. (a)

(a) L'an 1386. L'Armée Autrichienne étoit de 4000. hommes choisis, parmi lesquels se trouvoient grand nombre de Princes, de Comtes, & une Noblesse distinguée, tous armés de pied-en-cap. Les Suisses n'étoient pas plus de 1300. hommes, mal armés. Le Duc d'Autriche périt à cette Bataille, avec 2000. des siens, & dans ce nombre 676. Gentilshommes des premières Maisons d'Allemagne. Histoire de la Confédération Helvétique par M. DE WATTEVILLE, Tom. I. p. 183. & suiv. TSCHUDI. ETTERLIN. SCHODELER. RÆBMANN.





C H A P I T R E XII.

De la Piété & de la Religion.

§. 25.
De la Piété.

LA Piété & la Religion influent essentiellement sur le bonheur d'une Nation, & méritent par leur importance, un Chapitre particulier. Rien n'est si propre que la Piété à fortifier la Vertu, & à lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir. J'entens par ce terme de *Piété*, une disposition de l'ame, en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ses actions, & on se propose, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Être suprême. Cette vertu est d'une obligation indispensable pour tous les hommes ; c'est la plus pure source de leur félicité : Et ceux qui s'unissent en Société Civile, n'en sont que plus obligés à la pratiquer. Une Nation doit donc être pieuse. Que les Supérieurs, chargés des affaires publiques, se proposent constamment de mériter l'approbation de leur divin Maître : Tout ce qu'ils font au nom de l'Etat doit être réglé sur cette grande vûë. Le soin de former tout le peuple à la piété, fera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, & l'Etat en recevra de très-grands avantages. Une sérieuse attention à mériter, dans toutes ses actions, l'approbation d'un Être infiniment sage, ne peut manquer de produire d'excellens Citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, est le plus ferme appui d'une Autorité légitime : Dans le cœur du Souverain, elle est le gage de la sûreté du peuple, & produit sa confiance. Maîtres de
la

la Terre, vous ne reconnoissez point de supérieur ici bas ; quelle assurance aura-t-on de vos intentions, si l'on ne vous croit pénétrés de respect pour le Père & le commun Seigneur des hommes, & animés du désir de lui plaire ?

Nous avons déjà infinué que la Piété doit être éclairée. §. 126. Elle doit être éclairée. C'est en vain que l'on se propose de plaire à Dieu, si l'on n'en connoît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, si des gens échauffés par un motif si puissant, viennent à prendre des moyens également faux & pernicieux ! La piété aveugle ne fait que des Superstitieux, des Fanatiques & des Persécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funestes à la Société, que les Libertins. On a vû de barbares Tyrans ne parler que de la Gloire de Dieu, tandis qu'ils écrasoient les peuples & fouloient aux pieds les plus saintes Loix de la Nature. C'étoit par un raffinement de piété, que les *Anabaptistes* du XVI. Siècle refusoient toute obéissance aux Puissances de la terre. *Jaques Clement* & *Ravaillac*, ces parricides exécrationnels, se crurent animés de la plus sublime dévotion.

La Religion consiste dans la Doctrine touchant la Divinité & les choses de l'autre vie, & dans le Culte destiné à honorer l'Être suprême. Entant qu'elle est dans le cœur, c'est une affaire de Conscience, dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières : Entant qu'elle est extérieure & publiquement établie, c'est une affaire d'Etat. §. 127. De la Religion ; intérieure, extérieure.

Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la Divinité, à connoître ses Loix, ses vûes sur ses créatures, le sort qu'elle leur destine : Il doit sans doute l'a- §. 128. Droits des particuliers, liberté des Consciences.

mour le plus pur, le respect le plus profond à son Créateur ; & pour se maintenir dans ces dispositions & agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les sentimens dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement & nécessairement libre, dans la Religion qu'il doit suivre. La Créance ne se commande pas ; & quel Culte, que celui qui est forcé ! Le Culte consiste dans certaines actions, que l'on fait directement en vûë d'honorer Dieu ; il ne peut donc y avoir de Culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincèrement à connoître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposée à l'homme par sa nature même ; il est impossible que, par ses engagements envers la Société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des Consciences est de Droit Naturel & inviolable. Il est honteux pour l'humanité, qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

§. 129.
Etablissement public
de la Religion ; De-
voirs &
Droits de la
Nation.

Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un Citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en matière de Religion, & nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoiqu'il en puisse résulter à l'égard de la Société. L'établissement de la Religion par les Loix, & son exercice public, sont matières d'Etat, & ressortissent nécessairement à l'Autorité Politique. Si tous les hommes
doivent

doivent servir Dieu , la Nation entière , en tant que Nation, est sans doute obligée de le servir & de l'honorer (Prélim. §. 5.) Et comme elle doit s'acquitter de ce Devoir important de la manière qui lui paroît la meilleure ; c'est à elle de déterminer la Religion qu'elle veut suivre , & le Culte public qu'elle trouve à-propos d'établir.

S'il n'y a point encore de Religion reçue par Autorité publique , la Nation doit apporter tous ses soins , pour connoître & établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre , sera reçue , & publiquement établie par les Loix ; elle deviendra la Religion de l'Etat. Mais si une partie considérable de la Nation s'obstinoit à en suivre une autre ; on demande ce que le Droit des Gens prescrit en pareil cas ? Souvenons-nous d'abord que la liberté des Consciences est de Droit Naturel ; point de contrainte à cet égard. Il ne reste donc que deux partis à prendre ; ou de permettre à cette partie des Citoyens l'exercice de la Religion qu'ils veulent professer , ou de les séparer de la Société , en leur laissant leurs biens & leur part des pays communs à la Nation , & de former ainsi deux Etats nouveaux , au lieu d'un. Le dernier parti ne paroît nullement convenable ; il affoiblirait la Nation , & par là , il seroit contraire au soin qu'elle doit avoir de sa conservation. Il est donc plus avantageux de prendre le premier parti , & d'établir ainsi deux Religions dans l'Etat. Que si ces deux Religions sont trop peu compatibles ; s'il est à craindre qu'elles ne jettent la division parmi les Citoyens & le trouble dans les affaires ; il est un troi-

§. 130.
Lorsqu'il n'y
a point en-
core de Re-
ligion au-
torisée.

sième

sième parti, un sage tempéramment entre les deux premiers, dont la Suisse nous fournit des exemples. Les Cantons de *Glaris* & d'*Appenzel* se divisèrent l'un & l'autre en deux parties, dans le XVI. Siècle; l'une resta dans l'Eglise Romaine, l'autre embrassa la Réformation: Chaque partie a son Gouvernement à-part, pour l'intérieur; mais elles se réunissent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même République, un même Canton.

Enfin si le nombre des Citoyens qui veulent professer une Religion différente de celle que la Nation établit, si ce nombre, dis-je, est peu considérable, & que pour de bonnes & justes raisons, on ne trouve pas à-propos de souffrir l'exercice de plusieurs Religions dans l'Etat; ces Citoyens sont en droit de vendre leurs terres, & de se retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagements envers la Société, & leur soumission à l'Autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur Conscience. Si la Société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indispensable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

Lorsque le choix d'une Religion se trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les Loix, la Nation doit protéger & maintenir cette Religion, la conserver comme un Etablissement de la plus grande importance; toutefois sans rejeter aveuglément les changemens que l'on pourroit proposer, pour la rendre plus pure & plus utile; car il faut tendre en toutes choses à la perfection (§. 21.) Mais comme
toute

§. 211.

Lorsqu'il y
en a une éta-
blie par les
Loix.

toute innovation, en pareille matière, est pleine de dangers, & ne peut guère s'opérer sans troubles, on ne doit point l'entreprendre légèrement, sans nécessité, ou sans des raisons très-graves. C'est à la Société, à l'Etat, à la Nation entière, de prononcer sur la nécessité, ou la convenance de ces changemens, & il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de son chef, ni par conséquent de prêcher au peuple une Doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux Conducteurs de la Nation, & qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais si une Religion nouvelle se répand, & s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'Autorité publique, & sans aucune délibération commune; il faudra raisonner alors comme nous venons de faire, au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choisir une Religion; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a empire sur les Consciences, & allier les maximes de la saine Politique avec celles de la Justice & de l'Equité.

Voilà en abrégé quels sont les devoirs & les droits d'une Nation à l'égard de la Religion. Venons maintenant à ceux du Souverain. Ils ne peuvent être, en cette matière, précisément les mêmes que ceux de la Nation, que le Souverain représente : La nature du sujet s'y oppose; la Religion étant une chose, sur laquelle personne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs & ces droits

§. 132.
Des devoirs
& des droits
du Souverain à l'égard
de la Religion.

du Prince, & pour les établir solidement, il faut rappeler ici la distinction, que nous avons faite dans les deux paragraphes précédens : S'il est question de donner une Religion à un Etat qui n'en a point encore, le Souverain peut sans doute favoriser celle qui lui paroît la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, & travailler, par des moyens doux & convenables, à l'établir : Il doit même le faire ; par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la Nation. Mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité & de contrainte. Puisqu'il n'y avoit point de Religion établie dans la Société, quand il a reçu l'Empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard ; le maintien des Loix touchant la Religion n'entre point dans les fonctions, dans l'Autorité, qui lui ont été confiées. NUMA fut le fondateur de la Religion chés les Romains : Mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pû commander, il n'auroit pas eû recours aux révélations de la Nymphé *Egérie*. Quoique le Souverain ne puisse point user d'autorité, pour établir une Religion là où il n'y en a point ; il est en droit, & même obligé, d'employer toute sa puissance, pour empêcher que l'on n'en annonce une, qu'il juge pernicieuse aux mœurs & dangereuse à l'Etat. Car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourroit lui nuire ; & loin qu'une Doctriné nouvelle soit exceptée de la règle, elle en est un des plus importans objets. Nous allons voir, dans les paragraphes suivans, quels sont les devoirs & les droits du Prince, à l'égard de la Religion publiquement établie.

Le Prince, le Conducteur, à qui la Nation a confié le soin du Gouvernement & l'exercice du souverain Pouvoir, est obligé de veiller à la conservation de la Religion reçue, du Culte établi par les Loix, & en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire, ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une manière également juste & sage, il ne doit jamais perdre de vûë la qualité qui l'y appelle, & la raison qui le lui impose. La Religion est d'une extrême importance pour le bien & la tranquillité de la Société, & le Prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'Etat: Voilà toute sa vocation à se mêler de la Religion, à la protéger & à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là; & par conséquent, il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de Religion, est nuisible ou dangereuse à l'Etat, & non pour punir de prétendûes fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain Juge, Scrutateur des Cœurs. Souvenons-nous que la Religion n'est affaire d'Etat, qu'autant qu'elle est extérieure & publiquement établie: Dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la Conscience. Le Prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la Société, & ce seroit très-injustement qu'il infligerait des peines à quelqu'un pour ses opinions particulières, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des Sectateurs. C'est un principe fanatique, une source de maux & d'injustices criantes, de s'imaginer que de foibles mortels doivent se charger de la Cause de Dieu, soutenir sa Gloire par la force, & le venger de ses ennemis. *Donnons seulement aux Souverains,*

§. 133.
Dans le cas où il y a une Religion établie par les Loix.

dit un grand homme d'Etat & un excellent Citoyen (a), donnons leur pour l'utilité commune, le pouvoir de punir ce qui blesse la charité dans la Société. Il n'est point du ressort de la Justice humaine, de s'ériger en vengeurs de ce qui appartient à la Cause de Dieu. CICERON, aussi habile, aussi grand dans les affaires d'Etat, que dans la Philosophie & dans l'Eloquence, pensoit comme le Duc de SULLY. Dans les Loix qu'il propose touchant la Religion, il dit au sujet de la Piété & de la Religion intérieure: *Si quelqu'un y fait faute, Dieu en sera le vengeur*: Mais il déclare capital le Crime que l'on pourroit commettre contre les Cérémonies religieuses, établies pour les affaires publiques, & qui intéressent tout l'Etat (b). Les sages Romains étoient bien éloignés de persécuter un homme pour sa Créance; ils exigeoient seulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

§. 134.
Objet de ses
soins, &
moyens qu'il
doit em-
ployer.

La Créance, ou les Opinions des particuliers, leurs sentimens envers la Divinité, la Religion intérieure, en un mot, sera, de même que la Piété, l'objet des attentions du Prince: Il ne négligera rien pour faire connoître la vérité à ses sujets, & pour les remplir de bons sentimens; mais il n'emploiera à cette fin que des moyens doux & paternels (c). Ici il ne peut commander (§. 128.) C'est à l'égard

(a) Le Duc de SULLY; voyez ses mémoires rédigés par M. de l'Ecluse, Tom. V. p. 135. 136.

(b) *Qui secus saxit, Deus ipse vindex erit Qui non parnerit, capitale esto.* De Legib. Lib. II.

(c) *Quas (religiones) non metu, sed ea conjunctione, que est homini cum Deo, conservandas puto.* Cicero, de Legib. Lib. I. Belle leçon, qu'un Philosophe payen donne aux Chrétiens!

l'égard de la Religion extérieure & publiquement exercée, que son Autorité pourra se déployer. Sa tâche est de la conserver, de prévenir les defordres & les troubles qu'elle pourroit causer. Pour conserver la Religion, il doit la maintenir dans la pureté de son institution, tenir la main à ce qu'elle soit fidèlement observée dans tous ses actes publics & ses Cérémonies, punir ceux qui oseroient l'attaquer ouvertement. Mais il ne peut exiger par force que le silence, & ne doit jamais contraindre personne à prendre part aux Cérémonies extérieures: Il ne produiroit par la contrainte, que le trouble, ou l'hypocrisie.

La diversité dans les Opinions & dans le Culte a causé souvent des defordres & de funestes dissensions dans un Etat: Et pour cette raison, plusieurs ne veulent souffrir qu'une seule & même Religion. Un Souverain prudent & équitable verra dans les conjonctures, s'il convient de tolérer, ou de proscrire l'exercice de plusieurs Cultes différens.

Mais en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus sûr & le plus équitable de prévenir les troubles, que la diversité de Religion peut causer, est une Tolérance universelle de toutes les Religions qui n'ont rien de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'Etat. Laissons déclamer des Prêtres intéressés; ils ne fouleroient pas aux pieds les Loix de l'humanité, & celles de Dieu même, pour faire triompher leur Doctrine, si elle n'étoit le fonds de leur opulence, de leur faste & de leur puissance. Ecrasez seulement l'esprit persécuteur, punissez sévèrement quiconque osera troubler

§. 135.
De la Tolé-
rance.

les autres pour leur Créance, vous verrez toutes les sectes vivre en paix dans le sein de la commune Patrie, & fournir à l'envi de bons Citoyens. La Hollande, & les Etats du Roi de Prusse en fournissent la preuve: Réformés, Luthériens, Catholiques, Piétistes, Sociniens, Juifs; tous y vivent en paix, parcequ'ils sont tous également protégés du Souverain: On n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui.

§. 136.
Ce que doit
faire le Prin-
ce, quand
la Nation
veut chan-
ger la Reli-
gion.

Si malgré les soins du Prince pour conserver la Religion établie, la Nation entière, ou la plus grande partie, s'en dégoûte, & veut la changer; le Souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matière. La Religion publique est établie pour l'avantage & le salut de la Nation. Outre qu'elle est sans efficace, lorsqu'elle ne régné pas dans les cœurs; le Souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui résultent des soins que la Nation lui a confiés: Et elle lui a seulement commis celui de protéger la Religion qu'elle trouvera bon de professer.

§. 137.
La différen-
ce de Reli-
gion ne dé-
pouille point
le Prince de
sa Couronne.

Mais il est très-juste aussi que le Prince soit libre de rester dans sa Religion, sans perdre sa Couronne. Pourvu qu'il protège la Religion de l'Etat, c'est tout ce que l'on peut exiger de lui. En général, la diversité de Religion ne peut faire perdre à aucun Prince ses droits à la Souveraineté, à moins qu'une Loi fondamentale n'en dispose autrement. Les Romains payens ne cessèrent pas d'obéir à CONSTANTIN, lorsqu'il embrassa le Christianisme; & les Chrétiens ne se révoltèrent point contre JULIEN, après qu'il les eût quittés.

Nous

Nous avons établi la Liberté de Conscience pour les particuliers (§. 128.) Cependant nous avons fait voir aussi, que le Souverain est en droit, & même dans l'obligation, de protéger & de maintenir la Religion de l'Etat, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer, ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les Circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul Culte public. Conciliations ces devoirs & ces droits divers, entre lesquels il pourroit arriver que l'on croiroit remarquer quelque répugnance; & s'il se peut, ne laissons rien à désirer sur une matière si délicate & si importante.

§. 138.
Conciliation
des droits &
des devoirs
du Souve-
rain avec
ceux des
sujets.

Si le Souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même Religion; qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa Conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un Culte qu'il désapprouve, de professer une Religion qu'il croit fautive; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie; qu'il serve Dieu suivant ses lumières, en secret & dans sa maison, persuadé que la Providence ne l'appelle point à un Culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances, où il ne pourroit s'en acquitter sans troubler l'Etat. Dieu veut que nous obéissions à notre Souverain, que nous évitions tout ce qui pourroit être pernicieux à la Société: Ce sont là des préceptes immuables de la Loi Naturelle. Celui du Culte public est conditionnel, & dépendant des effets que ce Culte peut produire. Le Culte intérieur est nécessaire par lui-même; & l'on doit s'y borner, dans tous les cas où il est plus convenable. Le Culte public est destiné à l'éducation des hommes,

hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, & cesse d'être louable, dans les occasions où il ne produit que le trouble & le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absolue nécessité; qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumières de sa Conscience, & qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même Religion que lui.

§. 139.
Le Souverain doit avoir inspection sur les affaires de la Religion, & autorité sur ceux qui l'enseignent.

L'extrême influence de la Religion sur le bien & la tranquillité de la Société prouve invinciblement, que le Conducteur de l'Etat doit avoir inspection sur les matières qui la concernent, & autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses Ministres. La fin de la Société & du Gouvernement Civil exige nécessairement, que celui qui exerce l'Empire soit revêtu de tous les droits, sans lesquels il ne peut l'exercer de la manière la plus avantageuse à l'Etat : Ce sont les *Droits de Majesté* (§. 45.), dont aucun Souverain ne peut se départir sans l'aveu certain de la Nation. L'inspection sur les matières de la Religion, & l'Autorité sur ses Ministres forment donc l'un des plus importants de ces Droits; puisque sans ce pouvoir, le Souverain ne fera jamais en état de prévenir les troubles, que la Religion peut occasioner dans l'Etat, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien & au salut de la Société. Certes il seroit bien étrange qu'une Nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'unissent en Société Civile pour leur commun avantage, pour que chacun puisse tranquillement pourvoir à ses besoins, travailler à sa perfection & à son bonheur, & vivre comme il convient à un Etre raisonnable; qu'une pareille Société, dis-je, n'eût pas le droit de suivre ses

ses lumières , dans l'objet le plus important ; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la Religion , & de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuisible. Qui osera disputer à une Nation indépendante le droit de se régler à cet égard , comme à tout autre , sur les lumières de sa Conscience ? Et quand une fois elle a fait choix d'une Religion & d'un Culte ; tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir , pour les régler , les diriger & les faire observer , n'a-t-elle pas pû le conférer à son Conducteur ?

Qu'on ne nous dise point que le soin des choses sacrées n'appartient pas à une main profane : Ce discours n'est qu'une vaine déclamation , au Tribunal de la Raison. Il n'est rien sur la terre de plus auguste & de plus sacré qu'un Souverain. Et pourquoi Dieu , qui l'appelle par sa Providence à veiller au salut & au bonheur de tout un peuple , lui ôteroit - il la direction du plus puissant ressort qui fasse mouvoir les hommes ? La Loi Naturelle lui assure ce Droit , avec tous ceux qui sont essentiels à un bon Gouvernement ; & on ne voit rien dans l'*Ecriture* , qui change cette disposition. Chez les *Juifs* , ni le Roi , ni personne , ne pouvoit rien innover dans la Loi de MOÏSE ; mais le Souverain veilloit à sa conservation , & sçavoit réprimer le Grand - Sacrificateur , quand il s'écartoit de son devoir. Où trouvera - t - on dans le Nouveau Testament , qu'un Prince Chrétien n'ait rien à dire en matière de Religion ? La soumission & l'obéissance aux Puissances supérieures y est clairement & formellement

prescrite. En vain opposeroit-on l'exemple des Apôtres, qui annoncèrent l'Évangile malgré les Souverains : Quiconque veut s'écarter des règles ordinaires, a besoin d'une Mission divine, & il faut qu'il établisse ses pouvoirs par des Miracles.

On ne peut contester au Souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la Religion des choses contraires au bien & au salut de l'Etat ; & dès - lors, il lui appartient d'examiner la Doctrine, & de marquer ce qui doit être enseigné & ce qui doit être tû.

Le Souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuse point de la Religion établie, soit en se servant de la Discipline pour satisfaire sa haine, son avarice, ou ses autres passions, soit en présentant la Doctrine sous une face préjudiciable à l'Etat. Imaginations creuses, Dévotion séraphique, sublimes spéculations, quels fruits produiriez vous dans la Société, si vous n'y trouviez que des esprits foibles & des cœurs dociles ? Renoncement au Monde, abandon général des affaires, du travail même : Cette Société de prétendus Saints deviendrait la proie facile & assurée du premier voisin ambitieux ; ou si on la laissoit en paix, elle ne survivroit point à la première génération ; les deux sexes, consacrant à Dieu leur *virginité*, se refuseroient aux vûes du Créateur, à la Nature & à l'Etat. Il est fâcheux pour les Missionnaires, qu'il paroisse évidemment, par l'Histoire même de la *Nouvelle France* du P. CHARLEVOIX, que leurs travaux furent la principale Cause de la ruine des

Hurons.

§. 140.
Il doit empêcher que l'on n'abuse de la Religion requë.

Hurons. L'Auteur dit expreffément, que grand nombre de ces *Néophytes* ne vouloient plus penser qu'aux chofes de la Foy, qu'ils oublièrent leur activité & leur valeur, que la divifion fe mit entre eux & le refte de la Nation &c. Ce Peuple fut bien-tôt détruit par les *Iroquois*, qu'il avoit accoutumé de battre auparavant (a).

A l'infpection du Prince fur les affaires & les matières de la Religion, nous avons joint l'Autorité fur fes Miniftres. Sans ce dernier droit, le premier eft vain & fort inutile : L'un & l'autre découlent des mêmes principes. Il eft abfurde, & contraire aux premiers fondemens de la Société, que des Citoyens fe prétendent indépendans de l'Autorité fouveraine, dans des fonctions fi importantes au repos, au bonheur & au falut de l'Etat. C'eft établir deux Puiffances indépendantes, dans une même Société : Principe certain de divifion, de trouble & de ruïne. Il n'eft qu'un Pouvoir fuprême dans l'Etat ; les fonctions des fubalternes varient, fuivant leur objet : Eccléfiastiques, Magiftrats, Commandans des Troupes, tous font des Officiers de la République, chacun dans fon département ; tous font également comptables au Souverain.

A la vérité le Prince ne pourroit avec juftice obliger un Eccléfiastique à prêcher une Doctrine, à fuivre un Rit, que celui-ci ne croiroit pas agréable à Dieu. Mais fi le Miniftre de la Religion ne peut fe conformer à cet égard à la volonté du Souverain, il doit quitter fa place, & fe confidérer comme

§. 141.
Autorité du
Souverain
fur les Mi-
niftres de la
Religion.

§. 142.
Nature de
cette Auto-
rité.

(a) Voyez l'*Hiftoire de la Nouvelle France*, Liv. V. VI. & VII.

me un homme qui n'est pas appelé à la remplir ; deux choses y étant nécessaires , enseigner & se comporter avec sincérité , suivant sa Conscience , & se conformer aux intentions du Prince & aux Loix de l'Etat. Qui ne seroit indigné de voir un Evêque résister audacieusement aux Ordres du Souverain , aux Arrêts des Tribunaux supérieurs , & déclarer solennellement , qu'il ne se croit comptable qu'à Dieu seul du Pouvoir qui lui est confié ?

§. 143.
Règle à observer à l'égard des Ecclésiastiques.

D'un autre côté , si le Clergé est avili , il sera hors d'état de produire les fruits , auxquels son ministère est destiné. La règle que l'on doit suivre à son égard , peut être conçue en peu de mots ; beaucoup de considération , point d'empire , encore moins d'indépendance. 1°. Que le Clergé , ainsi que tout autre Ordre , soit soumis , dans ses fonctions comme dans tout le reste , à la Puissance publique , & comptable de sa conduite au Souverain. 2°. Que le Prince ait soin de rendre les Ministres de la Religion respectables au peuple ; qu'il leur confie le degré d'autorité nécessaire pour s'aquitter de leurs fonctions avec succès , & qu'il les soutienne , au besoin , par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ses fonctions ; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raison d'excepter le Clergé de cette règle générale : Seulement le Prince veillera plus particulièrement à ce qu'il n'abuse point de son Autorité ; la matière étant tout ensemble plus délicate & plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des Gens d'Eglise respectable , il aura soin que le respect n'aille point jusqu'à une superstitieuse vénération ,
jusqu'à

jusqu'à mettre dans la main d'un Prêtre ambitieux des rênes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits foibles. Dès que le Clergé fait un Corps à-part, il est formidable. Les Romains (nous les citerons souvent) les sages Romains prenoient dans le Sénat le Grand Pontife & les principaux Ministres des Autels: Ils ignorèrent la distinction d'*Ecclésiastiques* & de *Laiques*; tous les Citoyens étoient de la même robe.

Otez au Souverain ce pouvoir en matière de Religion, & cette Autorité sur le Clergé; comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien dans la Religion de contraire au bien de l'Etat? Comment fera-t-il en sorte qu'on l'enseigne & qu'on la pratique toujours de la manière la plus convenable au bien public? Et sur-tout, comment préviendra-t-il les troubles, qu'elle peut occasionner, soit par les Dogmes, soit par la manière dont la Discipline sera exercée? Ce sont là tout autant de soins & de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au Souverain, & desquels rien ne sçauroit le dispenser.

§. 144.
Récapitulation des raisons qui établissent les droits du Souverain en fait de Religion, avec des autorités & des exemples.

Aussi voyons-nous que les Droits de la Couronne, dans les matières Ecclésiastiques, ont été fidèlement & constamment défendus par les Parlemens de France. Les Magistrats sages & éclairés, qui composent ces illustres Compagnies, sont pénétrés des Maximes que la saine raison dicte sur cette question. Ils sçavent de quelle conséquence il est de ne pas souffrir, que l'on soustraise à l'Autorité Publique une

matière si délicate, si étenduë dans ses liaisons & ses influences, & si importante dans ses suites. Quoi ! des Ecclesiastiques s'aviseront de proposer à la Foi des peuples quelque point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la Religion reçue ; ils sépareront de l'Eglise, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuseront les Sacremens, la Sépulture même ; & le Prince ne pourra protéger ses sujets, & garantir le Royaume d'un Schisme dangereux !

Les Rois d'Angleterre ont assuré les Droits de leur Couronne ; ils se sont fait reconnoître Chefs de la Religion ; & ce règlement n'est pas moins approuvé de la raison, que de la saine Politique. Il est encore conforme à l'ancien usage. Les premiers Empereurs Chrétiens exerçoient toutes les fonctions de Chefs de l'Eglise : Ils faisoient des Loix sur les matières qui la concernent (a) ; ils assembloient les Conciles, ils y présidoient ; ils mettoient en place & destituoient les Evêques &c. Il est en Suisse de sages Républiques, dont les Souverains connoissant toute l'étenduë de l'Autorité suprême, ont scû y assujettir les Ministres de la Religion, sans gêner leur Conscience. Ils ont fait dresser un Formulaire de la Doctrine qui doit être prêchée, & publié les Loix de la Discipline Ecclesiastique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance ; afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces Etablissmens, s'abstiennent de se vouer au service de l'Eglise. Ils tiennent tous les

Ministres

(a) Voyez le Code *Théodosien*.

Ministres de la Religion dans une légitime dépendance, & la Discipline ne s'exerce que sous leur Autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces Républiques, des troubles occasionnés par la Religion.

Si CONSTANTIN & ses Successeurs s'étoient fait reconnoître formellement comme Chefs de la Religion, si les Rois & les Princes Chrétiens avoient sçu maintenir à cet égard les droits de la Souveraineté; eût-on vû jamais ces defordres horribles, qu'enfantèrent l'orgueil & l'ambition de quelques Papes & des Ecclésiastiques, enhardis par la foiblesse des Princes, & soutenus par la superstition des peuples? Des ruisseaux de sang, versés pour des querelles de Moines, pour des Questions spéculatives, souvent intelligibles, & presque toujours aussi inutiles au salut des ames; qu'indifférentes, en elles-mêmes, au bien de la Société: Des Citoyens, des frères, armés les uns contre les autres: Les Sujets excités à la révolte; des Empereurs & des Rois renversés de leur Trône: *Tantum Religio potuit suadere malorum!* On connoit l'histoire des Empereurs HENRI IV. ERIDERIC I. FRIDERIC II. LOUIS DE BAVIERE. N'est-ce pas l'indépendance des Ecclésiastiques, & ce systême dans lequel on soumet les affaires de la Religion à une Puissance Etrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la *Ligue*, & pensa la priver du meilleur & du plus grand de ses Rois? Sans cet étrange & dangereux systême, eût-on vû un Etranger, le Pape SIXTE V. entreprendre de violer la Loi fondamentale du Royaume, déclarer le légitime Héritier inhabile à porter la Couronne? Eût-on vû, en d'autres

§. 145.
Pernicieuses
conséquences du senti-
ment con-
traire.

tems

tems & en d'autres lieux (a) la succession au Trône renduë incertaine, par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contesloit la validité, & qu'un Prélat étranger se prétendoit seul en droit de donner? Eût-on vû ce même Etranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la Légimité des Enfans d'un Roi? Eût-on vû des Rois assassinés, par les suites d'une Doctrine détestable (b): Une partie de la France n'osant reconnoître le meilleur de ses Rois (c), avant que Rome l'eût absous; & plusieurs autres Princes, hors d'état de donner une paix solide à leur peuple, parce qu'on ne pouvoit rien décider dans le Royaume, sur des Conditions, qui intéressoient la Religion (d)?

Tout ce que nous avons établi ci-dessus, découle si évidemment des notions d'indépendance & de souveraineté, qu'il ne sera jamais contesté par un homme de bonne-foi & qui voudra raisonner conséquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un Etat tout ce qui concerne la Religion; la Nation n'est pas libre, & le Prince n'est Souverain qu'à-demi. Il n'y a pas de milieu; ou chaque Etat doit être maître chez-foi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le système de BONIFACE VIII. & regarder toute la Chrétienté Catholique-Romaine comme un seul Etat, dont le Pape sera le Chef suprême, & les Rois Administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa Province; à-peu-près

(a) En Angleterre, sous HENRI VIII.

(b) HENRI III. & HENRI IV. assassinés par des fanatiques, qui croyoient servir Dieu & l'Eglise, en poignardant leur Roi.

(c) HENRI IV. Quoique rentré dans l'Eglise Romaine, grand nombre de Catholiques n'osoient le reconnoître avant qu'il eût reçu l'absolution du Pape.

(d) Plusieurs Rois de France, dans les Guerres Civiles de Religion.

près comme furent d'abord les *Sultans*, sous l'Empire des *Khalifes*. On sçait que ce Pape osa écrire au Roi de France PHILIPPE LE BEL, *sçire te volumus, quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes* (a): sçachez que vous nous êtes soumis, aussi bien pour le temporel, que pour le spirituel. Et l'on peut voir dans le *Droit Canon* (b) sa fameuse Bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribüë à l'Eglise deux Epées, ou une double Puissance, spirituelle & temporelle, & condamne ceux qui pensent autrement, comme gens, qui, à l'exemple des *Manichéens*, établissent deux Principes; déclarant enfin, *que c'est un Article de Foi, nécessaire à salut, de croire, que toute Créature humaine est soumise au Pontife de Rome.*

Nous compterons l'énorme Puissance des Papes, pour le premier abus enfanté par ce systéme, qui dépouille les Souverains de leur Autorité, en matière de Religion. Cette Puissance d'une Cour étrangère est absolument contraire à l'indépendance des Nations & à la Souveraineté des Princes. Elle est capable de bouleverser un Etat; & par-tout où elle est reconnuë, il est impossible que le Souverain exerce l'Empire de la manière la plus salutaire à la Nation. Nous en avons déjà fourni la preuve, dans plusieurs traits remarquables (§. précédent); l'Histoire en présente sans nombre. Le Sénat de Suède ayant condamné TROLLE Archevêque d'*Upsal*, pour crime de rébellion, à donner sa démission & à finir ses jours dans un Monastère; le Pape LEON X. eut

S

l'audace

(a) TURRETIN. *Hist. Ecclesiast. Compendium*, p. 182. où l'on pourra voir aussi la Réponse vigoureuse du Roi de France.

(b) *Extravag. Commun.* Lib. I. Tit. *De Majoritate & obedientia.*

l'audace d'excommunier l'Administrateur STENON & tout le Sénat , & de les condamner à rebâtir à leurs fraix une Forteresse de l'Archevêché, qu'ils avoient fait démolir, & à une amende de cent mille Ducats envers le Prélat déposé (a). Le barbare CHRISTIERNE Roi de Dannemarck , s'autorisa de ce Décret , pour désoler la Suède , & pour verser le sang de sa plus illustre Noblesse. PAUL V. fulmina un Interdit contre Venise , pour des Loix de Police très - sages , mais qui déplaisoient au Pontife , & mit la République dans un embarras , dont toute la sagesse & la fermeté du Sénat eut peine à la tirer. PIE V. dans sa Bulle *in Coena Domini* de l'an 1567. déclare , que tous les Princes , qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impositions , de quelque nature qu'elles soient , ou qui augmentent les anciennes , à moins qu'ils n'ayent obtenu l'approbation du S. Siège , sont excommuniés *ipso facto*. N'est - ce point là attaquer l'indépendance des Nations , & ruiner l'Autorité des Souverains ?

Dans les tems malheureux , dans les siècles de ténèbres , qui précédèrent la renaissance des Lettres & la Réformation , les Papes prétendoient régler les démarches des Souverains , sous prétexte qu'elles intéressent la Conscience , juger de la validité de leurs Traités , rompre leurs Alliances & les déclarer nulles. Mais ces entreprises éprouvèrent une vigoureuse résistance , dans un pays même , où l'on s'imagineroit communément qu'il n'y avoit alors que de la bravoure , & bien peu de Lumières. Le Nonce du Pape , pour détacher les Suisses de la France , publia un Monitoire contre

(a) Histoire des Révolutions de Suède.

contre tous ceux des Cantons, qui favorisoient CHARLES VIII. les déclarant excommuniés, si dans l'espace de quinze jours, ils ne se détachent des intérêts de ce Prince, pour entrer dans la Confédération qui s'étoit formée contre lui: Mais les Suisses opposèrent à cet Acte une Protestation, qui le déclaroit abusif, & la firent afficher dans tous les lieux de leur obéissance; se moquant ainsi d'une procédure également absurde & contraire aux Droits des Souverains (a). Nous rapporterons plusieurs entreprises semblables, quand nous parlerons de la foi des Traités.

Cette Puissance des Papes a fait naître un nouvel abus, qui mérite toute l'attention d'un sage Gouvernement. Nous voyons divers pays, dans lesquels les Dignités Ecclésiastiques, les grands Bénéfices sont distribués par une Puissance étrangère, par le Pape, qui en gratifie ses Créatures, & fort souvent des gens, qui ne sont point sujets de l'Etat. Cet usage est également contraire aux Droits d'une Nation & aux principes de la plus commune Politique. Un Peuple ne doit point recevoir la Loi des Etrangers, ni souffrir qu'ils se mêlent de ses affaires, qu'ils lui enlèvent ses avantages: Et comment se trouve-t-il des Etats capables de permettre, qu'un Etranger dispose de Places très-importantes à leur bonheur & à leur repos? Les Princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus si énorme, ont manqué également à eux-mêmes & à leur peuple. De nos jours la Cour d'Espagne s'est vüe

§. 147.
2°. Des Emplois importants, conférés par une Puissance étrangère.

(a) Vogel, Traité historique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons. p. 35. & 36.

obligée à sacrifier des sommes immenses , pour rentrer paisiblement & sans danger , dans l'exercice d'un Droit , qui appartenoit essentiellement à la Nation , ou à son Chef.

§. 148.
3°. Sujets
puissans , dé-
pendans d'u-
ne Cour
étrangère.

Dans les Etats même , dont les Souverains ont scû re-
tenir un droit de la Couronne si important , l'abus subsiste en
grande partie. Le Souverain nomme , il est vrai , aux Evê-
chés , aux grands Bénéfices ; mais son Autorité ne suffit pas
au Titulaire , pour le mettre dans l'exercice de ses fonctions ,
il lui faut encore des Bulles de Rome (a). Par là , & par
mille autres attaches , tout le Clergé y dépend encore de la
Cour Romaine : Il en espère des Dignités , une Pourpre ,
qui , suivant les fastueuses prétentions de ceux qui en sont
revêtus , les égale aux Souverains ; il a tout à craindre de
son courroux. Aussi le voit-on presque toujours disposé à
lui complaire. De son côté , la Cour de Rome soutient ce
Clergé de tout son pouvoir ; elle l'aide de sa Politique & de
son Crédit ; elle le protège contre ses ennemis , contre ceux
qui voudroient borner sa puissance , souvent même contre la
juste indignation du Souverain ; & par-là elle se l'attache de
plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de sujets , &
de sujets en place , dépendent d'une puissance étrangère &
lui soient dévoüés , n'est ce pas blesser les droits de la Société ,
& choquer les premiers élémens de l'art de régner ? Un
Souverain

(a) On peut voir dans les Lettres du Cardinal d'OSCAR , quelles peines eut HENRI IV. quelles oppositions , quelles longueurs à essuyer , lorsqu'il voulut faire passer à l'Archevêché de Sens , RENAULD DE BAUNE Archevêque de Bourges , qui avoit sauvé la France en recevant ce grand Roi dans le sein de l'Eglise Romaine.

Souverain prudent recevra-t-il des gens, qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en fallut pas d'avantage, pour faire chasser tous les Missionnaires de la Chine.

C'est pour s'affûrer d'autant mieux le dévotement du Clergé, que le célibat des Gens d'Eglise a été inventé. Un Prêtre, un Prélat, déjà lié au Siège de Rome par ses fonctions & par ses espérances, se trouve encore détaché de sa Patrie, par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la Société Civile par une famille : Ses grands intérêts sont dans l'Eglise; pourvû qu'il ait la faveur de son Chef, il n'est en peine de rien : En quelque pays qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa Patrie d'élection. Chacun sçait, que les Ordres Religieux sont comme autant de Milices Papales, répandues sur la face de la Terre, pour soutenir & avancer les Intérêts de leur Monarque. Voilà sans doute un abus étrange, un renversement des premières Loix de la Société. Ce n'est pas tout : Si les Prélats étoient mariés, ils pourroient enrichir l'Etat d'un grand nombre de bons Citoyens; de riches Bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfans légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les Couvents, consacrés à l'oïfiveté, sous le manteau de la Dévotion! Egalement inutiles à la Société & en paix & en guerre, ils ne la servent ni par leur travail, dans les professions nécessaires, ni par leur courage, dans les armées; & cependant ils jouissent de revenus immenses : il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essains de fainéans.

§. 149.
4°. Célibat
des Prêtres;
Couvents.

Que droit - on d'un Colon, qui protégeroit d'inutiles frères, pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (*) ? Ce n'est pas la faute des fanatiques Prédicateurs d'une Sainteté toute céleste, si tous leurs Dévots n'imitent pas le célibat des Moines. Comment les Princes ont - ils pû souffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu sublime, un usage, également contraire à la Nature, & pernicieux à la Société ? Chez les Romains, les Loix tendoient à diminuer le nombre des Célibataires, & à favoriser le Mariage (a) : La superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes & si sages ; persuadés par les Gens d'Eglise, les Empereurs Chrétiens se crurent obligés de les abroger (b). Divers Pères de l'Eglise ont censuré ces Loix d'AUGUSTE ; *sans-doute*, dit un Grand - homme (c), *avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très - peu de connoissance des affaires de celle - ci.* Ce Grand - homme vivoit dans l'Eglise Romaine ; il n'a pas osé dire nettement, que le Celibat volontaire est condamnable même relativement à la Conscience & aux intérêts d'une autre vie. Se conformer à la Nature, remplir les vûes du Créateur, travailler au bien de la Société ; voilà certainement une conduite digne de la vraie Piété. Si quelqu'un est en état d'élever une famille ; qu'il se marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ses Enfans ;
il

* Cette réflexion ne regarde point les Maisons Religieuses dans lesquelles on cultive les Lettres. Des Etablissmens qui offrent aux savans une retraite paisible, tout le loisir & toute la tranquillité que demande l'étude profonde des sciences, sont toujours louables, & ils peuvent être fort utiles à l'Etat.

(a) La Loi *Papia - Poppæa*.

(b) Dans le Code *Theodosien*.

(c) M. Le Président de MONTESQUIEU, dans l'*Esprit des Loix*.

il fera son devoir, & fera véritablement dans le chemin du salut.

Les énormes & dangereuses prétentions du Clergé, sont encore une suite de ce système, qui soustrait à la Puissance Civile tout ce qui touche la Religion. Premièrement, les Ecclésiastiques, sous prétexte de la fainteté de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-dessus de tous les autres Citoyens, même des principaux Magistrats, & contre la défense expresse de leur Maître, qui disoit à ses Apôtres, *ne cherchez point les premières places dans les festins*, ils se font arrogé presque par tout le premier rang. Leur Chef, dans l'Eglise Romaine, fait baiser ses pieds aux Souverains; des Empereurs ont tenu la bride de son Cheval: Et si des Evêques, ou même de simples Prêtres, n'osent pas aujourd'hui s'élever au-dessus de leur Prince, c'est que les tems leur sont trop contraires: Ils n'ont pas toujours été si modestes, & un de leurs Ecrivains a bien osé dire, *qu'un Prêtre est autant au-dessus d'un Roi, que l'homme est au-dessus de la bête* (a). Combien d'Auteurs, plus connus & plus estimés que celui-là, se sont plu à relever & à louer ce mot imbécille, que l'on attribué à l'Empereur THEODOSE I. *Ambroise m'a appris la grande distance qu'il y a, de l'Empire au Sacerdoce!*

§. 150.
 5°. Prétentions énormes du Clergé; Prééminence.

Nous l'avons déjà dit, les Ecclésiastiques doivent être honorés: Mais la modestie, l'humilité même leur convient; & leur sied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent

(a) *Tantum Sacerdos prestat Regi, quantum homo bestia*; Stanislaus Orichovius. Vide Tribbechov. Exerc. 1. ad Baron. Annal. Sect. 2. & Thomaf. Not. ad Lancell.

prêchent aux autres ? Je ne parlerois pas d'un vain Cérémonial, s'il n'avoit des suites trop réelles, par l'orgueil qu'il inspire à bien des Prêtres, & par les impressions qu'il peut faire sur l'esprit des peuples. Il est essentiel au bon ordre, que les sujets ne voient rien dans la Société de si respectable que leur Souverain, & après - lui, ceux à qui il confie une partie de son autorité.

§. 151.
6°. Indépendance, Immunités.

Les Gens d'Eglise ne se sont pas arrêtés en si beau chemin. Non - contens de se rendre indépendans quant à leurs fonctions ; aidés de la Cour de Rome, ils ont même entrepris de se soustraire entièrement, & à tous égards, à l'Autorité Politique. On a vû des tems, ou l'on ne pouvoit faire paroître un Ecclésiastique devant un Tribunal séculier, pour quelque cause que ce fût. Le Droit Canon le décide formellement ainsi : *Il est indécent, dit-il, que des Laïques jugent un homme d'Eglise* (a). Les Papes PAUL III. PIE V. URBAIN VIII. dans leurs Bulles *in Cœna Domini*, excommunient les Juges Laïques qui osèrent entreprendre de juger des Ecclésiastiques. Les Evêques même de France n'ont pas craint de dire en plusieurs occasions, *qu'ils ne dépendoient d'aucun Prince temporel*. Et voici les termes dont osa se servir l'Assemblée générale du Clergé de France en 1656 : *L'Arrêt du Conseil ayant été lû, fut improuvé par la Compagnie, d'autant qu'il laissoit le Roi Juge des Evêques, & semble soumettre leurs Immunités à ses Juges* (b). Il y a des Décrets des Papes, qui
excom-

(a) *Indecorum est laicos homines viros Ecclesiasticos judicare*, Can. in nona actione 22. XVI. q. 7.

(b) Voyez *Tradition des faits sur le système d'indépendance des Evêques*.

excommunient quiconque aura mis en prison un Evêque. Suivant les principes de Rome, un Prince n'est pas en pouvoir de punir de mort un homme d'Eglise, rebelle, ou malfaiteur; il faut qu'il s'adresse à la Puissance Ecclésiastique, & celle-ci le livrera, s'il lui plaît, au bras séculier, après l'avoir dégradé. On voit dans l'Histoire mille exemples d'Evêques, qui sont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légèrement, pour des Crimes, qui coûtoient la vie aux plus grands Seigneurs. JEAN DE BRAGANCE Roi de Portugal, fit subir de justes supplices aux Seigneurs qui avoient conjuré sa perte; il n'osa faire mourir l'Archevêque de *Brague*, auteur de ce détestable Complot (a).

Tout un Ordre nombreux & puissant, soustrait à l'Autorité Publique, & rendu dépendant d'une Cour étrangère, est un renversement d'ordre dans la République, & une diminution manifeste de la Souveraineté. C'est une atteinte mortelle donnée à la Société, dont l'essence est, que tout Citoyen soit soumis à l'Autorité publique. L'immunité que le Clergé s'arrogé à cet égard, est tellement contraire au droit naturel & nécessaire de la Nation, que le Roi même n'est pas en pouvoir de l'accorder. Mais les Ecclésiastiques nous diront, qu'ils tiennent cette Immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fournissent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le salut des Etats, & non point ce qui doit y porter le trouble & la destruction.

T

La

(a) Révolutions de Portugal.

§. 152.
7°. Immuni-
té des Biens
d'Eglise.

La même Immunité est prétenduë pour les Biens de l'Eglise. L'Etat a pû sans-doute exempter ces Biens de toutes charges, dans les tems où ils suffisoient à - peine à l'entretien des Ecclésiastiques. Mais ceux - ci ne doivent tenir cette faveur que de l'Autorité Publique, qui est toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'Etat l'exige. L'une des Loix fondamenta'es & essentielles de toute Société étant, que dans les cas de nécessité, les biens de tous les membres doivent contribuer proportionnellement aux besoins communs; le Prince lui - même ne peut, de son Autorité, accorder une exemption totale à un Corps très-nombreux & très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux Biens d'Eglise parcequ'ils sont consacrés à Dieu; c'est au - contraire par cette raison même, qu'ils doivent être pris les premiers pour le salut de l'Etat. Car il n'y a rien de plus agréable au Père commun des hommes, que de garantir une Nation de sa ruïne. Dieu n'ayant besoin de rien, lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De plus, les Biens de l'Eglise, de l'aveu du Clergé lui - même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'Etat est dans le besoin, il est sans doute le premier pauvre, & le plus digne de secours. Etendons même cela aux cas les plus ordinaires, & disons, que prendre une partie des dépenses courrantes sur les Biens d'Eglise, pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres,
suivant

suivant leur destination. Une chose véritablement contraire à la Religion & à l'intention des Fondateurs, c'est de destiner au luxe, au faste & à la bonne chère, des biens, qui devroient être consacrés au soulagement des pauvres (a).

C'étoit peu de se rendre indépendans ; les Ecclésiastiques entreprirent de soumettre tout le monde à leur domination. Véritablement, ils avoient droit de mépriser des stupides, qui les laissoient faire. L'excommunication étoit une arme redoutable, parmi des ignorants superstitieux, qui ne sçavoient ni la réduire dans ses justes bornes, ni distinguer l'usage de l'abus. De là nâquit un désordre, que l'on a vû régner même dans quelques pays Protestans. Les Ecclésiastiques ont osé, de leur pure autorité, excommunier des gens en place, des Magistrats utiles à la Société, & prétendre, que frappés des foudres de l'Eglise, ces Officiers de l'Etat ne pouvoient plus exercer leur Charge. Quel renversement d'ordre & de raison ! Quoi ! une Nation ne fera plus la maîtresse de confier le soin de ses affaires, son bonheur, son repos & sa sûreté, dans les mains qui lui paroîtront les plus habiles & les plus dignes ? Une Puissance Ecclésiastique privera l'Etat, quand il lui plaira, de ses plus sages Conducteurs, de son plus ferme appui, & le Prince, de ses plus fidèles serviteurs ! Une prétention si absurde a été condamnée par des Princes, & même par des Prélats judiciaires & respectables. On lit dans la Lettre 171. d'*Ives de Chartres*, à l'Archevêque de *Sens*, que les *Capitulaires Royaux*,

§. 153.
8°. Excommunication des gens en place.

(a) Voyez Lettres sur les prétentions du Clergé.

conformément au troisiéme Canon du douziéme Concile de *Toledo* (tenu l'an 681.), enjoignent aux Prélats de recevoir en leur Conversation, ceux que la Majesté Royale auroit reçus en sa grace, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'Eglise ne parût pas rejeter ou condamner ceux dont il plaît au Roi de se servir (a).

§. 154.
9°. Et des
Souverains
eux-mêmes.

Les Excommunications lancées contre les Souverains eux-mêmes, & accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avoient prêté, mettent le comble à cet abus énorme; & il est presque incroyable que les Nations aient pu souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les §. §. 145. & 146. Le XIII. siècle en vit des exemples frappans. Pour avoir voulu soutenir les Droits de l'Empire sur diverses Provinces de l'Italie, OTHON IV. se vit excommunié, dépouillé de l'Empire par le Pape INNOCENT III. & ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des Princes, cet Empereur infortuné fut contraint de céder sa Couronne à FRIDERIC II. JEAN *sans-terre*, Roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son Royaume, dans l'élection d'un Archevêque de *Cantorbéry*, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même Pape. *Innocent* excommunie le Roi, jette un interdit sur tout le Royaume, ose déclarer *Jean* indigne du Trône, & délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avoient jurée; il soulève contre lui le Clergé, excite le peuple à la révolte; il sollicite

(a) Voyez les mêmes Lettres.

cite le Roi de France à prendre les armes, pour détrôner ce Prince, publiant même une Croisade contre lui, comme il eût pu faire contre les *Sarrasins*. Le Roi d'Angleterre parut d'abord vouloir se soutenir avec vigueur : Mais bien-tôt, perdant courage, il se laissa amener jusqu'à cet excès d'infamie, de résigner ses Royaumes entre les mains du Pape, pour les reprendre de lui, & les tenir comme un Fief de l'Eglise, sous la condition d'un Tribut (a).

Les Papes n'ont pas été seuls coupables de ces attentats. Il s'est trouvé des Conciles, qui y ont pris part. Celui de *Lyon*, convoqué par INNOCENT IV. l'an 1245. eut l'audace de citer l'Empereur FRIDERIC II. à comparoître, pour se purger des accusations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'Eglise, s'il y manquoit. Ce grand Prince ne se mit pas fort en peine d'une procédure si irrégulière. Il disoit, „ que le Pape vouloit s'ériger en Juge & „ en Souverain ; au lieu que de toute ancienneté, les Em- „ pereurs avoient eux-mêmes convoqué les Conciles, où „ les Papes & les Prélats leur rendoient, comme à leurs „ Souverains, le respect & l'obéissance qu'ils leur doi- „ vent (b).” Cependant l'Empereur donnant quelque chose à la superstition des tems, daigna envoyer ses Ambassadeurs au Concile, pour y défendre sa Cause ; ce qui n'empêcha pas le Pape de l'excommunier, & de le déclarer déchu de l'Empire. FRIDERIC se moqua, en homme supérieur,

T 3

de

(a) MATTHIEU PARIS ; TURRETTIN. *Compend. Hist. Eccles. Sæcul. XIII.*

(b) HEISS, Histoire de l'Empire, Liv. II. Chap. XVII.

de ces foudres vaines; & il sçut conserver sa Couronne, malgré l'élection de HENRI Landgrave de Thuringe, que les Electeurs Ecclésiastiques & plusieurs Evêques osèrent déclarer Roi des Romains; mais à qui cette élection ne valut guères autre chose que le titre ridicule de *Roi des Prêtres*.

Je ne finirois point, si je voulois accumuler les exemples. Mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il est humiliant de voir à quel excès de sottise la superstition avoit réduit les Nations de l'Europe, dans ces tems malheureux.

§. 155.
10°. Le Clergé tirant tout à lui, & troublant l'ordre de la Justice.

Par le moyen des mêmes armes spirituelles, le Clergé attiroit tout à lui, usurpoit l'Autorité des Tribunaux, & troublait l'ordre de la Justice. Il prétendoit prendre connoissance de tous les Procès, *à raison du péché, dont personne de bon sens, disoit le Pape INNOCENT III. (in Cap. Novit. de Judiciis) ne peut ignorer que la connoissance appartient à notre Ministère.* L'an 1329. Les Prélats de France osoient dire au Roi PHILIPPE DE VALOIS, qu'empêcher qu'on ne portât toute sorte de Causes devant les Tribunaux Ecclésiastiques, c'étoit ôter tous les droits des Eglises, *omnia Ecclesiarum jura tollere* (a). Aussi vouloient-ils juger de toutes les Contestations. Ils choquoient hardiment l'Autorité Civile, & se faisoient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivoit même, que les Diocèses ne se trouvant pas toujours mesurés sur le Territoire Politique, un Evêque citoit des Etrangers à son Tribunal, pour des Causes purement Civiles, & entreprenoit de les juger, par un attentat manifeste

(a) Voyez LEIBNITII *Codex Juris Gent. Diplom. Dipl. LXVII. §. 9.*

manifeste au Droit des Nations. Le désordre alloit si loin, il y a trois ou quatre siècles, que nos sages Ancêtres se crurent obligés de prendre les plus sérieuses mesures pour l'arrêter : Ils stipulèrent dans leurs Traités, que *nul* des Confédérés *ne feroit convenir par devant les Justices spirituelles, pour dettes d'argent, puisqu'un chacun se doit contenter de la Justice du lieu* (a). On voit dans l'Histoire que les Suisses réprimèrent, en plusieurs occasions, les entreprises des Evêques & de leurs Officiaux.

Il n'est rien dans toutes les affaires de la vie, sur quoi les gens d'Eglise n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la Conscience s'y trouve intéressée : Ils faisoient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes, les trois premières nuits après le mariage (b).

Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux règles d'une sage Politique & à ce qu'une Nation se doit à elle-même. Je veux parler des sommes immenses, que l'expédition des Bulles, les Dispenses &c. attirent chaque année à Rome, de tous les pays de la Communion. Et le Commerce scandaleux des Indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire ? Mais il devient enfin ruineux à la Cour de Rome : Pour avoir voulu trop gagner, elle fit des pertes irréparables.

§. 156.
11°. Argent
attiré à Ro-
me.

Enfin

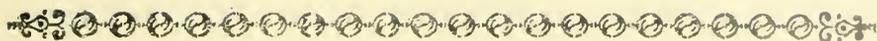
(a) *Ibid.* Alliance de Zurich avec les Cantons d'Uri, de Schwytz & d'Unterwald, du 1. Mai 1351. au §. 7.

(b) Voyez Règlement du Parlement, Arrêt du 19. Mars 1409. *Esprit des Loix.* C'étoit bien, dit M. DE MONTESQUIEU, les nuits qu'il falloit choisir ; on n'auroit pas tiré grand argent des autres.

§. 157.
12^e. Loix &
pratiques
contraires au
bien de l'E-
tat.

Enfin cette Autorité indépendante, confiée à des Ecclésiastiques, souvent peu capables de connoître les vraies maximes du Gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, & livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creusées d'une pureté chimérique & outrée; cette Autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sainteté, des Loix & des pratiques pernicieuses à l'Etat. Nous en avons touché quelques-unes. GROTIUS en rapporte un exemple bien remarquable. „ Dans l'ancienne Eglise Grecque, dit-il, „ on observa pendant long-tems un Canon, par „ lequel ceux qui avoient tué quelque Ennemi, dans quel- „ que guerre que ce fût, étoient excommuniés pour trois „ ans (a).” Belle récompense décernée à des Héros, Défenseurs de la Patrie, au lieu des Couronnes & des Triomphes, dont Rome payenne les décoroit! Rome payenne devint la maîtresse du Monde; elle couronnoit les plus braves Guerriers. L'Empire, devenu Chrétien, fut bientôt la proie des Barbares; ses sujets gaignoient, en le défendant, une humiliante excommunication: En se vouant à une vie oisive, ils crurent tenir le chemin du Ciel, & se virent en effet dans celui des grandeurs & des richesses.

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XXIV. à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloeb. X. 13. Zonar. in Niceph. Phoc. Tom. III.*



C H A P I T R E X I I I.

De la Justice & de la Police.

Après le soin de la Religion, un des principaux devoirs d'une Nation concerne la Justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'Etat, prendre de justes mesures pour qu'elle soit renduë à tout le monde, de la manière la plus sûre, la plus prompte & la moins onéreuse. Cette obligation découle de la Fin & du Pacte même de la Société Civile. Nous avons vû (§. 158.) que les hommes ne se sont liés par les engagements de la Société, & n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur Liberté naturelle, que dans la vuë de jouir tranquillement de ce qui leur appartient & d'obtenir justice avec sûreté. La Nation se manqueroit donc à elle-même, & tromperoit les particuliers, si elle ne s'appliquoit pas sérieusement à faire régner une exacte Justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos & à sa prospérité. La confusion, le desordre, le découragement naissent bientôt dans l'Etat, lorsque les Citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement & facilement justice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la Société s'affoiblit.

§. 158.
Une Nation
doit faire
régner la
Justice.

La Justice régné par deux moyens; par de bonnes Loix, & par l'attention des Supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitons de la Constitution de l'Etat (Chap. III.), nous avons déjà fait voir que la Nation doit établir

§. 159.
Etablir de
bonnesLoix.

des Loix justes & sages, & nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces Loix. Si les hommes étoient toujours également justes, équitables, éclairés; les Loix Naturelles suffiroient sans doute à la Société. Mais l'ignorance, les illusions de l'Amour propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces Loix sacrées. Aussi voyons-nous que tous les Peuples policés ont senti la nécessité de faire des Loix positives. Il est besoin de Règles générales & formelles, pour que chacun connoisse clairement son droit, sans se faire illusion; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux Circonstances; & puisque le sentiment du Devoir est si souvent impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux Loix toute leur efficace. Voilà comment la Loi Naturelle se change en Loi Civile (a). Il seroit dangereux de commettre les intérêts des Citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la Justice; le Législateur doit aider l'Entendement des Juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, assujettir leur Volonté, par des Règles simples, fixes & certaines: Et voilà encore les Loix Civiles.

§. 160.
Les faire ob-
server.

Les meilleures Loix sont inutiles, si on ne les observe pas. La Nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter & exécuter ponctuellement, elle ne sçauroit prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étendues & trop

(a) Voyez une Dissertation sur cette matière, dans le *Loisir Philosophique*, p. 71. & suiv

& trop efficaces. De là dépendent en grande partie, son bonheur, sa gloire & sa tranquillité.

Nous avons déjà observé (§. 41.) que le Souverain, le Conducteur qui représente une Nation, qui est revêtu de son Autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la Justice sera donc l'une des principales fonctions du Prince. Rien n'est plus digne de la Majesté souveraine. L'Empereur JUSTINIEN commence ainsi le Livre des *Institutes* : *Imperatoriam Majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam: ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, rectè possit gubernari.* Le degré de puissance, confié par la Nation au Chef de l'Etat, sera aussi la règle de ses devoirs & de ses fonctions, dans l'administration de la Justice. De même que la Nation peut se réserver le Pouvoir Législatif, ou le confier à un Corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à-propos, un Tribunal suprême, pour juger de toutes les Contestations, indépendamment du Prince. Mais le Conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part considérable à la Législation ; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des Loix salutaires, dictées par la sagesse & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les Loix, veiller sur ceux qui sont revêtus d'Autorité, & contenir chacun dans le devoir.

La Puissance exécutive appartient naturellement au Souverain, à tout Conducteur de la Société ; & il en est censé revêtu dans toute son étendue, quand les Loix fondamentales

§. 161.
Fonctions &
Devoirs du
Prince en
cette ma-
tière.

§. 162.
Comment il
doit rendre
la Justice.

mentales ne la restreignent pas. Lors donc que les Loix sont établies, c'est au Prince de les faire exécuter : Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent ; c'est ce qu'on appelle, rendre la Justice : C'est le devoir du Souverain ; il est naturellement le Juge de son peuple. On a vû les Chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions : Mais cet usage devient peu-convenable, impossible même, dans un grand Royaume.

§. 163.
Il doit établir des Juges intégrés & éclairés.

Le meilleur & le plus sûr moyen de distribuer la Justice, c'est d'établir des Juges intégrés & éclairés, pour connoître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les Citoyens. Il est impossible que le Prince se charge lui-même de ce pénible travail ; il n'auroit ni le tems nécessaire, pour s'instruire à fond de toutes les Causes, ni même les Connoissances requises, pour en juger. Le Souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du Gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès & qui sont les plus importantes, & confier les autres à des Officiers, à des Magistrats, qui les exercent sous son Autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le Jugement des Procès à une Compagnie de gens sages, intégrés & éclairés ; au contraire, c'est tout ce que le Prince peut faire de mieux ; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des Juges ornés de toutes les qualités convenables aux Ministres de la Justice : Il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite, afin qu'ils ne se relâchent point.

L'établiss-

L'établissement des Tribunaux de Justice est particulièrement nécessaire pour juger les causes du Fife, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les Droits utiles du Prince, & les sujets. Il seroit mal-féant & peu convenable qu'un Prince voulût être Juge dans sa propre Cause; il ne sçauroit être trop en garde contre les illusions de l'intérêt & de l'amour propre, & quand il pourroit s'en garantir, il ne doit pas exposer sa Gloire aux sinistres jugemens de la multitude. Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le Jugement des Causes qui l'intéressent, aux Ministres & aux Conseillers particulièrement attachés à sa personne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les pays qui font un Etat véritable, & non le Domaine d'un Despote, les Tribunaux ordinaires jugent les Procès du Prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§. 164.
Les Tribunaux ordinaires doivent juger des Causes du Fife.

Le but des Jugemens est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les Citoyens. Si donc les Causes s'instruisent devant un Juge de première Instance, qui en approfondit tous les détails, & vérifie les preuves; il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la Partie condamnée par ce premier Juge, puisse en appeler à un Tribunal supérieur, qui examine la sentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée: Mais il faut que ce Tribunal suprême ait l'Autorité de prononcer définitivement & sans retour; autrement toute la Procédure fera vaine, & le différend ne pourra se terminer.

§. 165.
On doit établir des Tribunaux souverains, qui jugent définitivement.

La pratique de recourir au Prince même, en portant la plainte au pied du Trône, quand la Cause a été jugée en dernier ressort, paroît sujette à de grands inconvéniens. Il est plus aisé de surprendre le Prince, par des raisons spécieuses, qu'une Compagnie de Magistrats versés dans la Connoissance du Droit; & l'expérience ne montre que trop, quelles sont, dans une Cour, les ressources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les Loix de l'Etat, le Prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vûe de traîner un Procès en longueurs & d'éloigner une juste condamnation. Un Souverain juste & sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; & s'il casse l'Arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la Cause, mais, comme il se pratique en France, en commettre la connoissance à un autre Tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure, nous autorisent à dire, qu'il est plus convenable & plus avantageux à l'Etat, d'établir un Tribunal souverain, dont les Arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le Prince lui-même. C'est assez, pour la sûreté de la Justice, que le Souverain veille sur la conduite des Juges & des Magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les Officiers de l'Etat, & qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

§. 166.
Le Prince
doit garder
les formes de
la Justice.

Dès que ce Tribunal Souverain est établi, le Prince ne peut toucher à ses Arrêts, & en général il est absolument obligé de garder & maintenir les Formes de la Justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la Domination arbitraire,

arbitraire , à laquelle on ne peut jamais préfumer qu'aucune Nation ait voulu se foumettre.

Lorsque les Formes font vicieufes , il appartient au Légiflateur de les réformer. Cette opération , faite ou procurée fuivant les Loix fondamentales , fera l'un des plus falutaires bienfaits que le Souverain puiffe répandre fur fon peuple. Garantir les Citoyens du danger de fe ruiner pour la défenfe de leurs droits , réprimer , étouffer le Monstre de la Chicane , c'est une action plus glorieufe aux yeux du Sage , que tous les exploits d'un Conquéranr.

La Juftice fe rend au nom du Souverain : Le Prince s'en rapporte au jugement des Tribunaux , & il prend avec raifon ce qu'ils ont prononcé , pour le droit & la juftice. Sa part, dans cette branche du Gouvernement , eft donc de maintenir l'Autorité des Juges , & de faire exécuter leurs fentences ; fans quoi elles feroient vaines & illufoires ; la juftice ne feroit point renduë aux Citoyens.

§. 167.
Le Prince
doit mainte-
nir l'Autorité
des Juges ,
& faire exé-
cuter leurs
fentences.

Il eft une autre efpèce de Juftice , que l'on nomme *attributive* , ou *diftributive*. Elle confifte en général à traiter un chacun fuivant fes mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la diftribution des Emplois publics , des honneurs & des récompensés. Une Nation fe doit premièrement à elle-même d'encourager les bons Citoyens , d'exciter tout le monde à la vertu , par les honneurs & les récompensés , & de ne confier les Emplois qu'à des fujets capables de les bien deffervir. Elle doit auffi aux particuliers la jufté attention de récompenser & d'honorer le mérite. Bien qu'un Souverain

§. 168.
De la Juftice
attributive.
Diftribution
des Emplois
& des ré-
compensés.

Souverain soit le maître de distribuer les graces & les Emplois à qui il lui plaît, & que personne n'ait un droit parfait à aucune Charge, ou Dignité; cependant, un homme qui par une grande application s'est mis en état de servir utilement la Patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'Etat, de pareils Citoyens, dis - je, peuvent se plaindre avec justice, si le Prince les laisse dans l'oubli, pour avancer des gens inutiles & sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable & bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guères de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un Etat: Elle y introduit un relâchement général, & les affaires, conduites par des mains mal-habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un Etat puissant se soutient quelque tems par son propre poids; mais enfin il tombe dans la décadence, & c'est peut-être ici l'une des principales Causes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands Empires. Le Souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation & d'être sur ses gardes: Dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur & de puissance, qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, & la faveur distribuë toutes les Places.

§. 169.

Punition des
Coupables ;
fondement
du droit de
punir.

La punition des Coupables se rapporte ordinairement à la Justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, entant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence, sur ses vrais fondemens, il faut remonter aux principes.

principes. Le Droit de punir ; qui , dans l'état de Nature , appartient à chaque particulier , est fondé sur le droit de sûreté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure , & de pourvoir à sa sûreté par la force , contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet , il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure , tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite , ou pour le corriger , que pour contenir , par son exemple , ceux qui seroient tentés de l'imiter. Or quand les hommes s'unissent en Société , comme la Société est désormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres , tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières , en protégeant les Citoyens. Et comme elle est une personne morale , à qui on peut aussi faire injure ; elle est en droit de maintenir sa sûreté , en punissant ceux qui l'offensent ; c'est-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de Glaive , qui appartient à une Nation , ou à son Conducteur. Quand elle en use contre une autre Nation , elle fait la Guerre ; lorsqu'elle s'en sert à punir un particulier , elle exerce la Justice *vindicative*. Deux choses sont à considérer , dans cette partie du Gouvernement ; les Loix , & leur exécution.

Il seroit dangereux d'abandonner entièrement la punition des coupables à la discrétion de ceux qui ont l'autorité en main : Les passions pourroient se mêler d'une chose , que la Justice & la sagesse doivent seules régler. La peine assignée d'avance à une mauvaise action , retient plus efficacement les méchans , qu'une crainte vague , sur laquelle ils peuvent

§. 170.
Des Loix
Criminelles.

se faire illusion. Enfin les peuples, ordinairement émus à la vuë d'un misérable, sont mieux convaincus de la justice de son supplice, quand c'est la Loi elle-même qui l'ordonne. Tout Etat policé doit donc avoir ses Loix Criminelles. C'est au Législateur, quel qu'il soit, de les établir avec justice & avec sagesse. Mais ce n'est point ici le lieu d'en donner la théorie générale : Bornons-nous à dire, que chaque Nation doit choisir, en cette matière comme en toute autre, les Loix qui conviennent le mieux aux Circonstances.

§. 171.
De la mesure
des peines.

Nous ferons seulement une observation, qui est de notre sujet ; elle regarde la mesure des peines. C'est par le fondement même du droit de punir, par la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans leurs justes bornes. Puisqu'elles sont destinées à procurer la sûreté de l'Etat & des Citoyens ; elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette sûreté. Dire que toute peine est juste, quand le coupable a connu d'avance le châtement auquel il s'exposoit, c'est tenir un langage barbare, contraire à l'humanité & à la Loi Naturelle, qui nous défend de faire aucun mal aux autres, à moins qu'ils ne nous mettent dans la nécessité de le leur infliger, pour notre défense & notre sûreté. Toutes les fois donc qu'une espèce de délit n'est pas fort à craindre dans la Société, lorsque les occasions de le commettre sont rares, que les sujets n'y sont pas enclins &c. il ne convient pas de le réprimer par des peines trop sévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, & le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la Société, & de ce qu'il annonce de méchanceté dans le Coupable.

Non-

Non - seulement la Justice & l'Equité dictent ces Maximes ; la prudence & l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles , les peuples en feront de jour en jour moins frappés ; ils contracteront enfin , comme les *Japonois* , un caractère d'atrocité indomptable : Ces spectacles sanglans ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés , ils n'épouvanteront plus les méchans. Il en est de ces exemples comme des honneurs ; un Prince qui multiplie à l'excès les titres & les distinctions , les avilit bien-tôt ; il use mal-habilement l'un des plus puissants & des plus commodes ressorts du Gouvernement. Quand on réfléchit sur la pratique Criminelle des anciens Romains , quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des Citoyens , on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse aujourd'hui dans la plûpart des Etats. La République Romaine étoit - elle donc mal policée ? Voyons - nous plus d'ordre , plus de sûreté parmi nous ? C'est moins l'atrocité des peines , que l'exactitude à les exiger , qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol , que réservera - t - on pour mettre la vie des Citoyens en sûreté ?

L'exécution des Loix appartient au Conducteur de la Société. Il est chargé de ce soin , & indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le Prince veillera donc à faire observer les Loix Criminelles ; mais il n'entreprendra point de juger lui - même les coupables. Outre toutes

§. 172.
De l'exécution des
Loix.

tes les raisons , que nous avons alléguées , en parlant des Jugemens Civils , & qui ont plus de force encore à l'égard des Causes Criminelles ; le personnage de Juge contre un misérable , ne convient point à la Majesté du Souverain , qui doit paroître en tout le Père de son peuple. C'est une maxime très-sage , & communément reçue en France , que le Prince doit se réserver toutes les matières de grace , & abandonner aux Magistrats les rigueurs de la Justice. Mais cette Justice doit s'exercer en son nom & sous son Autorité. Un bon Prince veillera attentivement sur la conduite des Magistrats ; il les obligera à observer scrupuleusement les Formes établies. Il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout Souverain , qui néglige , ou qui viole les formes de la Justice , dans la recherche des coupables , marche à grands pas à la Tyrannie : Il n'y a plus de Liberté pour les Citoyens , dès qu'ils ne sont pas assurés de ne pouvoir être condamnés que suivant les Loix , dans les formes établies , & par leurs Juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des Commissaires , choisis au gré de la Cour , est une invention tyrannique de quelques Ministres , qui abusoient du Pouvoir de leur Maître. C'est par ce moyen irrégulier & odieux , qu'un fameux Ministre réussissoit toujours à faire périr ses ennemis. Un bon Prince n'y donnera jamais les mains , s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses Ministres pourroient en faire. Si le Prince ne doit pas juger lui-même ; par la même raison , il ne peut aggraver la sentence prononcée par les Juges.

La nature même du Gouvernement exige que l'exécuteur des Loix ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, & en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. De-là vient que le Droit de faire Grace est un attribut de la Souveraineté. Mais le Souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vûë que le plus grand avantage de la Société: Un Prince sage sçaura concilier la Justice & la Clémence, le soin de la fûreté publique & la charité que l'on doit aux malheureux.

§. 173.
Du Droit de
faire grace.

La Police consiste dans l'attention du Prince & des Magistrats à maintenir tout en ordre. De sages Réglemens doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la fûreté, à l'utilité & à la commodité publique; & ceux qui ont l'Autorité en mains ne sçauroient être trop attentifs à les faire observer. Le Souverain, par une sage police, accoûtume les peuples à l'ordre & à l'obéissance, il conserve la tranquillité, la paix & la concorde parmi les Citoyens: On attribüë aux Magistrats Hollandois des talens singuliers pour la Police: Leurs Villes, & jusqu'à leurs Etablissemens dans les Indes, sont généralement, de tous les pays du Monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§. 174.
De la Police.

Les Loix & l'autorité des Magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le Conducteur de la Nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux

§. 175.
Du Duel, ou
des Combats
singuliers.

Magistrats. Le Duel , ce Combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière , est un desordre , manifestement contraire au but de la Société. Cette fureur étoit inconnuë aux anciens Grecs & Romains , qui ont porté si loin la gloire de leurs armes ; nous la devons à des peuples barbares , qui ne connoissoient d'autre Droit que leur épée. Louis XIV. mérite les plus grandes louanges , par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§. 176.
Moyens
d'arrêter ce
desordre.

Mais comment ne fit-on point observer à ce Prince , que les peines les plus sévères étoient insuffisantes pour guérir la manie du Duel ? Elles n'alloient point à la source du mal : Et puisqu'un préjugé ridicule avoit persuadé à toute la Noblesse & aux Gens de Guerre , que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la moindre injure qu'il aura reçuë ; voilà le principe sur lequel il faudroit travailler. Détruisez ce préjugé , ou enchaînez - le par un motif de la même nature. Pendant qu'un Gentilhomme , en obéissant à la Loi , se fera regarder de ses égaux comme un lâche , comme un homme deshonoré ; qu'un Officier , dans le même cas , sera forcé de quitter le service ; l'empêchez - vous de se battre , en le menaçant de la mort ? Il mettra , au contraire , une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie , pour se laver d'un affront. Et certes , tandis que le préjugé subsiste , tandis qu'un Gentilhomme , ou un Officier , ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours ; je ne sçai si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie , ni s'il est bien coupable en bonne Morale. Cet honneur du monde ,
faux

faux & chimérique tant qu'il vous plaira, est pour lui un bien très-réel & très-nécessaire ; puisque, sans cet honneur, il ne peut vivre avec ses pareils, ni exercer une profession, qui fait souvent son unique ressource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injustement cette chimère accréditée & si nécessaire ; pourquoi ne pourroit-il pas la défendre, comme il défendrait son bien & sa vie contre un voleur ? De même que l'Etat ne permet point à un particulier, de chasser, les armes à la main, l'usurpateur de son bien, parceque le Magistrat peut lui en faire justice ; si le Souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une insulte, il doit nécessairement faire en sorte, que la patience & l'obéissance du Citoyen insulté ne lui portent point de préjudice. La Société ne peut ôter à l'homme son droit naturel de Guerre contre un agresseur, qu'en lui fournissant un autre moyen de se garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occasions où l'Autorité publique ne peut venir à notre secours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un Voyageur peut tuer, sans difficulté, le voleur qui l'attaque dans le grand-Chemin ; parce qu'il imploreroit en vain, dans ce moment, la protection des Loix & du Magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée, si elle ôte la vie à un brutal, qui voudroit lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée *Gotbique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la Loi ; le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé, seroit

feroit peut-être de faire une distinction entière de l'Offensé & de l'Agresseur ; d'accorder sans difficulté la grace du premier, quand il paroîtroit qu'il a été véritablement attaqué en son honneur , & de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur ; je voudrois qu'ils fussent sévèrement punis. De cette manière, on retiendroit ces gens hargneux & brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun feroit sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme agresseur ; & voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la Loi, on se modéreroit de part & d'autre, la querelle tomberoit d'elle-même & n'auroit point de suites. Souvent un brutal est lâché au fond du cœur ; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des Loix obligera à souffrir son insolence : Qu'arrive-t-il ? Un homme de cœur s'expose à tout plutôt que de se laisser insulter ; l'agresseur n'ose reculer ; & voilà un Combat, qui n'eût jamais eût lieu, si ce dernier eût pu penser, que la même Loi qui le condamne absolvant l'offensé, rien n'empêcheroit celui-ci de punir son audace.

A cette première Loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bien-tôt l'efficace, il seroit bon de joindre les Réglemens suivans : 1°. Puisque la coutume veut que la Noblesse & les Gens de Guerre marchent toujours armés, en pleine paix, il faudroit au moins tenir exactement la main à l'observation des Loix, qui ne permettent qu'à

ces

ces deux Ordres de porter l'épée. 2°. Il feroit à propos d'établir un Tribunal particulier , pour juger fommairement de toutes les affaires d'honneur , entre les perfonnes de ces deux Ordres. Le Tribunal des Maréchaux de France eft déjà en poffeffion de ces fonctions : On pourroit les lui attribuer plus formellement & avec plus d'étenduë. Les Gouverneurs de Province & de Place , avec leur Etat-Major ; les Colonels & Capitaines de chaque Régiment , feroient , pour ce fait , fubdélégués de Mefs. les Maréchaux. Ces Tribunaux conféreroient feuls , chacun dans fon Département , le droit de porter l'épée : Tout Gentilhomme , à l'âge de 16. ou 18. ans , tout homme de Guerre , à fon entrée au Régiment , feroit obligé de paroître devant le Tribunal , pour recevoir l'épée. 3°. Là , en lui remettant l'épée , on lui feroit connoître qu'elle ne lui eft confiée que pour la défenfe de la Patrie , & on pourroit lui donner des idées faines fur l'honneur. 4°. Il me paroît très-important d'ordonner des peines de nature différente , pour les cas différens. On pourroit dégrader de Nobleffe & des Armes & punir corporellement quiconque s'oublieroit jufqu'à injurier , de fait ou de paroles , un homme d'épée ; décerner même la peine de mort , fuivant l'atrocité de l'injure ; & , felon ma première obfervation , ne lui faire aucune grace , fi le Duel s'en eft enfuivi , en même - tems que fon adverfaire fera abfous de toute peine. Ceux qui fe battroient pour des fujets légers , je ne voudrois point les condamner à mort , fi ce n'eft dans le feul cas où l'auteur de la querelle , j'entens celui qui l'a pouffée jufqu'à tirer l'épée ou jufqu'à faire un appel, auroit

tué son adverfaire. On espère d'échaper à la peine, quand elle est trop sévère ; & d'ailleurs , la peine de mort , en pareil cas , n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de Noblesse & des armes , privés à jamais , & sans espérance de pardon , du droit de porter l'épée : C'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'on auroit soin de mettre de la distinction entre les coupables , suivant le degré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre , leurs querelles entr'eux doivent être abandonnées à l'animadversion des Tribunaux ordinaires , & le sang qu'ils répandront , vengé suivant les Loix communes contre la violence & le meurtre. Il en seroit de même des querelles qui pourroient s'élever entre un roturier & un homme d'épée : C'est au Magistrat ordinaire à maintenir l'ordre & la paix entre gens qui ne pourroient point avoir ensemble des *Affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée ; & le châtier sévèrement , s'il osoit les insulter : Ce seroit encore , comme ce l'est aujourd'hui , la charge du Magistrat.

J'ose croire que ces réglemens & cet ordre , bien observés , étoufferoient un Monstre , que les Loix les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal , en prévenant les querelles , & ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable & réel , au faux & pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il seroit digne d'un grand Monarque d'en faire l'essai : Le succès immortaliseroit son nom ; & la seule tentative lui mériteroit l'amour & la reconnaissance de son peuple.



C H A P I T R E X I V.

*Troisième objet d'un bon Gouvernement , se fortifier
contre les attaques du dehors.*

NOUS nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une Nation : La matière est également riche & compliquée. Venons maintenant à un troisième chef des devoirs d'une Nation envers elle-même, à un troisième objet d'un bon Gouvernement. L'une des fins de la Société Politique est de se défendre, à forces réunies, de toute insulte ou violence du dehors (§. 15.). Si la Société n'est pas en état de repousser un agresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, & ne peut subsister long-tems. La Nation doit se mettre en état de repousser & de dompter un injuste Ennemi; c'est un devoir important, que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose, & à son Conducteur.

§. 177.
Une Nation
doit se forti-
fier contre
les attaques
du dehors.

C'est par sa puissance qu'une Nation peut repousser des agresseurs, assurer ses droits, & se rendre par-tout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un Etat consiste en trois choses, le nombre des Citoyens, leurs vertus militaires, & les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article, les Fortereffes, l'Artillerie, les Armes, les Chevaux, les Munitions, & généralement tout cet attirail immense,

§. 178.
De la Puif-
sance d'une
Nation.

immense, qui est aujourd'hui nécessaire à la Guerre ; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§. 179.
Multiplication des Citoyens.

L'Etat, ou son Conducteur doit donc s'appliquer premièrement, à multiplier le nombre des Citoyens, autant que cela est possible & convenable. Il y réussira en faisant régner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé ; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille ; en donnant de bons ordres pour que les sujets foibles, & sur tout les Laboureurs, ne soient pas vexés & opprimés par la levée des impots ; en gouvernant avec douceur, & d'une manière qui, bien loin de dégoûter & de disperser les sujets, en attire plutôt de nouveaux ; enfin en encourageant le Mariage, à l'exemple des *Romains*. Nous avons déjà remarqué (§. 149.) que ce Peuple si attentif à tout ce qui pouvoit accroître & soutenir sa Puissance, fit de sages Loix contre les Célibataires, & accorda des privilèges & des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille étoit nombreuse : Loix aussi justes que sages, puisqu'un Citoyen qui élève des sujets pour l'Etat, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même.

Tout ce qui est contraire à la population, est un vice dans un Etat qui ne regorge pas d'habitans. Nous avons déjà parlé des Couvents & du Célibat des Prêtres. Il est étrange que des Etablissmens directement contraires aux devoirs de l'homme & du Citoyen, au bien & au salut de la Société, ayent trouvé tant de faveur, & que les Princes, loin

loin de s'y opposer , comme ils le devoient , les ayant protégés & enrichis. Une Politique , habile à profiter de la Superstition pour étendre son pouvoir , fit prendre le change aux Puissances & aux sujets sur leurs véritables devoirs ; elle sçut aveugler les Princes , même sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux Nations & à leurs Conducteurs ; le Pape même , disons - le à la gloire de BENOIT XIV. le Pape cherche à réduire peu-à-peu un abus si palpable ; par ses ordres , on n'admet plus personne , dans ses Etats , à faire des vœux , avant l'âge de vingt - cinq ans. Ce savant Pontife donne aux Souverains de sa Communion un exemple salutaire ; il les invite à se réveiller enfin sur le salut de leurs Etats , à resserrer au moins les avenuës du gouffre qui les épuise , s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne ; & dans des Contrées d'ailleurs parfaitement semblables , vous verrez les Etats Protestans deux fois plus peuplés que les Etats Catholiques : Comparez l'Espagne déserte , à l'Angleterre regorgeante d'habitans : Voyez de belles Provinces , même en France , manquant de Cultivateurs ; & dites - nous si les milliers de reclus & de recluses ne seroient pas infiniment mieux & Dieu & la Patrie , en donnant des Laboureurs à ces riches Campagnes ? Il est vrai que la Suisse Catholique ne laisse pas d'être très - peuplée : Mais c'est qu'une paix profonde , c'est sur - tout que la nature du Gouvernement répare abondamment les pertes causées par les Couvents. La Liberté est capable de remédier aux plus grands maux ; elle est l'ame d'un Etat , & c'est avec grand sujet que les Romains l'appelloient *alma Libertas*.

§. 180.
De la Valeur.

Une multitude lâche & sans Discipline est incapable de repousser un Ennemi aguerrî: La force de l'Etat consiste moins dans le nombre, que dans les vertus militaires des Citoyens. La Valeur, cette vertu héroïque, qui brave les dangers pour le salut de la Patrie, est le plus ferme appui de l'Etat: Elle le rend formidable à ses Ennemis, & lui épargne jusqu'à la peine de se défendre. Un Peuple dont la réputation à cet égard est une fois bien établie, fera rarement attaqué, s'il ne provoque personne par ses entreprises. Depuis plus de deux siècles, les Suisses jouissent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, & que la Guerre désolé tout le reste de l'Europe. La nature donne le fonds de la Valeur; mais diverses causes peuvent l'échauffer, ou l'affoiblir, & même la détruire. Une Nation doit donc rechercher & cultiver cette Vertu si utile, & le Souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inspirer à ses sujets. La sagesse lui en marquera les moyens. C'est le beau feu qui anime la Noblesse *Françoise*: Enflammée pour la Gloire & pour la Patrie, elle vole aux combats, & répand gaiement son sang dans le Champ d'honneur. Où n'iroient point ses Conquêtes, si le Royaume étoit environné de Peuples moins belliqueux? L'*Anglois* généreux & intrépide, est un Lion dans les Combats, & en général les Nations de l'Europe surpassent en bravoure tous les peuples du Monde.

§. 181.
Des autres
Vertus mi-
litaires.

Mais la Valeur seule ne réussit point toujours à la Guerre; les succès constants ne sont dûs qu'à l'assemblée de toutes les vertus militaires. L'Histoire nous apprend de quelle impor-

importance font les lumières des Généraux , la Discipline militaire , la frugalité , la force du corps , l'adresse , l'endurcissement aux fatigues & au travail. Ce sont-là tout autant de parties , qu'une Nation doit cultiver avec soin. Voilà ce qui porta si haut la Gloire des Romains , & les rendit maîtres du Monde. Ce seroit une erreur de croire , que la Valeur seule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suisses , ces Victoires de *Morgarten* , de *Sempach* , de *Laupen* , de *Morat* , & tant d'autres : Non - seulement les Suisses combattoient avec intrépidité ; ils étudioient la Guerre , ils s'endurcissoient à ses travaux , ils se formoient à l'exécution de toutes les manœuvres , & l'amour même de la Liberté les soumettoit à une Discipline , qui pouvoit seule leur assurer ce trésor & sauver la Patrie. Leurs Troupes n'étoient pas moins célèbres par leur discipline que par leur bravoure. MEZERAY , après avoir rapporté ce que firent les Suisses à la bataille de *Dreux* , ajoûte ces paroles remarquables : „ Au jugement „ de tous les Capitaines d'une part & d'autre qui se trou- „ vèrent là , *les Suisses* gagnèrent en cette journée , par tou- „ tes sortes d'épreuves , contre l'infanterie & la cavalerie , „ contre les François & les Allemands , le prix de la disci- „ pline militaire , & la réputation d'être les meilleurs fantai- „ sins du monde (a). ”

Enfin les richesses d'une Nation font une partie considérable de sa puissance , aujourd'hui principalement , que la Guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du Souverain , ou le Trésor public , qui font.

§. 182.
Des Riches-
ses.

(a) Histoire de France , Tom. II. p. 888.

font la richesse d'une Nation ; son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une Nation riche , celle où il se trouve un grand nombre de Citoyens aisés & puissans. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'Etat ; puisque ces particuliers sont capables de contribuer de grosses sommes pour les besoins publics , & même que , dans une extrémité , le Souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense & au salut de l'Etat , en vertu du *Domaine éminent* qui lui appartient , comme nous le ferons voir dans la suite. La Nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publiques & particulières , qui lui sont si utiles : Et c'est ici une nouvelle raison de cultiver le Commerce extérieur , qui en est la source ; un nouveau motif pour le Souverain , d'avoir l'œil ouvert sur tous les Commerces étrangers que son peuple peut exercer , afin de soutenir , de protéger les branches profitables , & de couper celles qui font sortir l'or & l'argent.

§. 183.

Revenus de
l'Etat & Im-
pôts.

Il est nécessaire que l'Etat ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manières , par le Domaine que la Nation lui réserve , par des Contributions , par divers Impôts &c. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§. 184.

La Nation
ne doit pas
augmenter
sa puissance
par des mo-
yens illicit-
tes.

Voilà en quoi consiste cette puissance , que la Nation doit augmenter & accroître. Est-il nécessaire d'observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes & innocentes ? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens : Ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes.

Car

Car la Loi Naturelle ne peut se contredire ; si elle proscriit une action , comme injuste ou deshônête en elle-même , elle ne la permet jamais , pour quelque vûë que ce soit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin bonne & louable , sans employer des moyens illégitimes ; on doit tenir cette fin pour impossible , & l'abandonner. Ainsi nous ferons voir, en traitant des justes Causes de la Guerre, qu'il n'est point permis à une Nation d'en attaquer une autre , dans la vûë de s'agrandir en la soumettant à ses Loix. C'est comme si un particulier vouloit s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

La puissance d'une Nation est relative ; on doit la mesurer sur celle de ses voisins , ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'Etat est assez puissant , lorsqu'il est capable de se faire respecter & de repousser quiconque voudroit l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation, soit par ses propres forces, en les tenant au niveau , ou même au-dessus des forces de ses voisins , soit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puissance prédominante & formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas & par quels moyens un Etat peut avec justice mettre des bornes à la puissance d'un autre Etat : Il faut auparavant expliquer les devoirs d'une Nation envers les autres , pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement pour le présent, qu'en suivant à cet égard les règles de la prudence & d'une sage politique , elle ne doit jamais perdre de vûë celles de la Justice.

§. 185.
La puissance est relative à celle d'autrui.

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'une Nation.

§. 186.
Combien la
Gloire est
avantageuse.

LA Gloire d'une Nation tient intimément à sa puissance ; elle en fait une partie très - considérable. C'est ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples , qui la rend respectable à ses voisins. Une Nation dont la réputation est bien établie , & principalement celle dont la gloire est éclatante , se voit recherchée de tous les Souverains : Ils désirent son amitié , & craignent de l'offenser : Ses Amis & ceux qui souhaitent de le devenir , favorisent ses entreprises , & ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§. 187.
Devoir de la
Nation, com-
ment la vé-
ritable gloi-
re s'acquiert.

Il est donc très - avantageux à une Nation d'établir sa réputation & sa gloire ; & ce soin devient l'un de ses plus importants devoirs envers elle - même. La véritable Gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages & éclairés : Elle s'acquiert par les vertus , ou les qualités de l'esprit & du cœur , & par les belles actions , qui sont les fruits de ces vertus. Une Nation peut la mériter à double titre ; 1^o. par ce qu'elle fait en qualité de Nation , par la conduite de ceux qui administrent ses affaires , qui ont en main l'Autorité & le Gouvernement ; 2^o. par le mérite des particuliers qui composent la Nation.

§. 188.
Devoir du
Prince.

Un Prince, un Souverain quel qu'il soit , qui se doit tout entier à sa Nation , est sans - doute obligé d'en étendre la

la Gloire , autant que cela dépend de lui. Nous avons vû que son devoir est de travailler à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui est soumis : Par là , il lui fera mériter la bonne réputation & la Gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, & dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'ame dans toutes ses actions ; il se procurera à soi-même & à son peuple un nom respectable dans l'Univers , & non moins utile que glorieux. La gloire de HENRI IV. sauva la France : Dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ses vertus encouragèrent les sujets fidèles, donnèrent aux Etrangers la hardiesse de le secourir, de se liguier avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un Prince foible & peu estimé eût été abandonné de tout le monde ; on eût craint de s'associer à sa ruïne.

Outre les vertus , qui font la Gloire des Princes , comme celle des personnes privées , il est une dignité & des bienféances , qui appartiennent particulièrement au rang suprême, & que le Souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même , & sans imprimer une tache sur l'Etat. Tout ce qui émane du Trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse & de grandeur. Quelle idée prend-on d'un Peuple , quand on en voit le Souverain témoigner dans des Actes publics une bassesse de sentimens , dont un particulier se croiroit deshonoré ? Toute la Majesté de la Nation réside dans la personne du Prince ; que deviendra-t-elle s'il la prostituë , ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent & qui agissent en son

nom? Le Ministre qui fait tenir à son Maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§ 189.
Devoir des
Citoyens.

La réputation des particuliers dérive sur la Nation, par une façon de parler & de penser, également commune & naturelle. En général on attribue une vertu, ou un vice à un peuple, lorsque ce vice, ou cette vertu s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une Nation est belliqueuse, quand elle produit un grand nombre de braves Guerriers; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de Savans parmi ses Citoyens; qu'elle excelle dans les Arts, lors qu'elle a dans son sein plusieurs habiles Artistes: Au contraire, on la dit lâche, paresseuse, stupide, lorsque les gens de ces caractères y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les Citoyens, obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien & à l'avantage de la Patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la Nation, dans la gloire de laquelle la leur est si capable d'influër. BACON, NEVTON, DESCARTES, LEIBNITZ, BERNOULLI, ont fait honneur à leur Patrie, & l'ont servie utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Les grands Ministres, les grands Généraux, un OXENSTIERN, un TURENNE, un MARLBOROUGH, un RUITER servent doublement la Patrie, & par leurs actions, & par leur gloire. D'un autre côté, un bon Citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du deshonneur qui pourroit en réjaillir sur sa Patrie. Et le Prince ne doit point souffrir que ses Sujets se livrent à des vices capables de diffamer la Nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa gloire

gloire : Il est en droit de réprimer & de punir les éclats scandaleux , qui font un tort réel à l'Etat.

L'exemple des *Suisses* est bien propre à faire voir de quelle utilité la Gloire peut-être à une Nation. La haute réputation de Valeur , qu'ils se font acquise , & qu'ils soutiennent glorieusement , les maintient en paix , depuis plus de deux Siècles , & les fait rechercher de toutes les Puissances de l'Europe. Louis XI. encore Dauphin , fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *St. Jacques* , auprès de *Basle* , & il forma dès-lors le dessein de s'attacher étroitement une Nation si intrépide (a). Les douze-cent braves , qui attaquèrent , en cette occasion , une Armée de cinquante à soixante mille hommes aguerris , battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs* , forte de dix-huit mille hommes , & donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée , ils périrent presque tous (b) , sans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi & garentirent la Suisse d'une invasion ruineuse , ils la servirent utilement , par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette Nation. Aussi a-t-elle été de tout tems jalouse de se la conserver. Le Canton de *Zug* punit de mort cet indigne soldat.

Z 3

qui

(a) Voyez les Memoires de *COMMINES*.

(b) De cette petite Armée , „ on compta 1158. morts & 32. blessés. Il „ n'échapa que douze homes , qui furent regardés par leurs Compatriotes comme „ des lâches , qui avoient préféré une vie honteuse à la gloire de mourir pour „ leur Patrie.” Hist. de la Confédération Helvétique par M. DE *WATTEVILLE* , T. I. p. 250. & suiv. *TSCHUDI* p. 425.

qui trahit la confiance du Duc de Milan , & décela ce Prince aux François , lorsque , pour leur échaper , il s'étoit mis dans les rangs des Suisses qui fortoient de *Novare* , habillé comme l'un d'eux (a).

§. 191.
Attaquer la gloire d'une Nation, c'est lui faire injure.

Puisque la gloire d'une Nation est un bien très-réel , elle est en droit de la défendre , tout comme les autres avantages. Celui qui attaque sa gloire lui fait injure ; elle est fondée à exiger de lui , même par la force des armes , une juste réparation. On ne peut donc condamner ces mesures que prennent quelquefois les Souverains , pour maintenir ou pour venger la dignité de leur Couronne. Elles sont également justes & nécessaires. Lors qu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes ; les attribuer à un vain orgueil , c'est ignorer grossièrement l'art de régner , & mépriser l'un des plus fermes appuis de la grandeur & de la sûreté d'un Etat.

(b) VOGEL Traité historique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons , p. p. 75. 76.





C H A P I T R E X V I.

De la Protection recherchée par une Nation, & de sa soumission volontaire à une Puissance étrangère.

LORS qu'une Nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte & d'oppression, elle peut se ménager la Protection d'un Etat plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un Tribut, en reconnoissance de la sûreté qu'on lui procure, à fournir des Troupes à son Protecteur, & jusqu'à faire cause commune avec lui, dans toutes les guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré; c'est un simple Traité de Protection, qui ne déroge point à la Souveraineté, & qui ne s'éloigne des Traités d'Alliance ordinaires, que par la différence qu'il met dans la Dignité des Parties contractantes.

§. 192.
De la Protection.

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une Nation doive conserver précieusement la Liberté & l'indépendance qu'elle tient de la Nature; lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même, & qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une Nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le Pacte ou Traité de soumission sera dans la suite la mesure & la règle des Droits de l'une & de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, & le transportant à l'autre, elle est absolument la maîtresse de

§. 193.
Soumission volontaire d'une Nation à une autre.

de mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît, & l'autre, en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§. 194.
Diverses espèces de soumission.

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des Contractans : Ou elle laissera subsister en partie la Souveraineté de la Nation inférieure, la restreignant seulement à certains égards ; ou elle l'anéantira totalement, en sorte que la Nation supérieure deviendra souveraine de l'autre ; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul & même Etat, & alors ses Citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'Histoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission : 1°. Les Alliés du Peuple Romain, tels que furent long-tems les *Latins*, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reste, se gouvernoient suivant leurs Loix & par leurs propres Magistrats. 2°. Les pays réduits en Province Romaine, comme *Capoïe*, dont les Habitans se soumirent absolument aux Romains (a). 3°. Enfin les Peuples à qui Rome accordoit le Droit de Bourgeoisie. Les Empereurs donnèrent dans la suite ce Droit à tous les peuples soumis à l'Empire, & transformèrent ainsi tous les sujets en Citoyens.

§. 195.
Droit des Citoyens quand la Nation se soumet à une Puissance étrangère.

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une Puissance étrangère, les Citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre ; on doit leur per-

(a) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, de lubrica Deum, vicina humanaque omnia, in vestram. Patres Conscripti, Populique Romani ditionem dedimus.* TIT. LIV. Lib. VII Cap. 31.

mettre de vendre leurs biens & de se retirer ailleurs. Car pour être entré dans une Société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même, pour se soumettre à une Domination étrangère. Je me suis soumis à la Société telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette Société, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat souverain : Je dois lui obéir tant qu'elle demeure Société Politique. Lorsqu'elle se dépouille de cette qualité, pour recevoir la Loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui unissoient ses membres, & les délie de leurs engagements.

Quand une Nation s'est mise sous la protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vûë d'en être protégée; si celle-ci ne la protège pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagements, elle perd tous les droits que la Convention lui avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ses droits, & recouvre son indépendance, ou sa Liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le Protecteur ne manque point à ses engagements par mauvaise foi, mais par pure impuissance. Car la Nation plus foible ne s'étant soumise que pour être protégée; si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti; la plus foible rentre dans ses droits, & peut, si elle le juge à propos, recourir à une Protection plus efficace (*). C'est

§. 196.
Ces Pactes
annulés par
le défaut de
Protection.

A a

ainsi

(*) Nous parlons ici d'une Nation qui s'est rendue sujette d'une autre, & non point de celle qui se seroit incorporée dans un autre Etat, pour en faire partie.
Cette

ainfi que les Ducs d'*Autriche*, qui avoient acquis un Droit de Protection, & en quelque forte de Souveraineté fur la Ville de *Lucerne*, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacement; cette Ville fit alliance avec les trois premiers Cantons: Et les Ducs ayant porté leurs plaintes à l'Empereur, les *Lucernois* répondirent, *qu'ils avoient usé du Droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté, quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir (a).*

§. 197.
Ou par l'in-
fidelité du
Protégé.

La Loi est égale pour les deux Contractans: Si le Protégé ne remplit pas ses engagements avec fidélité, le Protecteur est déchargé des siens; il peut refuser la protection dans la fuite, & déclarer le Traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

§. 198.
Et par les
entreprises
du Protec-
teur.

En vertu du même principe, qui délie l'un des Contractans, quand l'autre manque à ses engagements; si la Puissance supérieure veut s'arroger sur la foible plus de droit, que le Traité de Protection, ou de soumission ne lui en donne celle-ci peut regarder le Traité comme rompu, & pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en étoit autrement, la Nation inférieure trouveroit sa perte dans une Convention, à laquelle elle ne s'est résoluë que pour son salut; & si elle étoit encore liée par ses engagements, lorsque son Protecteur en abuse & viole ouvertement les siens, le Traité deviendroit un piège pour elle. Cependant comme quelques-uns

Cette dernière est dans le cas de tous les autres Citoyens: Nous en parlerons au Chapitre suivant.

(a) Voyez les Historiens de la Suisse.

uns prétendent, qu'en ce cas, la Nation inférieure a seulement le droit de résister & d'implorer un secours étranger; comme sur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puissans, habiles à colorer leurs entreprises; le plus sûr est d'insérer dans cette espèce de Traité une Clause commissaire, qui le déclare nul, dès que la Puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le Traité ne lui en donne expressément.

Mais si la Nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui; si elle n'y fait aucune opposition; si elle garde un profond silence, quand elle devroit & pourroit parler; sa patience, après un tems considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'Usurpateur. Il n'y auroit rien de stable parmi les hommes, & sur-tout entre les Nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisoit pas un droit certain. Mais il faut bien observer, que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la Nation inférieure prouve, que la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, & il ne donne aucun droit à l'Usurpateur.

§. 199.
Comment le droit de la Nation protégée se perd par son silence.



C H A P I T R E X V I I .

Comment un Peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre , ou renoncer à l'obéissance de son Souverain , quand il n'en est pas protégé.

§. 200.
Différence
entre le cas
présent &
ceux du Cha-
pitre précé-
dent.

NOUS avons dit qu'un Peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre Etat, s'en est rendu volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagements, aussi-tôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du Protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son Souverain naturel, ou l'Etat dont il est membre, ne peut protéger promptement & efficacement. Les deux cas sont fort différens. Dans le premier, une Nation libre n'est pas soumise à un autre Etat pour participer à tous ses avantages & faire absolument cause commune avec lui: Si celui-ci vouloit lui faire tant de faveur, elle seroit incorporée, & non assujettie: Elle sacrifie sa Liberté, dans la seule vûë d'être protégée, sans espérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique & nécessaire de son assujettissement vient à manquer, de quelque manière que ce soit, elle est libre de ses engagements, & ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même Etat participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constam-

constamment le soutenir : Ils se sont promis de demeurer unis, de faire en toute occasion cause commune. Si ceux qui sont menacés, ou attaqués, pouvoient se détacher des autres, pour éviter un danger présent, tout Etat seroit bientôt dissipé & détruit. Il est donc essentiel au salut de la Société, & au bien même de tous ses membres, que chaque partie résiste de toutes ses forces à l'Ennemi commun, plutôt que de se détacher des autres ; & c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'Association Politique. Les sujets naturels d'un Prince lui sont attachés, sans autre réserve que l'observation des Loix fondamentales ; ils doivent lui demeurer fidèles, de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner : Leurs intérêts sont communs ; ils ne sont avec lui qu'un même tout, qu'une même Société : C'est donc encore une condition essentielle & nécessaire de la Société Politique, que les sujets restent unis à leur Prince, autant que cela est en leur pouvoir.

Lors donc qu'une ville, une province est menacée, ou actuellement attaquée ; elle ne peut, pour se soustraire au danger, se séparer de l'Etat dont elle est membre, ou abandonner son Prince naturel, même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un secours présent & efficace. Son devoir, ses engagements politiques l'obligent à faire les plus grands efforts, pour se maintenir dans son état actuel. Si elle succombe à la force ; la nécessité, cette Loi irrésistible, l'affranchit de ses premiers engagements, & lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire les Conditions

§. 201.
Devoir des
membres
d'un Etat, ou
des sujets
d'un Prince
qui sont en
danger.

les meilleures qu'il lui fera possible. S'il faut se soumettre à lui, ou périr; qui doutera qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'usage moderne est conforme à cette décision: Une Ville se soumet à l'Ennemi, quand elle ne peut attendre son salut d'une résistance vigoureuse; elle lui prête serment de fidélité; & son Souverain n'accuse que la Fortune.

§. 202.
Leur droit,
quand ils
sont abandonnés.

L'Etat est obligé de défendre & de conserver tous ses membres (§. 17.), & le Prince doit la même assistance à ses sujets. S'ils refusent, ou négligent de secourir un Peuple, qui se trouve dans un danger imminent; ce Peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté à son salut, de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le Pays de *Zug*; attaqué par les Suisses, en 1352. envoya au Duc d'Autriche son Souverain, pour en obtenir du secours. Mais le Prince, occupé à parler de ses oiseaux, quand les Députés se présentèrent à lui, daigna à peine les écouter: Ce peuple abandonné, entra dans la Confédération Helvétique (a). La Ville de *Zurich* s'étoit vûe dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des Citoyens rebelles soutenus de la Noblesse des environs, & par la Maison d'Autriche, elle s'adressa au Chef de l'Empire: Mais CHARLES IV. pour lors Empereur, déclara à ses Députés qu'il ne pouvoit la défendre: *Zurich* trouva son salut dans l'Alliance des Suisses (b). La même raison a autorisé les

(a) Voyez ETTERLIN, SIMLER, & M. DE WATTEVILLE, *ubi supra*.

(b) Voyez les mêmes Historiens, & BULLINGER, STUMPF, TSCHUDI, STETTLER.

les Suiffes en général à se détacher entièrement de l'Empire , qui ne les protégeoit en aucune rencontre : Ils n'en connoiffoient plus l'autorité dès-longtems , lorsque leur indépendance fut reconnuë par l'Empereur & par tout le Corps Germanique , au Traité de *Westphalie*.



C H A P I T R E XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un pays.

JUSQUES-ICI nous avons considéré la Nation purement en elle-même , fans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une Contrée , qui devient son bien propre & sa demeure. La Terre appartient aux hommes en général : Destinée par le Créateur à être leur habitation commune & leur mère-nourrice , tous tiennent de la Nature le droit d'y habiter & d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance & convenables à leurs besoins. Mais le Genre humain s'étant extrêmement multiplié , la terre n'étoit plus capable de fournir d'elle-même & sans culture , à l'entretien de ses habitans ; & elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds , auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part , & qu'ils s'appropriassent des portions de terrain , afin que n'étant point troublés dans leur travail , ni frustrés du fruit de leurs peines , ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles , pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux

§. 203.
Occupation
d'un pays
par la Na-
tion.

Droits

Droits de *Propriété* & de *Domaine*, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun possède légitimement. Le pays qu'une Nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répandues dans cette Contrée, s'y soient formées en Corps de Société Politique; ce pays, dis-je, est l'Etablissement de la Nation; elle y a un droit propre & exclusif.

§. 204.
Ses droits
sur le pays
qu'elle oc-
cupe.

Ce droit comprend deux choses: 1°. le *Domaine*, en vertu duquel la Nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer & en tirer tout l'usage auquel il est propre. 2°. *L'Empire*, ou le droit du souverain Commandement, par lequel elle ordonne & dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays.

§. 205.
Occupation
de l'*Empire*
dans un pays
vacant.

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*Empire*, ou la *Souveraineté*, en même tems que le *Domaine*. Car puisqu'elle est libre & indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la Souveraineté. Tout l'espace dans lequel une Nation étend son empire, forme le ressort de sa Jurisdiction, & s'appelle son *Territoire*.

§. 206.
Autre manie-
re d'occuper
l'*Empire*
dans un pays
libre.

Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir, pour former une Nation, un Etat; elles occupent ensemble l'*Empire* sur tout le pays qu'elles

qu'elles habitent. Car elles en possédoient déjà, chacune pour sa part, le *Domaine*; & puisqu'elles veulent former ensemble une Société Politique, & établir une Autorité publique, à laquelle chacun fera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette Autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; & ces choses-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une Nation trouve un pays inhabité & sans maître, elle peut légitimement s'en emparer: Et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des Navigateurs, allant à la découverte, munis d'une Commission de leur Souverain, & rencontrant des Isles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur Nation: Et communément ce titre a été respecté, pourvû qu'une possession réelle l'ait suivi de près.

§. 807.
Comment
une Nation
s'approprie
un pays dé-
sert.

Mais c'est une question de savoir, si une Nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, & s'en réserver de cette manière, beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler & de cultiver. Il n'est pas difficile de décider, qu'une pareille prétention seroit absolument contraire au Droit Naturel, & opposée aux vûes de la Nature, qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays, que pour les

§. 208.
Question à
ce sujet.

usages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres n'en profitent. Le Droit des Gens ne reconnoîtra donc la *propriété* & la *Souveraineté* d'une Nation, que sur les pays vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans lesquels elle aura formé un Etablissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des Navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres Nations avoient dressé en passant quelque Monument, pour marquer leur prise de possession; ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine Cérémonie, que de la disposition des Papes, qui partagèrent une grande partie du Monde, entre les Couronnes de Castille & de Portugal (a).

II

(a) Ces Actes si singuliers ne se trouvant guères que dans des Livres assez rares, on ne fera pas fâché d'en voir ici un Extrait.

Bulle d'ALEXANDRE VI. par laquelle il donne à FERDINAND & ELISABETH (Isabelle) Roi & Reine de Castille & d'Arragon, le nouveau Monde, découvert par CRISTOP. COLOMB.

Motu proprio, dit le Pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super hoc nobis oblata petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, & ex certa scientia, ac de Apostolica potestatis plenitudine, omnes insulas & terras firmas, inventas & inveniendas, detectas & detegendas versus Occidentem & Meridiem* (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues à l'ouest des Açores) *Auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessa, ac Vicariatus Jesu Christi, quâ fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, Civitatibus &c. vobis heredibusque & successoribus vestris Castellæ & Legionis Regibus in perpetuum tenore presentium* douamus, concedimus, assignamus, vosque & heredes ac successores prefatos illorum Dominos *cum plena, libera & omnimoda potestate, auctoritate & jurisdictione facimus, constituimus & deputamus.* Le Pape excepte seulement ce qu'un autre Prince Chrétien pourroit y avoir occupé avant l'année 1493. Comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenoit à personne, & sur-tout ce qui étoit possédé par les peuples Américains. Il poursuit ainsi: *Ac quibuscumque personis cujuscunque dignitatis, etiam Imperialis & Regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis læ sententiæ penâ, quam eo ipso, si contra fecerint, incurvant, districtius inbibemus ne ad Insulas & terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas, versus Occidentem & Meridiem. . . . pro mercibus habendis, vel quavis alia de causâ accedere præsumant absque vestra, ac heredum & successorum vestrorum prædictorum licentia speciali &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno 1493. IV. Nonas Maji, Pontific. nostri anno 1°. LEIBNITII Codex Juris Gent. Diplom.*

Il est une autre question célèbre, à laquelle la découverte du nouveau Monde a principalement donné lieu. On demande, si une Nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entière. Nous avons déjà remarqué (§. 81.) en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrain, qu'ils n'en ont besoin & qu'ils ne font en état d'en habiter & d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable & légitime prise de possession; & les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrain, dont les Sauvages n'avoient nul besoin particulier & ne faisoient aucun usage actuel & soutenu, ont pu légitimement l'occuper, & y établir des Colonies. Nous l'avons déjà dit, la Terre appartient au Genre-humain pour sa subsistance: Si chaque Nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de chasse, de pêche & de fruits sauvages; notre globe ne suffiroit pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vues de la Nature, en resserrant les Sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louer la modération des *Puritains* Anglois, qui les premiers s'établirent

§. 209.
S'il est permis d'occuper une partie d'un pays, dans lequel il ne se trouve que des peuples errans & en petit nombre.

B b 2

dans

Diplom. 203. Voyez *ibid.* *Diplom.* 165. l'Acte par lequel le Pape NICOLAS V. donne au Roi ALPHONSE de Portugal & à l'Infant HENRI l'empire de la Guinée & le pouvoir de subjuguier les Nations barbares de ces Contrées, defendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'Acte est daté de Rome le VI. des Ides de Janvier 1454.

dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une Charte de leur Souverain, ils achetèrent des Sauvages le terrain qu'ils vouloient occuper (a). Ce louable exemple fut suivi par *Guillaume Pen* & la Colonie de Quackers qu'il conduisit dans la Pensilvanie.

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays éloigné & y établit une Colonie; ce pays, quoique séparé de l'Etablissement principal, fait naturellement partie de l'Etat, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les Loix Politiques, ou les Traités, n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du Territoire d'une Nation, doit s'entendre aussi de ses Colonies.

(a) Histoire des Colonies Angloises de l'Amérique septentrionale.





C H A P I T R E X I X.

*De la Patrie & de diverses matières qui y
ont rapport.*

LA totalité des Contrées occupées par une Nation & ^{§. 211.} soumise à ses Loix forme, comme nus l'avons dit, ^{Ce que c'est que la Patrie.} son territoire ; c'est aussi la commune Patrie de tous les individus de la Nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *Patrie* (§. 122.), parceque nous avons à traiter de l'amour de la Patrie, vertu si excellente & si nécessaire dans un Etat. Supposant donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses relatives à la matière, & à développer les questions qu'elle présente.

Les Citoyens sont les membres de la Société Civile : ^{§. 212.} Liés à cette Société par certains devoirs, & soumis à son Au- ^{Des Citoyens & Naturels.} torité, il participent avec égalité à ses avantages. Les *Naturels*, ou *Indigènes* sont ceux qui sont nés dans le pays, de Parens Citoyens. La Société ne pouvant se soutenir & se perpétuer que par les enfans des Citoyens ; ces enfans y suivent naturellement la condition de leurs Pères, & entrent dans tous leurs droits. La Société est censée le vouloir ainsi ; par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation ; & l'on présume de droit que chaque Citoyen, en entrant dans la Société, réserve à ses enfans le droit d'en être membres. La Patrie des Pères est donc celle des enfans ; & ceux-ci de-

viennent de véritables Citoyens , par leur simple consentement tacite. Nous verrons bien-tôt, si parvenus à l'âge de raison , ils peuvent renoncer à leur droit , & ce qu'ils doivent à la Société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un pays , il faut être né d'un père Citoyen ; car si vous y êtes né d'un Etranger , ce pays fera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre Patrie.

§. 213.
Des Habitan-
tans.

Les *Habitans*, par distinction des *Citoyens*, sont des Etrangers, auxquels on permet de s'établir à-demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la Société, ils sont soumis aux Loix de l'Etat, tant qu'ils y restent, & ils doivent le défendre, puisqu'ils en sont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des Citoyens. Ils jouissent seulement des avantages que la Loi, ou la Coûtume leur donne. Les *Habitans perpétuels* sont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'est une espèce de Citoyens d'un ordre inférieur : Ils sont liés & soumis à la Société, sans participer à tous ses avantages. Leurs enfans suivent la condition des pères ; par cela même que l'Etat a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit passe à leur postérité.

§. 214.
Naturalisa-
tion.

Une Nation, ou le Souverain qui la représente, peut accorder à un Etranger la qualité de Citoyen, en l'aggrégeant au Corps de la Société Politique. Cet Acte s'appelle *Naturalisation*. Il est des Etats où le Souverain ne peut accorder à un Etranger tous les droits des Citoyens, par exemple, celui de parvenir aux Charges, & où par conséquent il n'a le pouvoir de donner qu'une Naturalisation imparfaite.

C'est

C'est une disposition de la Loi fondamentale , qui limite le pouvoir du Prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre & en Pologne , le Prince ne peut naturaliser personne, sans le concours de la Nation représentée par ses Députés. Il en est enfin , comme l'Angleterre , où la simple naissance dans le pays naturalise les enfans d'un étranger.

On demande si les enfans nés de Citoyens , en pays étranger , sont Citoyens ? Les Loix ont décidé la question en plusieurs pays , & il faut suivre leurs dispositions. Par la Loi Naturelle seule , les enfans suivent la condition de leurs pères , & entrent dans tous leurs droits (§. 212.) ; le lieu de la naissance ne fait rien à cela , & ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne ; je dis de lui-même , car la Loi Civile , ou Politique peut en ordonner autrement , pour des vues particulières. Mais je suppose que le Père n'a point quitté entièrement sa Patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son Domicile dans un pays étranger ; il y est devenu membre d'une autre Société , au moins comme habitant perpétuel , & ses enfans en seront aussi.

§. 215.
Des Enfans
de Citoyens,
nés en pays
étranger.

Quant aux enfans nés sur mer ; s'ils sont nés dans les parties de la mer occupées par leur Nation, ils sont nés dans le pays : Si c'est en pleine mer , il n'y a aucune raison de les distinguer de ceux qui naissent dans le pays ; car ce n'est point naturellement le lieu de la naissance qui donne des droits , mais l'extraction : Et si les enfans sont nés dans un Vaisseau de la Nation , ils peuvent être réputés nés dans le

§. 216.
Des enfans
nés sur mer.

Terri-

Territoire; car il est naturel de considérer les Vaisseaux de la Nation comme des portions de son Territoire, sur-tout quand ils voguent sur une mer libre, puisque l'Etat conserve sa Jurisdiction dans ces Vaisseaux. Et comme, suivant l'usage communément reçu, cette Jurisdiction se conserve sur le Vaisseau, même quand il se trouve dans des parties de la mer soumises à une Domination étrangère; tous les enfans nés dans les Vaisseaux d'une Nation seront censés nés dans son Territoire. Par la même raison, ceux qui naissent sur un Vaisseau étranger seront réputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la Nation; car le port est plus particulièrement du Territoire, & la Mère, pour être en ce moment dans le Vaisseau étranger, n'est pas hors du pays. Je suppose qu'elle & son Mari n'ont point quitté la Patrie, pour s'établir ailleurs.

C'est encore par les mêmes raisons, que les enfans de Citoyens, nés hors du pays, dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maison de son Ministre auprès d'une Cour étrangère, sont réputés nés dans le pays; car un Citoyen absent avec sa famille, pour le service de l'Etat, & qui demeure dans sa dépendance & sous sa jurisdiction, ne peut être considéré comme étant sorti du Territoire.

§. 217.

Des enfans nés dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maison de son Ministre auprès d'une Cour étrangère.

§. 218.

Du Domicile.

Le *Domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point son Domicile quelque part, à moins qu'il ne fasse suffisamment connoître, soit tacitement, soit par une déclaration expresse, son intention de s'y fixer. Au reste, cette

cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puisse transporter son Domicile ailleurs. En ce sens, celui qui s'arrête, même long-tems, dans un lieu, pour ses affaires, n'y a qu'une simple habitation, sans *Domicile*. C'est ainsi que l'Envoyé d'un Prince étranger n'a point son Domicile à la Cour où il réside.

Le *Domicile naturel*, ou *d'origine*, est celui que la naissance nous donne, là où notre père a le sien ; & nous sommes censés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choisir un autre. Le *Domicile acquis* (*adscititium*) est celui que nous nous établissons par notre propre volonté.

Les *Vagabonds* sont des gens sans Domicile. Par conséquent, ceux qui naissent de Parens vagabonds n'ont point de Patrie ; puisque la Patrie d'un homme est le lieu, où, au tems de sa naissance, ses parens avoient leur Domicile (§. 122.), ou l'Etat dont son père étoit membre alors : ce qui revient à la même chose ; car s'établir pour toujours chez une Nation, c'est en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des Citoyens. Cependant on peut regarder la Patrie d'un vagabond comme celle de son enfant, entant que ce vagabond fera censé n'avoir pas absolument renoncé à son Domicile naturel ou d'origine.

Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célèbre, si un homme peut quitter sa Patrie, ou la Société dont il est membre. 1°. Les enfans ont une attache naturelle à la Société dans laquelle ils

§. 219.
Des Vagabonds.

§. 220.
Si l'on peut
quitter sa
Patrie.

font nés : Obligés de reconnoître la protection qu'elle a accordée à leurs Pères, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance & de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déjà fait voir (§. 122.), lui marquer une juste reconnoissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'observer (§. 212.) qu'ils ont droit d'entrer dans la Société dont leurs Pères étoient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un Citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la Société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourroit avoir fait en sa faveur (*), & en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagements le lui permettront, les sentimens d'amour & de reconnoissance qu'il lui doit. Au reste les obligations d'un homme envers sa Patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouir, suivant qu'il l'aura quittée légitimement & avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé, méritoirement ou contre la justice, dans les formes ou par violence.

2°. Dès que l'enfant d'un Citoyen, devenu homme, agit comme Citoyen, il en prend tacitement la qualité; ses obligations, comme celles de tout autre, qui s'engage expressément & formellement envers la Société, deviennent plus fortes & plus étenduës: Le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler. Lorsqu'une Société n'a point
été

(*) C'est le fondement des *Traites-foraines* (Census emigrationis.)

été contractée pour un tems déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la Société. Un Citoyen peut donc quitter l'Etat dont il est membre, pourvû que ce ne soit pas dans des conjonctures, où il ne sçauroit l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à rigueur de droit, de ce qui est honnête & conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne*, de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son pays, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de sa Patrie. Mais un bon Citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité, ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour quitter légèrement des Associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables; & c'est le cas de tout Citoyen avec sa Patrie.

3°. Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté, au lieu de la défendre; ils violent manifestement le pacte de Société, par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble & de concert: Ce sont d'infâmes déserteurs, que l'Etat est en droit de punir sévèrement.

Dans les tems de paix & de tranquillité, lorsque la Patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, le bien même de l'Etat & celui des Citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvû qu'il soit toujours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappellera. On ne pré-

§. 227.
Comment
on peut s'en
absenter
pour un
tems.

sume point qu'aucun homme se soit engagé envers la Société dont il est membre, à ne pouvoir sortir du pays, quand le bien de ses affaires l'exigera, & lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa Patrie.

§ 222.
Variation
des Loix Po-
litiques à cet
égard. Il faut
leur obéir.

Les Loix Politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout tems, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle, à tout Citoyen de s'absenter, & même de quitter entièrement le pays, quand il le trouve à propos, & sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien & au salut de la Société, ne peut se tolérer que dans un pays sans ressources, incapable de suffire aux besoins des habitans. Il n'y a, dans un tel pays, qu'une Société imparfaite; car il faut que la Société Civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail & leur industrie tout ce qui leur est nécessaire: sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévoient absolument à elle. En d'autres Etats, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la Patrie sans la permission expresse du Souverain. Enfin il en est où la rigueur du Gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays, sans des passe-ports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut se conformer aux Loix, quand elles sont faites par une Autorité légitime. Mais dans le dernier, le Souverain abuse de son pouvoir & réduit les sujets dans un esclavage insupportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourroit la leur accorder sans inconvé-

convénient & sans danger pour l'Etat. Nous allons même voir qu'en certaines occasions, il ne peut retenir sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

Il est des cas dans lesquels un Citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du Pacte même de la Société Politique, de renoncer à sa Patrie & de l'abandonner. 1°. Si le Citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa Patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs. Car la Société Politique, ou Civile, n'étant contractée que dans la vue de faciliter à un chacun les moyens de vivre & de se faire un fort heureux & assuré; il seroit absurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne fera pas en droit de la quitter.

§. 227.
Des cas où un Citoyen est en droit de quitter la Patrie.

2°. Si le Corps de la Société, ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un Citoyen; celui-ci peut se retirer. Car si l'un des Contractans n'observe point les engagements, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens; & le Contrat est réciproque entre la Société & ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la Société un membre qui en viole les Loix.

3°. Si la majeure partie de la Nation, ou le Souverain qui la représente, veut établir des Loix, sur des choses à l'égard desquelles le Pacte de Société ne peut obliger tout Citoyen à se soumettre; ceux à qui ces Loix déplaisent sont en droit de quitter la Société, pour s'établir ailleurs. Par

exemple, si le Souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut souffrir qu'une seule Religion dans l'Etat, ceux qui croient & professent une autre Religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens & d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'affujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de Conscience (*); & si la Société souffre & s'affoiblit par leur départ, c'est la faute des Intolérans: Ce sont ces derniers qui manquent au Pacte de la Société, qui le rompent, & qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisième cas: Celui d'un Etat populaire, qui veut se donner un Souverain (§. 33.), & celui d'une Nation indépendante, qui prend la résolution de se soumettre à une Puissance étrangère (§. 195.)

§. 224.
Des Emi-
grans.

Ceux qui quittent leur Patrie pour quelque raison légitime, dans le dessein de s'établir ailleurs, s'appellent *Emigrans*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, & emmènent leurs familles.

§. 225.
Sources de
leur droit.

Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources. 1°. Dans les cas que nous venons de toucher (§. 223.), c'est un droit naturel, qui leur est certainement réservé dans le Pacte même d'Association Civile.

2°. L'émigration peut être assurée aux Citoyens, en certains cas, par une Loi fondamentale de l'Etat. Les Bourgeois de *Neufchatel* & de *Valengin* en Suisse peuvent quitter le

(*) Voyez ci-dessus le Chapitre de la Religion.

le pays & emporter leurs biens , comme il leur plaît , fans payer même aucuns droits.

3°. Elle peut leur être accordée volontairement par le Souverain.

4°. Enfin ce droit peut naître de quelque Traité fait avec une Puissance étrangère , par lequel un Souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets , qui , pour certaine raison , pour cause de Religion , par exemple , voudront se transplanter dans les terres de cette Puissance-là. Il y a de pareils Traités entre les Princes d'Allemagne , pour le cas en particulier où il s'agit de la Religion. De même en Suisse , un Bourgeois de *Berne* , qui veut se transplanter à *Fribourg* , & réciproquement un Bourgeois de *Fribourg* , qui va s'établir à *Berne* , pour y professer la Religion du pays , est en droit de quitter sa Patrie & d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paroît par divers traits de l'Histoire , en particulier de l'Histoire de Suisse & des pays voisins , que le Droit des Gens établi par la Coûtume dans ces pays-là , il y a quelques siècles , ne permettoit pas à un Etat de recevoir au nombre de ses Citoyens les sujets d'un autre Etat. Cet article d'une Coûtume vicieuse , n'avoit d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étoient alors réduits. Un Prince , un Seigneur , comptoit ses sujets dans le rang de ses *biens propres* ; il en calculoit le nombre , comme celui de ses troupeaux : Et , à la honte de l'humanité , cet étrange abus n'est pas encore détruit par tout.

§. 226.
Si le Souve-
rain viole
leur droit,
il leur fait
injure.

Si le Souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure; & ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la Puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vû le Roi de Prusse FRIDERIC-GUILLAUME accorder sa protection aux Protestans émigrans de *Saltzbourg*.

§. 227.
Des Sup-
plians.

On appelle *Supplians*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un Souverain contre la Nation, ou le Prince, qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le Droit des Gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une Nation envers les autres.

§. 228.
De l'Exil &
du Bannisse-
ment.

Enfin l'*Exil* est une autre manière de quitter la Patrie. Un *Exilé* est un homme chassé du lieu de son Domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le *Bannissement* est une pareille expulsion, avec note d'infamie (*). L'un & l'autre peuvent être pour un tems limité, ou à perpétuité. Si un *Exilé*, ou un *Banni* avoit son Domicile dans sa Patrie; il est exilé, ou banni de sa Patrie. Au reste, il est bon de remarquer, que dans l'usage ordinaire, on applique aussi les termes d'*exil* & de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays, où il n'avoit point de Domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un tems, soit pour toujours.

Un

(*) L'usage ne répugne point au sens que nous donnons à ces deux termes. L'Académie Françoisè dit: Bannissement *ne se dit que des condamnations faites en Justice*, & *exil n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrâce de la Cour*. C'est qu'une pareille condamnation faite en Justice, est infamante; & qu'une disgrâce de la Cour ne l'est point ordinairement.

Un droit quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine; l'*exil*, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut être une peine: Le *bannissement* en est toujours une; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vuë de le punir d'une faute, réelle, ou prétenduë.

Quand la Société retranche un de ses membres, par un *bannissement* perpétuel; il n'est banni que des terres de cette Société, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par tout ailleurs, où il lui plaira; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des Conventions particulières entre deux ou plusieurs Etats. C'est ainsi que chaque Membre de la Confédération Helvétique peut bannir ses propres Sujets de tout le Territoire de la Suisse; le banni ne sera alors souffert dans aucun des Cantons, ou de leurs Alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* & *involontaire*. Il est volontaire, quand un homme quitte son Domicile, pour se soustraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité; & involontaire, quand il est l'effet d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un Exilé le lieu où il doit demeurer pendant le tems de son exil; ou on lui marque seulement un certain espace, dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

Un homme, pour être exilé, ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la Nature, ou

§. 229.
Les exilés &
les bannis
ont droit
d'habiter
quelque part

plûtôt de son Auteur, qui a destiné la terre aux hommes, pour leur habitation; & la Propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

§. 230.
Nature de ce droit.

Mais si ce droit est nécessaire & parfait dans sa généralité, il faut bien observer, qu'il n'est qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute Nation est en droit de refuser à un Etranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourroit y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa Liberté naturelle, c'est à la Nation de juger si elle est, ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet Etranger (Prélim. §. 16.). Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi; mais il doit en demander la permission au Supérieur du lieu; & si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre.

§. 231.
Devoir des Nations envers eux.

Cependant, comme la Propriété n'a pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute Créature humaine, de n'être point absolument privée des choses nécessaires; aucune Nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulières & solides l'empêchent de lui donner un asyle, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger; parce qu'en pareil cas, le pays que la Nation habite ne peut servir en même tems à son usage & à celui de cet Etranger.

ger. Or, quand même on supposeroit que toutes choses sont encore communes ; personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose, qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une Nation, dont les terres suffisent à-peine aux besoins des Citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejeter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des Citoyens, qu'ils ne troublent la Religion, ou qu'ils ne causent quelque autre désordre, contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, & même obligée de suivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons légères, & sur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vue la charité & la commisération, qui sont dûes aux malheureux. On ne peut refuser ces sentimens même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, & aimer la personne ; puisque tous les hommes doivent s'aimer.

Si un exilé, ou un banni a été chassé de sa Patrie pour quelque crime ; il n'appartient point à la Nation chez laquelle il se réfugie, de le punir pour cette faute, commise dans un pays étranger. Car la Nature ne donne aux hommes & aux Nations le droit de punir, que pour leur défense & leur sû-

§. 232.
Une Nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire

reté (§. 169.); d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

Mais cette raison même fait voir , que si la Justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire ; il faut excepter de la règle ces scélérats , qui , par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes , violent toute sûreté publique , & se déclarent les ennemis du Genre-humain. Les empoisonneurs , les assassins , les incendiaires de profession peuvent être exterminés par tout où on les saïfit ; car ils attaquent & outragent toutes les Nations , en foulant aux pieds les fondemens de leur sûreté commune. C'est ainsi que les Pirates sont envoyés à la potence par les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si le Souverain du pays , où des crimes de cette nature ont été commis , en reclame les auteurs , pour en faire la punition ; on doit les lui rendre , comme à celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement. Et comme il est convenable de convaincre les coupables & de leur faire leur procès dans toutes les formes ; c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux Etats qui ont été le théâtre de leurs crimes.

§. 233.
Si ce n'est
pour celles
qui intéressent
la sûreté
du Genre-
humain.



CHAPITRE XX.

Des Biens publics, communs & particuliers.

VOYONS maintenant quelle est la nature des différentes choses, que renferme le pays occupé par la Nation, & tâchons d'établir les principes généraux du Droit qui les régit. Cette matière est traitée par les Jurisconsultes, sous le titre, *de rerum divisione*. Il est des choses, qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en est, dont personne ne s'attribue la propriété & qui demeurent dans la communion primitive, lorsqu'une Nation s'empare d'un pays: Les Jurisconsultes Romains appellent ces choses-là, *res communes*, choses communes: Tels étoient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages.

§. 234.
De ce que les Romains appelloient *res communes*.

Tout ce qui est susceptible de propriété est censé appartenir à la Nation qui occupe le pays, & forme la masse totale de ses biens. Mais la Nation ne possède pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne sont point partagés entre les Communautés particulières, ou les individus de la Nation, s'appellent *Biens publics*. Les uns sont réservés pour les besoins de l'Etat, & font le Domaine de la Couronne, ou de la République; les autres demeurent communs à tous les Citoyens, qui en profitent, chacun suivant ses besoins, ou suivant les Loix qui en règlent l'usage, & on appelle ceux-ci *Biens Communs*. Il en est d'autres, qui appartiennent à quelque Corps, ou Communauté: On

§. 235.
Totalité des biens de la Nation, & leur division.

les nomme *Biens de Communauté*, *Res universitatis*; & ils sont pour ce Corps en particulier, ce que sont les *Biens publics* pour toute la Nation. La Nation pouvant être envisagée comme une grande Communauté; on peut appeler indifféremment *Biens Communs*, ceux qui lui appartiennent en commun, de manière que tous les Citoyens peuvent en faire usage, & ceux qui sont possédés de même par un Corps, ou une Communauté: Les mêmes règles ont lieu pour les uns & pour les autres. Enfin les biens possédés par des particuliers, s'appellent *Biens particuliers*, *res singulorum*.

§. 236.

Deux manières d'acquérir des biens publics.

Lorsqu'une Nation en Corps s'empare d'un pays; tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure commun à toute la Nation, & devient *Bien public*. Il est une seconde manière, dont la Nation, & en général toute Communauté peut acquérir des Biens, sçavoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine, ou la propriété de ce qu'il possède.

§. 237.

Les revenus des Biens publics sont naturellement à la disposition du Souverain.

Dès que la Nation remet les rênes de l'Etat entre les mains d'un Prince, elle est censée lui remettre en même-tems les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des Biens publics, du Domaine de l'Etat, sont destinés aux dépenses du Gouvernement; ils sont naturellement à la disposition du Prince, & on doit toujours le juger ainsi, à moins que la Nation ne les ait formellement exceptés, en remettant l'Autorité suprême, & n'ait pourvu de quelque autre manière à leur administration, aux dépenses nécessaires

res de l'Etat, & à l'entretien de la personne même du Prince & de sa Maison. Toutes les fois donc que l'Autorité souveraine est remise purement & simplement au Prince, elle emporte avec soi le pouvoir de disposer librement des revenus publics. Le devoir du Souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux besoins de l'Etat; mais c'est à lui seul d'en déterminer l'application convenable, & il n'en doit compte à personne.

La Nation peut attribuer au Supérieur seul l'usage de ses *Biens Communs*, & les ajouter ainsi au *Domaine* de l'Etat. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'usage, ou de propriété exige un acte exprès du Propriétaire, qui est la Nation. Il est difficile de le fonder sur un consentement tacite; parceque la crainte empêche trop souvent les sujets de réclamer contre les entreprises injustes du Souverain.

§. 238.
La Nation peut lui céder l'usage & la propriété des Biens Communs.

Le Peuple peut de même attribuer au Supérieur le *Domaine* des choses qu'il possède en commun, & s'en réserver l'usage, en tout ou en partie. Ainsi le *Domaine* d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au Prince, tandis que le Peuple s'en réserve l'usage, pour la navigation, la pêche, l'abreuvement des bestiaux &c. On peut encore attribuer au Prince seul le droit de pêcher dans ce fleuve &c. En un mot, le Peuple peut céder au Supérieur tel droit qu'il voudra sur les *Biens Communs* de la Nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement & par eux-mêmes de la Souveraineté.

§. 239.
Elle peut lui en attribuer le domaine & s'en réserver l'usage.

§. 240.
Des Impôts.

Si le revenu des Biens publics, ou du Domaine ne suffit pas aux besoins publics, l'Etat y supplée par des Impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les Citoyens en payent leur quote-part, à proportion de leurs facultés & des avantages qu'ils retirent de la Société. Tous les membres de la Société Civile étant également obligés de contribuer, selon leur pouvoir, à son avantage & à son salut; ils ne peuvent refuser de fournir les subsides nécessaires à sa conservation, suivant qu'ils sont exigés par une Puissance légitime.

§. 241.
La Nation
peut se ré-
server le
droit de les
établir.

Plusieurs Nations n'ont point voulu commettre à leur Prince un soin si délicat, ni lui remettre un pouvoir, dont il est si facile d'abuser. En établissant un *Domaine* pour l'entretien du Souverain & pour les dépenses ordinaires de l'Etat, elles se sont réservé le droit de pourvoir, par elles-mêmes, ou par leurs Représentans, aux besoins extraordinaires, en imposant des taxes, payables par tous les habitans. En Angleterre, le Roi expose les besoins de l'Etat au Parlement; & ce Corps représentatif de la Nation délibère, & statue avec le concours du Roi, sur la quantité du subside & sur la manière de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le Prince en a fait.

§. 242.
Du Souve-
rain qui a ce
pouvoir.

En d'autres Etats, où le Souverain possède l'Empire plein & absolu; c'est lui seul qui établit les Impôts, qui règle la manière de les lever; & il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le Roi jouit aujourd'hui de cette Autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses Edits en Parlement: Et cette
Cour

Cour a le droit de lui faire de très-humbles Remontrances, si elle trouve des inconvéniens dans l'imposition ordonnée par le Prince. Sage établissement, pour faire parvenir la vérité & les cris du peuple jusqu'aux oreilles du Souverain, & pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des Ministres & des Gens de Finance !

Le Prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des Impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vuë la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis : §. 243. Devoir du Prince à l'égard des Impôts. La Nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'Etat. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un Luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses Maitresses & ses Favoris; osons le dire aux Souverains encore capables d'entendre la Vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier, qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

Tout doit tendre au bien commun, dans la Société Politique, & si la personne même des Citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourroit subsister, ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantgeuse, s'il n'avoit pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toute sortes de biens soumis à son Empire. On doit même présumer, que quand la Nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers, qu'avec cette réserve. §. 244. Du Domaine éminent attaché à la Souveraineté.

Le droit qui appartient à la Société, ou au Souverain, de disposer, en cas de nécessité & pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'Etat, s'appelle *Domaine éminent*. Il est évident que ce Droit est nécessaire, en certains cas, à celui qui gouverne, & par conséquent qu'il fait partie de l'Empire, ou du souverain pouvoir, & doit être mis au nombre des *Droits de Majesté* (§. 45.). Lors donc que le Peuple défère l'Empire à quelqu'un, il lui attribue en même-tems le *Domaine éminent*, à moins qu'il ne le réserve expressément. Tout Prince véritablement Souverain est revêtu de ce Droit, quand la Nation ne l'a point excepté, de quelque manière que son Autorité soit limitée à d'autres égards.

Si le Souverain dispose des *Biens publics*, en vertu de son *Domaine éminent*; l'aliénation est valide, comme ayant été faite avec un pouvoir suffisant.

Lorsqu'il dispose de même, dans un besoin, des biens d'une Communauté, ou d'un particulier; l'aliénation sera valide, par la même raison. Mais la justice demande que cette Communauté, ou ce particulier soit dédommagé, des deniers publics: Et si le Trésor n'est pas en état de le faire, tous les Citoyens sont obligés d'y contribuer; car les charges de l'Etat doivent être supportées avec égalité, ou dans une juste proportion. Il en est de cela comme du jet des marchandises, qui se fait pour sauver le vaisseau.

§. 245.
De l'empire
sur les choses
publiques.

Outre le *Domaine éminent*, la Souveraineté donne un droit d'une autre nature sur tous les biens publics, communs & particuliers; c'est l'Empire, ou le droit de commander
dans

dans tous les lieux du pays qui appartient à la Nation. Le pouvoir suprême s'étend à tout ce qui se passe dans l'Etat, en quelque lieu que soit la scène, & par conséquent le Souverain commande dans tous les lieux publics, sur les fleuves, dans les grands-chemins, dans les déserts &c. : Tout ce qui y arrive est soumis à son Autorité.

En vertu de la même Autorité, le Souverain peut faire des Loix qui règlent la manière dont on doit user des biens communs, tant de ceux de la Nation entière, que des biens des Corps ou des Communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le soin qu'il doit prendre du repos public & de l'avantage commun des Citoyens, le met sans doute en droit d'établir des Loix qui tendent à ce but, & de régler par conséquent la manière dont on doit jouir des biens communs. Cette matière pourroit donner lieu à des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'Etat de prévenir, & contre lesquels le Prince est obligé de prendre de justes mesures. C'est ainsi que le Souverain peut établir une sage police dans la Chasse & dans la Pêche; les interdire dans les tems de la multiplication; défendre l'usage de certains filets, de toute méthode destructive &c. Mais comme c'est en qualité de Père commun, de Gouverneur & de Tuteur de son peuple, que le Souverain est en droit de faire ces Loix; il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; & s'il fait à cet égard des Ordonnances dans quelque autre vuë que celle du bien public, il abuse de son pouvoir.

§. 246.
Le Supérieur
peut faire
des Loix sur
l'usage des
biens com-
muns.

§. 247.
De l'aliéna-
tion des
biens de
Communau-
té.

Une Communauté, ainsi que tout Propriétaire, a le droit d'aliéner & d'engager ses biens, mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vuë la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du Corps, ou dans les cas de nécessité, S'ils les distraient dans d'autres vuës, ils abusent de leur pouvoir, ils péchent contre ce qu'ils doivent à leur Communauté & à leur postérité; & le Prince, en qualité de Père commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs, l'intérêt de l'Etat demande que les biens des Communautés ne se dissipent point; ce qui donne au Prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un Etat, que l'aliénation des biens de Communauté sera invalide, si le consentement du Supérieur n'y est intervenu. Aussi les Loix Civiles donnent-elles à cet égard aux Communautés les droits des Mineurs. Mais c'est-là une Loi purement Civile; & le sentiment de ceux, qui, en Droit Naturel, ôtent à une Communauté le pouvoir d'aliéner ses biens sans le consentement du Souverain, me paroît destitué de fondement & contraire à la notion de la propriété. Il est vrai qu'une Communauté peut avoir reçu des biens, soit de ses prédecesseurs, soit de quelqu'autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner: Mais en ce cas, elle n'en a que l'usufruit perpétuel, & non l'entière & libre propriété. Si quelques-uns de ses biens ont été donnés pour la conservation du Corps; il est manifeste que la Communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité:

nécessité : Et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du Souverain , sont présumés être de cette nature.

Tous les membres d'une Communauté ont un droit égal à l'usage de ses biens communs. Mais le Corps de la Communauté peut faire, sur la manière d'en jouir, tels réglemens qu'il juge à propos, pourvû que ces réglemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit régner dans une communion de biens. C'est ainsi qu'une Communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les membres, suivant leur besoin; soit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le distinguer, en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§. 248.
De l'usage
des biens
communs.

Tous les membres d'un Corps ayant un droit égal à ses biens communs; chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette règle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une rivière, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des Moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds &c. S'il l'entreprendoit, il s'arrogeroit un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§. 249.
Manière
dont chacun
doit en jouir.

Le droit de *prévention* (*Jus preventionis*) doit être fidèlement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même-tems à plusieurs. On appelle de ce

§. 250.
Du droit de
prévention
dans leur
usage.

nom le droit du premier venu dans l'usage de ces fortes de choses. Par exemple, si je tire actuellement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui-même, & il doit attendre que j'aie fini. Car j'use de mon droit en puisant de cette eau, & personne ne peut m'y troubler : Un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien ; me faire cesser, par son arrivée, ce seroit s'attribuer plus de droit qu'à moi, & blesser la Loi de l'égalité.

§. 251.
Du même
droit, dans
un autre cas.

La même règle doit être observée à l'égard de ces choses communes, qui se consomment dans l'usage : Elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir ; & un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à abattre un arbre ; vous survenez, & vous voudriez avoir ce même arbre : Vous ne pouvez me l'ôter ; car ce seroit vous arroger un droit supérieur au mien ; & nos droits sont égaux. Cette règle est la même que le Droit de la Nature prescrit dans l'usage des biens de la terre, avant l'introduction de la Propriété.

§. 252.
De la conser-
vation & de
la réparation
des biens
communs.

Les dépenses que peut exiger la conservation, ou la réparation des choses qui appartiennent au public, ou à une Communauté, doivent être supportées avec égalité, par tous ceux qui ont part à ces choses-là, soit qu'on tire les sommes nécessaires des Coffres communs, soit que chaque particulier y contribuë sa quote-part. La Nation, la Communauté, & tout Corps en général peut aussi établir des taxes

taxes extraordinaires, ou des Impôts, des contributions annuelles, pour subvenir à ces dépenses; pourvû qu'il n'y ait point de vexations, & que les deniers exigés soient fidèlement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin, comme nous l'avons observé (§. 103.), que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chaussées sont des choses publiques, dont tous ceux qui y passent profitent: Il est juste que tous ces passans contribuent à leur entretien.

Nous verrons tout-à-l'heure que le Souverain doit pourvoir à la conservation des Biens publics. Il n'est pas moins obligé, comme Conducteur de toute la Nation, de veiller à celle des biens d'une Communauté. Tout l'Etat est intéressé à ce qu'une Communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir; le Souverain est en droit de mettre à cet égard la Communauté dans son devoir. Si donc il s'apperçoit, par exemple, qu'elle laisse dépérir des bâtimens nécessaires, qu'elle dégrade ses forêts; il est en droit de lui prescrire ce qu'elle doit faire, & de la mettre en règle.

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers*: Tout propriétaire a droit de régir son bien & d'en disposer comme bon lui semble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéressé. Cependant le Souverain, comme Père de son peuple, peut & doit retenir un dissipateur,

§. 253.
Devoir &
droit du Sou-
verain à cet
égard.

§. 254.
Des biens
particuliers.

pateur , & l'empêcher de courrir à sa ruïne , sur tout si ce dissipateur est Père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires ; ce qui ne blefferoit pas moins le vrai bien de l'Etat , que la juste Liberté des Citoyens. Le détail de cette matière appartient au Droit Public & à la Politique.

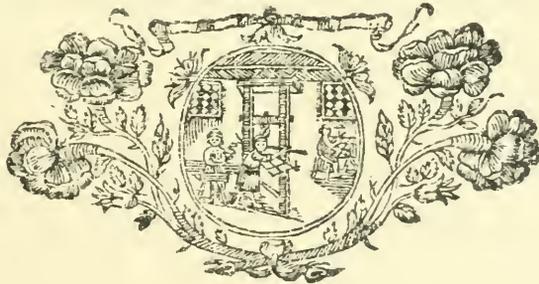
§. 255.
Le Souve-
rain peut les
soumettre à
une police.

Il faut observer encore , que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'œconomie ou le gouvernement de leurs biens , qu'ils ne demeurent sujets aux Loix & aux réglemens de Police faits par le Souverain. Par exemple , si les vignes se multiplient trop dans un pays , & qu'on y manque de bleds ; le Souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage ; car le bien public & le salut de l'Etat y sont intéressés. Lorsqu'une raison de cette importance le demande , le Souverain , ou le Magistrat peut contraindre un particulier à vendre ses denrées , dont il n'a pas besoin pour sa subsistance , & en fixer le prix. L'Autorité publique peut & doit empêcher les monopoles , réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres ; ce que les Romains appelloient , *annonam incendere , comprimere , vexare.*

§. 256.
Des hérita-
ges.

Tout homme peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort , autant que son droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable , comme par exemple , celle de pourvoir à la subsistance de ses enfans. Les enfans ont aussi naturellement le droit de

de succéder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puisse établir dans un Etat des Loix particulières sur les Testamens & les héritages ; en respectant toutefois les droits essentiels de la Nature. C'est ainsi que pour soutenir les Familles Nobles, il est établi en plusieurs lieux, que l'Aîné est de droit le principal héritier de son père. Les terres substituées à perpétuité à l'Aîné d'une Maison, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la volonté de celui, qui étant maître de ces terres, les a affectées à cette destination.



CHAPITRE XXI.

*De l'aliénation des Biens publics, ou du Domaine,
& de celle d'une partie de l'Etat.*

§. 257.
La Nation
peut aliéner
ses biens pu-
blics.

LA Nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possède, elle peut en disposer comme bon lui semble, les aliéner, ou les engager valablement. Ce droit est une conséquence nécessaire du Domaine plein & absolu : L'exercice en est seulement restreint, par le Droit Naturel, à l'égard des Propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison, nécessaire pour la conduite de leurs affaires ; ce qui n'est pas le cas d'une Nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alléguer aucune raison solide de leur sentiment ; & il suivroit de leurs principes, que l'on ne pourroit jamais contracter sûrement avec aucune Nation : Ce qui attaque par les fondemens tous les Traités publics.

§. 258.
Devoirs d'une Nation à cet égard.

Mais il est très-vrai de dire, que la Nation doit conserver précieusement ses Biens publics, en faire un usage convenable, n'en disposer que pour de bonnes raisons, ne les aliéner, ou engager, que pour son avantage manifeste, ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une fuite évidente des devoirs d'une Nation envers elle-même. Les Biens publics lui sont très-utiles, & même nécessaires ; elle ne peut les dissiper mal-à-propos, sans se faire tort & se manquer à soi-même honteusement. Je parle des Biens publics proprement dits, ou du Domaine de l'Etat. C'est couper

couper les nerfs du Gouvernement, que de lui ôter ses revenus. Quant aux Biens communs à tous les Citoyens; la Nation fait tort à ceux qui en profitent, si elle les aliène sans nécessité, ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en disposer que d'une manière convenable aux devoirs du Corps envers ses membres.

Ces mêmes devoirs regardent le Prince, le Conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conservation & à la sage administration des Biens publics, arrêter & prévenir leur dissipation, & ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§. 259.
Ceux du
Prince.

Le Prince ou le Supérieur quelconque de la Société, n'étant naturellement que l'Administrateur, & non le Propriétaire de l'Etat; sa qualité de Chef de la Nation, de Souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner, ou d'engager les Biens publics. La règle générale est donc, que le Supérieur ne peut disposer des Biens publics quant à la substance; ce droit étant réservé au seul Propriétaire, puisque l'on définit la Propriété par le droit de disposer d'une chose quant à la substance. Si le Supérieur vient à passer son pouvoir à l'égard de ces Biens, l'aliénation qu'il en aura faite est invalide, & peut toujours être révoquée par son Successeur, ou par la Nation. C'est la Loi communément reçue dans le Royaume de France; & c'est sur ce principe que le Duc de SULLY (a) conseilla à HENRI IV. de retirer toutes les parties

§. 260.
Il ne peut
aliéner les
Biens pu-
blics.

(a) Voyez ses Mémoires.

du Domaine de la Couronne, qui avoient été aliénées par les Prédécesseurs.

§. 261.
La Nation
peut lui en
donner le
droit.

La Nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent (§. 257.) ; elle peut transporter son droit au Souverain, & lui conférer par conséquent celui d'aliéner & d'engager les Biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au Conducteur de l'Etat, pour gouverner heureusement ; on ne présume point que la Nation le lui ait donné ; & si elle n'en a pas fait une Loi expresse, ou doit tenir que le Prince n'en est point revêtu.

§. 262.
Règles à ce
sujet, pour
les Traités
de Nation à
Nation.

Les règles que nous venons d'établir, concernent les aliénations des Biens publics, faites en faveur des particuliers. La question change, quand il s'agit d'aliénations faites de Nation à Nation (a) : Il faut d'autres principes pour la décider, dans les différens cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1^o. Il est nécessaire que les Nations puissent traiter & transiger valablement entr'elles, sans quoi elles n'auroient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille & assuré. D'où il suit que quand une Nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenuë pour valide & irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune Loi fondamentale, au
moyen

(a) *Quod Domania Regnorum inalienabilia & semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur ; nam contra alias Gentes divino privilegio opus foret.* LEIBNITIUS ; Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplom.

moyen de laquelle une Nation prétendrait s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce seroit vouloir s'interdire tout Contrat avec d'autres Peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille Loi, une Nation ne devroit jamais traiter de ses Biens : Si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine ; dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa Loi fondamentale. On ne conteste guères à la Nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient : Mais on demande, si son Conducteur, si le Souverain a ce pouvoir ? La question peut être décidée par les Loix fondamentales. Les Loix ne disent-elles rien directement là-dessus ; voici notre second principe :

2°. Si la Nation a déferé la pleine Souveraineté à son Conducteur, si elle lui a commis le soin, & donné, sans réserve, le droit de traiter & de contracter avec les autres Etats ; elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter valablement. Le Prince est alors l'organe de la Nation ; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même ; & bien qu'il ne soit pas le Propriétaire des Biens publics, il les aliène valablement, comme étant dûment autorisé.

La question devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la Nation même, ou de l'Etat, de la cession d'une Ville, ou d'une Province, qui en fait partie. Toutefois elle se résout solidement par les mêmes principes. Une Nation se doit conserver elle-même (§. 16.), elle doit con-

§. 267.
De l'aliénation d'une partie de l'Etat.

server tous ses membres, elle ne peut les abandonner, & elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la Nation (§. 17.). Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état & de leur Liberté, pour quelques avantages, qu'elle se promettroit d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la Société, pour en être membres; Ils reconnoissent l'Autorité de l'Etat, pour travailler de concert au bien & au salut commun, & non pour être à sa disposition, comme une Métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la Nation peut légitimement les abandonner, dans le cas d'une extrême nécessité, & elle est en droit de les retrancher du Corps, si le salut public l'exige. Lorsdonc qu'en pareil cas, l'Etat abandonne une Ville, ou une Province, à un Voisin, ou à un Ennemi puissant; la cession doit demeurer valide quant à l'Etat, puisqu'il a été en droit de la faire: Il n'y peut plus rien prétendre; il a cédé tous les droits qu'il pouvoit y avoir.

§. 264.
Droit de
ceux qu'on
veut dé-
membre.

Mais cette Province, ou cette Ville, ainsi abandonnée & démembrée de l'Etat, n'est point obligée de recevoir le nouveau Maître qu'on voudroit lui donner. Séparée de la Société dont elle étoit membre, elle rentre dans tous ses droits; & s'il lui est possible de défendre sa Liberté contre celui qui voudroit la soumettre, elle lui résiste légitimement. FRANÇOIS I. s'étant engagé par le Traité de *Madrid* à céder le Duché de Bourgogne à l'Empereur CHARLES V., les Etats de cette Province déclarèrent: „ Que n'ayant jamais été su- „ jets que de la Couronne de France, ils moureroient en cette „ obéissance;

„ obéissance ; & que si le Roi les abandonnoit , ils prennent les armes , & s'efforceroient de se mettre en Liberté , plutôt que de passer d'une sujettion dans une autre (a). ” Il est vrai que rarement les sujets sont en état de résister , dans ces occasions , & d'ordinaire le meilleur parti qu'ils ayent à prendre , est de se soumettre à leur nouveau Maître , en faisant leurs conditions aussi bonnes qu'il est possible.

Le Prince , le Supérieur , quel qu'il soit , a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat ? Répondons comme nous avons fait ci - dessus à l'égard du Domaine : Si la Loi fondamentale défend au Souverain tout démembrement , il ne peut le faire sans le concours de la Nation , ou de ses Représentans. Mais si la Loi se tait , & si le Prince a reçu l'Empire plein & absolu ; il est alors le dépositaire des droits de la Nation , & l'organe de sa volonté. La Nation ne doit abandonner ses membres que dans la nécessité , ou en vue du salut public , & pour se préserver elle-même de sa ruine totale : Le Prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais puisqu'il a reçu l'Empire absolu ; c'est à lui de juger du cas de nécessité , & de ce que demande le salut de l'Etat.

§. 265.
Si le Prince a
le pouvoir
de démem-
brer l'Etat.

A l'occasion du même Traité de *Madrid* , dont nous venons de parler , les Notables du Royaume de France assemblés à *Cognac* , après le retour du Roi , conclurent tout d'une voix , „ que son Autorité ne s'étendoit point jusques à démembrer „ la Couronne (b). ” Le Traité fut déclaré nul , comme étant

(a) MEZERAY Histoire de France , T. II. p. 458 -

(b) MEZERAY , *ibid.*

étant contraire à la Loi fondamentale du Royaume. Et véritablement il étoit fait sans Pouvoirs suffisans ; la Loi refusant formellement au Roi le pouvoir de démembrer le Royaume : Le concours de la Nation y étoit nécessaire, & elle pouvoit donner son consentement par l'organe des Etats-Généraux. Charles V. ne devoit point relâcher son Prisonnier, avant que ces mêmes Etats - Généraux eussent approuvé le Traité : Ou plutôt, usant de sa Victoire avec plus de générosité, il devoit imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de FRANÇOIS I. & dont ce Prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les Etats - Généraux ne s'assemblent plus en France, le Roi demeure le seul organe de l'Etat envers les autres Puissances : Elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière ; & les cessions que le Roi pourroit leur faire, demeureroient valides, en vertu du consentement tacite, par lequel la Nation a remis tout pouvoir entre les mains de son Roi, pour traiter avec elles. S'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter sûrement avec la Couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les Puissances ont demandé que leurs Traités fussent enrégistrés au Parlement de Paris : Mais aujourd'hui, cette formalité même ne paroît plus en usage.



C H A P I T R E XXII.

Des Fleuves, des Rivières & des Lacs.

LORS qu'une Nation s'empare d'un pays, pour en faire sa demeure ; elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières &c. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé, & séparé d'un autre, par un fleuve : On demande, à qui ce fleuve appartiendra ? Il est manifeste, par les principes que nous avons établis au Chapitre XVIII. qu'il doit appartenir à la Nation qui s'en est emparée la première. On ne peut nier ce principe ; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider laquelle de deux Nations voisines a été la première à s'emparer d'un fleuve qui les sépare. Voici les règles que les principes du Droit des Gens fournissent, pour vuidier ces sortes de questions.

§. 266.
D'un fleuve
qui sépare
deux terri-
toires.

1°. Quand une Nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle est censée s'approprier aussi le fleuve même ; car un fleuve est d'un trop grand usage, pour que l'on puisse présumer que la Nation n'ait pas eû intention de se le réserver. Par conséquent le Peuple, qui le premier a établi sa Domination sur l'un des bords du fleuve, est censé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine son territoire. Cette présomption est indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur ; & la force de la présomption croît ou dimi-

nuë, à l'égard du tout, en raison inverse de la largeur du fleuve ; car plus le fleuve est resserré, plus la sûreté & la commodité de l'usage demande qu'il soit soumis tout entier à l'Empire & à la propriété.

2°. Si ce Peuple a fait quelque usage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on présume d'autant plus sûrement qu'il a voulu se l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'est établi le premier dans ces contrées ; on suppose que tous les deux y sont venus en même tems, puisqu'aucun n'a des raisons de préférence : Et en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4°. Une longue possession, non-contredite, établit le droit des Nations ; autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de stable entr'elles ; & les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un tems immémorial, une Nation exerce sans contradiction les droits de Souveraineté sur un fleuve qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire.

5°. Enfin si les Traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer. La décider par des Conventions bien expressees, est le parti le plus sûr ; & c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plûpart des Puissances.

Si une rivière abandonne son lit, soit qu'elle tarisse, soit qu'elle prenne son cours ailleurs, le lit demeure au maître de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, & celui qui s'est approprié le tout, s'est nécessairement approprié les parties.

§. 267.
Du Lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs.

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il est au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), & il jouit du droit d'*Alluvion*; c'est-à-dire que les atterrissemens, qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroissemens insensibles, sont des accroissemens de ce territoire, qui en suivent la nature & appartiennent au même maître. Car si je m'empare d'un terrain, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'est donné sur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*Alluvion*, & par conséquent, je puis seul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera insensiblement à mon terrain. Je dis *insensiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *Avulsion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion considérable d'un fonds & la joint à un autre, enforte qu'elle est encore reconnoissable, cette pièce de terre demeure naturellement à son premier maître. De particulier à particulier, les Loix Civiles ont prévu & décidé le cas; elles doivent combiner l'équité avec le bien de l'Etat & le soin de prévenir les procès.

§. 268.
Du Droit d'*Alluvion*.

En cas de doute, tout territoire aboutissant à un fleuve est présumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même;

parceque rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; & dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel & plus probable.

§. 269.
Si l'Alluvion
apporte
quelque
changement
aux droits
sur le fleuve.

Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux; les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu sur la rive opposée; le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif; en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre gagne; mais la Nature seule fait ce changement: Elle détruit le terrain de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§. 270.
De ce qui ar-
rive, quand
le fleuve
change son
cours.

Mais si au lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entièrement de son cours, & se jette dans l'un des deux Etats voisins; le lit qu'il abandonne, reste alors pour limites; il demeure au maître du fleuve (§. 267.): Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule. Ce

Ce cas est tout différent de celui d'une rivière, qui change son cours, sans fortir du même Etat. Celle-ci continuë, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'Etat, soit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parceque les rivières appartiennent au Public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part & d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à-dire à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au §. 267. ; à cause du droit d'alluvion des voisins, & parcequ'ici le Public ne possédoit cet espace que pour la raison seule qu'il étoit une rivière; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrain, sur lequel la rivière prend son cours, périt pour le propriétaire; parceque toutes les rivières du pays sont réservées au Public.

Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des Ouvrages tendans à en détourner le cours & à le rejeter sur la rive opposée: Ce seroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir & empêcher que le courant ne mine & n'entraîne son terrain.

§. 271.
Des ouvrages tendans à détourner le courant.

En général, on ne peut construire sur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une Nation, & qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation; la première ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feroient cesser d'être navigable: Son droit, en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

§. 272.
Ou en seroit-il préjudiciable aux droits d'autrui.

Mais

§. 277. Mais lorsque deux droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits & leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : Puis-je construire dans ma rivière des moulins, qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuse ? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même ; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant du mien : Vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle fera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins ; il subsiste dans sa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'est par accident, & parcequ'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre & navigable ; il exclut tout ouvrage qui interromproit absolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, & l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre sans préjudice du premier ; car il n'a pû s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De

§. 277.
Règles au
sujet de
deux droits
qui sont en
contradiction.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui sont compétent, & seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci; à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneraient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entièrement. Un ouvrage de cette dernière espèce, tel que seroit une digue, qui empêcheroit le poisson de remonter, ne pourroit se construire que dans un cas de nécessité, & selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

Ce que nous avons dit des fleuves & des rivières peut être facilement appliqué aux Lacs. Tout Lac entièrement renfermé dans un pays, appartient à la Nation maîtresse du pays, laquelle en s'emparant d'un territoire, est censée s'être approprié tout ce qu'il renferme: Et comme il n'arrive guères que la propriété d'un Lac un peu considérable tombe à des particuliers; il demeure commun à la Nation. Si ce Lac est situé entre deux Etats, on le présume partagé entr'eux par son milieu, tant qu'il n'y a ni Titre, ni usage constant & manifeste pour en décider autrement.

§. 274.
Des Lacs.

Ce qui a été dit du droit d'Alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre aussi des Lacs. Lorsqu'un Lac qui termine un Etat, lui appartient tout entier, les accrois-

§. 275.
Des accroissemens d'un Lac.

mens

mens de ce Lac suivent le fort du tout ; mais il faut que ce soient des accroissemens insensibles, comme ceux d'un terrain dans l'alluvion, & de plus des accroissemens véritables, constans & consommés : Je m'explique. 1°. Je parle d'accroissemens insensibles. C'est ici le revers de l'alluvion ; il s'agit des accroissemens d'un Lac, comme il s'agissoit là de ceux d'un terrain. Si ces accroissemens ne sont pas insensibles, si le Lac, franchissant ses bords, inondoit tout-à-coup un grand pays ; cette nouvelle portion du Lac, ce pays couvert d'eau appartien droit encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderoit-on l'acquisition pour le maître du Lac ? L'espace est très reconnoissable, quoiqu'il ait changé de nature, & trop considérable pour présumer que le maître n'ait pas eû l'intention de se le conserver, malgré les changemens qui pourroient y survenir.

Mais 2°. si le Lac mine insensiblement une portion du territoire opposé, la détruit, la rend méconnoissable, en s'y établissant & l'ajoûtant à son lit ; cette portion de terrain périt pour son maître, elle n'existe plus, & le Lac ainsi accru appartient toujours au même Etat, dans sa totalité.

3°. Que si quelques terres voisines du Lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le Lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du Lac & périt pour l'ancien propriétaire, c'est, d'Etat à Etat, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le Lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnoître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement.

fiblement, il perd, si elle se retire de même, il gagne: Telle a dû être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le Lac & les terres voisines; on ne peut guères leur en supposer d'autre. Mais un terrain inondé pour un tems n'est point confondu avec le reste du Lac; il est encore reconnoissable, & le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en étoit autrement, une Ville inondée par un Lac, changeroit de Domination pendant les grandes eaux, pour retourner à son ancien maître au tems de la sécheresse.

4°. Par les mêmes raisons, si les eaux du Lac pénétrant par une ouverture dans le pays voisin, y forment une baye, ou en quelque façon un nouveau Lac, joint au premier par un Canal; ce nouvel amas d'eau & le Canal appartiennent au maître du pays, dans lequel ils se sont formés. Car les limites sont fort reconnoissables; & on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un Lac voisin.

Observons encore ici, que nous traitons la question d'Etat à Etat: Elle se décide par d'autres principes, entre les propriétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne sont point les seules limites du sol, qui en déterminent la possession; ce sont aussi sa nature & son usage. Le particulier qui possède un champ au bord d'un Lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ, lorsqu'il est inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce Lac, exerce son droit dans cette nouvelle étendue: Si les eaux se retirent, le

champ est rendu à l'usage de son maître. Si le Lac pénètre par une ouverture dans les terres basses du voisinage, & les submerge pour toujours; ce nouveau Lac appartient au Public, parceque tous les Lacs sont à ce Public.

§. 276.
Des atterrissemens formés sur les bords d'un Lac.

Les mêmes principes font voir, que si le Lac forme insensiblement des atterrissemens sur ses bords, soit en se retirant, soit de quelqu'autre manière, ces accroissemens appartiennent au pays auquel ils se joignent, lorsque ce pays n'a d'autres limites que le Lac. C'est la même chose que l'alluvion sur les bords d'une rivière.

§. 277.
Du Lit d'un Lac desséché

Mais si le Lac venoit à se dessécher subitement, dans sa totalité, ou en grande partie; le Lit demeureroit au Souverain du Lac; la nature si reconnoissable du fond marquant suffisamment les limites.

§. 278.
De la Jurisdiction sur les lacs & les rivières.

L'Empire, ou la Jurisdiction sur les Lacs & les rivières suit les mêmes règles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque Etat, sur la portion, ou sur le tout, dont il a le Domaine. Nous avons vu (§. 245.) que la Nation, ou son Souverain, commande dans tous les lieux qu'elle possède.





C H A P I T R E XXIII.

De la Mer.

POUR achever d'exposer les principes du Droit des Gens §. 279. De la Mer & de son usage. à l'égard des choses qu'une Nation peut posséder, il nous reste à parler de la Mer. L'usage de la pleine mer consiste dans la navigation & dans la pêche; le long des côtes, elle sert de plus à la recherche des choses qui se trouvent près des côtes, ou sur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre &c., à faire du sel, & enfin à établir des retraites & des lieux de sûreté pour les Vaisseaux.

La pleine mer n'est point de nature à être occupée, per- §. 280. Si la Mer peut être occupée & soumise à la Domination. sonne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y passer. Mais une Nation puissante sur mer pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviger, déclarant qu'elle s'en approprie le Domaine, & qu'elle détruira les Vaisseaux qui oseront y paroître sans sa permission. Voyons si elle seroit en droit de le faire.

Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel §. 281. Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine Mer. consiste dans la navigation & dans la pêche, est innocent & inépuisable; c'est-à-dire que celui qui navige, ou qui pêche en pleine mer ne nuit à personne, & que la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses, dont l'usage est innocent, inépuisable & suffisant

à tous ; puisque chacun pouvant y trouver , dans leur état de communion , de quoi satisfaire à ses besoins , entreprendre de s'en rendre seul maître & d'en exclure les autres , ce seroit vouloir les priver sans raison des bienfaits de la Nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au Genre - humain extrêmement multiplié , il devint convenable d'introduire le droit de propriété , afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage , & à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la Loi Naturelle approuve les Droits de domaine & de propriété , qui ont mis fin à la Communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable , ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre & commun usage d'une chose de cette nature étoit nuisible ou dangereux à une Nation ; le soin de sa propre sûreté l'autoriseroit à soumettre , si elle le pouvoit , cette chose-là à sa Domination , afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine mer , dans laquelle on peut naviger & pêcher , sans porter de préjudice à qui que ce soit , & sans mettre personne en péril. Aucune Nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer , ou de s'en attribuer l'usage , à l'exclusion des autres. Les Rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'Empire des Mers de Guinée & des Indes Orientales (a) ; mais les autres Puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

Le

(a) Voyez GROTIUS , *Mare Liberum* , & SELDEN *Mare Clausum* Lib. I. Cap. XVII.

Le droit de naviger & de pêcher en pleine mer étant donc un droit commun à tous les hommes ; la Nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage , lui fait injure & lui donne un juste sujet de Guerre ; la Nature autorisant une Nation à repousser l'injure , c'est-à-dire à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

§. 282.
La Nation qui veut en exclure une autre , lui fait injure.

Difons plus, une Nation qui veut s'arroger sans Titre un droit exclusif sur la Mer , & le soutenir par la force, fait injure à toutes les Nations, dont elle viole le droit commun ; & toutes sont fondées à se réunir contre elle , pour la réprimer. Les Nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le Droit des Gens , qui est la bête de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds , toutes peuvent & doivent s'élever contre lui ; & en réunissant leurs forces , pour châtier cet Ennemi commun , elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la Société humaine dont elles sont membres (Prélim. §. 22.)

§. 283.
Elle fait même injure à toutes les Nations.

Cependant , comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit , une Nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation & de pêche par des Traités , dans lesquels d'autres Nations renoncent en sa faveur aux droits qu'elles tiennent de la Nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs Traités , & la Nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la Maison d'Autriche a renoncé , en faveur des Anglois & des Hollandois , au droit d'envoyer des Vaisseaux des pays-bas aux Indes Orientales. On peut voir dans GROTIUS

§. 284.
Elle peut acquérir un droit exclusif par des Traités.

de *Jure B. & P. Lib. II. cap. III. §. 15.* plusieurs exemples de pareils Traités.

§. 285.
Mais non
par prescrip-
tion & par
un long usa-
ge.

Les droits de navigation, de pêche, & autres, que l'on peut exercer sur la Mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles (§. 95.); ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent; quand même une Nation se trouveroit seule, depuis un tems immémorial, en possession de naviger ou de pêcher en certaines mers; elle ne pourroit, sur ce fondement, s'en attribuer le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces mers-là, il ne s'enfuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles sont les maîtresses d'en user, toutes les fois qu'il leur plaira.

§. 286.
Si ce n'est
en vertu
d'un pacte
tacite.

Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainsi un titre en faveur d'une Nation, contre une autre. Qu'une Nation en possession de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, & défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

Les

Les divers usages de la mer, près des côtes, la rendent très susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre &c. Or à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; en sorte que la Nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien, dont elle est à portée de s'emparer, & en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries de perles de *Babrem* & de *Ceylan* ne puissent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poisson paroisse d'un usage plus inépuisable; si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particulière & fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la Nature comme une dépendance du pays qu'il occupe; & s'il y a assez de poisson pour en fournir aux Nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le Commerce? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher; il ne peut plus les en exclure; il a laissé cette pêche dans la communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du *bareng* sur leurs côtes, elle leur est devenuë commune avec d'autres Nations.

Une Nation peut s'approprier les choses, dont l'usage libre & commun lui seroit nuisible ou dangereux. C'est une féconde raison pour laquelle les Puissances étendent leur domination sur la mer, le long de leurs côtes, aussi loin qu'el-

§. 287.
La mer près des côtes peut être fournie à la propriété.

§. 288.
Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes.

les

les peuvent protéger leur droit. Il importe à leur sûreté & au bien de leur Etat, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, sur-tout avec des Vaisseaux de Guerre, d'en empêcher l'accès aux Nations commerçantes & d'y troubler la Navigation. Pendant les Guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, JACQUES I. Roi d'Angleterre fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles ils déclara qu'il ne souffriroit point qu'aucune des Puissances en guerre poursuivît ses Ennemis, ni même que ses Vaisseaux armés s'y arrêtaient, pour épier les Navires qui voudroient entrer dans les ports, ou en sortir (a). Ces parties de la mer, ainsi soumises à une Nation, sont comprises dans son territoire; on ne peut y naviger malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des Vaisseaux non suspects, pour des usages innocens, sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des Etrangers le passage, même sur terre, lorsqu'il est sans dommage & sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui se présente; & si elle juge mal, elle péche, mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un Vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par tout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller; & le

(a) SELDEN *Mare Clausum* Lib. II.

le Vaiffeau entrera légitimement malgré vous , fi vous le refusez injuftelement.

Il n'est pas aisé de déterminer jufqu'à quelle diftance une Nation peut étendre fes droits fur les mers qui l'environnent. BODIN (a) prétend que fuivant le Droit commun de tous les peuples maritimes , la Domination du Prince s'étend jufqu'à trentelieuës des côtes. Mais cette détermination précife ne pourroit être fondée que fur un confentement général des Nations , qu'il feroit difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon , pour ce qui concerne les Citoyens entr'eux , ou leurs affaires avec le Souverain. Mais de Nation à Nation , tout ce que l'on peut dire de plus raifonnable , c'est qu'en général la Domination de l'Etat fur la mer voisine va auffi loin qu'il eft néceffaire pour fa sûreté & qu'il peut la faire refpecter ; puifque d'un côté , il ne peut s'approprier d'une chofe commune , telle que la mer , qu'autant qu'il en a befoin pour quelque fin légitime (§. 281.) , & que d'un autre côté ce feroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit , que l'on ne feroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à fes Rois de s'attribuer l'Empire des mers qui l'environnent , jufques fur les côtes oppofées. (b) SELDEN rapporte un Acte folemnel (c) , par lequel il paroît que cet Empire , au tems d'EDOUARD I. , étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes

§. 289.
Jufqu'où
cette poffef-
fion peut s'é-
tendre.

I i

de

(a) De la République , Liv. I. chap. X.

(b) Voyez le Traité de SELDEN , *Mare Clausum*.

(c) *Ibid.* Lib. II. cap. XXVIII.

de l'Europe ; & la République des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le Traité de *Breda* en 1667. au moins quant aux honneurs du Pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu , il faudroit montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les Puissances intéressées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre , & dans ce même Traité de *Breda* , dont nous venons de parler , LOUIS XIV. ne voulut pas souffrir seulement que la *Manche* fût appelée *Canal d'Angleterre* , ou *Mer Britannique*. La République de Venise s'attribuë l'Empire de la Mer *Adriatique* , & chacun sçait la Cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte , pour confirmer ce droit , les exemples d'ULADISLAS Roi de Naples , de l'Empereur FREDERIC III. & de quelques Rois de Hongrie , qui demandèrent aux *Vénitiens* la permission de faire passer leurs Vaisseaux dans cette Mer (a). Que l'Empire en appartienne à la République jusqu'à une certaine distance de ses côtes , dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder , pour sa sûreté ; c'est ce qui me paroît incontestable : Mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune Puissance fût disposée à reconnoître sa Souveraineté sur la Mer Adriatique toute entière. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la Nation qui se les attribue est en état de les soutenir par la force ; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de mer , qui est à la portée du canon le long des côtes . est regardé comme faisant partie du territoire ; &

pour

(a) SELDEN , *Ibid.* Lib. I. cap. XVI.

pour cette raison , un Vaisseau pris sous le canon d'une Forteresse neutre , n'est pas de bonne prise.

Les rivages de la mer appartiennent incontestablement à la Nation maîtresse du pays dont ils font partie , & ils font au nombre des choses publiques. Si les Jurisconsultes Romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde (*res communes*) , c'est à l'égard de leur usage seulement ; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendans de l'Empire ; le contraire paroît par un grand nombre de Loix. Les ports & les havres font encore manifestement une dépendance , & une partie même du pays , & par conséquent ils appartiennent en propre à la Nation. On peut leur appliquer , quant aux effets du domaine & de l'empire , tout ce qui se dit de la terre même.

Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes , se dit plus particulièrement & à plus forte raison , des rades , des bayes & des détroits , comme plus capables encore d'être occupés , & plus importans à la sûreté du pays. Mais je parle des bayes & détroits de peu d'étendue , & non de ces grands espaces de mer , auxquels on donne quelquefois ces noms , tels que la Baye de *Hudson* , le Détroit de *Magellan* , sur lesquels l'empire ne sauroit s'étendre , & moins encore la propriété. Une baye dont on peut défendre l'entrée , peut être occupée & soumise aux Loix du Souverain ; & il importe qu'elle le soit , puisque le pays pourroit être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit , que sur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuosité des flots.

IL faut remarquer en particulier a l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux mers, dont la navigation est commune à toutes les Nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvû que ce passage soit innocent & sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priveroit ces Nations d'un avantage, qui leur est accordé par la Nature; & encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la Coûtume des Nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les Vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les Pirates, & en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises & autres choses nécessaires au salut des Navigateurs. C'est ainsi que le Roi de Dannemarck exige un péage au Détroit du *Sund*. Pareils Droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre, ou sur une rivière. (Voyez les §. §. 103. & 104.)

Est-il nécessaire de parler du *Droit de Naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle. La justice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourroient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au Souverain, si la Loi les lui réserve. Si

§. 292.
Des détroits
en particu-
lier.

§. 293.
Du droit de
Naufrage.

Si une mer se trouve entièrement enclavée dans les terres d'une Nation, communiquant seulement à l'Océan par un Canal, dont cette Nation peut s'emparer; il paroît qu'une pareille mer n'est pas moins susceptible d'occupation & de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La Mer Méditerranée étoit autrefois absolument renfermée dans les terres du Peuple Romain: Ce Peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'Océan, pouvoit la soumettre à son Empire & s'en attribuer le Domaine. Il ne bleffoit point par là les droits des autres Nations; une mer particulière étant manifestement destinée par la Nature à l'usage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout Vaisseau suspect, les Romains mettoient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étendue de ses côtes; cette raison suffisoit pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit absolument qu'avec leurs Etats, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs Villes & de leurs Provinces.

§. 294.
D'une mer enclavée dans les terres d'une Nation.

Quand une Nation s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'Empire, aussi bien que le Domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres (§. 205.). Ces parties de la mer font de la Jurisdiction, du Territoire de la Nation; le Souverain y commande, il y donne des Loix & peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, & en général tous ceux que la Loi de l'Etat lui donne.

§. 295.
Les parties de la mer occupées par une Puissance font de sa Jurisdiction.

Il est vrai cependant que l'*Empire* & le *Domaine*, ou la *Propriété* ne sont pas inféparables de leur nature, même pour un Etat Souverain (*). De même qu'une Nation pourroit posséder en propre le *Domaine* d'un espace de terre ou de mer, sans en avoir la *Souveraineté*; il pourroit arriver aussi qu'elle eût l'*Empire* d'un lieu, dont la *Propriété*, ou le *Domaine* utile seroit à quelqu'autre Peuple. Mais on présume toujours, quand elle possède le *Domaine* utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut *Domaine* & l'*Empire*, ou la *Souveraineté* (§. 205.). On ne conclut pas si naturellement de l'*Empire* au *Domaine* utile; car une Nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'*empire* dans une *Contrée* & particulièrement dans un espace de mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun *domaine* utile. Les Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les mers, dont ils s'attribuoient l'*empire*.

Voilà tout ce que nous avons à dire dans ce premier Livre. Un plus grand détail sur les *Devoirs* & les *Droits* d'une Nation considérée en elle-même, nous mèneroit trop loin: Il faut, comme nous l'avons déjà dit, le chercher dans les *Traités* particuliers de *Droit Public* & de *Politique*. Nous sommes fort éloignés de nous flatter que nous n'ayons omis aucun article important. C'est ici une légère *Esquisse* d'un immense *Tableau*. Mais un *Lecteur* intelligent suppléera sans peine à toutes nos omissions, en faisant usage des *Principes* généraux. Nous avons donné tous nos soins à établir solidement ces *Principes*, & à les développer avec précision & netteté.

L E

(*) Voyez ci-dessous Liv. II. §. 83.

LE DROIT DES GENS.

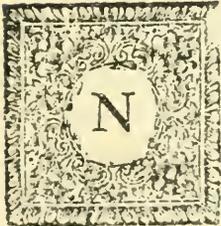
LIVRE II.

*De la Nation considérée dans ses relations
avec les autres.*



CHAPITRE I.

*Des Devoirs communs d'une Nation envers les
autres , ou des Offices de l'humanité
entre les Nations.*



Os Maximes vont paroître bien étranges à la Politique des Cabinets, & le malheur du Genre-humain est tel, que plusieurs de ces raffinés Conducteurs des Peuples tourneront en ridicule la Doctrine de ce Chapitre. N'importe, proposons hardiment ce que la Loi Naturelle prescrit aux Nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après CICERON? Ce grand-homme a les rênes du plus puissant Empire qui fut jamais; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la Tribune. Il regardoit l'observation exacte de la Loi naturelle comme la Politique la plus salutaire à l'Etat. J'ai déjà rapporté dans ma Préface ce beau passage : *Nibil est quod adhuc de Republica*

§. I.
Fondement
des Devoirs
communs &
mutuels des
Nations.

putem

putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia Rempublicam regi non posse (a).

Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette Justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la Loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait assez connoître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la Justice proprement dite.

„ Rien, dit-il, n'est si conforme à la Nature, si capable
 „ de donner une vraie satisfaction, que d'entreprendre, à
 „ l'exemple d'*Hercule*, les travaux même les plus pénibles,
 „ pour la conservation & l'avantage de toutes les Nations:
Magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis, aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium Cœlestium collocavit; quàm vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis; ut excellas etiam pulchritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longe illam vitam huic auteponit (b). Cicéron réfute expressément dans le même Chapitre, ceux qui veulent excepter les Etrangers des Devoirs, auxquels ils se reconnoissent obligés envers leurs Concitoyens: *Qui autem Civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem: quâ sublata, beneficentia,*

(a) *Fragm. ex Lib. II. De Republica.*

(b) *De Officiis, Lib. III. cap. V.*

ficientia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur: qua qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques Sages, convaincus de cette grande vérité, que la Vertu, même pour les Souverains, pour les Corps Politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité & du bonheur? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines Maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entièrement de réputation. Se flatter que des hommes, & sur-tout des hommes puissans, voudront suivre la rigueur des Loix Naturelles, ce seroit s'abuser grossièrement: Perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entr'eux, c'est désespérer du Genre - humain.

Les Nations étant obligées par la Nature à cultiver entr'elles la Société humaine (Prélim. §. 11.); elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut & l'avantage de cette Société exigent.

Les *Offices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'êtres faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, & pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or

§. 2.
Offices d'humanité & leur fondement.

Nations n'étant pas moins soumises aux Loix naturelles que les particuliers (Prélim. §. 5.); ce qu'un homme doit aux autres hommes, une Nation le doit, à sa manière, aux autres Nations (Prélim. §. 10. & suiv.). Tel est le fondement de ces Devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les Nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation & le bonheur des autres, tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§. 3.
Principe gé-
néral de tous
les Devoirs
mutuels des
Nations.

La nature & l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se conserver, de se perfectionner & de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels, & par conséquent que tous les hommes sont obligés par leur nature même & leur essence, de travailler conjointement & en commun à la perfection de leur être & à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réussir est que chacun travaille premièrement pour soi-même, & ensuite pour les autres. De là il suit que tout ce que nous nous devons à nous mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de secours, & que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une Nation doit, à sa manière, à une autre Nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment poser ce Principe général: Un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son secours, & qu'il peut le lui

lui accorder sans négliger ses devoirs envers soi-même. Telle est la Loi éternelle & immuable de la Nature. Ceux qui pourroient trouver ici un renversement total de la saine Politique, se rassureront par les deux Considérations suivantes.

1°. Les Corps de Société, ou les Etats souverains sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains, & l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entr'eux, ni d'un usage si fréquent. Or dans toutes les choses qu'une Nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

2°. Les devoirs d'une Nation envers elle-même, & principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection & de réserve, qu'un particulier n'en doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

Tous les devoirs d'une Nation envers elle-même ont pour objet sa conservation & sa perfection, avec celle de son état. Le détail que nous en avons donné dans le premier Livre de cet Ouvrage peut servir à indiquer les différens objets, à l'égard desquels un Etat peut & doit assister un autre Etat. Toute Nation doit donc travailler, dans l'occasion, à la conservation des autres & à les garantir d'une ruine funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi quand un Etat voisin est injustement attaqué par un Ennemi puissant, qui menace de l'opprimer; si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'ob-

§. 4.
Devoirs d'une Nation pour la conservation des autres.

jeûtez point qu'il n'est pas permis à un Souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un Etranger, avec qui il n'aura contracté aucune Alliance défensive. Il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de secours; & par conséquent, mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre Nation. Aussi la Politique vient-elle ici au secours de l'obligation & du devoir; les Princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un Ambitieux, qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une Ligue puissante se forma en faveur des *Provinces-Unies*, menacées de subir le joug de Louis XIV. (a). Quand les Turcs mirent le siège devant *Vienne*, le brave SOBIESKI Roi de Pologne fut le Libérateur de la Maison d'Autriche (b), peut-être de l'Allemagne entière & de son propre Royaume.

§. 5.
Elle doit assister un peuple défolé par la famine & par d'autres calamités.

Par la même raison, si un peuple est défolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, & par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrémité, est si essentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guères de Nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand HENRI IV. ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés, qui vouloient sa perte (c).

De

(a) En 1672.

(b) Il battit les Turcs & fit lever le siège de Vienne en 1683.

(c) Dans le tems du fameux siège de Paris.

De quelque Calamité qu'un peuple soit affligé, la même assistance lui est dûë. Nous avons vû de petits Etats de la Suisse ordonner des Collectes publiques en faveur de quelques villes, ou villages des pays voisins, ruinés par un incendie, & leur donner des secours abondans, sans que la différence de Religion les ait détournés d'une si bonne œuvre. Les Calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occasion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générosité, qui caractérise une grande Nation. A la première nouvelle du désastre de *Lisbonne*, le Parlement assigna un fonds de cent mille Livres Sterling, pour le soulagement d'un peuple infortuné ; le Roi y joignit des sommes considérables ; des Vaisseaux furent chargés en diligence de provisions, de secours de toute espèce, & vinrent convaincre les Portugais que l'opposition de Créance & de Culte n'arrête point ceux qui sçavent ce qui est dû à l'humanité. Le Roi d'Espagne a signalé, dans la même occasion, sa tendresse pour un proche Allié, son humanité & sa générosité.

La Nation ne doit point se borner à la conservation des autres Etats, elle doit contribuer encore à leur perfection, selon qu'il est en son pouvoir & qu'ils ont besoin de son secours. Nous avons déjà fait voir (Prélim. §. 13.) que la Société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un Etat est plus ou moins parfait selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la Société Civile, laquelle consiste à procurer aux Citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité & les agrémens de la vie, & en

§. 6.
Contribuer à
la perfection
des autres.

général pour leur bonheur ; à faire enforte que chacun puisse jouir tranquillement du sien , & obtenir justice avec sûreté ; enfin à se défendre de toute violence étrangère (Liv. I. §. 15.). Toute Nation doit donc contribuer , dans l'occasion & suivant son pouvoir , non-seulement à faire jouir une autre Nation de ces avantages , mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une Nation savante ne doit point se refuser à une autre , qui , désirant de sortir de la barbarie , viendra lui demander des Maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages Loix , doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi lorsque la sage & vertueuse Rome envoya des Ambassadeurs en Grèce , pour y chercher de bonnes Loix , les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable & si digne de louange.

Mais si une Nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres , elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vuë. L'entreprendre , ce seroit violer leur Liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait , il faut avoir autorité sur lui ; & les Nations sont absolument libres & indépendantes (Prélim. §. 4.). Ces ambitieux Européens , qui attaquoient les Nations Américaines & les soumettoient à leur avide Domination , pour les civiliser , disoient-ils , & pour les faire instruire dans la véritable Religion ; ces Usurpateurs , dit-je , se fondoient sur un prétexte également injuste & ridicule. On est surpris d'entendre le savant & judiciaire

§. 7.
Mais non
point par
force.

judicieux GROTIUS nous dire qu'un Souverain peut justement prendre les armes pour châtier des Nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la Loi Naturelle , qui *traitent inhumainement leurs Pères & leurs Mères , comme faisoient les Sogdiens , qui mangent de la chair humaine , comme faisoient les anciens Gaulois &c. (a)*. Il est tombé dans cette erreur parce qu'il attribué à tout homme indépendant , & par-là même à tout Souverain , je ne sçai quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du Droit de la Nature , même celles qui n'intéressent ni ses droits , ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir (L. I. §. 169.) que le droit de punir dérive uniquement , pour les hommes , du droit de sûreté ; par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés. GROTIUS ne s'est-il point apperçu , que malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivans , son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'Enthousiasme & du Fanatisme , & fournit aux Ambitieux des prétextes sans nombre ? Mahomet & ses successeurs ont ravagé & assujetti l'Asie , pour venger l'unité de Dieu offensée , tous ceux qu'ils traitoient d'*Associateurs* , ou d'Idolâtres , étoient les victimes de leur sainte fureur.

Puisque ces Devoirs , ou ces Offices d'humanité doivent se rendre de Nation à Nation , suivant que l'une en a besoin & que l'autre peut raisonnablement les accorder ; toute Nation étant libre , indépendante & modératrice de ses actions , c'est à chacune de voir si elle est dans le cas de demander ,

§. -8.
Du droit de
demander
les Offices
d'humanité.

OU

(a) Droit de la Guerre & de la Paix Liv. II. Chap. XX. §. XL.

ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi 1°. toute Nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance & les offices, dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle pèche contre son devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§. 9.
Du droit de
juger si on
peut les ac-
corder.

Car 2°. ces Offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même; il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas les demande réellement & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards qu'elle doit à son propre salut & à ses intérêts. Par exemple, une Nation manque de bleds, & demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger, si par cette complaisance, elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette: refuse-t-elle? On doit le souffrir patiemment. Nous avons vû tout récemment la Russie s'acquitter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suède, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres Puissances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit besoin pour elle-même, & sans-doute aussi par de grandes raisons de Politique.

§. 10.
Une Nation
n'en peut
contraindre
une autre à
lui rendre
ces Offices,
dont le refus
n'est pas
une injure.

La Nation n'a donc qu'un droit imparfait aux Offices de l'humanité: Elle ne peut contraindre une autre Nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos pèche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure; l'injure, ou l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

IL est impossible que les Nations s'acquittent de tous ces Devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les Offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractère & la perfection. Alors on verra les Nations s'entr'aider sincèrement & de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie & sans défiance.

§. 11.
De l'amour
mutuel des
Nations.

On verra régner entr'elles une véritable Amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute Nation est obligée de cultiver l'Amitié des autres, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt présent & direct y invite souvent les Nations sages & prudentes: Un intérêt plus noble, plus général & moins direct est trop rarement le motif des Politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vûes de la Nature, & pour s'acquitter des devoirs qu'elle leur impose, aussi bien que pour leur propre avantage; peut-on douter que les Nations ne soient entr'elles dans la même obligation? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différens Corps Politiques, de rompre les nœuds de la société universelle que la Nature a établie entr'eux?

§. 12.
Chacune
doit cultiver
l'amitié des
autres.

Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un Citoyen de servir utilement sa Patrie & ses Concitoyens; une Nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer la perfection & le bonheur des autres peuples.

§. 13.
Se perfectionner, en
vûe de l'utilité des
autres, & leur
donner de
bons exem-
ples.

Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, & éviter de leur en présenter de mauvais. L'imitation est familière au Genre-humain; on imite quelquefois les vertus d'une Nation célèbre, & plus souvent ses vices & ses travers.

§. 14.
Prendre soin
de leur gloire.

Puisque la Gloire est un bien précieux pour une Nation, comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (*), l'obligation d'un Peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres Peuples. Il doit premièrement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est due, & faire en sorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit renduë par tout le monde: Enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§. 15.
La différence de Religion ne doit pas empêcher de rendre les Offices de l'humanité.

Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune Nation ne peut donc les refuser à une autre sous prétexte qu'elle professe une Religion différente. Il suffit d'être homme, pour les mériter. La conformité de Créance & de Culte peut bien devenir un nouveau lien d'Amitié entre les Peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'hommes, ni les sentimens qui y sont attachés. Nous avons déjà rapporté (§. 5.) quelques exemples dignes d'être imités: Rendons ici justice au sage Pontife, qui occupe aujourd'hui le Siège de

(*) Liv. I. Chap. XV.

de Rome ; il vient de donner un exemple remarquable & bien digne de louange. Ce Prince apprenant qu'il se trouvoit à *Civitta-vecchia* plusieurs Vaisseaux Hollandois , que la crainte des Corfaires Algériens empêchoit de mettre en mer , ordonna aux Frégates de l'Eglise d'escorter ces Vaisseaux ; & son Nonce à *Bruxelles* reçut ordre de déclarer au Ministre des Etats-Généraux , que S. S. se faisoit une Loi de protéger le Commerce & de rendre les devoirs de l'humanité , sans s'arrêter à la différence de Religion. De si beaux sentimens ne peuvent manquer de rendre BENOIT XIV. vénérable aux Protestans mêmes.

Quel seroit le bonheur du Genre-humain , si ces aimables préceptes de la Nature étoient par tout observés ! Les Nations se communiqueroient leurs biens & leurs lumières ; une paix profonde régneroit sur la terre & l'enrichiroit de ses fruits précieux ; l'industrie , les Sciences , les Arts s'occuperoient de notre bonheur , autant que de nos besoins. Plus de moyens violens , pour décider les différends qui pourroient naître ; ils seroient terminés par la modération , la justice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande République ; les hommes vivroient par tout en frères , & chacun d'eux seroit Citoyen de l'Univers. Pourquoi cette Idée n'est-elle qu'un beau songe ? Elle découle cependant de la nature & de l'essence de l'homme (a). Mais les passions dérèglées ,

§. 17.
Règle & mesure des Offices d'humanité.

L I 2

l'intérêt

(a) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de CICERON. „ Tous les hommes dit cet excellent Philosophe , „ doivent constamment se proposer de faire concourir „ l'utilité particulière avec l'utilité commune. Celui qui veut tout tirer à lui , rompt „ & dissout la société humaine. Et si la Nature nous prescrit de vouloir le bien de „ tout

l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes & la conduite ordinaire des Nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la Nature, si beaux en eux-mêmes.

La Loi Naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchants, les victimes de leur injustice & de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plûpart des Nations ne tendent qu'à se fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, & même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un Ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le soin de notre propre sûreté nous le défend. Nous avons vû (§. §. 3. & suiv.) qu'une Nation ne doit aux autres son assistance & tous les Offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De là il suit évidemment, que si l'amour universel du Genre-humain l'oblige d'accorder en tout tems & à tous, même à ses Ennemis, ces Offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux, parcequ'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur

„ tout homme, quel qu'il soit, par la seule raison qu'il est homme; il faut nécessairement selon cette même Nature, que l'utilité de tous les hommes soit commune. Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas. uniuscujusque & universorum: quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quisunque sit, ob eam ipsam causam, quod is homo sit, consultum velit, necesse est secundum eandem naturam omnium utilitatem esse communem. De Offic. Lib. III. cap. VI.

leur donner des secours, qui lui deviendroient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi 1°. Que l'extrême importance du Commerce, non-seulement pour les nécessités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses Ennemis, & l'insatiable avidité des Nations, qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement; c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une Nation, maîtresse d'une branche de Commerce, du secret de quelque Fabrique importante, à réserver pour elle ces sources de richesses, & à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités; cette Nation doit les vendre aux autres à un juste prix, & ne point convertir son monopole en une véxation odieuse. Le Commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance & de la sûreté de l'Angleterre; qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes & honnêtes?

2°. A l'égard des choses qui sont directement & plus particulièrement utiles pour la Guerre, rien n'oblige une Nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes, & même la prudence le lui défend. Ainsi les Loix Romaines interdissoient avec justice de communiquer aux Nations barbares l'art de construire des Galères.

Ainsi les Loix d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des Vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des Nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étoient, pour ainsi dire, dans leur montent, dans le feu de leurs Conquêtes, toutes les Nations Chrétiennes, indépendamment de toute bigotterie, devoient les regarder comme leurs Ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avoient actuellement rien à démêler avec eux, pouvoient rompre tout commerce avec une Puissance, qui faisoit profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnoissoit pas l'Autorité de son Prophète.

§. 17.
Limitation
particulière
à l'égard du
Prince.

Observons encore, à l'égard du Prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvemens d'un Cœur magnanime & désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la Nation qui s'est confiée à ses soins. CICERON dit qu'une Ame grande & élevée méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, & les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité commune (a). Il a raison, & de pareils sentimens sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le Conducteur de la Nation n'en doit faire usage, dans les Affaires publiques, qu'avec mesure, & autant qu'elle tourne à la Gloire & à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la Société humaine, il doit y avoir les mêmes égards, auxquels

(a) *De Offic.* Lib. III. Cap. V.

auxquels la Nation qu'il représente seroit obligée, si elle gouvernoit elle-même ses affaires.

Mais si les devoirs d'une Nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot, de les *lézer*, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *laedere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. *Lézer* quelqu'un c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne, ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuer à leur imperfection & à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux Nations (Prélim. §. §. 5. & 6.). Aucune d'entr'elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres & celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'est-à-dire les *lézer*. Et puisque la perfection d'une Nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la Société Civile, & celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (L. I. §. 14.); il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la Société Civile, ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit aux Nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la discorde, à corrompre les Citoyens, à lui

débau-

§. 18.
Aucune Na-
tion ne doit
lézer les
autres.

débaucher ses Alliés, à lui susciter des Ennemis, à ternir sa Gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste on comprendra aisément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs, ou de ces offices, n'est pas une *lésion*. Négliger, ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

IL faut encore observer, que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous mêmes, ou aux autres; s'il résulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de *lésion*. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui, n'est point dans notre intention: C'est un accident, dont les circonstances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'agresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit; & l'agresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

§. 19.
Des offensés.

Rien n'est plus opposé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la Société qui doit être cultivée par les Nations, que les *Offenses*, ou les actions dont un autre reçoit un juste déplaisir. Toute Nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir

remplir nos devoirs, c'est sa faute, & non la nôtre. Les Offenses mettent tant d'aigreur entre les Nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal-fondées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient & sans manquer à ses devoirs. Quelques Médailles, & de mauvaises plaisanteries aigrèrent, dit-on, LOUIS XIV. contre les *Provinces-Unies*, au point de lui faire entreprendre en 1672. La ruine de cette République.

Les Maximes établies dans ce Chapitre, ces préceptes sacrés de la Nature ont été long-tems inconnus aux Nations. Les Anciens ne se croyoient tenus à rien envers les Peuples qui ne leur étoient point unis par un Traité d'Amitié. Les Juifs sur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les Nations; aussi en étoient-ils réciproquement détestés & méprisés. Enfin la voix de la Nature se fit entendre aux Peuples civilisés; ils reconnurent que tous les hommes sont frères (a): Quand viendra l'heureux tems, où ils agiront comme tels?

§. 20.
Mauvaise
Coutume
des Anciens.

(a) Voyez ci-dessus §. 1. un beau passage de CICÉRON.





C H A P I T R E II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§. 21.
Obligation
générale des
Nations de
commercer
ensemble.

Tous les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenoient, tant qu'a duré la Communion primitive, par tout où ils les rencontroient, pourvû qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour son usage. L'introduction du Domaine & de la Propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel, & par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le Commerce : Par là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien ; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vuës de la Nature ; & cette obligation regarde aussi les Nations entières, ou les Etats (Prélim. §. 5.). La Nature ne produit guères en un même lieu, tout ce qui est à l'usage des hommes : Un pays abonde en bleds, un autre en pâturages & en bestiaux, un troisième en bois & en métaux &c. Si tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles & nécessaires, & les vuës de la Nature, Mère commune des hommes,

mes,

mes, feront remplies. Ajoutons qu'un pays est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage: Si le Commerce & les échanges sont établis; chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, emploie son terrain, & son industrie, de la manière la plus avantageuse, & le Genre-humain y gagne. Tels sont les fondemens de l'obligation générale où se trouvent les Nations, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

Chacune doit donc non-seulement se prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger & le favoriser. Le soin des Chemins publics, la sûreté des Voyageurs, l'établissement des Ports, des lieux de Marché, des Foires bien réglées & bien policées; tout cela fait à ce but: Et s'il y a des fraix à faire, on peut, comme nous l'avons déjà observé (L. I. §. 103.), s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

§. 22.
Elles doivent favoriser le Commerce.

La liberté étant très-favorable au Commerce, il est convenable aux devoirs des Nations de la maintenir autant qu'il est possible, & de ne point la gêner, ou la restreindre sans nécessité. Ces Privilèges, ces Droits particuliers, si onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, sont donc condamnables, à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très-importantes, prises du bien public.

§. 23.
De la liberté du Commerce.

Toute Nation, en vertu de sa Liberté naturelle, est en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter;

§. 24.
Du droit de commercer.

qui appar-
tient aux
Nations.

prêter ; & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le tems de leur puissance en Orient, interdire aux autres Nations de l'Europe tout Commerce avec les Peuples Indiens. Mais on se mocqua d'une prétention aussi injuste que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir, comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les Nations est généralement reconnu aujourd'hui, sous le nom de la Liberté du Commerce.

§. 25.
C'est à cha-
cune de ju-
ger si elle est
dans le cas
d'exercer le
Commerce.

Mais s'il est en général du devoir d'une Nation de cultiver le Commerce avec les autres, & si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre ; d'un autre côté une Nation doit éviter tout Commerce défavantageux, ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit (L. I. §. 98.) ; & puisque les devoirs envers soi-même prévalent, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui, elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. Nous avons déjà vu (L. I. §. 92.) qu'il appartient à chaque Nation de juger s'il lui convient, ou non, de faire tel ou tel Commerce. Elle acceptera donc, ou refusera celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison, moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses Affaires, & n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi (Prélim. §. 17.), & ne leur donne qu'un droit imparfait ; elle

elle cesse entièrement dans les cas où le Commerce nous seroit préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquoit les Américains, sous prétexte que ces peuples refusoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déjà dit sur la matière, dans le Chapitre VIII. du Livre I. peut suffire pour établir les Principes du Droit des Gens Naturel sur le Commerce mutuel des Nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des Peuples à cet égard, ce que la Loi Naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande Société du Genre-humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers; les Nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reste sur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conséquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis & de constant, il faut qu'elles se le procurent par des Traités.

Puisqu'une Nation est en plein droit de se régler à l'égard du Commerce, sur ce qui lui est utile ou salutaire; elle peut faire sur cette matière tels Traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvû que ces Traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagements qu'elle prend, la Nation se met sans né-

§. 26.
Nécessité
des Traités
de Commer-
cc.

§. 27.
Règle géné-
rale sur ces
Traités.

cessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au Commerce général que la Nature recommande entre les Peuples; elle pèche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (Prelim. §. 16.), les autres doivent le souffrir, en respectant sa Liberté naturelle, & même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout Traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les Nations, & aucune ne peut s'opposer à son exécution: Mais celui-là seul est légitime & louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible & raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§. 28.
Devoir des
Nations qui
font ces
Traités.

Comme les promesses & les engagements exprès doivent être inviolables, toute Nation sage & vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un Traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même & envers les autres.

§. 29.
Traités per-
pétuels, ou
à tems, ou
revocables à
volonté.

Les Nations peuvent mettre telles clauses & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs Traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à tems, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parcequ'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendroient le Traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un Traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra.

Nous

Nous avons déjà observé (L. I. §. 94.) qu'une simple permission, non plus qu'un long usage (*ibid.* §. 95.), ne donne aucun droit parfait à un Commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les Traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

Dès qu'une Nation a pris des engagements par un Traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du Traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer ensemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; & lorsqu'elle s'est ôtée la liberté de disposer d'une chose, cette chose là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une Nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette Nation seule.

Mais on demandera comment & en quelles occasions il est permis à une Nation de prendre des engagements, qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres? Les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui; si une Nation trouve son salut & un avantage solide dans un Traité de cette nature, il lui est sans-doute permis de le faire; & d'autant plus que par là elle ne rompt point le Commerce général des Nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un

§. 30.
On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un Traité.

§. 31.
Comment il est permis de s'ôter par un Traité la liberté de commercer avec d'autres Peuples.

un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un Etat qui manque de fel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses bleds, ou ses bestiaux; est-il douteux qu'il ne puisse conclure un Traité si salutaire? Ses bleds, ou ses bestiaux sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en vertu de ce que nous avons observé au §. 28., on ne doit point prendre des engagements de cette nature, sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes, ou mauvaises, le Traité est valide, & les autres Nations ne sont point en droit de s'y opposer (§. 27.).

§. 32.
Une Nation
peut restreindre son
Commerce
en faveur
d'une autre.

Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une Nation peut restreindre son Commerce en faveur d'une autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espèce de marchandises; à s'abstenir de commercer avec tel ou tel pays &c. Si elle n'observe pas ses engagements, elle agit contre le droit parfait de la Nation avec qui elle a contracté, & celle-ci est en droit de la réprimer. La Liberté naturelle du Commerce n'est point blessée par des Traités de cette Nature. Car cette Liberté consiste seulement en ce qu'aucune Nation ne soit troublée dans son droit de commercer avec celles qui consentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de se prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuser, suivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

§. 33.
Elle peut
s'approprier
un Com-
merce.

Les Nations ne s'adonnent pas seulement au Commerce pour se procurer les choses nécessaires ou utiles; elles en sont encore une source de richesses. Or quand il y a un gain

gain à faire , il est également permis à tout le monde d'y prendre part ; mais le plus diligent prévient légitimement les autres , en s'emparant d'un bien qui est au premier occupant : rien n'empêche même qu'il ne se l'assure tout entier , s'il a quelque moyen légitime de se l'approprier. Lors donc qu'une Nation possède seule certaines choses , une autre peut légitimement se procurer par un traité l'avantage de les acheter seule , pour les revendre à toute la Terre. Et comme il est indifférent aux Nations de quelle main elles reçoivent les choses dont elles ont besoin , pourvû qu'on les leur donne à un juste prix ; le Monopole de cette Nation n'est point contraire aux devoirs généraux de l'humanité , si elle ne s'en prévaut point pour mettre ses marchandises à un prix injuste & déraisonnable. Que si elle en abuse , pour faire un gain immodéré , elle pèche contre la Loi Naturelle , en privant les autres Nations d'une commodité , ou d'un agrément , que la Nature destinoit à tous les hommes , ou en le leur faisant acheter trop cher : Mais elle ne leur fait point injure , parce qu'à rigueur , & suivant le Droit externe , le propriétaire d'une chose est le maître de la garder ; ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainsi les Hollandois se sont rendus maîtres du Commerce de la Cannelle , par un Traité avec le Roi de Ceylan ; & les autres Nations ne pourront s'en plaindre , tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de justes bornes.

Mais s'il étoit question de choses nécessaires à la vie , & que le Monopoleur voulût les porter à un prix excessif ; les autres Nations seroient autorisées par le soin de leur propre salut , & pour l'avantage de la Société humaine , à se réunir

pour mettre à la raison un avide oppresseur. Le droit aux choses nécessaires est tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut se passer s'ils sont à trop haut prix. Il seroit absurde que la subsistance & le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul.

§. 34.
Des Consuls.

L'une des institutions modernes les plus utiles au Commerce est celle des Consuls. Ce sont des gens qui dans les grandes places de Commerce, & sur tout dans les ports de mer, en pays étranger, ont la Commission de veiller à la conservation des Droits & des Privilèges de leur Nation, & de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ses Marchands. Quand une Nation fait un grand Commerce dans un pays, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille Commission, & l'Etat qui lui permet ce Commerce, devant naturellement le favoriser, il doit aussi, par cette raison, admettre le Consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument & d'une obligation parfaite; celui qui veut avoir un Consul doit s'en procurer le Droit, par le Traité même de Commerce.

Le Consul étant chargé des Affaires de son Souverain & en recevant les ordres, il lui demeure sujet & comptable de ses actions.

Le Consul n'est pas Ministre Public, comme cela paroîtra par ce que nous dirons du Caractère des Ministres dans notre IV. Livre, & il n'en peut prétendre les Prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une Commission de son Souve-

Souverain, & reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protection du Droit des Gens. Le Souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du Consul seroit vaine & illusoire.

Ses fonctions exigent premièrement qu'il ne soit point sujet de l'Etat où il réside; car il seroit obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, & n'auroit pas la liberté de faire sa Charge.

Elles paroissent même demander que le Consul soit indépendant de la Justice Criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le Droit des Gens, par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions Consulaires ne soit point assez relevée pour procurer à la personne du Consul l'inviolabilité & l'absoluë indépendance, dont jouissent les Ministres Publics; comme il est sous la protection particulière du Souverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dûs à son Maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le Traité de Commerce.

WICQUEFORT dans son *Traité de l'Ambassadeur*, Liv. I. Section V. dit que les Consuls *ne joiïssent pas de la protection du Droit des Gens*, & qu'ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel. Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, dont le Consul avoit été affronté & arrêté par le Gouverneur de Cadix, en firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit été faite au Droit des Gens. Et en l'an 1634. la République de Venise pensa rompre avec le Pape Urbain VIII. à cause de la violence que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au Consul Vénitien. Le Gouverneur avoit persécuté ce Consul, qu'il soupçonnoit d'avoir donné des avis préjudiciables au Commerce d'Ancone, & ensuite enlevé ses meubles & ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer & bannir, sous prétexte d'avoir, en tems de contagion, fait décharger des marchandises, contre les défenses. Il fit encore mettre en prison le Successeur de ce Consul. Le Sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur; & par l'entremise des Ministres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le Pape contraignit le Gouverneur d'Ancone à donner satisfaction à la République.

Au défaut des Traités, la Coûtume doit servir de règle dans ces occasions, car celui qui reçoit un Consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.



C H A P I T R E III.

*De la Dignité & de l'égalité des Nations, des
Titres & autres marques d'honneur.*

TOUTE Nation, tout Etat souverain & indépen-
 dant mérite de la considération & du respect, parce
 qu'il figure immédiatement dans la grande Société du
 Genre-humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la
 Terre, & qu'il est un assemblage d'un grand nombre d'hom-
 mes, plus considérable sans-doute qu'aucun individu. Le
 Souverain représente sa Nation entière, il en réunit dans
 sa personne toute la Majesté. Nul particulier, fût-il même
 libre & indépendant, ne peut faire comparaison avec un
 Souverain; ce seroit vouloir s'égaliser seul à une multitude de
 ses égaux. Les Nations & les Souverains sont donc en même-
 tems & dans l'obligation & en droit de maintenir leur Digni-
 té, de la faire respecter, comme une chose importante à
 leur sûreté & à leur tranquillité.

§. 35.
De la Digni-
té des Na-
tions, ou
Etats souve-
rains.

Nous avons déjà observé (Prélim. §. 18.) que la Nature
 a établi une parfaite égalité de Droits entre les Nations indé-
 pendantes. Aucune par conséquent ne peut naturellement
 prétendre de Prérrogative. Tout ce que la qualité de Nation
 libre & souveraine donne à l'une, elle le donne aussi à
 l'autre.

§. 36.
De leur éga-
lité.

§. 37.
De la Pré-
séance.

Et puisque la Préférence, ou la primauté de rang est une Prérégative, aucune Nation, aucun Souverain ne peut se l'attribuer naturellement & de droit. Pourquoi des Nations qui ne dépendent point de lui, lui céderoient-elles quelque chose malgré elles? Cependant, comme un Etat puissant & vaste est beaucoup plus considérable dans la Société universelle, qu'un petit Etat, il est raisonnable que celui-ci lui cède, dans les occasions où il faut que l'un cède à l'autre, comme dans une Assemblée, & lui témoigne ces déférences de pur Cérémonial, qui n'ôtent point au fonds l'égalité, & ne marquent qu'une priorité d'ordre, une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette première place au plus puissant, & il seroit aussi inutile que ridicule au plus foible, de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'Etat entre'encore en considération dans ces rencontres; un nouveau venu ne peut déposséder personne des honneurs dont il jouit; & il lui faut des raisons bien fortes, pour se faire préférer.

§. 38.
La forme du
Gouverne-
ment n'y fait
rien.

La forme du Gouvernement est naturellement étrangère à cette question. La Dignité, la Majesté réside originairement dans le Corps de l'Etat; celle du Souverain lui vient de ce qu'il représente sa Nation. L'Etat auroit-il plus ou moins de Dignité, selon qu'il sera gouverné par un seul, ou par plusieurs? Aujourd'hui les Rois s'attribuent une supériorité de rang sur les Républiques: Mais cette prétention n'a d'autre appui que la supériorité de leurs forces. Autrefois la République Romaine regardoit tous les Rois comme bien loin au-dessous d'elle: Les Monarques de l'Europe, ne trouvant en leur chemin que de foibles Républiques, ont dédaigné

daigné de les admettre à l'égalité. La République de Venise & celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des Têtes-Couronnées ; mais leurs Ambassadeurs cèdent le pas à ceux des Rois.

En conséquence de ce que nous venons d'établir, si la forme du Gouvernement vient à changer chez une Nation, elle n'en conservera pas moins le rang & les honneurs, dont elle est en possession. Lorsque l'Angleterre eut chassé ses Rois, CROMWEL ne souffrit pas que l'on rabattit rien des honneurs que l'on rendoit à la Couronne, ou à la Nation ; & il scût maintenir par-tout les Ambassadeurs Anglois dans le rang qu'ils avoient toûjours occupé.

§. 39.
Un Etat doit garder son rang malgré le changement dans la forme du Gouvernement.

Si les Traités, ou un usage constant, fondé sur un consentement tacite, ont marqué les rangs ; il faut s'y conformer. Disputer à un Prince le rang qui lui est acquis de cette manière, c'est lui faire injure, puisque c'est lui donner une marque de mépris, ou violer des engagements qui lui assurent un droit. Ainsi les partages faits mal-à-propos dans la Maison de CHARLEMAGNE, ayant donné l'Empire à l'aîné ; le cadet, qui eut le Royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aisément qu'il restoit encore dans ces tems-là une idée récente de la Majesté du véritable Empire Romain. Ses Successeurs suivirent ce qu'ils trouvèrent établi ; ils furent imités par les autres Rois de l'Europe, & c'est ainsi que la Couronne Impériale se trouve, sans contradiction, en possession du premier rang dans la Chrétienté. La plupart des autres Couronnes ne sont point d'accord entr'elles sur le rang.

§. 40.
Il faut observer à cet égard les Traités & l'usage établi.

Quelques-

Quelques-uns voudroient faire envisager la Préférence de l'Empereur comme quelque chose de plus qu'une première place entre égaux , lui attribuer une supériorité sur tous les Rois , en un mot , le faire Chef temporel de la Chrétienté (a). Et il paroît en effet que plusieurs Empereurs ont eû dans l'esprit des prétentions semblables ; comme si en ressuscitant le nom de l'Empire Romain , on eût pu en faire revivre les Droits. Les autres Etats ont été en garde contre ces prétentions. On peut voir dans MEZERAY (b) les précautions que prit le Roi CHARLES V. quand l'Empereur CHARLES IV. vint en France , *crainte* , dit l'Historien , *que ce Prince & son fils le Roi des Romains ne pussent fonder quelque droit de supériorité sur sa courtoisie*. BODIN (c) rapporte , que l'on trouva fort mauvais en France que l'Empereur SIGISMOND eût pris séance en lieu royal en plein Parlement , & qu'il eût fait Chevalier le Sénéchal de Beaucaire , ajoutant que pour couvrir la faute notable que l'on avoit faite de l'endurer , on ne voulut point souffrir que le même Empereur étant à Lyon , il y fit Duc le Comte de Savoie. Aujourd'hui un Roi de France croiroit sans-doute se commettre , s'il marquoit seulement la moindre pensée , qu'un autre pourroit s'attribuer quelque autorité sur son Royaume.

§. 41.
Du nom & des honneurs attribués par la Nation à son Conducteur.

La Nation pouvant accorder à son Conducteur le degré d'Autorité & les Droits qu'elle trouve à propos , elle n'est pas moins

(a) BARTOLE est allé jusqu'à dire , *que tous ceux-là sont hérétiques , qui ne croient pas que l'Empereur soit Seigneur de tout le Monde*. Voyez BODIN , de la République , Liv. I. Chap. IX. p. m. 139.

(b) Histoire de France , explication des Médailles de CHARLES V.

(c) De la Républ. p. 138.

moins libre à l'égard du nom, des titres & de tous les honneurs, dont elle voudra le décorer. Mais il convient à sa sagesse, aux intérêts de sa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des usages reçus généralement chez les peuples civilisés. Observons encore que la prudence doit ici la diriger, & l'engager à proportionner les Titres & les honneurs à la puissance de son Supérieur, & à l'autorité dont elle veut qu'il soit revêtu. Les Titres, les honneurs ne décident de rien, il est vrai; vains noms, vaines cérémonies, quand ils sont mal placés: Mais qui ne sçait combien ils influent dans les pensées des hommes? C'est donc ici une affaire plus sérieuse qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil. La Nation doit prendre garde de ne point s'abaisser elle-même devant les autres peuples, de ne point avilir son Conducteur, par un Titre trop bas: Elle doit se garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom, par des honneurs démesurés; de lui faire naître la pensée de s'arroger sur elle un pouvoir qui y réponde, ou d'acquérir, par d'injustes Conquêtes, une puissance proportionnée. D'un autre côté, un Titre relevé peut engager le Conducteur à soutenir avec plus de fermeté la Dignité de la Nation. Les conjonctures déterminent la prudence, & elle garde en toutes choses une juste mesure. *La Royauté*, dit un Auteur respectable, & qui peut en être cru sur la matière, *la Royauté tira la Maison de Brandebourg de ce joug de servitude, où la Maison d'Autriche tenoit alors tous les Princes d'Allemagne. C'étoit une amorce que Frédéric III. jettoit à toute sa postérité, & par laquelle il sembloit lui dire: Je vous ai acquis un titre,*

rendez-vous en digne ; j'ai jeté les fondemens de votre grandeur , c'est à vous d'achever l'ouvrage (a).

§. 42.
Si le Souverain peut s'attribuer le titre & les honneurs qu'il veut.

Si le Conducteur de l'Etat est Souverain , il a dans ses mains les Droits & l'Autorité de la Société Politique , & par conséquent il peut ordonner lui-même de son Titre & des honneurs qui doivent lui être rendus , à moins que la Loi fondamentale ne les ait déterminés , ou que les limitations apportées à son Pouvoir ne s'opposent manifestement à ceux qu'il voudroit s'attribuer. Ses Sujets sont obligés de lui obéir en cela , comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une Autorité légitime. C'est ainsi que le Czar PIERRE I. fondé sur la vaste étendue de ses Etats , se décerna lui-même le titre d'Empereur.

§. 43.
Du Droit des autres Nations à cet égard.

Mais les Nations étrangères ne sont point obligées de déférer aux volontés du Souverain qui prend un Titre nouveau , ou du peuple qui appelle son Conducteur de tel nom qu'il lui plaît.

§. 44.
De leur devoir.

Cependant , si ce Titre n'a rien que de raisonnable , conformément aux usages reçus ; il est tout-à-fait convenable aux devoirs mutuels qui lient les Nations , de donner à un Souverain , ou au Conducteur quelconque d'un Etat , le même titre que lui donne son peuple. Que si ce Titre est contre l'usage , s'il désigne des choses qui ne se trouvent point dans celui qui l'affecte , les étrangers peuvent le lui refuser , sans qu'il ait raison de se plaindre. Le titre

(a) Mémoires pour servir à l'Histoire de Brandebourg.

titre de Majesté est consacré par l'usage, aux Monarques qui commandent à de grandes Nations. Les Empereurs d'Allemagne ont long-tems prétendu se le réserver, comme appartenant uniquement à leur Couronne Impériale. Mais les Rois prétendirent avec raison, qu'il n'y avoit rien sur la terre de plus éminent, de plus auguste que leur Dignité : Ils refusèrent la Majesté, à qui la leur refusoit (a); & aujourd'hui, à quelques exceptions près, fondées sur des raisons particulières, le titre de Majesté est un attribut propre à la qualité de Roi.

Comme il seroit ridicule à un petit Prince de prendre le nom de Roi & de se faire donner de la Majesté ; les Nations étrangères, en se refusant à cette fantaisie, ne feront rien que de conforme à la raison & à leurs devoirs. Cependant, s'il se trouve quelque part un Souverain, qui, malgré le peu d'étendue de sa puissance, soit en possession de recevoir de ses voisins le titre de Roi ; les Nations éloignées, qui veulent commercer avec lui, ne peuvent lui refuser ce titre. Ce n'est point à elles de réformer les usages de ces régions lointaines.

Le Souverain qui veut recevoir constamment certains titres & honneurs, de la part des autres Puissances, doit se les assurer par des Traités. Ceux qui ont pris des engagements par cette voie, sont désormais obligés envers lui,

§. 45.
Comment on peut s'assurer les titres & les honneurs.

O o 2

& ils

(a) Dans le tems du fameux Traité de *Westphalie*, les Plénipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'Empereur, que le Roi & la Reine écrivant de leur main propre à l'Empereur, & lui donnant de la Majesté, il seroit réponse aussi de sa main avec le même titre. Lettre des Plénipot. à M. de Brienne, 15. Oct. 1646.

& ils ne pourroient s'écarter du Traité, fans lui faire injure. Ainfi, dans les exemples que nous avons rapportés tout-à-l'heure, le Czar & le Roi de Prusse eurent soin de négocier d'avance avec les Cours amies, pour s'affûrer d'en être reconnus, dans la nouvelle qualité qu'ils vouloient prendre.

Les Papes ont prétendu autrefois, qu'il appartenoit à la Thiare seule de créer de nouvelles Couronnes; ils osèrent espérer de la superstition des Princes & des peuples, une Prérogative si sublime. Elle s'est éclipfée à la renaissance des Lettres, comme les spectres s'évanouissent au lever du soleil (*). Les Empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avoient au moins pour eux l'exemple des anciens Empereurs Romains. Il ne leur manque que la même puissance, pour avoir le même droit.

§. 46.
On doit se conformer à l'usage général.

Au défaut de Traités, on doit se conformer pour les titres, & en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui est établi par un usage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une Nation, ou d'un Souverain, quand on n'en a aucune raison particulière, c'est lui témoigner ou du mépris, ou une mauvaise volonté: Conduite également contraire à la saine Politique, & à ce que les Nations se doivent les unes aux autres.

§. 47.
Des égards mutuels que les Souverains se doivent.

Le plus grand Monarque doit respecter dans tout Souverain le Caractère éminent dont il est revêtu. L'indépendance

(*) Les Princes Catholiques reçoivent encore aujourd'hui du Pape les Titres qui ont rapport à la Religion. BENOÎT XIV. a donné celui de *Très-Fidèle* au Roi de Portugal, & on a bien voulu ne point s'arrêter au stile impératif, dans lequel la Bulle est conçue. Elle est datée du 23. Décembre 1748.

pendance, l'égalité des Nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au Conducteur même d'un petit Peuple, les égards qui sont dûs à sa qualité. Le plus foible Etat est composé d'hommes, aussi bien que le plus puissant, & nos devoirs sont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la Loi Naturelle ne s'étend point au delà de ce qui est essentiel aux égards que les Nations indépendantes se doivent les unes aux autres; en un mot de ce qui marque que l'on reconnoît un Etat, ou son Souverain, pour être véritablement indépendant & souverain, digne par conséquent de tout ce qui est dû à cette qualité. Du reste, un grand Monarque étant, comme nous l'avons déjà observé, un personnage très-important dans la société humaine, il est naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'est que pur Cérémonial, sans blesser en aucune manière l'égalité des droits des Nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs, auxquels un petit Prince ne sçauroit prétendre: Et celui-ci ne peut refuser au Monarque toutes les déférences qui n'intéressent point son indépendance & sa souveraineté.

Toute Nation, tout Souverain doit maintenir sa Dignité (§. 35.) en se faisant rendre ce qui lui est dû, & sur-tout ne pas souffrir qu'on y donne atteinte. S'il est donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent suivant un usage constant, il peut les exiger; & il le doit, dans les occasions où sa gloire se trouve intéressée.

§. 48.
Comment un
Souverain
doit maintenir
sa Dignité.

Mais il faut bien distinguer entre la négligence, ou l'omission de ce qui auroit dû se faire suivant l'usage communément reçu, & les actes positifs, contraires au respect & à la considération, les insultes. On peut se plaindre de la négligence ; & si elle n'est pas réparée, la considérer comme une marque de mauvaises dispositions : On est en droit de poursuivre, même par la force des armes, la réparation d'une insulte. Le Czar PIERRE I. se plaignit, dans son Manifeste contre la Suède, de ce qu'on n'avoit pas tiré le canon, lors de son passage à *Riga*. Il pouvoit trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvoit s'en plaindre : Mais en faire le sujet d'une Guerre, ce seroit prodiguer étrangement le sang humain.



C H A P I T R E IV.

*Du Droit de sûreté, & des effets de la Souveraineté
& de l'indépendance des Nations.*

C'EST en vain que la Nature prescrit aux Nations comme §. 49. Du Droit de sûreté. aux particuliers le soin de se conserver, celui d'avancer leur propre perfection & celle de leur état, si elle ne leur donne pas le droit de se garantir de tout ce qui peut rendre ce même soin inutile. Le *Droit* n'est autre chose qu'une *faculté morale d'agir*, c'est-à-dire de faire ce qui est moralement possible, ce qui est bien & conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs. Toute Nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point souffrir qu'une autre donne atteinte à sa conservation, à sa perfection & à celle de son état, c'est-à-dire, de se garantir de toute lésion (§. 18.): Et ce droit est parfait, puisqu'il est donné pour satisfaire à une obligation naturelle & indispensable. Lorsqu'on ne peut user de contrainte pour faire respecter son droit, l'effet en est très-incertain. C'est ce droit de se garantir de toute lésion, que l'on appelle *Droit de sûreté*.

Le plus sûr est de prévenir le mal, quand on le peut. Une Nation est en droit de résister au mal qu'on veut lui faire, d'opposer la force, & tout moyen honnête, à celle qui agit actuellement contre elle, & même d'aller au devant des machinations, §. 50. Il produit le droit de résister.

chinations, en observant toutefois de ne point attaquer sur des soupçons vagues & incertains, pour ne pas s'exposer à devenir elle-même un injuste agresseur.

§. 51.
Et celui de
poursuivre la
réparation.

Quand le mal est fait, le même Droit de sûreté autorise l'offensé à poursuivre une réparation complète, & à y employer la force, s'il est nécessaire.

§. 52.
Et le droit
de punir.

Enfin l'offensé est en droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, de punir l'offenseur, en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la suite de pareils attentats & d'intimider ceux qui seroient tentés de l'imiter. Il peut même, suivant le besoin, mettre l'agresseur hors d'état de nuire. Il use de son droit dans toutes ces mesures, qu'il prend avec raison; & s'il en résulte du mal pour celui qui l'a mis dans la nécessité d'en agir ainsi, celui-ci ne peut en accuser que sa propre injustice.

§. 53.
Droit de
tous les peu-
ples, contre
une Nation
malaisante.

Si donc il étoit quelque part une Nation inquiète & malaisante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles domestiques; il n'est pas douteux que toutes ne fussent en droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier, & même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels seroient les justes fruits de la Politique que MACHIAVEL loue dans CESAR BORGIA. Celle que suivoit PHILIPPE II. Roi d'Espagne, étoit toute propre à réunir l'Europe entière contre lui; & c'étoit avec raison que HENRI LE GRAND avoit formé le dessein d'abattre une Puissance formidable par ses forces & pernicieuse par ses maximes.

Les

Les trois Propositions précédentes font tout autant de Principes , qui fournissent les divers fondemens d'une Guerre juste , comme nous le verrons en son lieu.

C'est une conséquence manifeste de la Liberté & de l'indépendance des Nations , que toutes font en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos , & qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du Gouvernement d'une autre. De tous les Droits qui peuvent appartenir à une Nation , la Souveraineté est sans-doute le plus précieux , & celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement , si elles ne veulent pas lui faire injure.

§. 54.
Aucune Nation n'est en droit de se mêler du Gouvernement d'une autre.

Le Souverain est celui à qui la Nation a confié l'Empire & le soin du Gouvernement : Elle l'a revêtu de ses droits : Elle seule est intéressée directement dans la manière dont le Conducteur qu'elle s'est donné use de son pouvoir. Il n'appartient donc à aucune Puissance étrangère de prendre connoissance de l'administration de ce Souverain , de s'ériger en Juge de sa conduite & de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts , s'il les traite durement , c'est l'affaire de la Nation ; nul autre n'est appelé à le redresser , à l'obliger de suivre des maximes plus équitables & plus sages. C'est à la prudence de marquer les occasions où l'on peut lui faire des représentations officieuses & amicales. Les Espagnols violèrent toutes les règles , quand ils s'érigèrent en Juges de l'Ynca ATHUALPA. Si ce Prince eût violé le Droit des Gens à leur égard , ils auroient été en droit de le punir. Mais ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses

§. 55.
Un Souverain ne peut s'ériger en Juge de la conduite d'un autre.

fujets, d'avoir eû plusieurs femmes &c. choses dont il n'avoit aucun compte à leur rendre; & ce qui met le comble à leur extravagante injustice, ils le condamnèrent par les Loix d'Espagne (a).

§. 56.
Comment il est permis d'entrer dans la querelle d'un Souverain avec son peuple.

Mais si le Prince, attaquant les Loix fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister; si la Tyrannie, devenuë insupportable, soulève la Nation; toute Puissance étrangère est en droit de secourir un peuple opprimé, qui lui demande son assistance. La Nation Angloise se plaignoit avec justice de JACQUES II. Les Grands, les meilleurs patriotes, résolus de mettre un frein à des entreprises, qui tendoient manifestement à renverser la Constitution, à opprimer la Liberté publique & la Religion, se ménagèrent le secours des Provinces-Unies. L'Autorité du Prince d'Orange influa sans-doute dans les délibérations des Etats-Généraux; mais elle ne leur fit point commettre une injustice. Quand un peuple prend avec raison les armes contre un oppresseur, il n'y a que justice & générosité à secourir de braves gens, qui défendent leur Liberté. Toutes les fois donc que les choses en viennent à une Guerre Civile, les Puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis, qui leur paroît fondé en justice. Celle qui assiste un Tyran odieux, celle qui se déclare pour un peuple injuste & rebelle, péche sans doute contre son devoir. Mais les liens de la Société Politique sont rompus, ou au moins suspendus, entre le Souverain & son peuple, on peut les considérer comme deux Puissances distinctes; & puisque l'une & l'autre sont indépen-

(a) *Garcillasso de la Vega.*

dépendantes de toute Autorité étrangère, personne n'est en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raison, & chacun de ceux qui les assistent peut croire qu'il soutient la bonne Cause. Il faut donc, en vertu du Droit des Gens Volontaire (voyez Prélim. §. 21.), que les deux Partis puissent agir comme ayant un droit égal, & qu'ils se traitent en conséquence, jusqu'à la décision.

Mais on ne doit point abuser de cette maxime, pour autoriser d'odieuses manœuvres contre la tranquillité des Etats. C'est violer le Droit des Gens que d'inviter à la révolte des sujets, qui obéissent actuellement à leur Souverain, quoiqu'ils se plaignent de son gouvernement.

La pratique des Nations est conforme à nos maximes. Lorsque les Protestans d'Allemagne venoient au secours des Réformés de France, la Cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle, & suivant les Loix de la Guerre. La France, dans le même tems, assistoit les Pays-bas, soulevés contre l'Espagne, & ne prétendoit pas que ses Troupes fussent considérées sur un autre pied, que comme Auxiliaires, dans une Guerre en forme. Mais aucune Puissance ne manque de se plaindre, comme d'une injure atroce, si quelqu'un tente, par des émissaires, d'exciter ses sujets à la révolte.

Pour ce qui est de ces Monstres, qui sous le titre de Souverain, se rendent les fléaux & l'horreur de l'humanité; ce sont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut

avec justice purger la terre. Toute l'Antiquité a loué HERCULE, de ce qu'il délivra le Monde d'un ANTE'E, d'un BUSIRIS, d'un DIOMEDE.

§. 57.
Droit de ne pas souffrir que des Puissances étrangères se mêlent des affaires du Gouvernement.

Après avoir établi que les Nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le Gouvernement d'un Etat indépendant, il n'est pas difficile de prouver, que celui-ci est fondé à ne le point souffrir. Se gouverner soi-même à son gré, c'est l'appanage de l'indépendance. Un Etat souverain ne peut être gêné à cet égard, si ce n'est par des droits particuliers, qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans les Traités, & qui, par la nature même d'une matière aussi jalouse que le Gouvernement, ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs & formels des Traités. Hors ce cas, un Souverain est en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices, de ses affaires domestiques.

§. 58.
De ces mêmes Droits, à l'égard de la Religion.

La Religion est, dans tous les sens, un objet très-intéressant pour une Nation ; c'est l'une des matières les plus importantes qui puissent occuper le Gouvernement. Un Peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu, au sujet de sa Religion ; il est en droit de se conduire, à cet égard comme en toute autre chose, suivant les lumières de sa Conscience, & de ne point souffrir qu'aucun étranger s'ingère dans une affaire si délicate. L'usage long-tems maintenu dans la Chrétienté, de faire juger & régler dans un Concile Général toutes les affaires de Religion, n'avoit pu s'introduire que par la circonstance singulière de la soumission de l'Eglise entière au même

même Gouvernement Civil, à l'Empire Romain. Lorsque l'Empire renversé eût fait place à plusieurs Royaumes indépendans, ce même usage se trouva contraire aux premiers élémens du Gouvernement, à l'idée même d'Etat, de Société Politique. Long-tems soutenu cependant par le préjugé, l'ignorance & la superstition, par l'autorité des Papes & la puissance du Clergé, il étoit respecté encore dans les tems de la Réformation. Les Etats qui l'avoient embrassée, offroient de se soumettre aux décisions d'un Concile impartial & légitimement assemblé. Aujourd'hui, ils ôseroient dire nettement, qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir sur la terre, non plus en fait de Religion, qu'en matière de Gouvernement Civil. L'autorité générale & absoluë du Pape & du Concile est absurde dans tout autre système que celui de ces Papes, qui vouloient faire de toute la Chrétienté un seul Corps, dont ils se disoient les Monarques suprêmes (a). Aussi les Souverains même Catholiques ont-ils cherché à resserrer cette Autorité dans des limites compatibles avec leur Pouvoir suprême : Ils ne reçoivent les Decrets des Conciles & les Bulles des Papes, qu'après les avoir fait examiner ; & ces Loix Ecclésiastiques n'ont force dans leurs Etats, que par l'attache du Prince. Nous avons suffisamment établi, dans le I. Livre de cet Ouvrage, Chap. XII. les Droits de l'Etat en matière de Religion, & nous ne les rappelons ici que pour en tirer de justes conséquences, dans la conduite que les Nations doivent tenir entr'elles.

(a) Voyez ci-dessus §. 146. & BODIN, De la République Liv. I. Ch. IX. avec ses Citations, p. m. 139.

IL est donc certain que l'on ne peut se mêler malgré une Nation, de ses affaires de Religion, sans blesser ses droits & lui faire injure. Beaucoup moins est-il permis d'employer la force des Armes, pour l'obliger à recevoir une Doctrine & un Culte, que l'on regarde comme Divins. De quel droit des hommes s'érigent-ils en défenseurs, en protecteurs de la Cause de Dieu ? Il sçaura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à sa connoissance, par des moyens plus sûrs que la violence. Les Persécuteurs ne font point de vraies conversions. La monstrueuse maxime, d'étendre la Religion par l'épée, est un renversement du Droit des Gens, & le fléau le plus terrible des Nations. Chaque furieux croira combattre pour la Cause de Dieu, chaque Ambitieux se couvrira de ce prétexte. Tandis que CHARLEMAGNE mettoit la Saxe à feu & à sang, pour y planter le Christianisme, les Successeurs de MAHOMET ravageoient l'Asie & l'Afrique, pour y établir l'Alcoran.

Mais c'est un Office d'humanité, de travailler, par des moyens doux & légitimes, à persuader une Nation de recevoir la Religion, que l'on croit seule véritable & salutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'instruire, des Missionnaires; & ce soin est tout-à-fait conforme à l'attention que tout Peuple doit à la perfection & au bonheur des autres. Mais il faut observer, que pour ne point donner atteinte aux droits du Souverain, les Missionnaires doivent s'abstenir de prêcher, clandestinement & sans sa permission, une Doctrine nouvelle à ses peuples. Il peut refuser leurs offices; & s'il les renvoie, ils doivent obéir. On a besoin d'un ordre bien
 exprès

§. 59.
 Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la Religion.

§. 60.
 Des Offices d'humanité en cette matière, des Missionnaires.

exprès du Roi des Rois, pour défobéir légitimement à un Souverain, qui commande suivant l'étendue de son pouvoir: Et le Souverain, qui ne fera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la Divinité, ne fera qu'user de ses droits, en punissant le Missionnaire défobéissant. Mais si la Nation, ou une partie considérable du peuple veut retenir le Missionnaire & suivre sa Doctrine? Nous avons établi ailleurs les droits de la Nation & ceux des Citoyens (Liv. I. §. §. 128-136.): On trouvera là de quoi répondre à cette question.

La matière est très-délicate, & l'on ne peut autoriser un zèle inconsidéré de faire des profélytes, sans mettre en danger la tranquillité de toutes les Nations, sans exposer même les Convertisseurs à pécher contre leur devoir, dans le tems qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire. Car enfin, c'est assurément rendre un mauvais office à une Nation, c'est lui nuire essentiellement, que de répandre dans son sein une Religion fautive & dangereuse. Or il n'est personne qui ne croye la sienne seule véritable & salutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des Missionnaires, & vous verrez l'Europe inondée de *Lamas*, de *Bonzes* & de *Derviches*, tandis que des Moines de toute espèce parcoureront l'Asie & l'Afrique; Les *Ministres* iront braver l'Inquisition en Espagne & en Italie, pendant que les *Jésuites* se répandront chez les Protestans, pour les ramener dans le giron de l'Eglise. Que les Catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux Protestans leur tiédeur; la conduite de ceux-ci est assurément plus confor-

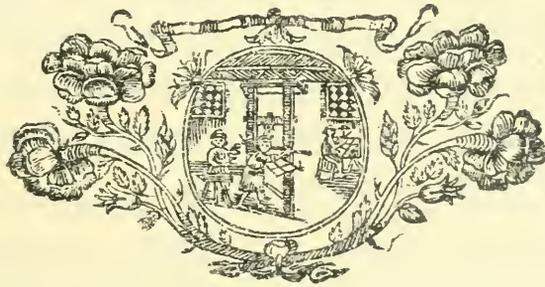
§. 61.
Circospection dont on doit user.

conforme au Droit des Gens. & à la Raïson. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une Religion sainte, dans les pays où elle est reçue, à la rendre utile aux mœurs & à l'État ; & en attendant les dispositions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une Mission Divine bien certaine, pour la prêcher au dehors, il trouve assez d'occupation dans la Patrie. Ajoûtons enfin, que pour entreprendre légitimement d'annoncer une Religion aux divers peuples du Monde, il faut premièrement s'être assuré de sa vérité, par le plus sérieux examen. Mais quoi ! Des Chrétiens douteront-ils de leur Religion ? Hé bien ! un Mahométan ne doute pas d'avantage de la sienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumières, exposez nuëment, avec sincérité, les principes de votre Créance, à ceux qui désirent de vous entendre ; instruisez, persuadez par l'évidence ; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'Enthousiasme : C'est assez pour chacun de nous d'avoir à répondre de sa propre Conscience : La lumière ne sera refusée à personne, & un zèle turbulent ne troublera point la paix des Nations.

§. 62.
Ce que peut
faire un Sou-
verain en fa-
veur de ceux
qui profes-
sent sa Reli-
gion dans un
autre Etat.

Lorsqu'une Religion est persécutée dans un pays, les Nations étrangères qui la professent peuvent intercéder pour leurs frères : Mais c'est là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la persécution ne soit portée jusqu'à des excès intolérables ; alors elle tombe dans le cas de la Tyrannie manifeste, contre laquelle il est permis à toutes les Nations de secourir un peuple malheureux (§. 56.). L'intérêt de leur propre sûreté peut en-
core

core les autoriser à prendre la défense des persécutés. Un Roi de France répondit aux Ambassadeurs qui le sollicitoient de laisser en paix ses sujets Réformés, qu'il étoit le Maître dans son Royaume. Mais les Souverains Protestans, qui voyoient une Conjuración de tous les Catholiques acharnés à leur perte, étoient les maîtres aussi de secourir des gens, qui pouvoient fortifier leur parti & leur aider à se garentir de la ruine dont ils étoient menacés. Il n'est plus question de distinction d'Etat & de Nation, quand il s'agit de se réunir contre des furieux, qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur Doctrine.





CHAPITRE V.

De l'observation de la Justice entre les Nations.

§. 63.
Nécessité de
l'observation
de la Justice
dans la so-
ciété hu-
maine.

LA justice est la bâte de toute Société, le lien assuré de tout commerce. La Société humaine, bien loin d'être une communication de secours. & de bons offices, ne sera plus qu'un vaste brigandage, si l'on n'y respecte pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les Nations, qu'entre les particuliers; parce que l'injustice a des suites plus terribles, dans les démêlés de ces puissans Corps Politiques, & qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous les hommes d'être justes, se démontre aisément en Droit Naturel: Nous la supposons ici comme assez connue, & nous nous contentons d'observer, que non-seulement les Nations n'en peuvent être exemptes (Prélim. §. 5.), mais qu'elle est plus sacrée encore pour elles, par l'importance de ses suites.

§. 64.
Obligation
de toutes les
Nations de
cultiver &
d'observer la
Justice.

Toutes les Nations sont donc étroitement obligées à cultiver la Justice entr'elles, à l'observer scrupuleusement, à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits & leur en laisser la paisible jouissance.

§. 65.
Droit de ne
pas souffrir
l'injustice.

De cette obligation indispensable, que la Nature impose aux Nations, aussi bien que de celles dont chacune est liée envers elle-même, il résulte pour tout Etat le droit de ne
pas

pas souffrir qu'on lui enlève aucun de ses Droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y opposant, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs; & c'est en quoi consiste le Droit (§. 49.)

Ce droit est parfait, c'est-à-dire accompagné de celui §. 66.
d'user de force pour le faire valoir. Ce droit est parfait. Envain la Nature nous donneroit-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice, envain obligeroit-elle les autres à être justes à notre égard, si nous ne pouvions légitimement user de contrainte, quand ils refusent de s'acquitter de ce devoir. Le juste se verroit à la merci de la cupidité & de l'injustice; tous ses droits lui deviendroient bien-tôt inutiles.

De là naissent, comme autant de branches, 1°. Le §. 67.
droit d'une juste défense, qui appartient à toute Nation, ou Il produit 1°. Le droit de défense.
le droit d'opposer, la force à quiconque l'attaque elle & ses droits. C'est le fondement de la Guerre défensive.

2°. Le droit de se faire rendre justice par la force, si on §. 68.
ne peut l'obtenir autrement, ou de poursuivre son droit à 2°. Celui de se faire rendre justice.
main armée. C'est le fondement de la Guerre offensive.

L'injustice faite sciemment est sans-doute une espèce §. 69.
de lésion. On est donc en droit de la punir, comme nous Droit de punir un injuste.
l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lésion en général (§. 52.). Le droit de ne pas souffrir l'injustice est une branche du Droit de sûreté.

Appliquons encore aux injustes, ce que nous avons dit §. 70.
ci-dessus (§. 53.) d'une Nation malfaisante. S'il en étoit Droit de toutes les Nations contre

celle qui mé-
prise ouver-
tement la
Justice.

une , qui fit ouvertement profession de fouler aux pieds la Justice , méprisant & violant les droits d'autrui , toutes les fois qu'elle en trouveroit l'occasion , l'intérêt de la société humaine autoriseroit toutes les autres à s'unir , pour la réprimer & la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos Préliminaires , qu'il n'appartient pas aux Nations de s'ériger en Juges les unes des autres. Dans les cas particuliers & susceptibles du moindre doute , on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit ; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur , & non d'un mépris général pour la Justice. Mais si par des maximes constantes , par une conduite soutenuë , une Nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse , si aucun droit n'est sacré pour elle ; le salut du Genre-humain exige qu'elle soit réprimée. Former & soutenir une prétention injuste , c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse , se moquer en général de la Justice , c'est bleffer toutes les Nations.





C H A P I T R E V I.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses Citoyens.

NOUS avons vû dans les Chapitres précédens , quels sont les Devoirs communs des Nations les unes envers les autres , comment elles doivent se respecter mutuellement & s'abstenir de toute injure , de toute offense ; comment la justice & l'équité doivent régner entr'elles , dans toute leur conduite. Mais nous n'avons considéré jusques ici que les actions du Corps même de la Nation , de l'Etat , du Souverain. Les particuliers , membres d'une Nation , peuvent offenser & maltraiter les Citoyens d'une autre , ils peuvent faire injure à un Souverain étranger : Il nous reste à examiner quelle part l'Etat peut avoir aux actions des Citoyens , quels sont les droits & les obligations des Souverains à cet égard.

§. 71.
Le Souve-
rain doit
venger les
injuries de
l'Etat , &
protéger les
Citoyens.

Quiconque offense l'Etat , blesse ses droits , trouble sa tranquillité , ou lui fait injure en quelque manière que ce soit , se déclare son Ennemi , & se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un Citoyen offense indirectement l'Etat , qui doit protéger ce Citoyen. Le Souverain de celui-ci doit venger son injure , obliger , s'il le peut , l'agresseur à une entière réparation , ou le punir ; puisqu'autrement le Citoyen n'obtiendrait point la grande fin de l'association Civile , qui est la sûreté.

§. 72.
Il ne doit point souffrir que les Sujets offensent les autres Nations ou leurs Citoyens.

Mais d'un autre côté, la Nation, ou le Souverain, ne doit point souffrir que les Citoyens fassent injure aux sujets d'un autre Etat, moins encore qu'ils offensent cet Etat lui-même. Et cela, non seulement parce qu'aucun Souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la Loi Naturelle, qui interdit toute injure; mais encore parce que les Nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un Souverain, qui pourroit retenir ses Sujets dans les règles de la justice & de la paix, souffre qu'ils maltraitent une Nation étrangère, dans son Corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à cette Nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le salut même de l'Etat, & celui de la société humaine, exige cette attention de tout Souverain. Si vous lâchez la bride à vos Sujets contre les Nations étrangères, celles-ci en usèrent de même envers vous; & au lieu de cette société fraternelle, que la Nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de Nation à Nation.

§. 73.
On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers.

Cependant, comme il est impossible à l'Etat le mieux réglé, au Souverain le plus vigilant & le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses Sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance; il seroit injuste d'imputer à la Nation, ou au Souverain, toutes les fautes des Citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une injure d'une Nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.

Mais

Mais si la Nation, ou son Conducteur, approuve & ratifie le fait du Citoyen, elle en fait sa propre affaire : L'offensé doit alors regarder la Nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le Citoyen n'a été que l'instrument.

§. 74.
À moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie.

Si l'Etat offensé tient en sa main le coupable ; il peut, sans difficulté, en faire justice & le punir. Si le coupable est échappé & retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son Souverain.

§. 75.
Conduite que doit tenir l'offensé.

Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses Sujets molestent les Sujets d'autrui, ou leur fassent injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les Puissances étrangères ; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas & les circonstances, le livrer à l'Etat offensé, pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux Loix & à la sûreté de toutes les Nations. Les Assassins, les Incendiaires, les Voleurs sont saisis par tout, à la réquisition du Souverain, dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à sa justice. On va plus loin dans les Etats qui ont des relations plus étroites d'amitié & de bon voisinage : Dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légère & civile ; les sujets de deux Etats voisins sont réciproquement obligés de paroître devant le Magistrat du lieu, où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une requi-

§. 76.
Devoir du Souverain de l'agresseur.

requiſition de ce Magiſtrat, que l'on appelle Lettre Rogatoire, ils ſont cités juridiquement, & contraints à comparoître par leur propre Magiſtrat. Admirable inſtitution, par laquelle pluſieurs Etats voiſins vivent enſemble en paix, & ſemblent ne former qu'une même République ! Elle eſt en vigueur dans toute la Suiffe. Dès que les Lettres Rogatoires ſont adreſſées en forme, le Supérieur de l'accuſé doit y donner effet. Ce n'eſt point à lui de connoître ſi l'accuſation eſt vraie ou fauſſe ; il doit bien préſumer de la juſtice de ſon Voifin, & ne point rompre par ſa défiance, une inſtitution ſi propre à conſerver la bonne harmonie. Cependant, ſi une expérience ſoutenuë lui faſoit voir que ſes Sujets ſont vécés par les Magiſtrats voiſins qui les appellent devant leur Tribunal ; il lui ſeroit permis, ſans-doute, de penſer à la protection qu'il doit à ſon peuple, & de refuſer les Rogatoires, juſques à ce qu'on lui eût fait raiſon de l'abus, & qu'on y eût mis ordre. Mais ce ſeroit à lui d'alléguer ſes raiſons & de les mettre dans tout leur jour.

§ 77.
S'il refuſe
juſtice, il
prend part à
la faute & à
l'offenſe.

Le Souverain qui refuſe de faire réparer le dommage cauſé par ſon Sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, ſe rend en quelque façon complice de l'injure, & il en devient reſponſable. Mais ſ'il livre, ou les bien du coupable, en dédommagement, dans les cas ſuſceptibles de cette réparation, ou la perſonne pour lui faire ſubir la peine de ſon crime ; l'offenſé n'a plus rien à lui demander. Le Roi DEMETRIUS ayant livré aux Romains ceux qui avoient tué leur Ambaſſadeur ; le Sénat les renvoya, voulant ſe réſerver la liberté de punir dans l'occaſion un pareil attentat, en
le

le vengeant sur le Roi lui-même , ou sur ses Etats (a). Si la chose étoit ainsi , si le Roi n'avoit aucune part à l'assassinat de l'Ambassadeur Romain , la conduite du Sénat étoit très-injuste , & digne de gens , qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses.

Enfin il est un autre cas , où la Nation est coupable en général des attentats de ses membres. C'est lorsque par ses mœurs , par les maximes de son Gouvernement , elle accoutume & autorise les Citoyens à piller & maltraiter indifféremment les étrangers , à faire des courses dans les pays voisins &c. Ainsi la Nation des *Usbecks* est coupable de tous les brigandages des individus qui la composent. Les Princes dont les sujets sont volés & massacrés , dont les terres sont infestées par ces brigands , peuvent s'en prendre justement à la Nation entière. Que dis-je ? Toutes les Nations ont droit de se liguier contre elle , de la réprimer , de la traiter en ennemie commune du Genre-humain. Les Nations Chrétiennes ne feroient pas moins fondées à se réunir contre les Républiques Barbaresques , pour détruire ces repaires d'écumeurs de mer , chez qui l'amour du pillage , ou la crainte d'un juste châtiment sont les seules règles de la paix ou de la guerre. Mais les Corsaires ont la prudence de respecter ceux qui seroient le plus en état de les châtier ; & les Nations qui savent se conserver libres les routes d'un riche Commerce , ne sont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres.

§. 78.
Autre cas où
la Nation est
tenuë des
faits des Ci-
toyens.

R r

CHA-

(a) Voyez POLYBE , cité par BARBEYRAC , dans ses notes sur GROTIUS Liv. III. Chap. XXIV. §. VII.



CHAPITRE VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

§. 79.
Effet général
du Domaine.

NOUS avons expliqué dans le Chapitre XVIII. du Livre I. comment une Nation s'empare d'un pays & y occupe le Domaine & l'Empire. Ce pays, avec tout ce qu'il renferme, devient le bien propre de la Nation en général. Voyons quels sont les effets de cette Propriété envers les autres Nations. Le Domaine plein est nécessairement un droit propre & exclusif. Car de cela même que j'ai un plein droit de disposer d'une chose à ma volonté, il s'ensuit que les autres n'y ont absolument aucun droit; s'ils y en avoient quelqu'un, je ne pourrois plus disposer librement de cette chose-là. Le Domaine particulier des Citoyens peut être limité & restreint en diverses manières par les Loix de l'Etat, & il l'est toujours par le Domaine éminent du Souverain; mais le Domaine général de la Nation est plein & absolu, puisqu'il n'existe aucune Autorité sur la terre, de laquelle il puisse recevoir des limitations: Il exclut donc tout droit de la part des Etrangers. Et comme les Droits d'une Nation doivent être respectés de toutes les autres (§. 64.), aucune ne peut rien prétendre sur le pays qui appartient à cette Nation, ni ne doit en disposer sans son aveu, non plus que de tout ce que le pays contient.

§. 80.
De ce qui est
compris dans

Le Domaine de la Nation s'étend à tout ce qu'elle possède de à juste titre: Il comprend ses possessions anciennes & originaires,

originaires, & toutes ses acquisitions, faites par des moyens justes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les Nations; concessions, achats, conquêtes dans une Guerre en forme &c. Et par ses possessions, il ne faut pas seulement entendre ses terres, mais tous les droits dont elle jouit.

Les biens mêmes des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la Nation, à l'égard des autres Etats. Ils lui appartiennent réellement en quelque sorte, par les droits qu'elle a sur les biens de ses Citoyens, parce qu'ils font partie de ses richesses totales & augmentent sa puissance. Ils l'intéressent par la protection qu'elle doit à ses membres. Enfin la chose ne peut pas être autrement, puisque les Nations agissent & traitent ensemble en Corps, dans leur qualité de Sociétés Politiques, & sont regardées comme autant de personnes morales. Tous ceux qui forment une Société, une Nation, étant considérés par les Nations étrangères comme ne faisant qu'un tout, comme une seule personne; tous leurs biens ensemble ne peuvent être envisagés que comme les biens de cette même personne. Et cela est si vrai, qu'il dépend de chaque Société Politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainsi que l'a fait CAMPANELLA dans sa République du Soleil. Les autres ne s'enquiert point de ce qu'elle fait à cet égard; ses réglemens domestiques ne changent rien au droit envers les Etrangers, ni à la manière dont ils doivent envisager la totalité de ses biens, de quelque façon qu'ils soient possédés.

le Domaine
d'une Na-
tion.

§ 81.
Les biens
des Citoyens
sont biens de
la Nation, à
l'égard des
Nations
étrangères.

§. 82.
Conséquence de ce principe.

Par une conséquence immédiate de ce principe, si une Nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des Citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite.

§. 83.
Connexion du Domaine de la Nation avec l'Empire.

Le Domaine général de la Nation sur les terres qu'elle habite est naturellement lié avec l'Empire; car en s'établissant dans un pays vacant, la Nation ne prétend pas sans-doute y dépendre d'aucune autre Puissance; & comment une Nation indépendante ne commanderoit-elle pas chez elle? Aussi avons-nous déjà observé (L. I. §. 205.) qu'en occupant un pays, la Nation est présumée y occuper en même-tems l'Empire. Nous allons plus loin ici, & nous faisons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une Nation indépendante. Comment se gouverneroit-elle à son gré, dans le pays qu'elle habite, si elle ne pouvoit en disposer pleinement & absolument? Et comment auroit-elle le Domaine plein & absolu d'un lieu, dans lequel elle ne commanderoit pas? L'Empire d'autrui & les droits qu'il comprend, lui en ôteroient la libre disposition. Joignez à cela le Domaine éminent, qui fait partie de la Souveraineté (L. I. §. 244.) & vous sentirez d'autant mieux l'intime liaison du Domaine de la Nation avec l'Empire. Aussi ce qu'on appelle le *haut Domaine*, qui n'est autre chose que le Domaine du Corps de la Nation, ou du Souverain qui la représente, est-il considéré par-tout comme inséparable de la Souveraineté. Le *Domaine utile*, ou le Domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'Etat, peut être séparé de l'Empire;

l'Empire; & rien n'empêche qu'il n'appartienne à une Nation, dans des lieux qui ne sont pas de son obéissance. Ainsi plusieurs Souverains ont des Fiefs & d'autres biens, dans les Terres d'un autre Prince : Ils les possèdent alors à la manière des particuliers.

L'Empire uni au Domaine établit la *Jurisdiction* de la Nation dans le pays qui lui appartient, dans son Territoire. C'est à elle, ou à son Souverain, de rendre la Justice dans tous les lieux de son obéissance, de prendre connoissance des crimes qui se commettent & des différends qui s'élèvent dans le pays.

§. 84.
Jurisdiction.

Les autres Nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la Justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenuë pour juste & exécutée comme telle; dès qu'une Cause dans laquelle des Etrangers se trouvent intéressés a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une Sentence définitive, c'est attaquer la Jurisdiction de celui qui l'a renduë. Le Prince ne doit donc intervenir dans les Causes de ses sujets en pays étranger, & leur accorder sa protection, que dans les cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente & palpable, ou d'une violation manifeste des règles & des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets, ou des Etrangers en général. La Cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des *Vaisseaux Prussiens*, saisis & dé-

clarés de bonne prise , pendant la dernière Guerre (a). Ce qui soit dit sans toucher au mérite de la Cause particulière, entant qu'il dépend des faits.

§. 85.
Effets de la
Jurisdiction
pour les pays
étrangers.

En conséquence de ces droits de la Jurisdiction, les dispositions faites par le Juge du Domicile, dans l'étendue de son pouvoir, doivent être respectées & obtenir leur effet même chez l'étranger. C'est, par exemple, au Juge du Domicile de nommer les Tuteurs & les Curateurs des mineurs & des imbécilles. Le Droit des Gens, qui veille au commun avantage & à la bonne-harmonie des Nations, veut donc que cette nomination d'un Tuteur, ou d'un Curateur, soit valable & reconnuë dans tous les pays, où le Pupille peut avoir des affaires. On fit usage de cette maxime, en l'année 1672. même à l'égard d'un Souverain. L'Abbé d'Orléans, Prince souverain de Neufchatel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le Roi de France lui donna pour Curatrice la Duchesse Douairière de Longueville, sa Mère. La Duchesse de Nemours, sœur de ce Prince, prétendit à la Curatelle pour la Principauté de Neufchatel ; mais la qualité de la Duchesse de Longueville fut reconnuë par les Trois-Etats du pays. Son Avocat se fonda sur ce que la Princesse étoit établie Curatrice par le Juge du Domicile (b). C'étoit appliquer fort mal un principe très-solide ; le Domicile du Prince ne pouvant être que dans son Etat. L'Autorité de la Duchesse de Longueville ne devint légitime & ferme à Neufchatel

(a) Voyez le *Rapport fait au Roi de la Grande-Bretagne*, par le Chev. LEE, le Dr. PAUL, le Chev. RYDER, & M. MURRAY. C'est un excellent morceau de Droit des Gens.

(b) Mémoires pour Mad. la Duchesse de Longueville, 1672.

chattel, que par l'Arrêt des Trois-Etats, à qui seuls il appartenoit de donner un Curateur à leur Souverain.

De même, la validité d'un Testament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le Juge du Domicile, dont la Sentence, renduë dans les formes, doit être reconnuë par-tout. Mais sans toucher à la validité du Testament en lui-même, les dispositions qu'il renferme peuvent être contestées devant le Juge du lieu, où les biens sont situés, parce qu'on ne peut disposer de ces biens que conformément aux Loix du pays. C'est ainsi que le même Abbé d'Orléans, dont nous venons de parler, ayant institué le Prince de Conti pour son Légataire universel, les Trois-Etats de Neufchattel donnèrent l'Investiture de la Principauté à la Duchesse de Nemours, sans attendre que le Parlement de Paris eût prononcé sur la question des deux Testamens opposés de l'Abbé d'Orléans; déclarant que la Souveraineté étoit inaliénable. D'ailleurs, on pouvoit dire encore en cette occasion, que le Domicile du Prince ne peut être ailleurs que dans l'Etat.

Tout ce que le pays renferme appartenant à la Nation, & personne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis son droit, ne pouvant en disposer (§. 79.); si elle a laissé dans le pays des lieux incultes & déserts, qui que ce soit n'est en droit de s'en emparer, sans son aveu. Quoiqu'elle n'en fasse pas actuellement usage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conserver, pour des usages à venir; & elle ne doit compte à personne de la manière dont elle use de son bien. Toutefois il faut rappeler ici ce que nous avons

§. 86.
 Des lieux
 déserts & in-
 cultes.

observe

observé ci-dessus (L. I. §. 81.): Aucune Nation ne peut légitimement s'approprier une étendue de pays trop disproportionnée , & réduire ainsi les autres peuples à manquer de demeure & de subsistance. Un Chef *Germain* , du tems de *NERON* , disoit aux Romains: *Comme le Ciel appartient aux Dieux , ainsi la Terre est donnée au Genre - humain ; les pays déserts sont communs à tous (a)* ; voulant donner à entendre à ces fiers Conquérens , qu'ils n'avoient aucun droit de retenir & de s'approprier un pays , qu'ils laissoient désert. Les Romains avoient dévasté une lisière le long du Rhin , pour couvrir leurs Provinces contre les incursions des Barbares. La remontrance du *Germain* eût été fondée , si les Romains avoient prétendu retenir sans raison un vaste pays , inutile pour eux. Mais ces terres , qu'ils ne vouloient pas laisser habiter , servant de rempart contre des peuples féroces , étoient très-utiles à l'Empire.

§. 87.
Devoir de la
Nation à cet
égard.

Hors cette circonstance singulière , il convient également aux devoirs de l'humanité & à l'avantage particulier de l'Etat , de donner ces lieux déserts à des étrangers , qui veulent les défricher & les mettre en valeur. La bénédicence de l'Etat tourne ainsi à son profit ; il acquiert de nouveaux sujets , il augmente ses richesses & sa puissance. C'est ainsi que l'on en use en Amérique ; par une méthode si sage , les Anglois ont porté leurs Etablissémens dans le Nouveau Monde à un degré de puissance , qui augmente considérablement

(a) *Sicut Cælum Diis , ita terras generi mortalium datus : queque vacue , eas publicas esse.* TACIT.

ment celle de la Nation. Ainsi encore le Roi de Prusse travaille à repeupler ses Etats, dévastés par les calamités des anciennes Guerres.

Il est libre à la Nation qui possède un pays, d'y laisser dans la communion primitive, certaines choses, qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choses-là, aussi bien que tout autre usage, auquel ce pays est propre. Et comme un pareil droit est utile; on présume, dans le doute, que la Nation se l'est réservé. Il lui appartient donc à l'exclusion des étrangers, à moins que ses Loix n'y dérogent expressément, comme celles des Romains, qui laissoient dans la communion primitive les bêtes sauvages, les poissons &c. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chasser, ou de pêcher dans le territoire d'un Etat, de s'approprier un trésor qu'il y trouve &c.

§. 88.
Du droit
d'occuper
les choses
qui n'appar-
tiennent à
personne.

Rien n'empêche que la Nation, ou le Souverain, si les Loix le lui permettent, ne puisse accorder divers droits dans son territoire à une autre Nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant disposer de son bien comme il le juge à propos. C'est ainsi que divers Souverains des Indes ont accordé aux Nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des Comptoirs, des Ports, des Fortereses même & des Garnisons, dans certains lieux de leurs Etats. On peut donner de même le droit de pêche dans une rivière, ou sur les côtes, celui de chasse dans les forêts &c. Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils font partie des

§. 89.
Droits accor-
dés à une au-
tre Nation.

biens de l'acquereur, & doivent être respectés, de même que ses anciennes possessions.

§. 90.
Il n'est pas permis de chasser une Nation du pays qu'elle habite.

A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons sans autre preuve, qu'aucune Nation n'est en droit d'en chasser une autre du pays qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du Climat & du terroir, chacune doit se contenter de ce qui lui est échû en partage. Les Conducteurs des Nations mépriseront-ils une règle, qui fait toute leur sûreté dans la Société Civile? Faites-là tomber dans l'oubli cette règle sacrée; le paysan quittera sa Chaumière, pour envahir le Palais du Grand, ou les possessions délicieuses du Riche. Les anciens Helvétiens, mécontents de leur sol natal, brûlèrent toutes leurs habitations, & se mirent en marche, pour aller s'établir l'épée à lamain, dans les fertiles Contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon, d'un Conquérant plus habile qu'eux, & moins juste encore; CESAR les battit, & les renvoya dans leur pays. Leur postérité, plus sage, se borne à conserver les terres & l'indépendance, qu'elle tient de la Nature, & vit contente; le travail de mains libres supplée à l'ingratitude du terroir.

§. 91.
Ni d'étendre par la violence les bornes de son Empire.

Il est des Conquérants, qui n'aspirent qu'à reculer les bornes de leur Empire; sans chasser les habitans d'un pays, se contentent de les soumettre. Violence moins barbare, mais non plus juste: En épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la Nation & du Souverain.

Puisque

Puisque la moindre usurpation sur le territoire d'autrui est une injustice ; pour éviter d'y tomber, & pour éloigner tout sujet de discorde, toute occasion de querelle, on doit marquer avec clarté & précision les limites des Territoires. Si ceux qui dressèrent le Traité d'*Utrecht* avoient donné à une matière si importante toute l'attention qu'elle mérite, nous ne verrions pas la France & l'Angleterre en armes, pour décider par une Guerre sanglante, quelles seront les bornes de leurs Possessions en Amérique. Mais souvent on laisse à dessein quelque obscurité, quelque incertitude dans les Conventions, pour se ménager un sujet de rupture. Indigne artifice, dans une opération, où la bonne-foi doit régner ! On a vû aussi des Commissaires travailler à surprendre, ou à corrompre ceux d'un Etat voisin, pour faire injustement gagner à leur Maître quelques lieues de terrain. Comment des Princes, ou leurs Ministres, se permettent-ils des manœuvres, qui deshonoreroient un particulier ?

§. 92.
Il faut délimiter soigneusement les Territoires.

Non-seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter & s'abstenir de tout acte contraire aux droits du Souverain ; car une Nation étrangère ne peut s'y attribuer aucun droit (§. 79.). On ne peut donc, sans faire injure à l'Etat, entrer à main armée dans son territoire, pour y poursuivre un coupable & l'enlever. C'est en même-tems donner atteinte à la sûreté de l'Etat, & blesser le droit d'Empire, ou de Commandement suprême, qui appartient au Souverain. C'est ce qu'on appelle violer le territoire ; & rien n'est plus généralement reconnu entre les Nations, pour une injure, qui doit être

§. 93.
De la violation du Territoire.

repoussée avec vigueur, par tout Etat, qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la Guerre, qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire.

Le Souverain peut défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit en certain cas, ou à certaines personnes, ou pour quelques affaires en particulier, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'Etat. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de Domaine & d'Empire; tout le monde est obligé de respecter la défense, & celui qui ose la violer, encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connue, de même que la peine attachée à la défobéissance; ceux qui l'ignorent doivent être avertis, lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le pays. Autrefois les Chinois, craignant que le commerce des étrangers ne corrompît les mœurs de la Nation & n'altérât les maximes d'un Gouvernement sage mais singulier, interdisoient à tous les peuples l'entrée de l'Empire. Et cette défense n'avoit rien que de juste, pourvu que l'on ne refusât point les secours de l'humanité à ceux que la tempête, ou quelque nécessité contraignoit de se présenter à la frontière. Elle étoit salutaire à la Nation, sans blesser les droits de personne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de collision, de se préférer soi-même aux autres.

§. 95.

D'une terre occupée en même-tems par plusieurs Nations.

Si deux ou plusieurs Nations découvrent & occupent en même tems une Isle, ou toute autre terre déserte & sans maître,

maître, elles doivent convenir entr'elles & faire un partage équitable. Mais si elles ne peuvent convenir, chacun aura de droit l'Empire & le Domaine des portions, dans lesquelles elle se fera établie la première.

Un particulier indépendant, soit qu'il ait été chassé de sa Patrie, soit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un Pays, qu'il trouve sans maître, & y occuper un domaine indépendant. §. 96. D'une terre occupée par un particulier. Quiconque voudra ensuite s'emparer de ce pays entier, ne pourra le faire avec justice, sans respecter les droits & l'indépendance de ce particulier. Que si lui-même trouve un nombre d'hommes suffisant, qui veuillent vivre sous ses Loix; il pourra fonder un nouvel Etat dans sa découverte, y occuper le Domaine & l'Empire. Mais si ce particulier prétendoit seul s'arroger un droit exclusif sur un pays, pour y être Monarque sans sujets; on se moqueroit avec justice de ses vaines prétentions: une occupation téméraire & ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il est encore d'autres moyens, par lesquels un particulier peut fonder un nouvel Etat. Ainsi, dans l'onzième siècle, des Gentilshommes Normands fondèrent un nouvel Empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête sur les Ennemis communs des Chrétiens. L'usage de la Nation permettoit aux Citoyens de quitter la Patrie, pour chercher fortune ailleurs.

Lorsque plusieurs Familles indépendantes sont établies dans une Contrée, elles en occupent le Domaine libre, §. 97. Familles indépendantes dans un pays

mais sans Empire, puis qu'elles ne forment point une Société Politique. Personne ne peut s'emparer de l'Empire dans ce pays-là ; ce seroit assujettir ces familles malgré elles, & nul homme n'est en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne se soumettent volontairement à lui.

Si ces Familles ont des établissemens fixes ; le lieu que chacune occupe lui appartient en propre ; le reste du pays, dont elles ne font point usage, laissé dans la communion primitive, est au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des Familles errantes dans un pays, comme les peuples pasteurs, & qui le parcourent suivant leurs besoins, le possèdent en commun. Il leur appartient exclusivement aux autres peuples ; & on ne peut sans injustice les priver des Contrées qui sont à leur usage. Mais rappelons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (L. I. §§. 81. 209. L. II. §. 86.) : Les Sauvages de l'Amérique septentrionale n'avoient point droit de s'approprier tout ce vaste Continent ; & pourvû qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvoit sans injustice, s'établir dans quelques parties d'une région, qu'ils n'étoient pas en état d'habiter toute entière. Si les Arabes pasteurs vouloient cultiver soigneusement la terre, un moindre espace pourroit leur suffire. Cependant aucune autre Nation n'est en droit de les resserrer, à moins qu'elle ne manquât absolument de terres. Car enfin, ils possèdent leur pays, ils s'en servent à leur manière, ils en tirent un usage convenable à leur genre de vie ;
sur

sur lequel ils ne reçoivent la Loi de personne. Dans un cas de nécessité pressante, je pense que l'on pourroit sans injustice, s'établir dans une partie de ce pays, en enseignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, suffisant à leurs besoins & à ceux des nouveaux venus.

Il peut arriver qu'une Nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé; mais elle ne pourra le faire, qu'en laissant subsister dans leur entier & dans leur absolüe indépendance, tous les droits, qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de se mettre en règle, par une Convention; & on n'y manque guères entre Nations policées.

§. 98.
Occupation
de certains
lieux seule-
ment, ou de
certains
droits, dans
un pays va-
cant.



CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

§. 99.
de généra-
de la con-
uite que
Etat doit
enir envers
es étrangers

NOUS avons parlé ailleurs (L.I.§.213.) des *habitans*, ou des gens qui ont leur domicile dans un pays, dont ils ne sont pas Citoyens. Il n'est question ici que des Etrangers qui passent, ou séjournent dans le pays, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voyageurs. Les relations qu'ils soutiennent avec la Société, dans le sein de laquelle ils se trouvent, le but de leur voyage & de leur séjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt & le salut de l'Etat qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés & appliqués suivant les cas & les circonstances, servent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux, ce qui est de droit & de devoir à leur égard. Mais le but de ce Chapitre n'est pas tant de faire voir ce que l'humanité & la justice prescrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du Droit des Gens sur cette matière, règles tendantes à affûrer les droits d'un chacun, & à empêcher que le repos des Nations ne soit troublé par les différends des particuliers.

§. 100.
De l'entrée
dans le ter-
ritoire.

Puisque le Seigneur du Territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos (§.94.), il est sans-doute le maître des Conditions auxquelles il veut la permettre. C'est, comme nous l'avons déjà dit, une Conséquence du droit

droit de Domaine. Est-il nécessaire d'avertir, que le maître du territoire doit respecter ici les devoirs de l'humanité? Il en est de même de tous les droits; le propriétaire peut en user librement, & il ne fait injure à personne en usant de son droit; mais s'il veut être exempt de faute & garder sa conscience pure, il n'en fera jamais que l'usage le plus conforme à ses devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au Seigneur du pays; réservant au Chapitre suivant l'examen des cas dans lesquels il ne peut refuser l'entrée de ses terres; & nous verrons dans le Chapitre X. comment ses devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occasions, à permettre le passage & le séjour dans ses Etats.

Si le Souverain attache quelque condition particulière à la permission d'entrer dans ses terres, il doit faire en sorte que les étrangers en soient avertis, lorsqu'ils se présentent à la frontière. Il est des Etats, comme la Chine & le Japon, dans lesquels il est défendu à tout étranger de pénétrer, sans une permission expresse. En Europe, l'accès est libre par tout, à quiconque n'est point ennemi de l'Etat, si ce n'est, en quelques pays, aux vagabonds & gens sans aveu.

Mais dans les pays même où tout Etranger entre librement, le Souverain est supposé ne lui donner accès que sous cette condition tacite, qu'il sera soumis aux Loix; j'entens aux Loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne se rapportent pas à la qualité de Citoyen, ou de sujet de l'Etat. La sûreté publique, les droits de la Nation &

§. 101.
Les étrangers sont soumis aux Loix.

du Prince exigent nécessairement cette condition; & l'Étranger s'y soumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant présumer d'y avoir accès sur un autre pied. L'empire est le droit de commander dans tout le pays, & les Loix ne se bornent pas à régler la conduite des Citoyens entr'eux, elles déterminent ce qui doit être observé dans toute l'étendue du Territoire, par tout ordre de personnes.

§. 102.
Et punissables suivant les Loix.

En vertu de cette soumission, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis suivant les Loix du pays. Le but des peines est de faire respecter les Loix & de maintenir l'ordre & la sûreté.

§. 103.
Quel est le Juge de leurs différends.

Par la même raison, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre un étranger & un Citoyen, doivent être terminés par le Juge du lieu, & suivant les Loix du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du Défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande; il suit du même principe, que tout Défendeur doit être poursuivi par devant son Juge, qui seul a le droit de le condamner & de le contraindre. Les Suisses ont sagement fait de cette règle, un des Articles de leur Alliance, pour prévenir les querelles, qui pouvoient naître des abus, très-fréquens autrefois sur cette matière. Le Juge du Défendeur est le Juge du lieu où ce Défendeur a son Domicile, ou celui du lieu où le Défendeur se trouve à la naissance d'une difficulté soudaine, pourvû qu'il ne s'agisse point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds.

En

En ce dernier cas , comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les Loix du pays où ils sont situés , & comme c'est au Supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la possession ; les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Nous avons déjà fait voir (§. 84.) comment la Jurisdiction d'une Nation doit être respectée par les autres Souverains , & en quels cas seulement ils peuvent intervenir dans les Causes de leur sujets en pays étrangers.

Le Souverain ne peut accorder l'entrée de ses Etats pour faire tomber les étrangers dans un piège : Dès qu'il les reçoit , il s'engage à les protéger comme ses propres sujets , à les faire jouir , autant qu'il dépend de lui , d'une entière sûreté. Aussi voyons-nous que tout Souverain , qui a donné asyle à un étranger , ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire , qu'il le seroit d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité étoit en grand honneur chez les Anciens , & même chez des peuples barbares , tels que les Germains. Ces Nations féroces , qui maltraitoient les étrangers ; ce peuple Scythe , qui les immoloit à Diane (a) , étoient en horreur à toutes les Nations , & GROTIUS (b) dit avec raison , que leur extrême férocité les retranchoit de la Société humaine. Tous les autres peuples étoient en droit de s'unir pour les châtier.

§. 104.
Protection
due aux
étrangers.

T t 2

En

(a) Les *Tauriens* ; voyez la note 7. sur le §. XL. Chap. XX. Liv. II. de GROTIUS Droit de la GUERRE & de la Paix.

(b) *Ibid.*

§. 105.
Leurs de-
voirs.

En reconnoissance de la protection qui lui est accordée, & des autres avantages dont il jouit, l'étranger ne doit point se borner à respecter les Loix du pays, il doit l'assister dans l'occasion, & contribuer à sa défense, autant que sa qualité de Citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut & doit faire, quand le pays se trouve engagé dans une Guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des Pirates ou des Brigands, contre les ravages d'une inondation, ou d'un incendie: Et prétendrait-il vivre sous la protection d'un Etat, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des Citoyens?

§. 106.
A quelles
charges ils
sont sujets.

A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges, qui ont uniquement rapport à la qualité de Citoyen; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la Milice & des tributs destinés à soutenir les droits de la Nation, il payera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises &c. En un mot, tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amènent.

§. 107.
Les étran-
gers demeu-
rent mem-
bres de leur
Nation.

Le Citoyen, ou le sujet d'un Etat, qui s'absente pour un tems, sans intention d'abandonner la Société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence; il conserve; ses droits, & demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la société naturelle, de la communication & du commerce, que les Nations sont obligées de cultiver entr'elles (Prelim. §§. 11. & 12. Liv. II. §. 21.), il doit y être considéré comme un membre de sa Nation, & traité comme tel.

L'Etat

L'Etat, qui doit respecter les droits des autres Nations & généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger, qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'Etranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les Loix; s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public & coupable envers la Société: Mais il n'est point soumis comme les sujets, à tous les Commandemens du Souverain; & si l'on exige de lui des choses, qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout tems de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un tems, & pour des raisons très-particulières, comme seroit, en tems de guerre, la crainte, qu'instruit de l'état du pays & des places fortes, un étranger ne portât ses lumières à l'ennemi. Les Voyages des Hollandois aux Indes Orientales nous apprennent, que les Rois de la *Corée* retiennent par force les étrangers, qui font naufrage sur leurs côtes; & BODIN (a) assure, qu'un usage si contraire au Droit des Gens se pratiquoit de son tems en Ethiopie & même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier & ceux de l'Etat auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie; un seul règne, le règne de PIERRE LE GRAND, a mis ce vaste Empire au rang des Etats civilisés.

Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, & ils sont encore

T t 3

partie

(a) De la République, Liv. I. Ch. VI.

§. 108.
L'Etat n'a
aucun droit
sur la per-
sonne d'un
étranger.

§. 109.
Ni sur les
biens.

partie de la totalité des biens de sa Nation (§. 81.). Les prétentions que le Seigneur du territoire voudroit former sur les biens d'un étranger, seroient donc également contraires aux droits du Propriétaire & à ceux de la Nation dont il est membre.

§. 110.
Quels sont
les héritiers
d'un étran-
ger.

Puisque l'étranger demeure Citoyen de son pays, & membre de sa Nation (§. 107.); les biens qu'il délaisse, en mourant dans un pays étranger; doivent naturellement passer à ceux qui sont les héritiers suivant les Loix de l'Etat dont il est membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des Loix du pays où ils sont situés (Voyez §. 103.)

§. 111.
Du Testa-
ment d'un
Etranger.

Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété; il ne peut sans injustice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de Droit naturel, la liberté de faire un Testament. Mais on demande, à quelles Loix il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son Testament, soit dans ses dispositions mêmes? 1°. Quant à la forme, ou aux solennités destinées à constater la vérité d'un Testament, il paroît que le Testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la Loi de l'Etat dont il est membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il sera obligé de suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer valablement des biens qu'il possède dans sa Patrie. Je parle d'un Testament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car si un Voyageur fait son Testament & l'envoie
cacheté

cacheté dans son pays, c'est la même chose que si ce Testament eût été écrit dans le pays même ; il en doit suivre les Loix. 2°. Pour ce qui est des dispositions en elles-mêmes, nous avons déjà observé que celles qui concernent les Immeubles doivent se conformer aux Loix des pays, où ces Immeubles sont situés. Le Testateur étranger ne peut point non plus disposer des biens, mobiliers ou immeubles, qu'il possède dans sa Patrie, autrement que d'une manière conforme aux Loix de cette même Patrie. Mais quant aux biens mobiliers, argent & autres effets, qu'il possède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui suivent sa personne ; il faut distinguer entre les Loix locales, dont l'effet ne peut s'étendre au dehors du Territoire, & les Loix qui affectent proprement la qualité de Citoyen. L'Étranger demeurant Citoyen de sa Patrie, il est toujours lié par ces dernières Loix, en quelque lieu qu'il se trouve, & il doit s'y conformer dans la disposition de ses biens libres, de ses biens mobiliers quelconques. Les Loix de cette espèce, du pays où il se trouve, & dont il n'est pas Citoyen, ne l'obligent point. Ainsi un homme qui teste & meurt en pays étranger, ne peut ôter à sa Veuve la portion de ses biens mobiliers assignée à cette Veuve par les Loix de la Patrie. Ainsi un *Genevois*, obligé par la Loi de *Genève* à laisser une Légitime à ses frères, ou à ses Cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un pays étranger, tant qu'il demeure Citoyen de Genève : Et un étranger mourant à Genève, n'est point tenu de se conformer à cet égard aux Loix de la République. C'est tout

tout le contraire pour les Loix locales : Elles règlent ce qui peut se faire dans le Territoire, & ne s'étendent point au dehors. Le Testateur n'y est plus soumis, dès qu'il est hors du Territoire, & elles n'affectent point ceux de ses biens qui en sont pareillement dehors. L'Étranger se trouve obligé d'observer ces Loix dans le pays où il teste, pour les biens qu'il y possède. Ainsi un *Neufchatelois*, à qui les substitutions sont interdites dans sa Patrie, pour les biens qu'il y possède, substitué librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne sont pas sous la Jurisdiction de sa Patrie, s'il meurt dans un pays où les substitutions sont permises; & un étranger testant à *Neufchatel*, n'y pourra substituer aux biens, même mobilières, qu'il y possède; si toutefois on ne peut pas dire, que ses biens mobilières sont exceptés par l'esprit de la Loi.

§. 112.
Du Droit
d'Aubaine.

Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédens, suffit pour faire voir avec combien peu de justice le Fisc s'attribuë, dans quelques Etats, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le *Droit d'Aubaine*, par lequel les étrangers sont exclus de toute succession dans l'Etat, soit aux biens d'un Citoyen, soit à ceux d'un étranger, & par conséquent ne peuvent être institués héritiers par Testament, ni recevoir aucun Legs. GROTIUS dit avec raison, que cette Loi vient des Siècles où les Étrangers étoient presque regardés comme *Ennemis* (a). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli & très-éclairé, ils ne pouvoient s'accoû-

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. VI. §. 14.

s'accoûturner à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un Droit commun. „ Les peuples, dit le Jurisconsulte POMPONIUS, „ avec lesquels nous n'a- „ vons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne font point „ nos ennemis ; cependant si une chose qui nous appartient „ tombe entre leurs mains, ils en font propriétaires ; les „ hommes libres deviennent leurs esclaves ; & ils font dans „ les mêmes termes à notre égard (a).” Il faut croire qu'un Peuple si sage ne retenoit des Loix si inhumaines, que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des Nations Barbares avec lesquelles il n'avoit aucune liaison, ni aucun Traité. BODIN (b) fait voir que le *Droit d'Aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci, ou même aboli, dans la plûpart des Etats civilisés. L'Empereur FRIDERIC II. y dérogea le premier par un Edit, qui permet à tous *Etrangers mourrans aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parens héritiers* (c). Mais BODIN se plaint que cet Edit est bien mal exécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un Droit si barbare, dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité? La Loi Naturelle ne peut en souffrir l'exercice, que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le Roi de Pologne, dans ses Etats héréditaires : Le *Droit d'Aubaine* est établi en Saxe ; mais le Souverain juste & équitable, n'en fait usage que contre les Nations qui y assujettissent les Saxons.

U u

Le

(a) DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. De *Captivis & Postlimin.* Je me sers de la Traduction de M. le Président de MONTESQUIEU, dans l'Esprit des Loix.

(b) De la République, Liv. I. Chap. VI.

(c) BODIN. *ibid.*

§. 113.
Du Droit de
Traite-Foraine.

Le Droit de *Traite-Foraine* est plus conforme à la Justice & aux devoirs mutuels des Nations. On appelle ainsi le droit en vertu duquel le Souverain retient une portion modique des biens, soit de Citoyens, soit d'Etrangers, qui sortent de son Territoire, pour passer en des mains étrangères. Comme la sortie de ces biens est une perte pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement.

§. 114.
Des Immeubles possédés par un étranger.

Tout Etat est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des terres, ou d'autres biens immeubles dans son territoire. S'il la leur accorde, ces biens des étrangers demeurent soumis à la Jurisdiction & aux Loix du pays, & sujets aux taxes comme les autres. L'Empire du Souverain s'étend dans tout le Territoire; & il seroit absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le Souverain ne permet point aux étrangers de posséder des Immeubles; personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en agir ainsi, & les étrangers ne pouvant s'attribuer aucun droit dans son Territoire (§. 79.), ils ne doivent pas même trouver mauvais, qu'il use de son pouvoir & de ses droits, de la manière qu'il croit la plus salutaire à l'Etat. Et puisque le Souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des Immeubles, il est le maître sans doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

Rien

Rien n'empêche naturellement que des étrangers ne puissent contracter mariage dans l'Etat. Mais s'il se trouve que ces mariages sont nuisibles ou dangereux à une Nation, elle est en droit, & même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permission à certaines conditions. Et comme c'est à elle, ou à son Souverain de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'Etat ; les autres Nations doivent acquiescer à ce qui est statué à cet égard dans un Etat souverain. Il est défendu presque partout aux Citoyens d'épouser des étrangères de Religion différente. En plusieurs lieux de la Suisse, un Citoyen ne peut épouser une étrangère, s'il ne fournit la preuve, qu'elle lui apporte en mariage une somme déterminée par la Loi.

§. 115.
Mariages
des étran-
gers.



CHAPITRE IX.

Des Droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

§. 116.
Quels sont les Droits dont les hommes ne peuvent être privés.

SI l'Obligation, comme nous l'avons observé, donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être remplie ; toute obligation absoluë, nécessaire & indispensable, produit de cette manière des droits également absolus, nécessaires, & que rien ne peut ôter. La Nature n'impose point aux hommes des obligations, sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens : Rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

§. 117.
Du droit qui reste de la Communion primitive.

Dans la Communion primitive, les hommes avoient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur étoit nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété* n'a pû se faire, qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire l'usage absolument requis pour l'accomplissement de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduits qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelque droit sur les choses soumises à la propriété, dans les cas où, sans ce droit il demeureroit absolument privé

privé de l'usage nécessaire des choses de cette nature. Ce droit est un reste nécessaire de la Communion primitive.

Le Domaine des Nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit sur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle se trouveroit privée de l'usage nécessaire de certaines choses, si la propriété d'autrui l'en excluait absolument. Il faut peser soigneusement toutes les circonstances, pour faire une juste application de ce Principe.

§. 118.
Du Droit qui
reste à cha-
que Nation,
sur ce qui ap-
partient aux
autres.

J'en dis autant du *Droit de nécessité*. On appelle ainsi le Droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indispensable dans le cas, & l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de satisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de Droit de nécessité. On peut voir ces matières développées dans les Traités de Droit Naturel, & particulièrement dans celui de M. WOLF. Je me borne à rappeler ici en peu de mots les principes dont nous avons besoin pour expliquer les droits des Nations.

§. 119.
Du Droit de
nécessité.

La terre doit nourrir ses habitans; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de faim. Lors donc qu'une Nation manque absolument de vivres, elle peut contraindre ses voisins, qui en ont de

§. 120.
Du droit de
se procurer
des vivres
par la force.

reste, à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la Communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire (§. 117.). Le même droit appartient à des particuliers, quand une Nation étrangère leur refuse une juste assistance. Le Capitaine *Bontekoe*, Hollandois, ayant perdu son Vaisseau en pleine mer, il se sauva dans la Chaloupe avec une partie de l'Equipage, & aborda à une côte Indienne, dont les barbares habitans lui refusèrent des vivres : Les Hollandois s'en procurèrent l'épée à la main (a).

§. 121.

Du droit de se servir de choses appartenantes à autrui.

De même, si une Nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariôts, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force; pourvû que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle a de quoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin, les Vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais on paye le service que l'on en tire.

§. 122.

Du droit d'enlever des femmes.

Difons un mot d'un cas plus singulier, puisque les Auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une Nation ne peut se conserver & se perpétuer que par la propagation. Un Peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes,

(a) Voyages des Hollandois aux Indes Orientales, Voyage de *Bontekoe*.

femmes , absolument nécessaires à sa conservation ; & si les Voisins qui en ont de reste lui en refusent , il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des *Sabines* (a). Mais s'il est permis à une Nation de se procurer , même à main armée , la liberté de rechercher des filles en mariage ; aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix , ni devenir de droit la femme d'un ravisseur. C'est à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction , que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occasion (b). Il est vrai que les Sabines se fournirent de bonne grace à leur fort ; & quand leur Nation prit les armes pour les venger , il parut assez au zèle avec lequel elles se précipitèrent entre les Combattans , qu'elles reconnoissoient volontiers dans les Romains de légitimes Epoux.

Difons encore que si les Romains , comme plusieurs le prétendent , n'étoient au commencement qu'un amas de Brigands réunis sous ROMULUS , ils ne formoient point une vraie Nation , un juste Etat ; les Peuples voisins étoient fort en droit de leur refuser des femmes ; & la Loi Naturelle , qui n'approuve que les justes Sociétés Civiles , n'exigeoit point que l'on fournît à cette société de Vagabonds & de Voleurs les moyens de se perpétuer. Bien moins l'autorisoit-elle à se procurer ces moyens par la force. De même , aucune Nation n'étoit obligée de fournir des Mâles aux *Amazones*.

Ce

(a) TIT. LIVIUS , Lib. I.

(b) Vide WOLFII *Jus Gent.* §. 341.

Ce Peuple de femmes , si jamais il a existé , se mettoit par là faute hors d'état de se soutenir sans secours étrangers.

§. 123.
Du Droit de
passage.

Le droit de passage est encore un reste de la Communion primitive , dans laquelle la terre entière étoit commune aux hommes , & l'accès libre par-tout à chacun , suivant ses besoins. Personne ne peut être entièrement privé de ce droit (§. 117.); mais l'exercice en est restreint par l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété*: Depuis cette introduction , on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la *Propriété* est de faire prévaloir l'utilité du Propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le Maître d'un Territoire juge à propos de vous en refuser l'accès , il faut que vous ayez quelque raison , plus forte que toutes les siennes , pour y entrer malgré lui. Tel est le *Droit de nécessité*: Il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le Droit de *Domaine*. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui ; par exemple , si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent , si vous n'avez point d'autre passage pour vous procurer les moyens de vivre , ou ceux de satisfaire à quelqu'autre obligation indispensable ; vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le Propriétaire à vous refuser l'accès ; il le refuse justement ; & son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un Vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer , même de force , dans un port étranger. Mais si ce Vaisseau est infecté de la peste , le Maître du port l'éloignera à coups de canon ,
&

& ne péchera ni contre la justice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit sans-doute commencer par soi-même.

Le droit de passage dans un pays seroit le plus souvent inutile, si l'on n'avoit celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin : Et nous avons déjà fait voir (§. 120.) que l'on peut, dans la nécessité, prendre des vivres, même par force.

§. 124.
Et de se procurer les choses dont on a besoin.

En parlant des exilés & des bannis, nous avons observé (L. I. §. §. 229-231.) que tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux Nations entières. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure, il est en droit de chercher une retraite. La Nation à laquelle il s'adresse, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un tems, si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le pays qu'elle habite est à-peine suffisant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toujours des étrangers. Et même, lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un Etablissement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriser du *Droit de nécessité*, pour demeurer malgré le Maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite, & si tout le monde les refuse, ils pourront avec justice se fixer dans le premier pays, où ils trouveront assez de terres, sans en priver les habitans. Toutefois, en ce cas même, la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation, & ils devront se soumettre à toutes les con-

§. 125.
Du droit d'habiter dans un pays étranger.

ditions supportables, qui leur seront imposées par le Maître du pays ; comme de lui payer un Tribut, de devenir ses sujets, ou au moins de vivre sous sa Protection & de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, aussi bien que les deux précédens, est un reste de la Communion primitive.

§. 126.
Des choses
d'un usage
inépuisable.

Nous avons été quelquefois obligés d'anticiper sur le présent Chapitre, pour suivre l'ordre des matières. C'est ainsi qu'en parlant de la pleine mer, nous avons remarqué (L. I. §. 281.) que les choses d'un usage inépuisable n'ont pû tomber dans le Domaine, ou la Propriété de personne ; parce qu'en cet état libre & indépendant où la Nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choses mêmes qui, à d'autres égards, sont assujetties au Domaine ; si elles ont un usage inépuisable, elles demeurent communes, quant à cet usage. Ainsi un fleuve peut être soumis au Domaine & à l'Empire ; mais dans sa qualité d'eau courante, il demeure commun ; c'est-à-dire, que le Maître du fleuve ne peut empêcher personne d'y boire & d'y puiser de l'eau. Ainsi la mer, même dans ses parties occupées, suffit à la navigation de tout le monde ; celui qui en a le Domaine, ne peut donc y refuser passage à un Vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet usage inépuisable sera refusé avec justice par le Maître de la chose, & c'est lorsqu'on ne pourroit en profiter, sans l'incommoder, ou lui porter du préjudice. Par exemple, si vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiser de l'eau, sans passer sur mes terres & nuire aux fruits qu'elles

qu'elles portent, je vous exclus, par cette raison, de l'usage inépuisable de l'eau courante; vous le perdez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit, qui a beaucoup de connexion avec celui-ci, & même qui en dérive; c'est le droit d'*usage innocent*.

On appelle *usage innocent*, ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une chose, sans causer ni perte, ni incommodité au Propriétaire; & le *Droit d'usage innocent* est celui que l'on a à cette utilité, ou à cet usage, que l'on peut tirer des choses appartenantes à autrui, sans lui causer ni perte, ni incommodité. J'ai dit que ce Droit dérive du Droit aux choses d'un usage inépuisable. En effet, une chose qui peut être utile à quelqu'un, sans perte ni incommodité pour le Maître, est à cet égard d'un usage inépuisable; & c'est pour cette raison que la Loi Naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du Domaine & de la Propriété. La Nature, qui destine ses présens à l'avantage commun des hommes, ne souffre point qu'on les soustraie à un usage, qu'ils peuvent fournir sans aucun préjudice du Propriétaire & en laissant subsister toute l'utilité & les avantages qu'il peut retirer de ses droits.

Ce Droit d'usage innocent n'est point un droit parfait, comme celui de nécessité; car c'est au Maître de juger si l'usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient ne lui causera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger & contraindre le Propriétaire, en cas de refus; il ne sera plus le maître de son bien. Souvent l'usage d'une

§. 127.
Du Droit
d'usage in-
nocent.

§. 128.
De la nature
de ce droit
en général.

chose paroîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoi qu'en effet il ne le soit point : Entreprendre de forcer le Propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plutôt c'est la commettre actuellement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent des choses qui appartiennent à autrui.

§. 129.
Et dans les
cas non dou-
teux.

Mais lorsque l'innocence de l'usage est évidente & absolument indubitable, le refus est une injure. Car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un Vaisseau marchand le passage dans un Détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, ou celle de puiser de l'eau dans une rivière; c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au Maître les raisons de son refus; & s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste, ou comme un Ennemi, avec lequel on agira suivant les règles de la prudence. En général on règlera ses sentimens & sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera.

§. 130.
De l'exerci-
ce de ce
Droit entre
les Nations.

Il reste donc à toutes les Nations un droit général à l'usage innocent des choses qui sont du Domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particulière de ce droit, c'est à la Nation propriétaire de voir, si l'usage que l'on veut faire de

de ce qui lui appartient, est véritablement innocent; & si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela est de droit; car il faut bien se souvenir, que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le Domaine, ou la Propriété exclusive. Le Domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raisons; & il faut qu'il les dise, s'il veut paroître juger, & non point agir par caprice, ou par mauvaise volonté. Tout cela, dis-je, est de droit; nous allons voir, dans le Chapitre suivant, ce que prescrivent à la Nation ses Devoirs envers les autres, dans l'usage qu'elle fait de ses droits.



C H A P I T R E X.

Comment une Nation doit user de son Droit de Domaine, pour s'acquitter de ses Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§. 131.
Devoir général du Propriétaire.

PUISQUE le Droit des Gens traite aussi bien des Devoirs des Nations que de leurs Droits, il ne suffit pas d'avoir exposé sur la matière de *l'usage innocent*, ce que toutes les Nations sont en droit d'exiger du Propriétaire; nous devons considérer maintenant l'influence des Devoirs envers les autres dans la conduite de ce même Propriétaire. Comme il lui appartient de juger si l'usage est véritablement innocent, s'il ne lui cause ni dommage, ni incommodité; non-seulement il ne doit fonder un refus que sur des raisons vraies & solides; c'est une maxime d'équité: Il ne doit pas même s'arrêter à des minuties, à une perte légère, à quelque petite incommodité; l'humanité le lui défend, & l'amour mutuel que les hommes se doivent exiger de plus grands sacrifices. Certes ce seroit trop s'écarter de cette bienveillance universelle, qui doit unir le Genre-humain, que de refuser un avantage considérable à un particulier, ou à toute une Nation, dès qu'il en peut résulter une perte minime, ou la moindre incommodité pour nous. Une Nation doit donc, à cet égard, se régler en toute rencontre sur des raisons proportionnées aux avantages & aux besoins des autres, & compter pour rien une petite dépense, une incommodité sup-
porta-

portable, quand il en résulte un grand bien pour quelqu'autre. Mais rien ne l'oblige à se mettre en fraix, ou dans l'embarras, pour accorder à d'autres un usage, qui ne leur fera ni nécessaire, ni fort utile. Le sacrifice que nous exigeons ici, n'est point contraire aux intérêts de la Nation. Il est naturel de penser que les autres useront du réciproque; & quels avantages n'en résultera-t-il pas pour tous les Etats?

La propriété n'a pû ôter aux Nations le droit général de parcourir la terre, pour communiquer ensemble, pour commercer entr'elles, & pour d'autres justes raisons. Le Maître-d'un pays peut seulement refuser le passage, dans les occasions particulières, où il se trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder, pour des causes légitimes, toutes les fois qu'il est sans inconvénient pour lui. Et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuses à une concession, qui est d'obligation pour lui, qu'il ne peut refuser, s'il veut remplir ses devoirs & ne point abuser de son droit de Propriété. Le Comte de *Lupfen* ayant arrêté mal-à-propos quelques marchandises en Alsace; sur les plaintes qui en furent portées à l'Empereur SIGISMOND, qui se trouvoit pour lors au Concile de Constance, ce Prince assembla les Electeurs, les Princes & les Députés des Villes, pour examiner l'affaire. L'opinion du Bourgrave de Nuremberg mérite d'être rapportée: *Dieu, dit-il, a créé le Ciel pour lui & ses Saints, & il a donné la terre aux hommes, afin qu'elle fût utile au pauvre & au riche. Les chemins sont pour leur usage, & Dieu ne les a assujettis à aucun impôt.* Il condamna le

Comte

§. 132.
Du passage
innocent.

Comte de *Lupfen* à restituer les marchandises, & à payer les fraix & le dommage; parce qu'il ne pouvoit justifier sa saisie par aucun droit particulier. L'Empereur approuva cette opinion, & prononça en conséquence (a).

§. 133.
Des sûretés
que l'on
peut exiger.

Mais si le passage menace de quelque danger, l'Etat est en droit d'exiger des sûretés; celui qui veut passer ne peut les refuser, le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient.

§. 134.
Du passage
des marchan-
dises.

On doit de même accorder le passage pour les marchandises; & comme il est pour l'ordinaire sans inconvénient, le refuser sans justes raisons, c'est blesser une Nation & vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce passage cause quelque incommodité, quelques fraix pour l'entretien des canaux & des grands-chemins, on s'en dédommage par les droits de péage (Liv. I. §. 103.).

§. 135.
Du séjour
dans le pays.

En expliquant les effets du Domaine, nous avons dit ci-dessus (§.§. 94. & 100.) que le Maître du Territoire peut en défendre l'entrée, ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos: Il s'agissoit alors de son droit externe, de ce droit que les étrangers sont obligés de respecter. Maintenant que nous considérons la chose sous une autre face, & relativement aux devoirs du Maître, à son droit interne; disons qu'il ne peut sans des raisons particulières & importantes, refuser ni le passage, ni même le séjour, aux étrangers qui le demandent pour de justes causes. Car le passage,
ou

(a) STETTLER, Tom. I. p. 114. TSCHUDI, Tom. II. p. 27. 28.

ou le séjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la Loi Naturelle ne lui donne point le droit de le refuser; & quoique les autres Nations, les autres hommes en général soient obligés de déférer à son jugement (§. §. 128. & 130.), il n'en péche pas moins contre son devoir, s'il refuse mal-à-propos: Il agit sans aucun droit véritable, il abuse seulement de son droit externe. On ne peut donc sans quelque raison particulière & pressante, refuser le séjour à un étranger, que l'espérance de recouvrer la santé attire dans le pays, ou qui vient chercher des lumières dans les Ecoles & les Académies. La différence de Religion n'est point une raison de l'exclure, pourvû qu'il s'abstienne de dogmatiser; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

Nous avons vû (§. 125.) comment le droit de nécessité peut autoriser, en certains cas, un peuple chassé de sa demeure, à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout Etat doit sans-doute à un peuple si malheureux l'assistance & les secours, qu'il peut lui donner sans se manquer à soi-même. Mais lui accorder un Etablissement dans les Terres de la Nation, est une démarche très-délicate, dont le Conducteur de l'Etat doit peser mûrement les conséquences. Les Empe-reurs PROBUS & VALENS se trouvèrent mal d'avoir reçû dans les Terres de l'Empire, des bandes nombreuses de *Gépides*, de *Vandales*, de *Goths* & d'autres Barbares (a). Si le Souverain y voit trop d'inconvénient & de danger; il est

§. 136.
Comment on
doit agir en-
vers les
étrangers qui
demandent
une habita-
tion perpé-
tuelle.

Y y

en

(a) VOPISCUS, Prob. c. XVIII. AMMIAN. MARCELL. Lib. XXXI. SOCRAT. *Hist. Eccles.* Lib. IV. c. 28.

en droit de refuser un Etablissement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. L'une des plus sûres sera de ne point permettre que ces étrangers habitent tous ensemble dans une même contrée & s'y maintiennent en forme de Peuple. Des gens qui n'ont point sçû défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le Territoire d'autrui, pour s'y maintenir en Corps de Nation (a). Le Souverain qui les reçoit peut les disperser, les distribuer dans les Villes & Provinces qui manquent d'habitans. De cette manière, sa charité tournera à son avantage, à l'accroissement de sa puissance & au plus grand bien de l'Etat. Quelle différence dans le *Brandebourg* depuis l'arrivée des Réfugiés François! Le Grand Electeur, FRIDERIC-GUILLAUME offrit un asyle à ces infortunés, il fournit aux fraix de leur voyage, il les établit dans ses Etats avec une dépense royale; le Prince bienfaisant & généreux, mérita le nom de sage & habile Politique.

§. 137.
Du droit pro-
venant d'une
permission
générale.

Lorsque par les Loix ou la Coutume d'un Etat, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme par exemple de voyager librement & sans permission expresse dans le pays, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher &c. on ne peut exclure une Nation de la permission générale, sans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raison particulière & légitime de lui

(a) CESAR répondit aux *Tenlériens* & aux *Uspètes*, qui vouloient garder les Terres dont ils s'étoient emparés, qu'il n'étoit pas juste qu'ils envahissent le bien d'autrui, après qu'ils n'avoient pu défendre le leur: *Neque verum esse, qui suos fines tueri non potuerint, alienos occupare.* De Bello Gallico, Lib. IV. cap. VIII.

lui refuser ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme on voit d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente: Et par cela même que la Nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connoître qu'elle les juge en effet innocens par rapport à elle; c'est déclarer que les Etrangers y ont droit (§. 127.): L'innocence est manifeste, par l'aveu de l'Etat; & le refus d'une utilité manifestement innocente, est une injure (§. 129.). D'ailleurs, défendre sans aucun sujet à un Peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'est une distinction injurieuse, puisqu'elle ne peut procéder que de haine, ou de mépris. Si l'on a quelque raison particulière & bien fondée de l'excepter, la chose n'est plus d'une utilité innocente par rapport à ce Peuple, & on ne lui fait aucune injure. L'Etat peut encore, par forme de punition, excepter de la permission générale un Peuple qui lui aura donné de justes sujets de plainte.

Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à plusieurs Nations, pour des raisons particulières; ils leur sont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnoissance de quelque service: Ceux à qui on refuse les mêmes droits, ne peuvent se tenir offensés. La Nation ne juge pas que les actes dont il s'agit soient d'un utilité innocente, puisqu'elle ne les permet pas à tout le monde indifféremment; & elle peut, selon son bon plaisir, céder des droits sur ce qui lui appartient en propre, sans que personne soit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§. 138.
Du droit accordé en forme de bienfait.

L'humanité ne se borne pas à permettre aux Nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter, 'autant que nous pouvons le faire sans nous nuire à nous-mêmes. Ainsi il est d'un Etat bien policé de faire en sorte qu'il y ait par-tout des Hôtelleries, ou les Voyageurs puissent être logés & nourris à un juste prix, de veiller à leur sûreté, à ce qu'ils soient traités avec équité & avec humanité. Il est d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. Par là; chaque Citoyen, en s'acquittant de ses devoirs envers tous les hommes, servira utilement sa Patrie. La Gloire est la récompense assurée de la Vertu; & la bienveillance que s'attire un caractère aimable, a souvent des suites très-importantes pour l'Etat. Nul Peuple n'est plus digne de loüange à cet égard, que la Nation Françoisse: Les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses, qu'ils versent chaque année dans Paris.





C H A P I T R E X I.

De l'Usucapion & de la Prescription entre les Nations.

FINISSONS ce qui regarde le Domaine & la Propriété, par l'examen d'une Question célèbre, sur laquelle les Savans se sont fort partagés. On demande si l'*Usucapion* & la *Prescription* peuvent avoir lieu entre les Peuples ou les Etats indépendans ?

§. 140.
Définition
de l'Usuca-
pion & de la
Prescription.

L'*Usucapion* est l'acquisition du Domaine, fondée sur une longue possession, non-interrompuë & non-contestée; c'est-à-dire une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. WOLF la définit, une acquisition de Domaine fondée sur l'abandonnement présumé. Sa Définition explique la manière dont une longue & paisible possession peut servir à établir l'acquisition du Domaine. MODESTINUS, *Digest.* L. 3. de *usurp. & usucap.* dit conformément aux Principes du Droit Romain, que l'*Usucapion* est l'acquisition du Domaine par une possession continuée pendant un tems défini par la Loi. Ces trois Définitions n'ont rien d'incompatible, & il est aisé de les concilier, en faisant abstraction de ce qui se rapporte au Droit Civil dans la dernière : Nous avons cherché à exprimer clairement dans la première, l'idée que l'on attache communément au terme d'*Usucapion*.

La *Prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du tems pendant lequel on l'a négligé; ou, comme la définit M. WOLF, c'est la perte d'un droit propre, en vertu d'un consentement présumé. Cette Définition encore est *réelle*, c'est-à-dire qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit, en opère la perte, & elle s'accorde avec la Définition *nominale* que nous donnons de la *Prescription*, & dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste le terme d'*Usucapion* est peu usité en François, & dans cette Langue, celui de *Prescription* réunit tout ce que désignent en Latin les mots *Usucapio* & *Præscriptio*. Nous nous servons donc du terme de *Prescription*, toutes les fois que nous n'aurons point de raison particulière d'employer l'autre.

§. 147.
Que l'Usucapion & la Prescription sont de Droit Naturel.

Pour décider maintenant la Question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'Usucapion & la Prescription sont de Droit Naturel. Plusieurs illustres Auteurs l'ont dit & prouvé (a). Quoique dans ce Traité nous supposions souvent au Lecteur la connoissance du Droit Naturel, il convient d'en établir ici la décision, puisque la matière est controversée.

La Nature n'a point elle-même établi la propriété des biens & en particulier celle des terres; elle approuve seulement cette introduction, pour l'avantage du Genre-humain. Dès-lors, il seroit absurde de dire, que le Domaine & la

Propriété

(a) Voyez GROTIUS *de Jure B. & P.* Lib. II. cap. IV. PUFENDORF, *Jus Nat. & Geni.* L. IV. C. XII. & sur tout WOLF *Jus Nat.* Part. III. C. VII.

Propriété une fois établis , la Loi Naturelle puisse affûrer au Propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la Société humaine. Tel feroit le droit de négliger entièrement une chose qui lui appartient , de la laisser , pendant un long espace de tems , fôus toutes les apparences d'un bien abandonné , ou qui n'est point à lui , & d'en venir enfin dépouiller un Possesseur de bonne-foi , qui l'aura peut-être acquise à titre onéreux , qui l'aura reçue en héritage de ses pères , ou comme la dot de son Epouse , & qui auroit fait d'autres acquisitions , s'il eût pû connoître que celle-là n'étoit ni légitime , ni solide. Loin de donner un pareil droit , la Loi Naturelle prescrit au Propriétaire le soin de ce qui lui appartient , & lui impose l'obligation de faire connoître ses droits , pour ne point induire les autres en erreur : Elle n'approuve sa Propriété , elle ne la lui assure qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un tems assez long pour qu'il ne puisse être admis à la réclamer , sans mettre en péril les droits d'autrui ; la Loi Naturelle ne l'admet point à la revendiquer. Il ne faut donc point concevoir la Propriété comme un droit si étendu , & tellement inamissible , qu'on puisse le négliger absolument pendant long-tems , au risque de tous les inconvéniens qui en pourront résulter dans la Société humaine , pour le faire valoir ensuite , suivant son caprice. Pourquoi la Loi Naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter ce droit de Propriété dans celui qui s'en sert , si ce n'est pour le repos , le salut & l'avantage de la Société humaine ? Elle veut donc , par la même raison , que tout Propriétaire qui néglige son droit pendant long-tems & sans aucune juste raison ,

son, soit présumé l'abandonner entièrement & y renoncer. Voilà ce qui forme la présomption absoluë, ou *Juris & de Jure*, de l'abandonnement, & sur laquelle un autre se fonde légitimement, pour s'approprier la chose abandonnée. La présomption absoluë ne signifie pas ici une conjecture de la volonté secrète du Propriétaire; mais une position, que la Loi Naturelle ordonne de prendre pour vraie & stable, & cela en vuë de maintenir l'ordre & la paix parmi les hommes: Elle fait donc un titre aussi ferme & aussi juste que celui de la propriété même, établi & soutenu par les mêmes raisons. Le possesseur de bonne-foi, fondé sur une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la Loi Naturelle; & cette même Loi, qui veut que les droits d'un chacun soient fermes & certains, ne permet point qu'on le trouble dans sa possession.

Le Droit d'*Usucapion* signifie proprement, que le Possesseur de bonne-foi n'est point obligé, après une longue & paisible possession, de mettre sa Propriété en compromis; il la prouve par sa possession même, & il repousse la Demande du prétendu Propriétaire, par la Prescription. Rien n'est plus équitable que cette règle. Si le Demandeur étoit admis à prouver sa Propriété, il pourroit arriver qu'il administreroit des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne seroient telles que par la perte de quelque Document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avoit perdu ou transporté son Droit. Seroit-il raisonnable qu'il pût mettre les droits du Possesseur en compromis, lorsque par sa faute, il a laissé venir les choses en tel état, que la vérité

coureroit risque d'être méconnuë? S'il faut que l'un des deux soit exposé à perdre le sien, il est juste que ce soit celui qui est en faute.

Il est vrai que si le Possesseur de bonne-foi vient à découvrir avec une entière certitude, que le Demandeur est vrai Propriétaire, & qu'il n'a jamais abandonné son droit, il doit alors en Conscience, & par le Droit interne, restituer tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du Demandeur. Mais cette estimation n'est pas aisée à faire, & elle dépend des circonstances.

La Prescription ne pouvant être fondée que sur une présomption absoluë, ou sur une présomption légitime, elle n'a point lieu si le Propriétaire n'a pas véritablement négligé son Droit. Cette condition emporte trois choses: 1°. Que le Propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses Auteurs. 2°. Qu'il ne puisse justifier son silence par des raisons légitimes & solides. 3°. Qu'il ait négligé son droit, ou gardé le silence, pendant un nombre considérable d'années; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confusion & de mettre dans l'incertitude les droits respectifs des parties, ne suffit pas pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement. Il est impossible de déterminer en Droit Naturel, le nombre d'années requis pour fonder la Prescription. Cela dépend de la nature de la chose, dont la propriété est disputée, & des circonstances.

§. 142.
De ce qui est
requis pour
fonder la
Prescription
ordinaire.

§. 143.
De la Pres-
cription im-
mémoriale.

Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe précédent, regarde la Prescription ordinaire. Il en est une autre, que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle est fondée sur une possession immémoriale : c'est-à-dire, sur une possession dont l'origine est inconnue, ou tellement chargée d'obscurité, que l'on ne sauroit prouver si le Possesseur tient véritablement son Droit du Propriétaire, ou s'il a reçu la possession d'un autre. Cette Prescription *Immémoriale* met le droit du Possesseur à couvert de toute éviction ; car il est de droit présumé Propriétaire, tant qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer ; & où prendroit-on ces raisons, l'orsque l'origine de sa possession se perd dans l'obscurité des tems ? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à son droit. Où en seroit-on, s'il étoit permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un tems immémorial, & lorsque les moyens de le prouver sont détruits par le tems ? La possession immémoriale est donc un Titre inexpugnable, & la Prescription immémoriale un moyen qui ne souffre aucune exception : L'une & l'autre est fondée sur une présomption, que la Loi Naturelle nous prescrit de prendre pour une vérité incontestable.

§. 144.
De celui qui
allègue les
raisons de
son silence.

Dans les cas de Prescription ordinaire, on ne peut opposer ce moyen à celui qui allègue de justes raisons de son silence, comme l'impossibilité de parler, une crainte bien fondée &c. parce qu'alors il n'y a plus de lieu à la présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute, si on a cru pouvoir le présumer ; & il n'en doit pas souffrir. On ne

ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa Propriété. Ce moyen de défense contre la Prescription, a été souvent employé contre des Princes, dont les forces redoutables avoient long-tems réduit au silence les foibles, victimes de leurs usurpations.

Il est bien évident aussi, que l'on ne peut opposer la Prescription au Propriétaire, qui, ne pouvant poursuivre actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les Protestations. Entre Souverains, on conserve le Titre & les Armes d'une Souveraineté, d'une Province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

§. 145.
De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit.

Tout Propriétaire qui fait, ou qui omet expressément des choses, qu'il ne peut faire, ou omettre, s'il ne renonce à son droit; indique suffisamment par là qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans-doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment, dans les occasions où il doit dire la vérité; par conséquent on présume légitimement qu'il abandonne son droit, & s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la prescription.

§. 146.
Prescription fondée sur les actions du Propriétaire.

Après avoir démontré que l'*Usucapion* & la *Prescription* sont de Droit Naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement de Droit des Gens & qu'elles doivent avoir lieu entre Nations. Car le Droit des Gens n'est autre chose que l'application du Droit de la Nature aux Nations, faite d'une manière convenable aux sujets (Prelim. §. 6.). Et bien loin que la

§. 147.
L'Usucapion & la Prescription ont lieu entre Nations.

nature des Sujets apporte ici quelque exception, l'Usucapion & la Prescription sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les Etats souverains, qu'entre les particuliers. Leurs querelles sont d'une toute autre conséquence, leurs différends ne se terminent d'ordinaire que par des Guerres sanglantes; & par conséquent la paix & le bonheur du Genre-humain exigent bien plus fortement encore, que la possession des Souverains ne soit pas troublée facilement, & qu'après un grand nombre d'années, si elle n'a point été contestée, elle soit réputée juste & inébranlable. S'il étoit permis de remonter toujours aux tems anciens, il est peu de Souverains qui fussent assurés de leurs droits; il n'y auroit point de paix à espérer sur la terre.

§. 148.
Il est plus difficile de les fonder entre Nations sur un abandonnement présumé.

Il faut avouer cependant que l'Usucapion & la Prescription sont souvent d'une application plus difficile entre Nations, entant que ces droits sont fondés sur une présomption tirée d'un long silence. Personne n'ignore combien il est dangereux pour l'ordinaire à un Etat foible, de laisser entrevoir seulement quelque prétention sur les possessions d'un Monarque puissant. Il est donc difficile de fonder une légitime présomption d'abandonnement sur un long silence. Ajoûtez que le Conducteur de la Société n'ayant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, son silence ne peut faire préjudice à la Nation, ou à ses Successeurs, quand même il suffiroit à faire présumer un abandonnement de sa part. Il fera question alors de voir, si la Nation a négligé de
suppléer

suppléer au silence de son Conducteur, si elle y a participé, par une approbation tacite.

Mais il est d'autres principes, qui établissent l'usage & la force de la Prescription entre Nations. La tranquillité des Peuples, le salut des Etats, le bonheur du Genre-humain ne souffrent point que les Possessions, l'Empire & les autres Droits des Nations demeurent incertains, sujets à contestation, & toujours en état d'exciter des Guerres sanglantes. Il faut donc admettre entre les Peuples la Prescription fondée sur un long espace de tems, comme un moyen solide & incontestable. Si quelqu'un a gardé le silence par crainte, par une espèce de nécessité; la perte de son droit est un malheur, qu'il doit souffrir patiemment, puisqu'il n'a pû l'éviter. Et pourquoi ne le supporteroit il pas aussi bien que celui de se voir enlever des Villes & des Provinces, par un Conquérant injuste, & forcé de les lui céder par un Traité? Ces raisons au reste n'établissent l'usage de la Prescription que dans le cas d'une très-longue possession, non-contestée & non-interrompuë, parce qu'il faut bien enfin que les affaires se terminent & prennent une assiéte ferme & stable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une possession de peu d'années, pendant lesquelles la prudence peut engager à garder le silence, sans que l'on puisse être accusé de laisser tomber les choses dans l'incertitude, & de renouveler des querelles sans fin.

§. 149.
Autres principes qui en font la force.

Quant à la Prescription immémoriale, ce que nous en avons dit (§. 143.) suffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit nécessairement avoir lieu entre Nations.

§. 150.
Effets du
Droit des
Gens Vo-
lontaire en
cette matiè-
re.

L'Ufucapion & la Prescription étant d'un usage si nécessaire à la tranquillité & au bonheur de la Société humaine, on présume de droit que toutes les Nations ont consenti à en admettre l'usage légitime & raisonnable, en vuë du bien commun & même de l'avantage particulier de chaque Nation.

La Prescription de longues années, de même que l'Ufucapion, sont donc établies encore par le Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.).

Bien plus; comme en vertu de ce même Droit, les Nations, dans tous les cas susceptibles de doute, sont réputées agir entr'elles avec un droit égal (*ibid.*); la Prescription doit avoir son effet entre Nations, dès qu'elle est fondée sur une longue possession non-contestée, sans qu'il soit permis, à moins d'une évidence palpable, d'opposer que la possession est de mauvaise-foi. Car hors ce cas de l'évidence, toute Nation est censée posséder de bonne foi. Tel est le droit qu'un Etat souverain doit accorder aux autres; mais il ne peut se permettre à lui-même que l'usage du Droit interne & nécessaire (Prélim. §. 28.). La Prescription n'est légitime, au Tribunal de la conscience, que pour le Possesseur de bonne-foi.

Puis-

Puisque la Prescription est sujette à tant de difficultés, §. 151. Du Droit des Traités, ou de la Coûtume, en cette matière. il seroit très-convenable que les Nations voisines se misent en règle à cet égard, par des Traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime Prescription; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel seul. Si, au défaut de Traités, la Coûtume a déterminé quelque chose en cette matière, les Nations entre lesquelles cette Coûtume est en vigueur, doivent s'y conformer (Prelim. §. 26.)



CHAPITRE XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.

§. 152.
Ce que c'est
qu'un Traité.

LA matière des Traités est sans-doute l'une des plus importantes que les relations mutuelles & les affaires des Nations puissent nous présenter. Trop convaincus du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des Corps Politiques, sur les Devoirs réciproques que l'humanité leur impose; les plus prudentes cherchent à se procurer par des Traités, les secours & les avantages, que la Loi Naturelle leur assureroit, si les pernicious conseils d'une fausse Politique ne la rendoient inefficace.

Un Traité, en Latin *Fœdus*, est un Pacte fait en vue du bien public, par les Puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un tems considérable.

§. 153.
Des pactes,
accords, ou
conventions.

Les Pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent Accords, Conventions, Pactions. Ils s'accomplissent par un acte unique, & non point par des prestations réitérées. Ces Pactes se consomment, dans leur exécution, une fois pour toutes: Les Traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du Traité.

§. 154.
Qui font
ceux qui
font les Trai-
tés.

Les Traités Publics ne peuvent se faire que par les Puissances supérieures, par les Souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainsi les Conventions que les Souverains font entr'eux, pour leurs affaires particulières, & celles d'un

d'un Souverain avec un particulier ne font pas des Traités Publics.

Le Souverain qui possède l'Empire plein & absolu , est sans-doute en droit de traiter au nom de l'Etat , qu'il représente , & ses engagemens lient toute la Nation. Mais tous les Conducteurs des Peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des Traités Publics : Quelques-uns sont astreints à prendre l'avis d'un Sénat, ou des Représentans de la Nation. C'est dans les Loix fondamentales de chaque Etat , qu'il faut voir quelle est la Puissance capable de contracter valablement au nom de l'Etat.

Ce que nous disons ici , que les Traités Publics ne se font que par les Puissances supérieures , n'empêche point que des Traités de cette nature ne puissent être faits par des Princes, ou des Communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du Souverain, soit par la Loi fondamentale de l'Etat, par des réserves, ou par la Coûtume. C'est ainsi que les Princes & les Villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des Alliances avec les Puissances Etrangères, quoiqu'ils relèvent de l'Empereur & de l'Empire. Les Constitutions de l'Empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les Droits de la Souveraineté. Quelques Villes de Suisse, quoique sujettes d'un Prince, ont fait des Alliances avec les Cantons : La permission, ou la tolérance du Souverain a donné naissance à ces Traités, & un long usage en a établi le Droit.

§. 155.
Si un Etat
protégé peut
faire des
Traités.

Un Etat qui s'est mis sous la Protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain (L.I. §. 192.) ; il peut faire des Traités & contracter des Alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le Traité de Protection. Mais ce même Traité de Protection le lie pour toute la suite des tems, enforte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux Conditions expressees de la Protection, ou qui répugne en foi à tout Traité de Protection. Ainsi le Protégé ne peut promettre du secours aux Ennemis de son Protecteur, ni leur accorder le passage.

§. 156.
Traités conclus par les
Mandataires ou Plénipotentiaires des Souverains.

Les Souverains traitent ensemble par le ministère de leurs Procureurs, ou Mandataires, revêtus de pouvoirs suffisans, & que l'on appelle communément Plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel sur les choses qui se font par Commission. Les droits du Mandataire se définissent par le Mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter ; mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa Commission & suivant l'étendue de ses Pouvoirs, lie son Constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les Princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs Ministres. Le *Pleinpouvoir* n'est autre chose qu'une Procuracy *cum libera*. Si cette Procuracy devoit avoir son plein effet, on ne sçauroit être trop circonspect à la donner. Mais les Princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagements,

on

on s'est accoutumé à ne faire fonds sur leurs Traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le Ministre demeurant donc sans force, jusqu'à la ratification du Prince, il y a moins de danger à lui donner un Pleinpouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un Pleinpouvoir, il faut que le Souverain en ait de fortes & solides raisons, & qu'il fasse voir en particulier, que son Ministre s'est écarté de ses Instructions.

Un Traité est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu : Et pour cela, on ne peut exiger autre chose qu'un Pouvoir suffisant dans les Parties contractantes, & leur Consentement mutuel, suffisamment déclaré.

§. 157.
De la validité des Traités.

La lésion ne peut donc rendre un Traité invalide. C'est à celui qui prend des engagements, de bien peser toutes choses, avant que de conclure ; il peut faire de son bien ce qu'il lui plaît, relâcher de ses droits, renoncer à ses avantages, comme il le juge à propos ; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs & d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité parce qu'on s'y trouveroit lésé, il n'y auroit rien de stable dans les Contrats des Nations. Les Loix Civiles peuvent bien mettre des bornes à la lésion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un Contrat. Mais les Souverains ne reconnoissent point de Juge. Comment faire conster entr'eux de la lésion ? Qui en déterminera le degré suffisant pour invalider un Traité ? Le bonheur & la paix des Nations exigent ma-

§. 158.
La lésion ne les rend pas nuls.

nifestement que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité si vague & si dangereux.

§. 159.
Devoir des Nations en cette matière.

Mais un Souverain n'en est pas moins obligé en Conscience de respecter l'équité, de l'observer autant qu'il est possible dans tous ses Traités. Et s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne-foi, sans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un Allié; rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des Nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable.

§. 160.
Nullité des Traités pernicieux à l'Etat.

Si la simple lésion, ou quelque désavantage d'un Traité ne suffit pas pour le rendre invalide; il n'en est pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruine de la Nation. Puisque tout Traité doit être fait avec un pouvoir justifiant, un Traité pernicieux à l'Etat est nul & point du tout obligatoire; aucun Conducteur de Nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses capables de détruire l'Etat, pour le salut duquel l'Empire lui est confié. La Nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation & son salut (L. I. §. §. 16. & suiv.), ne peut prendre des engagements contraires à ses obligations indispensables. L'an 1506. les Etats-Généraux du Royaume de France, assemblés à *Tours*, engagèrent LOUIS XII. à rompre le Traité qu'il avoit fait avec L'Empereur MAXIMILIEN & l'Archiduc PHILIPPE son fils, parceque ce Traité étoit pernicieux au Royaume. On trouva aussi que ni le Traité, ni le serment qui l'avoit accompagné ne pouvoit obliger le Roi, qui n'étoit

toit pas en droit d'aliéner le bien de la Couronne (a). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité, dans le Chapitre XXI. du Livre I.

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un Traité fait pour cause injuste ou déshonnête est absolument nul ; personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la Loi Naturelle. Ainsi une Ligue offensive, faite pour dépouiller une Nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

§. 161.
Nullité des
Traités faits
pour cause
injuste, ou
déshonnêt

On demande s'il est permis de faire Alliance avec une Nation, qui ne professe pas la vraie Religion ? Si les Traités faits avec les Ennemis de la Foi sont valides ? GROTIUS (b) a traité la Question assez au long. Cette discussion pouvoit être nécessaire dans un tems où la fureur des partis obscurcissoit encore des principes, qu'elle avoit long-tems fait oublier : Osons croire qu'elle seroit superflue dans notre Siècle. La Loi Naturelle seule régit les Traités des Nations : La différence de Religion y est absolument étrangère. Les Peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, & non en qualité de Chrétiens, ou de Musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sûreté. Toute Religion qui heurteroit en ceci la Loi Naturelle, porteroit un caractère de réprobation ; elle ne sauroit venir de l'Auteur de la Nature, toujours constant, toujours fidèle à lui-même. Mais si les maximes d'une Religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas ; la Loi Naturelle défend de favoriser cette Religion, de s'unir sans

§. 162.
S'il est per-
mis de faire
Alliance
avec ceux
qui ne pro-
fessent pas
la vraie Re-
ligion.

(a) Voyez les Historiens de France.

(b) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. §. VIII & suiv.

nécessité à ses inhumains sectateurs ; & le salut commun des Peuples les invite plutôt à se liguier contre des furieux , à réprimer des fanatiques , qui troublent le repos public & menacent toutes les Nations.

On démontre en Droit Naturel , que celui qui promet à quelqu'un lui confère un véritable droit d'exiger la chose promise , & que par conséquent , ne point garder une promesse parfaite , c'est violer le droit d'autrui ; c'est une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son bien. Toute la tranquillité, le bonheur & la sûreté du Genre-humain reposent sur la Justice , sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine & de propriété , fait la sûreté de nos possessions actuelles ; la foi des promesses est notre garent pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur le champ. Plus de sûreté , plus de commerce entre les hommes , s'ils ne se croient point obligés de garder la foi , de tenir leur parole. Cette obligation est donc aussi nécessaire qu'elle est naturelle & indubitable , entre les Nations , qui vivent ensemble dans l'état de Nature , & qui ne reconnoissent point de Supérieur sur la terre , pour maintenir l'ordre & la paix dans leur Société. Les Nations & leurs Conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promesses & leurs Traités. Cette grande vérité , quoique trop souvent négligée dans la pratique , est généralement reconnuë de toutes les Nations (a) : Le reproche de perfidie est une injure atroce parmi les Souverains ; or celui qui n'observe pas un Traité est assurément perfide , puisqu'il

(a) MAHOMET recommandoit fortement à ses Disciples l'observation des Traités. OCKLEY Histoire des Sarrafins T. I.

qu'il viole sa foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un Prince & à sa Nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole. Par là, autant & plus encore que par sa bravoure, la Nation Suisse s'est renduë respectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des plus grands Monarques, qui lui confient même la garde de leur personne. Le Parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le Roi, de sa fidélité & de son zèle à secourir les Alliés de la Couronne. Cette grandeur d'ame nationale est la source d'une Gloire immortelle; elle fonde la confiance des Nations, & devient ainsi un sûr instrument de puissance & de splendeur.

Si les engagements d'un Traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait. §. 164. La violation d'un Traité est une injure. Violer un Traité, c'est donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté; c'est lui faire injure.

Un Souverain déjà lié par un Traité, ne peut en faire d'autres, contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagements, ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un Traité postérieur se trouve, dans quelque point, en contradiction avec un Traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paroît en disposer: (Il s'agit ici de Traités faits avec différentes Puissances). Si l'ancien Traité est secret, il y auroit une insigne mauvaise-foi à en conclure un contraire, qui se trouveroit nul au besoin; & même il n'est pas permis de prendre des engagements, qui dans les occurrences, pourroient se trouver en opposition avec ce Traité secret, & nuls par cela même; à moins que
l'on

§. 165. On ne peut faire des Traités contraires à ceux qui subsistent.

l'on ne soit en état de dédommager pleinement son nouvel Allié : Autrement, ce seroit l'abuser que de lui promettre quelque chose, sans l'avertir qu'il pourra se présenter des cas, dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliser cette promesse. L'Allié ainsi abusé, est sans-doute le maître de renoncer au Traité ; mais s'il aime mieux le conserver, le Traité subsiste dans tous les points, qui ne sont pas en contradiction avec un Traité plus ancien.

§. 166.
Comment
on peut con-
tracter avec
plusieurs
dans le mê-
me objet.

Rien n'empêche qu'un Souverain ne puisse prendre des engagements de même nature, avec deux ou plusieurs Nations, s'il est en état de les remplir en même-tems envers tous ses Alliés. Par exemple, un Traité de Commerce avec une Nation n'empêche point que dans la suite on ne puisse en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le premier Traité, de n'accorder à personne les mêmes avantages. On peut de même promettre des secours de Troupes à deux Alliés différens, si l'on est en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent besoin l'un & l'autre dans le même tems.

§. 167.
Le plus an-
cien Allié
doit être
préféré.

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien Allié doit être préféré ; car l'engagement étoit pur & absolu envers lui, au lieu qu'il n'a pû se contracter avec le fécond, qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit, & tacite, si on ne l'a pas faite expressément.

§. 168.
On ne doit
aucun sé-
cours pour
une guerre
injuste.

La justice de la Cause est une autre raison de préférence entre deux Alliés. Et même on ne doit point assister celui dont la Cause est injuste, soit qu'il ait guerre avec un de nos Alliés,

Alliés , soit qu'il la fasse à un autre Etat. Car ce seroit la même chose que si l'on contractoit une Alliance pour une cause injuste ; ce qui n'est point permis (§. 161.). Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

GROTIUS divise d'abord les Traités en deux Classes générales ; la première , de ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà tenu par le Droit Naturel , & la seconde , de ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus (a). Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses , auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait , en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on étoit seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils Traités devenoient fort nécessaires parmi les anciens peuples , lesquels , comme nous l'avons observé , ne se croyoient tenus à rien envers les Nations qui n'étoient pas au nombre de leurs Alliés. Ils sont utiles même entre les Nations les plus polies , pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre , pour déterminer ces secours & savoir sur quoi compter ; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel , & aller ainsi au-devant des difficultés , & des diverses interprétations de la Loi Naturelle. Enfin , comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune Nation , il est prudent de se ménager un droit propre à des secours , qui ne pourroient suffire à tout le monde.

De cette première Classe sont tous les Traités simples de paix & d'Amitié , lorsque les engagemens que l'on y contracte

B b b

n'ajoû-

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. §. V.

§. 169.
Division générale des Traités. 1
De ceux qui concernent des choses déjà dues par le Droit Naturel.

n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme frères & comme membres de la Société humaine; ceux qui permettent le Commerce, le passage &c.

§. 170.
De la Collision de ces Traités avec les devoirs envers soi-même.

Si l'assistance & les offices, qui sont dûs en vertu d'un pareil Traité, se trouvent, dans quelque rencontre, incompatibles avec les Devoirs d'une Nation envers elle-même, ou avec ce que le Souverain doit à sa propre Nation, le cas est tacitement & nécessairement excepté dans le Traité. Car ni la Nation, ni le Souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'Etat, pour contribuer à celui de leur Allié. Si le Souverain a besoin, pour la conservation de sa Nation, des choses qu'il a promises par le Traité; si, par exemple, il s'est engagé à fournir des bleds, & qu'en un tems de disette, il en ait à-peine pour la nourriture de son peuple; il doit sans difficulté préférer sa Nation. Car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; & il n'a pu la promettre par un Traité que sur le même pied. Or il n'est pas en son pouvoir d'ôter la subsistance à sa Nation, pour en assister une autre. La nécessité forme ici une exception, & il ne viole point le Traité parce qu'il ne peut y satisfaire.

§. 171.
Des Traités où l'on promet simplement de ne point léser.

Les Traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son Allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires & ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion,
ni

ni injure , ni véritable offense. Cependant ces Traités deviennent très-utiles , & accidentellement nécessaires , parmi ces Nations barbares , qui se croient en droit de tout ofer contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des Peuples moins féroces , qui sans dépouiller à ce point l'humanité, sont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle , que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée , par des engagements solennels : Et plût au Ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les Barbares ! On en voit des effets trop fréquens , parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la Loi Naturelle. Mais le nom de perfide est nuisible aux Conducteurs des peuples , & il devient par là redoutable à ceux-là même , qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux , & qui savent se débarasser des reproches de la Conscience.

Les Traités dans lesquels on s'engage à des choses , auxquelles on n'étoit pas tenu par la Loi Naturelle , sont ou *égaux* , ou *inégaux*.

§. 172.
Traités concernant des choses qui ne sont pas dûs naturellement.
Des Traités égaux.

Les Traités égaux sont ceux dans lesquels les Contractans se promettent les mêmes choses , ou des choses équivalentes , ou enfin des choses équitablement proportionnées ; enforte que leur condition est égale. Telle est , par exemple , une Alliance défensive , dans laquelle on stipule les mêmes secours réciproques. Telle est une Alliance offensive , dans laquelle on convient que chacun des Alliés fournira le même nombre de Vaisseaux , de Troupes de Cavalerie & d'Infanterie , ou l'équivalent en Vaisseaux , en Troupes , en

Artillerie, en argent. Telle est encore une Ligue, dans laquelle le contingent de chacun des Alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la Ligue. C'est ainsi que l'Empereur & le Roi d'Angleterre, pour engager les Etats-Généraux des Provinces-Unies à accéder au Traité de Vienne du 16. Mars 1731. consentirent à ce que la République ne promît à ses Alliés qu'un secours de 4000. Fantassins & 1000. Chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000. hommes de pied & 4000. Chevaux. On doit mettre enfin au nombre des Traités égaux ceux qui portent, que les Alliés feront cause commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les Traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'espèces, que les Souverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainsi ils traitent des conditions du Commerce, de leur défense mutuelle, d'une Société de Guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur Allié; ils s'engagent à ne point bâtir de Forteresse en certains lieux &c. Mais il seroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, & s'appliquent aisément aux espèces particulières.

§. 173.
Obligation
de garder
l'égalité
dans les
Traités.

Les Nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs Traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les Parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques,

ques, la Loi Naturelle demande que leur Traité soit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière de s'écarter de l'égalité; telle seroit, par exemple, la reconnoissance d'un bienfait précédent, l'espérance de s'attacher inviolablement une Nation, quelque motif particulier, qui seroit singulièrement désirer à l'un des Contractans de conclure le Traité &c. Et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particulière remet dans le Traité l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands Politiques, qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du Traité, que tout l'avantage en revienne à leur Maître. Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands Négociateurs. Jusques-à-quand les hommes publics se glorifieront-ils de ce qui deshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il est sans Conscience, rit aussi des règles de la Morale & du Droit; mais il en rit sous cape; il lui seroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer: Les puissans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive souvent, pour le bonheur du Genre-humain, que cette prétendue utilité leur devient funeste; &, même entre Souverains, la Candeur & la Droiture se trouvent être la Politique la plus sûre. Toutes les subtilités, toutes les tergiversations d'un fameux Ministre, à l'occasion d'un Traité fort intéressant pour l'Espagne, tournè-

rent enfin à sa confusion & au dommage de son Maître ; tandis que la bonne-foi, la générosité de l'Angleterre envers ses Alliés lui a procuré un Crédit immense, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de considération.

§. 174.
Différence
des Traités
égaux & des
Alliances
égales.

Lorsqu'on parle de Traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagements, & d'égalité dans la Dignité des Contractans. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut distinguer entre les *Traités égaux* & les *Alliances égales*. Les *Traités égaux* seront ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer (§. 172.) ; & les *Alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la Dignité des Contractans, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainsi les Rois traitent avec l'Empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cèdent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes Républiques traitent avec les Rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainsi tout vrai Souverain devoit-il traiter avec le plus puissant Monarque, puisqu'il est aussi bien souverain & indépendant que lui ; (voyez ci-dessus le §. 37. de ce Livre).

§. 175.
Des Traités
inégaux &
des Allian-
ces inégales.

Les *Traités inégaux* sont ceux dans lesquels les Alliés ne se promettent pas les mêmes choses, ou l'équivalent ; & l'*Alliance* est *inégaie*, entant qu'elle met de la différence dans la Dignité des Parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un Traité inégal sera en même-tems une Alliance inégale

inégale ; les grands Potentats n'ayant guères accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne , de promettre plus qu'on ne leur promet , s'ils n'en font récompensés du côté de la Gloire & des honneurs ; ou au contraire , un Etat plus foible ne se soumettant point à des conditions onéreuses , sans être obligé de reconnoître aussi la supériorité de son Allié.

Ces Traités inégaux , qui sont en même-tems des Alliances inégales , se divisent en deux espèces : La 1^{ere}. de ceux où l'inégalité se trouve du côté de la Puissance la plus considérable , la 2^{de}. comprend les Traités dont l'inégalité est du côté de la Puissance inférieure.

Dans la première espèce , sans attribuer au plus puissant aucun droit sur le plus foible , on lui donne seulement une supériorité d'honneurs & de considération. Nous en avons parlé dans le Livre I. au §. 5. Souvent un grand Monarque , voulant attacher à ses intérêts un Etat plus foible , lui fait des Conditions avantageuses , lui promet des secours gratuits , ou plus grands que ceux qu'il stipule pour lui-même ; mais il s'attribue en même-tems une supériorité de Dignité , il exige des respects de son Allié. C'est ce dernier point qui fait l'*Alliance inégale*. C'est à quoi il faut bien prendre garde ; car on ne doit pas confondre avec ces Alliances , celles dans lesquelles on traite d'égal à égal , quoique le plus puissant des Alliés , par des raisons particulières , donne plus qu'il ne reçoit , promette des secours gratuits , sans les exiger tels , des secours plus considérables , ou même l'assistance de toutes ses forces : Ici l'*Alliance est égale* , mais le *Traité est inégal* ;

inégal ; si toutefois il n'est pas vrai de dire, que celui qui donne le plus ayant un plus grand intérêt à conclure le Traité, cette considération y ramène l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarrassée dans une grande Guerre avec la Maison d'Autriche, & le Cardinal de RICHELIEU voulant abaisser cette Puissance formidable ; en Ministre habile, il fit avec GUSTAVE-ADOLPHE un Traité, dont tout l'avantage paroïssoit être du côté de la Suède. A ne regarder qu'aux stipulations, on eût dit le Traité *inégal* ; mais les fruits qu'en tira la France compensèrent largement cette inégalité. L'Alliance de la France avec les Suisses est encore un Traité *inégal*, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la Valeur des Troupes Suisses y a remis dès-long-tems l'égalité. La différence des intérêts & des besoins l'y rappelle encore. La France, souvent impliquée dans des Guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels : Le Corps Helvétique, sans Ambition, sans esprit de Conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde ; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux Ambitieux, que l'amour de la Liberté donne à la Nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontières. Cette Alliance a pû, en certains tems, paroître *inéga*le. Nos Aïeux étudioient peu le Cérémonial. Mais dans la réalité, & sur-tout depuis que l'absoluë indépendance des Suisses est reconnuë de l'Empire même, l'Alliance est certainement *égale* ; quoique le Corps Helvétique défère sans difficulté au Roi de France toute la prééminence, que l'usage moderne de l'Europe attribué aux Têtes Couronnées, & sur-tout aux grands Monarques.

Les Traités où l'inégalité se trouve du côté de la Puissance inférieure, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus foible des obligations plus étenduës, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes & désagréables; ces *Traités inégaux*, dis-je, sont toûjours en même tems des *Alliances inégales*. Car il n'arrive point que le plus foible se soumette à des Conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnoître la supériorité de son Allié. Ces Conditions sont d'ordinaire imposées par le Vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre plus puissant; & par là même, il reconnoît son infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un Traité d'Alliance, le ravale, & déprime sa Dignité, en même-tems qu'elle relève celle de l'Allié plus puissant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes secours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation, par des engagements, qui l'abaissent au-dessous de son Allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espèce sont tous les Traités où le plus foible s'engage seul à ne point faire la Guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes Amis & les mêmes Ennemis que lui, à maintenir & respecter sa Majesté, à n'avoir point de Places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des Soldats en certains pays libres, à livrer ses Vaisseaux de Guerre, & à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthagiinois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de Troupes &c.

Ces *Alliances inégales* se subdivisent encore en deux espèces; ou elles donnent quelque atteinte à la *Souveraineté*, ou elles n'y donnent aucune atteinte. Nous en avons touché quelque chose aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I.

La *Souveraineté* subsiste en son entier, lors qu'aucun des Droits qui la constituent n'est transporté à l'Allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la *Souveraineté* reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses Droits est cédé à un Allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet Allié. Par exemple, le *Traité* ne donne aucune atteinte à la *Souveraineté*, si l'Etat plus foible promet seulement de ne point attaquer une certaine Nation sans le consentement de son Allié. Par là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction, en faveur de son Allié; & de cette manière, il ne diminue pas plus sa Liberté, qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves, dans des *Alliances* parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la Guerre à qui que ce soit, sans le consentement, ou la permission d'un Allié, qui, de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une *Alliance inégale*, avec diminution de la *Souveraineté*; car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain Pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le *Traité* qui termina la seconde Guerre Punique, de ne faire la Guerre à personne, sans le consentement

tement du Peuple Romain ; dès-lors , & par cette raison, ils furent considérés comme dépendans des Romains.

Lorsqu'un Peuple est forcé de recevoir la Loi, il peut légitimement renoncer à ses Traités précédens, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa Souveraineté, ses Traités anciens tombent avec la Puissance qui les avoit conclus. C'est une nécessité, qui ne peut lui être imputée ; & puisqu'il auroit bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son Souverain, s'il le falloit, pour se sauver ; à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses Alliés. Mais un Peuple généreux épuîsera toutes ses ressources, avant que de subir une Loi si dure & si humiliante.

§. 176.
Comment une Alliance avec diminution de Souveraineté peut annuler des Traités précédens.

En général, toute Nation devant être jalouse de sa Gloire, soigneuse de maintenir sa dignité & de conserver son indépendance ; elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une Alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les Traités où l'inégalité se trouve du côté de l'Allié le plus foible, & plus encore ces Alliances inégales, qui donnent atteinte à la Souveraineté : Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

§. 177.
On doit éviter autant qu'il se peut de faire de pareilles Alliances.

Quoiqu'en dise une Politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les Souverains à l'autorité de la Loi Naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obli-

§. 178.
Devoirs mutuels des Nations à l'égard des Alliances inégales.

ger, sans de justes raisons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une Alliance inégale. Les Nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même Amitié, que les particuliers vivans dans l'état de Nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux; elles respecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je? si elles sont assez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermir plus sûrement la puissance d'un grand Monarque, que ses égards pour tous les Souverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'estime, & plus ils le révèrent; ils aiment une Puissance, qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien: Le Monarque devient l'Arbitre des Nations. Il eût été l'objet de leur jalousie & de leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement; & peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

§. 179.
Dans celles
qui sont iné-
gales du côté
le plus
haut.

Mais comme le foible doit accepter avec reconnoissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, & ne point lui refuser des honneurs des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la Loi Naturelle, qu'une assistance donnée généreusement par l'Etat le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore

ici

ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne Politique ne permet point qu'une grande Puissance souffre l'oppression des petits Etats de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un Conquérant, celui ci lui deviendra bien-tôt formidable à elle-même. Aussi les Souverains, pour l'ordinaire assez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guères à cette maxime. De là ces Ligues, tantôt contre la Maison d'Autriche, tantôt contre sa Rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De là cet Equilibre, objet perpétuel de Négociations & de Guerres.

Lorsqu'une Nation foible & pauvre a besoin d'une autre espèce d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, nous avons vû (§. 5.) que celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *Alliance inégale*, & sur-tout aux dépens de sa Liberté, la traiter comme JOSEPH traita autrefois les Egyptiens; ce seroit une dureté presque aussi révoltante, que de la laisser périr de faim.

Mais il est des cas, où l'inégalité des Traités & des Alliances, dictée par quelque raison particulière, n'est point contraire à l'Equité, ni par conséquent à la Loi Naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une Nation envers elle-même, ou les devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, sans nécessité, construire une Forteresse, qu'il ne fera pas capable de défendre, dans un lieu

§. 180.
Comment
l'inégalité
des Traités
& des Al-
liances peut
se trouver
conforme à
la Loi Natu-
relle.

où elle deviendroit très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tomboit entre les mains d'un Ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la Forteresse : Et s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de son côté les chemins de communication, d'interdire tout Commerce, de bâtir des Fortereses, ou de tenir une armée sur la frontière, de regarder ce petit Etat comme suspect &c. Il impose ainsi une condition inégale ; mais le soin de sa propre sûreté l'y autorise. De même, il peut s'opposer à la construction d'un grand-chemin, qui ouvreroit à l'Ennemi l'entrée de ses Etats. La Guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature ; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois & autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le Souverain puisse être accusé de se manquer à soi-même, ou à son peuple. Ainsi la reconnaissance, le désir de marquer sa sensibilité pour un bienfait, portera un Souverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le Traité plus qu'il ne reçoit.

§. 181.
De l'inégalité
imposée
par forme de
peine.

On peut encore avec justice imposer les conditions d'un Traité inégal, ou même d'une Alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur & le mettre hors d'état de nuire aisément dans la suite. Tel fut le Traité, auquel SCIPION, le premier *Africain*, força les Carthaginois, après

après qu'il eût vaincu HANNIBAL. Le vainqueur donne souvent des Loix pareilles; & par là il ne blesse ni la Justice, ni l'Equité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une Guerre juste & nécessaire.

Les différens Traités de Protection, ceux par lesquels un Etat se rend tributaire, ou feudataire d'un autre; tous ces Traités, dis-je, forment autant d'espèces d'Alliances inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous en avons dit aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I.

§. 182.
Autres espèces, dont on a parlé ailleurs.

Par une autre division générale des Traités, ou des Alliances, on les distingue en *Alliances personnelles* & *Alliances réelles*. Les premières sont celles qui se rapportent à la personne des Contractans, qui y sont restreintes & pour ainsi dire attachées. Les Alliances *réelles* se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des Contractans.

§. 183.
Des Traités personnels, & des Traités réels.

L'*Alliance personnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*Alliance réelle* est attachée au Corps même de l'Etat & subsiste autant que l'Etat, si on n'a pas marqué le tems de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'Alliances. Aussi les Souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs Traités de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard; & c'est sans-doute le meilleur & le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matière même du Traité, ou les expressions dans lesquelles il

il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnoître s'il est *réel*, ou *personnel*. Donnons là-dessus quelques Règles générales.

§. 184.
Le nom des
Contractans,
inféré dans
le Traité, ne
le rend pas
personnel.

Prémièrement, de ce que les Souverains qui contractent sont nommés dans le Traité, il n'en faut pas conclure que le Traité soit personnel. Car souvent on y infère le nom du Souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des Jurisconsultes PEDIUS & ULPIEN (a) répétée par tous les Auteurs.

§. 185.
Une Allian-
ce faite par
une répu-
blique est
réelle.

Toute Alliance faite par une République est *réelle* de sa nature ; car elle se rapporte uniquement au Corps de l'Etat. Quand un Peuple libre, un Etat populaire, ou une République Aristocratique fait un Traité, c'est l'Etat même qui contracte ; ses engagements ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instrumens : Les membres du peuple, ou de la Régence, changent & se succèdent ; l'Etat est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil Traité regarde directement le Corps de l'Etat ; il subsiste, quoique la forme de la République vienne à changer, quand-même elle se transformeroit en Monarchie. Car l'Etat & la Nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du Gouvernement ; & le Traité fait avec la Nation demeure en
force,

(a) DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. De *Pañis*, Leg. VII. §. 8.

force, tant que la Nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la Règle tous les Traités qui se rapportent à la forme du Gouvernement. Ainsi deux Etats populaires, qui ont traité expressément, ou qui paroissent évidemment avoir traité dans la vuë de se maintenir de concert dans leur état de Liberté & de Gouvernement populaire, cessent d'être Alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

Tout Traité public conclu par un Roi, ou par tout autre Monarque, est un Traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la Nation, que le Roi représente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il semble donc d'abord que tout Traité Public doive être présumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le Traité; il s'agit seulement de sa durée. Or il y a souvent lieu de douter si les Contractans ont prétendu étendre les engagements réciproques au-delà de leurs vie & lier leurs Successeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légère, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse, en d'autres circonstances: La façon de penser des Souverains ne varie pas moins; & il est des choses dont il convient que chaque Prince puisse disposer librement, suivant son système. Il en est d'autres, que l'on accordera volontiers à un Roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à son Successeur. Il faut donc chercher dans les termes du Traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des Contractans.

§. 186.
Des Traités
conclus par
des Rois ou
autres Mo-
narques.

§. 187.
Traité per-
pétuels, ou
pour un
tems cer-
tain

Les Traités perpétuels, ou faits pour un tems déterminé font des Traités réels ; puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des Contractans.

§. 188.
Traité fait
pour un Roi
& ses Suc-
cesseurs.

De même, lorsqu'un Roi déclare dans le Traité, qu'il le fait *pour lui & ses Successeurs*, il est manifeste que le Traité est *réel*. Il est attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le Royaume même.

§. 189.
Traité fait
pour le bien
du Royaume

Lorsqu'un Traité porte expressément, qu'il est fait *pour le bien du Royaume*, c'est un indice manifeste que les Contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du Royaume même : Le Traité est donc *réel*.

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un Traité est fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours subsistant ; il n'y a aucune raison de croire, que le Prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil Traité doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très-fortes ne fassent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du Prince alors régnant, & comme une faveur personnelle ; auquel cas le Traité finit avec la vie de ce Prince, la raison de la concession expirant avec lui. Mais cette réserve ne se présume pas aisément ; car il semble que si on l'eût eue dans l'esprit, on devoit l'exprimer dans le Traité.

§. 190.
Comment se
forme la pré-
sompption,
dans les cas
douteux.

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personnalité, ou la réalité d'un Traité ; on doit le présumer réel

s'il

s'il roule sur des choses favorables, & personnel en matières odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des Contractans & qui favorisent également les deux Parties; les choses odieuses sont celles qui chargent une Partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le Chapitre de l'Interprétation des Traités. Rien n'est plus conforme que cette règle à la raison & à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux présomptions. Or si les Contractans ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables, également avantageuses aux deux Alliés, de penser que leur intention a été de faire un *Traité réel*, comme plus utile à leurs Royaumes; & si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagements ont quelque chose d'odieux, si l'un des Etats contractans s'en trouve surchargé; comment présumer que le Prince, qui a pris de pareils engagements; ait voulu imposer ce fardeau à perpétuité sur son Royaume? Tout Souverain est présumé vouloir le salut & l'avantage de l'Etat qui lui est confié; on ne peut donc supposer qu'il ait consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisoit une Loi, c'étoit à son Allié de le faire expliquer clairement; & il est probable que celui-ci n'y eût pas manqué, sachant que les hommes, & particulièrement les Souverains, ne se soumettent guères à des charges pesantes & desagréables, s'ils n'y sont formellement obligés. S'il arrive donc que la présomption trompe & lui fasse perdre quelque chose de son

droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoûtons que si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le seroit par le dommage que l'on causeroit à l'autre : C'est la fameuse distinction, *de lucro captando, & de damno vitando*.

On met sans difficulté les Traités égaux de Commerce au nombre des matières favorables, puisqu'ils sont en général avantageux & très-conformes à la Loi Naturelle. Pour ce qui est des Alliances faites pour la Guerre, GROTIUS dit avec raison, que *les Alliances Défensives tiennent plus du favorable, & que les Alliances Offensives ont quelque chose qui approche d'avantage de l'onéreux ou de l'odieux (a)*.

Nous ne pouvons nous dispenser de toucher en peu de mots ces discussions, pour ne point laisser ici un vuide choquant. Au reste, elles ne sont plus guères d'usage dans la pratique; les Souverains observant généralement aujourd'hui la sage précaution de déterminer clairement la durée de leurs Traités. Ils traitent *pour eux & leurs Successeurs*, pour *eux & leurs Royaumes à perpétuité*, pour *un certain nombre d'années &c.* Ou bien ils traitent pour le tems de leur règne seulement, pour une affaire qui leur est propre, pour leur Famille &c.

§. 191.
Que l'obligation & le droit résultans d'un Traité réel passent aux Successeurs.

Puisque les Traités Publics, même personnels, conclus par un Roi, ou par tout autre Souverain qui en a le pouvoir, sont Traités de l'Etat, & obligent la Nation entière (§. 186.); les Traités réels, faits pour subsister indépendamment

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. XVI

ment de la personne qui les a conclus, obligent fans - doute les Successeurs. L'obligation qu'ils imposent à l'Etat passe successivement à tous ses Conducteurs, à mesure qu'ils prennent en mains l'Autorité Publique. Il en est de même des droits acquis par ces Traités : Ils sont acquis à l'Etat, & passent à ses Conducteurs successifs.

C'est aujourd'hui une Coûtume assez générale, que le Successeur confirme, ou renouvelle les Alliances même *réelles*, conclues par ses Prédécesseurs : Et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution ; puisqu'enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expressément, que de celle qui leur est imposée d'ailleurs, ou dont ils ne se sont chargés que tacitement. C'est qu'ils croient leur parole engagée dans la première, & leur Conscience seulement dans les autres.

Les Traités qui ne concernent point des prestations réitérées, mais des actes transitoires, uniques & qui se consomment tout d'un coup ; ces Traités, si toutefois on n'aime mieux les appeler d'un autre nom (voyez le §. 153.) : ces Conventions, ces Pactes, qui s'accomplissent une fois pour toutes, & non par des actes successifs ; dès qu'ils ont reçu leur exécution, sont des choses consommées & finies. S'ils sont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable ; on ne les a point en vuë quand on recherche si un Traité est réel, ou personnel. PUFENDORF (a) nous donne pour Règles dans cette recherche 1°. *Que les Succes-*

§. 192.
Des Traités
accomplis
une fois pour
toutes, &
consommés.

D d d 3

seurs

(a) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. VIII.

seurs doivent garder les Traités de Paix faits par leurs Prédécesseurs. 2°. Qu'un Successeur doit garder toutes les Conventions légitimes, par lesquelles son Prédécesseur a transféré quelque Droit à un tiers. C'est visiblement sortir de la question; c'est dire seulement que ce qui est fait valablement par un Prince ne peut être annullé par son Successeur: Qui en doute? Le Traité de Paix est, de sa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il est dûcément conclu & ratifié, c'est une affaire consommée; il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'observer selon sa teneur. S'il s'exécute sur le champ, tout est fini. Que si le Traité contient des engagements à quelques prestations successives & réitérées, il fera toujours question d'examiner, suivant les règles que nous venons de donner, s'il est, à cet égard, réel ou personnel, si les Contractans ont prétendu obliger leurs Successeurs à ces prestations, ou s'ils ne les ont promises que pour le tems de leur règne seulement. De même, aussi-tôt qu'un droit est transféré par une Convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé: L'affaire est conclué & terminée. Que si le Successeur trouve quelque vice dans l'Acte, & le prouve; ce n'est pas prétendre que la Convention ne l'oblige pas, & refuser de l'accomplir; c'est montrer qu'elle n'a point été faite; car un Acte vicieux & invalide est nul & comme non-venu.

La 3^{me}. Règle de PUFENDORF n'est pas moins inutile à la question. Elle porte, *que si l'autre Allié ayant déjà exécuté quelque chose à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à son tour ce à quoi il s'étoit engagé; son Successeur doit indispensablement y suppléer. Car ce que*
l'au-

§. 193.
Des Traités
déjà accom-
plis d'une
part.

l'autre Allié a exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vue, il est clair, que, si l'on n'effectuë pas ce qu'il avoit stipulé, il acquiert alors le même droit, qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainsi le Successeur est tenu, ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son Prédécesseur s'étoit engagé. Tout cela, dis-je est étranger à notre question. Si l'Alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des Contractans; si elle est personnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux (§. 183.). Mais lors qu'une Alliance personnelle vient à finir de cette manière, de savoir ce à quoi l'un des Etats Alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du Traité, c'est une autre question, & qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du Traité. Si ce sont de ces prestations déterminées & certaines, que l'on se promet réciproquement, par manière d'échange, ou d'équivalent; il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, & s'il est obligé à le tenir; s'il n'y est pas obligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'Allié qui a donné. En agir autrement, ce seroit retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissoit dans le Traité personnel, de prestations incertaines & contingentes, qui s'accomplissent dans l'occa-

sion,

sion , de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas ; le réciproque , le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion ; & le terme de l'Alliance arrivé , personne n'est plus tenu à rien. Dans une Alliance défensive , par exemple , deux Rois se feront promis réciproquement un secours gratuit , pour le tems de leur vie. L'un se trouve attaqué ; il est secouru par son Allié , & meurt , avant que d'avoir eû occasion de le secourir à son tour : L'Alliance est finie , & le Successeur du mort n'est tenu à rien ; si ce n'est qu'il doit assurément de la reconnoissance au Souverain qui a donné à son Etat un secours salutaire. Et il ne faut pas croire que , de cette manière , l'Allié qui a donné du secours sans en recevoir , se trouve lésé dans l'Alliance. Son Traité étoit un de ces Contrats aventuriers , dont les avantages , ou les désavantages dépendent de la fortune Il pouvoit y gagner , comme il y a perdu.

On pourroit faire ici une autre question. L'Alliance personnelle expirant à la mort de l'un des Alliés ; si le survivant , dans l'idée qu'elle doit subsister avec le Successeur , remplit le Traité à son égard , défend son pays , sauve quelque une de ses Places , ou fournit des vivres à son Armée ; que fera le Souverain ainsi secouru ? Il doit sans-doute , ou laisser en effet subsister l'Alliance , comme l'Allié de son Prédecesseur a cru qu'elle devoit subsister ; & ce sera un renouvellement tacite , une extension du Traité ; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu , suivant une juste estimation de son importance , s'il ne veut pas continuer dans cette Alliance.

liance. Ce seroit alors le cas de dire avec PUFENDORF, que celui qui a rendu un pareil service acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

La durée d'une Alliance personnelle étant restreinte à la personne des Souverains contractans ; si l'un des deux cesse de régner, par quelque cause que ce puisse être, l'Alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de Souverains, & celui qui cesse de régner, n'existe plus comme Souverain, quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme.

§. 194.
L'Alliance
personnelle
expire, si
l'un des Con-
tractans ces-
se de régner.

Les Rois ne traitent pas toujours uniquement & directement pour leur Royaume; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en mains, ils font des Traités relatifs à leur personne, ou à leur Famille; & ils peuvent les faire légitimement; la sûreté & l'avantage bien entendu du Souverain étant du bien de l'Etat. Ces Traités sont personnels de leur nature, & s'éteignent avec le Roi, ou avec sa famille. Telle est une Alliance faite pour la défense d'un Roi & de sa famille.

§. 195.
Traités per-
sonnels de
leur nature.

On demande si cette Alliance subsiste avec le Roi & la Famille Royale, lorsque par quelque révolution, ils sont privés de la Couronne. Nous avons remarqué tout-à-l'heure (§. 194.) qu'une Alliance personnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une Alliance avec l'Etat, limitée, quant à sa durée, au règne du Roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puisque tous les Actes

§. 196.
D'une Allian-
ce faite pour
la défense du
Roi & de la
famille Ro-
yale.

publics du Souverain le lient, elle est faite directement en faveur du Roi & de sa famille; il seroit absurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont besoin, & par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un Roi ne perd pas sa qualité, par cela seul qu'il perd la possession de son Royaume. S'il en est dépouillé injustement par un Usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses Alliances.

Mais qui jugera si un Roi est dépouillé légitimement, ou par violence? Une Nation indépendante ne reconnoît point de juge. Si le Corps de la Nation déclare le Roi déchû de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépose; il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés; & il n'appartient à aucune autre Puissance d'en juger. L'Allié personnel de ce Roi ne doit donc point l'assister contre la Nation, qui a usé de son droit en le déposant: S'il l'entreprend, il fait injure à cette Nation. L'Angleterre déclara la Guerre à LOUIS XIV. en 1688. parce qu'il foutenoit les intérêts de JAQUES II. déposé dans les formes par la Nation. Elle la lui déclara une seconde fois, au commencement du siècle, parce que ce Prince reconnut sous le nom de JAQUES III. le fils du Roi déposé. Dans les cas douteux, & lorsque le Corps de la Nation n'a pas prononcé, ou n'a pû prononcer librement, on doit naturellement soutenir & défendre un Allié; & c'est alors que le Droit des Gens *Volontaire* règne entre les Nations. Le parti qui a chassé le Roi, prétend avoir le droit
de

de son côté ; ce Roi malheureux & ses Alliés se flattent du même avantage ; & comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voie des armes, pour terminer le différend : Ils se font une Guerre en forme.

Enfin , lorsque la Puissance étrangère a rempli de bonne-foi ses engagements envers un Monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son rétablissement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'Alliance ; si ses efforts sont infructueux, le Prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une Guerre sans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la Nation, ou du Souverain, qui l'a privé du Trône. Il faut un jour penser à la Paix, abandonner un Allié, & le considérer comme ayant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi LOUIS XIV. fut obligé d'abandonner JAQUES II. & de reconnoître le Roi GUILLAUME, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'Usurpateur.

La même question se présente dans les Alliances *réelles*, & en général dans toute Alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un Roi pour la défense de sa personne. On doit sans-doute défendre son Allié contre toute invasion, contre toute violence étrangère, & même contre des sujets rebelles ; on doit de même défendre une République contre les entreprises d'un Oppresseur de la Liberté publique. Mais on doit se souvenir qu'on est Allié de l'Etat, ou de la Nation, & non pas son Juge. Si la Nation a déposé son Roi dans les formes, si le peuple d'u-

§. 197.
A quoi oblige une Alliance réelle, quand le Roi Allié est chassé du Trône.

ne République a chassé ses Magistrats & s'est mis en liberté, ou s'il a reconnu l'Autorité d'un Usurpateur, soit expressément, soit tacitement; s'opposer à ces dispositions domestiques, en contester la justice ou la validité, ce seroit s'ingérer dans le Gouvernement de la Nation, & lui faire injure (voyez les §. §. 54. & suivans de ce Livre.). L'Allié demeure Allié de l'Etat, malgré le changement qui y est arrivé. Toutefois si ce changement lui rend l'Alliance inutile, dangereuse, ou désagréable; il est le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne se seroit pas allié à cette Nation, si elle eût été sous la forme présente de son Gouvernement.

Difons encore ici ce que nous venons de dire d'un Allié personnel: Quelque juste que fût la Cause d'un Roi chassé du Trône, soit par ses sujets, soit par un Usurpateur étranger; ses Alliés ne sont point obligés de soutenir en sa faveur une Guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accoutument avec l'Usurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui, comme avec un Souverain légitime. LOUIS XIV. épuisé par une Guerre sanglante & malheureuse, offroit à Gertruidenberg d'abandonner son Petit-fils, qu'il avoit placé sur le Trône d'Espagne: Et quand les affaires eurent changé de face, CHARLES d'Autriche, rival de PHILIPPE, se vit à son tour abandonné de ses Alliés. Ils se lassèrent d'épuiser leurs Etats, pour le mettre en possession d'une Couronne, qu'ils croyoient lui être due, mais qu'il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir lui procurer.



C H A P I T R E XIII.

De la dissolution & du renouvellement des Traités.

L ALLIANCE prend fin, aussi tôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les Alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des Contractans. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs Souverains forment une Alliance en vuë de quelque affaire particulière; par exemple, pour chasser une Nation barbare, d'un pays, qu'elle aura envahi dans le voisinage; pour rétablir un Souverain sur son Trône &c. Le terme de cette Alliance est attaché à la consommation de l'entreprise, pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le Souverain est rétabli, & si bien raffermi sur son Trône, qu'il peut y demeurer tranquille; l'Alliance formée uniquement pour son rétablissement, est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point; au moment où l'on reconnoît l'impossibilité de l'exécuter, l'Alliance finit de même; car il faut bien renoncer à une entreprise; quand elle est reconnüe impossible.

§. 198.
Extinction
des Allian-
ces à terme.

Un Traité fait pour un tems peut se renouveler par le commun consentement des Alliés; & ce consentement se manifeste, ou d'une manière expresse, ou tacitement.

§. 199.
Du renou-
vellement
des Traités

qu'on renouvelle expreffément le Traité, c'est comme fi on en faisoit un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément ; car des engagements de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du Traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté ; car, suivant les circonstances, & selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du Traité : Ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un Traité de subfides avec un Prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de Troupes à la disposition de cette Couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenüe. Les dix ans écoulés, le Roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année ; son Allié la reçoit : Le Traité est bien continué tacitement pour une année ; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvelé ; car ce qui s'est passé cette année n'impose point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un Souverain soit convenu avec un Etat voisin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses Places, pendant dix ans. Le terme expiré ; au lieu de retirer sa Garnison, il délivre un nouveau million, & son Allié l'accepte : Le Traité, en ce cas là, est renouvelé tacitement.

Lors-

Lorsque le terme du Traité arrive , chacun des Alliés est parfaitement libre , & peut accepter , ou refuser le renouvellement , comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer , qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un Traité , refuser , sans de grandes & justes raisons , de le renouveler , lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin , & quand on prévoit que le tems est venu pour son Allié d'en profiter à son tour , ce seroit une conduite peu honnête , indigne de la générosité qui sied si bien aux Souverains , & fort éloignée des sentimens de reconnoissance & d'amitié , qui sont dûs à un ancien & fidèle Allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes Puissances négliger dans leur élévation , ceux qui les ont aidées à y parvenir.

Les Traités contiennent des Promesses parfaites & réciproques. Si l'un des Alliés manque à ses engagements , l'autre peut se contraindre à les remplir ; c'est le droit que donne une Promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes , pour contraindre un Allié à garder sa parole ; il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses , de rompre le Traité : Et il est indubitablement en droit de le faire ; n'ayant rien promis que sous la condition , que son Allié accompliroit de son côté toutes les choses , auxquelles il s'est obligé. L'Allié offensé , ou lésé dans ce qui fait l'objet du Traité , peut donc choisir , ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagements , ou de déclarer le Traité rompu , par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence , à une sage Politique de lui dicter , dans l'occasion , ce qu'il aura à faire.

§. 200.
Comment
un Traité se
rompt ,
quand il est
violé par
l'un des
Contractans.

Mais

§. 201.
La violation
d'un Traité
n'en rompt
pas un autre.

Mais lorsque des Alliés ont ensemble deux ou plusieurs Traités différens & indépendans l'un de l'autre ; la violation de l'un des Traités ne dégage point directement la partie lésée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenuës dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le Traité violé. Mais l'Allié offensé peut menacer celui qui manque à un Traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, & effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit, on me refuse mon droit ; je puis, dans l'état de Nature, pour l'obliger à me faire justice, pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir & les retenir, jusqu'à une entière satisfaction. Que si l'on en vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce Traité violé, l'offensé commence par dépouiller son Ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs Traités : Et nous verrons en parlant de la Guerre, qu'il peut le faire avec justice.

§. 202.
Que la viola-
tion du Traité
dans un
article peut
en opérer la
rupture dans
tous.

Quelques-uns (a) veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un Traité, qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé, disant que l'on doit envisager ces différens articles comme autant de Traités particuliers, conclus en même tems. Ils prétendent donc, que si l'un des Alliés manque à un Article du Traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le Traité entier ; mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avoit promis en vuë de l'Article violé, ou obliger son Allié à remplir ses promesses, si

(a) Voyez WOLF. *Jus Gent.* §. 432.

si cela se peut encore, si non, à réparer le dommage ; & qu'à cette fin, il lui est permis de menacer de renoncer au Traité entier ; menace qu'il effectuera légitimement, si elle est méprisée. Telle est sans-doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix & la charité prescristent pour l'ordinaire aux Nations. Qui voudroit le nier, & avancer en furieux, qu'il est permis aux Souverains de courrir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout Traité d'Alliance & d'Amitié, pour le moindre sujet de plainte ? Mais il s'agit ici du Droit, & non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, & je trouve le principe, sur lequel on fonde une pareille décision, absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de Traités particuliers & indépendans, les divers Articles d'un même Traité. Quoiqu'on ne voye point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces Articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les Contractans les passent en vuë les uns des autres, par manière de compensation. Je n'aurois peut être jamais passé cet Article, si mon Allié n'en eût accordé un autre, qui par sa matière n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même Traité, a donc la force & la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. GROTIUS dit fort bien, que *tous les Articles du Traité ont force de Condition, dont le défaut le rend nul (a)*. Il ajoûte, que *l'on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses engagements pour*

F f f

la

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. §. XV.

la moindre offense. La précaution est très-sage, & très-conforme au soin que doivent avoir les Nations d'entretenir la paix & de rendre leurs Alliances durables.

§. 203.
Le Traité pé-
rit avec l'un
des Contrac-
tans.

De même qu'un Traité personnel expire à la mort du Roi, le Traité réel s'évanouit si l'une des Nations alliés est détruite, c'est-à-dire non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr, mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa qualité de Nation, ou de Société Politique indépendante. Ainsi quand un Etat est détruit & le peuple dispersé, ou quand il est subjugué par un Conquérant, toutes ses Alliances, tous ses Traités périssent avec la Puissance Publique, qui les avoit contractés. Mais il ne faut point confondre ici les Traités, ou les Alliances, qui portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des Puissances contractantes, avec ces Contrats qui donnent un droit acquis & consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une Nation avoit cédé à perpétuité à un Prince voisin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir Garnison dans une Forteresse; ce Prince ne perdrait point ses droits, quand-même la Nation de qui il les a reçus viendrait à être subjuguée, ou à passer de quelqu'autre manière sous une Domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conservation de cette Nation; elle les avoit aliénés, & celui qui l'a conquise n'a pu prendre que ce qui étoit à elle. De même, les dettes d'une Nation, ou celles pour lesquelles un Souverain a hypothéqué quelque-une de ses Villes ou de ses Provinces, ne sont point anéanties par la Conquête.

Le

Le Roi de Prusse, en acquérant la Silésie par Conquête & par le Traité de *Breslau* s'est chargé des Dettes, pour lesquelles cette Province étoit engagée à des Marchands Anglois. En effet, il ne pouvoit y conquérir que les Droits de la Maison d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvoit au moment de la Conquête, avec ses Droits & ses Charges. Refuser de payer les Dettes d'un pays que l'on subjugue, ce seroit dépouiller les Créanciers, avec lesquels on n'est point en Guerre.

Une Nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun Traité contraire à ceux qui le lient actuellement (§. 165.); il ne peut se mettre sous la Protection d'un autre, sans réserver toutes ses Alliances, tous ses Traités subsistans. Car la Convention, par laquelle un Etat se met sous la Protection d'un autre Souverain, est un Traité (§. 175.); s'il le fait librement, il doit le faire de manière que ce nouveau Traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vû (§. 176.) quel droit le soin de sa conservation lui donne, en cas de nécessité.

§. 204.
Des Alliances d'un Etat, qui a passé ensuite sous la Protection d'un autre.

Les Alliances d'une Nation ne sont donc point détruites, lorsqu'elle se met sous la Protection d'une autre; à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les Conditions de cette Protection: Ses obligations subsistent envers ses anciens Alliés; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagements envers eux.

Lorsque la nécessité contraint un Peuple à se mettre sous la Protection d'une Puissance étrangère, & à lui promettre l'assistance de toutes ses forces, envers & contre tous, sans excepter ses Alliés; les anciennes Alliances subsistent, autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le nouveau Traité de Protection. Mais si le cas arrive qu'un ancien Allié entre en Guerre avec le Protecteur, l'Etat protégé sera obligé de se déclarer pour ce dernier, auquel il est lié par des nœuds plus étroits, & par un Traité, qui déroge à tous les autres en cas de collision. C'est ainsi que les *Népésiniens* ayant été contraints de se rendre aux *Etruriens*, se crurent obligés dans la suite, à tenir le Traité de leur soumission, ou leur Capitulation, préférablement à l'Alliance qu'ils avoient avec les Romains; *postquam deditiois, quam societatis, fides sanctior erat*, dit TITE-LIVE (a).

§. 205.
Traité rom-
pus d'un
commun ac-
cord.

Enfin, comme les Traités se font par le commun consentement des Parties, ils peuvent se rompre aussi d'un commun accord, par la volonté libre des Contractans. Et quand-même un tiers se trouveroit intéressé à la conservation du Traité, & souffriroit de sa rupture; s'il n'y est point intervenu, si on ne lui a rien promis directement, ceux qui se sont fait réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement aussi, sans le consulter, & sans qu'il

(a) Lib. VI. cap. X.

qu'il soit en droit de s'y opposer. Deux Monarques se font réciproquement promis de joindre leurs forces, pour la défense d'une Ville voisine: Cette Ville profite de leurs secours; mais elle n'y a aucun droit; & aussi-tôt que les deux Monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée, sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avoit rien promis.



CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui sont faites par les Puissances inferieures, en particulier de l'Accord appellé en Latin Sponsio, & des Conventions du Souverain avec les Particuliers.

§. 206.
Des Conventions faites par les Souverains.

LES Pactes publics, que l'on appelle Conventions, Accords &c. quand ils sont faits entre Souverains, ne diffèrent des Traités que dans leur objet (§. 153.).

Tout ce què nous avons dit de la validité des Traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations & des droits qu'ils font naître &c. tout cela est applicable aux diverses Conventions que les Souverains peuvent faire entr'eux. Traités, Conventions, Accords, ce sont tous Engagemens Publics, à l'égard desquels il n'y a qu'un même Droit & les mêmes Règles. Nous ne tomberons point ici dans de fastidieuses répétitions. Il seroit également inutile d'entrer dans le détail des diverses espèces de ces Conventions, dont la nature est toujours la même, & qui ne diffèrent que dans la matière qui en fait l'objet.

§. 207.
De celles qui se font par des Puissances subalternes.

Mais il est des Conventions Publiques, qui se font par les Puissances subalternes, soit en vertu d'un Mandement exprès du Souverain, soit par le pouvoir de leur Charge, dans les termes de leur Commission & suivant que le com-
porte,

porte, ou l'exige, la nature des affaires qui leur sont commises.

On appelle *Puissances inférieures*, ou *subalternes*, des Personnes Publiques, qui exercent quelque partie de l'Empire, au nom & sous l'Autorité du Souverain : Tels sont les Magistrats, préposés pour l'administration de la Justice, les Généraux d'Armée & les Ministres.

Quand ces Personnes font une Convention, par l'ordre exprès du Souverain dans le cas particulier, & munies de ses Pouvoirs; la Convention est faite au nom du Souverain lui-même, qui contracte par l'entremise & le ministère du Mandataire, ou Procureur: C'est le cas dont nous avons parlé (§. 156.).

Mais les Personnes Publiques, en vertu de leur Charge, ou de la Commission qui leur est donnée, ont aussi le pouvoir de faire elles-mêmes des Conventions sur les Affaires Publiques, exerçant en cela le Droit & l'Autorité de la Puissance supérieure, qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières; ou il leur est attribué en termes exprès par le Souverain, ou il découle naturellement de leur Commission même, la nature des affaires dont ces personnes sont chargées exigeant qu'elles aient le pouvoir de faire de pareilles Conventions; sur-tout dans les cas ou elles ne pourroient attendre les ordres du Souverain. C'est ainsi que le Gouverneur d'une Place, & le Général qui l'assiège ont le pouvoir de convenir de la Capitulation. Tout ce qu'ils ont ainsi conclu dans les termes de leur Commission, est obligatoire pour l'Etat,
ou

ou le Souverain , qui leur en a commis le pouvoir. Ces sortes de Conventions ayant lieu principalement dans la Guerre, nous en traiterons plus au long dans le Livre III.

§. 208.
Des Traités
faits par une
personne pu-
blique, sans
ordre du
Souverain,
ou sans pou-
voir suffisant.

Si une personne publique, un Ambassadeur, ou un Général d'Armée, fait un Traité, ou une Convention, sans ordre du Souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa Charge, & en sortant des bornes de sa Commission; le Traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant (§. 157.): Il ne peut prendre force que par la ratification du Souverain, expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte, par lequel le Souverain approuve le Traité, & s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches, que le Souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du Traité, & qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pour conclu & arrêté. C'est ainsi que la Paix étant signée par les Ministres Publics, qui auront même passé les Ordres de leurs Souverains; si l'un de ceux-ci fait passer des Troupes, sur le pied d'amies, par les terres de son Ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le Traité de Paix. Mais si la ratification du Souverain a été réservée; comme cela s'entend d'une ratification expresse, il est nécessaire qu'elle intervienne de cette manière, pour donner au Traité toute sa force.

§. 209.
De l'Accord
appelé *spon-*
sio.

On appelle en Latin *Sponsio*, un Accord touchant les Affaires de l'Etat, fait par une Personne Publique, hors des termes de sa Commission, & sans Ordre ou Mandement du Souverain. Celui qui traite ainsi pour l'Etat, sans en avoir la Commission, promet, par cela même, de faire en sorte que

que l'Etat , ou le Souverain , ratifie l'accord & le tienne pour bien fait ; autrement son engagement seroit vain & illusoire. Le fondement de cet Accord ne peut être , de part & d'autre, que dans l'espérance de la ratification.

L'Histoire Romaine nous fournit des exemples de cette espèce d'Accords : Arrêtons-nous au plus fameux , à celui de *Fourches Caudines* ; il a été discuté par les plus illustres Auteurs. Les Consuls T. VETURIUS CALVINUS & SP. POSTUMIUS , se voyant engagés avec l'Armée Romaine dans le défilé des *Fourches Caudines* , sans espérance d'échapper , firent avec les Samnites un Accord honteux , les avertissant toutefois , qu'ils ne pouvoient faire un véritable Traité Public (*Fœdus*) sans ordre du Peuple Romain , sans les *Féciaux* & les Cérémonies consacrées par l'usage. Le Général Samnite se contenta d'exiger la parole des Consuls & des principaux Officiers de l'Armée , & de se faire donner six-cents Otages. Il fit poser les armes à l'Armée Romaine , & la renvoya , en la faisant passer sous le joug. Le Sénat ne voulut point accepter le Traité ; il livra ceux qui l'avoient conclu aux Samnites , qui refusèrent de les recevoir , & Rome se crut libre de tout engagement & à couvert de tout reproche (a). Les Auteurs pensent différemment sur cette conduite. Quelques-uns soutiennent , que si Rome ne vouloit pas ratifier le Traité , elle devoit remettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'Accord , renvoyer l'Armée entière dans son Camp aux *Fourches Caudines* : Et c'étoit aussi la

G g g

pré-

(a) TITRE - LIVRE , Liv. IX. au commencement.

prétention des Samnites. J'avoüe que je ne suis pas absolument satisfait des raisonnemens que je trouve sur cette question, dans les Auteurs mêmes dont je reconnois d'ailleurs l'entière supériorité. Essayons, en profitant de leurs lumières, de mettre la matière dans un nouveau jour.

§. 210.
L'Etat n'est point lié par un semblable Accord.

Elle présente deux questions? 1^o. à quoi est tenu celui qui a fait l'Accord (*Sponsor*) si l'Etat le défavoüe? 2^o. à quoi est tenu l'Etat lui-même? Mais avant toutes choses, il faut observer avec GROTIUS (a), que l'Etat n'est point lié par un Accord de cette nature. Cela est manifeste par la définition même de l'Accord appelé *Sponsio*. L'Etat n'a point donné ordre de le faire, & il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière; ni expressément, par un Mandement, ou par des Pleins-Pouvoirs; ni tacitement, par une suite naturelle ou nécessaire de l'Autorité confiée à celui qui fait l'Accord (*Sponsor*). Un Général d'Armée a bien, en vertu de sa Charge, le pouvoir de faire des Conventions particulières, dans les cas qui se présentent, des Pactes relatifs à lui-même, à ses Troupes & aux occurrences de la Guerre; mais non celui de conclure un Traité de paix. Il peut se lier lui-même & les Troupes qui sont sous son Commandement, dans toutes les rencontres où ses fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'Etat au-delà des termes de sa Commission.

§. 211.
A quoi est tenu le Promettant, quand il est défavoüé.

Voyons maintenant à quoi est tenu le Promettant (*Sponsor*), quand l'Etat le défavoüe. Il ne faut point ici raisonner d'après

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. §. XVI.

d'après ce qui a lieu en Droit Naturel, entre particuliers; la nature des choses & la condition des Contractans y mettent nécessairement de la différence. Il est certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement & simplement le fait d'autrui, sans en avoir la Commission, est obligé, si on le défavoüe, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choses dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, selon les diverses circonstances: Sa Promesse (*Sponsio*) ne peut être entendue autrement. Mais il n'en est pas ainsi de l'homme public, qui promet sans ordre & sans pouvoir le fait de son Souverain. Il s'agit de choses, qui passent infiniment sa puissance & toutes ses facultés, de choses qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, & pour lesquelles il ne sauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné: Il n'est pas même en liberté de donner à l'Ennemi ce qu'il auroit promis sans y être autorisé: Enfin il n'est pas plus en son pouvoir de remettre les choses dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien espérer de semblable. Si le Promettant l'a trompé, en se disant suffisamment autorisé; il est en droit de le punir. Mais si, comme les Consuls Romains aux *Fourches Caudines*, le Promettant a agi de bonne-foi, avertissant lui-même qu'il n'est pas en pouvoir de lier l'Etat par un Traité; on ne peut présumer autre chose, sinon, que l'autre Partie a bien voulu courrir le risque de faire un Traité qui deviendra nul s'il n'est pas ratifié, espérant que la considération de celui qui promet, & celle des

Otages, s'il en exige, portera le Souverain à ratifier ce qui aura été ainsi conclu. Si l'événement trompe les espérances, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence. Un désir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuses, l'appât de quelques avantages présens, peuvent seuls l'avoir porté à faire un accord si hazardé. C'est ce qu'observa judicieusement le Consul POSTUMIUS lui-même, après son retour à Rome. On peut voir le Discours que TIRE-LIVE lui fait tenir en Sénat. „ Vos Généraux, dit-il, & ceux des Ennemis, „ ont également perdu la tête : Nous, en nous engageant „ imprudemment dans un mauvais pas; eux, en laissant „ échapper une Victoire, que la nature des lieux leur don- „ noit, se défilant encore de leurs avantages, & se hâtant, „ à quelque prix que ce fût, de désarmer des gens toujours „ redoutables les armes à la main. Que ne nous retenoient- „ ils enfermés dans notre camp? Que n'envoyoient-ils à „ Rome, afin de traiter sûrement de la Paix, avec le „ Sénat & le Peuple?

Il est manifeste que les Sannites se contentèrent de l'espérance que l'engagement des Consuls & des principaux Officiers, & le désir de sauver six-cents Chevaliers laissés en otage, porteroient les Romains à ratifier l'Accord; considérant que quoiqu'il en arrivât, ils auroient toujours ces six-cents Otages, avec les Armes & les Bagages de l'Armée, & la gloire, vaine, ou plutôt funeste par les suites, de l'avoir fait passer sous le joug.

A quoi

A quoi donc étoient tenus les Consuls & tous les Promettans (*Sponsores*)? Ils jugèrent eux-mêmes qu'ils devoient être livrés aux Samnites. Ce n'est point une conséquence naturelle de l'Accord (*Sponsio*); & suivant les observations que nous venons de faire, il ne paroît point que le Promettant ayant promis des choses que l'Acceptant favoit bien n'être pas en son pouvoir, soit obligé, étant défavoué, de se livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expressément, cela étant dans les termes de ses Pouvoirs, ou de sa Commission; l'usage de ces tems-là avoit sans-doute fait de cet engagement une Clause tacite de l'Accord appelé *Sponsio*, puisque les Romains livrèrent tous les *Sponsores*, tous ceux qui avoient promis: C'étoit une Maxime de leur *Droit Fécial* (*).

Si le *Sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, & si la Coûtume reçue ne lui en impose pas la Loi; tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne-foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le Souverain à ratifier ce qu'il a promis: Et il n'y a pas de doute, pour peu que le Traité soit équitable, avantageux à l'Etat, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner à l'Etat un échec considérable, par le moyen d'un Traité, que l'on conseillera bien-tôt au Souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait

G g g 3

sans

(*) J'ai déjà dit dans ma Préface, que le *Droit Fécial* des Romains étoit leur *Droit de la Guerre*. Le Collège des *Féciaux* étoit consulté sur les causes qui pouvoient autoriser à entreprendre la Guerre, sur les Questions qu'elle faisoit naître; il étoit chargé aussi des Cérémonies de la Déclaration de Guerre & du Traité de Paix. On consultoit aussi les *Féciaux*, & on se servoit de leur ministère dans tous les Traités Publics.

fans pouvoir ; ce feroit fans-doute un procédé frauduleux ; ce feroit abuser honteufement de la foi des Traités. Mais que fera le Général, qui, pour fauver fon Armée, a été forcé de conclure un Traité pernecieux, ou honteux à l'Etat ? Confeillera-t-il au Souverain de le ratifier ? Il fe contentera d'expofer les motifs de fa conduite, la néceffité qui l'a contraint à traiter ; il montrera, comme fit POSTUMIUS, que lui feul eft lié, & qu'il veut bien être défavoüé & livré pour le falut public. Si l'Ennemi eft abusé, c'eft par fa propre fottife. Le Général devoit-il l'avertir, que felon toute apparence, fes Promesses ne feroient point ratifiées ? Ce feroit trop exiger. Il fuffit qu'il ne lui en impofe point, en fe vantant de Pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, & qu'il fe borne à profiter de fes propofitions, fans l'induire à traiter par de trompeufes efpérances. C'eft à l'Ennemi à prendre toutes fes sûretés : S'il les néglige, pourquoi ne profiteroit-on pas de fon imprudence, comme d'un bienfait de la Fortune ? „ C'eft elle, difoit POSTUMIUS, qui a fauvé „ notre Armée, après l'avoir mife dans le danger. La tête „ a tourné à l'Ennemi dans fa profpérité, & les avantages „ n'ont été pour lui qu'un beau fonge ”.

Si les Samnites n'avoient exigé des Généraux & de l'Armée Romaine que des engagemens qu'ils fuflent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état & de leur Commiffion ; s'ils les euflent obligés à fe rendre prifonniers de Guerre ; ou fi ne pouvant les garder tous, ils les euflent renvoyés fur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refusât de ratifier

fier la Paix: L'Accord étoit valide, comme fait avec pouvoir fuffifant; l'Armée entière étoit liée à observer; car il faut bien que les Troupes, ou leurs Officiers, puiffent contracter dans ces occafions & fur ce pied-là. C'est le cas des Capitulations, dont nous parlerons en traitant de la Guerre.

Si le Promettant a fait une Convention équitable & honorable, fur une matière telle de fa nature, qu'il foit en fon pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la Convention foit défavoüée; il eft préfumé s'être engagé à ce dédommagement, & il doit l'effectuer pour dégager fa parole, comme fit FABIVS MAXIMVS dans l'exemple rapporté par GROTIUS (a). Mais il eft des occafions, où le Souverain pourroit lui défendre d'en user ainfi & de rien donner aux Ennemis de l'Etat.

Nous avons fait voir que l'Etat ne peut être lié par un Accord fait fans fon ordre & fans pouvoirs de fa part. Mais n'est-il abfolument tenu à rien? C'est ce qui nous refte à examiner. Si les chofes font encore dans leur entier, l'Etat, ou le Souverain, peut tout fimplement défavoüer le Traité, lequel tombe par ce défaveu, & fe trouve parfaitement comme non-avenu. Mais le Souverain doit manifefter fa volonté, auffi-tôt que le Traité eft parvenu à fa connoiffance; non à la vérité que fon filence feul puiffe donner force à une Convention, qui n'en doit avoir aucune fans fon approbation; mais

§. 212.
A quoi eft tenu le Souverain.

(a) Liv. II. Ch. XV. §. XVI. à la fin: FABIVS MAXIMVS ayant fait avec les Ennemis un Accord, que le Sénat défaprouva, vendit une Terre, dont il tira deux-cens mille fefterces, pour dégager fa parole. Il s'agiffoit de la rançon des Prifonniers. AUREL. VICTOR. de *Viris Illuftr.* PLUTARQUE, vie de *Fabius Maximus*.

mais il y auroit de la mauvaife-foi à laiffer le tems à l'autre Partie d'exécuter de fon côté un Accord, que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'est déjà fait quelque chose en vertu de l'Accord, si la Partie qui a traité avec le *Sponsor* a rempli de son côté ses engagements, en tout ou en partie; doit-on la dédommager, ou remettre les choses dans leur entier, en désavouant le Traité; ou sera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même-tems qu'on refuse de le ratifier? Il faut distinguer ici la nature des choses qui ont été exécutées, celle des avantages qui en sont revenus à l'Etat. Celui qui ayant traité avec une Personne publique non munie de Pouvoirs suffisans, exécute l'Accord de son côté, sans en attendre la ratification, commet une imprudence & une faute insigne, à laquelle l'Etat avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du sien, on ne peut le retenir en profitant de sa sottise. Ainsi lorsqu'un Etat, croyant avoir fait la paix avec le Général ennemi, a livré en conséquence une de ses Places, ou donné une somme d'argent; le Souverain de ce Général doit sans-doute restituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'Accord. En agir autrement, ce seroit vouloir s'enrichir du bien d'autrui, & retenir ce bien sans titre.

Mais si l'Accord n'a rien donné à l'Etat qu'il n'eût déjà auparavant, si, comme dans celui des *Fourches Cavaïnes*, tout l'avantage consiste à l'avoir tiré d'un danger, préservé d'une perte; c'est un bienfait de la Fortune, dont on profite sans

fans scrupule. Qui refufera d'être sauvé par la sottise de son Ennemi? Et qui se croira obligé d'indemniser cet Ennemi de l'avantage qu'il a laissé échapper, quand on ne l'a pas induit frauduleusement à le perdre? Les Samnites prétendoient, que si les Romains ne vouloient pas tenir le Traité fait par leurs Consuls, ils devoient renvoyer l'Armée aux *Fourches Caudines*, & remettre toutes choses en état: Deux Tribuns du Peuple, qui avoient été au nombre des *Sponsors*, pour éviter d'être livrés, osèrent soutenir la même chose; & quelques Auteurs se déclarent de leur sentiment. Quoi! Les Samnites veulent se prévaloir des conjonctures, pour donner la Loi aux Romains, pour leur arracher un Traité honteux: Ils ont l'imprudence de traiter avec les Consuls, qui déclarent eux-mêmes n'être pas en pouvoir de contracter pour l'Etat; ils laissent échapper l'Armée Romaine, après l'avoir couverte d'ignominie: Et les Romains ne profiteront pas de la folie d'un Ennemi si peu généreux! Il faudra, ou qu'ils ratifient un Traité honteux, ou qu'ils rendent à cet Ennemi des avantages, que la situation des lieux lui donnoit, & qu'il a perdus par sa propre & pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille décision? Rome avoit-elle promis quelque chose aux Samnites? Les avoit-elle engagés à laisser aller son Armée, en attendant la ratification de l'Accord fait par les Consuls? Si elle eût reçu quelque chose en vertu de cet Accord, elle auroit été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit; parcequ'elle l'eût possédé sans titre, en déclarant le Traité nul. Mais elle n'avoit point de part au fait de ses Ennemis à

leur faute grossière ; & elle en profittoit aussi justement , que l'on profite à la Guerre de toutes les bévûës d'un Général mal-habile. Supposons qu'un Conquérant , après avoir fait un Traité avec des Ministres , qui auront expressement réservé la ratification de leur Maître , ait l'imprudence d'abandonner toutes ses Conquêtes , sans attendre cette ratification ; faudra-t-il bonnement l'y rappeler & l'en remettre en possession , au cas que le Traité ne soit pas ratifié ?

J'avoüe cependant, je reconnois volontiers, que si l'Ennemi qui laisse échapper une Armée entière, sur la foi d'un Accord, qu'il a conclu avec le Général, dénué de Pouvoirs suffisans & simple *Sponsor* ; j'avoüe, dis-je, que si cet Ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des Conditions honteuses, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'Etat ratifie l'Accord, ou qu'il fasse un nouveau Traité, à des Conditions justes & raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre. Car il ne faut jamais abuser de la générosité & de la noble confiance même d'un Ennemi. PUFENDORF (a) trouve que le Traité des *Fourches Caudines* ne renfermoit rien de trop dur ou d'insupportable. Cet Auteur ne paroît pas faire grand cas de la honte & de l'ignominie qui en eût réjailli sur la République entière. Il n'a pas vû toute l'étenduë de la Politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détresses, accepter un Traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus :

(a) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. XII.

vaincus : Politique sublime, à laquelle Rome fut redevable de toute sa grandeur.

Remarquons enfin, que la Puissance inférieure ayant fait, sans ordre & sans pouvoirs, un Traité équitable & honorable, pour tirer l'Etat d'un péril imminent ; le Souverain, qui, se voyant délivré du danger, refuseroit de ratifier le Traité, non qu'il le trouvât défavantageux, mais seulement pour épargner ce qui devoit faire le prix de sa délivrance, agiroit certainement contre toutes les règles de l'honneur & de l'équité. Ce seroit là le cas d'appliquer la maxime, *summum jus, summa injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'Histoire Romaine, ajoutons-en un fameux, pris de l'Histoire moderne. Les Suisses, mécontents de la France, se liguèrent avec l'Empereur contre LOUIS XII. & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils assiégèrent Dijon. LA TRIMOUILLE, qui commandoit dans la Place, craignant de ne pouvoir la sauver, traita avec les Suisses, & sans attendre aucune Commission du Roi, fit un Accord, en vertu duquel le Roi de France devoit renoncer à ses prétentions sur le Duché de Milan, & payer aux Suisses en certains termes la somme de six-cents mille Ecus ; les Suisses, de leur côté, ne s'obligeant à autre chose qu'à s'en retourner chez eux ; enforte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des Otages, & partirent. Le Roi fut très-mécontent du Traité, quoiqu'il eût sauvé Dijon & préservé le

Royaume d'un très-grand danger ; il refusa de le ratifier (a). Il est certain que La Trimouille avoit passé le pouvoir de sa Charge, surtout en promettant que le Roi renonceroit au Duché de Milan. Aussi ne se proposoit-il vraisemblablement que d'éloigner un Ennemi, plus aisé à surprendre dans une Négociation, qu'à vaincre les armes à la main. Louis n'étoit point obligé de ratifier & d'exécuter un Traité, fait sans ordre & sans Pouvoirs ; & si les Suisses furent trompés, ils dûrent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paroît manifestement que La Trimouille n'agit point avec eux de bonne-foi, puisqu'il usa de supercherie au sujet des Otages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition, au lieu de quatre Citoyens distingués, qu'il avoit promis (b) ; les Suisses auroient eû un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fit raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, soit de quelque autre manière.

§. 213.
Des Contrats privés du Souverain.

Les Promesses, les Conventions, tous les Contrats privés du Souverain sont naturellement soumis aux mêmes règles, que ceux des particuliers. S'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienfiance, à la délicatesse de sentimens, qui doit briller particulièrement dans un Souverain, & à l'amour de la justice, de les faire décider par les Tribunaux de l'Etat : C'est aussi la pratique de tous les Etats policés, & gouvernés par les Loix.

Les

(a) GUICHARDIN Liv. XII. Ch. II. Hist. de la Confédér. Helvétique, par M. DE WATTEVILLE, Part. II. p. 185. & suiv.

(b) Voyez le même Ouvrage de M. DE WATTEVILLE, p. 190.

Les Conventions, les Contrats, que le Souverain fait avec des Particuliers étrangers, en sa qualité de Souverain & au nom de l'Etat, suivent les règles que nous avons données pour les Traités Publics. En effet, quand un Souverain contracte avec des gens, qui ne dépendent point de lui, ni de l'Etat; que ce soit avec un particulier, ou avec une Nation, avec un Souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un Souverain est son sujet, le droit est bien le même aussi; mais il y a de la différence dans la manière de décider les Controverses, auxquelles le Contrat peut donner lieu. Ce particulier, étant sujet de l'Etat, est obligé de soumettre ses prétentions aux Tribunaux établis pour rendre la Justice. Les Auteurs ajoutent, que le Souverain peut rescinder ces Contrats, s'il se trouve qu'ils soient contraires au bien public. Il le peut sans-doute; mais ce n'est point par aucune raison prise de la nature particulière de ces Contrats: Ce sera, ou par la même raison qui rend invalide un Traité Public même, quand il est funeste à l'Etat, contraire au salut public; ou en vertu du *Domaine éminent*, qui met le Souverain en droit de disposer des biens des Citoyens, en vuë du salut commun. Au reste, nous parlons ici d'un Souverain absolu. Il faut voir dans la Constitution de chaque Etat, qui sont les Personnes, quelle est la Puissance, qui a le droit de contracter au nom de l'Etat, d'exercer l'Empire suprême, & de prononcer sur ce que demande le bien public.

Dès qu'une Puissance légitime contracte au nom de l'Etat, elle oblige la Nation elle-même, & par conséquent

§. 214.
De ceux
qu'il fait au
nom de l'E-
tat avec des
particuliers.

§. 215.
Ils obligent
la Nation &
les Succes-
seurs.

tous les Conducteurs futurs de la Société. Lors donc qu'un Prince a le pouvoir de contracter au nom de l'Etat, il oblige tous les Successeurs, & ceux-ci ne sont pas moins tenus que lui-même à remplir ses engagements.

§. 216.
Des dettes
du Souve-
rain & de
l'Etat.

Le Conducteur de la Nation peut avoir ses affaires privées, ses dettes particulières : Ses biens propres sont seuls obligés pour cette espèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le service de l'Etat, les dettes créées dans l'administration des Affaires publiques, sont des Contrats de droit étroit, obligatoires pour l'Etat & la Nation entière. Rien ne peut la dispenser d'acquitter ces dettes-là. Dès qu'elles ont été contractées par une Puissance légitime, le droit du Créancier est inébranlable. Que l'argent emprunté ait tourné au profit de l'Etat, ou qu'il ait été dissipé en folles dépenses; ce n'est pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié son bien à la Nation; elle doit le lui rendre : Tant pis pour elle, si elle a remis le soin de ses affaires en mauvaises mains.

Cependant cette maxime a ses bornes, prises de la nature même de la chose. Le Souverain n'a en général le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la Nation, pour se mettre en état de pourvoir aux occurrences : Et s'il est absolu, c'est bien à lui de juger, dans tous les cas susceptibles de doute, de ce qui convient au bien & au salut de l'Etat. Mais s'il contractoit, sans nécessité, des dettes immenses, capables de ruiner à jamais la Nation; il n'y auroit plus de doute : Le Souverain agiroit manifestement sans droit, & ceux qui lui
auroient

auroient prêté, auroient mal confié. Personne ne peut présumer qu'une Nation ait voulu se soumettre à se laisser ruiner absolument, par les caprices & les folles dissipations de son Conducteur.

Comme les Dettes d'une Nation ne se peuvent payer que par des Contributions, par des Impôts; le Conducteur, le Souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui imposer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de son autorité, des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ses emprunts, de créer des Dettes de l'Etat. Ainsi le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre & la Paix, n'a point celui de contracter des Dettes Nationales, sans le concours du Parlement; parcequ'il ne peut, sans le même concours, lever aucun argent sur son peuple.

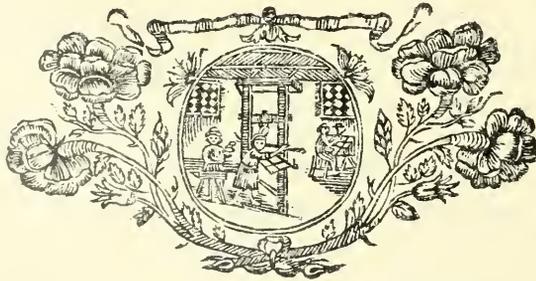
Il n'en est pas des Donations du Souverain comme de ses Dettes. Lorsqu'un Souverain a emprunté sans nécessité, ou pour un usage peu raisonnable; le Créancier a confié son bien à l'Etat; il est juste que l'Etat le lui rende, si ce Créancier a pû raisonnablement présumer qu'il prêtoit à l'Etat. Mais quand le Souverain donne le bien de l'Etat, quelque portion du Domaine, un Fief considérable; il n'est en droit de le faire qu'en vuë du bien public, pour services rendus à l'Etat, ou pour quelqu'autre sujet raisonnable & qui intéresse la Nation: S'il a donné sans raison, sans cause légitime, il a donné sans pouvoir. Le Successeur, ou l'Etat peut toujours révoquer une pareille Donation: Et par là on ne fait aucun tort au Donataire, puisqu'il n'y a rien mis du sien.

§. 217.
Des Dona-
tions du
Souverain.

Ce

Ce que nous difons ici eft vrai de tout Souverain, à qui la Loi ne donne pas expreffément la libre & abfoluë difpofition des biens de l'Etat: Un pouvoir fi dangereux ne fe préfume jamais.

Les Immunités, les Privilèges, concédés par la pure libéralité du Souverain, font des espèces de Donations, & peuvent être révoqués de même, fur-tout s'ils tournent au préjudice de l'Etat. Mais un Souverain ne peut les révoquer de fa pure autorité, s'il n'est Souverain abfolu; & en ce cas même, il ne doit ufer de fon pouvoir que fobrement & avec autant de prudence que d'équité. Les Immunités accordées pour caufe, ou en vuë de quelque retour, tiennent du Contrat onéreux, & ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus, ou lorsqu'elles deviennent contraires au falut de l'Etat. Et fi on les fupprime pour cette dernière raifon, on doit dédommager ceux qui en jouiffoient.



C H A P I T R E XV.

De la Foi des Traités.

QUOIQUE nous ayons suffisamment établi (§. §. 163. & §. 218. 164.) la nécessité & l'obligation indispensable de garder sa parole & d'observer les Traités ; la matière est si importante, que nous ne pouvons nous dispenser de la considérer ici dans une vuë plus générale, comme intéressant, non-seulement les parties contractantes, mais encore toutes les Nations, la Société-universelle du Genre-humain. De ce qui est sacré parmi les Nations.

Tout ce que le salut public rend inviolable, est sacré dans la Société. Ainsi la personne du Souverain est sacrée, parceque le salut de l'Etat exige qu'elle soit dans une parfaite sûreté, inaccessible à la violence: Ainsi le peuple de Rome avoit déclaré sacrée la personne de ses Tribuns, regardant comme essentiel à son salut, de mettre ses Défenseurs à couvert de toute violence, & de leur épargner jusqu'à la crainte. Toute chose donc, qui, pour le salut commun des Peuples, pour la tranquillité & le salut du Genre-humain, doit être inviolable, est une chose sacrée entre les Nations.

Qui doutera que les Traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les Nations? Ils décident des matières les plus importantes; ils mettent en règle les prétentions des Souverains; ils doivent faire reconnoître les Droits des Nations, assurer leurs intérêts les plus précieux. §. 219. Les Traités font sacrés entre les Nations.

Corps Politiques, des Souverains, qui ne reconnoissent aucun Supérieur sur la terre, les Traités sont l'unique moyen d'ajuster les prétentions diverses, de se mettre en règle, de savoir sur quoi compter & à quoi s'en tenir. Mais les Traités ne sont que de vaines paroles, si les Nations ne les considèrent pas comme des engagements respectables, comme des règles inviolables pour les Souverains, & sacrées dans toute la terre.

§. 220.
La foi des
Traités est
sacrée.

La *foi des Traités*, cette volonté ferme & sincère, cette constance invariable à remplir les engagements, dont on fait la déclaration dans un *Traité*, est donc *sainte & sacrée* entre les Nations, dont elle assure le salut & le repos: Et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§. 221.
Celui qui
viole ses
Traités viole
le Droit des
Gens.

Celui qui viole ses Traités viole en même-tems le Droit des Gens; car il méprise la Foi des Traités, cette Foi que la Loi des Nations déclare sacrée; & il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son Allié, il fait injure à toutes les Nations & blesse le Genre-humain. *De l'observation & de l'exécution des Traités*, disoit un Souverain respectable, *dépend toute la sûreté que les Princes & les Etats ont les uns à l'égard des autres, & on ne pourroit plus compter sur des Conventions à faire, si celles qui sont faites n'étoient point maintenues (a).*

§. 222.
Droit des
Nations con-
tre celui qui
méprise la
Foi des Trai-
tés.

Ainsi que toutes les Nations sont intéressées à maintenir la Foi des Traités, à la faire envisager partout comme invio-
lable

(a) Résolution des Etats-Généraux, du 16. Mars 1726. en réponse au Mémoire du Marquis de St. Philippe Ambassadeur d'Espagne.

lable & sacrée, elles sont de même en droit de se réunir pour réprimer celui qui témoigne la mépriser, qui s'en jouë ouvertement, qui la viole & la foule aux pieds. C'est un Ennemi public, qui sappe les fondemens du repos des Peuples, de leur sûreté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la Liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les Nations. Quand un Souverain rompt ses Traités, refuse de les remplir; cela ne veut pas dire tout de suite, qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en méprise la foi. Il peut avoir de bonnes raisons pour se croire déchargé de ses engagements; & les autres Souverains ne sont pas en droit de le juger. C'est celui qui manque à ses engagements, sur des prétextes manifestement frivoles, ou qui ne se met pas seulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer sa conduite & de couvrir sa mauvaise-foi; c'est un tel Souverain qui mérite d'être traité comme l'Ennemi du Genre-humain.

En traitant de la Religion, au Livre I. de cet Ouvrage, nous n'avons pû nous dispenser de marquer plusieurs abus énormes, que les Papes ont fait autrefois de leur Autorité. Il en étoit un qui bleffoit également toutes les Nations & renversoit le Droit des Gens. Divers Papes ont entrepris de rompre les Traités des Souverains; ils osoient délier un Contractant de ses engagements & l'absoudre des sermens par lesquels il les avoit confirmés. CESARINI Légat du Pape EUGENE IV. voulant rompre le Traité d'ULADISLAS Roi de Pologne & de Hongrie avec le Sultan AMURATH, déclara le

§. 223.
Atteintes
données par
les Papes au
Droit des
Gens.

Roi absous de ses sermens au nom du Pape (a). Dans ces tems d'ignorance, on ne se croyoit véritablement lié que par le serment, & on attribuoit au Pape la puissance d'absoudre de toute espèce de serment; ULADISLAS reprit les armes contre le Turc. Mais ce Prince, digne d'ailleurs d'un meilleur sort, paya cher sa perfidie, ou plutôt sa superstitieuse facilité: Il périt avec son Armée auprès de *Varna*: Perte funeste à la Chrétienté, & qui lui fut attirée par son Chef spirituel. On fit à ULADISLAS cette Epitaphie:

Romulide Cannas, ego Varnam clade notavi.

Discite, mortales, non temerare fidem.

Me nisi Pontifices jussissent rumpere Fœlus,

Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le Pape JEAN XXII. déclara nul le serment que s'étoient prêté mutuellement l'Empereur LOUIS DE BAVIERE & son Concurrent FRIDERIC D'AUTRICHE, lorsque l'Empereur mit celui-ci en liberté. PHILIPPE Duc de Bourgogne, abandonnant l'Alliance des Anglois, se fit absoudre de son serment par le Pape & par le Concile de *Basle*. Et dans un tems où le retour des Lettres & l'établissement de la Réformation auroient dû rendre les Papes plus circonspects, le Légat CARAFFE, pour obliger HENRI II. Roi de France à recommencer la Guerre, osa bien l'absoudre en 1556. du serment qu'il avoit fait d'observer la Trêve de *Vaucelles* (b). La fameuse Paix de *Westphalie* déplaisant au Pape par bien des endroits

(a) Histoire de Pologne par M. le Chevalier de SOLIGNAC, Tom. IV. p. 112. Il cite *Dugojs. Neugebauer, Sarnicki, Herbut. de Fuflin. &c.*

(b) Voyez sur ces faits les Historiens de France & d'Allemagne.

droits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un Traité, qui intéressoit toute l'Europe; il publia une *Bulle*, dans laquelle, de sa certaine science & pleine - Puissance *Ecclésiastique*, il déclare certains articles du Traité *nu's*, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment Ce n'est pas tout; le Pape prend le ton de Maître absolu, & poursuit ainsi: *Et néanmoins, pour une plus grande précaution, & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvement, science, délibération & plénitude de Puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annullons & privons de toute force & effet lesdits Articles & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus &c. (a)*. Qui ne voit que ces entreprises des Papes, très-fréquentes autrefois, étoient des attentats contre le Droit des Gens, & alloient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les Peuples, à sapper les fondemens de leur tranquillité, ou à rendre le Pape seul Arbitre de leurs affaires?

Mais qui ne seroit indigné de voir cet abus étrange autorisé par les Princes eux-mêmes? En l'année 1371. dans le Traité fait à Vincennes entre CHARLES V. Roi de France & ROBERT STUART Roi d'Ecosse, il fut convenu, que le Pape déchargeroit les Ecossois de tous les sermens qu'ils avoient pû faire, en jurant la trêve avec les Anglois, & qu'il promettroit de ne ja-

§. 224.
Cet abus au-
torisé par
les Princes.

. (a) Histoire du Traité de Westphalie par le P. BOUGEANT, in 12°. T. VI. p. p. 413. 414.

mais décharger les François & les Ecoſſois des ſermens qu'ils alloient faire en jurant le nouveau Traité (a).

§. 225.
Usage du
ſerment
dans les
Traités. Il
n'en conſtitue point l'obligation.

L'usage autrefois généralement reçu, de jurer l'observation des Traités, avoit fourni aux Papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les Contractans de leurs ſermens. Les enfans mêmes ſavent aujourd'hui, que le ſerment ne conſtituë point l'obligation de garder une Promeſſe ou un Traité: Il prête ſeulement une nouvelle force à cette obligation, en y faiſant intervenir le nom de Dieu. Un homme ſenſé, un honnête-homme, ne ſe croit pas moins lié par ſa parole ſeule, par ſa foi donnée, que ſ'il y avoit ajoûté la religion du ſerment. CICERON ne vouloit point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure & un menteur. „ L'habitude de mentir, dit ce grand-homme, „ eſt volontiers accompagnée de la facilité à ſe „ parjurer. Si l'on peut engager quelqu'un à manquer à „ ſa parole, fera-t-il bien difficile d'obtenir de lui un parjure? Dès qu'une fois on s'écarte de la vérité, la religion „ du ſerment n'eſt plus un frein ſuffiſant. Quel eſt l'homme qui fera retenu par l'invocation des Dieux, ſ'il ne reſpecte point ſa foi & ſa conſcience? C'eſt pourquoi les „ Dieux réſervent la même peine au menteur & au parjure. „ Car il ne faut pas croire que ce ſoit en vertu de la formule „ du ſerment, que les Dieux immortels s'irritent contre le parjure; c'eſt plutôt à cauſe de la perfidie & de la „ malice

(a) CHOISY, Histoire de Charles V. p. p. 282. 283.

„ malice de celui qui dresse un piège a la bonne - foi
 „ d'autrui (a) .

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle : Il fortifie seulement celle que le Traité impose ; & il fuit en tout le sort de cette obligation : Réel , & obligatoire par surabondance , quand le Traité l'étoit déjà ; il devient nul avec le Traité même.

Le serment est un acte personnel ; il ne peut regarder que la personne même de celui qui jure , soit qu'il jure lui-même , soit qu'il donne charge de jurer en son nom. Cependant , comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle , il ne changea rien à la nature d'un Traité. Ainsi une Alliance jurée , n'est jurée que pour celui qui l'a faite ; mais si elle est réelle , elle subsiste après lui , & passe à ses Successeurs comme Alliance non-jurée.

§. 226.
 Il n'en change point la nature.

Par la même raison , puisque le serment ne peut imposer d'autre obligation que celle qui résulte du Traité même ; il ne donne point de prérogative à un Traité , au préjudice de ceux qui ne sont pas jurés. Et comme , en cas de collision entre deux Traités , le plus ancien Allié doit être préféré (§. 167.) ; il faut garder la même règle , quand même

§. 227.
 Il ne donne point de prérogative à un Traité sur les autres

(a) *At quid interest inter perjurum & mendacem. Qui mentiri solet , pejerare consuevit. quem ego ut mentiatur , inducere possim ; ut pejeret , exorare facile potero. nam qui semel à veritate deflexit , hic non majore religione ad perjuriun , quam ad mendacium perducere consuevit. Quis enim deprecatione Deorum , non conscientie fide commovetur ? Propterea quæ pœna ab Diis immortalibus perjuro , hac eadem mendaci constituta est. Non enim ex pœnitione verborum quibus jusjurandum comprehenditur , sed ex perfidia & malitia , per quam insidia tenduntur alicui , Dii immortales hominibus irasci & succensere consueverunt. CICERO. Orat. pro Q. Roscio Comædo.*

même le dernier Traité auroit été confirmé par serment. De même, puisqu'il n'est pas permis de s'engager dans des Traités contraires à ceux qui subsistent (§. 165.); le serment ne justifiera point de pareils Traités, & ne les fera point prévaloir sur ceux qui leur sont contraires: Ce seroit un moyen commode de se délier de ses engagements.

§. 228.
Il ne peut
donner force
à un Traité
invalide.

C'est ainsi encore que le serment ne peut rendre valide un Traité qui ne l'est pas, ni justifier un Traité injuste en lui-même, ni obliger à remplir un Traité conclu légitimement, lorsqu'il se présente un cas, où son observation seroit illégitime; comme, par exemple, si l'Allié à qui on a promis secours, entreprend une Guerre manifestement injuste. Enfin tout Traité fait pour cause déshonnête (§. 161.), tout Traité pernicieux à l'Etat (§. 160.), ou contraire à ses Loix fondamentales (L. I. §. 265.) étant nul en soi; le serment qui pourroit avoir accompagné un Traité de cette nature, est absolument nul aussi & tombe avec l'Acte qu'il devoit fortifier.

§. 229.
Des affévérations.

Les affévérations dont on use en prenant des engagements, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les Rois promettent *saintement, de bonne-foi, solennellement, irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole Royale* &c. Un honnête-homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole. Cependant ces affévérations ne sont pas inutiles; elles servent à marquer que l'on s'engage avec réflexion & connoissance de cause. De là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse

teuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi est si incertaine; & puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il seroit imprudent de négliger ce moyen.

Après ce que nous avons dit ci-dessus (§. 162.), nous pouvons nous dispenser de prouver que la Foi des Traités n'a aucun rapport à la différence de Religion & ne peut en dépendre en aucune manière. La monstrueuse maxime, *que l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques*, a pû lever la tête autrefois, entre la fureur de parti & la Superstition: Elle est généralement détestée aujourd'hui.

§. 230.
La foi des Traités ne dépend point de la différence de Religion.

Si la sûreté de celui qui stipule quelque chose en sa faveur l'invite à exiger la précision, la netteté, la plus grande clarté dans les expressions; la bonne-foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ses promesses clairement & sans aucune ambigüité. C'est se jouer indignement de la Foi des Traités que de chercher à les dresser en termes vagues ou équivoques, à y glisser des expressions louches, à se réserver des sujets de chicane, à surprendre celui avec qui l'on traite, & faire assaut de finesse & de mauvaise-foi. Laissons un habile en ce genre se glorifier de ses heureux talens, s'estimer comme un fin Négociateur; la Raison & la Loi sacrée de la Nature le mettront autant au-dessous d'un fripon vulgaire, que la Majesté des Rois est élevée au-dessus des particuliers. La vraie habileté consiste à se garder des surprises; jamais à en faire.

§. 231.
Précautions à prendre en dressant les Traités.

Les subterfuges dans un Traité ne sont pas moins contraires à la bonne-foi. FERDINAND Roi *Catholique*, ayant fait un Traité avec l'Archiduc son Gendre, crut se tirer d'af-

§. 232.
Des subterfuges dans les Traités.

faire par des protestations secrètes contre ce même Traité. Fineffe puérile ! qui , sans donner aucun droit à ce Prince , manifestoit seulement sa foiblesse & sa mauvaise-foi.

§. 233.
Combien
une inter-
prétation
manifeste-
ment fausse
est contraire
à la Foi des
Traités.

Les règles qui établissent une interprétation légitime des Traités sont assez importantes pour faire la matière d'un Chapitre. Observons seulement ici, qu'une interprétation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la Foi des Traités. Celui qui en use ; ou se joue impudemment de cette Foi sacrée , ou il témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer : Il voudroit agir en malhonnête-homme , & garder la réputation d'un homme de bien : C'est le Caffard, qui ajoûte à son crime l'odieuse hypocrisie. GROTIUS rapporte divers exemples d'une interprétation manifestement fausse (a) : Les *Platéens* ayant promis aux *Tbébains* de rendre les Prisonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. PERICLES avoit promis la vie à ceux des Ennemis *qui poseroient le fer* ; il fit tuer ceux qui avoient des agraffes de fer à leurs manteaux Un Général Romain (b) étoit convenu avec ANTIOCHUS, de lui rendre la moitié de ses Vaisseaux ; il les fit tous scier par le milieu : Toutes interprétations aussi frauduleuses que celle de RHADAMISTE, qui, suivant que TACITE le raconte (c), ayant juré à MITHRIDATE, qu'il n'useroit contre lui ni du fer, ni du poison, le fit étouffer sous un tas de vêtemens.

On

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. V.

(b) *Q. Fabius Labeo*, au rapport de VALERE-MAXIME ; TITE-LIVE ne parle point de cela.

(c) *Annal.* Lib. XII.

On peut engager sa foi tacitement, aussi bien qu'expressément : Il suffit qu'elle soit donnée, pour devenir obligatoire ; la manière n'y peut mettre aucune différence : La foi *tacite* est fondée sur un consentement tacite ; & le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit GROTIUS (a), dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la Convention ; ou, en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une Armée ennemie, engagée bien avant dans le pays, un retour assuré chez elle ; il est manifeste qu'on ne peut lui refuser des vivres ; car elle ne sçauroit s'en retourner sans cela. De même, en demandant, ou en acceptant une entrevue, on promet tacitement toute sûreté. TITELIVE dit avec raison, que les *Gallogrecs* violèrent le Droit des Gens, en attaquant le Consul MANLIUS, dans le tems qu'il se rendoit au lieu de l'entrevue, à laquelle ils l'avoient invité (b). L'Empereur VALERIEN, ayant perdu une bataille contre SATOR Roi des Perses, lui fit demander la paix. Sator déclara qu'il vouloit traiter avec l'Empereur en personne ; & Valérien s'étant prêté à l'entrevue sans défiance, fut enlevé par un Ennemi perfide, qui le retint prisonnier jusqu'à la mort, & le traita avec la plus brutale cruauté (c).

§. 234.
De la Foi ta-
cite.

K k k 2

GRO-

(a) Liv. III. Chap. XXIV. §. 1.

(b) TITELIVE Lib. XXXVIII. cap. 25.

(c) Hist. des Empereurs par M. CREVIER, Vic de VALERIEN.

GROTIUS, en traitant des Conventions tacites, parle de celles où l'on s'engage par des *signes muets* (a). Il ne faut point confondre ces deux espèces. Le consentement suffisamment déclaré par un signe, est un consentement *exprès* aussi bien que s'il eût été signifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne sont autre chose que des signes d'institution. Il est des signes muets, que l'usage reçu rend aussi clairs & aussi exprès que les paroles. C'est ainsi aujourd'hui qu'en arborant un Drapeau blanc, on demande à parlementer, tout aussi *expressément* qu'on pourroit le faire de vive-voix. La sûreté de l'Ennemi, qui s'avance sur cette invitation, est *tacitement promise*.

(a) *Ubi supra* §. V.





C H A P I T R E XVI.

Des sûretés données pour l'observation des Traités.

UNE malheureuse expérience n'ayant que trop appris aux §. 235.
De la Ga-
rentie.
 hommes, que la Foi des Traités, si sainte & si fa-
 crée, n'est pas toujours un sûr garent de leur obser-
 vation; on a cherché des sûretés contre la perfidie, des mo-
 yens dont l'efficace ne dépendît pas de la bonne-foi des Con-
 tractans. La *Garentie* est un de ces moyens. Quand ceux
 qui font un Traité de Paix, ou tout autre Traité, ne sont
 point absolument tranquilles sur son observation; ils recher-
 chent la Garentie d'un Souverain puissant. Le *Carent* pro-
 met de maintenir les conditions du Traité, d'en procurer
 l'observation. Comme il peut se trouver obligé d'employer
 la force contre celui des Contractans qui voudroit manquer à
 ses promesses; c'est un engagement qu'aucun Souverain ne
 doit prendre légèrement & sans de bonnes raisons. Les
 Princes ne s'y prêtent guères que quand ils ont un intérêt
 indirect à l'observation du Traité, ou sur des relations par-
 ticulières d'Amitié. La Garentie peut se promettre égale-
 ment à toutes les Parties contractantes, à quelques-unes
 seulement, ou même à une seule: Ordinairement elle se pro-
 met à toutes en général. Il peut arriver aussi, que plusieurs
 Souverains entrant dans une Alliance commune, ils se ren-
 dent réciproquement Garents de son observation, les uns en-
 vers les autres. La *Garentie* est une espèce de Traité, par lequel
 on promet assistance & secours à quelqu'un, au cas qu'il en ait
 besoin pour contraindre un infidèle à remplir ses engagements.

§. 236.
Elle ne donne aucun droit au Garent d'intervenir dans l'exécution du Traité sans en être requis.

La Garentie étant donnée en faveur des Contractans, ou de l'un d'eux, elle n'autorise point le Garent à intervenir dans l'exécution du Traité, à en presser l'observation de lui-même & sans en être requis. Si les Parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du Traité, d'en changer quelques dispositions, de l'annuller même entièrement; si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre; elles sont en droit de le faire, & le Garent ne peut s'y opposer. Obligé, par sa promesse, de soutenir celle qui auroit à se plaindre de quelque infraction; il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le Traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne seroit pas simple Garent, mais aussi Partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde que sous prétexte de Garentie, un Souverain puissant ne s'érige en Arbitre des affaires de ses voisins, & ne prétende leur donner des Loix.

Mais il est vrai que si les Parties apportent du changement aux dispositions du Traité, sans l'aveu & le concours du Garent, celui-ci n'est plus tenu à la Garentie; car le Traité ainsi changé, n'est plus celui qu'il a garenti.

§. 237.
Nature de l'obligation qu'elle impose.

Aucune Nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même; naturellement le Garent n'est tenu à donner du secours, que dans le cas où celui à qui il a accordé la Garentie n'est pas en état de se procurer lui-même justice.

S'il

S'il s'élève des contestations entre les Contractans, sur le sens de quelque article du Traité; le Garent n'est point obligé tout de suite à assister celui, en faveur de qui il a donné sa garentie. Comme il ne peut s'engager à soutenir l'injustice, c'est à lui d'examiner, de chercher le vrai sens du Traité, de peser les prétentions de celui qui reclame sa garentie; & s'il les trouve mal-fondées, il refuse de les soutenir, sans manquer à ses engagements.

IL n'est pas moins évident que la garentie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le Traité garenti se trouve contraire au droit d'un tiers; ce Traité étant injuste en ce point, le Garent n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à soutenir l'injustice. C'est la raison que la France a alléguée, lorsqu'elle s'est déclarée pour la Maison de Bavière, contre l'Héritière de CHARLES VI. quoiqu'elle eût garenti la fameuse *Sanction Pragmatique* de cet Empereur. La raison est incontestable dans sa généralité: Il ne s'agissoit donc que de voir si la Cour de France en faisoit une juste application. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.*

§. 275.
La garentie
ne peut nuire
au droit
d'un tiers

J'observerai à cette occasion, que dans l'usage ordinaire, on prend souvent le terme de *garentie* dans un sens un peu différent du sens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des Puissances de l'Europe *garentirent* l'Acte par lequel CHARLES VI. avoit réglé la Succession aux Etats de sa Maison; les Souverains se *garentissent* quelquefois réciproque-

quement leurs Etats respectifs: Nous appellerions plutôt cela des Traités d'Alliance pour maintenir cette Loi de Succession, pour soutenir la possession de ces Etats.

§. 239.
Durée de la
Garentie.

La Garentie subsiste naturellement autant que le Traité qui en fait l'objet; & en cas de doute, on doit toujours le préférer ainsi, puisqu'elle est recherchée & donnée pour la sûreté du Traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restreinte à un certain tems, à la vie des Contractans, à celle du Garent &c. En un mot, on peut appliquer à un Traité de garentie tout ce que nous avons dit des Traités en général.

§. 240.
Des Traités
de Caution-
nement.

Lorsqu'il s'agit de choses, qu'un autre peut faire, ou donner, aussi bien que celui qui promet, comme par exemple, de payer une somme d'argent; il est plus sûr de demander une *Caution*, qu'un *Garent*. Car la *Caution* doit accomplir la promesse, au défaut de la Partie principale; au lieu que le Garent est seulement obligé à faire ce qui dépend de lui, pour que la promesse soit remplie par celui qui l'a faite.

§. 241.
Des gages,
des engage-
mens, des
hypothèques

Une Nation peut remettre quelques-uns de ses biens entre les mains d'une autre, pour sûreté de sa parole, de ses dettes, ou de ses engagements. Si elle remet ainsi des choses mobilières, elle donne des *Gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une Couronne & d'autres bijoux entre les mains des Souverains de la Prusse. Mais on donne quelquefois des Villes & des Provinces en *engagement*. Si elles sont engagées seulement par un Acte, qui les assigne pour sûreté d'une Dette, elles servent proprement d'*Hypothèque*:

Si

Si on les remet entre les mains du Créancier , ou de celui avec qui l'on a traité , il les tient à titre d'*engagement* : Et si on lui en cède les revenus , en équivalent de l'intérêt de la dette , c'est le Pacte qu'on appelle d'*Antichrèse*.

Tout le droit de celui qui tient une Ville ou une Province en engagement , se rapporte à la sûreté de ce qui lui est dû , ou de la promesse qui lui a été faite. Il peut donc garder la Ville , ou la Province en sa main , jusques-à ce qu'il soit satisfait ; mais il n'est point en droit d'y faire aucun changement ; car cette Ville , ou ce pays ne lui appartient point en propre. Il ne peut même se mêler du Gouvernement , au-delà de ce qu'exige sa sûreté ; à-moins que l'Empire , ou l'exercice de la Souveraineté ne lui ait été expressément engagé. Ce dernier point ne se présume pas ; quisqu'il suffit à la sûreté de l'Engagiste , que le pays soit mis en ses mains & sous sa puissance. Il est encore obligé , comme tout Engagiste en général , à conserver le pays qu'il tient par engagement , à en prévenir , autant qu'il est en lui , la détérioration ; il en est responsable , & si ce pays vient à se perdre par sa faute , il doit indemniser l'Etat qui le lui a remis. Si l'Empire lui est engagé avec le pays même ; il doit le gouverner suivant ses Constitutions , & précisément comme le Souverain de ce pays étoit obligé de le gouverner ; car ce dernier n'a pû lui engager que son droit légitime.

Aussi tôt que la dette est payée , ou que le Traité est accompli , l'engagement finit ; & celui qui tient une Ville ,

§. 242.
Des droits
d'une Na-
tion sur ce
qu'elle tient
en engage-
ment.

§. 243.
Comment el-
le est obli-
gée de le
restituer.

ou une Province à ce titre, doit la restituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçue, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice, ou leur ambition, qui, comme ACHILLE, mettent tout le Droit à la pointe de leur épée (a); la tentation est délicate: Ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une Place importante, un pays à leur bienfaisance. La matière est trop odieuse, pour alléguer des exemples: Ils sont assez connus, & en assez grand nombre, pour convaincre toute Nation sensée, qu'il est très-imprudent de donner de pareils engagements.

§. 244.
Comment
elle peut se
l'approprier.

Mais si la Dette n'est point payée dans le tems convenu, si le Traité n'est point accompli; on peut retenir & s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la chose hypothéquée, au moins jusqu'à concurrence de la Dette, ou d'un juste dédommagement. La Maison de Savoie avoit hypothéqué le *pays de Vaud* aux deux Cantons de Berne & de Fribourg. Comme elle ne payoit point, ces deux Cantons prirent les armes, & s'emparèrent du pays. Le Duc de Savoie leur opposa la force, au lieu de les satisfaire promptement; il leur donna d'autres sujets de plainte encore: Les Cantons victorieux ont retenu ce beau pays, tant pour se payer de la Dette, que pour les fraix de la Guerre, & pour une juste indemnité.

Enfin,

(a) *Jura negat sibi nata, nil non arrogat armis.* HORAT.

Enfin, une précaution de sûreté, très-ancienne & très usitée parmi les Nations, est d'exiger des *Otages*. Ce sont des personnes considérables, que le Promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui est promis. C'est encore ici un Contrat d'engagement, dans lequel on livre des Personnes libres, au lieu de livrer des villes, des pays, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire sur ce Contrat les observations particulières, que la différence des choses engagées rend nécessaires.

§. 245.
Des Otages.

Le Souverain qui reçoit des Otages n'a d'autre droit sur eux que celui de s'affurer de leur personne, pour les retenir jusqu'à l'entier l'accomplissement des promesses dont ils font le gage. Il peut donc prendre des précautions, pour éviter qu'ils ne lui échappent ; mais il faut que ces précautions soient modérés par l'humanité, envers des gens, à qui on n'est point en droit de faire souffrir aucun mauvais traitement, & elles ne doivent point s'étendre au-delà de ce qu'exige la prudence.

§. 246.
Quel droit on a sur les Otages.

Il est beau de voir aujourd'hui les Nations Européennes se contenter entr'elles de la parole des Otages. Les Seigneurs Anglois remis à la France, en cette qualité, suivant le Traité d'*Aix-la-Chapelle* en 1748. jusqu'à la restitution du *Cap-Breton*, liés par leur seule parole, vivoient à la Cour & dans Paris, plutôt en Ministres de leur Nation, qu'en Otages.

La Liberté seule des Otages est engagée; & si celui qui les a donnés manque à sa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettoit à mort, en pareil cas: Cruauté barbare, fondée sur l'erreur. On croyoit que le Souverain pouvoit disposer arbitrairement de la vie de ses Sujets, ou que chaque homme étoit le maître de sa propre vie, & en droit de l'engager lorsqu'il se donnoit en ôtage.

Dès que les engagements sont remplis, le sujet pour lequel les Otages avoient été livrés ne subsiste plus; ils sont libres, & on doit les rendre sans délai. Ils doivent être rendus de même, si la raison pour laquelle on les avoit demandés n'a pas lieu: Les retenir alors, ce seroit abuser de la foi sacrée, sous laquelle ils ont été livrés. Le perfide CHRI TIERNE II. Roi de Dannemarck, se trouvant arrêté par les vents contraires devant *Stockholm*, & prêt à périr de faim avec toute son Armée navale, fit des propositions de paix: L'administrateur STENON se fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, & même donna GUSTAVE & six autres Seigneurs en ôtage, pour la sûreté du Roi, qui feignoit de vouloir descendre à terre. Christianne leva l'ancre, au premier bon vent, & emmena les Otages; répondant à la générosité de son Ennemi, par une infâme trahison (a).

Les Otages étant livrés sur la foi des Traités, & celui qui les reçoit promettant de les rendre, aussi-tôt que la Promesse, dont ils font la sûreté, aura été effectuée; de pareils engagements doivent s'accomplir à la Lettre: Il faut que les

(a) Histoire des Révolutions de Suède

§. 247.
La liberté
seule des
Otages est
engagée.

§. 248.
Quand on
doit les ren-
voyer.

§. 249.
S'ils peuvent
être retenus
pour un au-
tre sujet.

les Otages soient réellement & fidèlement rendus à leur premier état, dès que l'accomplissement de la promesse les dégage. Il n'est donc point permis de les retenir pour un autre sujet. Je suis surpris de voir que d'habiles gens (b) enseignent le contraire. Ils se fondent sur ce qu'un Souverain peut saisir & retenir les sujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre justice. Le principe est vrai; mais l'application n'est pas juste. Ces Auteurs ne font pas attention, qu'un Otage ne seroit pas sous la main de ce Souverain, sans la foi du Traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement; & que la foi d'un pareil Traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévaille au-delà de ce qui a été précisément convenu. L'Otage est livré pour sûreté d'une promesse, & pour cela uniquement; dès que la promesse est remplie, l'Otage, comme nous venons de le dire, doit être remis en son premier état. Lui dire qu'on le relâche comme Otage, mais qu'on le retient pour gage, pour sûreté de quelque autre prétention; ce seroit profiter de son état d'Otage, contre l'esprit manifeste, & même contre la lettre de la Convention, suivant laquelle, dès que la Promesse est accomplie, l'Otage doit être rendu à lui-même & à sa Patrie, & remis dans l'état où il étoit, comme s'il n'eût jamais été donné en ôtage. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe, il n'y aura plus de sûreté à donner des Otages: Il seroit facile aux Princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. ALBERT le sage, Duc d'Autriche,

LII 3

fai-

(a) GROTIUS, Liv. III. Chap. XX. §. LV. WOLF. Jus Gent. §. 503.

faisant la Guerre à la Ville de Zurich, en l'année 1351. les deux Parties remirent à des Arbitres la décision de leurs différends, & Zurich donna des Otages. Les Arbitres rendirent une Sentence injuste, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de justes plaintes, prenoit le parti de s'y soumettre. Mais le Duc forma de nouvelles prétentions, & retint les Otages (a); certainement contre la foi dû Compromis, & au mépris du Droit des Gens.

Mais on peut retenir un Otage pour ses propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le pays, pendant qu'il y est en otage. Ce n'est point donner atteinte à la foi du Traité. Pour être assuré de recouvrer sa liberté aux termes du Traité, l'Otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la Nation qui le garde; & lorsqu'il doit partir, il est juste qu'il paye ses dettes.

C'est à celui qui donne des Otages de pourvoir à leur entretien; car ils sont là par son ordre & pour son service. Celui qui les reçoit pour sa sûreté ne doit point faire les fraix de leur subsistance, mais seulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

Le Souverain peut disposer de ses sujets pour le service de l'Etat; il peut donc aussi les donner en otage, & celui qui est nommé doit obéir, comme en toute autre occasion, où il est commandé pour le service de la Patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les Citoyens; l'Otage doit être défrayé & indemnisé aux dépens du Public.

(a) TSCHUDI, Tom. I. p. 421.

§. 250.
Ils peuvent
l'être pour
leurs pro-
pres faits.

§. 251.
De l'entre-
tien des
Otages.

§. 252.
Un sujet ne
peut refuser
d'aller en
otage.

Le fujet seul, comme on voit, peut être donné en ôtage malgré-lui. Le Vassal n'est point dans le cas. Ce qu'il doit au Souverain est déterminé par les Conditions du Fief; & il n'est tenu à rien de plus. Aussi est-il décidé que le Vassal ne peut être contraint d'allier en ôtage, s'il n'est en même-tems sujet.

Quiconque peut faire un Traité, ou une Convention, peut donner & recevoir des Otages. Par cette raison, non-seulement le Souverain est en droit d'en donner, mais aussi les Puissances subalternes, dans les Accords qu'elles font, suivant le pouvoir de leur Charge & l'étendue de leur Commission. Le Commandant d'une Place & le Général assiégeant donnent & reçoivent des Otages, pour sûreté de la Capitulation: Quiconque est sous leur Commandement, doit obéir, s'il est nommé.

Les Otages doivent être naturellement des personnes considérables, puisqu'ils sont exigés comme une sûreté. Des personnes viles formeroient une foible assurance, à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. On a soin ordinairement de convenir de la qualité des Otages qui doivent être livrés; & c'est une insigne mauvaise-foi que de manquer à cet égard aux Conventions. Ce fut une honteuse perfidie à LA-TRIMOUILLE, que de donner aux Suisses quatre Otages de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux Citoyens de Dijon, comme on en étoit convenu, dans le fameux Traité dont nous avons parlé ci-dessus (§. 212.). On donne quelquefois les Principaux de l'Etat, & des Princes même, en ôtage. ERANÇOIS I. donna ses propres fils, pour la sûreté du Traité de *Madrid*. Le

§. 253.
De la qualité
des Otages.

§. 254. Ils ne doivent point s'enfuir. ■ Le Souverain qui donne des Otages doit les donner de bonne-foi, comme des gages de sa parole, & par conséquent dans l'intention qu'ils soient gardés jusqu'à l'entier accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuient : Et s'ils le font ; bien loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'Otage, de son côté, répondant à l'intention qui est à présumer dans son Souverain, doit demeurer fidèlement chez celui à qui il est remis, sans chercher à s'évader. CLELIE s'échappa des mains de PORSENA, à qui elle avoit été donnée en ôtage : Les Romains la rendirent, pour ne pas rompre le Traité (a).

§. 255. Si l'Otage qui meurt doit être remplacé Si l'Otage vient à mourir, celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avoit exigée de lui : on la perd sans qu'il y ait de sa faute ; aucune raison ne l'oblige à en donner une autre.

§. 256. De celui qui prend la place d'un Otage. Si quelqu'un se met pour quelque-tems à la place d'un Otage, & que celui-ci vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avoit pris la place de l'Otage est libre. Car les choses doivent être mises au même état où elles seroient, si l'on n'eût point permis à l'Otage de s'absenter, en se faisant remplacer. Et par la même raison, l'Otage n'est point délivré par la mort de celui, qui avoit pris sa place seulement pour un tems. Ce seroit tout le contraire, si l'Otage avoit été échangé pour un autre : Le premier seroit absolument libre

(a) *Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt.* TIT. LIV. Lib. II. Cap. XIII.

libre de tout engagement, & celui qui l'auroit remplacé, seroit feul lié.

Un Prince donné en ôtage parvenant à la Couronne, il doit être délivré, en fournissant un autre Otage recevable, ou plusieurs, qui puissent faire ensemble une sûreté équivalente à celle qu'il formoit lorsqu'il fut livré. Cela est manifeste par le Traité même, lequel ne portoit point que le Roi seroit en ôtage. Que la personne du Souverain soit entre les mains d'une Puissance étrangère, c'est une chose de trop grande conséquence, pour que l'on puisse présumer que l'Etat ait voulu s'y exposer. La bonne-foi doit régner en toute Convention, & on doit suivre l'intention manifeste, ou justement présumée des Contractans. Si FRANÇOIS I. fût mort, après avoir donné ses Fils en ôtage; certainement le Dauphin auroit dû être relâché. Car il n'avoit été livré qu'en vuë de rendre le Roi à son Royaume; & si l'Empereur l'eût retenu, cette vuë se trouvoit frustrée, le Roi de France eût encore été captif. Je suppose, comme il est aisé de le voir, que le Traité ne soit pas violé par l'Etat qui a donné le Prince en ôtage. En cas que cet Etat eût manqué à sa parole; on profiteroit avec raison d'un événement, qui lui rendroit l'Otage beaucoup plus précieux & sa délivrance plus nécessaire.

L'engagement d'un Otage, comme celui d'une Ville, ou d'un pays, finit avec le Traité, dont il doit faire la sûreté (§. 245.). Et par conséquent, si le Traité est personnel, l'Otage est libre au moment que l'un des Contractans vient à mourir.

§. 257.
D'un Otage
qui parvient
à la Cour-
ronne.

§. 258.
L'engage-
ment de l'O-
tage finit
avec le Trai-
té.

§. 259.

La violation
du Traité fait
injure aux
Otages.

Le Souverain qui manque à sa parole, après avoir donné des Otages, fait injure non-seulement à l'autre Partie contractante, mais aussi aux Otages eux-mêmes. Car les Sujets sont bien obligés d'obéir à leur Souverain, qui les donne en ôtage; mais ce Souverain n'est point en droit de sacrifier mal-à-propos leur liberté, & de mettre, sans juste raison, leur vie en péril. Livrés pour servir d'affurance à la parole du Souverain, & non pour souffrir aucun mal; s'il les précipite dans l'infortune en violant sa foi, il se couvre d'une double infamie. Les gages, & les engagements servent de sûreté pour ce qui est dû; leur acquisition dédommage celui à quoi on manque de parole. Les Otages sont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne; on suppose qu'il auroit horreur de sacrifier des innocens. Que si des conjonctures particulières obligent un Souverain à abandonner des Otages; Si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ses engagements, on ne pouvoit plus accomplir le Traité sans mettre l'Etat en péril; on ne doit rien négliger pour délivrer ces Otages infortunés, & l'Etat ne peut refuser de les dédommager de leurs souffrances, de les récompenser, soit en leur personne, soit en celle de leurs proches.

§. 260.

Sort de l'O-
tage quand
celui qui l'a
donné man-
que à ses en-
gagemens.

Du moment que le Souverain qui a donné l'Otage a violé sa foi, l'Otage perd cette qualité & devient le Prisonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci est en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle. Mais il est d'un Prince généreux d'en profiter de ses droits, pour le malheur d'un innocent. Et comme l'Otage n'est plus tenu à rien, envers
le

le Souverain, qui l'a abandonné par une perfidie ; s'il veut se donner à celui qui est devenu le maître de sa destinée, celui-ci pourra acquérir un sujet utile, au lieu d'un prisonnier misérable, objet importun de sa commisération. Ou bien il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

Nous avons déjà observé, qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un Otage, pour la perfidie de celui qui l'a livré. La Coûtume des Nations, l'usage le plus constant ne sçauroit justifier une cruauté barbare, contraire à la Loi Naturelle. Dans un tems même, où cette affreuse coûtume n'étoit que trop autorisée, le Grand SCIPION déclara hautement, qu'il ne feroit point tomber sa vengeance sur d'innocens Otages, mais sur les perfides eux-mêmes, & qu'il ne sçavoit punir que des ennemis armés (a). L'Empereur JULIEN fit la même déclaration (b). Tout ce qu'une pareille Coûtume peut opérer, c'est l'impunité entre les Nations qui la pratiquent. Quiconque la suit, ne peut se plaindre qu'un autre en fasse autant. Mais toute Nation peut & doit déclarer, qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuse à la nature humaine.

§. 261.
Du droit
fondé sur la
Coûtume.

(a) TIT. Liv. Lib. XXVIII. cap. XXXIV.

(b) Voyez GROTIVS Liv. III. Chap. XI. §. XVIII. not. 2.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des Traités.

§. 262.
Qu'il est ne-
cessaire d'é-
tablir des
règles d'in-
terprétation.

SI les idées des hommes étoient toujours distinctes & parfaitement déterminées, s'ils n'avoient pour les énoncer que des termes propres, que des expressions également claires, précises, susceptibles d'un sens unique; il n'y auroit jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par lesquelles ils ont voulu l'exprimer: il ne faudroit qu'entendre la langue. Mais l'Art de l'Interprétation ne feroit point encore pour cela un Art inutile. Dans les Concessions, les Conventions, les Traités, dans tous les Contrats, non plus que dans les Loix, il n'est pas possible de prévoir & de marquer tous les cas particuliers: On statue, on ordonne, on convient sur certaines choses, en les énonçant dans leur généralité; & quand toutes les expressions d'un Acte seroient parfaitement claires, nettes & précises, la droite interprétation consisteroit encore à faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent, une juste application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce n'est pas tout: Les Conjonctures varient, & produisent de nouvelles espèces de cas, qui ne peuvent être ramenés aux termes du Traité, ou de la Loi, que par des inductions tirées des vues générales des Contractans, ou du Législateur. Il se présente des contradictions, des incompatibilités, réelles ou apparentes, entre diverses dispositions; il est question de les

les concilier, de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'est bien pis, si l'on considère, que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage; que les hommes jettent à dessein de l'obscurité, de l'ambiguïté dans leurs Traités, pour se ménager un prétexte de les éluder dans l'occasion. Il est donc nécessaire d'établir des Règles, fondées sur la raison & autorisées par la Loi Naturelle, capables de répandre la lumière sur ce qui est obscur, de déterminer ce qui est incertain, & de frustrer l'attente d'un Contractant de mauvaise-foi. Commençons par celles qui vont particulièrement à ce dernier but, par ces maximes de justice & d'équité, destinées à réprimer la fraude, à prévenir l'effet de ses artifices.

La première Maxime générale sur l'Interprétation est, §. 263.
qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. 1e. Maxime générale: Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation..
 Quand un Acte est conçu en termes clairs & précis, quand le sens en est manifeste & ne conduit à rien d'absurde; on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet Acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures, pour le restreindre, ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode; il n'est aucun Acte qu'elle ne rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les dispositions de votre Acte, qu'il soit conçu dans les termes les plus précis & les plus clairs; tout cela vous sera inutile, s'il est permis de chercher des raisons étrangères, pour soutenir qu'on ne peut le prendre dans le sens qu'il présente naturellement.

Les Chicaneurs, qui contestent le sens d'une disposition claire & précise, ont coûtume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vuës, qu'ils prêtent à l'Auteur de cette disposition. Il seroit très-souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces vuës supposées, que l'Acte même n'indique point. Voici une Règle plus propre à les repousser, & qui coupe court à toute chicane: *Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer nettement & pleinement, ne l'a pas fait; tant pis pour lui: Il ne peut être reçu à apporter subséquemment des restrictions, qu'il n'a pas exprimées.* C'est la Maxime du Droit Romain: *Pañionem obscuram iis nocere, in quorum fuit potestate legem apartius conscribere (a).* L'équité de cette règle faute aux yeux; sa nécessité n'est pas moins évidente. Nulle Convention assurée, nulle Concession ferme & solide, si l'on peut les rendre vaines par des limitations subséquentes, qui devoient être énoncées dans l'Acte, si elles étoient dans la volonté des Contractans.

Voici une 3^{me}. Maxime générale, ou un 3^{me}. Principe, au sujet de l'interprétation: *ni l'un ni l'autre des intéressés, ou des Contractans n'est en droit d'interpréter à son gré l'Acte, ou le Traité.* Car si vous êtes le maître de donner à ma promesse le sens qui vous plaira, vous serez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez, contre mon intention, & au-delà de mes véritables engagements: Et réciproquement, s'il m'est permis d'expliquer à mon gré mes promesses, je pourrai les ren-

(a) DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. de Pañtis, Leg. 39. Voyez encore DIGEST. Lib. XVIII. Tit. I. de contrahenda emptione, Leg. 21. *Labeo scripsit obscuritatem pañti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quam emptori; quia potuit re integra apertius dicere.*

§. 264.
2e. Maxime générale: Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer, ne l'a pas fait; c'est à son dam.

§. 265.
3e. Maxime générale: Ni l'un ni l'autre des Contractans n'est en droit d'interpréter l'Acte à son gré.

rendre vaines & illusoires, en leur donnant un sens tout différent de celui qu'elles vous ont présenté, & dans lequel vous avez dû les prendre, en les acceptant.

En toute Occasion, où quelqu'un a pu & dû manifester son intention, on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a suffisamment déclaré. C'est un Principe incontestable, que nous appliquons aux Traités; car s'ils ne font pas de vains jeux, les Contractans doivent y parler vrai & suivant leurs intentions. Si l'intention suffisamment déclarée n'étoit pas prise de droit pour la vraie intention de celui qui parle & qui s'engage, il seroit fort inutile de contracter & de faire des Traités.

Mais on demande ici quel est celui des Contractans, dont les expressions font les plus décisives pour le vrai sens du Contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant, plutôt qu'à celles de celui qui stipule? La force & l'obligation de tout Contrat venant d'une promesse parfaite; & celui qui promet n'y pouvant être engagé au-delà de sa volonté suffisamment déclarée; il est bien certain que, pour connoître le vrai sens d'un Contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet.* Car il s'engage volontairement par ses paroles, & on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a suffisamment déclaré. Ce qui paroît avoir donné lieu à cette question, c'est la manière en laquelle se font quelquefois les Conventions: L'un offre les Conditions, & l'autre les accepte; c'est-à-dire que le premier propose ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui, & le second déclare à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui

accepte

§. 266.
4e. Maxime
générale :
On prend
pour vrai ce
qui est suffi-
samment dé-
claré.

§. 267.
On doit se
regler plutôt
sur les paro-
les du pro-
mettant, que
sur celles de
celui qui sti-
pule.

accepte la condition se rapportent aux paroles de celui qui l'offre ; il est vrai que l'on doit se régler sur les expressions de celui-ci ; mais c'est parceque le promettant est censé ne faire que les répéter, pour former la promesse. Les Capitulations des Places assiégées peuvent nous servir ici d'exemple. L'Assiégé propose les Conditions, auxquelles il veut rendre la Place ; l'Assiégeant les accepte : Les expressions du premier n'obligent en rien le second, si non entant qu'il les adopte. Celui qui accepte la Condition est le vrai promettant, & c'est dans ses paroles que l'on doit chercher le vrai sens de l'Acte, soit qu'il les choisisse & les forme lui-même, soit qu'il adopte les expressions de l'autre partie, en s'y rapportant dans sa promesse. Mais il faut toujours se souvenir de ce que nous venons de dire, que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Je vai me faire entendre encore plus clairement.

Il est question dans l'interprétation d'un Traité, ou d'un Acte quelconque, de savoir de quoi les Contractans sont convenus, de déterminer précisément, dans l'occasion, ce qui a été promis & accepté ; c'est-à-dire, non pas seulement ce que l'une des parties a eû l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement & de bonne-foi lui être promis ; ce qui lui a été suffisamment déclaré, & sur quoi elle a dû régler son acceptation. *L'interprétation de tout Acte & de tout Traité doit donc se faire suivant des Règles certaines, propres à en déterminer le sens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéressés, lorsque l'Acte a été dressé & accepté.* C'est un 5^{me}. Principe.

§. 268.
5e. Maxime générale.
L'interprétation doit se faire suivant des règles certaines.

Com-

Comme ces Règles seront fondées sur la droite Raison , & par conséquent approuvées & prescrites par la Loi Naturelle ; tout homme , tout Souverain est obligé de les admettre & de les suivre. Si l'on ne reconnoît pas des règles , qui déterminent le sens dans lequel les expressions doivent être prises ; les Traités ne seront plus qu'un jeu ; on ne pourra convenir de rien avec sûreté , & il sera presque ridicule de faire fonds sur l'effet des Conventions.

Mais les Souverains ne reconnoissant point de commun §. 269.
 Juge, point de Supérieur , qui puisse les obliger à recevoir La foi des Traités obligé à suivre ces règles.
 une Interprétation fondée sur de justes règles ; la Foi des Traités fait ici toute la sûreté des Contractans. Cette Foi n'est pas moins blessée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite, que par une infraction ouverte. C'est la même injustice, la même infidélité ; & pour s'envelopper dans les subtilités de la fraude , elle n'en est pas moins odieuse.

Entrons maintenant dans le détail des règles sur lesquelles l'interprétation doit se diriger , pour être juste & droite. §. 270.
 1°. Puisque l'interprétation légitime d'un Acte ne doit tendre qu'à découvrir la pensée de l'Auteur , ou des Auteurs de cet Acte ; *dès qu'on y rencontre quelque obscurité , il faut chercher quelle a été vraisemblablement la pensée de ceux qui l'ont dressé , & l'interpréter en conséquence.* C'est la Règle générale de toute interprétation. Elle sert particulièrement à fixer le sens de certaines expressions , dont la signification n'est pas suffisamment déterminée. En vertu de cette règle , il faut prendre ces expressions dans le sens le plus étendu , quand il

est vraisemblable que celui qui parle a eû en vuë tout ce qu'elles désignent dans ce sens étendu ; & au contraire, on doit en resserrer la signification, s'il paroît que l'Auteur a borné sa pensée à ce qui est compris dans le sens le plus resserré. Supposons qu'un mari ait légué à sa femme *tout son argent*. Il s'agit de sçavoir, si cette expression marque seulement l'argent comptant, ou si elle s'étend aussi à celui qui est placé, qui est dû par Billets & autres Titres. Si la femme est pauvre, si elle étoit chère à son mari, s'il se trouve peu d'argent comptant, & que le prix des autres biens surpasse de beaucoup celui de l'argent ; tant en comptant qu'en papiers ; il y a toute apparence que le mari a entendu léguer aussi bien l'argent qui lui est dû, que celui qu'il a dans ses Coffres. Au contraire, si la femme est riche, s'il se trouve de grosses sommes en argent comptant, & si la valeur de celui qui est dû excède de beaucoup celle des autres biens ; il paroît que le mari n'a voulu léguer à sa femme que son argent comptant.

On doit encore, en conséquence de la même règle, donner à une disposition toute l'étendue qu'emporte la propriété des termes, s'il paroît que l'Auteur a eû en vûë tout ce qui est compris dans cette propriété ; mais il faut restreindre la signification, lorsqu'il est vraisemblable que celui qui a fait la disposition, n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embrasser. On en donne cet exemple : Un Père, qui a un fils unique, lègue à la fille d'un Ami *toutes ses pierreries*. Il a une épée enrichie de
Diamans

Diamans, qui lui a été donnée par un Roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le Testateur ait pensé à faire passer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du Legs cette épée avec les pierreries dont elle est ornée, & restreindre la signification des termes aux pierreries ordinaires. Mais si le Testateur n'a ni fils, ni héritier de son nom; s'il institué pour son héritier un étranger; il n'y a aucune raison de restreindre la signification des termes; il faut les prendre suivant toute leur propriété, étant vraisemblable que le Testateur les a employés de même.

Les Contractans sont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puissent s'entendre réciproquement. Cela est manifeste par la nature même de l'Acte. Ceux qui contractent concourent dans la même volonté, ils s'accordent à vouloir la même chose; & comment s'y accorderont-ils, s'ils ne s'entendent pas parfaitement? Leur Contrat ne fera plus qu'un jeu, ou qu'un piège. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus, il faut qu'ils employent les mots dans le sens que l'usage leur attribué, dans leur sens propre; qu'ils attachent aux termes dont ils se servent, à toutes leurs expressions, une signification reçue. Il ne leur est pas permis de s'écarter à-dessein, & sans en avertir, de l'usage & de la propriété des termes. Et l'on présume qu'ils s'y sont conformés, tant que l'on n'a pas des raisons pressantes de présumer le contraire; car la présomption est en général, que les choses ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités incontestables, résulte cette Règle: *Dans l'inter-*

§. 271.
On doit expliquer les termes conformément à l'usage commun.

prétation des Traités, des Paëtes & des Promesses, on ne doit point s'écarter du commun usage de la langue, à moins que l'on n'en ait de très-fortes raisons. Au défaut de la certitude, il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage; cela fait toujours une présomption très-forte, laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire, plus forte encore. CAMDEN (a) rapporte un Traité, dans lequel il est dit expressément, que le Traité doit être entendu précisément suivant la force & la propriété des termes. Après une semblable clause, on ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter du sens propre que l'usage attribué aux termes; la volonté des Contractans y étant formelle, & déclarée de la manière la plus précise.

L'usage dont nous parlons est celui du tems auquel le Traité, ou l'Acte en général, a été conclu & dressé. Les langues varient sans-cesse; la signification, la force des termes change avec le tems. Quand on a à interpréter un Acte ancien, il faut donc connoître l'usage commun du tems où il a été écrit: Et l'on découvre cet usage dans les Actes de la même date, dans les Ecrivains contemporains, en les comparant soigneusement ensemble. C'est l'unique source où l'on puise avec sûreté. L'usage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le sçait; les recherches étymologiques & grammaticales, pour découvrir le vrai sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeroient qu'une vaine théorie, aussi inutile que destituée de preuves.

Les

(a) Histoire d'Elisabeth, Partie II.

Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées; ainsi la vraie signification d'une expression, dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. C'est donc une chicane grossière que de s'attacher aux mots, pris dans un sens particulier, pour éluder le vrai sens de l'expression entière. MAHOMET Empereur des Turcs, ayant promis à un homme, à la prise de *Négrepont*, d'épargner sa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. TAMERLAN, après avoir reçu à composition la ville de *Sébastè*, sous promesse de ne point répandre de sang, fit enterrer tout vifs les Soldats de la Garnison (a): Grossières échapatoires, qui ne font qu'aggraver la faute d'un perfide, suivant la remarque de *Cicéron* (b)! *Épargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de sang*, sont des expressions, qui, dans l'usage ordinaire, & sur-tout en pareille occasion, disent manifestement la même chose que *donner la vie sauve*.

§. 273.
Des chicanes sur les mots.

Toutes ces misérables subtilités sont renversées par cette Règle incontestable: *Quand on voit manifestement quel est le sens qui convient à l'intention des Contractans, il n'est pas permis de détourner leurs paroles à un sens contraire*. L'intention suffisamment connue fournit la vraie matière de la Convention, ce qui est promis & accepté, demandé & accordé. Violer le *Traité*, c'est aller contre l'intention qu'il manifeste suffisamment, plutôt que contre les termes, dans lesquels

§. 274.
Règle à ce sujet.

N n n 3

quels

(a) Voyez PUFENDORF Droit de la Nat. & des Gens Liv. V. Chap. XII. §. III. LA-CROIX, Histoire de *Timur-bec*, Liv. V. Chap. XV. parle de cette cruauté de *Timur-bec*, ou *Tamerlan*, envers 4000. Cavaliers Arméniens, mais il ne dit rien de la perfidie, que d'autres lui attribuent.

(b) *Fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium*. De Offic. Lib. III. c. 32.

quels il est conçu. Car les termes ne font rien, sans l'intention qui doit les dicter.

§. 275.
Des réserva-
tions menta-
les.

Est-il nécessaire, dans un siècle éclairé, de dire que les réservations mentales ne peuvent être admises dans les Traités? La chose est trop manifeste; puisque, par la nature même du Traité, les parties doivent s'énoncer de manière qu'elles puissent s'entendre réciproquement (§.271.) Il n'est guères personne aujourd'hui, qui n'eût honte de se fonder sur une réserve mentale. A quoi tend une pareille finesse, si ce n'est à endormir quelqu'un sous la vaine apparence d'un engagement? C'est donc une véritable friponnerie.

§. 276.
De l'inter-
prétation des
termes tech-
niques.

Les termes techniques, ou les termes propres aux Arts & aux Sciences, doivent ordinairement s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les Maîtres de l'Art, les personnes versées dans la connoissance de l'Art ou de la Science, à laquelle le terme appartient. Je dis ordinairement; car cette règle n'est point si absoluë, que l'on ne puisse, ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raisons de le faire; comme, par exemple, s'il étoit prouvé que celui qui parle dans un Traité, ou dans tout autre Acte, n'entendoit pas l'Art, ou la Science, dont il a emprunté le terme, qu'il ne connoissoit pas la force du mot, pris comme terme technique; qu'il l'a employé dans un sens vulgaire &c.

§. 277.
Des termes
dont la signi-
fication ad-
met des dé-
grés.

Si toutefois les termes d'art, ou autres, se rapportent à des choses qui admettent différens degrés; il ne faut pas s'attacher scrupuleusement aux définitions, mais plutôt on doit prendre ces

ter-

termes dans un sens convenable au discours, dont ils font partie. Car on définit régulièrement une chose dans son état le plus parfait; & cependant il est certain, qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des Contractans (§. 268.); elle doit donc attribuer à chaque terme le sens que celui qui parle a eû vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, quand on est convenu dans un Traité, de se soumettre à la décision de deux ou trois habiles Jurisconsultes, il seroit ridicule de chercher à éluder le Compromis, sous prétexte qu'on ne trouvera aucun Jurisconsulte accompli de tout point, ou de presser les termes jusqu'à rejeter tous ceux qui n'égaleroient pas C U J A S, ou G R O T I U S. Celui qui auroit stipulé un secours de dix-mille hommes de bonnes Troupes, seroit-il fondé à prétendre des Soldats, dont le moindre fût comparable aux Vétéranes de' J U L E S - C E S A R ? Et si un Prince avoit promis à son Allié un bon Général; ne pourroit-il lui envoyer qu'un M A R L B O U R O U G H, ou un T U R E N N E ?

Il est des expressions figurées qui sont devenuës si familières dans le commun usage de la langue, qu'elles tiennent lieu en mille occasions de termes propres, en sorte qu'on doit les prendre dans leur sens figuré, sans faire attention à leur signification originaire, propre & directe: Le sujet du discours indique suffisamment le sens qu'on doit leur donner. Ourdir une trame, porter le fer & le feu dans un pays, sont des expressions de cette sorte: Il n'est presque aucune occasion, où il ne fût absurde de les prendre dans leur sens littéral & direct.

§. 278.
De quelques
expressions
figurées.

§. 279.

Des expressions équivoques.

Il n'est peut-être aucune langue qui n'ait aussi des mots qui signifient deux ou plusieurs choses différentes, & des phrases susceptibles de plus d'un sens. De là naît l'équivoque dans le discours. Les Contractans doivent l'éviter soigneusement. L'employer à-dessein, pour éluder ensuite ses engagements, c'est une véritable perfidie; puisque la foi des Traités oblige les Parties contractantes à exprimer nettement leur intention (§. 271.). Que si l'équivoque s'est glissée dans un Acte, c'est à l'interprétation de faire disparaître l'incertitude qu'elle produit.

§. 280.

Règle pour ces deux cas

Voici la Règle, qui doit diriger l'interprétation, dans ce cas, de même que dans le précédent : *On doit toujours donner aux expressions le sens le plus convenable au sujet, ou à la matière dont il s'agit.* Car on cherche par une droite interprétation, à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des Contractans dans un Traité. Or on doit présumer que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations, l'a pris dans celle qui convient au sujet. A mesure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit, les termes propres à exprimer sa pensée se présentent à lui; ce mot équivoque n'a donc pû s'offrir que dans le sens par lequel il est propre à rendre la pensée de celui qui s'en sert; c'est-à-dire, dans le sens qui convient au sujet. Il seroit inutile d'opposer, que l'on a recours quelquefois à des expressions équivoques, dans la vue de donner à entendre toute autre chose, que ce que l'on a véritablement dans l'esprit; & qu'alors le sens qui convient

au

au sujet, n'est pas celui qui repond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déjà observé que, toutes les fois qu'un homme peut & doit manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§. 266.) Et comme la bonne-foi doit régner dans les Conventions; on les interprète toujours dans la supposition, qu'elle y a régné en effet. Eclaircissions la Règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du *jour naturel*, ou du tems que le soleil nous éclaire de sa lumière, & du *jour civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une Convention, pour désigner un espace de tems, le sujet même indique manifestement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'étoit donc une misérable chicane, ou plutôt une perfidie insigne de CLEOMENE, lorsqu'ayant fait une Trêve de quelques *jours* avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis la troisième nuit, sur la foi du Traité, il en tua une partie & fit les autres prisonniers; alléguant que les nuits n'étoient point comprises dans la Trêve (a). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains instruments faits de ce métal. Dans une Convention portant que *les Ennemis poseront le fer*, ce dernier mot désigne évidemment *les armes*: Ainsi PERICLES, dans l'exemple que nous avons rapporté ci-dessus (§. 233.), donna à ses paroles une interprétation frauduleuse, puisqu'elle étoit contraire à ce que la nature du sujet indiquoit manifestement. Q. FABIVS LABEO, dont nous avons parlé au même paragraphe, ne fut pas un interprète plus honnête-homme de

O O O

son

(a) Voyez PUFENDORF Liv. V. Chap. XII. §. VII.

son Traité avec ANTIOCHUS; car un Souverain, réservant qu'on lui rendra la moitié de sa flotte, ou de ses vaisseaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaisseaux dont il puisse faire usage, & non point la moitié de chaque vaisseau scé en deux. Périclès & Fabius sont condamnés aussi par la Règle établie ci-dessus (§. 274.), laquelle défend de détourner le sens des paroles contre l'intention manifeste des Contractans.

§. 281.
Ce n'est point une nécessité de ne donner à un terme que le même sens, dans un même Acte.

Si quelqu'une de ces expressions qui ont plusieurs significations différentes, se rencontre plus d'une fois dans le même Acte; on ne peut point se faire une Loi de la prendre par-tout dans la même signification. Car il faut, conformément à la Règle précédente, prendre cette expression, dans chaque article, suivant que la matière le demande, *pro substrata materia*, comme disent les Maîtres de l'Art. Le mot de *jour*, par exemple, a deux significations, comme nous venons de le dire (§. 280.): S'il est dit dans une Convention, qu'il y aura une Trêve de cinquante jours, à condition que des Commissaires de part & d'autre travailleront ensemble, pendant huit jours consécutifs, à ajuster les différends; les cinquante jours de la Trêve sont des jours civils de vingt-quatre heures; mais il seroit absurde de l'entendre de même dans le second article, & de prétendre que les Commissaires travaillassent pendant huit jours & huit nuits, sans relâche.

§. 282.
On doit rejeter toute interprétation qui mène à l'absurde.

Toute interprétation qui mène à l'absurde doit être rejetée; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun Acte un sens, dont il suit quelque chose d'absurde, mais il faut l'inter-

l'interpréter de manière que l'on évite l'absurdité. Comme on ne présume point que personne veuille ce qui est absurde ; on ne peut supposer que celui qui parle ait prétendu que ses paroles fussent entendues de manière qu'il s'en suivît une absurdité. Il n'est pas permis non plus de présumer, qu'il ait voulu se jouer dans un acte sérieux ; car on ne présume point ce qui est honteux & illicite. On appelle *absurde*, non-seulement ce qui est impossible *physiquement*, mais encore ce qui l'est *moralement*, c'est-à-dire ce qui est tellement contraire à la raison, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui est dans son bon-sens. Ces Juifs fanatiques, qui n'osoient se défendre, quand l'Ennemi les attaquoit le jour du *Sabbath*, donnoient une interprétation absurde au IV. Commandement de la Loi. Que ne s'abstenoient-ils aussi de marcher, de s'habiller & de manger ? Ce sont-là aussi des *œuvres*, si l'on veut presser les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épousa trois femmes, pour n'être pas dans le cas de la Loi, qui défend d'avoir deux femmes. C'est sans-doute un Conte populaire, fait pour jeter du ridicule sur l'extrême circonspection des Anglois, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la Lettre dans l'application de la Loi. Ce peuple sage & libre a trop vû par l'expérience des autres Nations, que les Loix ne sont plus une barrière ferme, une fauve garde assurée, dès qu'une fois il est permis à la Puissance exécutive de les interpréter à son gré. Mais il ne prétend point sans-doute, qu'en aucune occasion, on presse la lettre de la Loi dans un sens manifestement absurde.

La Règle que nous venons de rapporter est d'une nécessité absolue, & on doit la suivre même lorsqu'il n'y a ni obscurité, ni équivoque dans le discours, dans le texte de la Loi, ou du Traité, considéré en lui-même. Car il faut oblèver, que l'incertitude du sens que l'on doit donner à une Loi, ou à un Traité, ne vient pas seulement de l'obscurité, ou de quelqu'autre défaut de l'expression; mais encore des bornes de l'esprit humain, qui ne sçauroit prévoir tous les cas & toutes les circonstances, ni embrasser toutes les conséquences de ce qui est statué, ou promis; & enfin de l'impossibilité d'entrer dans cet immense détail. On ne peut énoncer les Loix ou les Traités que d'une manière générale; & l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers, conformément à l'intention du Législateur, ou des Contractans. Or on ne peut présumer en aucun cas, qu'ils ayent voulu aller à l'absurde. Lors donc que leurs expressions, prises dans leur sens propre & ordinaire, y conduisent; il faut les détourner de ce sens, précisément autant qu'il est nécessaire pour éviter l'absurdité. Figurons-nous un Capitaine, qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne, avec sa Troupe, jusqu'à un certain poste: Il rencontre un précipice en son chemin. Certainement il ne lui est pas ordonné de se précipiter. Il doit donc se détourner de la droite ligne, autant qu'il est nécessaire pour éviter le précipice; mais pas davantage.

L'application de la Règle est plus aisée, quand les expressions de la Loi, ou du Traité, sont susceptibles de deux
sens

sens différens. Alors on prend sans difficulté celui de ces deux sens, duquel il ne suit rien d'absurde. De même, si l'expression est telle, qu'on puisse lui donner un sens figuré; il faut sans-doute le faire, lorsque cela est nécessaire pour éviter de tomber dans l'absurde.

On ne présume point que des personnes sensées aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble, ou en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui rendroit un Acte nul & sans effet, ne peut donc être admise.* On peut regarder cette Règle comme une branche de la précédente; car c'est une espèce d'absurdité, que les termes mêmes d'un Acte le réduisent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière, qu'il puisse avoir son effet, qu'il ne se trouve pas vain & illusoire.* Et on y procède comme nous venons de le dire, dans le paragraphe précédent. Dans l'un & l'autre cas, comme en toute interprétation, il s'agit de donner aux paroles le sens que l'on doit présumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il se présente plusieurs interprétations différentes, propres à éviter la nullité de l'Acte, ou l'absurdité; il faut préférer celle qui paroît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'Acte: Les circonstances particulières, aidées d'autres règles d'interprétation, serviront à la faire connoître. THUCYDIDE rapporte (a), que les Athéniens, après avoir promis de fortir des Terres des Béotiens, prétendirent pouvoir rester dans le pays, sous prétexte que les terres qu'occupoit actuellement leur Armée, n'appartenoient pas

§. 287.
Et celle qui
rendroit
l'Acte nul &
sans effet.

(a) Lib. IV. c. 98.

aux Bèotiens. Chicane ridicule ; puisqu'en donnant ce sens au Traité, on le réduisoit à rien, ou plutôt à un jeu puéril. Par *les terres des Bèotiens*, on devoit manifestement entendre tout ce qui étoit compris dans leurs anciennes limites, sans excepter ce dont l'ennemi s'étoit emparé pendant la guerre.

§. 284.
Expressions
obscures,
interprétées
par d'autres
plus claires
du même
Auteur.

Si celui qui s'est énoncé d'une manière obscure, ou équivoque, a parlé ailleurs plus clairement sur la même matière, il est le meilleur interprète de soi-même. *L'on doit interpréter ses expressions obscures ou équivoques, de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs & sans ambiguïté, dont il a usé ailleurs, soit dans le même Acte, soit en quelqu'autre occasion semblable.* En effet, tant que l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté, ou de façon de penser, on présume qu'il a pensé de même, dans les occasions semblables ; enforte que, s'il a quelque part manifesté clairement son intention au sujet d'une certaine chose, on doit donner le même sens à ce qu'il aura dit obscurément ailleurs, sur la même matière. Supposons, par exemple, que deux Alliés se soient réciproquement promis, en cas de besoin, un secours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus aux fraix de celui qui les envoie, & que par un Traité postérieur, ils conviennent, que le secours sera de quinze mille hommes, sans parler de leur entretien : L'obscurité, ou l'incertitude, qui reste dans cet article du nouveau Traité, est dissipée par la stipulation claire & formelle du premier. Les Alliés ne témoignant point qu'ils aient changé de volonté, quant à l'entretien des Troupes auxiliaires, on ne doit pas le présumer ; & ces quinze mille hommes feront entre-

entretenus comme les dix mille, promis dans le premier Traité. La même chose a lieu, & à plus forte raison, quand il s'agit de deux Articles d'un même Traité; lors, par exemple, qu'un Prince promet dix mille hommes entretenus & soudoyés, pour la défense des Etats de son Allié, & dans un autre Article, seulement quatre mille hommes, au cas que cet Allié fasse une Guerre offensive.

Souvent, pour abrégé, on exprime imparfaitement, & avec quelque obscurité, ce que l'on suppose suffisamment éclairci par les choses qui ont précédé, ou même ce que l'on se propose d'expliquer dans la suite; & d'ailleurs, les expressions ont une force, quelquefois même une signification toute différente, suivant l'occasion, suivant leur liaison & leur rapport avec d'autres paroles. La liaison & la suite du discours est donc encore une source d'interprétation. *Il faut considérer le discours tout entier, pour en bien saisir le sens, & donner à chaque expression, non point tant la signification qu'elle pourroit recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture & l'esprit du discours.* C'est la maxime du Droit Romain: *In civile est, nisi totâ Lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, judicare, vel responderc (a).*

§. 285.
Interprétation fondée sur la liaison du discours.

La liaison & les rapports des choses mêmes servent encore à découvrir & à établir le vrai sens d'un Traité, ou de tout autre Acte. *L'interprétation doit s'en faire de manière, que toutes les parties en soient consonnantes, que ce qui suit s'accorde avec ce qui a précédé; à moins qu'il ne paroisse manifestement, que*

§. 286.
Interprétation tirée de la liaison & des rapports des choses mêmes.

par

(a) DIGEST. Lib. I. Tit. III. De Legibus, Leg. 24.

par les dernières clauses, on a prétendu changer quelque chose aux précédentes. Car on présume que les Auteurs d'un Acte ont pensé d'une manière uniforme & soutenue; qu'ils n'ont pas voulu des choses qui cadrent mal ensemble, des contradictions; mais plutôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres; en un mot, qu'un même esprit règne dans un même Ouvrage, dans un même Traité. Rendons ceci plus sensible par un exemple. Un Traité d'Alliance porte, que l'un des Alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un secours de dix mille fantassins foudoyés & entretenus; & dans un autre article, il est dit, qu'il sera libre à l'Allié attaqué, de demander le secours en Cavalerie, plutôt qu'en Infanterie. Ici l'on voit que dans le premier article, les Alliés ont déterminé la quantité du secours, sa valeur, savoir celle de dix mille fantassins; & dans le dernier article, ils laissent la nature du secours au choix de celui qui en aura besoin, sans qu'ils paroissent vouloir rien changer à sa valeur, ou à sa quantité. Si donc l'Allié attaqué demande de la Cavalerie; on lui en donnera, suivant la proportion connue, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paroisoit que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le secours promis; si, par exemple, il étoit dit, qu'un des Alliés venant à être attaqué par un Ennemi beaucoup plus puissant que lui, & fort en Cavalerie, le secours sera fourni en Cavalerie, & non en Infanterie: Il paroît qu'alors, & pour ce cas, le secours devoit être de dix mille Chevaux.

Comme

Comme deux Articles d'un même Traité peuvent être relatifs l'un à l'autre, deux Traités différens peuvent l'être de même ; & en ce cas, ils s'expliquent aussi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vuë d'une certaine chose, de lui livrer dix-mille sacs de bled. Dans la suite, on convient, qu'au lieu de bled, on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'est point exprimée : Mais elle se détermine en comparant la seconde Convention avec la première. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le second Accord, diminuer la valeur de ce qui devoit être livré ; il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix-mille sacs de bled : S'il paroît manifestement, par les circonstances, par les motifs de la seconde Convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui étoit dû en vertu de la première ; les dix-mille sacs de bled seront convertis en dix-mille sacs d'avoine.

La *raison de la Loi, ou du Traité*, c'est-à-dire le motif qui a porté à les faire, la vuë que l'on s'y est proposée, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens ; & l'on doit y faire grande attention, toutes les fois, qu'il s'agit ou d'expliquer un point obscur, équivoque, indéterminé, soit d'une Loi, soit d'un Traité, ou d'en faire l'application à un cas particulier. *Dès que l'on connoît certainement la raison, qui seule a déterminé la volonté de celui qui parle ; il faut interpréter ses paroles & les appliquer, d'une manière convenable à cette raison unique.* Autrement on le feroit parler & agir contre son intention, d'une façon opposée à ses vuës. En vertu

S. 287.
Interpretation fondée sur la raison de l'Acte.

de cette règle, un Prince qui, en accordant sa fille en mariage, aura promis du secours à son Gendre futur, dans toutes ses Guerres, ne lui doit rien, si le Mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien assuré que l'on connoît la vraie & l'unique raison de la Loi, de la Promesse, ou du Traité. Il n'est point permis de se livrer ici à des conjectures vagues & incertaines, de supposer des raisons & des vuës, là où il n'y en a point de bien connues. Si l'Acte dont il s'agit est obscur en lui-même; si pour en connoître le sens, il ne reste d'autre moyen que de rechercher les vuës de l'Auteur, la raison de l'Acte; on peut alors recourir aux conjectures, & au défaut de la certitude, recevoir pour vrai ce qui est le plus probable. Mais c'est un abus dangereux, que d'aller sans nécessité chercher des raisons, des vuës incertaines, pour détourner, resserrer, ou étendre le sens d'un Acte assez clair en lui-même, & qui ne présente rien d'absurde; c'est pécher contre cette maxime incontestable, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation (§. 263.). Bien moins seroit-il permis, quand l'Auteur d'un Acte y a lui-même énoncé des raisons, des motifs, de lui attribuer quelque raison secrète, pour fonder une interprétation contraire au sens naturel des termes. Quand il auroit eû en effet cette vuë qu'on lui prête; s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut se fonder que sur celles-ci, & non sur une vuë que l'Auteur n'a pas exprimée; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§. 266.)

On

On doit être d'autant plus circonspect dans cette espèce d'interprétation, que souvent plusieurs motifs concourent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une Loi, ou dans une Promesse. Il se peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réunion de tous ces motifs, ou que chacun, pris à part, eût été suffisant pour la déterminer : Dans le premier cas, *si l'on est bien certain que le Législateur, ou les Contractans n'ont voulu la Loi, ou le Contrat qu'en considération de plusieurs motifs, de plusieurs raisons prises ensemble ; l'interprétation & l'application doivent se faire d'une manière convenable à toutes ces raisons réunies, & on n'en peut négliger aucune.* Mais dans le second cas, *quand il est évident que chacune des raisons qui ont concourru à déterminer la volonté, étoit suffisante pour produire cet effet, en sorte que l'Auteur de l'Acte dont il s'agit eût voulu pour chacune de ces raisons prise à part, la même chose qu'il a voulu pour toutes ensemble ; ses paroles se doivent interpréter & appliquer de manière qu'elles puissent convenir à chacune de ces mêmes raisons, prise en particulier.* Supposons qu'un Prince ait promis certains avantages à tous les Protestans & Artisans étrangers qui viendront s'établir dans ses Etats : Si ce Prince ne manque point de sujets, mais seulement d'Artisans, & si d'un autre côté il paroît qu'il ne veut point d'autres sujets que des Protestans ; on doit interpréter sa promesse de manière qu'elle ne regarde que les Etrangers qui réuniront ces deux qualités de Protestant & d'Artisan. Mais s'il est évident que ce Prince cherche à peupler son pays, & que tout en préférant les sujets Protestans à d'autres, il a en particulier un si grand besoin d'Artisans, qu'il les recevra

§. 288.
Du cas où plusieurs raisons ont concourru à déterminer la volonté.

volontiers, de quelque Religion qu'ils soient; il faut prendre ses paroles dans un sens disjonctif, enforte qu'il suffira d'être ou Protestant, ou Artisan, pour jouir des avantages promis.

§. 289.
De ce qui
fait la raison
suffisante
d'un acte de
la volonté.

Pour éviter les longueurs & l'embarras de l'expression, nous appellerons *Raison suffisante* d'un acte de la volonté, ce qui a produit cet acte, ce qui a déterminé la volonté dans l'occasion dont il s'agit; soit que la volonté ait été déterminée par une seule raison, soit qu'elle l'ait été par plusieurs raisons prises ensemble. Il se trouvera donc quelquefois que cette *raison suffisante* consiste dans la réunion de plusieurs raisons diverses, de façon que là où une seule de ces raisons manque, la *raison suffisante* n'y est plus: Et dans le cas où nous disons que plusieurs motifs, plusieurs raisons ont concourru à déterminer la volonté, enforte cependant que chacune en particulier eût été capable de produire seule le même effet; il y aura alors plusieurs *raisons suffisantes* d'un seul & même acte de la volonté. Cela se voit tous les jours: Un Prince, par exemple, déclarera la Guerre pour trois ou quatre injures reçûes, dont chacune auroit été suffisante pour opérer la déclaration de Guerre.

§. 290.
Interpréta-
tion exten-
sive, prise de
la raison de
l'Acte.

La considération de la raison d'une Loi, ou d'une Promesse ne sert pas seulement à expliquer les termes obscurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou resserrer les dispositions, indépendamment des termes, & en se conformant à l'intention & aux vuës du Législateur, ou des Contractans, plutôt qu'à leurs paroles. Car suivant la remarque

marque de CICERON (a), le langage, inventé pour manifester la volonté, ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raison suffisante & uni que d'une disposition, soit d'une Loi, soit d'une Promesse, est bien certaine & bien connue, on étend cette disposition aux cas où la même raison est applicable, quoiqu'ils ne soient pas compris dans la signification des termes.* C'est ce qu'on appelle l'interprétation extensive. On dit communément, qu'il faut s'attacher à l'esprit, plutôt qu'à la lettre. C'est ainsi que les Mahométans étendent avec raison la défense du vin, faite dans l'*Alcoran*, à toutes les liqueurs enyvran-tes; cette qualité dangereuse étant la seule raison qui ait pû porter leur Législateur à interdire l'usage du vin. C'est ainsi encore que, si dans un tems où l'on n'avoit d'autres fortifications que des murailles, on étoit convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne seroit pas permis de le munir de fossés & de remparts; l'unique vuë du Traité étant manifestement d'empêcher que l'on ne fit de ce lieu une Place forte.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions, dont nous parlions tout-à-l'heure (§. 287.), & de plus grandes encore; puisqu'il s'agit d'une application, à laquelle on n'est autorisé en aucune manière par les termes de l'Acte. Il faut être bien assuré que l'on connoît la vraie & l'unique raison de la Loi, ou de la Promesse, & que l'Auteur l'a prise dans la même étenduë qu'elle doit avoir pour comprendre le cas,

P p p 3

au-

(a) *Quid? verbis satis hoc cautum erat? Minime. Que res igitur valuit? Voluntas: quæ si, tacitis nobis, intelligi possit, verbis omnino non uteremur. quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.*
CICER. Orat. pro Cæcina.

auquel on veut étendre cette Loi ou cette Promesse. Au reste, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-dessus (§. 268.), que le vrai sens d'une promesse n'est pas seulement celui que le promettant a eû dans l'esprit, mais celui qui a été suffisamment déclaré, celui que les deux Contractans ont dû raisonnablement entendre. La vraie raison d'une promesse est de même celle que le Contrat, la nature des choses & d'autres circonstances donnent suffisamment à entendre ; il seroit inutile & ridicule d'alléguer quelque vuë détournée, que l'on auroit eûë secrètement dans l'esprit.

§. 291.
Des fraudes
tendantes à
éluder les
Loix ou les
Promesses.

La Règle qu'on vient de lire sert encore à détruire les prétextes & les misérables évasions de ceux qui cherchent à éluder les Loix ou les Traités. La bonne-foi s'attache à l'intention, la fraude insiste sur les termes, quand elle croit y trouver de quoi se couvrir. L'Isle du Phare d'Alexandrie étoit, avec d'autres Isles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la Reine d'Egypte les amusa quelque tems à sa Cour, se hâtant de faire joindre le Phare au Continent par des jettées ; après quoi elle se moqua des Rhodiens, & leur fit dire, qu'ils avoient mauvaise grace de vouloir lever sur la terre-ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Isles (a). Une Loi défendoit aux Corinthiens de donner des Vaisseaux aux Athéniens ; ils leur en vendirent à cinq dragmes pour chaque Vaisseau (b.) C'étoit un expédient digne de TIBERE, l'usage ne lui permet-
tant

(a) PUFENDORF, Liv. V. Chap. XII. §. 18. Il cite AMMI. MARCELL. L. XXII. Ch. XVI.

(b) PUFEND. *ibid.* HERODOTE Erato.

tant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir premièrement cette qualité à la jeune fille de SEJAN, & de l'étrangler ensuite (a). Violer l'esprit de la Loi, en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude non-moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'est pas moins contraire à l'intention du Législateur, & marque seulement une malice plus artificieuse & plus réfléchie.

L'interprétation restrictive, opposée à l'*interprétation extensive*, est fondée sur le même principe. De même que l'on étend une disposition aux cas qui, sans être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition & tombent sous la raison qui l'a produite; on restreint aussi une Loi, ou une Promesse, contre la signification littérale des termes, en se réglant sur la raison de cette Loi, ou de cette Promesse: c'est-à-dire que, *s'il se présente un cas, auquel on ne puisse absolument point appliquer la raison bien connue d'une Loi, ou d'une Promesse, ce cas doit être excepté, quoique, à ne considérer que la signification des termes, il paroisse tomber sous la disposition de la Loi, ou de la Promesse.* Il est impossible de penser à tout, de tout prévoir & de tout exprimer; il suffit d'énoncer certaines choses, de manière à faire entendre sa pensée sur les choses mêmes dont on ne parle pas. Et comme le dit SENEQUE le Rhéteur (b), il est des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. La Loi condamne à mort quiconque aura frappé son Père: Punira-t-on celui qui l'aura fécoué & frappé pour le

§. 292.
De l'inter-
prétation re-
strictive.

(a) TACIT. Annal. Lib. V. 9.

(b) Lib. IV. Controv. XXVII.

le tirer d'un assoupissement léthargique? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en délire, qui aura porté la main sur l'auteur de ses jours? Dans le premier cas, la raison de la Loi manque tout-à-fait; elle n'est pas applicable aux deux autres. On doit rendre le Dépôt: Le rendrai-je au voleur qui me l'a confié, dans le tems que le vrai propriétaire se fait connoître à moi & me demande son bien? Un homme a mis son épée en dépôt chez moi: La lui remettrai-je, lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuer un innocent?

On use de l'interprétation restrictive pour éviter de tomber dans l'absurde (voyez le §. 282.). Un homme lègue sa Maison à quelqu'un, & à un autre son Jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la Maison. Il seroit absurde qu'il eût légué à celui-ci un Jardin, dans lequel il ne pourroit pas entrer: Il faut donc restreindre la donation pure & simple de la Maison, & entendre que cette Maison n'est donnée que sous la réserve de laisser un passage pour le Jardin. Cette même interprétation a lieu, lorsqu'il se présente un cas, dans lequel la Loi, ou le Traité, pris à rigueur des termes, conduiroit à quelque chose d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas, personne ne pouvant ni ordonner ni promettre ce qui est illicite. Par cette raison, quoiqu'on ait promis assistance à un Allié dans toutes ses Guerres, on ne doit lui donner aucun secours, lorsqu'il en entreprend une manifestement injuste.

Quand il survient un cas, où il seroit trop dur & trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une Loi ou une promesse à rigueur des termes, on use encore de l'interprétation restrictive

§. 293.
Son usage pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite.

§. 294.
Ou dans ce qui est trop dur & trop onéreux.

restrictive, & on excepte le cas, conformément à l'intention du Législateur, ou de celui qui a fait la promesse. Car le Législateur ne veut que ce qui est juste & équitable; & dans les Contrats, personne ne peut s'engager en faveur d'un autre, de façon à se manquer essentiellement à soi-même. On présume donc avec raison, que ni le Législateur, ni les Contractans, n'ont prétendu étendre leurs dispositions à des cas de cette nature, & qu'ils les excepteroient eux-mêmes, s'ils étoient présens. Un Prince n'est plus obligé d'envoyer du secours à ses Alliés, du moment qu'il est attaqué lui-même & qu'il a besoin de toutes ses forces, pour sa propre défense. Il peut encore, sans aucune perfidie, abandonner une Alliance, lorsque les malheureux succès de la Guerre lui font voir son Etat sur le panchant de sa ruine, s'il ne traite pas incessamment avec l'Ennemi. C'est ainsi que vers la fin du siècle dernier, VICTOR-AMEDEE Duc de Savoye se vit dans la nécessité de se séparer de ses Alliés, & de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ses Etats. Le Roi son fils eût eû de bonnes raisons en 1745. pour justifier une Paix particulière. Mais son Courage le soutint, & de justes vuës sur ses vrais intérêts lui firent prendre la généreuse résolution de lutter contre une extrémité, qui le dispensoit de reste de persister dans ses engagements.

Nous avons dit ci-dessus (§. 280.), qu'il faut prendre les expressions dans le sens qui convient au sujet, ou à la matière. L'interprétation restrictive se dirige aussi sur cette règle. *Si le sujet, ou la matière, dont il s'agit, ne comporte*

§. 295.
Comment
elle doit res-
serrer la si-
gnification
convenable-
ment au su-
jet.

point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue ; il faut en resserrer le sens , suivant que le sujet le demande. Supposons que dans un pays la Coûtume ne rende les Fiefs héréditaires que dans la ligne Agnatique proprement dite, dans la ligne masculine ; si un Acte d'inféodation en ce pays-là porte , que le Fief est donné à un tel , pour lui & ses *Descendants mâles* ; le sens de ces derniers mots doit être restreint aux mâles descendus des mâles ; car le sujet ne permet point qu'on les entende aussi des mâles issus des filles , quoiqu'ils soient au nombre des Descendants mâles du premier acquereur.

§. 296.

Comment le changement survenu dans l'état des choses peut former une exception.

On a proposé & agité cette Question : Si les Promesses renferment en elles-mêmes cette condition tacite , que les choses demeurent dans l'état où elles sont ; ou, si le changement survenu dans l'état des choses peut faire une exception à la promesse , & même la rendre nulle ? Le principe tiré de la raison d'une promesse doit résoudre la question. *S'il est certain & manifeste que la considération de l'état présent des choses est entrée dans la raison qui a donné lieu à la promesse ; que la promesse a été faite en considération , en conséquence de cet état des choses ; elle dépend de la conservation des choses dans le même état.* Cela est évident , puisque la promesse n'a été faite que sur cette supposition. Lors donc que l'état des choses essentiel à la promesse , & sans lequel elle n'eût certainement pas été faite , vient à changer ; la promesse tombe avec son fondement : Et dans les cas particuliers , où les choses cessent pour un tems d'être dans l'état qui a opéré la promesse , ou concourru à l'opérer ; on doit y faire une exception. Un Prince électif , se voyant sans enfans , a promis à un Allié de faire

faire enforte qu'il soit désigné pour son Successeur. Il lui naît un fils : Qui doutera que la promesse ne soit anéantie par cet événement ? Celui qui se voyant en paix , a promis du secours à un Allié , ne lui en doit point , lorsqu'il a besoin de toutes ses forces pour la défense de ses propres Etats. Les Alliés d'un Prince peu formidable , qui lui auroient promis une assistance fidèle & constante , pour son agrandissement , pour lui faire obtenir un Etat voisin , par élection , ou par un Mariage , seroient très-fondés à lui refuser toute aide & tout secours , à se liguier même contre lui , au moment qu'ils le verroient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand GUSTAVE n'eût pas été tué à *Lutzen* , le Cardinal de RICHELIEU , qui avoit fait l'Alliance de son Maître avec ce Prince , qui l'avoit attiré en Allemagne & aidé d'argent , se fût vû , peut-être , obligé de traverser le Conquérant , devenu formidable , de mettre des bornes à ses progrès étonnans , & de soutenir ses ennemis abattus. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies se conduisirent sur ces principes en 1668. Ils formèrent la *Triple-Alliance* en faveur de l'Espagne , auparavant leur mortelle ennemie , contre LOUIS XIV. leur ancien Allié. Il falloit opposer des digues à une Puissance , qui menaçoit de tout envahir.

Mais il faut être très-réservé dans l'usage de la présente Règle ; ce seroit en abuser honteusement que de s'autoriser de tout changement survenu dans l'état des choses , pour se dégager d'une promesse : Il n'y en auroit aucune sur laquelle on pût faire fonds. Le seul état des choses , à raison

duquel la promesse a été faite, lui est essentiel, & le changement seul de cet état peut légitimement empêcher, ou suspendre l'effet de cette promesse. C'est là le sens qu'il faut donner à cette maxime des Jurisconsultes, *Conventio omnis intelligitur rebus sic stantibus.*

Ce que nous disons des promesses doit s'entendre aussi des Loix. La Loi qui se rapporte à un certain état des choses, ne peut avoir lieu que dans ce même état. On doit raisonner de même à l'égard d'une Commission. C'est ainsi que TITUS, envoyé par son Père pour rendre des devoirs à l'Empereur, retourna sur ses pas, lorsqu'il eut appris la mort de GALBA.

§. 297.
Interprétation d'un acte dans les cas imprévus.

Dans les cas imprévus, c'est-à-dire, lorsque l'état des choses se trouve tel, que l'Auteur d'une disposition ne l'a point prévu, & n'a pu y penser; il faut suivre plutôt son intention que ses paroles, & interpréter l'acte comme il l'interpréteroit lui-même s'il étoit présent, ou conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choses que l'on connoît présentement. Cette Règle est d'un grand usage pour les Juges, pour tous ceux dont la charge, dans la Société, est de donner effet aux dispositions des Citoyens. Un père donne, par son Testament, un Tuteur à ses enfans en bas âge. Après sa mort, le Magistrat trouve que le Tuteur nommé est un dissipateur, sans biens comme sans conduite: Il le renvoie, & en établit un autre, suivant les Loix Romaines (a); s'attachant à l'intention du Testateur, & non point à ses paroles; car il est bien raisonnable de penser, & on doit le présumer ainsi, que ce père n'a jamais prétendu don-

(a) DIGEST. Lib. XXVI. Tit. III. *De confirm. Tutor.* Leg. 10.

donner à ses enfans un Tuteur qui les ruïneroit : Il en eût nommé un autre, s'il eût connu les vices de celui-ci.

Quand les choses qui entrent dans la raison d'une Loi ou d'une Convention, sont considérées, non comme actuellement existantes, mais seulement comme possibles ; ou en d'autres termes, quand la crainte d'un événement est la raison d'une Loi, ou d'une promesse ; on n'en peut excepter que les cas seuls, où l'on démontrera que l'événement est véritablement impossible. La seule possibilité de l'événement suffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un Traité porte, que l'on ne mènera point d'Armée, ou de Flotte en certain lieu ; il ne sera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte en certain lieu ; il ne sera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte, sous prétexte qu'on le fait sans aucun dessein de nuire. Car le but d'une clause de cette nature n'est pas seulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout danger & de s'épargner jusqu'au moindre sujet d'inquiétude. Il en est de même de la Loi qui défend de marcher la nuit dans les ruës avec une torche, ou une chandelle allumée. Il seroit inutile à celui qui viole la Loi de dire, qu'il n'en est point arrivé de mal ; qu'il a porté la torche avec tant de circonspection, que l'on n'en devoit craindre aucune fuite ; c'est assez que le malheur de causer un incendie fût possible, pour que l'on eût dû obéir à la Loi ; & on l'a violée, en causant une crainte, que le Législateur vouloit prévenir.

Nous avons observé dès l'entrée de ce Chapitre, que les idées des hommes & leur langage ne sont pas toujours exactement déterminés. Il n'est sans-doute aucune langue qui

§. 298.
De la raison prise de la possibilité, & non de la seule existence d'une chose.

§. 299.
Des expressions susceptibles d'un sens étendu & d'un sens plus resserré.

n'offre des expressions, des mots, ou des phrases entières susceptibles d'un sens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre & à l'espèce; celui de *faute* comprend le *dol* & la *faute* proprement dite; plusieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *alouette*, *moineau* &c. quand on parle des *Chevaux* seulement par rapport aux services qu'ils rendent aux hommes, on comprend aussi sous ce nom les *Cavales*. Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étendue, que dans l'usage vulgaire: La *mort*, en termes de Jurisprudence, signifie, non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort civile; *verbum*, dans une Grammaire Latine, ne signifie que *le verbe*; dans l'usage ordinaire, ce terme signifie un mot, une parole. Souvent aussi la même phrase désigne plus de choses dans une occasion, & moins dans une autre, suivant la nature du sujet, ou de la matière; *envoyer du secours* s'entend quelquefois d'un secours soldoyé & entretenu, quelquefois d'un secours de Troupes, dont celui qui le reçoit fait les fraix. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour l'interprétation de ces expressions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le sens le plus étendu, & ceux où il faut les réduire au sens le plus resserré. Plusieurs des Règles que nous avons déjà exposées, peuvent servir à cette fin.

§. 300.
Des choses
favorables &
des choses
odieuses.

Mais c'est particulièrement ici que se rapporte la fameuse distinction des choses *favorables* & des choses *odieuses*. Quelques-uns l'ont rejetée (a). C'est sans-doute faute de la bien enten-

(a) Voyez les Remarques de BARBEYRAC sur GROTIUS & sur PUFENDORF.

entendre. En effet, les définitions qui ont été données du *favorable* & de l'*odieux*, ne satisfont pas pleinement, & ne font point d'une application aisée. Après avoir mûrement considéré ce que les plus habiles ont écrit sur la matière; voici, ce me semble, à quoi se réduit toute la question, & la juste idée de cette distinction fameuse. Quand les dispositions d'une Loi, ou d'une Convention sont nettes, claires, précises, d'une application sûre & sans difficulté; il n'y a pas lieu à aucune interprétation, à aucun Commentaire (§. 263.). Le point précis de la volonté du Législateur, ou des Contractans est ce qu'il faut suivre. Mais si leurs expressions sont indéterminées, vagues, & susceptibles d'un sens plus ou moins étendu; si ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert & fixé par les autres règles d'interprétation; il faut le présumer suivant les Loix de la raison & de l'équité: Et pour cela, il est nécessaire de faire attention à la nature des choses dont il est question. Il est des choses; dont l'équité souffre plutôt l'extension que la restriction, c'est-à-dire, qu'à l'égard de ces choses-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expressions de la Loi, ou du Contrat, il est plus sûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le supposer, dans le sens le plus étendu, que dans le sens le plus resserré des termes, d'étendre la signification des termes, que de la resserrer: Ces choses-là sont celles que l'on appelle *favorables*. Les choses *odieuses*, au contraire, sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension. Figurons-nous la volonté, l'intention du Législateur

ou des Contractans comme un point fixe. Si ce point est clairement connu, il faut s'y arrêter précisément : Est-il incertain ? on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choses *favorables*, il vaut mieux passer ce point, que ne pas l'atteindre ; dans les choses *odieuses*, il vaut mieux ne pas l'atteindre, que le passer.

§. 301.
Ce qui tend à l'utilité commune & à l'égalité est favorable ; le contraire est odieux.

Il ne fera pas difficile maintenant de marquer en général quelles choses sont *favorables*, & quelles sont *odieuses*. Et d'abord, *tout ce qui va à l'utilité commune dans les Conventions, tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les Contractans, est favorable.* Que les Conditions soient égales entre les parties, c'est la voix de l'équité, la règle générale des Contrats. On ne présume point sans de fortes raisons, que l'un des Contractans ait prétendu favoriser l'autre, à son préjudice ; & ce qui est de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'il se trouve donc que les Contractans n'ont pas énoncé leur volonté assez clairement, avec toute la précision requise ; certainement il est plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le sens qui favorise le plus l'utilité commune & l'égalité, que de la supposer dans le sens contraire. Par les mêmes raisons, *tout ce qui n'est point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un Contrat, tout ce qui charge seulement l'une des parties, ou ce qui la charge plus que l'autre, est odieux.* Dans un Traité d'Amitié, d'union & d'Alliance étroite, tout ce qui, sans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la Confédération, à en resserrer les nœuds, est favorable. Dans les Traités inégaux, & sur-tout dans les Alliances inégales, toutes

toutes les Claufes d'inégalité, & principalement celles qui chargent l'Allié inférieur, font odieufes. Sur ce principe, que l'on doit étendre, en cas de doute, ce qui va à l'égalité & reflerrer ce qui la détruit, eft fondée cette règle fi connue : *La caufé de celui qui cherche à éviter une perte, eft plus favorable, que celle de celui qui prétend fe procurer quelque profit : Incommoda vitantis melior, quam commoda petentis eft caufa (a).*

Toutes les chofes qui, fans trop charger perfonne en particulier, font utiles & falutaires à la Société humaine, doivent être comptées au nombre des chofes favorables. Car une Nation fe trouve déjà obligée naturellement aux chofes de cette nature ; enforte que, fi elle a pris à cet égard quelques engagements particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagements le fens le plus étendu qu'ils puiſſent recevoir. Craignons-nous de bleſſer l'équité, en fuivant la Loi Naturelle, en donnant toute leur étendue à des obligations, qui vont au bien de l'humanité ? D'ailleurs, les chofes utiles à la Société humaine, vont par cela même au commun avantage des Contractans, & font par conféquent favorables (§. précéd.) Tenons, au contraire, pour odieux, tout ce qui, de ſa nature, eft plutôt nuifible qu'utile au genre-humain. Les chofes qui contribuent au bien de la paix, font favorables ; celles qui mènent à la guerre, font odieufes.

Tout ce qui contient une peine eft odieux. A l'égard des Loix, tout le monde convient que dans le doute, le Juge doit

R r r

doit

§. 302.
Ce qui eft utile à la Société humaine eft favorable ; le contraire eft odieux.

§. 303.
Ce qui contient une peine eft odieux.

(a) QUINT. Inſtit. Orat. Lib. VII. cap. IV.

doit se déterminer pour le parti le plus doux, & qu'il vaut mieux, sans contredit, laisser échapper un coupable, que punir un innocent. Dans les Traités, les clauses pénales chargent l'une des parties; elles sont donc *odieuses* (§. 301.).

§. 304.
Ce qui rend
un Acte nul
est odieux.

Ce qui va à rendre un Acte nul & sans effet, soit dans sa totalité, soit en partie, & par conséquent, tout ce qui apporte quelque changement aux choses déjà arrêtées, est odieux. Car les hommes traitent ensemble pour leur utilité commune; & si j'ai quelque avantage acquis par un Contrat légitime, je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je consens à de nouvelles clauses, qui semblent y déroger, je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement; & par conséquent, on doit prendre ces nouvelles clauses dans le sens le plus étroit dont elles soient susceptibles; ce qui est le cas des choses *odieuses* (§. 300.). Si ce qui peut rendre un Acte nul & sans effet, est contenu dans l'Acte même; il est évident qu'on doit le prendre dans le sens le plus resserré & le plus propre à laisser subsister l'Acte. Nous avons déjà vu qu'il faut rejeter toute interprétation qui tend à rendre l'Acte nul & sans effet (§. 283.).

§. 305.
Ce qui va à
changer l'état
présent
des choses
est odieux;
le contraire
est favorable.

On doit mettre encore au nombre des choses odieuses, tout ce qui va à changer l'état présent des choses. Car le propriétaire ne peut perdre de son droit, que précisément autant qu'il en cède; & dans le doute, la présomption est en faveur du possesseur. Il est moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la possession par sa négligence, que de dépouiller le juste possesseur, de ce qui lui appar-

appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'exposer plutôt au premier inconvénient, qu'au dernier. On peut rapporter encore ici, en plusieurs cas, la règle dont nous avons fait mention au §. 301. que la Cause de celui qui cherche à éviter une perte est plus favorable, que celle de celui qui demande à faire un gain.

Enfin il est des choses qui tiennent tout ensemble du favorable & de l'odieux, suivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux Traités, ou qui change l'état des choses est odieux; mais s'il fait au bien de la paix, il est favorable par cet endroit. Les peines tiennent toujours de l'odieux: Cependant elles pourront être rapportées au favorable, dans les occasions où elles sont très-particulièrement nécessaires au salut de la Société. Quand il s'agit d'interpréter des choses de cette nature, on doit considérer si ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup sur ce qu'elles offrent d'odieux; si le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étendue que les termes peuvent permettre, est fort au-dessus de ce qu'il y a de dur & d'odieux; & en ce cas, *on les compte au nombre des choses favorables.* C'est ainsi qu'un changement peu considérable dans l'état des choses, ou dans les Conventions, est compté pour rien, quand il procure le précieux bien de la paix. De même, on peut donner aux Loix pénales le sens le plus étendu, dans les occasions critiques, où cette rigueur est nécessaire au salut de l'Etat. CICERON fit exécuter à mort les Complices de CATILINA, sur un Arrêt du Sénat; le salut de la République ne

§. 306.
Des choses
mixtes.

lui permettant pas d'attendre qu'ils fussent condamnés par le Peuple. Mais à moins de cette disproportion, & toutes choses d'ailleurs égales, la faveur est pour le parti qui n'offre rien d'odieux; je veux dire que l'on doit s'abstenir des choses odieuses, à moins que le bien qui s'y trouve ne surpasse si fort ce qu'il y a d'odieux, qu'il le fasse en quelque forte disparoître. Pour peu que l'odieux & le favorable se balancent dans une de ces choses *mixtes*, elle est mise au rang des choses odieuses; & cela par une suite même du principe, sur lequel nous avons fondé la distinction du favorable & de l'odieux (§. 300.), parceque, dans le doute, il faut préférer le parti où l'on s'expose le moins à bleffer l'équité. On refusera avec raison, dans un cas douteux, de donner du secours, quoique chose favorable, quand il s'agit de le donner contre un Allié, ce qui seroit odieux.

Voici maintenant les Règles d'interprétation, qui découlent des principes que nous venons de poser.

§. 307.
Interprétation des choses favorables.

1. *Quand il s'agit de choses favorables, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils sont susceptibles selon l'usage commun; & si un terme a plusieurs significations, la plus étendue doit être préférée.* Car l'équité doit être la règle de tous les hommes, par-tout où le droit parfait n'est pas exactement déterminé & connu dans sa précision. Lorsque le Législateur, ou les Contractans n'ont pas marqué leur volonté en termes précis & parfaitement déterminés; on présume qu'ils ont voulu ce qui est le plus équitable. Or, en matière de choses favorables, la signification des termes la plus étendue convient mieux

mieux à l'équité, que leur signification plus resserrée. C'est ainsi que CICERON, plaidant pour CECINA, soutient avec raison, que l'Arrêt interlocutoire qui ordonne *de remettre en possession celui qui a été chassé de son héritage*, doit s'entendre aussi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (a): Et le Digeste le décide ainsi (b). Il est vrai que cette décision est fondée encore sur la règle prise de la parité de raison (§. 290.). Car c'est tout un, quant à l'effet, de chasser quelqu'un de son héritage, ou de l'empêcher par force d'y entrer; & il y a dans les deux cas la même raison pour le rétablir.

2. *En matière de choses favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étendue qu'ils ont, non-seulement suivant l'usage ordinaire, mais encore comme termes techniques, si celui qui parle entend l'Art auquel ces termes appartiennent, ou s'il se conduit par les conseils de gens qui entendent cet Art.*

3. *Mais on ne doit point, pour cette seule raison, qu'une chose est favorable, prendre les termes dans une signification impropre; & il n'est permis de le faire, que pour éviter l'absurdité, l'injustice, ou la nullité de l'Acte, comme on en use en toute matière (§.§. 282. 283.). Car on doit prendre les termes d'un Acte dans leur sens propre, conformément à l'usage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raisons de s'en écarter (§. 271.).*

4. *Quoiqu'une chose paroisse favorable, à l'envisager d'un certain côté; si la propriété des termes, dans son étendue, conduit*

R r r 3

à quel-

(a) Orat. pro Cecina, Cap. XXIII.

(b) DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XVI. De vi, & vi armata, Leg. I. & III.

à quelque absurdité, ou à quelque injustice, il faut en restreindre la signification, suivant les règles données ci-dessus (§.§. 293. 294.). Car ici la chose devient *mixte*, dans le cas particulier, & même de celles que l'on doit mettre au rang des choses odieuses.

5. Par la même raison, *s'il ne s'agit de la vérité, ni d'absurdité, ni d'injustice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeste, ou une grande utilité commune en demande la restriction; on doit s'en tenir au sens le plus étroit que la signification propre puisse souffrir, même en matière qui paroît favorable en elle-même.* C'est qu'ici encore la matière est *mixte*, & doit être tenuë pour odieuse, dans le cas particulier. Du reste, on doit toujours se souvenir, qu'il ne s'agit, dans toutes ces règles, que des cas douteux; puisqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui est clair & précis (§. 263.). Si quelqu'un s'est engagé clairement & formellement à une chose qui lui est onéreuse, il l'a bien voulu; & il ne peut être reçu après-coup à réclamer l'équité.

§. 308.
Interprétation des choses odieuses.

Puisque les choses odieuses sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension; & puisque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'équité, quand la volonté du Législateur, ou des Contractans, n'est pas exactement déterminée & précisément connue; *en fait de choses odieuses, il faut prendre les termes dans le sens le plus resserré; & même on peut admettre jusqu'à un certain point le sens figuré, pour écarter les suites onéreuses du sens propre & littéral, ou ce qu'il renferme d'odieux.* Car on favorise l'équité & on écarte l'odieux, autant que cela se peut sans aller directe-

directement contre la teneur de l'Acte, sans faire violence aux termes. Or le sens resserré, ni même le sens figuré ne font pas violence aux termes. S'il est dit dans un Traité que l'un des Alliés fournira un secours d'un certain nombre de Troupes, à ses propres dépens, & que l'autre donnera le même nombre de Troupes Auxiliaires, mais aux fraix de celui à qui il les enverra : il y a quelque chose d'odieux dans l'engagement du premier, puisque cet Allié est plus chargé que l'autre. Mais les termes étant clairs & précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation restrictive. Que si dans ce Traité il étoit stipulé, que l'un des Alliés fournira un secours de dix-mille hommes, & l'autre seulement un de cinq mille, sans parler des fraix ; on doit entendre que le secours sera entretenu aux dépens de celui qui le recevra ; cette interprétation étant nécessaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les Contractans. Ainsi encore la cession d'un Droit, ou d'une Province, faite au Vainqueur pour obtenir la paix, s'interprète dans le sens le plus resserré. S'il est vrai que les limites de l'*Acadie* ayent toujours été incertaines, & que les François en ayent été les maîtres légitimes ; cette Nation sera fondée à prétendre, qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux Anglois, par le Traité d'*Utrecht*, que suivant ses limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier ; quand elles sont réellement odieuses, non-seulement on doit resserrer les termes de la Loi ou du Contrat dans la signification la plus étroite, & adopter même le sens figuré, suivant que le cas
l'exige

l'exige ou le comporte ; il faut de plus admettre les excuses raisonnables, ce qui est une espèce d'interprétation restrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut observer la même chose à l'égard de ce qui peut rendre un Acte nul & sans effet. Ainsi quand on convient que le Traité sera rompu, dès que l'un des Contractans manquera en quelque chose à son observation ; il seroit aussi peu raisonnable que contraire au but des Traités, d'étendre l'effet de cette clause aux fautes les plus légères, & aux cas où celui qui est en défaut peut apporter des excuses bien fondées.

GROTIUS propose cette question ; si dans un Traité où il est parlé d'*Alliés*, on doit entendre seulement ceux qui l'étoient au tems du Traité, ou bien tous les Alliés, présens & à venir (a) ? Et il donne pour exemple, cet Article du Traité conclu entre les Romains & les Carthaginois, après la Guerre de Sicile : *Qu'aucun des deux Peuples ne feroit aucun mal aux Alliés de l'autre.* Pour bien entendre cette partie du Traité, il faut se rappeler le barbare Droit des Gens de ces anciens Peuples : Ils se croyoient permis d'attaquer & de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étoient unis par aucune Alliance. L'Article signifie donc que de part & d'autre on traitera en amis les Alliés de son Allié, qu'on s'abstiendra de les molester, de les envahir : Et sur ce pied-là, il est si favorable à tous égards, si conforme à l'humanité & aux sentimens qui doivent unir deux Alliés, qu'on doit sans difficulté l'étendre à tous les Alliés, présens & à venir. On ne peut point

§. 309.
Exemples.

(a) Liv. II. Chap. XVI. §. XIII.

point dire que cette clause tient de l'odieux , parce qu'elle gêne la liberté d'un Etat souverain , ou parce qu'elle iroit à faire rompre une Alliance. Car en s'engageant à ne point maltraiter les Alliés d'une autre Puissance , on ne s'ôte point la liberté de leur faire la Guerre , s'ils en donnent un juste sujet ; & quand une clause est juste & raisonnable , elle ne devient point odieuse par la seule raison qu'elle pourra occasionner la rupture de l'Alliance. Sur ce pied-là , il n'y en auroit aucune qui ne fût odieuse. Cette raison , que nous avons touchée au §. précédent & au 304. , n'a lieu que dans les cas douteux ; par exemple , ici elle devoit empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois eussent attaqué sans sujet un Allié des Romains. Les Carthaginois pouvoient donc , sans préjudice du Traité , attaquer *Sagonte* , s'ils en avoient un légitime sujet , ou , en vertu du Droit des Gens Volontaire , seulement un sujet apparent , ou spécieux. (Prélim. §. 21.). Mais ils auroient pû attaquer de même le plus ancien Allié des Romains : Et ceux-ci pouvoient aussi , sans rompre la Paix , se borner à secourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les Alliés de part & d'autre dans le Traité : Cela ne veut pas dire que l'un des Contractans ne pourra faire la Guerre aux Alliés de l'autre , s'ils lui en donnent sujet ; mais seulement , que s'il s'élève entr'eux quelque querelle , on se réserve de pouvoir assister son plus ancien Allié ; & en ce sens , les Alliés à venir ne sont pas compris dans le Traité.

Un autre exemple rapporté par GROTIUS , est pris encore d'un Traité fait entre Rome & Carthage. Lorsque cette

dernière Ville, réduite aux abois par SCIPION EMILIEN, fut obligée de capituler; les Romains promirent, que *Carthage demeurerait libre, ou en possession de se gouverner par ses propres Loix* (a). Ces Vainqueurs impitoyables prétendirent ensuite, que cette Liberté promise regardoit les habitans, & non pas la Ville; ils exigèrent que Carthage fût rasée, & que les malheureux habitans s'établissent dans un lieu plus éloigné de la mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide & cruel, sans regretter que le grand, que l'aimable SCIPION se soit vu obligé d'en être l'instrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains, sur ce qu'on doit entendre par *Carthage*; certainement la *Liberté* promise aux Carthaginois, quoique fort restreinte par l'état même des choses, doit bien comprendre au moins le droit de demeurer dans leur Ville. Se voir obligés de l'abandonner, pour s'établir ailleurs, perdre leurs maisons, leur port, les avantages de la situation; c'étoit un assujettissement incompatible avec le moindre degré de *Liberté*, & des pertes si considérables, qu'ils ne pouvoient s'être engagés à les souffrir, que par des termes bien exprès & bien formels.

§. 310.
Comment
on doit in-
terpréter les
Actes de pu-
re libéralité.

Les promesses libérales, les bienfaits, les récompenses, sont en elles-mêmes au nombre des choses favorables, & reçoivent une interprétation étendue, à moins qu'elles ne soient onéreuses au Bienfaiteur, qu'elles ne le chargent trop, ou que d'autres circonstances ne fassent voir manifestement qu'on doit les prendre dans un sens resserré. Car la bonté, la

(a) ἀντίνομος, APPRI. De Bello Punico.

la bienveillance, la b n ficence, la g n rosit  font des vertus lib rales; elles n'agissent point chichement & ne connoissent d'autres bornes que celles qui viennent de la raison. Mais si le bienfait charge trop celui qui l'accorde, il tient   cet  gard de l'odieux; dans le doute, l' quit  ne permet pas alors de pr fumer qu'il ait  t  accord , ou promis suivant toute l' tendu  des termes: On doit donc se borner   la signification plus resserr e, que les paroles peuvent recevoir, & r duire ainsi le bienfait dans les termes de la raison. La m me chose a lieu, quand d'autres circonstances indiquent manifestement la signification la plus resserr e, comme la plus  quitable.

Sur ces principes, les bienfaits du Souverain se prennent ordinairement dans toute l' tendu  des termes (a). On ne pr fume point qu'il s'en trouve surcharg ; c'est un respect d    sa Majest , de croire qu'il y a  t  port  par de bonnes raisons. Ils sont donc enti rement favorables en eux-m mes; & pour les restreindre, il faut prouver qu'ils sont on reux au Prince, ou nuisibles   l'Etat. Au reste, on doit appliquer aux actes de pure lib ralit  la r gle g n rale  tablie ci-dessus (§. 270.); si ces Actes ne sont pas pr cis & bien d termin s, il faut les entendre de ce que l'Auteur a e  vraisemblablement dans l'esprit.

Finissons la mati re de l'Interpr tation par ce qui concerne la collision; le conflict des Loix, ou des Trait s.

S S S 2

Nous

§. 311.
De la Colli-
sion des
Loix ou des
Trait s

(a) C'est la d cision du Droit Romain: *Javolenus* dit: *Beneficium Imperatoris, qu m plenissim  interpretari debemus*; & il en donne cette raison, *quod   divini ejus indulgentia proficiatur*. DIGES I. Lib. I. Tit. IV. *De consit. Princ. Leg. 3.*

Nous ne parlons pas ici de la collision d'un Traité avec la Loi Naturelle: Celle-ci l'emporte sans-doute, comme nous l'avons prouvé ailleurs (§. §. 160. 161. 170. & 293.). Il y a collision, ou conflict entre deux Loix, deux Promesses, ou deux Traités, lorsqu'il se présente un cas, dans lequel il est impossible de satisfaire en même-tems à l'un & à l'autre, quoique d'ailleurs ces Loix, ou ces Traités ne soient point contradictoires & puissent très-bien être accomplis l'un & l'autre en des tems différens. Ils sont considérés comme contraires dans le cas particulier, & il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence, ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la justice & à la raison, on doit observer les Règles suivantes.

§. 312.
1re. Règle
pour les cas
de collision.

1. *Dans tous les cas où ce qui est seulement permis se trouve incompatible avec ce qui est prescrit; ce dernier l'emporte.* Car la simple permission n'impose aucune obligation de faire ou de ne pas faire; ce qui est permis est laissé à notre volonté, nous pouvons le faire, ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberté à l'égard de ce qui nous est prescrit; nous sommes obligés à le faire: Le premier ne peut donc y apporter d'obstacle; & au contraire, ce qui étoit permis en général, ne l'est plus dans le cas particulier, où on ne pourroit profiter de la permission, sans manquer à un devoir.

§. 313.
2e. Règle.

2. *De même, la Loi, ou le Traité qui permet, doit céder à la Loi, ou au Traité qui défend.* Car il faut obéir à la défense; & ce qui étoit permis en soi, ou en général, se trouve

ve

ve impraticable , quand on ne peut le faire fans violer une défense ; la permission n'a plus de lieu pour ce cas-là.

3. Toutes choses d'ailleurs égales , *la Loi ou le Traité qui ordonne cède à la Loi , ou au Traité qui défend.* Je dis, toutes choses d'ailleurs égales ; car il peut se trouver bien d'autres raisons , qui feront faire l'exception contre la Loi prohibitive , ou contre le Traité qui défend. Les Règles sont générales ; chacune se rapporte à une idée , prise abstractivement , & marque ce qui fuit de cette idée , fans préjudice des autres Règles. Sur ce pied-là , il est aisé de voir , qu'en général , si l'on ne peut obéir à une Loi affirmative sans violer une Loi négative , il faut s'abstenir de satisfaire à la première. Car la défense est absoluë de foi ; au lieu que tout précepte , tout commandement est de sa nature conditionnel , il suppose le pouvoir , ou l'occasion favorable de faire ce qui est prescrit. Or quand on ne peut le faire sans violer une défense ; l'occasion manque , & ce conflit de Loix produit une impossibilité morale d'agir : Ce qui est prescrit en général , ne l'est plus , dans le cas où il ne peut se faire sans commettre une action défenduë (a). C'est sur ce fondement que l'on convient généralement , qu'il n'est pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable ; par exemple , de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défense absoluë , ou des cas dans lesquels la défense générale est véritablement applicable , équivalente alors à une dé-

§. 314.
30. Règle.

S s s 3

fenfè

(a) La Loi qui défend , apporte dans le cas , une exception à celle qui ordonne : *Deinde utra Lex jubeat , utra vetet. Nam sæpe ea , qua vetat , quasi exceptio-
ne quadam corrigere videtur illam , qua jubet.* CICER. *De Inventione* , Lib. II.

fenſe abſoluë ; il eſt bien des défenſes , auxquelles les circonſtances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore dans un exemple. Il eſt très-expreſſément défendu , pour des raiſons à moi inconnuës, de paſſer en certain lieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit. On me donne ordre de porter un meſſage ; je trouve tous les autres paſſages fermés : Je reviens ſur mes pas , plutôt que de profiter de celui qui eſt ſi abſolument interdit. Mais ſi ce paſſage eſt défendu en général , ſeulement pour éviter quelque dommage aux fruits de la terre , il m'eſt aiſé de juger , que les ordres dont je ſuis porteur doivent faire une exception.

Pour ce qui regarde les Traités , on n'eſt obligé d'accomplir ce qu'un Traité preſcrit , qu'autant qu'on en a le pouvoir ; or on n'eſt point en pouvoir de faire ce qu'un autre Traité défend : Donc , en cas de collision , on fait exception au Traité qui preſcrit , & celui qui défend l'emporte ; Mais , *toutes choſes d'ailleurs égales* ; car nous allons voir par exemple , qu'un Traité ne peut déroger à un autre plus ancien , fait avec un autre Etat , ni en empêcher l'effet , directement ou indirectement.

§. 315.
4e. Règle.

4. La date des Loix ou des Traités fournit de nouvelles raiſons pour établir l'exception , dans les cas où il y a conflit. *Si le conflit ſe trouve entre deux Loix affirmatives , ou deux Traités affirmatifs auſſi & conclus entre les mêmes perſonnes ou les mêmes Etats ; le dernier en date l'emporte ſur le plus ancien.* Car il eſt manifefte que ces deux Loix , ou ces deux Traités émanant du même pouvoir , le dernier a pû déroger au premier.

mier. Mais il faut toujours supposer les choses d'ailleurs égales. *S'il y a collision entre deux Traités faits avec deux Etats différens ; le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvoit s'engager à rien qui y fût contraire, dans le Traité qui a suivi : Et si ce dernier se trouve, dans un cas, incompatible avec le plus ancien, son exécution est censée impossible ; parceque le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ses engagemens antérieurs.

5. *De deux Loix, ou de deux Conventions, toutes choses d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Parceque ce qui est spécial souffre moins d'exceptions que ce qui est général ; il est ordonné plus précisément, & il paroît qu'on l'a voulu plus fortement. Servons-nous de cet exemple de PUFENDORF (a) : Une Loi défend de paroître en public avec des armes, pendant les jours de fête ; une autre Loi ordonne, de sortir en armes pour se rendre à son poste, dès qu'on entendra sonner le tocsin. On sonne le tocsin un jour de fête. Il faut obéir à la dernière Loi, qui forme une exception à la première.

§. 316.
5c. Règle.

6. *Ce qui ne souffre point de délai, doit être préféré à ce qui peut se faire en un autre tems.* Car c'est le moyen de tout concilier, & de satisfaire à l'une & à l'autre obligation ; au lieu que si l'on préféroit celle qui peut s'accomplir dans un autre tems, on se mettroit sans nécessité dans le cas de manquer à la première.

§. 317.
6c. Règle.

7. *Quand*

(a) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. XII. §. XXIII.

§. 318.
7e. Règle.

7. *Quand deux devoirs se trouvent en concurrence ; le plus considérable, celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté & d'utilité, mérite la préférence.* Cette Règle n'a pas besoin de preuve. Mais elle regarde les devoirs qui sont également en notre puissance, &, pour ainsi dire, à notre choix ; il faut prendre garde de n'en pas faire une fausse application à deux devoirs, qui ne sont pas véritablement en concurrence, mais dont l'un ne laisse pas de lieu à l'autre ; l'obligation qui lie au premier, ôtant la liberté de remplir le second. Par exemple, il est plus louable de défendre une Nation contre un injuste agresseur, que d'aider une autre dans une Guerre offensive. Mais si cette dernière est la plus ancienne Alliée, on n'est pas libre de lui refuser du secours, pour le donner à l'autre ; on est engagé : Il n'y a pas, à parler exactement, de concurrence entre ces deux devoirs ; ils ne sont pas à notre choix : Le plus ancien engagement rend le second devoir impraticable pour le présent. Cependant, s'il s'agissoit de préserver un nouvel Allié d'une ruine certaine, & que l'ancien ne fût pas dans la même extrémité ; ce seroit le cas de la Règle précédente.

Pour ce qui est des Loix en particulier, on doit sans doute la préférence aux plus importantes & aux plus nécessaires. C'est ici la grande règle, dans leur conflit, celle qui mérite le plus d'attention, & c'est aussi celle que CICERON met à la tête de toutes les règles qu'il donne sur la matière (a). C'est aller contre le but général du Législateur,

(a) *Primum igitur leges oportet contendere, considerando, utra Lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores, ac magis necessarias res pertineat. Ex quo*

lateur, contre la grande fin des Loix, que d'en négliger une de grande importance, sous prétexte d'en observer une autre moins intéressante & moins nécessaire: C'est pécher en effet; car un moindre bien, s'il en exclut un plus grand, revêt la nature du mal.

8. *Si nous ne pouvons nous acquitter en même-tems de deux choses, promises à la même personne, c'est à elle de choisir celle que nous devons accomplir.* Car elle peut nous dispenser de l'autre, pour le cas; & alors, il n'y aura plus de conflict. *Mais si nous ne pouvons nous informer de sa volonté, nous devons présumer qu'elle veut la plus importante, & la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous sommes le plus fortement obligés;* étant à présumer qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéresse le plus.

§. 319.
8e. Règle.

9. *Puisque la plus forte obligation l'emporte sur la plus foible; s'il arrive qu'un Traité confirmé par serment se trouve en conflict avec un Traité non-juré; toutes choses d'ailleurs égales; le premier l'emporte.* Parceque le serment ajoûte une nouvelle force à l'obligation. Mais comme il ne change rien à la nature des Traités (§. §. 225. & suiv.); il ne peut, par exemple, donner l'avantage à un nouvel Allié sur un Allié plus ancien, dont le Traité ne sera pas juré.

§. 320.
9e. Règle.

10. *Par la même raison, & aussi toutes choses d'ailleurs égales, ce qui est imposé sous une peine, l'emporte sur ce qui n'en est point accompagné; & ce qui porte une plus grande peine, sur ce qui en porte une moindre.* Car la sanction & la Convention

§. 321.
10e. Règle.

T t t

péna-

quo conficitur, ut, si leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se; ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertuere videatur. CICER. ubi supra.

pénales renforcent l'obligation : Elles prouvent qu'on a voulu la chose plus fortement (a), & cela à proportion que la peine est plus ou moins sévère.

§. 322.
Remarque
générale sur
la manière
d'observer
toutes les
Règles pré-
cédentes.

Toutes les Règles contenuës dans ce Chapitre doivent se combiner-ensemble, & l'Interprétation se faire de manière qu'elle s'accommode à toutes, selon qu'elles sont applicables au cas. Lorsque ces Règles paroissent se croiser, elles se balancent & se limitent réciproquement, suivant leur force & leur importance, & selon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il est question.

(a) C'est aussi la raison qu'en donne CICERON : *Nam maxime conservanda est ea (Lex), quæ diligentissima, & sancta est* (vel potius, *quæ diligentissime sancta est.*) CICER. *ubi supra.*





C H A P I T R E XVIII.

*De la manière de terminer les Différends
entre les Nations.*

LES différends qui s'élèvent entre les Nations, ou leurs § 323.
 Conducteurs, ont pour objet, ou des droits en litige, Direction générale sur cette matière.
 ou des injures. Une Nation doit conserver les droits
 qui lui appartiennent : Le soin de sa sûreté & de sa gloire ne
 lui permet pas de souffrir les injures. Mais en remplissant ce
 qu'elle se doit à elle-même, il ne lui est point permis d'oublier
 ses devoirs envers les autres. Ces deux vuës combinées en-
 semble, fourniront les Maximes du Droit des Gens sur la ma-
 nière de terminer les différends entre les Nations.

Tout ce que nous avons dit dans les Chapitres I. IV. & § 324.
 V. de ce Livre, nous dispense de prouver ici, qu'une Na- Toute Na-
 tion doit rendre justice à toute autre sur ses prétentions & la tion est obli-
 satisfaire sur ses justes sujets de plainte. Elle est donc obligée gée de don-
 de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laisser jouir ner satisfac-
 paisiblement de ses Droits, de réparer le dommage qu'elle tion sur les
 peut avoir causé, ou l'injure qu'elle aura faite; de donner justes griefs
 une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être répa- d'une autre.
 rée, & des sûretés raisonnables pour celle qu'elle a donné
 sujet de craindre de sa part. Ce sont-là tout autant de maxi-
 mes évidemment dictées par cette Justice, dont la Loi Na-
 turelle n'impose pas moins l'observation aux Nations qu'aux
 particuliers.

§. 325.
Comment
les Nations
peuvent
abandonner
leurs droits
& leurs jus-
tes griefs.

IL est permis à un chacun de se relâcher de son droit , d'abandonner un juste sujet de plainte , & d'oublier une injure. Mais le Conducteur d'une Nation n'est point , à cet égard , aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité , & dans une chose qui n'intéresse que lui seul , se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien , à son goût pour la paix & la tranquillité. Le Représentant de la Nation , le Souverain , ne peut se chercher lui-même , s'abandonner à son penchant. Il doit régler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'Etat , combiné avec le bien universel de l'humanité , dont il est inséparable : Il faut que , dans toutes les occasions , le Prince considère avec sagesse & exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'Etat , le plus conforme aux Devoirs de la Nation envers les autres ; qu'il consulte en même-tems la Justice , l'Équité , l'humanité , la saine Politique , la prudence. Les Droits de la Nation sont des biens , dont le Souverain n'est que l'Administrateur ; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la Nation en disposeroit elle-même. Et pour ce qui est des injures ; il est souvent louable à un Citoyen de les pardonner généreusement. Il vit sous la protection des Loix ; le Magistrat saura le défendre, ou le venger des ingrats & des misérables , que sa douceur enhardiroit à l'offenser de nouveau. Une Nation n'a point la même Sauve-garde : rarement lui est-il salutaire de diffimuler , ou de pardonner une injure , à moins qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnoît sa faute :

Par-

Parcere subjectis, & debellare superbos :

Et elle peut le faire avec sûreté. Mais entre Puissances à-peu-près égales, souffrir une injure sans en exiger une satisfaction complète, est presque toujours imputé à faiblesse, ou à lâcheté, c'est le moyen d'en recevoir bien-tôt de plus sanglantes. Pourquoi voit-on souvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'ame se croit si fort élevée au-dessus des autres hommes? A-peine les foibles, qui ont eû le malheur de les offenser, peuvent-ils leur faire des soumissions assez humbles: Ils sont plus modérés, avec ceux qu'ils ne pourroient punir sans danger.

Si aucune des Nations en différend ne trouve à propos d'abandonner son droit, ou ses prétentions; la Loi Naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces, pour terminer leurs contestations. Ces voies sont, 1°. Un Accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement & de bonne-foi le sujet du différend, & qu'il rende justice; ou que celui dont le droit est trop incertain, y renonce volontairement. Il est même des occasions où il peut convenir à celui dont le droit est le plus clair, de l'abandonner, pour conserver la paix: C'est à la prudence de les reconnoître. Renoncer de cette manière à son droit, ce n'est pas la même chose que l'abandonner, ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez: Vous vous faites un Ami, en lui cédant amialement ce qui faisoit le sujet d'une contestation.

§. 326.
Des moyens
que la Loi
Naturelle
leur recom-
mande pour
finir leurs
différends;
1°. De l'Ac-
commodement
amiable.

§. 327.
De la Trans-
action.

La Transaction est un fécond moyen de terminer paisiblement un différend. C'est un accord, dans lequel, sans décider précisément de la justice des prétentions opposées, on se relâche de part & d'autre, & l'on convient de la part que chacun doit avoir à la chose contestée, ou l'on arrête de la donner toute entière à l'une des parties, au moyen de certains dédommagemens, qu'elle accorde à l'autre.

§. 328.
De la Média-
tion.

La Médiation, dans laquelle un Ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace, pour engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à convenir, ou à transiger de leurs droits, & s'il s'agit d'injure, à offrir & à accepter une satisfaction raisonnable. Cette fonction exige autant de droiture, que de prudence & de dextérité. Le Médiateur doit garder une exacte impartialité; il doit adoucir les reproches, calmer les ressentimens, rapprocher les esprits. Son devoir est bien de favoriser le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient: Mais il ne doit point insister scrupuleusement sur une justice rigoureuse. Il est Conciliateur, & non pas Juge: Sa vocation est de procurer la paix; & il doit porter celui qui a le droit de son côté, à relâcher quelque chose, s'il est nécessaire, dans la vuë d'un si grand bien.

Le Médiateur n'est pas Garent du Traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expressément la Garentie. C'est un engagement d'une trop grande conséquence, pour en charger quelqu'un sans son consentement clairement manifesté. Aujourd'hui, que les affaires des Souverains de l'Europe sont si liées,

liées, que chacun a l'œil sur ce qui se passe entre les plus éloignés; la Médiation est un moyen de conciliation fort usité. S'élève-t-il un différend? Les Puissances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la Guerre, offrent leur Médiation, font des ouvertures de paix & d'accommodement.

Quand les Souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, & qu'ils désirent cependant de maintenir, ou de rétablir la paix; ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des Arbitres, choisis d'un commun accord. Dès que le Compromis est lié, les Parties doivent se soumettre à la Sentence des Arbitres; elles s'y sont engagées, & la foi des Traités doit être gardée.

§. 329.
De l'Arbitrage.

Cependant, si par une Sentence manifestement injuste & contraire à la raison, les Arbitres s'étoient eux-mêmes dépouillés de leur qualité, leur Jugement ne mériteroit aucune attention; on ne s'y est soumis que pour des questions douteuses. Supposez que des Arbitres, pour réparation de quelque offense, condamnent un Etat souverain à se rendre sujet de l'offensé; aucun homme sensé dira-t-il, que cet Etat doit se soumettre? Si l'injustice est de petite conséquence, il faut la souffrir pour le bien de la paix; & si elle n'est pas absolument évidente, on doit la supporter, comme un mal, auquel on a bien voulu s'exposer. Car s'il falloit être convaincu de la justice d'une Sentence, pour s'y soumettre; il seroit fort inutile de prendre des Arbitres.

On

On ne doit pas craindre , qu'en accordant aux Parties la liberté de ne pas se soumettre à une Sentence manifestement injuste & déraisonnable, nous ne rendions l'Arbitrage inutile ; & cette décision n'est pas contraire à la nature de la soumission, ou du Compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une soumission vague & illimitée, dans laquelle on n'auroit point déterminé précisément ce qui fait le sujet du différend , ni marqué les limites des prétentions opposées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout-à-l'heure, que les Arbitres passent leur pouvoir, & prononcent sur ce qui ne leur a point été véritablement soumis. Appelés à juger de la satisfaction qu'un Etat doit pour une offense, ils le condamneront à devenir sujet de l'offensé. Assûrément cet Etat ne leur a jamais donné un pouvoir si étendu, & leur Sentence absurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté, pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi, il faut déterminer exactement dans le Compromis le sujet de la Contestation, les prétentions respectives & opposées, les demandes de l'un & les oppositions de l'autre. Voilà ce qui est soumis aux Arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, si leur Sentence demeure dans ces bornes précises, il faut s'y soumettre. On ne peut point dire qu'elle soit manifestement injuste ; puisqu'elle prononce sur une question, que le dissentiment des Parties rendoit douteuse, qui a été soumise comme telle. Pour se soustraire à une pareille Sentence, il faudroit prouver par des faits indubitables, qu'elle est l'ouvrage de la corruption, ou d'une partialité ouverte.

L'Arbitrage est un moyen très-raisonnable & très-conforme à la Loi Naturelle , pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la Nation. Si le bon droit peut être méconnu des Arbitres , il est plus à craindre encore qu'il ne succombe par le fort des armes. Les Suisses ont eû la précaution , dans toutes leurs Alliances entr'eux , & même dans celles qu'ils ont contractées avec les Puissances voisines , de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des Arbitres , au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la République Helvétique dans cet état florissant , qui assure sa Liberté , & qui la rend respectable dans l'Europe.

Pour mettre en usage quelqu'un de ces moyens , il faut se parler , conférer ensemble. Les Conférences & les Congrès sont donc encore une voie de conciliation , que la Loi Naturelle recommande aux Nations , comme propre à finir paisiblement leurs différends. Les Congrès sont des Assemblées de Plénipotentiaires , destinées à trouver des moyens de conciliation , à discuter & à ajuster les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux succès , il faut que ces Assemblées soient formées & dirigées par un désir sincère de paix & de concorde. L'Europe a vû dans ce siècle deux Congrès généraux , celui de *Cambray* (a) & celui de *Soissons* (b). Ennuyeuses Comédies , jouées sur le Théâtre Politique ; & dans lesquelles les principaux Acteurs se proposoient moins de faire un accommodement , que de paroître le désirer.

§. 330.
Des Confé-
rences &
Congrès.

U u u

Pour

(a) en 1724. (b) en 1728.

§. 331.
Distinction
des cas évi-
dens & des
cas douteux.

Pour voir maintenant comment & jusqu'à quel point une Nation est obligée de recourir, ou de se prêter à ces divers moyens, & auquel elle doit s'arrêter; il faut avant toutes choses, distinguer les cas évidens, des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable? Un Souverain peut hautement le poursuivre & le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis. Ira-t-il composer, transiger, pour une chose qui lui appartient manifestement, qu'on lui dispute sans ombre de droit? Beaucoup moins la soumettra-t-il à des Arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation, qui, sans compromettre son droit, peuvent faire entendre raison à son Adversaire: Telles sont la Médiation, les Conférences. La Nature ne nous donne le droit de recourir à la force, que là où les moyens doux & pacifiques sont inefficaces. Il n'est pas permis d'être si roide dans les questions incertaines & susceptibles de doutes. Qui osera prétendre qu'on lui abandonne tout de suite & sans examen, un droit litigieux? Ce seroit le moyen de rendre les guerres perpétuelles & inévitables. Les deux Contendans peuvent être également dans la bonne-foi: Pourquoi l'un céderoit-il à l'autre? On ne peut demander en pareil cas, que l'examen de la question, proposer des Conférences, un Arbitrage, ou offrir une Transaction.

§. 332.
Des droits
essentiels &
des droits
moins im-
portans.

Dans les Contestations qui s'élèvent entre Souverains, il faut encore bien distinguer les droits essentiels, des droits moins importans. On a à ces deux égards, une conduite
bien

bien différente à tenir. Une Nation est obligée à plusieurs devoirs , envers elle-même , envers les autres Nations , envers la Société humaine. On sçait qu'en général les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui. Mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entr'eux quelque proportion. On ne peut refuser de s'oublier en quelque sorte soi-même , sur des intérêts non-essentiels , de faire quelque sacrifice , pour assister les autres , & sur-tout pour le plus grand bien de la Société humaine : Et remarquons même , que l'on est invité par son propre avantage , par son propre salut , à faire ce généreux sacrifice ; car le bien particulier d'un chacun est intimement lié au bonheur général. Quelle idée auroit-on d'un Prince , d'une Nation , qui refuseroit d'abandonner le plus mince avantage , pour procurer au Monde le bien inestimable de la paix ? Chaque Puissance doit donc cet égard au bonheur de la Société humaine , de se montrer facile à toute voie de conciliation , quand il s'agit d'intérêts non-essentiels , ou de petite conséquence. Si elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement , par une transaction , par un Arbitrage ; elle doit sçavoir quels sont les dangers , les maux , les calamités de la guerre , & considérer que la paix vaut bien un léger sacrifice.

Mais si l'on veut ravir à une Nation un droit essentiel , ou un droit sans lequel elle ne peut espérer de se maintenir ; si un Voisin ambitieux menace la Liberté d'une République , s'il prétend la soumettre & l'asservir ; elle ne prend conseil que de son courage. On ne tente pas même la voie des

Conférencés sur une prétention si odieuse. On met dans cette querelle tous les efforts, les dernières ressources, tout le sang qu'il est beau d'y verser. C'est tout risquer que de prêter l'oreille à la moindre proposition : Alors on peut dire véritablement :

Una salus ... nullam sperare salutem.

Et si la fortune est contraire ; un Peuple libre préfère la mort à la servitude. Que fût devenuë Rome, si elle eût écouté des conseils timides, lorsque HANNIBAL étoit campé devant ses murailles ? Les Suisses, toujours si prêts à embiaffer les voies pacifiques, ou à se soumettre à celles du Droit, dans les contestations moins essentielles, rejetèrent constamment toute idée de composition avec ceux qui en vouloient à leur Liberté ; ils refusèrent même de s'en remettre à l'Arbitrage, ou au Jugement des Empereurs (a).

§. 333.
Comment
on a le droit
de recourir
à la force
dans une
Cause dou-
teuse.

Dans les Causes douteuses & non-essentielles, si l'une des Parties ne veut entendre ni à des Conférences, ni à un Accommodement, ni à Transaction, ni à Compromis ; il reste à l'autre la dernière ressource pour la défense de soi-même & de ses droits, la voie de la force : Et ses Armes sont justes contre un Adversaire si intraitable. Car dans une Cause douteuse, on ne peut demander que tous les moyens raisonnables d'éclaircir la question, de décider le différend, ou de l'accommoder (§. 331.) Mais

(a) Lorsqu'en l'année 1355. ils soumirent à l'Arbitrage de CHARLES IV. leurs différends avec les Ducs d'Autriche, touchant les pays de Zug & de Glaris, ce ne fut que sous cette condition préliminaire, que l'Empereur ne pourroit toucher à la Liberté de ces pays-là, ni à leur Alliance avec les autres Cantons. TSCHUDI p. 429. & suiv. STETTLER p. 77. Histoire de la Confédération Helvétique, par M. DE WATTEVILLE, Liv. IV. au commencement.

Mais ne perdons jamais de vuë ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, la prudence qui doit constamment la diriger. Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser à courir aux armes, que tous moyens de conciliation ayent été rejettés expressément; il suffit qu'elle ait tout lieu de croire que son ennemi ne les embrasseroit pas de bonne-foi, que l'issuë n'en pourroit être heureuse, & que le retardement n'aboutiroit qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime est incontestable; mais l'application en est fort délicate dans la pratique. Un Souverain qui ne voudra pas être considéré comme perturbateur du repos public, ne se portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'est point refusé aux voies pacifiques, s'il n'est en état de justifier aux yeux du Monde entier, qu'il a raison de regarder ces apparences de paix, comme un artifice, tendant à l'amuser & à le surprendre. Prétendre s'autoriser de ses seuls soupçons, c'est ébranler tous les fondemens de la sûreté des Nations.

§. 334.
Et même
sans tenter
d'autres
voies.

De tout tems la foi d'une Nation a été suspecte à une autre, & une triste expérience ne prouve que trop, que cette défiance n'est pas mal fondée. L'indépendance & l'impunité sont une pierre de touche, qui découvre le faux or du cœur humain: Le particulier se pare de candeur, de probité; &, au défaut de la réalité, souvent sa dépendance l'oblige à montrer au moins dans sa conduite le fantôme de ces vertus. Le Grand indépendant s'en vante encore plus dans ses discours: Mais dès qu'il se voit le plus fort; s'il n'a pas un Cœur d'une trempe malheu-

§. 335.
Du Droit des
Gens Volon-
taire en cet-
te matière.

reusement très rare, à peine cherche-t-il à sauver les apparences : Et si de puissans intérêts s'en mêlent, il se permettra des procédés, qui couvriroient un particulier de honte & d'infamie. Lors donc qu'une Nation prétend qu'il y auroit du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop de quoi colorer sa précipitation à courir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle des Nations, chacune doit juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, & est en droit de régler, comme elle l'entend, sa conduite sur ses devoirs, dans tout ce qui n'est pas déterminé par les droits parfaits d'une autre (Prélim. §. 20.) c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques, avant que d'en venir aux armes. Or le Droit des Gens Volontaire ordonnant que, par ces raisons, on tienne pour légitime ce qu'une Nation juge à propos de faire en vertu de sa Liberté naturelle (Prélim. §. 21.); par ce même Droit Volontaire, on doit tenir pour légitimes entre les Nations, les armes de celle qui, dans une Cause douteuse, entreprend brusquement de forcer son Ennemi à une transaction, sans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. LOUIS XIV. étoit au milieu des Pays-bas, avant que l'on sçût en Espagne qu'il prétendoit à la Souveraineté d'une partie de ces riches Provinces, du chef de la Reine son Epouse. Le Roi de Prusse, en 1741. publia son Manifeste en Silésie, à la tête de soixante mille hommes. Ces Princes pouvoient avoir de sages & justes raisons d'en user ainsi : Et cela suffit au Tribunal du Droit des Gens Volontaire.

Mais

Mais une chose , tolérée par nécessité dans ce Droit , peut se trouver très-injuste en elle-même. Un Prince qui la met en pratique , peut se rendre très-coupable en sa Conscience , & très-injuste envers celui qu'il attaque , quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux Nations , ne pouvant être accusé de violer les Règles générales , qu'elles sont tenues d'observer entr'elles. Mais s'il abuse de cette Liberté , il se rend odieux & suspect aux Nations , comme nous venons de l'observer : Il les autorise à se liguier contre lui ; & par là , dans le tems qu'il croit avancer ses affaires , il les perd quelquefois sans ressource.

Un Souverain doit apporter dans tous ses différends un désir sincère de rendre justice & de conserver la paix. Il est obligé , avant que de prendre les armes , & encore après les avoir prises , d'offrir des conditions équitables ; & alors seulement , ses armes deviennent justes , contre un Ennemi obstiné , qui se refuse à la justice , ou à l'équité.

§. 336.
On doit tous
jours offrir
des Condi-
tions équita-
bles.

C'est au Demandeur de prouver son droit ; car il doit faire voir qu'il est fondé à demander une chose , qu'il ne possède pas. Il lui faut un titre ; & on n'est obligé d'avoir égard à son titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le Possesseur peut donc demeurer en possession , jusqu'à ce qu'on lui fasse voir que sa possession est injuste. Tant que cela n'est pas fait , il est en droit de s'y maintenir , & même de la recouvrer par la force , s'il en a été dépouillé. Par conséquent , il n'est pas permis de prendre les armes ,
pour

§. 337.
Droit du
possesseur ,
en matière
douteuse.

pour se mettre en possession d'une chose, à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut seulement obliger le Possesseur, même, s'il le faut, par les Armes, à discuter la question, à accepter quelque moyen raisonnable de décision, ou d'accommodement; ou enfin à transiger sur un pied équitable (§. 333.)

§. 338.
Comment
on doit
poursuivre
la réparation
d'une injure.

Si le sujet du différend est une injure reçue; l'offensé doit suivre les mêmes règles, que nous venons d'établir. Son propre avantage & celui de la Société humaine l'obligent à tenter, avant que d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir ou la réparation de l'injure, ou une juste satisfaction; à moins que de bonnes raisons ne l'en dispensent (§. 334.) Cette modération, cette circonspection est d'autant plus convenable, indispensable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure, ne procède pas toujours d'un dessein de nous offenser, & tient quelquefois plus de la faute que de la malice: Souvent même il arrive que l'injure est faite par des subalternes, sans que leur Souverain y ait aucune part: Et dans ces occasions, il est naturel de présumer, qu'on ne nous refusera pas une juste satisfaction. Lorsque des subalternes ont violé, il n'y a pas long-tems, le Territoire de Savoye, pour en enlever un fameux Chef de Contrebandiers; le Roi de Sardaigne a fait porter ses plaintes à la Cour de France; & Louis XV. n'a point cru qu'il fût indigne de sa grandeur, d'envoyer un Ambassadeur extraordinaire à Turin, pour y donner satisfaction de cette violence. Une affaire si délicate s'est terminée d'une manière également honorable aux deux Rois. Quand

Quand une Nation ne peut obtenir justice, soit d'un tort, soit d'une injure, elle est en droit de se la faire elle-même. Mais avant que d'en venir aux Armes, dont nous traiterons au Livre suivant, il est divers moyens, pratiqués entre les Nations, desquels il nous reste à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de satisfaction, ce qu'on appelle la *Loi du Talion*, suivant laquelle on fait souffrir à quelqu'un précisément autant de mal qu'il en a fait. Plusieurs ont vanté cette Loi, comme étant de la plus exacte justice; & faut-il s'étonner s'ils l'ont proposée aux Princes, puisqu'ils ont bien osé la donner pour règle à la Divinité même? Les Anciens l'appelloient le Droit de RHADAMANTE. Cette idée ne vient que de l'obscure & fautive notion, par laquelle on se représente le mal comme une chose digne, essentiellement & en soi de punition. Nous avons montré ci-dessus (Liv. I. §. 169.) quelle est la véritable source du droit de punir (a); d'où nous avons déduit la vraie & juste mesure des peines (Liv. I. §. 171.). Disons donc qu'une Nation peut punir celle qui lui a fait injure, comme nous l'avons montré ci-dessus (voyez les Chapitres IV. & VI. de ce Livre), si celle-ci refuse de donner une juste satisfaction; mais elle n'est pas en droit d'étendre la peine au-delà de ce qu'exige sa propre sûreté. Le *Talion*, injuste entre les particuliers, seroit d'une pratique beaucoup plus injuste entre les Nations; parcequ'ici la peine tomberoit difficilement sur ceux qui auroient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le

X x x

nez

(a) Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur. SENECA de Ira.

nez & les oreilles à l'Ambassadeur d'un barbare, qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui est de ces répréailles, en tems de Guerre, qui tiennent du *Talion*; elles sont justifiées par d'autres principes, & nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *Talion*, c'est que, toutes choses d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir; la fin même & le fondement des peines l'exigeant ainsi.

Il n'est pas toujours nécessaire d'en venir aux armes, pour punir une Nation; l'offensé peut lui ôter en forme de peine des droits, dont elle jouissoit chez lui, se saisir, s'il en a le moyen, de quelques-unes des choses qui lui appartiennent, & les retenir, jusqu'à-ce qu'elle donne une juste satisfaction.

Quand un Souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses Sujets sont traités par les Loix & les usages d'une autre Nation; il est le maître de déclarer, qu'il usera envers les Sujets de cette Nation-là, du même Droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *Rétorsion de Droit*. Il n'y a rien là que de juste & de conforme à la saine Politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. C'est ainsi que le Roi de Pologne Electeur de Saxe fait valoir le Droit d'*Aubaine* seulement contre les Sujets des Princes qui y assujettissent les Saxons. Cette *Rétorsion de Droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains Règlements, dont on n'est point en droit de se plaindre, que l'on est même obligé d'approuver, mais contre l'effet desquels il convient

§. 340.
Diverses manières de punir, sans en venir aux armes.

§. 341.
De la rétorsion de Droit.

vient de se garder, en les imitant. Tels sont les ordres qui concernent l'entrée, ou la sortie de certaines Dentrées ou Marchandises. Souvent aussi il ne convient pas d'user de rétorsion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte sa prudence.

Les *Réprésailles* sont usitées de Nation à Nation, pour se faire justice soi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une Nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction; celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenante à la première, & l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage, jusques-à-ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plutôt Arrêt ou Saisie, que Réprésailles: On les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent, tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction, ou justice. Dès que cette espérance est perdue, on les confisque; & alors les Réprésailles s'accomplissent. Si les deux Nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte; la satisfaction est censée refusée, dès le moment de la Déclaration de Guerre, ou des premières hostilités, & dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

Le Droit des Gens ne permet les Réprésailles que pour une Cause évidemment juste, pour une dette claire & liquide. Car celui qui forme une prétention douteuse ne peut de-

§. 342.
Des Représailles.

§. 343.
De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes.

mander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'un injuste. Il seroit trop contraire à la paix, au repos & au salut des Nations, à leur Commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice, ou à la refuser.

Mais pour bien entendre cet article, il faut observer, que si dans une affaire litigieuse, notre adversaire se refuse aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieusement, s'il ne se prête pas de bonne-foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & sur-tout, s'il en vient le premier à quelque voie de fait; il rend notre Cause juste, de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en usage les Réprésailles, ou la saisie de ses effets, pour le contraindre à embrasser les moyens de conciliation que la Loi Naturelle prescrit. C'est une dernière tentative, avant que d'en venir à une Guerre ouverte.

Nous avons observé ci-dessus (§. 81.) que les biens des Citoyens font partie de la totalité des biens d'une Nation; que d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres est considéré comme appartenant au Corps, & est affecté pour les dettes de ce Corps (§. 82.): D'où il suit, que dans les Réprésailles, on saisit les biens des sujets, tout
comme

§. 344.
Sur quels
biens elles
s'exercent.

comme on fairoit ceux de l'Etat, ou du Souverain. Tout ce qui appartient à la Nation est sujet aux Réprésailles, dès qu'on peut s'en saisir; pourvû que ce ne soit pas un Dépôt confié à la Foi publique. Ce Dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance, que le propriétaire a mise en notre bonne-foi; il doit être respecté, même en cas de Guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en use en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les Fonds-publics.

Celui qui use de réprésailles contre une Nation, sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'est alors au Souverain à dédommager celui de ses sujets, sur qui sont tombées les réprésailles; c'est une dette de l'Etat, ou de la Nation, dont chaque Citoyen ne doit supporter que sa quote-part.

§. 345.
L'Etat doit dédommager ceux qui souffrent par des Représailles.

C'est seulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers sont regardés comme appartenans à la Nation. Les Souverains agissent entr'eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, & ne peuvent considérer une Nation étrangère que comme une société d'hommes dont tous les intérêts sont communs. Il n'appartient donc qu'aux Souverains d'exercer & d'ordonner les Réprésailles, sur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte, & souvent elle en est suivie. Elle est donc d'une trop grande Conséquence, pour être abandonnée aux particuliers. Aussi voyons-nous

§. 346.
Le Souverain seul peut ordonner les Réprésailles.

qu'en tout Etat policé , un sujet qui se croit lésé par une Nation étrangère , recourt à son Souverain , pour obtenir la permission d'user de représailles. C'est ce qu'on appelle en France , demander des *Lettres de Marque*.

§. 347.
Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation , pour le fait de ses sujets , & en faveur des sujets lésés.

On peut user de représailles contre une Nation , non seulement sur les faits du Souverain , mais aussi sur ceux de ses Sujets : Et cela a lieu quand l'Etat, ou le Souverain participe à l'action de son sujet & s'en charge ; ce qu'il peut faire en diverses manières , suivant que nous l'avons expliqué au Chapitre VI. de ce Livre.

De même , le Souverain demande justice , ou use de représailles , non-seulement pour ses propres affaires , mais encore pour celles de ses Sujets , qu'il doit protéger , & dont la Cause est celle de la Nation.

§. 348.
Mais non en faveur des Etrangers.

Mais accorder des représailles contre une Nation , en faveur d'Etrangers , c'est se porter pour Juge entre cette Nation & ces Etrangers ; ce qu'aucun Souverain n'est en droit de faire. La Cause des représailles doit être juste , & il faut même qu'elles soient fondées sur un déni de justice , ou déjà arrivé , ou probablement à craindre (§. 343.). Or quel droit avons - nous de juger si la plainte d'un Etranger contre un Etat indépendant est juste , si on lui a fait un vrai déni de justice ? Si l'on m'oppose , que nous pouvons bien épouser la querelle d'un autre Etat , dans une Guerre qui nous paroît juste , lui donner du secours , & même nous joindre à lui ; le cas est différent. En donnant du secours contre une Nation , nous n'ar-

n'arrêtons point ses effets, ou ses gens, qui se trouvent chez nous sous la foi publique; & en lui déclarant la Guerre, nous lui permettons de retirer & ses sujets & ses effets, comme on le verra ci-dessous. Dans le cas des représailles accordées à nos Sujets, une Nation ne peut se plaindre que nous violions la foi publique, en saisissant ses hommes ou ses biens; parceque nous ne devons la sûreté à ces biens, ou à ces hommes, que dans la juste supposition, que cette Nation ne violera pas la première, envers nous ou nos sujets, les règles de justice que les Nations doivent observer entr'elles: Si elle les viole, nous sommes en droit d'en tirer raison, & la voie des représailles est plus aisée, plus sûre & plus douce; que celle de la Guerre. On ne pourroit justifier par les mêmes raisons, des représailles ordonnées en faveur d'étrangers. Car la sûreté que nous devons aux sujets d'une Puissance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cette Puissance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne sont pas sous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des représailles, en 1662. contre les Provinces-unies, en faveur des Chevaliers de Malte, les Etats de Hollande disoient avec raison, que selon le Droit des Gens, les représailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les Droits des sujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la Nation n'a aucun intérêt (a).

Les

(a) Voyez BYNCKFRESHOCK du Juge compétent des Ambassadeurs; Chap. XXII. §. V.

§. 349.
Ceux qui
ont donné
lieu aux ré-
présailles
doivent dé-
dommager
ceux qui en
souffrent.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes représailles, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent, & le Souverain doit les y contraindre. Car on est tenu à la réparation du dommage, que l'on a causé par sa faute. Et bien que le Souverain, en refusant justice à l'offensé, ait attiré les représailles sur ses sujets; ceux qui en sont la première cause, n'en deviennent pas moins coupables; la faute du Souverain ne les exempté pas de réparer les suites de la leur. Cependant, s'ils étoient prêts à donner satisfaction à celui qu'ils ont lésé ou offensé, & que leur Souverain les en ait empêchés; ils ne sont tenus qu'à ce qu'ils auroient été obligés de faire pour prévenir les représailles, & c'est au Souverain à réparer le surplus du dommage, qui est une suite de sa propre faute (§. 345.)

§. 350.
De ce qui
peut passer
pour un re-
fus de faire
justice.

Nous avons dit (§. 343.) qu'on ne doit venir aux représailles, que quand on ne peut point obtenir justice. Or la justice se refuse de plusieurs manières: 1°. Par un déni de justice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos sujets, de les admettre à établir leur droit devant les Tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons; délais équivalens à un refus, ou plus ruineux encore. 3°. Par un jugement manifestement injuste & partial. Mais il faut que l'injustice soit bien évidente & palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute, un Souverain ne doit point écouter les plaintes de ses Sujets contre un Tribunal étranger, ni entreprendre de les soustraire

traire à l'effet d'une Sentence rendue dans les formes. Ce seroit le moyen d'exciter des troubles continuels. Le Droit des Gens prescrit aux Nations ces égards réciproques pour la juridiction de chacune, par la même raison que la Loi Civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour juste toute Sentence définitive, renduë dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse, ni si étenduë de Nation à Nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, & très conforme à leurs devoirs envers la Société humaine, d'obliger leurs Sujets, dans tous les cas douteux & à moins d'une lésion manifeste, à se soumettre aux Sentences des Tribunaux étrangers, par devant lesquels ils ont affaire (Voyez ci-dessus §. 84.)

De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une Nation, pour l'obliger à rendre justice, on peut également, & pour les mêmes raisons, arrêter quelques-uns de ses Citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entière satisfaction. C'est ce que les Grecs appelloient *Androlepsie* (*), *prise d'homme*. A Athènes, la Loi permettoit aux parens de celui qui avoit été assassiné dans un pays étranger, de saisir jusqu'à trois personnes de ce pays-là, & de les détenir, jusqu'à-ce que le meurtrier eût été puni ou livré (a). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'est guères mis en usage que pour se faire raison d'une injure de même nature, c'est-à-dire

§. 357.
Sujets arrêtés par représailles.

Y y y

pour

(*) *Ἀνδροληψία.*

(a) DEMOSTH. Orat. adv. Aristocrat.

pour obliger un Souverain à relâcher quelqu'un, qu'il détient injustement.

Au reste, les sujets ainsi arrêtés n'étant détenus que comme une sûreté, un gage, pour obliger une Nation à faire justice; si leur Souverain s'obstine à la refuser, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus, dont ils ne sont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'est pas le maître de disposer. Un Souverain n'est en droit d'ôter la vie aux sujets de celui qui lui fait injure, que quand ils sont en guerre; & nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

§. 352.
Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles.

Mais un Souverain est en droit d'user de force contre ceux qui résistent à l'exécution de son droit, & d'en user autant qu'il est nécessaire pour surmonter leur injuste résistance. Il est donc permis de repousser ceux qui entreprennent de s'opposer à de justes représailles, & s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuser de ce malheur que leur résistance injuste & inconsidérée. GROTIUS veut qu'en pareil cas, on s'abstienne plutôt d'user de représailles (a). Entre particuliers, & pour des choses qui ne sont pas extrêmement importantes, il est certainement digne, non seulement d'un Chrétien, mais en général de tout honnête-homme, d'abandonner plutôt son droit, que de tuer celui qui lui oppose une injuste résistance.

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. II. §. VI.

tance. Mais il n'en va pas ainsi entre les Souverains. Il feroit d'une trop grande conséquence de se laisser braver. Le vrai & juste bien de l'Etat est la grande règle: La modération est toujours louable en elle-même; mais les Conducteurs des Nations doivent en user autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur & le salut de leurs peuples.

Après avoir démontré, qu'il est permis d'en venir aux réprésailles, quand on ne peut obtenir justice autrement; il est aisé d'en conclure, qu'un Souverain n'est point en droit d'opposer la force, ou de faire la Guerre à celui, qui ordonnant & exécutant des réprésailles en pareil cas, ne fait qu'user de son droit.

§. 353.
De justes réprésailles ne donnent point un juste sujet de Guerre.

Et comme la Loi de l'humanité ne prescrit pas moins aux Nations, qu'aux particuliers, de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour obtenir justice; toutes les fois qu'un Souverain peut, par la voie des réprésailles, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeste que la Guerre. A ce propos, je ne puis me dispenser de relever ici une erreur, trop générale pour être absolument méprisée. S'il arrive qu'un Prince, ayant à se plaindre de quelque injustice, ou de quelques commencemens d'hostilités, & ne trouvant pas chez son Adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de réprésailles, pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant que d'en venir à une rupture ouverte: S'il fait ses effets, ses Vaisseaux, sans Déclaration de Guerre,

§. 354.
Comment on doit se borner aux réprésailles, ou en venir enfin à la Guerre.

& les retient comme des gages: Vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce Prince eût déclaré la Guerre tout de suite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être sa conduite. Etrange oubli de la raison & des vrais principes! Ne diroit-on pas que les Nations doivent suivre les Loix de la Chevalerie, se défier en Champ clos, & vuidier leur querelle comme deux Braves dans un Duel? Les Souverains doivent penser à maintenir les Droits de leur Etat, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, & en préférant toujours les plus doux: Et encore un coup, il est bien évident que les Réprésailles dont nous parlons, sont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeste que la Guerre. Mais comme elles y conduisent souvent, entre Puissances dont les forces sont à-peu-près égales; on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le Prince qui tente alors cette voie, au lieu de rompre entièrement, est louable sans-doute, pour sa modération & sa prudence.

Ceux qui courent aux armes sans nécessité, sont des fléaux du Genre-humain, des barbares, ennemis de la société & rebelles aux Loix de la Nature, ou plutôt du Père commun des hommes.

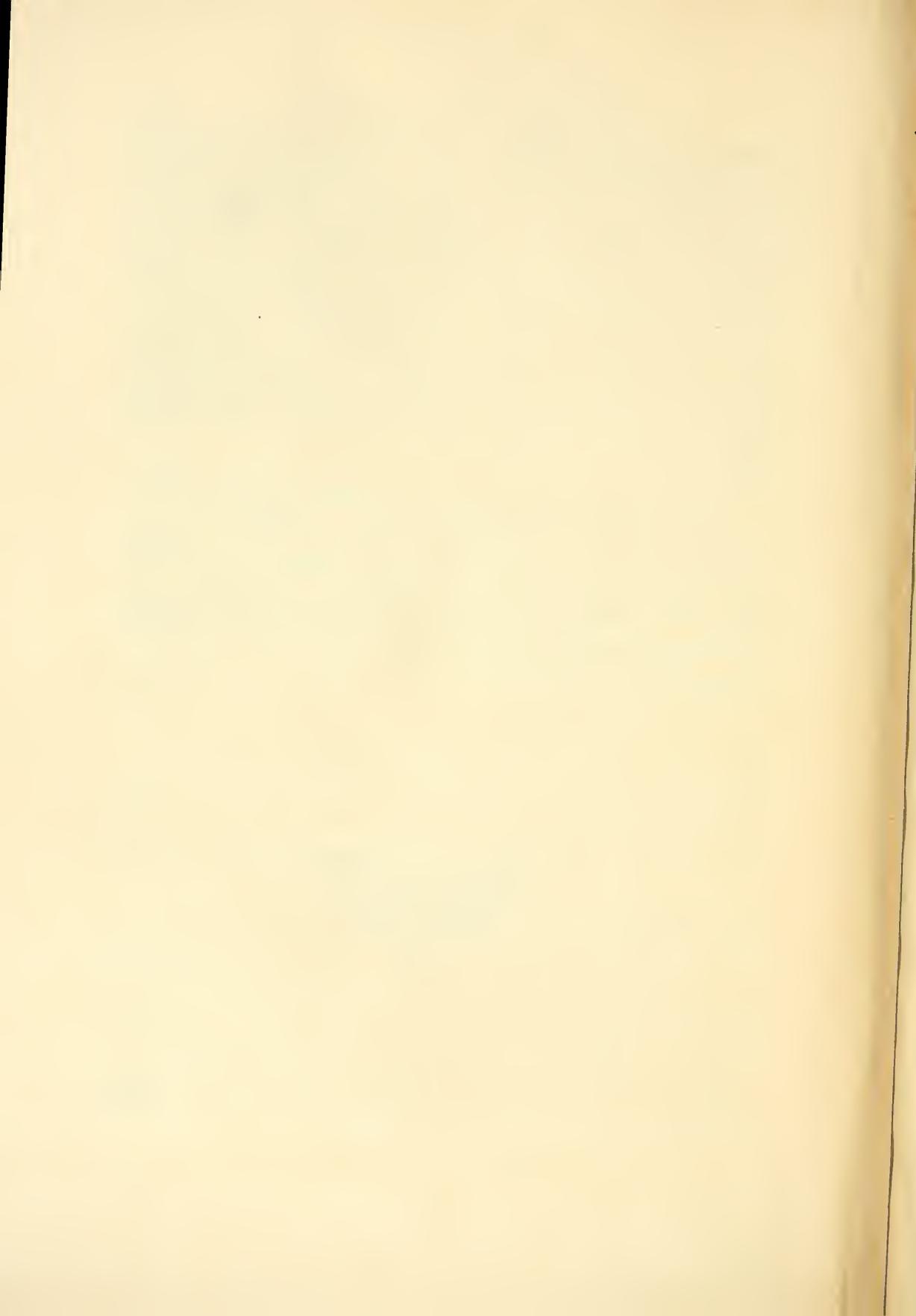
Il est des cas cependant, où les Réprésailles seroient condamnables, lors même qu'une Déclaration de Guerre ne le feroit pas; & ce sont précisément ceux dans lesquels les Nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différend, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit contesté; après que l'on a inutilement

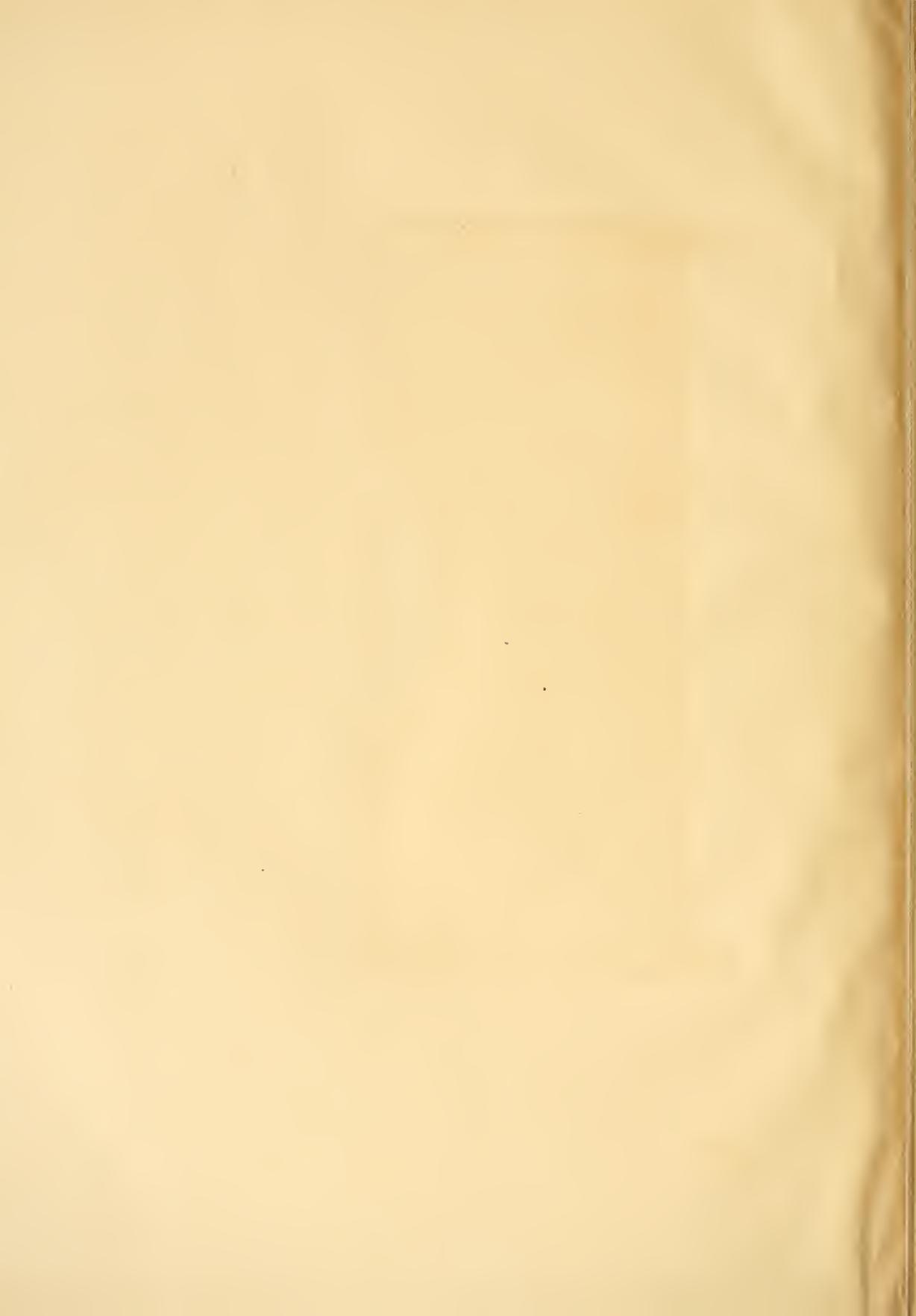
lement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir justice, c'est la Déclaration de Guerre qui doit suivre, & non de prétendues Réprésailles, lesquelles, en pareil cas, ne feroient que de vrais actes d'hostilité, sans Déclaration de Guerre, & se trouveroient contraires à la foi publique, aussi bien qu'aux devoirs mutuels des Nations. C'est ce qui paroîtra plus évidemment, quand nous aurons exposé les raisons qui établissent l'obligation de déclarer la Guerre, avant que d'en commencer les actes (a).

Que si, par des conjonctures particulières, & par l'obstination d'un injuste Adversaire, ni les réprésailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne suffissent pour notre défense & pour la protection de nos droits, il reste la malheureuse & triste ressource de la Guerre, qui fera le sujet du Livre suivant.

(a) Voyez Liv. III. Chap. IV.







Author Latour, E. de

140441. Law

Title Le droit des gens, texte of 1758. Vol. 1.

Interp. t
V351d

DATE

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

